LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2026 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. *Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant :*

1° modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

2° transposition de la directive (UE) 2025/2 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à long terme, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité et le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière, et modifiant les directives 2002/87/CE et 2013/34/UE

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 17 juillet 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Finances

Gilles Roth

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à transposer partiellement en droit luxembourgeois la directive (UE) 2025/2 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à long terme, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité et le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière, et modifiant les directives 2002/87/CE et 2013/34/UE (ci-après, « directive (UE) 2025/2 »).

La transposition de la directive (UE)2025/2 s'effectue sur deux voies parallèles. La modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, « LSA ») par le présent projet de loi constitue le principal instrument de transposition de la directive (UE) 2025/2. En complément, un règlement modificatif du Commissariat aux assurances (ci-après, « CAA ») sera adopté en ce qui concerne les dispositions de nature plus technique contenues dans le règlement modifié du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance (ci-après, « règlement CAA N° 15/03 »). Ces modifications visent à préserver la répartition des normes en vigueur depuis 2015 entre, d'une part, la LSA, qui fixe le cadre légal, et, d'autre part, le règlement CAA N° 15/03, qui en précise les aspects techniques et opérationnels.

Suite à un réexamen complet des éléments essentiels de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (ci-après, « directive 2009/138/CE »), en particulier des exigences de capital basées sur le risque et des règles relatives à la valorisation des passifs à long terme, la directive (UE) 2025/2 a retenu les points d'amélioration suivants pour la révision de la directive 2009/138/CE :

- Inciter les assureurs à contribuer au financement durable à long terme de l'économie ;
- Améliorer la sensibilité au risque ;
- Augmenter l'applicabilité du principe de proportionnalité au bénéfice des assureurs de petite taille et non complexes ;
- Atténuer la volatilité à court terme de la solvabilité des assureurs ;
- Améliorer la qualité, la cohérence et la coordination du contrôle de l'assurance dans l'ensemble de l'Union européenne, afin d'augmenter la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires ;
- Mieux prendre en compte la possible constitution de risques systémiques dans le secteur de l'assurance.

La directive (UE) 2025/2 s'appuie sur le cadre prudentiel existant pour les entreprises d'assurance et de réassurance établi par la directive 2009/138/CE, sans le remettre en cause. Il s'agit d'un renforcement ciblé, pour améliorer un régime qui a fait ses preuves, en apportant des modifications pour la plupart techniques qui visent à améliorer et moderniser le cadre juridique afin de rendre le secteur de l'assurance et de la réassurance plus résilient face aux risques émergents, de manière proportionnée, afin de l'inciter dans son rôle en tant qu'investisseur institutionnel de long terme tout en assurant en même temps la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

En premier lieu, la grande nouveauté apportée par la directive (UE) 2025/2 consiste à améliorer l'applicabilité du principe de proportionnalité pour les entreprises dites de « petite taille et non complexe ». Ce concept, inspiré du milieu bancaire, permet une catégorisation des entreprises

d'assurance et de réassurance qui, de par de leur taille, et de par le fait que leurs activités sont moins risquées, recevront désormais un traitement prudentiel plus proportionné. Le nouveau régime de proportionnalité pourra faire bénéficier les entreprises éligibles d'un traitement automatique plus favorable, réduisant ainsi la charge administrative pour les petites entités.

En deuxième lieu, la directive (UE) 2025/2 crée un cadre qui est cohérent avec les priorités politiques de l'Union européenne. Le secteur de l'assurance et de la réassurance peut jouer un rôle de premier plan dans le contexte de l'Union de l'épargne et des investissements, ainsi que dans la réalisation des objectifs du pacte vert par le biais d'investissements à long terme. Les modifications apportées tiennent mieux compte du fait que l'activité d'assurance s'oriente, par nature, vers des investissements stables à long terme. Par ailleurs, la directive (UE) 2025/2 est accompagnée de mesures supplémentaires au titre du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE, notamment pour adapter certains paramètres techniques de calcul d'éléments prudentiels.

En troisième lieu, la directive (UE) 2025/2 vise à renforcer la coopération et la coordination entre les autorités de contrôle en particulier pour les activités d'assurance et de réassurance exercées dans plusieurs États membres. Elle introduit également une dimension macroprudentielle dans le cadre de la détection, surveillance et analyse des risques systémiques susceptibles de menacer la stabilité du système financier et d'avoir des répercussions sur d'autres entreprises du secteur. Ceci s'inscrit dans l'objectif de renforcement de la protection de la collectivité des preneurs d'assurance.

Finalement, le présent projet de loi profite des adaptations du cadre prudentiel européen, transposées dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour moderniser certains aspects ciblés du secret des assurances. Les modifications présentent un caractère technique propre au secteur de l'assurance et répondent à l'évolution croissante des besoins en matière d'échanges d'informations, tant entre entreprises d'assurance ou de réassurance et courtiers internationaux dans le cadre de la souscription de risques spécialisés, qu'en matière de transmission de renseignements aux autorités compétentes étrangères aux fins de l'exercice de leurs missions légales. De plus, les possibilités de recours aux services de prestataires de services de technologie d'information et de communication sont modernisées en permettant la conservation numérique des documents et des données y relatives ainsi que leur traitement par un prestataire de services TIC intra-groupe ou par des entités financières fournissant de tels services à d'autres entités financières conformément au règlement (UE) 2022/2554.

PROJET DE LOI portant :

1° modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

2° transposition de la directive (UE) 2025/2 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à long terme, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité et le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière, et modifiant les directives 2002/87/CE et 2013/34/UE

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2025/2 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à long terme, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité et le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière, et modifiant les directives 2002/87/CE et 2013/34/UE ;

Le Conseil d'État entendu ;

[Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [**insérer date**] et celle du Conseil d'État du [**insérer date**] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;]

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 1er. À l'article 7 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est ajouté, à la suite de l'alinéa 3, un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Les alinéas 1er, 2 et 3 ne font obstacle ni à la publication par le CAA des résultats des tests de résistance réalisés conformément à l'article 61 de la présente loi ou à l'article 32 du règlement (UE) n° 1094/2010, ni à la transmission par le CAA de ces résultats à l'EIOPA à des fins de publication par l'EIOPA des résultats des tests de résistance réalisés à l'échelle de l'Union européenne. ».

Art. 2. L'article 12, paragraphe 4, alinéa 1er, de la même loi est complété par la phrase suivante :

« Le CAA notifie à l'EIOPA tout refus d'agrément, en incluant les raisons du refus et l'identité de l'entité qui a sollicité l'agrément visé par l'article 44, paragraphe 2. ».

Art. 3. L'article 43 de la même loi est modifié comme suit :

1° Il est inséré, après le point 9, un point 9-1 nouveau, libellé comme suit :

« 9-1. « entreprise de petite taille et non complexe » : une entreprise d'assurance ou de réassurance, y compris une entreprise captive d'assurance ou une entreprise captive de réassurance, qui remplit les conditions énoncées à l'article 56-1 et qui a été classée comme entreprise de petite taille et non complexe conformément à l'article 56-2 ; » ;

2° Au point 10, lettre c), la référence « directive 2004/39/CE » est remplacée par la référence « directive 2014/65/UE » ;

3° Au point 11, les mots « , ou une entreprise que les autorités de contrôle considèrent comme une entreprise mère conformément à l'article 212, paragraphe 2, ou à l'article 214, paragraphe 5 ou 6, de la directive 2009/138/CE » sont insérés après les mots « les comptes annuels » ;

4° Il est inséré, après le point 11, un point 11-1 nouveau, libellé comme suit :

« 11-1. « entreprise réglementée » : une entité réglementée au sens de l'article 2, point 4), de la directive 2002/87/CE ou une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341 ; » ;

5° Le point 18 prend la teneur suivante :

« 18. « filiale » : une entreprise filiale telle qu'elle est visée à l'article 22, paragraphes 1er et 2, de la directive 2013/34/UE, y compris les filiales de cette entreprise filiale, ou une entreprise que les autorités de contrôle considèrent comme une entreprise filiale conformément à l'article 212, paragraphe 2, ou à l'article 214, paragraphe 5 ou 6, de la directive 2009/138/CE ; » ;

6° Au point 21, lettre b), alinéa 1er, deuxième tiret, les mots « un montant net du chiffre d'affaires : » sont remplacés par les mots « un chiffre d'affaires net, au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2013/34/UE, de » ;

7° Il est inséré, après le point 21, un point 21-1 nouveau, libellé comme suit :

« 21-1. « groupe de petite taille et non complexe » : un groupe qui remplit les conditions énoncées à l'article 185-1 de la présente loi et qui a été classé comme groupe de petite taille et non complexe conformément au paragraphe 2 dudit article par le CAA, lorsqu'il assume le rôle de contrôleur du groupe, ou un groupe qui remplit les conditions énoncées à l'article 213*bis* de la directive 2009/138/CE et qui a été classé comme tel par le contrôleur du groupe en vertu du paragraphe 2 dudit article ; » ;

8° Au point 28, la lettre b) est supprimée ;

9° Il est inséré, après le point 33, un point 33-1 nouveau, libellé comme suit :

« 33-1. « risque en matière de durabilité » : un événement ou un état de fait dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ou de l'engagement ; » ;

10° Au point 38, les mots « , une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte » sont insérés entre les mots « entreprise d'assurance ou de réassurance » et les mots « recourt, directement ou indirectement, ».

Art. 4. Il est inséré, à l'article 49 de la même loi, un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) Les entreprises qui sollicitent l'agrément informent le CAA de tout rejet et de tout retrait de demande d'agrément présentée dans un autre État membre pour l'accès aux activités d'assurance ou de réassurance ou pour l'accès aux activités d'une autre entreprise réglementée ou de distributeur de produits d'assurance, ainsi que les raisons de ce rejet ou de ce retrait. ».

Art. 5. À l'article 53, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « directive 2004/39/CE » sont remplacés par les mots « directive 2014/65/UE ».

Art. 6. Il est inséré, à l'article 54 de la même loi, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Lorsque plusieurs autorités de contrôle doivent être consultées en vertu du paragraphe 1er, chacune des autorités de contrôle consultées en vertu dudit paragraphe peut demander au CAA, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de consultation, d'évaluer conjointement la demande de l'entreprise qui sollicite l'agrément. Le CAA tient compte des conclusions de l'évaluation conjointe lorsqu'il prend sa décision finale.

Lorsque le CAA est consulté par une autorité de contrôle de l'État membre d'origine de l'entreprise qui sollicite l'agrément en vertu de l'article 26, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, le CAA peut demander, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de consultation, à cette autorité de contrôle d'évaluer conjointement la demande de l'entreprise qui sollicite l'agrément. ».

Art. 7. À l'article 56, alinéa 3, de la même loi, les mots « , en particulier en ce qui concerne les entreprises classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes » sont ajoutés après les mots « entreprise d'assurance ou de réassurance ».

Art. 8. Sont insérés, après l'article 56 de la même loi, les articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-4 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 56-1 - Critères d'identification des entreprises de petite taille et non complexes

(1) Sans préjudice du paragraphe 4, une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe conformément à la procédure prévue à l'article 56-2, lorsque, pendant les deux exercices consécutifs qui précèdent directement ce classement, elle remplit les critères suivants :

1. pour une entreprise exerçant des activités d'assurance vie et une entreprise exerçant simultanément des activités d'assurance vie et non vie, dont les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent au moins 20 % du total des provisions techniques telles que visées à l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, et dont l'encaissement annuel des primes brutes émises liées aux activités d'assurance non vie représente moins de 40 % du total annuel des primes brutes émises, l'ensemble des critères suivants :
    a) le sous-module « risque de taux d'intérêt » ne représente pas plus de 5 % des provisions techniques telles que visées à l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation ;
    b) l'encaissement annuel des primes brutes émises liées aux contrats souscrits dans des États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg est inférieur à l'un ou l'autre des seuils suivants :
        i) 20.000.000 euros ;
        ii) 10 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises ;
    c) les provisions techniques telles que visées à l'article 100 liées aux activités d'assurance vie, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excèdent pas 1.000.000.000 euros ;
    d) la somme des éléments suivants n'est pas supérieure à 20 % du total des investissements :
        i) le module « risque de marché » ;
        ii) la partie du module « risque de contrepartie » qui correspond aux expositions aux titrisations, aux instruments dérivés, aux paiements à recevoir des intermédiaires et aux autres actifs d'investissement ne relevant pas du sous-module « risque lié à la marge » ;
        iii) toute exigence de capital applicable aux investissements dans des actifs incorporels ne relevant pas des modules « risque de marché » et « risque

de contrepartie » ;

e) la réassurance acceptée par l'entreprise n'excède pas 50 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises ;

f) le capital de solvabilité requis est respecté ;

2. pour une entreprise exerçant des activités d'assurance non vie et une entreprise exerçant simultanément des activités d'assurance vie et non vie, dont l'encaissement annuel des primes brutes émises liées aux activités d'assurance non vie représente au moins 40 % de l'encaissement annuel total des primes brutes émises et dont les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent moins de 20 % du total de leurs provisions techniques telles que visées à l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, l'ensemble des critères suivants :

a) le ratio combiné moyen des activités d'assurance non vie, net de réassurance, des trois dernières années est inférieur à 100 % ;

b) l'encaissement annuel des primes brutes émises liées aux contrats souscrits dans des États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg est inférieur à l'un ou l'autre des seuils suivants :

i) 20.000.000 euros ;

ii) 10 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises ;

c) l'encaissement annuel des primes brutes émises liées aux activités d'assurance non vie n'excède pas 100.000.000 euros ;

d) la somme des montants annuels de primes brutes émises dans les branches 5, 6, 7, 11, 12, 14 et 15 de l'annexe I, partie A, n'excède pas 30 % du total annuel des primes brutes émises pour les activités d'assurance non vie ;

e) la somme des éléments suivants ne représente pas plus de 20 % du total des investissements :

i) le module « risque de marché » ;

ii) la partie du module « risque de contrepartie », qui correspond aux expositions aux titrisations, aux instruments dérivés, aux paiements à recevoir des intermédiaires et aux autres actifs d'investissement ne relevant pas du sous-module « risque lié à la marge » ;

iii) toute exigence de capital applicable aux investissements dans des actifs incorporels ne relevant pas des modules « risque de marché » et « risque de contrepartie » ;

f) la réassurance acceptée par l'entreprise n'excède pas 50 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises ;

g) le capital de solvabilité requis est respecté ;

3. pour une entreprise exerçant simultanément des activités d'assurance vie et non vie,

dont les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent au moins 20 % du total de leurs provisions techniques telles que visées à l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, et dont l'encaissement annuel de primes brutes émises liées aux activités d'assurance non vie représente au moins 40 % de l'encaissement annuel total des primes brutes émises, l'ensemble des critères suivants :

a) le sous-module « risque de taux d'intérêt », ne représente pas plus de 5 % des provisions techniques telles que visées à l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation ;

b) le ratio combiné moyen des activités d'assurance non vie, net de réassurance, des trois dernières années est inférieur à 100 % ;

c) les provisions techniques telles que visées à l'article 100, liées aux activités d'assurance vie, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 1.000.000.000 euros ;

d) l'encaissement annuel des primes brutes émises liées aux activités d'assurance non vie n'excède pas 100.000.000 euros ;

e) l'encaissement annuel des primes brutes émises liées aux contrats souscrits dans des États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg est inférieur à l'un ou l'autre des seuils suivants :

   i) 20.000.000 euros ;

   ii) 10 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises ;

f) la somme des montants annuels de primes brutes émises dans les branches 5, 6, 7, 11, 12, 14 et 15 de l'annexe I, partie A, n'excède pas 30 % du total annuel des primes brutes émises pour les activités d'assurance non vie ;

g) la somme des éléments suivants ne représente pas plus de 20 % du total des investissements :

   i) le module « risque de marché » ;

   ii) la partie du module « risque de contrepartie » qui correspond aux expositions aux titrisations, aux instruments dérivés, aux paiements à recevoir des intermédiaires et aux autres actifs d'investissement ne relevant pas du sous-module « risque lié à la marge » ;

   iii) toute exigence de capital applicable aux investissements dans des actifs incorporels ne relevant pas des modules « risque de marché » et « risque de contrepartie » ;

h) la réassurance acceptée par l'entreprise n'excède pas 50 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises ;

i) le capital de solvabilité requis est respecté.

(2) Les critères énoncés au paragraphe 1er, point 1, lettres b) et e), point 2, lettres b) et f), et

point 3, lettres e) et h), ne s'appliquent pas à une entreprise captive d'assurance ou une entreprise captive de réassurance.

Par dérogation au paragraphe 1er et à l'alinéa 1er du présent paragraphe, une entreprise captive d'assurance et une entreprise captive de réassurance est également classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe lorsqu'elle ne satisfait pas aux critères y visés, à condition qu'elle respecte les deux critères suivants :

1. les assurés et les bénéficiaires sont les entités ou les personnes suivantes :
    a) des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance ou l'entreprise captive de réassurance appartient ;
    b) des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance du groupe, sous réserve que la couverture de ces personnes physiques demeure en-dessous de 5 % des provisions techniques ;
2. les engagements d'assurance et les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive d'assurance ou de l'entreprise captive de réassurance ne comprennent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire.

(3) Pour les entreprises qui ont obtenu un agrément, conformément à l'article 44, au cours des deux derniers exercices, le respect des critères énoncés aux paragraphes 1er et 2 est évalué par référence au dernier exercice précédant le classement ou, lorsque l'agrément a été obtenu au cours des douze derniers mois, au programme d'activité selon les modalités de l'article 49, paragraphe 1er, point c).

(4) Les entreprises suivantes ne sont jamais classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes :

1. les entreprises qui utilisent, pour calculer leur capital de solvabilité requis, un modèle interne partiel ou intégral qui a été approuvé conformément aux exigences applicables aux modèles internes intégraux et partiels énoncées au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre ;
2. les entreprises qui sont des entreprises mères d'un conglomérat financier au sens de l'article 208, point 6, ou d'un groupe au sens de l'article 184, auxquelles le contrôle de groupe s'applique conformément à l'article 185, paragraphe 2, point a) ou b), à moins que le groupe ne soit classé comme un groupe de petite taille et non complexe ;
3. les entreprises qui sont l'entreprise mère d'une entreprise parmi les suivantes :
    a) les établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 ou les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2), dudit règlement ;
    b) les sociétés de gestion d'OPCVM au sens de l'article 2, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 2009/65/CE et les sociétés d'investissement agréées en vertu de l'article 27 de ladite directive, pour autant qu'elles n'aient pas désigné de société de gestion en vertu de ladite directive ;
    c) les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4,

paragraphe 1er, lettre b), de la directive 2011/61/UE ;

d) les entreprises autres que les entreprises réglementées qui exercent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, lorsque ces activités constituent une part importante de leur activité globale ;

e) les institutions de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341 ;

4. les entreprises qui gèrent des fonds collectifs de retraite tels que visés à l'article 2, paragraphe 3, lettre b), points iii) et iv), de la directive 2009/138/CE, lorsque la valeur des actifs des fonds collectifs de retraite dépasse 1.000.000.000 euros.

Art. 56-2 - Procédure de classement des entreprises remplissant les critères

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui remplissent les critères énoncés à l'article 56-1 peuvent le notifier au CAA en vue d'être classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes.

(2) La notification visée au paragraphe 1er contient tous les éléments suivants :

1. la preuve que l'entreprise remplit tous les critères énoncés à l'article 56-1 qui lui sont applicables ;
2. une déclaration indiquant que l'entreprise ne prévoit pas de changement stratégique qui la conduirait à ne plus respecter l'un des critères énoncés à l'article 56-1 dans les trois années à venir ;
3. un relevé des mesures de proportionnalité que l'entreprise entend mettre en œuvre, parmi les mesures prévues à l'article 62, paragraphes 6 et 7, à l'article 71, à l'article 75, paragraphe 1er, alinéa 3, et paragraphe 1*bis,* alinéa 2, à l'article 75, paragraphe 5, à l'article 75-1, paragraphe 5, à l'article 82, paragraphe 6, à l'article 82-1, paragraphe 1er, à l'article 207-1, paragraphe 4, ainsi que toute mesure de proportionnalité visée par un acte délégué adopté en vertu de la directive 2009/138/CE, qui s'appliquent explicitement aux entreprises de petite taille et non complexes conformément à l'article 56-3. L'entreprise indique en particulier si elle prévoit d'utiliser la simplification de la meilleure estimation (*best estimate*) ainsi que l'évaluation déterministe prudente de la meilleure estimation (*best estimate*) des engagements d'assurance vie assortis d'options et de garanties qui ne sont pas considérées comme revêtant une importance significative.

(3) Le CAA peut s'opposer au classement en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification complète visée au paragraphe 1er, pour des motifs exclusivement liés à l'un des éléments suivants :

1. le non-respect des critères énoncés à l'article 56-1 ;
2. la non-conformité du capital de solvabilité requis, évalué sans recours à l'une des dispositions transitoires visant le mécanisme d'introduction progressive de l'extrapolation de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, les taux d'intérêt sans risque ou les provisions techniques ou, le cas échéant, à l'article 111, paragraphe

2*bis*, de la directive 2009/138/CE ;

3. l'entreprise représente plus de 5 % du marché luxembourgeois de l'assurance vie ou, le cas échéant, du marché luxembourgeois de l'assurance non vie. La part de marché en vie est calculée sur les provisions techniques brutes, et la part de marché en non vie, sur les primes brutes émises.

(4) Le CAA communique toute décision de s'opposer au classement en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe à l'entreprise concernée par écrit en indiquant les raisons de cette opposition.

En l'absence d'une telle décision, l'entreprise est classée comme entreprise de petite taille et non complexe à partir de la fin de la période de deux mois visée au paragraphe 3.

Lorsque le CAA a rendu, avant la fin de la période de deux mois visée au paragraphe 3, une décision confirmant que l'entreprise remplit les critères applicables, l'entreprise est classée comme entreprise de petite taille et non complexe à partir de la date de cette décision.

(5) En ce qui concerne les demandes reçues par le CAA dans les six premiers mois à compter du 30 janvier 2027, la période visée au paragraphe 3 est portée à quatre mois.

(6) Une entreprise est classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe tant que ce classement ne cesse pas conformément au présent paragraphe.

Lorsqu'une entreprise de petite taille et non complexe ne respecte plus l'un des critères visés à l'article 56-1, paragraphes 1er et 2, elle en informe sans retard le CAA. Lorsque cette situation persiste de manière continue pendant plus de deux années consécutives, l'entreprise en informe le CAA et cesse d'être classée comme entreprise de petite taille et non complexe à partir de l'exercice suivant.

Lorsqu'une entreprise qui a été classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe remplit un des critères d'exclusion énoncés à l'article 56-1, paragraphe 4, elle en informe sans retard le CAA et cesse d'être classée comme entreprise de petite taille et non complexe à partir de l'exercice suivant.

Art. 56-3 - Application et suivi des mesures de proportionnalité par les entreprises classées comme des entreprises de petite taille et non complexes

(1) Les entreprises classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes peuvent appliquer toutes les mesures de proportionnalité parmi les mesures prévues à l'article 62, paragraphes 6 et 7, à l'article 71, à l'article 75, paragraphe 1er, alinéa 3, et paragraphe 1*bis*, alinéa 2, à l'article 75, paragraphe 5, à l'article 75-1, paragraphe 5, à l'article 82, paragraphe 6, à l'article 82-1, paragraphe 1er, à l'article 207-1, paragraphe 4, ou toute mesure de proportionnalité applicable aux entreprises de petite taille et non complexes visée par un acte délégué adopté en vertu de la directive 2009/138/CE ainsi qu'utiliser une évaluation déterministe prudente de la meilleure estimation (*best estimate*) des engagements d'assurance vie assortis d'options et de garanties qui ne sont pas considérées comme revêtant une importance significative.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque le CAA a des préoccupations sérieuses concernant le profil de risque d'une entreprise de petite taille et non complexe, il peut demander à

l'entreprise concernée de s'abstenir d'appliquer une ou plusieurs des mesures de proportionnalité visées au paragraphe 1er, à condition que sa demande soit dûment justifiée par écrit au regard des préoccupations spécifiques liées au profil de risque de l'entreprise. Une préoccupation sérieuse est réputée exister lorsque :

1. le capital de solvabilité requis n'est plus respecté, ou risque de ne plus l'être dans les trois mois suivants, évalué, le cas échéant, sans le recours à l'une des dispositions transitoires visant le mécanisme d'introduction progressive de l'extrapolation de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, les taux d'intérêt sans risque ou les provisions techniques ou, le cas échéant, à l'article 111, paragraphe 2*bis*, de la directive 2009/138/CE ;
2. le système de gouvernance de l'entreprise n'est pas efficace conformément à l'article 71 ; ou
3. des changements importants dans le profil de risque de l'entreprise pourraient conduire à un non-respect important de l'un des critères énoncés à l'article 56-1, paragraphes 1er et 2.

(3) Dans un délai d'un an à compter de leur classement en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises communiquent au CAA, dans le cadre des informations qu'elles doivent fournir à des fins de contrôle visées à l'article 62, des informations sur les mesures de proportionnalité qu'elles appliquent. Lorsque ces entreprises ont l'intention de modifier la liste des mesures de proportionnalité à appliquer, elles en informent immédiatement le CAA.

Art. 56-4 - Application et suivi des mesures de proportionnalité par les entreprises non classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes

(1) Sous réserve de l'approbation préalable du CAA, une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise non classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe peut appliquer les mesures de proportionnalité prévues à l'article 62, paragraphes 6 et 7, à l'article 71, à l'article 75, paragraphe 1er, alinéa 3, et paragraphe 1*bis*, alinéa 2, à l'article 75, paragraphe 7, et à l'article 207-1, paragraphe 4, ainsi qu'utiliser une évaluation déterministe prudente de la meilleure estimation (*best estimate*) des engagements d'assurance vie assortis d'options et de garanties qui ne sont pas considérées comme revêtant une importance significative ou toute mesure de proportionnalité prévue dans un acte délégué adopté en vertu de la directive 2009/138/CE qui est explicitement applicable aux entreprises classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes conformément à l'article 56-3 et identifiées aux fins du présent article.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise soumet une demande écrite d'approbation au CAA. Cette demande contient :

1. une liste des mesures de proportionnalité telles que visées au paragraphe 1er, que l'entreprise entend appliquer et les raisons pour lesquelles l'application de ces mesures est justifiée au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à son activité ;

2. toute autre information importante concernant le profil de risque de l'entreprise ;

3. une déclaration indiquant que l'entreprise ne prévoit pas de changement stratégique qui aurait un impact sur son profil de risque dans les trois années à venir.

(2) Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1er, alinéa 2, le CAA évalue celle-ci et informe l'entreprise de son approbation ou de son rejet, ainsi que des mesures de proportionnalité dont l'application a été approuvée.

Lorsque le CAA approuve l'application de mesures de proportionnalité à certaines conditions, la décision d'approbation justifie ces conditions.

Une décision du CAA de s'opposer à l'application d'une ou de plusieurs des mesures de proportionnalité énumérées dans la demande est notifiée par écrit et en indique les raisons. Ces raisons sont liées au profil de risque de l'entreprise.

(3) Le CAA peut demander toute information complémentaire nécessaire pour mener à bien l'évaluation visée au paragraphe 2. La période visée audit paragraphe est suspendue pendant la période comprise entre la date de la première demande d'information présentée par le CAA et la réception de la réponse de l'entreprise concernée à cette demande. Une nouvelle demande du CAA n'entraîne pas de suspension de la période d'évaluation.

(4) En ce qui concerne les demandes reçues par le CAA avant le 31 juillet 2027, la période visée au paragraphe 2 est de quatre mois.

(5) L'approbation donnée pour l'application de mesures de proportionnalité peut être modifiée ou retirée à tout moment si le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise a changé. Toute décision du CAA de modifier ou de retirer cette approbation est motivée et communiquée à l'entreprise concernée par écrit.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent le CAA lorsqu'elles décident de cesser d'appliquer les mesures de proportionnalité appliquées en vertu du présent article.

(7) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui appliquent toute mesure de proportionnalité correspondant à des mesures existantes au titre de la directive 2009/138/CE à la date du 28 janvier 2025, peuvent continuer à l'appliquer sans se conformer aux exigences énoncées aux articles 56-2, 56-3 et 56-4 pendant une période n'excédant pas quatre exercices. ».

Art. 9. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « de son système de gouvernance, » sont insérés entre les mots « ou de réassurance, » et les mots « de sa solvabilité, » ;

2° Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « l'EIOPA et » sont insérés entre les mots « peut informer » et les mots « l'autorité de contrôle » ;

3° Le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) Le CAA informe l'EIOPA et les autorités de contrôle des États membres d'accueil

concernés lorsqu'il détecte une détérioration des conditions financières ou d'autres risques émergents, y compris sur le plan de la protection des consommateurs, découlant d'activités qui sont exercées par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise sur la base de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement et qui sont susceptibles d'avoir un effet transfrontalier. Cette notification est suffisamment détaillée pour permettre une évaluation correcte. ».

Art. 10. L'article 62 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Les mots « et les sociétés holdings d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, soumises au contrôle du CAA » sont insérés entre les mots « ou de réassurance luxembourgeoises » et les mots « doivent fournir au CAA » ;

b) Les mots « , compte tenu des objectifs du contrôle établis aux articles 1er, paragraphe 2, et 3, alinéas 1er et 4, et des principes généraux du contrôle établis à l'article 56, en particulier du principe de proportionnalité » sont insérés après les mots « aux fins du contrôle » ;

2° Le paragraphe 2, lettre a), est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les mots « et des sociétés holdings d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, soumises au contrôle du CAA, » sont insérés entre les mots « et de réassurance luxembourgeoises » et les mots « aux moments suivants : » ;

b) Au troisième tiret, les mots « ou des sociétés holdings d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, soumises au contrôle du CAA » sont insérés après les mots « ou de réassurance luxembourgeoises » ;

3° Sont insérés, à la suite du paragraphe 5, les paragraphes 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) Compte tenu des informations requises prévues aux paragraphes 1er, 2 et 3 et des principes énoncés au paragraphe 4, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises soumettent au CAA un rapport régulier au contrôleur contenant des informations sur leur activité et leurs performances, leur système de gouvernance, leur profil de risque, leur valorisation à des fins de solvabilité et la gestion de leur capital sur la période de référence.

(7) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises remettent le rapport régulier au contrôleur tous les trois ans.

Par dérogation, le CAA peut autoriser les entreprises de petite taille et non complexes à remettre le rapport régulier au contrôleur tous les cinq ans au maximum.

Si le CAA l'estime nécessaire, il peut exiger des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, à l'exception des entreprises de petite taille et non complexes, de lui adresser ces rapports plus fréquemment. ».

Art. 11. Il est inséré, après l'article 62 de la même loi, un article 62-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 62-1 - Exemptions et limitations relatives à l'obligation de communication régulière d'informations quantitatives à des fins de contrôle

(1) Sans préjudice de l'article 113-1, lorsque la fréquence des moments prédéfinis visés à l'article 62, paragraphe 2, point a), premier tiret, est inférieure à un an, le CAA peut limiter la communication régulière d'informations à des fins de contrôle lorsque :

1. la fourniture de ces informations représenterait une charge disproportionnée au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ;
2. ces informations sont communiquées au moins une fois par an.

Cette limitation de la communication régulière d'informations à des fins de contrôle n'est accordée qu'aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui ne représentent collectivement pas plus de 20 %, respectivement, du marché de l'assurance et de la réassurance vie et non vie, la part de marché en vie reposant sur les provisions techniques brutes et la part de marché en non vie reposant sur les primes brutes émises.

Le CAA donne la priorité aux entreprises de petite taille et non complexes lorsqu'il détermine l'éligibilité des entreprises à cette limitation.

(2) Le CAA peut limiter la communication régulière d'informations à des fins de contrôle ou exempter des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises de l'obligation de communication d'informations poste par poste, lorsque :

1. la fourniture de ces informations représenterait une charge disproportionnée au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise ;
2. la fourniture de ces informations n'est pas nécessaire à un contrôle efficace de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ;
3. l'exemption ne nuit pas à la stabilité des systèmes financiers concernés dans l'EEE ; et
4. l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est en mesure de fournir les informations sur demande.

L'exemption à l'obligation de communication d'informations poste par poste n'est accordée qu'à des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui ne représentent collectivement pas plus de 20 %, respectivement, du marché de l'assurance et de la réassurance vie et non vie d'un État membre, la part de marché en vie reposant sur les provisions techniques brutes, et la part de marché en non vie sur les primes brutes émises.

Le CAA donne la priorité aux entreprises de petite taille et non complexes lorsqu'il détermine l'éligibilité des entreprises d'assurance et de réassurance à cette limitation ou exemption.

(3) Les entreprises captives d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises sont exemptées de l'obligation de communication régulière d'informations poste par poste à des fins de contrôle lorsque la fréquence des moments prédéfinis visée à l'article 62, paragraphe 2, point a), premier tiret, est inférieure à un an, à condition qu'elles remplissent les conditions

suivantes :

1. les assurés et les bénéficiaires sont les entités ou les personnes suivantes :
   a) des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance ou l'entreprise captive de réassurance appartient ;
   b) des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance du groupe, sous réserve que la couverture de ces personnes physiques demeure en-dessous de 5 % des provisions techniques ;
2. les engagements d'assurance et les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive d'assurance ou de l'entreprise captive de réassurance ne comprennent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire.

(4) Aux fins des paragraphes 1er et 2, dans le cadre du processus de contrôle prudentiel, le CAA évalue si, pour les entreprises luxembourgeoises classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes, la communication d'informations représenterait une charge disproportionnée au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques auxquels l'entreprise est exposée, compte tenu, au moins :

1. des risques de marché auxquels les investissements de l'entreprise donnent lieu ;
2. du niveau des concentrations du risque ;
3. des effets potentiels de la gestion des actifs de l'entreprise sur la stabilité financière ;
4. des systèmes et structures de l'entreprise lui permettant de communiquer des informations aux fins du contrôle et de la politique écrite visée à l'article 62, paragraphe 5.

(5) Aux fins des paragraphes 1er et 2, dans le cadre du processus de contrôle prudentiel, le CAA évalue si, pour les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui ne sont pas classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes, la communication d'informations représenterait une charge disproportionnée au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques auxquels l'entreprise est exposée, compte tenu, au moins, du paragraphe 4, points 1 à 4, et des éléments suivants :

1. le volume des primes, des provisions techniques et des actifs de l'entreprise ;
2. la volatilité des sinistres et des indemnisations couverts par l'entreprise ;
3. le nombre total de branches d'assurance vie et non vie pour lesquelles l'agrément est accordé ;
4. l'adéquation du système de gouvernance de l'entreprise ;
5. le niveau des fonds propres couvrant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis ;
6. le fait que l'entreprise est ou non une entreprise captive d'assurance ou de réassurance couvrant uniquement les risques associés au groupe commercial ou industriel auquel elle appartient. ».

Art. 12. À l'article 63, paragraphe 2, de la même loi, la lettre a) prend la teneur suivante :

« a) aux exigences concernant le système de gouvernance, notamment les exigences de compétence et d'honorabilité énoncées à l'article 72, et concernant l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, énoncées au chapitre 4, section 2, du présent sous-titre ; ».

Art. 13. Il est inséré, après l'article 63 de la même loi, un article 63-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 63-1 - Délais applicables à la communication d'informations

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises communiquent au CAA les informations visées à l'article 62, paragraphes 1er à 4, à une fréquence annuelle ou à une fréquence moindre dans les seize semaines à compter de la clôture de l'exercice de l'entreprise.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises communiquent au CAA les informations visées à l'article 62, paragraphes 1er à 4, à une fréquence trimestrielle dans les cinq semaines à compter de la fin de chaque trimestre.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises soumettent au CAA le rapport régulier au contrôleur visé à l'article 62, paragraphes 6 et 7, dans les dix-huit semaines à compter de la clôture de l'exercice de l'entreprise. ».

Art. 14. L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À la lettre d), le point final est remplacé par le mot « ; ou » ;

b) Il est inséré, à la suite de la lettre d), une lettre e) nouvelle, libellée comme suit :

« e) l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'une des mesures transitoires visant les taux d'intérêt sans risque ou visant les provisions techniques, et toutes les conditions suivantes sont remplies :

i) l'entreprise ne se conformerait pas au capital de solvabilité requis si elle n'appliquait pas la mesure transitoire ; et

ii) l'entreprise n'a pas soumis au CAA dans les délais le plan initial de mise en œuvre progressive des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques, ni le rapport annuel requis au titre desdites mesures. » ;

2° Le paragraphe 2, alinéa 3, est remplacé par le libellé suivant :

« Dans les circonstances visées au paragraphe 1er, points d) et e), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant, respectivement, de l'écart et de la non-conformité visés auxdits points. ».

Art. 15. La section 1 de la partie 2, titre II, sous-titre I, chapitre 4, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° L'intitulé de la section 1 prend la teneur suivante :

« Section 1 - Organe d'administration, de gestion ou de contrôle » ;

2° L'article 70 est modifié comme suit :

a) L'intitulé prend la teneur suivante :

« Art. 70 - Organe d'administration, de gestion ou de contrôle » ;

b) Sont introduits, à la suite de l'alinéa 1er, les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Les membres des organes d'administration, de gestion et de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise font à tout moment preuve d'honorabilité et possèdent collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les membres des organes d'administration, de gestion et de contrôle n'ont pas été condamnés pour des infractions graves ou répétées liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ni pour d'autres infractions qui mettraient en cause leur honorabilité, au moins au cours des dix années précédant celle au cours de laquelle ils exercent ou exerceraient leurs fonctions dans l'entreprise. ».

Art. 16. L'article 71 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est complété par une phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Ce réexamen interne comprend une évaluation de l'adéquation de la composition, de l'efficacité et de la gouvernance interne de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise. » ;

b) Il est ajouté, après l'alinéa 3, un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises mettent en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, y compris en fixant des objectifs quantitatifs individuels liés à l'équilibre des genres. » ;

2° Il est inséré, après le paragraphe 2, un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises nomment des personnes différentes pour exercer les fonctions clés de gestion des risques, actuarielle, de vérification de la conformité et d'audit interne. Chacune de ces fonctions est exercée de manière indépendante des autres fonctions afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Lorsqu'une entreprise a été classée en tant qu'entreprise de petite taille et non

complexe, conformément à l'article 56-2, ou lorsqu'une entreprise a obtenu l'approbation préalable prévue à l'article 56-4, les personnes chargées des fonctions clés de gestion des risques, actuarielle et de vérification de la conformité peuvent également exercer toute autre fonction clé, autre que l'audit interne, ainsi que toute autre fonction, ou être membre de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. les conflits d'intérêts potentiels sont correctement gérés ; et
2. le cumul de fonctions, ou d'une fonction avec la qualité de membre de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle ne compromet pas l'aptitude de la personne à exercer ses responsabilités. » ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, les mots « , les rémunérations » sont insérés entre les mots « leur audit interne » et les mots « et, le cas échéant » ;

b) Il est ajouté, après l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, les entreprises de petite taille et non complexes peuvent procéder à un réexamen moins fréquent de ces politiques écrites, ayant lieu au moins tous les cinq ans, à moins que le CAA ne conclue, sur la base de la situation particulière de l'entreprise concernée, qu'un réexamen plus fréquent est nécessaire. ».

Art. 17. L'article 72 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les mots « les raisons de ces changements et » sont insérés entre les mots « ainsi que » et les mots « toute information nécessaire » ;

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent le CAA, si l'une des personnes visées au paragraphe 1er ne satisfait plus aux exigences énoncées au paragraphe 1er ou a été remplacée pour cette raison. » ;

3° Il est ajouté, à la suite du paragraphe 3, un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit :

« (4) Lorsqu'une personne qui dirige effectivement l'entreprise ou exerce d'autres fonctions clés ne satisfait pas aux exigences énoncées au paragraphe 1er, le CAA a le pouvoir d'exiger de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle démette cette personne de ce poste. ».

Art. 18. À l'article 74, paragraphe 2, alinéa 2, lettre e), de la même loi, les mots « , y compris la cybersécurité telle qu'elle est définie à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/881 » sont ajoutés après les mots « risque opérationnel ».

Art. 19. Il est inséré, après l'article 74 de la même loi, un article 74-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 74-1 - Evaluation des risques en matière de durabilité

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises mettent en place et assurent le suivi de la mise en œuvre de plans spécifiques qui comprennent des objectifs quantifiables et des processus pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long terme des facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition dans le cadre des objectifs réglementaires et des actes juridiques pertinents des États membres et de l'Union européenne en ce qui concerne lesdits facteurs de durabilité, en particulier ceux visés dans le règlement (UE) 2021/1119.

Les objectifs quantifiables et les processus visant à traiter les risques en matière de durabilité inclus dans les plans visés à l'alinéa 1er tiennent compte des derniers rapports et mesures prescrits par le Conseil consultatif scientifique européen sur le changement climatique, notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs climatiques de l'Union européenne.

(2) Lorsque l'entreprise publie des informations sur les questions de durabilité conformément à la directive 2013/34/UE, les plans visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, du présent article sont cohérents avec les plans visés à l'article 19*bis* ou à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE et, en particulier, comprennent des actions relatives au modèle d'entreprise et à la stratégie de l'entreprise qui sont cohérentes dans les deux plans. Le cas échéant, les méthodes et hypothèses sous-tendant les objectifs, les engagements et les décisions stratégiques publiés par les entreprises sont cohérentes avec les méthodes et hypothèses figurant dans les plans visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, du présent article.

(3) Les objectifs, processus et actions visant à traiter les risques en matière de durabilité inclus dans les plans visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, du présent article, sont proportionnés à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques en matière de durabilité inhérents au modèle d'entreprise des entreprises d'assurance et de réassurance, conformément à l'article 56, alinéa 3.

(4) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance participante, une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE est tenue d'établir, au niveau du groupe, un plan conformément à l'article 44, paragraphe 2*ter*, de la directive 2009/138/CE, les filiales d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui sont couvertes par ce plan et qui entrent dans le champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, lettres a) et b), de la directive 2009/138/CE, sont exemptées de l'obligation d'élaborer un plan au niveau individuel conformément aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article.

(5) L'entreprise publie chaque année les objectifs quantifiables figurant dans les plans visés aux paragraphes 1er, 2, 3 et 4. ».

Art. 20. L'article 75 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) À la lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule ;

ii) Sont insérées, après la lettre c), deux nouvelles lettres d) et e), libellées comme suit :

« d) un examen et une analyse de la situation macroéconomique, de son évolution possible et de l'évolution possible des marchés financiers ;

e) la capacité globale de l'entreprise à honorer ses engagements financiers vis-à-vis des preneurs et des autres contreparties au moment où ceux-ci deviennent exigibles, même en situation de tensions. » ;

b) Il est inséré, à la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« L'analyse requise au titre de l'alinéa 2, point d), est proportionnée à la nature des risques ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise. » ;

2° Sont insérés, à la suite du paragraphe 1er, les paragraphes 1*bis* et 1*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« (1*bis*) Sur demande motivée du CAA, une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise procède, dans le cadre de son évaluation interne des risques et de la solvabilité, à un examen et à une analyse :

1. des préoccupations macroprudentielles qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le profil de risque spécifique, les limites approuvées de tolérance au risque, la stratégie commerciale, les activités de souscription ou les décisions d'investissement, et sur le besoin global de solvabilité de l'entreprise visé au paragraphe 1er, alinéa 2, point a) ;

2. des activités de l'entreprise susceptibles d'avoir une incidence sur l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers et de se transformer en sources de risque systémique.

Les entreprises de petite taille et non complexes et les entreprises qui ont obtenu l'approbation préalable du CAA en vertu de l'article 56-4 ne sont pas tenues de procéder à l'analyse visée à l'alinéa 1er.

(1*ter*) Aux fins du paragraphe 1er, point d), et du paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers recouvre au minimum les éléments suivants :

1. le niveau des taux d'intérêt et des écarts de taux ;

2. le niveau des indices des marchés financiers ;

3. l'inflation ;

4. le degré d'interconnexion avec les autres acteurs des marchés financiers ;

5. le changement climatique, les pandémies, les autres événements de masse et les autres catastrophes susceptibles d'affecter les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises.

Aux fins du paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, point 1, les préoccupations macroprudentielles comprennent au minimum les scénarios et risques plausibles d'une évolution future défavorable liée au cycle de crédit et à un ralentissement économique, un comportement suiviste en matière d'investissement ou une concentration excessive d'expositions au niveau sectoriel. » ;

3° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) Les mots « sur une base régulière » sont remplacés par les mots « une fois par an » ;

b) Sont ajoutés, après l'alinéa unique, les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, et sauf si le CAA conclut, sur la base de la situation particulière de l'entreprise, qu'une évaluation plus fréquente est nécessaire, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1er au moins tous les deux ans et immédiatement à la suite de toute évolution notable de leur profil de risque lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1. l'entreprise est classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe ;

2. l'entreprise est une entreprise captive d'assurance ou une entreprise captive de réassurance qui respecte l'ensemble des critères suivants :

a) les assurés et les bénéficiaires sont des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance ou l'entreprise captive de réassurance appartient ou des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance de ce groupe, et la couverture de ces personnes physiques par les polices d'assurance du groupe demeure en-dessous de 5 % des provisions techniques ;

b) les engagements d'assurance et les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive d'assurance ou de l'entreprise captive de réassurance ne comprennent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire.

L'exemption de l'obligation d'évaluation annuelle n'empêche pas l'entreprise d'identifier, de mesurer, de gérer, de suivre et de déclarer les risques en continu. » ;

4° Sont insérés, après le paragraphe 7, les paragraphes 8, 9 et 10 nouveaux, libellés comme suit :

« (8) Aux fins du paragraphe 1er, points d) et e), le CAA partage avec le comité du risque systémique les conclusions de son évaluation macroprudentielle de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité réalisée par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, telle que prévue au présent article.

Le CAA coopère avec le comité du risque systémique aux fins de l'analyse des résultats, et le cas échéant, de l'identification de toute préoccupation macroprudentielle concernant l'incidence possible de l'activité des entreprises sur l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers, et de l'activation des mesures nécessaires après l'émission d'un avis par le comité du risque systémique.

(9) Le CAA partage avec l'entreprise concernée toutes préoccupations macroprudentielles et paramètres d'entrée pertinents pour l'évaluation.

(10) Lorsque le CAA décide de demander à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise qui est une filiale entrant dans le champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, lettres a) et b), de la directive 2009/138/CE une des analyses visées au paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, du présent article, le CAA examine si l'une de ces analyses est effectuée au niveau du groupe par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, et si les spécificités de la filiale y sont traitées.

(11) Le CAA notifie chaque année à l'EIOPA et au CERS la liste des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et la liste des groupes pour lesquels des mesures macroprudentielles supplémentaires sont demandées. ».

Art. 21. Il est inséré, après l'article 75 de la même loi, un article 75-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 75-1 - Analyse de scénarios de changement climatique

(1) Aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques visées à l'article 75, paragraphe 1er, l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise concernée évalue également si elle est exposée de manière importante aux risques liés au changement climatique. Elle démontre l'importance de son exposition aux risques liés au changement climatique dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 75, paragraphe 1er.

(2) Lorsque l'entreprise concernée est exposée de manière importante aux risques liés au changement climatique, elle définit au moins deux scénarios de changement climatique à long terme, comprenant ce qui suit :

1. un scénario de changement climatique à long terme dans lequel l'augmentation de la température mondiale reste inférieure à deux degrés Celsius ;

2. un scénario de changement climatique à long terme dans lequel l'augmentation de la température mondiale dépasse considérablement deux degrés Celsius.

(3) À intervalles réguliers, l'évaluation prévue à l'article 75, paragraphe 1er, contient une analyse de l'incidence des scénarios de changement climatique à long terme définis conformément au paragraphe 2 du présent article sur l'activité de l'entreprise. Ces intervalles sont proportionnés à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques liés au changement climatique inhérents à l'activité de l'entreprise, mais ne dépassent pas trois ans.

(4) Les scénarios de changement climatique à long terme visés au paragraphe 2 sont réexaminés au moins tous les trois ans et actualisés si nécessaire. Lorsqu'elles réexaminent les scénarios de changement climatique à long terme, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises tiennent compte de la performance des outils et des principes utilisés dans les scénarios de changement climatique précédents, de manière à accroître leur efficacité.

(5) Par dérogation aux paragraphes 2, 3 et 4, les entreprises de petite taille et non complexes ne sont pas tenues de définir des scénarios de changement climatique, ni d'évaluer l'incidence de tels scénarios sur leur activité. ».

Art. 22. L'article 80, alinéa 3, de la même loi est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Elles peuvent également sous-traiter la conservation numérique des documents et des données y relatives ainsi que leur traitement à un prestataire de services TIC intra-groupe tel que défini à l'article 3, point 20), du règlement (UE) 2022/2554 ou à une entité financière au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2554 qui fournit des services TIC à d'autres entités financières conformément au règlement (UE) 2022/2554, y compris au sein d'un même groupe, et qui :

1. est établi :
   a) au Luxembourg ;
   b) dans un autre État membre ; ou
   c) dans un pays tiers membre de l'OCDE et reconnu par la Commission européenne sur la base de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 comme offrant un niveau adéquat de protection des données ; et
2. est soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou lié par un accord de confidentialité. ».

Art. 23. L'article 82 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Le rapport sur la solvabilité et la situation financière comporte deux parties clairement identifiées et publiées conjointement. La première partie comporte des informations spécifiquement destinées aux preneurs et aux bénéficiaires, et la seconde, des informations destinées aux professionnels du marché. » ;

2° Sont insérés, après le paragraphe 1er, les paragraphes 1*bis* et 1*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« (1*bis*) La partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière comportant des informations destinées aux preneurs et aux bénéficiaires, contient les informations suivantes :

1. une brève description de l'activité et des résultats de l'entreprise ;
2. une brève description de la façon dont le capital de l'entreprise est géré et de son profil de risque, y compris en ce qui concerne les risques en matière de durabilité ; et
3. une déclaration indiquant si l'entreprise publie les plans visés l'article 19*bis* ou à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

(1*ter*) La partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière comportant des informations destinées aux professionnels du marché, contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, tant dans leur nature que dans leur portée, publiées en vertu d'autres exigences légales ou réglementaires :

1. une description de l'activité et des résultats de l'entreprise ;
2. une description du système de gouvernance ;
3. une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées pour leur valorisation ;
4. une description de la façon dont le capital de l'entreprise est géré et de son profil de risque, comprenant au moins les éléments suivants :
   a) la structure et le montant des fonds propres, et leur qualité ;
   b) les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis ;
   c) pour les entreprises d'assurance et de réassurance importantes pour la stabilité des systèmes financiers de l'EEE, des informations sur la sensibilité au risque ;
   d) des informations qui permettent de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-tendant la formule standard et les hypothèses sous-tendant tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis ;
   e) en cas de non-conformité du minimum de capital requis ou de non-conformité importante du capital de solvabilité requis, durant la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication de son origine et de ses conséquences, ainsi que de toute mesure corrective qui aurait été prise ;
5. une mention indiquant si l'entreprise est exposée de manière importante aux risques liés au changement climatique à la suite de l'évaluation de l'importance de son exposition visée à l'article 75-1, paragraphe 1er, et, le cas échéant, si elle a mis en place des mesures ;
6. une déclaration indiquant si l'entreprise publie les plans visés à l'article 19*bis* ou à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE ;

7. les éléments prévus à l'article 44, paragraphe 2*quater*, lettre d), de la directive 2009/138/CE.

(1*quater*) Les entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent le mécanisme d'introduction progressive visé à l'article 111, paragraphe 2*bis*, de la directive 2009/138/CE rendent publics, dans la partie de leur rapport sur la solvabilité et la situation financière comportant les informations destinées aux professionnels du marché, visées au paragraphe 1*ter* :

1. le fait qu'elles appliquent le mécanisme d'introduction progressive visé à l'article 111, paragraphe 2*bis*, de la directive 2009/138/CE ; et
2. la quantification de l'incidence sur leur situation financière de la décision de ne pas appliquer le mécanisme d'introduction progressive visé à l'article 111, paragraphe 2*bis*, de la directive 2009/138/CE. » ;

3° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Lorsque l'ajustement égalisateur est appliqué, la description visée au paragraphe 1*ter,* point 3 et point 4, lettres a) et b), inclut également une description de l'ajustement égalisateur et du portefeuille d'engagements et d'actifs assignés auquel s'applique l'ajustement égalisateur, ainsi qu'une quantification des effets d'une réduction à zéro de l'ajustement égalisateur sur la situation financière de l'entreprise.

La description visée au paragraphe 1*ter*, point 3, et point 4, lettres a) et b), comprend également une déclaration indiquant si la correction pour volatilité est appliquée par l'entreprise et, dans l'affirmative, fournit les informations suivantes :

1. une quantification des effets d'une réduction à zéro de la correction pour volatilité sur la situation financière de l'entreprise ;
2. pour chaque monnaie concernée ou, s'il y a lieu, pour chaque pays concerné, la correction pour volatilité, et les meilleures estimations correspondantes pour les engagements d'assurance ou de réassurance. » ;

4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, les mots « paragraphe 1er, point e) tiret 1 » sont remplacés par les mots « paragraphe 1*ter*, point 4, lettre a) » ;

b) À l'alinéa 2, les mots « paragraphe 1er point e) tiret 2 » sont remplacés par les mots « paragraphe 1*ter*, point 4, lettre b) » ;

c) L'alinéa 3 est supprimé ;

d) À l'alinéa 4, les mots « , s'il y a lieu, » sont insérés entre les mots « est assortie » et les mots « d'une indication », et le mot « est » entre les mots « montant définitif » et les mots « subordonné à » est remplacé par le mot « reste » ;

5° Le paragraphe 4 existant est renuméroté en paragraphe 10, et sont insérés, après le paragraphe 3, les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Les entreprises captives d'assurance ne sont pas tenues de publier la partie destinée aux preneurs et aux bénéficiaires et elles ne sont tenues d'inclure dans la partie destinée aux professionnels du marché les données quantitatives requises par les normes techniques d'exécution visées à l'article 56 de la directive 2009/138/CE que si ces entreprises remplissent les conditions suivantes :

1. les assurés et les bénéficiaires sont des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance appartient ou des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance du groupe, et la couverture de ces personnes physiques par les polices d'assurance du groupe demeure en dessous de 5 % des provisions techniques ;

2. les engagements d'assurance de l'entreprise captive d'assurance ne comprennent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire.

(5) Les entreprises captives de réassurance ne sont pas tenues de publier la partie destinée aux preneurs et aux bénéficiaires et elles ne sont tenues d'inclure dans la partie destinée aux professionnels du marché les données quantitatives requises par les normes techniques d'exécution visées à l'article 56 de la directive 2009/138/CE que si ces entreprises remplissent les conditions suivantes :

1. les assurés et les bénéficiaires sont des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive de réassurance appartient ou des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance du groupe, et la couverture de ces personnes physiques par les polices d'assurance du groupe demeure en dessous de de 5 % des provisions techniques ;

2. les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive de réassurance ne concernent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire ;

3. les prêts en place auprès de l'entreprise mère ou de toute entreprise du groupe, y compris les pools de trésorerie de groupe, ne dépassent pas 20 % du total des actifs détenus par l'entreprise captive de réassurance ; et

4. la perte maximale résultant des provisions techniques brutes peut être évaluée de manière déterministe sans recourir à des méthodes stochastiques.

(6) Par dérogation au paragraphe 1er, les entreprises de réassurance luxembourgeoises peuvent choisir de ne pas publier la partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière destinée aux preneurs et aux bénéficiaires.

(7) Par dérogation au paragraphe 1*ter*, les entreprises de petite taille et non complexes peuvent ne publier que les données quantitatives requises par les normes techniques d'exécution visées à l'article 56 de la directive 2009/138/CE dans la partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière comprenant les informations destinées aux professionnels du marché, pour autant qu'elles publient tous les trois ans un rapport complet contenant toutes les informations requises par le présent article.

(8) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises rendent publiques et communiquent au CAA les informations visées au présent article à une fréquence annuelle ou à une fréquence moindre, dans les dix-huit semaines à compter de la clôture de l'exercice de l'entreprise.

(9) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de publier, dans le cadre du rapport prévu au paragraphe 1er, les effets de l'utilisation, aux fins de la détermination des provisions techniques prévues à l'article 101, de la courbe des taux d'intérêt sans risque déterminée sans application de la mesure transitoire pour l'extrapolation visée à l'article 77*sexies*, paragraphe 1er, point a*bis*), de la directive 2009/138/CE, au lieu de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.

Par dérogation à l'alinéa 1er, cette obligation de publication ne s'applique cependant pas à une monnaie pour laquelle l'une des conditions suivantes s'applique :

1. la part des flux de trésorerie futurs liés aux engagements d'assurance ou de réassurance libellés dans cette monnaie par rapport à l'ensemble des flux de trésorerie futurs liés aux engagements d'assurance ou de réassurance ne dépasse pas 5 % ;

2. en ce qui concerne les flux de trésorerie futurs liés aux engagements d'assurance ou de réassurance libellés dans cette monnaie, la part des flux de trésorerie futurs liés aux échéances pour lesquelles la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents est extrapolée, par rapport à l'ensemble des flux de trésorerie futurs liés aux engagements d'assurance ou de réassurance, ne dépasse pas 10 %. ».

Art. 24. Il est inséré, après l'article 82 de la même loi, un article 82-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 82-1 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière : obligations en matière d'audit

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, autres que les entreprises de petite taille et non complexes, les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance, font auditer le bilan publié dans le cadre du rapport sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 82, paragraphe 1er, ou le bilan publié dans le cadre du rapport unique sur la solvabilité et la situation financière conformément à l'article 200, paragraphe 2, alinéa 1er, point b).

(2) L'audit est réalisé par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé représenté par un réviseur d'entreprises agréé, tel que visé à l'article 94, et conformément aux normes d'audit visées à l'article 33 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Lorsqu'ils s'acquittent de cette tâche, les réviseurs d'entreprises agréés se conforment aux devoirs des personnes chargées du contrôle des comptes énoncées à l'article 94.

(3) Un rapport séparé, comprenant une description de la nature et des résultats de l'audit, établi par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé représenté par un réviseur d'entreprises agréé, au sens de l'article 94, est communiqué par les entreprises

d'assurance et de réassurance luxembourgeoises au CAA en même temps que le rapport sur la solvabilité et la situation financière. ».

Art. 25. L'article 83, paragraphe 1er, de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° Sont ajoutées, après la lettre d), les lettres e) et f) nouvelles, libellées comme suit :

« e) le nombre total d'entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, ventilées selon qu'il s'agit d'entreprises de petite taille et non complexes ou d'autres entreprises, appliquant des simplifications ou des mesures de proportionnalité, ainsi que le nombre d'entreprises appliquant des mesures de proportionnalité spécifiques ;

f) le nombre de groupes, ventilés selon qu'il s'agit de groupes de petite taille et non complexes ou d'autres groupes, appliquant des simplifications ou des mesures de proportionnalité, ainsi que le nombre de groupes appliquant des mesures de proportionnalité spécifiques. ».

Art. 26. À l'article 84, paragraphe 3, de la même loi, les mots « l'article 82, paragraphe 1er, point e) » sont remplacés par les mots « l'article 82, paragraphe 1*bis*, point 2, et paragraphe 1*ter*, points 4 et 5 ».

Art. 27. L'article 88, paragraphe 3, lettre b), de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « ou une surveillance » sont insérés entre les mots « un contrôle » et les mots « en vertu » ;

2° Les mots « directive 85/611/CEE, de la directive 2004/39/CE ou » sont remplacés par les mots « directive 2009/65/CE, » ;

3° Les mots « ou de la directive 2014/65/UE » sont insérés après les mots « directive 2013/36/UE ».

Art. 28. À l'article 90, paragraphe 1er, lettre a), de la même loi, les mots « l'article 1er *bis*, point 2 de la directive 85/611/CEE » sont remplacés par les mots « l'article 2, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 2009/65/CE ».

Art. 29. À l'article 92, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la même loi, les mots « dans le capital de laquelle une participation qualifiée est détenue, recherchée ou augmentée » sont insérés entre les mots « réassurance luxembourgeoise » et les mots « , le CAA ».

Art. 30. À l'article 93, alinéa 2, de la même loi, les mots « directive 2004/39/CE » sont remplacés par les mots « directive 2014/65/UE ».

Art. 31. À l'article 94 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « ou un cabinet de révision agréé représenté par un réviseur d'entreprises agréé » sont insérés après les mots « par un réviseur d'entreprises agréé » ;

2° Les mots « Ce dernier » sont remplacés par les mots « Le réviseur d'entreprises agréé ».

Art. 32. À l'article 95, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la même loi, les mots « qui procède, au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, au contrôle légal des comptes ou à toute autre mission légale, » sont insérés entre les mots « Le réviseur d'entreprises agréé » et les mots « a l'obligation de signaler ».

Art. 33. À l'article 102 de la même loi, sont ajoutés les paragraphes 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« (5) Nonobstant les déductions des participations sur les fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis telles qu'elles sont prévues dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 92, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, de la directive 2009/138/CE, aux fins de la détermination des fonds propres de base tels qu'ils sont visés au paragraphe 2 du présent article, le CAA peut autoriser une entreprise d'assurance ou de réassurance à ne pas déduire la valeur de sa participation dans un établissement de crédit ou un établissement financier, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

1. l'entreprise d'assurance ou de réassurance se trouve dans l'une des situations suivantes :

   a) l'établissement de crédit ou l'établissement financier et l'entreprise d'assurance ou de réassurance appartiennent au même groupe, tel qu'il est défini à l'article 212 de la directive 2009/138/CE, auquel le contrôle de groupe s'applique conformément à l'article 213, paragraphe 2, lettres a), b) et c), de la directive 2009/138/CE, et l'établissement de crédit ou l'établissement financier lié ne fait pas l'objet de la déduction visée à l'article 228, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE ; ou

   b) le CAA impose ou permet aux entreprises d'assurance et de réassurance d'appliquer les méthodes techniques de calcul conformément à l'annexe I, partie II, de la directive 2002/87/CE, et l'établissement de crédit ou l'établissement financier est soumis, en vertu de ladite directive, à la même surveillance complémentaire que l'entreprise d'assurance ou de réassurance ;

2. le CAA est satisfait quant au niveau de gestion intégrée, de gestion du risque et de contrôle interne des entreprises entrant dans le champ d'application du contrôle de groupe visé au point 1, lettre a), ou entrant dans le champ d'application de la surveillance complémentaire visée au point 1, lettre b) ;

3. la participation dans l'établissement de crédit ou l'établissement financier est un investissement en actions de nature stratégique comme précisé dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 111, paragraphe 1er, lettre m), de la directive 2009/138/CE.

(6) Les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers visées au paragraphe 5 recouvrent :

1. les participations que les entreprises d'assurance et de réassurance détiennent dans :

   a) des établissements de crédit et des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, points 1) et 26), respectivement, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

   b) des entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1), de la directive 2014/65/UE.

2. les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 visés à l'article 52 du règlement (UE) n° 575/2013 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 visés à l'article 63 dudit règlement, ainsi que les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2033, que les entreprises d'assurance et de réassurance détiennent par rapport aux entités visées au point 1, dans lesquelles elles détiennent une participation. ».

Art. 34. L'article 108 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 108 - Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent procéder à un calcul simplifié pour un module de risque ou un sous-module de risque spécifiques, dès lors que toutes les conditions ci-après sont remplies :

1. la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels elles sont confrontées justifient le recours à un calcul simplifié ;

2. il serait disproportionné d'exiger de l'entreprise d'assurance ou de réassurance qu'elle utilise le calcul standard ;

3. l'erreur comparée au calcul standard n'entraîne pas une inexactitude significative du capital de solvabilité requis, sauf dans les cas où le calcul simplifié aboutit à un capital de solvabilité requis supérieur au capital de solvabilité requis résultant du calcul standard.

Nonobstant l'alinéa 1er, les entreprises de petite taille et non complexes peuvent procéder à un calcul simplifié pour un module ou sous-module de risque spécifique lorsqu'elles peuvent démontrer, à la satisfaction du CAA et au moins tous les cinq ans, que les conditions suivantes sont remplies :

1. chaque module ou sous-module de risque individuel pour lequel il est prévu de procéder à un calcul simplifié représente, en l'absence de recours à la simplification, moins de 2 % du capital de solvabilité requis de base ;

2. la somme de tous les modules de risque ou sous-modules de risque pour lesquels il est prévu de procéder à un calcul simplifié représente, en l'absence de recours à la simplification, moins de 10 % du capital de solvabilité requis de base.

Aux fins du présent paragraphe, les calculs simplifiés sont calibrés conformément à l'article 105, paragraphe 3.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er du présent article, ni de l'article 106, paragraphe 1er, lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance calcule son capital de solvabilité requis et qu'un module ou sous-module de risque ne représente pas une part de plus de 5 % du capital de solvabilité requis de base, l'entreprise peut utiliser un calcul simplifié pour ce module ou sous-module de risque pendant une période ne dépassant pas trois ans suivant ce calcul du capital de solvabilité requis.

Aux fins de l'alinéa 1er, la somme des parts, par rapport au capital de solvabilité requis de base, de chaque module ou sous-module de risque pour lequel les calculs simplifiés sont appliqués n'excède pas 10 %.

La part d'un module ou sous-module de risque par rapport au capital de solvabilité requis de base visée à l'alinéa 2 est la part telle qu'elle a été calculée la dernière fois que le module ou sous-module de risque a été calculé sans l'application d'un calcul simplifié en vertu de l'alinéa 1er. ».

Art. 35. Il est inséré, à la suite de l'article 109 de la même loi, un article 109-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 109-1 - Investissements en actions à long terme

(1) Par dérogation à l'article 105, paragraphe 3, et dans le cadre du sous-module « risque sur actions », les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent paragraphe peuvent appliquer à un sous-ensemble spécifique d'investissements en actions détenus dans une perspective de long terme une exigence de capital conformément au paragraphe 4 du présent article.

Aux fins de l'alinéa 1er, un sous-ensemble d'investissements en actions peut être traité comme des investissements en actions à long terme si l'entreprise d'assurance ou de réassurance démontre, à la satisfaction du CAA, que toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. le sous-ensemble d'investissements en actions est clairement identifié et géré séparément des autres activités de l'entreprise ;

2. une politique de gestion des investissements à long terme est mise en place pour chaque portefeuille d'actions à long terme et reflète l'engagement de l'entreprise de conserver l'exposition globale aux actions dans le sous-ensemble d'investissements en actions pendant une période supérieure à cinq ans en moyenne. L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise approuve explicitement les politiques de gestion des investissements, et ces politiques sont fréquemment réexaminées à la lumière de la

gestion réelle des portefeuilles et sont prises en compte dans l'évaluation interne des risques et de la solvabilité de l'entreprise visée à l'article 75 ;

3. le sous-ensemble d'investissements en actions est uniquement constitué d'actions cotées dans des pays qui sont membres de l'EEE ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'actions non cotées de sociétés qui ont leur siège dans des pays membres de l'EEE ou de l'OCDE ;

4. l'entreprise d'assurance ou de réassurance est en mesure d'éviter la vente forcée d'investissements en actions du sous-ensemble pendant cinq ans, en permanence et en situation de tensions ;

5. la gestion des risques, la gestion actif-passif et les politiques d'investissement de l'entreprise d'assurance ou de réassurance reflètent l'intention de l'entreprise de détenir le sous-ensemble d'investissements en actions pendant une période qui est compatible avec l'exigence énoncée au point 2 et la capacité de l'entreprise à satisfaire à l'exigence énoncée au point 4 ;

6. le sous-ensemble d'investissements en actions fait l'objet d'une diversification appropriée de façon à éviter une dépendance excessive vis-à-vis d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises donnés et à éviter un cumul excessif de risques dans l'ensemble du portefeuille d'investissements en actions à long terme présentant le même profil de risque ;

7. le sous-ensemble d'investissements en actions n'inclut pas les participations.

(2) Lorsque les actions sont détenues dans des fonds européens d'investissement à long terme ou dans certains types d'organismes de placement collectif, y compris des fonds d'investissement alternatifs, qui sont désignés dans les actes délégués adoptés en vertu de la directive 2009/138/CE comme présentant un profil de risque plus faible, les conditions énoncées au paragraphe 1er peuvent être évaluées au niveau des fonds et non au niveau des actifs sous-jacents détenus dans ces fonds.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui traitent un sous-ensemble d'investissements en actions comme des investissements en actions à long terme conformément au paragraphe 1er ne peuvent revenir à une méthode qui n'inclut pas d'investissements en actions à long terme.

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise qui traite un sous-ensemble d'investissements en actions comme des investissements en actions à long terme ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 1er, elle en informe immédiatement le CAA et prend les mesures nécessaires pour rétablir la conformité.

Dans un délai d'un mois à compter de la date du premier constat de non-conformité avec les conditions fixées au paragraphe 1er, l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise communique au CAA les informations nécessaires et les mesures à prendre par l'entreprise pour parvenir à rétablir, dans un délai de six mois à compter de la date du premier constat de non-conformité, la conformité avec lesdites conditions.

Lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de rétablir la conformité dans un délai de six mois à compter de la date du premier constat de non-conformité, elle cesse de classer tout investissement en actions comme investissement en actions à long terme conformément au présent article pendant une période de deux ans et demi, ou tant que la conformité avec les conditions fixées au paragraphe 1er n'est pas rétablie, la période la plus longue étant retenue.

(4) L'exigence de capital pour les investissements en actions à long terme est égale à la perte en fonds propres de base qui résulterait d'une diminution soudaine à hauteur de 22 % de la valeur des investissements qui sont traités comme des actions à long terme. ».

Art. 36. À l'article 110 de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent tenir compte de l'effet des variations de l'écart de crédit sur la correction pour volatilité dans leur modèle interne, dans les circonstances suivantes uniquement :

1. la méthode de prise en compte de l'effet des variations de l'écart de crédit sur la correction pour volatilité pour une monnaie ne tient compte ni de la correction spécifique à l'entreprise de l'écart moyennant correction du risque, ni, dans le cas de l'euro, d'une augmentation possible de la correction pour volatilité due à une macro-correction pour volatilité ;
2. le capital de solvabilité requis n'est inférieur à aucune des valeurs suivantes :
   a) un capital de solvabilité requis notionnel calculé comme le capital de solvabilité requis, en tenant toutefois compte de l'effet des variations de l'écart de crédit sur la correction pour volatilité conformément à la méthode utilisée par l'EIOPA aux fins de la publication des informations techniques ;
   b) un capital de solvabilité requis notionnel calculé conformément au point a), à cette exception près que le portefeuille représentatif dans une monnaie concernée, est déterminé sur la base des actifs dans lesquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance investit au lieu des actifs de l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance ayant des engagements d'assurance ou de réassurance libellés dans ladite monnaie.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 2, la détermination du portefeuille représentatif dans une monnaie donnée est basée sur les actifs de l'entreprise libellés dans ladite monnaie et utilisés pour couvrir la meilleure estimation des engagements d'assurance et de réassurance libellés dans cette monnaie. ».

Art. 37. Il est inséré, à la suite de l'article 113 de la même loi, un article 113-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 113-1 - Fréquence et notification

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de calculer leur minimum de capital requis au moins une fois par trimestre et notifient le résultat de ce calcul au CAA. ».

Art. 38. Il est inséré, à la suite de l'article 122 de la même loi, un article 122-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 122-1 - Détérioration de la solvabilité

(1) Le CAA peut, à la suite d'une notification effectuée en vertu de l'article 122 ou de la détection d'une détérioration des conditions financières en vertu de l'article 63, paragraphe 3, lorsque la solvabilité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise se détériore, prendre les mesures suivantes pour remédier à cette détérioration :

1. exiger de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise qu'il actualise le plan préventif de redressement établi conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2025/1, si les circonstances diffèrent des hypothèses retenues dans ce plan ;
2. exiger de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise qu'il prenne les mesures prévues dans le plan préventif de redressement établi conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2025/1. Lorsque le plan est actualisé en vertu du point 1 du présent paragraphe, les mesures prises comprennent toute mesure issue de l'actualisation ;
3. exiger de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'une entreprise qui ne dispose pas d'un plan préventif de redressement visé à l'article 5 de la directive (UE) 2025/1 qu'il identifie les causes du non-respect avéré ou prévisible des exigences réglementaires et qu'il définisse des mesures adaptées et un calendrier de mise en œuvre de ces exigences réglementaires ;
4. exiger de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise qu'il suspende ou limite les rémunérations variables et les participations discrétionnaires, les distributions sur instruments de fonds propres ou le remboursement ou le rachat d'éléments de fonds propres.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1er sont proportionnées au risque et à l'importance de la détérioration des conditions. ».

Art. 39. À l'article 124, paragraphe 4, alinéa 1er, de la même loi, les mots « et, le cas échéant, après avoir consulté le CERS, » sont supprimés.

Art. 40. L'article 125 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Aux fins du présent alinéa, l'exigence d'informer le CAA s'applique indépendamment du fait que l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise constate ou non la non-conformité du minimum de capital requis, ou le risque de non-conformité, lors d'un calcul du minimum de capital requis, ou lors d'un calcul du minimum de capital requis réalisé entre deux dates où ce calcul est notifié au CAA. » ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) Les mots « ou de la constatation du risque de non-conformité » sont insérés entre les mots « minimum de capital requis » et les mots « , l'entreprise d'assurance » ;

b) Les mots « plan de financement réaliste à court terme » sont remplacés par les mots « plan de financement à court terme réaliste » ;

3° À l'alinéa 3, la phrase « Dans tous les cas, si une procédure de liquidation n'est pas ouverte dans les deux mois à compter de la réception de l'information visée à l'alinéa 1er, le CAA doit envisager de restreindre ou d'interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. » est insérée après les mots « de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. » ;

4° Il est ajouté, à la suite de l'alinéa 3, un nouvel alinéa 4, libellé comme suit :

« Si le CAA, en sa qualité d'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, est informé par l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de l'adoption de mesures au titre de l'article 139, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, il prend, à la demande de ladite autorité, les mêmes mesures. ».

Art. 41. À l'article 127 de la même loi, les mots « Nonobstant les articles 124 et 125, lorsque la solvabilité de l'entreprise continue à se détériorer, le CAA » sont remplacés par les mots « Lorsque le CAA considère que l'une des mesures visées aux articles 122-1, 124 et 125 est inefficace ou insuffisante pour remédier à la détérioration de la solvabilité de l'entreprise, il ».

Art. 42. À l'article 130 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) En cas de retrait de l'agrément, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises restent soumises aux règles et objectifs généraux du contrôle de l'assurance prévus à la partie 2, titre II, chapitre 3, au moins jusqu'à l'ouverture éventuelle d'une procédure de liquidation. ».

Art. 43. L'article 141 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er prend la teneur suivante :

« La procédure prévue aux articles 139 et 140 s'applique à toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux informations visées à l'article 139. » ;

2° Sont ajoutés, après l'alinéa 1er, les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Lorsqu'une modification des activités exercées par l'entreprise d'assurance dans le cadre de la libre prestation de services a une incidence notable sur son profil de risque ou une influence notable sur les activités d'assurance dans un ou plusieurs États membres d'accueil, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise en informe immédiatement le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine.

Le CAA informe sans retard les autorités de contrôle des États membres d'accueil concernés. ».

Art. 44. L'article 149 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 149 - Délais et langue des demandes d'informations

(1) Pour obtenir les informations qu'il est autorisé à demander, en sa qualité d'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, au sujet de l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut s'adresser à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de cette entreprise, et demander à ce que ces informations lui soient fournies dans l'une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ou dans toute autre langue convenue avec lui.

(2) Le CAA peut adresser directement sa demande à l'entreprise d'assurance ou de réassurance opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, lorsque l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine n'a pas fourni les informations dans le délai pertinent visé à l'article 153, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE. Dans ce cas, le CAA informe l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de la demande d'information avant de l'adresser à l'entreprise d'assurance ou de réassurance opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui est tenue de fournir ces informations sans retard. ».

Art. 45. À la partie 2, titre II, sous-titre Ier, chapitre 9, section 5, de la même loi, l'article 154 devient l'article 149-1 nouveau, qui est introduit dans la sous-section 1.

Art. 46. À la partie 2, titre II, sous-titre Ier, chapitre 9, section 5, de la même loi, Il est inséré, après l'article 153, une sous-section 4 nouvelle, comprenant les articles 153-1 et 153-2 nouveaux, libellée comme suit :

« Sous-section 4 – Activités transfrontalières importantes au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 153-1 - Activités transfrontalières importantes exercées au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise d'assurance ou de réassurance

(1) Aux fins de la présente sous-section, on entend par « activités transfrontalières importantes » les activités d'assurance et de réassurance opérées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services par une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1. l'encaissement annuel total de primes brutes émises correspondant aux activités exercées par l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services dépasse 15.000.000 euros ; ou
2. les activités exercées au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services sont considérées par le CAA comme étant pertinentes en ce qui concerne le marché luxembourgeois.

(2) Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, estime, aux fins du paragraphe 1er, point 2, que les activités exercées par une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg sont pertinentes en ce qui concerne le marché luxembourgeois, il informe l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de cette entreprise en en donnant les raisons.

(3) En cas de désaccord entre le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, et l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine sur la pertinence des activités exercées au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE, le CAA peut saisir l'EIOPA de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010.

Art. 153-2 - Renforcement de la coopération en matière de contrôle et de l'échange d'informations entre les autorités de contrôle de l'État membre d'origine et le CAA en ce qui concerne les activités transfrontalières importantes

(1) En cas d'activités transfrontalières importantes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, coopère avec l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine pour déterminer si l'entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE comprend clairement et gère de manière adéquate les risques auxquels elle est ou pourrait être confrontée au Grand-Duché de Luxembourg.

La coopération est proportionnée aux risques inhérents aux activités transfrontalières importantes et couvre au moins les aspects suivants :

1. le système de gouvernance, y compris la capacité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle à comprendre les spécificités du marché luxembourgeois, les outils de gestion des risques, les contrôles internes en place et les procédures de conformité pour les activités transfrontalières ;
2. l'externalisation et les partenariats de distribution ;
3. la stratégie commerciale et le traitement des créances ;
4. la protection des consommateurs.

(2) Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, reçoit de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine les informations visées à l'article 152*bister*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE et peut demander à ladite autorité de recevoir plus fréquemment les informations visées à l'article 152*bister*, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE.

Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle d'un État membre d'accueil dans lequel une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE exerce des activités transfrontalières importantes, peut adresser à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de cette entreprise une demande dûment justifiée pour recevoir des informations autres que celles mentionnées à l'article 152*bister*, paragraphe 2, alinéas 1er, 2 et 3, de la directive 2009/138/CE à condition qu'elles soient liées à la solvabilité, au système de gouvernance ou

au modèle d'entreprise de cette entreprise.

(3) Lorsque l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine ne fournit pas en temps utile les informations visées à l'article 152*bister*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concerné, peut saisir l'EIOPA de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010.

(4) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE qui exerce des activités transfrontalières importantes au Grand-Duché de Luxembourg, ne se conforme pas au capital de solvabilité requis ou au minimum de capital requis ou risque de ne pas s'y conformer dans les trois prochains mois, le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil dans lequel ladite entreprise exerce des activités transfrontalières importantes, peut adresser une demande motivée à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de cette entreprise pour mener une inspection sur place conjointe.

(5) À l'issue de l'inspection sur place conjointe, le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concernée, et l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine parviennent à des conclusions communes, y compris en ce qui concerne les mesures de contrôle les plus appropriées, dans un délai de deux mois.

Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, et l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine ne parviennent pas à des conclusions communes concernant l'inspection sur place conjointe, le CAA peut, dans un délai de deux mois à compter de la fin du délai prévu à l'alinéa 1er et sans préjudice des mesures de contrôle à prendre et des pouvoirs de contrôle à exercer par l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine pour remédier à la non-conformité du capital de solvabilité requis ou à la non-conformité ou risque de non-conformité du minimum de capital requis**,** saisir l'EIOPA de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010. Le CAA ne peut pas saisir l'EIOPA après l'expiration du délai de deux mois visé au présent alinéa, ni après qu'un accord a été trouvé sur des conclusions communes conformément à l'alinéa 1er.

Si, pendant le délai de deux mois visé à l'alinéa 2, l'EIOPA a été saisie conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010, l'adoption des conclusions définitives de l'inspection sur place conjointe est différée dans l'attente d'une éventuelle décision de l'EIOPA prise en application de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1094/2010. Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, reconnait les conclusions adoptées par l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine conformément à l'article 152*bister*, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE, comme déterminantes.

(6) En cas de désaccord entre le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, et l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine sur les motifs du refus de l'État membre d'origine visé à l'article 152*bister,* paragraphe 6, de la directive 2009/138/CE, le CAA peut saisir l'EIOPA de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine.

(7) Les exigences relatives au renforcement de la coopération en matière de contrôle et à l'échange d'informations entre l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine autorités et le CAA conformément à l'article 152*bister* s'appliquent au CAA en tant qu'autorité de contrôle participant à une plateforme de collaboration à compter de la mise en place de ladite plateforme de collaboration conformément à l'article 152*ter*, paragraphe 1er ou 2, de la directive 2009/138/CE et indépendamment du fait que l'entreprise d'assurance ou de réassurance exerce ou non des activités transfrontalières importantes. Ces informations sont également partagées avec l'EIOPA lorsque des plateformes de collaboration sont mises en place conformément à l'article 152*ter*, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE. ».

Art. 47. À la partie 2, titre II, sous-titre Ier, chapitre 9, de la même loi, la section 6 est modifiée comme suit :

1° Il est inséré, avant l'article 155, une sous-section 1re nouvelle, qui est structurée comme suit :

a) La nouvelle sous-section 1re porte l'intitulé suivant :

« Sous-section 1re - Dispositions générales » ;

b) La nouvelle sous-section 1re est composée de l'article 154-1 nouveau et de l'article 155 existant ;

c) Il est inséré, avant l'article 155, un article 154-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 154-1 - Demandes d'informations d'une autorité de contrôle d'un État membre d'accueil

(1) En cas de demande, par une autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, d'informations qu'elle est autorisée à demander au sujet de l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance opérant sur le territoire de l'État membre d'accueil, conformément à l'article 153 de la directive 2009/138/CE, le CAA fournit l'ensemble desdites informations à l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, dans la ou les langues officielles de l'État membre d'accueil, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans des cas dûment justifiés, lorsque les informations demandées ne sont pas aisément accessibles au CAA et qu'il est compliqué de les collecter, ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables.

(2) L'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise opérant sur le territoire de l'État membre d'accueil est autorisée de donner suite à une demande d'informations par l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concernée conformément à l'article 152, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, lorsque le CAA n'a pas fourni les informations dans le délai pertinent visé au paragraphe 1er du présent article. L'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise fournit ces informations sans retard. » ;

2° Il est inséré, après l'article 155, une sous-section 2 nouvelle, comprenant les articles 155-1 et 155-2 nouveaux, libellée comme suit :

« Sous-section 2 - Activités transfrontalières importantes dans un autre État membre

Art. 155-1 - Activités transfrontalières importantes exercées par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise

(1) Aux fins de la présente sous-section, on entend par « activités transfrontalières importantes » les activités d'assurance et de réassurance exercées dans un État membre d'accueil donné au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise qui n'est pas classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1. l'encaissement annuel total de primes brutes émises correspondant aux activités exercées par l'entreprise dans cet État membre d'accueil au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services dépasse 15.000.000 euros ; ou

2. les activités exercées au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services sont considérées par l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil comme étant pertinentes en ce qui concerne le marché de l'État membre d'accueil.

(2) Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, a été informé par l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil en application de l'article 152*bisbis*, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, que cette dernière estime que les activités visées au paragraphe 1er, lettre b), dudit article, sont pertinentes en ce qui concerne le marché de l'État membre d'accueil, et que le CAA conteste la pertinence des activités exercées au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise sur le marché dudit État membre, il en informe l'autorité de contrôle de cet État membre, en en donnant les raisons, dans un délai d'un mois.

(3) En cas de désaccord entre le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, et une autorité de contrôle de l'État membre d'accueil sur la pertinence des activités exercées au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise dans l'État membre d'accueil, le CAA peut saisir l'EIOPA de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010.

Art. 155-2 - Renforcement de la coopération en matière de contrôle et de l'échange d'informations entre le CAA et les autorités de contrôle de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les activités transfrontalières importantes

(1) En cas d'activités transfrontalières importantes, le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, coopère avec l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil pour déterminer si l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise comprend clairement et gère de manière adéquate les risques auxquels elle est ou pourrait être confrontée dans l'État membre d'accueil.

La coopération est proportionnée aux risques inhérents aux activités transfrontalières importantes et couvre au moins les aspects suivants :

1. le système de gouvernance, y compris la capacité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle à comprendre les spécificités du marché de l'État membre d'accueil, les outils de gestion des risques, les contrôles internes en place et les procédures de conformité pour les activités transfrontalières ;
2. l'externalisation et les partenariats de distribution ;
3. la stratégie commerciale et le traitement des créances ;
4. la protection des consommateurs.

(2) Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, informe en temps utile l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil des conclusions de son processus de contrôle prudentiel relatif aux activités transfrontalières importantes lorsque d'éventuels problèmes de conformité aux dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables au Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'État membre d'accueil ou que des problèmes importants liés aux aspects visés au paragraphe 1er, alinéa 2, ont été décelés et que ces problèmes affectent ou sont susceptibles d'affecter l'exercice des activités dans l'État membre d'accueil.

Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, fournit à l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil dans lequel l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce des activités transfrontalières importantes, au moins une fois par an, ou plus fréquemment sur demande de l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, les informations suivantes :

1. le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis, tels que déclarés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ;
2. le montant de fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis, respectivement, tels que déclarés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ;
3. une indication des éventuelles préoccupations du CAA relatives au calcul par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise des provisions techniques, ainsi qu'en ce qui concerne les éléments visés aux points 1 et 2.

Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, informe sans retard l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil dans lequel l'entreprise exerce des activités transfrontalières importantes lorsqu'il constate une détérioration des conditions financières ou un risque de non-conformité du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis dans les trois prochains mois.

Sur demande dûment justifiée de l'autorité de contrôle d'un État membre d'accueil conformément à l'article 152*bister*, paragraphe 2, alinéa 4, de la directive 2009/138/CE, le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine fournit en temps utile des informations autres que celles mentionnées aux alinéas 1er, 2 et 3 à cette autorité, à condition qu'elles soient liées à la solvabilité, au système de

gouvernance ou au modèle d'entreprise de l'entreprise.

(3) Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, est saisi, conformément à l'article 152*bister*, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE, par une autorité de contrôle d'un État membre d'accueil d'une demande de mener une inspection sur place conjointe d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerçant des activités transfrontières importantes dans l'État membre d'accueil qui ne se conforme pas au capital de solvabilité requis ou au minimum de capital requis ou risque de ne pas s'y conformer dans les trois prochains mois, le CAA peut accepter ou refuser la demande dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

(4) Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, accepte de mener une inspection sur place conjointe, il invite l'EIOPA à y participer.

À l'issue de l'inspection sur place conjointe, le CAA et les autorités de contrôle de l'État membre d'accueil concernées parviennent dans un délai de deux mois à des conclusions communes, y compris en ce qui concerne les mesures de contrôle les plus appropriées. Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, tient compte de ces conclusions communes lorsqu'il décide des mesures de contrôle adéquates.

Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, et l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil ne parviennent pas à des conclusions communes concernant l'inspection sur place conjointe, le CAA peut, dans un délai de deux mois à compter de la fin du délai prévu à l'alinéa 2, et sans préjudice des mesures de contrôle à prendre et des pouvoirs de contrôle à exercer par le CAA pour remédier à la non-conformité du capital de solvabilité requis, respectivement à la non-conformité ou au risque de non-conformité du minimum de capital requis, saisir l'EIOPA de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010. Le CAA ne peut pas saisir l'EIOPA après l'expiration du délai de deux mois visé au présent alinéa, ni après qu'un accord a été trouvé sur des conclusions communes conformément à l'alinéa 2.

Si, pendant le délai de deux mois visé à l'alinéa 3, l'EIOPA a été saisie conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010, le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, reporte l'adoption des conclusions définitives de l'inspection sur place conjointe dans l'attente d'une éventuelle décision de l'EIOPA prise en application de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1094/2010, et adopte les conclusions en se conformant à la décision de l'EIOPA. Le CAA reconnaît ces conclusions comme déterminantes.

(5) Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, refuse de mener une inspection sur place conjointe, il explique les motifs de ce refus par écrit à l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concernée.

En cas de désaccord entre le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, et l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil sur les motifs du refus visés à l'alinéa 1er, le CAA peut saisir l'EIOPA de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 dans un délai d'un mois à

compter de la notification de sa décision à l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil.

(6) Les exigences relatives au renforcement de la coopération en matière de contrôle et à l'échange d'informations entre le CAA, en tant qu'autorité de l'État membre d'origine et les autorités de contrôle de l'État membre d'accueil s'appliquent au CAA en tant qu'autorité de contrôle participant à une plateforme de collaboration à compter de la mise en place de ladite plateforme de collaboration conformément au paragraphe 1er de l'article 152*ter* de la directive 2009/138/CE ou paragraphe 2 et indépendamment du fait que l'entreprise d'assurance ou de réassurance exerce ou non des activités transfrontalières importantes. Ces informations sont également partagées avec l'EIOPA lorsque des plateformes de collaboration sont mises en place conformément au paragraphe 1er de l'article 155*bis*. ».

Art. 48. L'article 155*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « ou de toute autorité de contrôle » sont insérés entre les mots « de l'EIOPA » et les mots « , en temps voulu » ;

2° Sont insérés, après le paragraphe 3, les paragraphes 4, 5, 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Le CAA peut demander à l'EIOPA de prêter assistance pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 1094/2010, lorsque deux ou plusieurs autorités concernées d'une plateforme de collaboration sont, en ce qui concerne une entreprise d'assurance ou de réassurance, en désaccord quant à la procédure à suivre ou au contenu d'une mesure à prendre, ou quant au fait qu'aucune mesure n'est prise, et qu'il existe de sérieuses préoccupations quant aux effets négatifs sur les preneurs d'assurance.

(5) Lorsque l'EIOPA demande au CAA, en vertu de l'article 152*ter*, paragraphe 6, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE, de procéder à une inspection sur place d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise concernée, le CAA lance l'inspection sur place sans retard et invite l'EIOPA et les autres autorités de contrôle concernées à y participer. L'article 155-2, paragraphe 4, alinéas 2, 3 et 4, de la présente loi s'applique.

(6) Le CAA peut demander à l'EIOPA de prêter assistance pour parvenir à un accord conformément à l'article 19, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 1094/2010, lorsque deux ou plusieurs autorités concernées d'une plateforme de collaboration sont en désaccord sur le partage d'informations conformément à l'article 152*ter*, paragraphe 4 ou 5, de la directive 2009/138/CE.

(7) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise se voit notifier par l'EIOPA de son intention de publier son nom conformément à l'article 152*ter*, paragraphe 8, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE, elle peut formuler des observations écrites et présenter toute information ou tout argument pertinent au CAA, aux autres autorités de contrôle de la plateforme de collaboration et à l'EIOPA. ».

Art. 49. L'article 179 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, lettre a), les mots « ou dans un pays voisin » sont ajoutés après les mots « sur le territoire luxembourgeois » ;

2° Au paragraphe 4, les mots « ou, dans le cas de l'Irlande et du Royaume-Uni, lorsque l'assistance est fournie par un même organisme opérant dans ces deux Etats » sont supprimés.

Art. 50. L'article 184 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) Au point 1, l'alinéa 2 est supprimé ;

b) Au point 2, les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

c) Le point 3 est modifié comme suit :

i) Le mot « qui » est inséré à la fin de la phrase liminaire ;

ii) La lettre a) prend la teneur suivante :

« a) est composé d'une entreprise participante, de ses filiales, des entités dans lesquelles l'entreprise participante ou ses filiales détiennent une participation et des entreprises qui sont gérées conjointement par l'entreprise participante ou ses filiales et par une ou plusieurs entreprises qui ne font pas partie du groupe, ainsi que des entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE et leurs entreprises liées ; » ;

iii) À la lettre b), le mot « soit » est remplacé par le mot « est », et le mot « ou » est ajouté après les mots « comme des filiales ; » ;

iv) Il est ajouté, après la lettre b), une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) consiste en une combinaison des points a) et b) ; » ;

d) Le point 6 prend la teneur suivante :

« 6. « société holding d'assurance » : une entreprise remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

a) l'entreprise est une entreprise mère ;

b) l'entreprise n'est pas un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une institution de retraite professionnelle ;

c) l'entreprise n'est pas une compagnie financière holding mixte ou une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 20), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

d) au moins une des filiales de l'entreprise est une entreprise d'assurance ou de réassurance ;

e) nonobstant l'objet social qu'elle s'est elle-même fixé, l'entreprise a pour activité principale l'une des activités suivantes :

i) acquérir et détenir des participations dans des entreprises d'assurance ou de réassurance ;

ii) fournir des services accessoires à l'activité principale d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance liées ;

iii) exercer une ou plusieurs des activités énumérées aux points 2) à 12) et au point 15) de l'annexe I de la directive 2013/36/UE, ou prester un ou plusieurs des services ou activités énumérés à l'annexe I, section B, de la directive 2014/65/UE concernant les instruments financiers énumérés à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE ;

f) plus de 50 % d'au moins un des indicateurs ci-après sont associés, de façon constante, à des filiales qui sont des entreprises d'assurance ou de réassurance, des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers, des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes, des sociétés holding d'entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers ou des entreprises qui fournissent des services qui sont accessoires à l'activité principale d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe, ainsi qu'à des activités exercées par l'entreprise elle-même qui ne sont pas liées à l'acquisition ou à la détention de participations dans des entreprises filiales qui sont des entreprises d'assurance ou de réassurance, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers, lorsque ces activités sont de même nature que celles exercées par les entreprises d'assurance et de réassurance :

i) les fonds propres de l'entreprise sur la base de sa position consolidée ;

ii) les actifs de l'entreprise sur la base de sa position consolidée ;

iii) les revenus de l'entreprise sur la base de sa position consolidée ;

iv) le personnel de l'entreprise sur la base de sa position consolidée ;

v) tout autre indicateur jugé pertinent par une autorité de contrôle ; » ;

e) Il est inséré, après le point 6, un point 6-1 nouveau, libellé comme suit :

« 6-1. « société holding d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers » : une entreprise mère autre qu'une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15), de la directive 2002/87/CE dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers ; » ;

2° Il est ajouté, après l'alinéa 1er, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins du présent sous-titre, le CAA considère :

1. comme une entreprise mère toute entreprise qui, de l'avis des autorités de contrôle

concernées, exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise, y compris lorsque cette influence est exercée au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions de l'autre entreprise ;

2. comme une filiale toute entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une entreprise mère exerce effectivement une influence dominante ;

3. comme une participation le fait de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou du capital dans une entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une influence notable est effectivement exercée ;

4. comme un groupe au sens de l'alinéa 1er, point 3, deux entreprises ou plus qui, de l'avis des autorités de contrôle concernées, sont gérées sur une base unifiée. Lorsque les entreprises visées au présent point n'ont pas toutes leur siège social dans le même État membre, seul le contrôleur du groupe conformément à l'article 247 de la directive 2009/138/CE peut conclure, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, que ces entreprises forment un groupe lorsqu'il estime que ces entreprises sont gérées sur une base unifiée. ».

Art. 51. Il est inséré à la partie II, titre II, sous-titre III, chapitre 1, section 1, après l'article 184 de la même loi, un article 184-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 184-1 - Établissement de l'existence d'un groupe par les autorités de contrôle

(1) Lorsque le CAA établit l'existence d'une relation entre, au moins, deux entreprises telle que visée à l'article 184, alinéa 2, il tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1. le contrôle exercé par une personne physique ou une entreprise afin d'influencer les décisions, ou la capacité de l'une ou de l'autre à influencer les décisions, y compris les décisions financières, d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, en particulier parce qu'elle détient du capital ou des droits de vote, parce qu'elle est représentée au sein de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, ou parce qu'elle fait partie des personnes qui dirigent effectivement une entreprise ou qui y occupent d'autres fonctions clés, critiques ou importantes ;

2. la forte dépendance d'une entreprise à l'égard d'une autre entreprise ou d'une personne morale ou physique, en raison de l'existence de transactions ou opérations financières ou non financières importantes, y compris l'externalisation et le partage de ressources humaines entre entreprises ;

3. les preuves de coordination, entre deux entreprises ou plus, des décisions financières ou d'investissement, y compris les investissements conjoints dans des entreprises liées ;

4. les preuves de l'existence de stratégies, d'opérations ou de processus coordonnés et cohérents entre deux entreprises ou plus, y compris en ce qui concerne les canaux de distribution des assurances, les produits ou marques d'assurance, la communication ou la commercialisation.

(2) Lorsque le CAA est le contrôleur du groupe conformément à l'article 192, et que l'existence

d'un groupe est établie sur la base de l'article 184, alinéa 2, le CAA fournit à l'entreprise désignée comme entreprise mère conformément à l'article 186, paragraphe 5 ou 6, et aux autorités de contrôle concernées une explication détaillée des facteurs sur la base desquels cette existence est établie. ».

Art. 52. L'article 185, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, les mots « lorsqu'un groupe comprend une entreprise parmi les types suivants » sont ajoutés après les mots « du groupe s'applique » ;

2° Aux lettres a), b), c) et d), les mots « aux entreprises » sont remplacés par les mots « les entreprises ».

Art. 53. Sont ajoutés, après l'article 185, de la même loi, les articles 185-1 et 185-2 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 185-1 - Application de mesures de proportionnalité au niveau du groupe

(1) Les groupes au sens de l'article 184 qui sont soumis au contrôle de groupe en vertu de l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), sont classés en tant que groupes de petite taille et non complexes par le CAA en sa qualité de contrôleur du groupe, suivant la procédure visée au paragraphe 2 du présent article, s'ils répondent à l'ensemble des critères suivants au niveau du groupe pour les deux derniers exercices qui précèdent directement ce classement :

1. lorsqu'au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance entrant dans le périmètre du groupe n'est pas une entreprise d'assurance ou de réassurance non vie, tous les critères suivants doivent être remplis :

   a) le sous-module « risque de taux d'intérêt » visé à l'article 105, paragraphe 5, alinéa 2, lettre a), de la directive 2009/138/CE, calculé sur la base de données consolidées, ne représente pas plus de 5 % des provisions techniques consolidées du groupe telles que visées à l'article 76 de ladite directive, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, en excluant les entreprises auxquelles la seconde méthode, établie à l'article 233 de ladite directive, est appliquée ; et

   b) le total des provisions techniques consolidées provenant des activités d'assurance vie du groupe, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 1.000.000.000 euros ;

2. lorsqu'au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance entrant dans le périmètre du groupe n'est pas une entreprise vie, tous les critères suivants doivent être remplis :

   a) le ratio combiné moyen des activités d'assurance non vie, net de réassurance, des trois derniers exercices, est inférieur à 100 % ;

   b) l'encaissement annuel de primes brutes émises par le groupe n'excède pas 100.000.000 euros ; et

c) la somme des montants annuels de primes brutes émises dans les branches 5, 6, 7, 11, 12, 14 et 15 de l'annexe I, partie A, de la directive 2009/138/CE n'excède pas 30 % du total annuel des primes brutes émises pour les activités d'assurance non vie du groupe ;

3. l'encaissement annuel des primes brutes émises provenant de contrats émis par les entreprises d'assurance et de réassurance entrant dans le périmètre du groupe qui ont leur siège social dans des États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg est inférieur à l'un des seuils suivants :

   a) 20.000.000 euros ; ou

   b) 10 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises du groupe ;

4. le montant annuel des primes brutes émises provenant de contrats émis par le groupe dans des États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg est inférieur à l'un des seuils suivants :

   a) 20.000.000 euros ; ou

   b) 10 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises du groupe ;

5. la somme des éléments suivants ne représente pas plus de 20 % du total des investissements, calculé sur la base de données consolidées :

   a) le module « risque de marché » visé à l'article 105, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE ;

   b) la partie du module « risque de contrepartie » visé à l'article 105, paragraphe 6, de la directive 2009/138/CE, qui correspond aux expositions aux titrisations, aux instruments dérivés, aux paiements à recevoir des intermédiaires et aux autres actifs d'investissement ne relevant pas du sous-module « risque lié à la marge » ; et

   c) toute exigence de capital applicable aux investissements dans des actifs incorporels ne relevant pas des modules « risque de marché » et « risque de contrepartie » ;

6. l'activité de réassurance acceptée par les entreprises du groupe ne dépasse pas 50 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises du groupe ;

7. la différence est positive entre :

   a) les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis et le capital de solvabilité requis au niveau groupe calculés sur la base de données consolidées lorsque la première méthode est utilisée ; ou

   b) les fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée et la somme de la valeur des entreprises d'assurance ou de réassurance liées dans l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et du capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée lorsque la seconde méthode est utilisée ; ou

   c) la somme des éléments visés à l'article 233*bis*, paragraphe 1er, lettre a), et la

somme des éléments visés à l'article 233*bis*, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 2009/138/CE, lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée.

8. lorsque la seconde méthode ou une combinaison des première et seconde méthodes est utilisée, chaque entreprise à laquelle la seconde méthode est appliquée est une entreprise de petite taille et non complexe.

Les critères énoncés à l'alinéa 1er, point 1, lettre a), et point 5, ne s'appliquent pas aux groupes pour lesquels seule la seconde méthode est utilisée.

(2) La procédure de classement visée à l'article 56-2 s'applique au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère ultime luxembourgeoise, de la société holding d'assurance luxembourgeoise ou de la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise.

(3) Les groupes auxquels le contrôle de groupe prévu par l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), s'applique depuis moins de deux ans ne tiennent compte que du dernier exercice lorsqu'ils évaluent s'ils répondent aux critères définis au paragraphe 1er du présent article.

(4) Les groupes suivants ne sont jamais classés en tant que groupes de petite taille et non complexes :

1. les groupes qui sont des conglomérats financiers au sens de l'article 2, point 14), de la directive 2002/87/CE ;
2. les groupes dont au moins une filiale est une entreprise visée à l'article 228, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE ;
3. les groupes qui utilisent un modèle interne partiel ou intégral approuvé pour calculer le capital de solvabilité requis du groupe.

(5) Les articles 56-3 et 56-4 sont d'application aux cas visés au présent article.

Art. 185-2 - Obstacles au contrôle de groupe

(1) Dans les cas visés à l'article 185, paragraphe 2, point b), la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte veille à ce que :

1. les dispositifs internes et la répartition des tâches au sein du groupe soient adaptés à l'objectif de respect des exigences du présent sous-titre et, en particulier, soient efficaces pour :
   a) coordonner toutes les entreprises filiales de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte y compris, lorsque c'est nécessaire, au moyen d'une répartition des tâches adéquate entre lesdites entreprises ;
   b) prévenir ou gérer les conflits au sein du groupe ; et
   c) faire appliquer les politiques définies à l'échelle du groupe par la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte dans l'ensemble du groupe.
2. l'organisation structurelle du groupe, dont la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte fait partie, ne fasse pas obstacle au contrôle effectif du groupe et de ses filiales d'assurance et de réassurance, ou ne l'empêche en aucune autre manière, compte tenu en particulier :

a) de la position de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte dans un groupe à plusieurs niveaux ;

b) de la structure de l'actionnariat ; et

c) du rôle de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte au sein du groupe.

(2) Lorsque les conditions définies au paragraphe 1er, point 1, ne sont pas remplies, le CAA, lorsqu'il assume le rôle de contrôleur du groupe, peut imposer à la société holding d'assurance ou à la compagnie financière holding mixte de modifier les dispositifs internes et la répartition des tâches au sein du groupe.

Lorsque les conditions définies au paragraphe 1er, point 2, ne sont pas remplies, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte fait l'objet, de la part du CAA, en tant que contrôleur du groupe, de mesures de contrôle appropriées pour garantir ou rétablir, selon le cas, la continuité et l'intégrité du contrôle de groupe ainsi que le respect des exigences énoncées dans le présent sous-titre. En particulier, le CAA, en tant que contrôleur du groupe, a le pouvoir d'imposer à la société holding d'assurance ou à la compagnie financière holding mixte de structurer le groupe d'une manière qui permet au CAA d'exercer effectivement le contrôle de groupe. Le CAA n'exerce ce pouvoir que dans des circonstances exceptionnelles, après consultation de l'EIOPA et, le cas échéant, des autres autorités de contrôle concernées, et en fournissent une justification à la société holding d'assurance ou à la compagnie financière holding mixte.

(3) Dans les cas visés à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), où l'organisation structurelle d'un groupe qui se compose d'entreprises liées les unes aux autres par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE et de leurs entreprises liées, ou qui est identifié sur la base de l'article 184, alinéa 2, point 4, est telle qu'elle fait obstacle au contrôle effectif du groupe ou qu'elle empêche ce groupe de respecter le présent sous-titre, le groupe fait l'objet de mesures de contrôle appropriées pour garantir ou rétablir, selon le cas, la continuité et l'intégrité du contrôle de groupe ainsi que le respect du présent sous-titre.

En particulier, le CAA, agissant en tant que contrôleur du groupe conformément à l'article 192, a le pouvoir d'imposer l'établissement d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, ou l'établissement d'une entreprise dans l'EEE qui exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie du groupe. Dans ce cas, ladite société holding d'assurance, compagnie financière holding mixte ou entreprise qui exerce effectivement une coordination centralisée est responsable du respect des dispositions du présent sous-titre. ».

Art. 54. L'article 186 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) L'exercice du contrôle de groupe conformément à l'article 185 n'implique pas que le CAA soit tenu d'exercer un contrôle sur une entreprise d'assurance de pays tiers, une entreprise de réassurance de pays tiers ou la société holding mixte d'assurance considérées individuellement.

Dans le seul but d'assurer le respect des dispositions du présent sous-titre, l'exercice du contrôle de groupe peut impliquer un contrôle direct et l'exercice de pouvoirs de contrôle sur les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes par le CAA. » ;

2° Il est inséré, après le paragraphe 3, alinéa 1er, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsqu'il évalue si une entreprise ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du contrôle de groupe en vertu de l'alinéa 1er, point b), le CAA vérifie si les conditions suivantes sont remplies :

a) la taille de l'entreprise, en ce qui concerne les actifs totaux et les provisions techniques, est petite par rapport à celle des autres entreprises du groupe et du groupe dans son ensemble ;

b) l'exclusion de l'entreprise du champ d'application du contrôle de groupe n'aurait pas d'impact significatif sur la solvabilité du groupe ;

c) les risques qualitatifs et quantitatifs que pose ou pourrait poser l'entreprise pour l'ensemble du groupe, y compris ceux qui résultent de transactions intragroupe, sont négligeables. » ;

3° Sont insérés, après le paragraphe 3, les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Le CAA consulte l'EIOPA ainsi que, le cas échéant, les autres autorités de contrôle concernées avant de décider de l'exclusion d'une ou plusieurs entreprises du champ d'application du contrôle de groupe en vertu du paragraphe 3, lorsqu'une telle exclusion déboucherait sur une situation qui ne déclencherait pas l'application du contrôle de groupe en vertu de l'article 185, paragraphe 2, points a), b) et c). Une telle décision d'exclusion n'est prise par le CAA que dans des circonstances exceptionnelles et est dûment justifiée auprès de l'EIOPA et, le cas échéant, des autres autorités de contrôle concernées. Le CAA réévalue au moins une fois par an si sa décision d'exclusion demeure appropriée. Si celle-ci ne l'est plus, le CAA informe l'EIOPA et, le cas échéant, les autres autorités de contrôle concernées qu'il va commencer à exercer le contrôle de groupe.

(5) Avant d'exclure l'entreprise mère ultime du contrôle de groupe en vertu du paragraphe 3, alinéa 1er, point b), le CAA consulte l'EIOPA ainsi que, le cas échéant, les autres autorités de contrôle concernées, et évalue l'incidence d'un exercice du contrôle de groupe au niveau d'une entreprise participante intermédiaire sur la solvabilité du groupe. En particulier, une telle exclusion n'est pas possible dans le cas où elle entraînerait une amélioration sensible de la solvabilité du groupe.

(6) Sans préjudice des paragraphes 3 et 4 du présent article, le périmètre du groupe

auquel s'applique le contrôle de groupe en vertu de l'article 185, paragraphe 2, est défini conformément aux articles 184 et 184-1.

Lorsqu'un groupe soumis au contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, points a), b) et c), est identifié conformément à l'article 184, alinéa 2, et qu'une entreprise mère ou une filiale de ce groupe est également l'entreprise participante ultime d'un autre groupe au sens de l'article 184, alinéa 1er, point 3, cet autre groupe est considéré comme étant inclus dans le périmètre du groupe identifié conformément à l'article 184, alinéa 2.

Le CAA peut appliquer l'article 184, alinéa 2, pour étendre le périmètre d'un groupe au sens de l'article 184, alinéa 1er, point 3.

(7) Lorsqu'un groupe identifié conformément à l'article 184, alinéa 2, point 4, est soumis au contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, points a), b) et c), le groupe désigne une des entreprises qui sont gérées sur une base unifiée comme étant l'entreprise mère qui est responsable du respect des dispositions du présent sous-titre. Les autres entreprises visées à l'article 184, alinéa 2, point 4, première phrase, sont considérées comme étant des entreprises filiales.

(8) Lorsque la désignation de l'entreprise mère conformément au paragraphe 7 entraînerait des obstacles importants à l'exercice du contrôle de groupe, en particulier dans les cas où le siège social de l'entreprise n'est pas établi au Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque la désignation entraînerait l'incapacité du groupe à respecter effectivement le présent sous-titre, le CAA a le pouvoir d'exiger, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, la désignation d'une autre entreprise mère. La décision de désigner une autre entreprise mère est dûment justifiée par le CAA auprès du groupe et des autres autorités de contrôle concernées.

Lorsqu'un groupe identifié conformément à l'article 184, alinéa 2, point 4, qui est soumis au contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, points a), b) et c), ne désigne pas une entreprise mère conformément au paragraphe 7, le CAA désigne, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, une entreprise mère qui sera responsable du respect des dispositions du présent sous-titre. Les autres entreprises de ce groupe sont considérées comme étant des filiales.

Lorsqu'il désigne une entreprise mère conformément à l'alinéa 1er ou 2, le CAA prend en considération les facteurs suivants :

1. le montant des provisions techniques de chaque entreprise ;
2. le montant annuel des primes brutes émises de chaque entreprise ;
3. le nombre d'entreprises d'assurance ou de réassurance liées à chaque entreprise.

Le CAA évalue au moins une fois par an si la désignation demeure appropriée. Si ce n'est pas le cas, le CAA désigne une autre entreprise mère après consultation des autres autorités de contrôle concernées. Cette autre entreprise mère est responsable du respect des dispositions du présent sous-titre. ».

Art. 55. Sont insérés, à la suite de l'article 191 de la même loi, les articles 191-1, 191-2, 191-3 et 191-4 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 191-1 - Traitement des entreprises liées spécifiques des autres secteurs financiers

(1) Indépendamment de la méthode utilisée en application de l'article 220 de la directive 2009/138/CE, aux fins du calcul de la solvabilité du groupe, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante tient compte de la contribution aux fonds propres éligibles du groupe et au capital de solvabilité requis du groupe apportée par les entreprises suivantes :

1. les établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 ou les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2), dudit règlement ;
2. les sociétés de gestion d'OPCVM au sens de l'article 2, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 2009/65/CE et les sociétés d'investissement agréées en vertu de l'article 27 de ladite directive, pour autant qu'elles n'aient pas désigné de société de gestion en vertu de ladite directive ;
3. les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 2011/61/UE ;
4. les entreprises autres que les entreprises réglementées qui exercent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, lorsque ces activités constituent une part importante de leur activité globale ;
5. les institutions de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341.

(2) La contribution aux fonds propres éligibles du groupe apportée par les entreprises visées au paragraphe 1er du présent article est calculée comme étant la somme de la part proportionnelle des fonds propres de chaque entreprise, ces fonds propres étant calculés comme suit :

1. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 1, du présent article, conformément aux règles sectorielles applicables, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 7), de la directive 2002/87/CE ;
2. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 2, du présent article, conformément à l'article 2, paragraphe 1er, lettre l), de la directive 2009/65/CE ;
3. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 3, du présent article, conformément à l'article 4, paragraphe 1er, lettre ad), de la directive 2011/61/UE ;
4. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 4, du présent article, conformément aux règles sectorielles, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 7), de la directive 2002/87/CE, qui seraient applicables si ces entreprises étaient des entités réglementées au sens de l'article 2, point 4), de ladite directive ;
5. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 5, du présent article, comme étant la marge de solvabilité disponible calculée conformément à l'article 16 de la

directive (UE) 2016/2341.

Aux fins de l'alinéa 1er le montant des fonds propres de chaque entreprise liée qui correspond aux réserves non distribuables et autres éléments identifiés par le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, comme ayant une capacité réduite d'absorption des pertes, ainsi qu'aux actions privilégiées, aux comptes mutualistes subordonnés, aux passifs subordonnés et aux actifs d'impôt différés, qui sont inclus dans les fonds propres excédentaires par rapport aux exigences de capital calculées conformément au paragraphe 3, n'est pas pris en compte, à moins que l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ne puisse démontrer, à la satisfaction du CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, que ces éléments peuvent être rendus disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe. Pour déterminer la composition des fonds propres excédentaires, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante tient compte du fait que certaines exigences applicables à certaines entreprises liées ne peuvent être remplies qu'au moyen de fonds propres de base de catégorie 1 ou de fonds propres additionnels de catégorie 1 au sens du règlement (UE) n° 575/2013.

(3) La contribution des entreprises liées visées au paragraphe 1er au capital de solvabilité requis du groupe est calculée comme étant la somme de la part proportionnelle de l'exigence de capital ou du montant notionnel de l'exigence de capital de chaque entreprise liée. Cette exigence de capital ou ce montant notionnel de l'exigence de capital est calculé comme suit :

1. pour les entreprises liées visées au paragraphe 1er, point 1, du présent article, conformément aux règles suivantes :

   a) pour chaque entreprise d'investissement soumise à des exigences de fonds propres conformément au règlement (UE) 2019/2033, la somme des exigences prévues à l'article 11 dudit règlement, des exigences de fonds propres spécifiques prévues à l'article 39, paragraphe 2, lettre a), de la directive (UE) 2019/2034, ou des exigences de fonds propres locales en vigueur dans les pays tiers ;

   b) pour chaque établissement de crédit, le plus élevé des montants suivants :

      i) la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1er, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013, y compris les mesures prévues aux articles 458 et 459 dudit règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visant à faire face aux risques autres que le risque de levier excessif visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, ou des exigences de fonds propres locales en vigueur dans des pays tiers ;

      ii) la somme des exigences prévues à l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, y compris les mesures prévues aux articles 458 et 459 dudit règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visant à faire face au risque de levier excessif visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence de coussin lié au ratio de levier prévue à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013, ou des exigences de fonds propres locales en vigueur dans des pays tiers pour autant que ces

exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1 ;

2. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 2, du présent article, conformément à l'article 7, paragraphe 1er, lettre a), de la directive 2009/65/CE ;

3. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 3, du présent article, conformément à l'article 9 de la directive 2011/61/UE ;

4. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 4, du présent article, comme étant l'exigence de capital que l'entreprise liée devrait respecter conformément aux règles sectorielles applicables, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 7), de la directive 2002/87/CE, si elle était une entité réglementée au sens de l'article 2, point 4), de ladite directive ;

5. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 5, du présent article, le plus élevé des deux montants que sont l'exigence de marge de solvabilité calculée conformément à l'article 17 de la directive (UE) 2016/2341 et le total des exigences de capital imposées en vertu du droit national des États membres dans lesquels l'entreprise liée est enregistrée ou agréée.

(4) Lorsque plusieurs entreprises liées visées au paragraphe 1er du présent article forment un sous-groupe qui est soumis à une exigence de capital sur une base consolidée conformément à une des directives ou à un des règlements visés au paragraphe 3 du présent article, y compris lorsqu'une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1er , alinéa 1er, point 20), du règlement (UE) n° 575/2013, ou une compagnie financière holding mixte est une filiale d'un groupe, le CAA, lorsqu'il assume la fonction du contrôleur du groupe, peut exiger de calculer la contribution de ces entreprises liées aux fonds propres éligibles du groupe comme étant la part proportionnelle des fonds propres dudit sous-groupe, au lieu d'appliquer le paragraphe 2, alinéa 1er, points 1 à 5, du présent article à chaque entreprise à titre individuel appartenant à ce sous-groupe. Lorsque le contrôleur du groupe exige de calculer la contribution de ces entreprises liées aux fonds propres éligibles du groupe comme étant la part proportionnelle des fonds propres dudit sous-groupe, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante calcule également la contribution de ces entreprises liées au capital de solvabilité requis du groupe comme étant la part proportionnelle de l'exigence de capital dudit sous-groupe, au lieu d'appliquer le paragraphe 3, points 1 à 5, du présent article à chaque entreprise à titre individuel appartenant audit sous-groupe. Tous les établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 26), du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les entreprises de services auxiliaires au sens du point 18) dudit paragraphe qui relèvent du périmètre du sous-groupe, sont inclus dans le calcul des exigences de fonds propres et de capital du sous-groupe.

Aux fins de l'alinéa 1er du présent paragraphe, les paragraphes 2 et 3 du présent article s'appliquent à ce sous-groupe spécifique, sur la base de sa situation consolidée, au sens soit de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 47), du règlement (UE) n° 575/2013, soit de l'article 4, paragraphe 1er, point 11), du règlement (UE) 2019/2033, ou sur la base de sa position consolidée, selon le cas.

(5) Nonobstant les paragraphes 1er à 4, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe pour un groupe particulier, peut décider, à la demande de l'entreprise participante ou de sa propre initiative, de déduire toute participation visée au paragraphe 1er, points 1 à 4, des fonds propres éligibles en couverture de la solvabilité du groupe de l'entreprise participante.

Art. 191-2 - Calculs simplifiés

(1) Aux fins de l'article 230 de la directive 2009/138/CE, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe et après consultation des autres autorités de contrôle concernées, peut autoriser l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante à appliquer une approche simplifiée aux participations détenues dans des entreprises liées qui ne sont pas significatives.

L'application de l'approche simplifiée visée à l'alinéa 1er à une ou plusieurs entreprises liées est dûment justifiée par l'entreprise participante auprès du CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à ces entreprises liées.

L'entreprise participante évalue, une fois par an, si le recours à l'approche simplifiée reste justifié, et publie, dans son rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe visé à l'article 256, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, la liste et la taille des entreprises liées qui font l'objet de cette approche simplifiée.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante démontre, à la satisfaction du contrôleur du groupe, que l'application de l'approche simplifiée aux participations détenues dans une ou plusieurs entreprises liées est suffisamment prudente pour éviter une sous-estimation des risques liés à cette ou ces entreprises lors du calcul de la solvabilité du groupe.

Lorsqu'elle est appliquée à une entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers dont le siège social se trouve dans un pays qui n'est pas équivalent ou provisoirement équivalent au sens de l'article 227 de la directive 2009/138/CE, l'approche simplifiée n'entraîne pas une contribution de l'entreprise liée au capital de solvabilité requis du groupe inférieure à l'exigence de capital de ladite entreprise liée fixée par le pays tiers concerné.

L'approche simplifiée n'est pas appliquée à une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de pays tiers si l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ne dispose pas d'informations fiables sur l'exigence de capital telle qu'elle est établie dans ledit pays tiers.

(3) Aux fins du paragraphe 1er, les entreprises liées sont réputées non significatives lorsque la valeur comptable de chacune d'elles représente moins de 0,2 % des actifs du groupe calculés sur la base de données consolidées et que la somme des valeurs comptables de l'ensemble de ces entreprises représente moins de 0,5 % des actifs du groupe calculés sur la base de données consolidées.

Art. 191-3 - Combinaison des première et seconde méthodes

(1) La solvabilité du groupe de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante est égale à la différence entre :

1. la somme des éléments suivants :

   a) pour les entreprises auxquelles la première méthode est appliquée, les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis, calculés sur la base de données consolidées ;

   b) pour chaque entreprise d'assurance ou de réassurance liée à laquelle la seconde méthode est appliquée, la part proportionnelle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante dans les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance liée ;

   c) la contribution des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1er, calculée conformément à l'article 228, paragraphe 2 ou 4, de la directive 2009/138/CE ; et

2. la somme des éléments suivants :

   a) pour les entreprises auxquelles la première méthode est appliquée, le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, calculé sur la base de données consolidées conformément à l'article 230, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE ;

   b) pour chaque entreprise d'assurance ou de réassurance liée à laquelle la seconde méthode est appliquée, la part proportionnelle de son capital de solvabilité requis ;

   c) la contribution des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, calculée conformément à l'article 228, paragraphe 3 ou 4, de ladite directive.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, point 1, lettre a), et point 2, lettre a), du présent article, les participations dans des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, ne sont pas incluses dans les données consolidées.

(3) Aux fins du paragraphe 1er, point 1, lettre a), et point 2, lettre a), du présent article, les participations dans des entreprises liées visées à l'article 220, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, auxquelles la seconde méthode est appliquée ne sont pas incluses dans les données consolidées.

Aux fins du paragraphe 1er, point 2), lettre a), du présent article, la valeur des participations dans les entreprises visées à l'article 220, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, auxquelles la seconde méthode est appliquée qui excède la part proportionnelle de leur propre capital de solvabilité requis est incluse dans les données consolidées lors du calcul de la sensibilité des actifs et des passifs aux changements affectant le niveau ou la volatilité des taux de change (risque de change). Toutefois, la valeur de ces participations n'est pas présumée sensible aux changements affectant le niveau ou la volatilité de la valeur de marché des actions (risque sur actions).

(4) L'article 233, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE s'applique aux fins du paragraphe 1er, points 1, lettre b), et point 2, lettre b), du présent article.

(5) L'article 231 de la directive 2009/138/CE s'applique dans le cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance et ses entreprises liées, ou les entreprises liées d'une société holding d'assurance conjointement, demandent l'autorisation de calculer le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée ainsi que le capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe sur la base d'un modèle interne.

(6) Le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée est calculé conformément à l'article 230, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.

Le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée est couvert par les fonds propres de base éligibles déterminés conformément à l'article 98, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE, calculés sur la base de données consolidées. Aux fins de ce calcul, les participations dans des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, ne sont pas incluses dans les données consolidées.

Afin de déterminer si ces fonds propres éligibles peuvent servir à couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, les principes énoncés aux articles 221 à 229*bis* de la directive 2009/138/CE s'appliquent. L'article 139, paragraphes 1er et 2, de la directive 2009/138/CE, s'applique.

Lorsque les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis, calculés sur la base de données consolidées, dépassent le capital de solvabilité requis au niveau du groupe calculé sur la base de données consolidées et que le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée n'est pas respecté, l'article 138, paragraphes 1er à 4 de la directive 2009/138/CE, s'applique, tandis que l'article 139, paragraphes 1er et 2, de la directive 2009/138/CE, ne s'applique pas. Aux fins du présent alinéa, la référence au « capital de solvabilité requis » à l'article 138 de la directive 2009/138/CE s'entend comme une référence au « minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée ».

(7) Pour déterminer si le montant calculé au paragraphe 1er, point 2, lettre b), du présent article reflète de manière adéquate le profil de risque du groupe en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 220, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE auxquelles la seconde méthode est appliquée, le CAA accorde une attention particulière aux risques spécifiques existant au niveau du groupe qui, du fait qu'ils sont difficilement quantifiables, ne seraient pas suffisamment couverts.

Lorsque le profil de risque du groupe en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 220, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE auxquelles la seconde méthode est appliquée s'écarte sensiblement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée visé à l'article 233, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au montant calculé au paragraphe 1er, point 2, lettre b), du présent article peut être imposée.

L'article 37, paragraphes 1er à 5, de la directive 2009/138/CE ainsi que les actes délégués et les normes techniques d'exécution adoptés conformément à l'article 37, paragraphes 6, 7 et 8, de la directive 2009/138/CE s'appliquent.

Art. 191-4 - Actions à long terme au niveau du groupe

Lorsque la première méthode ou une combinaison de méthodes est utilisée, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont autorisées à appliquer l'article 105*bis* de la directive 2009/138/CE à un sous-ensemble d'investissements en actions. ».

Art. 56. À l'article 197, alinéa 1er, de la même loi, la référence « directive 2004/39/CE » est remplacée par la référence « directive 2014/65/UE ».

Art. 57. À l'article 198 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante, toute société holding d'assurance luxembourgeoise ou compagnie financière holding mixte luxembourgeoise communique au contrôleur du groupe les informations visées au présent article à une fréquence annuelle, dans les vingt-deux semaines à compter de la clôture de l'exercice de l'entreprise, ou lorsque ces informations sont requises à une fréquence trimestrielle, dans les onze semaines à compter de la fin de chaque trimestre. ».

Art. 58. L'article 200 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, il est inséré, avant la phrase finale, une phrase nouvelle libellée comme suit :

« Ce rapport contient des informations sur le groupe, destinées aux professionnels du marché, conformément à l'article 82, paragraphe 1*ter*. » ;

b) Il est ajouté, après l'alinéa 1er, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes publient les informations visées au présent article dans les vingt-quatre semaines à compter de la clôture de leur exercice. » ;

2° Au paragraphe 2, lettre b), les mots « , y compris les deux parties du rapport sur la solvabilité et la situation financière, » sont insérés entre les mots « individuellement identifiables » et les mots « et publiées conformément ».

Art. 59. Sont insérés, après l'article 200 de la même loi, les articles 200-1 et 200-2 nouveaux, libellés comme suit :

« <u>Art. 200-1 - Rapport régulier au contrôleur concernant le groupe</u>

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes

luxembourgeoises soumettent chaque année au contrôleur du groupe le rapport régulier au contrôleur (ci-après, « RRC ») au niveau du groupe, conformément aux modalités de l'article 62, paragraphes 6 et 7, alinéa 2.

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises communiquent les informations visées au présent article à une fréquence annuelle ou à une fréquence moindre, dans les vingt-quatre semaines à compter de la clôture de l'exercice de l'entreprise.

(2) Une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte luxembourgeoise peut, sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, soumettre un RRC unique, qui contient les éléments suivants :

1. les informations au niveau du groupe, qui sont communiquées conformément au paragraphe 1er ;
2. les informations relatives à toute filiale du groupe, qui sont individuellement identifiables, déclarées conformément à l'article 62, paragraphes 6 et 7, et aussi complètes que celles qui figureraient dans un RRC soumis par des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises conformément à l'article 62, paragraphes 6 et 7.

(3) Lorsque le CAA est consulté en tant que membre du collège par un contrôleur du groupe au titre de l'article 256*ter*, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE, et qu'il ne donne pas son accord, il justifie cette absence d'accord.

Lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il consulte, avant de donner l'accord prévu au paragraphe 2, les membres du collège des contrôleurs et tient dûment compte de leurs avis et réserves.

Si le RRC unique est approuvé par le collège des contrôleurs, toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante communique ce rapport au CAA.

Le CAA peut vérifier la partie du RRC unique qui traite spécifiquement de la filiale placée sous son contrôle.

(4) Si le RRC unique n'est pas jugé satisfaisant par le CAA, l'accord visé à l'article 256*ter*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, peut être retiré.

(5) Lorsque le RRC unique ne contient pas les informations que le CAA, en tant qu'autorité ayant agréé une filiale du groupe, demande aux entreprises comparables de communiquer, et que l'omission est substantielle, le CAA peut exiger de la filiale concernée qu'elle communique les informations complémentaires nécessaires.

(6) Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle ayant agréé une filiale du groupe, constate un manquement à l'article 62, paragraphes 6 et 7, ou demande une modification ou une précision concernant le RRC unique, il en informe le collège des contrôleurs.

Lorsque le CAA, en tant que contrôleur du groupe, a été sollicité par une autorité de contrôle

d'un autre État membre conformément à l'article 256*ter*, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE, pour modifier ou préciser le RRC unique, il présente cette demande à l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, à la société holding d'assurance ou à la compagnie financière holding mixte.

Art. 200-2 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière : obligation d'audit

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte luxembourgeoise à la tête d'un groupe est soumise à une obligation d'audit en ce qui concerne le bilan du groupe publié dans le cadre du rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe visé à l'article 200, paragraphe 1er, ou dans le cadre du rapport unique sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 200, paragraphe 2.

(2) Un rapport séparé, indiquant le type d'assurance et les résultats de l'audit, établi par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé représenté par un réviseur d'entreprises agréé, est présenté au contrôleur du groupe, en même temps que le rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe visé à l'article 200, paragraphe 1er, ou le rapport unique sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 200, paragraphe 2, par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, de la société holding d'assurance luxembourgeoise ou de la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise.

(3) Lorsqu'il existe un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière, les obligations d'audit imposées à une entreprise d'assurance ou de réassurance liée doivent être respectées, et le rapport visé à l'article 82-1, paragraphe 3, est présenté par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante, la société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise à l'autorité de contrôle de cette entreprise d'assurance ou de réassurance liée.

(4) Les dispositions de l'article 82-1 sont d'application. ».

Art. 60. L'article 201 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 201 - Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte luxembourgeoise ou qui sont chargées d'autres fonctions clés

Toute personne qui dirige effectivement une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte luxembourgeoise et, le cas échéant, toute personne chargée d'autres fonctions clés, doit posséder l'honorabilité et les compétences requises à cette fin.

Les dispositions de l'article 72 sont d'application. ».

Art. 61. Il est inséré, après l'article 201 de la même loi, un article 201-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 201-1 - Surveillance des sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et des compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises

Le CAA est investi des pouvoirs généraux de contrôle prévus par la présente loi, pour prendre des mesures à l'égard des sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et des compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises ou de la personne qui dirige effectivement ces sociétés, pour garantir que les groupes auxquels le contrôle de groupe s'applique conformément à l'article 213, paragraphe 2, lettres a), b) et c), de la directive 2009/138/CE, respectent toutes les exigences énoncées dans le présent sous-titre. ».

Art. 62. Sont insérés après l'article 202, paragraphe 2, de la même loi, les paragraphes 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) Lorsque le contrôleur du groupe a établi que les conditions énoncées à l'article 213*ter*, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE ne sont pas ou plus remplies, le CAA exerce, le cas échéant, à l'égard de la société holding d'assurance luxembourgeoise ou de la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise les mesures visées au paragraphe 4 du présent article, à l'article 4, lettre h), aux articles 303, 305 et 306, en tenant compte des circonstances pertinentes dégagées par l'article 304-1, et à la partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7, ou de toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés, afin de garantir ou rétablir, selon le cas, la continuité et l'intégrité du contrôle de groupe ainsi que pour garantir le respect des exigences énoncées dans le présent titre. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte luxembourgeoise, les mesures de contrôle tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier dans son ensemble ainsi que sur ses entreprises réglementées liées.

Lorsque le CAA est le contrôleur du groupe, mais n'est pas l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devant fairel'objet d'une mesure a son siège social, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

(4) Aux fins des paragraphes 1er et 3 du présent article, le CAA peut prendre les mesures de contrôle suivantes relatives aux sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et aux compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises :

a) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues dans la filiale d'assurance ou de réassurance par la société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise ;

b) adresser des injonctions ou infliger des sanctions à la société holding d'assurance luxembourgeoise, à la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise ou aux membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de ces sociétés ;

c) adresser à la société holding d'assurance luxembourgeoise ou à la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise des instructions ou directives lui intimant de transférer à ses actionnaires les participations qu'elle détient dans ses filiales d'assurance ou de réassurance ;

d) désigner à titre temporaire une autre société holding d'assurance, compagnie financière holding mixte ou entreprise d'assurance ou de réassurance au sein du groupe comme responsable du respect des exigences énoncées dans le titre III de la directive 2009/138/CE ;

e) restreindre ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts aux actionnaires ;

f) exiger de la société holding d'assurance luxembourgeoise ou de la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise qu'elle cède ou réduise ses participations dans des entreprises d'assurance ou de réassurance ou dans d'autres entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE ;

g) exiger de la société holding d'assurance luxembourgeoise ou de la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise qu'elle présente un plan de remise en conformité sans tarder.

Lorsque le CAA est le contrôleur du groupe, il consulte les autres autorités de contrôle concernées et l'EIOPA avant de prendre l'une quelconque des mesures de contrôle visées à l'alinéa 1er, lorsque ces mesures affectent des entreprises ayant leur siège social dans plus d'un État membre. ».

Art. 63. L'article 205 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) Les mots « paragraphe 2 » sont remplacés par les mots « paragraphe 3 » ;

b) Les mots « qui font partie d'un groupe au sens de l'article 184 et auxquelles s'applique le contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, point c), » sont insérés entre les mots « et de réassurance » et les mots « sont soumises » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut appliquer d'autres méthodes garantissant un contrôle approprié des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe, au sens de l'article 184 et auxquelles s'applique le contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, point c). Ces méthodes doivent avoir été approuvées par le contrôleur du groupe, déterminé conformément à l'article 192, après consultation des autres autorités de contrôle concernées.

Les méthodes choisies doivent permettre d'atteindre des objectifs de contrôle des groupes conformément au présent sous-titre. Ces objectifs sont les suivants :

1. préserver l'allocation de capital et la composition des fonds propres des entreprises d'assurance et de réassurance et prévenir la création importante de capital intragroupe financée par le produit d'instruments de dette ou d'autres instruments financiers qui ne peuvent pas être considérés comme des éléments de fonds propres par la société mère ;

2. évaluer et suivre les risques découlant des entreprises situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'EEE, et limiter le risque de contagion, par ces entreprises et d'autres

entreprises non réglementées, des entreprises d'assurance et de réassurance du groupe, et du sous-groupe dont l'entreprise mère ultime est une entreprise d'assurance ou de réassurance, une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, telle que visée à l'article 215 de la directive 2009/138/CE, lorsqu'un tel sous-groupe existe.

Ces méthodes sont dûment justifiées, documentées et notifiées aux autres autorités de contrôle concernées, à l'EIOPA et à la Commission européenne. » ;

3° Il est ajouté, après le paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Aux fins du paragraphe 2, le CAA peut appliquer aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, aux sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et aux compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises qui font partie d'un groupe soumis au contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, lettre c), de la directive 2009/138/CE, les méthodes suivantes :

1. désigner une entreprise d'assurance ou de réassurance responsable du respect des exigences énoncées dans le présent titre, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie du groupe n'ont pas d'entreprise mère commune dans l'EEE ;

2. imposer la création d'une société holding d'assurance dans l'EEE ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'EEE lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie du groupe n'ont pas d'entreprise mère commune dans l'EEE, et appliquer le présent sous-titre aux entreprises d'assurance et de réassurance du groupe dirigé par cette société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte ;

3. lorsque plusieurs entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie du groupe forment un sous-groupe dont l'entreprise mère a son siège social dans l'EEE, en plus d'appliquer le présent sous-titre à ce sous-groupe, prendre des mesures supplémentaires ou imposer des exigences supplémentaires, y compris les exigences visées aux points 4, 5 et 6 du présent paragraphe, ainsi qu'un contrôle renforcé de la concentration de risques et des transactions intragroupe dans le but d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 2, alinéa 3, point 2 ;

4. exiger que les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise mère ultime dans l'EEE soient indépendants de l'entreprise mère ultime hors de l'EEE ;

5. interdire, limiter, restreindre ou surveiller les transactions, ou exiger la notification préalable des transactions, y compris les distributions de dividendes et les paiements de coupons sur créances subordonnées, lorsque ces transactions menacent ou pourraient menacer la situation financière ou la solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance du groupe et font intervenir, d'une part, une entreprise d'assurance ou de réassurance, une société holding d'assurance ayant son siège social dans l'EEE ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE et, d'autre part, une

entreprise qui fait partie du groupe et a son siège social hors de l'EEE.

Lorsque le CAA, assumant le rôle de contrôleur du groupe dans l'EEE, n'est pas l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel une entreprise d'assurance ou de réassurance liée a son siège social, il informe ces autorités de contrôle de ses conclusions pour leur permettre de prendre les mesures appropriées ;

6. exiger des informations sur la solvabilité et la situation financière, sur le profil de risque et sur les limites de tolérance au risque des entreprises mères ayant leur siège social hors de l'EEE, y compris, le cas échéant, des rapports sur ces sujets qui sont présentés à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle ou aux autorités de contrôle de ces entreprises mères de pays tiers. ».

Art. 64. Il est inséré, après l'article 207, paragraphe 1er, de la même loi, un paragraphe 1*bis* nouveau libellé comme suit :

« (1*bis*) Lorsque l'entreprise mère d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises est un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, un établissement financier, une société de gestion d'OPCVM, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs, une institution de retraite professionnelle ou une entreprise non réglementée exerçant une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE lorsque ces activités constituent une part importante de son activité globale, le CAA exerce un contrôle général des transactions entre ces entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises et l'entreprise mère et ses entreprises liées. ».

Art. 65. Il est inséré, après l'article 207 de la même loi, un nouveau sous-titre III*bis*, qui comprend les articles 207-1 à 207-4 nouveaux, libellé comme suit :

« Sous-titre III*bis*

Surveillance macroprudentielle

Art. 207-1 - Gestion du risque de liquidité

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises garantissent à travers leur gestion de risque de liquidité, visée à l'article 74, paragraphe 2, alinéa 2, point d), qu'elles conservent une liquidité suffisante pour honorer leurs engagements financiers vis-à-vis des preneurs d'assurance et des autres contreparties au moment où ceux-ci deviennent exigibles, même en situation de tensions.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises établissent et tiennent à jour un plan de gestion du risque de liquidité qui couvre l'analyse de la liquidité à court terme et prévoit les flux de trésorerie entrants et sortants par rapport à leurs actifs et passifs. À la demande du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises étendent le plan de gestion du risque de liquidité de manière qu'il couvre l'analyse de la liquidité à moyen et long terme. Les entreprises d'assurance et de réassurance

luxembourgeoises élaborent et tiennent à jour un ensemble d'indicateurs du risque de liquidité permettant de détecter, de surveiller et de gérer les crises de liquidité potentielles.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises soumettent leur plan de gestion du risque de liquidité au CAA dans le cadre de la soumission des informations visées à l'article 62, paragraphe 1er.

(4) Les entreprises de petite taille et non complexes et les entreprises qui ont obtenu l'approbation préalable du CAA conformément à l'article 56-4 ne sont pas tenues d'établir un plan de gestion du risque de liquidité tel qu'il est visé au paragraphe 2 du présent article.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui appliquent l'ajustement égalisateur de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents ou la correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, peuvent combiner le plan de gestion du risque de liquidité visé au paragraphe 2 avec le plan de liquidité requis qui évalue si des contraintes de liquidité incompatibles avec l'application de la correction pour volatilité pourraient survenir.

(6) Par dérogation aux paragraphes 1er à 5, les filiales d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui entrent dans le champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 213 paragraphe 2, lettres a) et b), de la directive 2009/138/CE, sont exemptées de l'obligation d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité au niveau individuel chaque fois que le plan de gestion du risque de liquidité visé à l'article 246, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, couvre la gestion de la liquidité et les besoins de liquidité des filiales concernées.

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise à titre individuel bénéficiant de l'exemption prévue à l'alinéa 1er, présente au CAA les parties du plan de gestion du risque de liquidité qui couvrent la situation de l'ensemble du groupe et sa propre situation.

(7) Nonobstant le paragraphe 6, le CAA peut exiger d'une filiale d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité au niveau individuel chaque fois que le CAA détecte une vulnérabilité particulière en matière de liquidité ou que le plan de gestion de la liquidité au niveau du groupe ne contient pas les informations appropriées que le CAA impose aux entreprises comparables de fournir aux fins du suivi de leur position en matière de liquidité.

Art. 207-2 - Pouvoirs de contrôle du CAA pour remédier aux vulnérabilités en matière de liquidité dans des circonstances exceptionnelles

(1) Dans le cadre du processus de contrôle prudentiel périodique, le CAA assure un suivi de la position en matière de liquidité des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises. Lorsque le CAA détecte des risques de liquidité importants, il informe l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée. L'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise explique comment elle compte remédier à ces risques de liquidité.

(2) Le CAA peut imposer aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises de

renforcer leur position en matière de liquidité lorsque des risques ou carences importants en la matière sont détectés et qu'il existe des preuves suffisantes de l'existence de risques de liquidité importants et de l'absence de mesures correctives effectives prises par l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Le CAA réexamine les mesures prises en vertu de l'alinéa 1er au moins tous les six mois et lève celles-ci une fois que l'entreprise a pris des mesures correctives effectives.

Le cas échéant, le CAA partage les preuves de vulnérabilités en ce qui concerne les risques de liquidité avec l'EIOPA.

(3) Le CAA a le pouvoir, en ce qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance à titre individuel confrontées à des risques de liquidité importants qui peuvent constituer une menace imminente pour la protection des preneurs d'assurance ou pour la stabilité du système financier, de décider temporairement de :

1. restreindre ou suspendre les distributions de dividendes aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés ;
2. restreindre ou suspendre d'autres paiements aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés ;
3. restreindre ou suspendre les rachats d'actions ainsi que les remboursements ou rachats d'éléments de fonds propres ;
4. restreindre ou suspendre les bonus ou autres rémunérations variables ;
5. suspendre les droits de rachat des preneurs d'assurance sur les polices d'assurance vie (ci-après, dénommés « droits de rachat »).

Le CAA ne peut suspendre les droits de rachat que dans des circonstances exceptionnelles qui ont une incidence sur l'entreprise, comme mesure de dernier ressort et lorsque cela est dans l'intérêt collectif des preneurs d'assurance et des bénéficiaires de l'entreprise. Avant d'exercer ce pouvoir, le CAA prend en considération les effets non désirés potentiels sur les marchés financiers ainsi que sur les droits des preneurs d'assurance et des bénéficiaires de l'entreprise, y compris dans un contexte transfrontalier. Le CAA rend publiques les raisons de l'application de ce pouvoir.

L'application de toute mesure visée à l'alinéa 1er dure trois mois au maximum. Elle peut être renouvelée si les motifs qui la justifient existent toujours. Le CAA cesse d'appliquer une telle mesure lorsque les motifs qui la justifient n'existent plus.

Sans préjudice de l'article 207-3, paragraphe 6, et jusqu'à ce que la suspension des droits de rachat soit levée par le CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance :

1. n'effectuent pas de distributions ou d'autres paiements aux actionnaires ou aux autres créanciers subordonnés ;
2. ne procèdent pas à des rachats d'actions, ne remboursent pas ou ne rachètent pas d'éléments de fonds propres ; ou
3. ne paient pas de bonus ou d'autres rémunérations variables aux membres de l'organe d'administration, de gestion et de contrôle, aux titulaires de fonctions clés ou aux

cadres supérieurs.

Le CAA dispose des pouvoirs visés aux articles 303 et 305 pour faire respecter les exigences visées à l'alinéa 4 du présent paragraphe.

Le CAA informe en temps utile le comité du risque systémique lorsqu'il envisage de recourir aux pouvoirs visés au présent paragraphe et l'associe à l'évaluation des effets non désirés potentiels visés à l'alinéa 2. Il prend sa décision après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

Le CAA informe l'EIOPA et le CERS chaque fois que les pouvoirs prévus au présent paragraphe sont exercés pour faire face à un risque pour la stabilité du système financier.

(4) Le CAA peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe 3 vis-à-vis des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises concernées opérant dans un État membre donné dans lequel les circonstances exceptionnelles ont une incidence sur l'ensemble du marché de l'assurance ou sur une partie importante de celui-ci.

Le CAA notifie en temps utile à l'EIOPA le recours aux pouvoirs visés à l'alinéa 1er et, lorsque la mesure est prise pour faire face à un risque pour la stabilité du système financier, au CERS.

Cette notification comprend une description de la mesure appliquée, sa durée et les motifs du recours à ce pouvoir, y compris les motifs pour lesquels la mesure a été jugée effective et proportionnée par rapport à ses effets négatifs sur les preneurs d'assurance.

(5) Lorsque le CAA exerce les pouvoirs visés au paragraphe 3, il tient dûment compte des critères de proportionnalité visés à l'article 56, alinéa 3.

Le CAA réexamine sa décision, lorsque, après avoir consulté le CERS, l'EIOPA adresse au CAA un avis au titre de l'article 144*ter*, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE, au fondement qu'elle estime que l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 3 par le CAA est excessif. Ledit avis n'est pas rendu public.

(6) Lorsque le CAA exerce le pouvoir visé au paragraphe 3 du présent article, il tient compte des preuves résultant du processus de contrôle prudentiel et d'une évaluation prospective de la solvabilité et de la situation financière des entreprises concernées, en conformité avec l'évaluation visée à l'article 75, paragraphe 1er, alinéa 2, points a) et b).

Art. 207-3 - Mesures de contrôle pour préserver la situation financière des entreprises lors de chocs exceptionnels à l'échelle du secteur

(1) Sans préjudice de l'article 127, le CAA peut prendre des mesures pour préserver la situation financière d'entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises à titre individuel lors de périodes de chocs exceptionnels à l'échelle du secteur qui pourraient menacer la situation financière de l'entreprise concernée ou la stabilité du système financier.

(2) Lors de périodes de chocs exceptionnels à l'échelle du secteur, le CAA a le pouvoir d'imposer aux entreprises à profil de risque particulièrement vulnérable de prendre au moins les mesures suivantes :

1. restreindre ou suspendre les distributions de dividendes aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés ;

2. restreindre ou suspendre d'autres paiements aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés ;
3. restreindre ou suspendre les rachats d'actions ainsi que les remboursements ou rachats d'éléments de fonds propres ;
4. restreindre ou suspendre les bonus ou autres rémunérations variables.

Le CAA informe en temps utile le comité du risque systémique, lorsqu'il a l'intention d'exercer les pouvoirs prévus par le présent article et l'associe à l'évaluation des chocs exceptionnels à l'échelle du secteur.

(3) Lorsque le CAA exerce les pouvoirs visés au paragraphe 2, il tient dûment compte des critères de proportionnalité visés à l'article 56, alinéa 3, et de l'existence éventuelle de limites de tolérance au risque approuvées par l'entreprise et de seuils dans son système de gestion des risques.

(4) Lorsque le CAA exerce le pouvoir visé au paragraphe 2, il tient compte des éléments de preuve résultant du processus de contrôle prudentiel et d'une évaluation prospective de la solvabilité et de la situation financière des entreprises concernées, en conformité avec l'évaluation visée à l'article 75, paragraphe 1er, alinéa 2, points a) et b).

(5) Les mesures prévues au paragraphe 2 sont appliquées aussi longtemps que les motifs qui les justifient existent. Ces mesures sont réexaminées au moins tous les trois mois et sont levées dès que les motifs qui ont justifié les mesures ont cessé d'exister.

(6) Aux fins du présent article, les transactions intragroupes significatives, y compris les distributions intragroupes de dividendes, ne sont suspendues ou restreintes que lorsqu'elles constituent une menace pour la solvabilité ou la position en matière de liquidité du groupe ou de l'une au moins des entreprises du groupe. Lorsque l'entreprise concernée est une entreprise liée, le CAA consulte le contrôleur du groupe avant de suspendre ou de restreindre les transactions avec le reste du groupe.

Art. 207-4 - Règles macroprudentielles au niveau du groupe

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises établissent, selon les modalités de l'article 207-1, paragraphes 1er à 5, et tiennent à jour un plan de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe qui couvre l'analyse de la liquidité à court terme, ainsi que, sur demande du contrôleur du groupe, l'analyse de la liquidité à moyen et long terme.

(2) Les dispositions des articles 207-2 et 207-3 s'appliquent au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, de la société holding d'assurance luxembourgeoise ou de la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise. ».

Art. 66. À l'article 208, point 9, de la même loi, les mots « directive 2004/39/CE » sont remplacés par les mots « directive 2014/65/UE ».

Art. 67. L'article 229 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1, les mots « , soit une autorité de résolution telle que définie à l'article 2, point 12), de la directive (UE) 2025/1 pour ce qui concerne les mesures d'assainissement prises en vertu de ladite directive » sont ajoutés après les mots « les procédures de liquidation » ;

2° Au point 2, les mots « , mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances ; » sont remplacés par les mots « la suspension des paiements ou des mesures d'exécution ou une réduction des créances, l'application des instruments de résolution visés à l'article 26, paragraphe 3, de la directive (UE) 2025/1 et l'exercice des pouvoirs de résolution visés au titre III, chapitre IV, de ladite directive ; ».

Art. 68. L'article 300 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 3, les mots « entreprises de réassurance, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes au service de ces entités, sauf lorsque ces entités exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes. » sont remplacés par les mots « personnes visées à l'alinéa 1er en ce qui concerne les activités de réassurance ou les activités d'assurance relevant des grands risques qu'elles exercent. » ;

2° Le paragraphe 3, première phrase, est modifié comme suit :

a) Les mots « ou macroprudentielle » sont insérés entre les mots « chargées de la surveillance prudentielle » et les mots « des entreprises d'assurance » ;

b) Les mots « si elles » sont remplacés par les mots « ou de leurs entreprises mères, ainsi que des autorités nationales et étrangères responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, des mesures restrictives en matière de sanctions financières, de la lutte contre la corruption ou de la gestion des contrats d'assurance en déshérence, et des autorités qui poursuivent un objectif de protection des consommateurs, et si ces autorités » ;

c) Les mots « aux fins de cette surveillance » sont remplacés par « aux fins de ces missions » ;

d) Les mot « de surveillance » entre les mots « le secret professionnel de l'autorité » et les mots « qui les reçoit » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 5, les mots « et de » sont remplacés par les mots « ou pour ».

Art. 69. À l'article 307 de la même loi, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Pour le cas où le CAA ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément soumise à une évaluation conjointe, conformément à l'article 54, paragraphe 6, d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, le délai de trois mois, prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, est porté à huit mois. ».

Art. 70. L'article 316 de la même loi est abrogé.

Art. 71. Il est inséré, à la suite de l'article 320 de la même loi, un article 320-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 320-1 - Publication de l'incidence combinée sur leur situation financière de la non-application du mécanisme d'introduction progressive et des mesures transitoires

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises rendent publique, dans la partie destinée aux professionnels du marché du rapport sur la solvabilité et la situation financière prévu à l'article 82, paragraphe 1er, l'incidence combinée sur leur situation financière de la non-application du mécanisme d'introduction progressive et des mesures transitoires relatives à l'extrapolation de la courbe des taux d'intérêts sans risque pertinents, des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque, des mesures transitoires sur les provisions techniques et, le cas échéant, à l'article 111, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE. ».

Art. 72. L'article 321, paragraphe 1er, de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, le nombre « 316, » entre les mots « visées aux articles » et les mots « 317, 318 et 320 » est supprimé ;

2° Sont insérés, après l'alinéa 1er, des alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Lorsqu'un groupe d'assurance ou de réassurance luxembourgeois, ou l'une de ses entreprises filiales d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, applique les dispositions transitoires visant les taux d'intérêt sans risque ou les provisions techniques, l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante, la société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise rend publique, dans son rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe visé à l'article 200, et outre les informations visées aux articles 308*quater*, paragraphe 4, lettre c), et 308*quinquies*, paragraphe 5, lettre c), de la directive 2009/138/CE, la quantification de l'incidence sur sa situation financière de l'hypothèse que les fonds propres découlant de l'application de ces mesures transitoires ne puissent effectivement être rendus disponibles en couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée.

Le CAA, en sa qualité de contrôleur du groupe, a le pouvoir de prendre des mesures appropriées, y compris la possibilité de réduire le montant des fonds propres découlant de l'utilisation de ces mesures transitoires qui peut être considéré comme éligible pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe, lorsqu'un groupe d'assurance ou de réassurance s'appuie de manière significative sur l'utilisation des dispositions sur les taux d'intérêt sans risque et les provisions techniques visées aux articles 308*quater* et 308*quinquies* de la directive 2009/138/CE, au point que la solvabilité réelle du groupe en est faussée, même lorsque le capital de solvabilité requis du groupe serait respecté sans application de ces

mesures transitoires. ».

Art. 73. L'annexe III de la même loi est modifiée comme suit :

1° La liste des directives est modifiée comme suit :

a) Les références suivantes sont supprimées :

« « Directive 85/611/CEE » : Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

« Directive 2004/39/CE » : Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil » ;

b) À la référence à la directive 2013/36/UE, les mots « et des entreprises d'investissement » sont supprimés ;

c) La liste est complétée par la référence suivante :

« « Directive (UE) 2025/1 » : Directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance, et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2017/1129 » ;

2° La liste des règlements est complétée par les références suivantes :

« « Règlement (UE) 2019/881 » : Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité)

« Règlement (UE) 2019/2033 » : Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014

« Règlement (UE) 2019/2088 » : Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

« Règlement (UE) 2021/1119 » : Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») ».

Chapitre 2 – Disposition finale

Art. 74. La présente loi entre en vigueur le 30 janvier 2027.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Article 1er

L'article 1er du projet de loi modifie l'article 7 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, « LSA ») aux fins de la transposition de l'article 1er, point 34), de la directive (UE) 2025/2 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à long terme, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité et le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière, et modifiant les directives 2002/87/CE et 2013/34/UE (ci-après, « directive (UE) 2025/2 ») qui modifie l'article 64 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (ci-après, « directive 2009/138/CE »). Il s'agit d'une clarification que la publication des résultats de tests de résistance réalisés par le CAA, respectivement la transmission de ces résultats à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après, « EIOPA »), à des fins de publication, est sans préjudice des dispositions du secret professionnel telles que visées à l'article 7, alinéas 1er, 2 et 3 de la LSA.

Article 2

L'article 2 du projet de loi ajoute à l'article 12, paragraphe 4, de la LSA, une nouvelle phrase à l'alinéa 1, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 9, lettre b), de la directive (UE) 2025/2, qui rajoute un alinéa 4 à l'article 25 de la directive 2009/138/CE. Ce nouvel alinéa dispose que le CAA doit notifier tout refus d'agrément relatif aux demandes d'agrément concernant l'activité d'assurance ou de réassurance, l'identité de l'entité et les raisons qui ont menés à ce refus, à l'EIOPA. La centralisation de ces renseignements est essentielle par après pour l'évaluation de demandes d'agréments potentielles dans d'autres États membres.

Article 3

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 43, de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 5), de la directive (UE) 2025/2, qui modifie l'article 13 de la directive 2009/138/CE. Les points 1°,4°,5°,7°et 9° de l'article 3 reprennent fidèlement les notions de « entreprise de petite taille et non complexe », « entreprise réglementée », « filiale », « groupe de petite taille et non complexe » et « risque en matière de durabilité ».

Le point 2° remplace l'ancienne référence faite à la directive 2004/39/CE avec la nouvelle référence à la directive 2014/85/UE.

Le point 3° adapte, fidèlement à la directive (UE) 2025/2, la définition de « entreprise mère » suite aux changements opérés aux articles 184, alinéa 2 et 186 paragraphes 5 et 6 de la LSA par l'article 50, point 1°, lettre f) et l'article 54, point 3° du présent projet de loi.

Le point 6° procède à une précision technique visant à harmoniser la terminologie employée de la notion de « chiffre d'affaires net » avec celle déjà établie au niveau de l'Union européenne.

Le point 8° supprime à l'article 43, point 28, la lettre b) relative à la définition de « réassurance » de la LSA, en ce qui concerne la disposition particulière relative à l'association de souscripteurs dénommée « Lloyd' s ». Cette disposition concernant spécifiquement le Royaume-Uni, est devenue obsolète depuis que le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 1er février 2020. Dès lors, l'association des souscripteurs Lloyds est considérée collectivement comme étant une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers. Sachant que la définition de « réassurance » continue à se référer aux entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers, cela ne constitue pas un changement sur le fonds de ce qui est considéré comme activité de réassurance.

Finalement, le point 10° transpose fidèlement les modifications apportées à l'article 13, point 19) par la directive (UE) 2025/2 en précisant dans la définition des transactions intragroupe qu'une transaction effectuée entre une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte et une autre entreprise du groupe est considérée comme une transaction intragroupe également. Il convient de relever que la notion « entreprise d'assurance ou de réassurance » englobe déjà implicitement les entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers en vertu de l'article 32, points 5 et 9, de la LSA. Dès lors, aucune modification supplémentaire n'est nécessaire.

Article 4

L'article 4 du projet de loi ajoute un nouveau paragraphe 1*bis* à l'article 49, de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 6), de la directive (UE) 2025/2, qui modifie l'article 18 de la directive 2009/138/CE. Tout comme le CAA doit notifier à l'EIOPA tout refus d'agrément, en précisant l'identité de l'entreprise concernée ainsi que les raisons du refus tel qu'introduit par l'article 2, point 1°, lettre a) du présent projet de loi, toute entreprise sollicitant un agrément auprès du CAA pour exercer des activités d'assurance ou de réassurance doit également informer le CAA de tout rejet ou retrait d'agrément. Cette obligation concerne aussi bien les activités d'assurance ou de réassurance que celles exercées par une autre entreprise réglementée ou un distributeur de produits d'assurance, en précisant les motifs du rejet ou du retrait.

Article 5

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 53, paragraphe 2 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 8), de la directive (UE) 2025/2, qui modifie l'article 24 de la directive 2009/138/CE. Il s'agit d'une mise à jour d'une référence de directive devenue obsolète.

Article 6

L'article 6 du projet de loi ajoute un nouveau paragraphe 6, à l'article 54 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 11), de la directive (UE) 2025/2, qui ajoute un paragraphe 4, à l'article 26 de la directive 2009/138/CE. Dans la suite des articles 2 et 4 du présent projet de loi,

l'article 6 renforce la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance dans l'octroi d'agréments des entreprises d'assurance et de réassurance. Le nouveau paragraphe 6, alinéa 1er, confère, dans un mois suivant la demande de consultation avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance, un droit d'évaluation conjoint aux autres autorités compétentes concernés des autres Etats membres. Par ricochet, le paragraphe 6, alinéa 2 reflète ce même droit au profit du CAA lorsque celui-ci est consulté par une autre autorité compétente concernée avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Article 7

L'article 7 du projet modifie l'alinéa 3 de l'article 56 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 12), de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 29, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE. Il s'agit d'incorporer dans les principes généraux de contrôle du CAA le nouveau concept de « entreprise de petite taille et non complexe », ci-après dénommés « entreprise small and non complex » ou « SNC ». Ce nouveau concept, inspiré du concept de « établissement de petite taille et non complexe » existant depuis 2019 dans le milieu bancaire, permettra aux entreprises, une fois classées SNC de bénéficier automatiquement d'un traitement prudentiel adapté aux petites entreprises moins risquées. Désormais, il est précisé à l'article 56 que le CAA doit veiller à ce que les exigences de la LSA et de ses règlements d'exécution soient appliqués de manière proportionnée, en particulier pour les entreprises classées comme étant SNC.

Article 8

L'article 8 du projet insère après l'article 56 de la LSA, les articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-4 nouveaux aux fins de la transposition de l'article 1er, point 13), de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute les articles 29*bis*, 29*te*r, 29*quater,* 29*quinquies* et 29*sexies* à la directive 2009/138/CE. L'insertion des articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-4 marque une des modifications principales introduites par la directive (UE) 2025/2. Ces articles visent à améliorer l'applicabilité du principe de proportionnalité à travers le nouveau concept de l'entreprise SNC afin que celles-ci puissent bénéficier d'exigences proportionnelles à leur taille et leur complexité.

A cette fin l'article 56-1 prévoit les critères, fondés sur une approche basée sur les risques, qu'une entreprise doit remplir pendant deux exercices consécutifs pour pouvoir être classée en tant qu'entreprise SNC. Les critères de classement en tant qu'entreprise SNC varient selon la nature des activités d'assurance. Ainsi, le paragraphe 1er, point 1 fixe les critères applicables aux entreprises exerçant des activités d'assurance vie et aux entreprises exerçant simultanément des activités d'assurance vie et non vie où les activités d'assurance vie prédominent.

Le point 2 du même paragraphe, fixe les critères applicables aux entreprises exerçant des activités d'assurance non vie et aux entreprises exerçant simultanément des activités d'assurance vie et non vie où les activités d'assurance non vie prédominent.

Finalement, le point 3 du même paragraphe, fixe les critères applicables aux entreprises exerçant simultanément des activités dont au moins 20 % de l'activité de l'entreprise est assimilé à de l'assurance vie et au moins 40% de l'activité à de l'assurance non vie.

Le paragraphe 2 de l'article 56-1 est dédié au traitement des captives d'assurance et de réassurance et leur classification en tant qu'entreprise SNC. Une captive d'assurance ou de réassurance se distingue d'un assureur ou réassureur traditionnel tel que visé par le paragraphe 1er, par une structure, de base moins complexe, légitimisant ainsi un catalogue de critères de classification plus adaptés à leur profil de risque. Pour pouvoir être classifié en tant qu'entreprise SNC, une captive d'assurance ou de réassurance est exemptée de devoir remplir les critères b) et e) listés sous le point 1, les critères b) et f) sous le point 2 et les critères e) et h) sous le point 3) telles que visés au paragraphe 1er de l'article 56-1. De plus, une captive d'assurance ou de réassurance pourra également bénéficier de la classification en tant qu'entreprise SNC si les assurés et les bénéficiaires sont des entités juridiques du groupe auquel la captive appartient, respectivement si les personnes physiques sont éligibles à une couverture, sous réserve que la couverture de ces personnes physiques demeure en-dessous de 5 % des provisions et que les engagements d'assurance ne comprennent aucune assurance de responsabilité civile qui est rendue obligatoire au Luxembourg par une disposition légale luxembourgeoise ou dans un Etat membre par une disposition légale de cet Etat membre.

Le paragraphe 3 précise à partir de quelle période de référence un classement en tant qu'entreprise SNC est possible pour une entreprise qui vient de recevoir son agrément et n'ayant dès lors pas encore exercé pendant deux exercices.

Le paragraphe 4 énumère les entreprises qui de part de leur taille, de leur structure ou de la complexité de leur modèle d'affaires ne pourront jamais être classées en tant qu'entreprise SNC. Il s'agit des entreprises qui recourent à un modèle interne partiel ou intégral pour le calcul de leur solvabilité, des entreprises mère d'un conglomérat financier, des entreprises mère d'un établissement de crédit, des entreprises mère d'une société de gestion d'OPCVM, des entreprises mère d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs, des entreprises mères d'entreprises non réglementés exerçant des activités telles que visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, des entreprises mère d'une institution de retraite professionnelle et les entreprises mère d'une entreprise qui gère des fonds collectifs de retraite pour des valeurs d'actifs dépassant 1 milliard d'euros.

L'article 56-2, paragraphe 1er établit le principe de la procédure de classement en tant qu'entreprise SNC, sur simple notification de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise qui remplit les critères visés à l'article 56-1.

Le paragraphe 2 énumère les éléments que l'entreprise doit notifier, notamment une preuve qu'elle respecte tous les critères nécessaires, une déclaration indiquant qu'elle ne prévoit pas de changement stratégique dans les trois années à venir ainsi qu'un relevé des mesures de proportionnalités concrètes qu'elle entend mettre en œuvre. Les mesures de proportionnalités applicables automatiquement pour les entreprises SNC ainsi que les mesures de proportionnalité applicables sous réserve d'approbation du CAA pour les entreprises non classées en tant qu'entreprises SNC sont plus amplement décrites à l'article 56-3 respectivement à l'article 56-4. Il a été jugé préférable d'intégrer directement les mesures de proportionnalité dans le corps du texte

plutôt que de leur consacrer une définition distincte, afin de faciliter la lecture et la compréhension des dispositions légales dans lesquelles ces mesures sont applicables.

Le paragraphe 3 prévoit que le CAA peut s'opposer à la classification en tant qu'entreprise SNC dans un délai de deux mois suivant la notification visée au paragraphe 1er. Une fois ce délai dépassé sans que le CAA ne s'est opposé à ce classement pour des raisons dûment justifiées liées au non-respect des critères de proportionnalité, à la non-conformité du capital de solvabilité requis ou à une part de marché trop importante, l'entreprise concernée est considérée comme une entreprise SNC.

Le paragraphe 4 prévoit les modalités de communication d'accord ou d'opposition au classement en tant qu'entreprise SNC. Silence de la part du CAA au terme des deux mois après la notification, vaut accord au classement en tant qu'entreprise SNC. Une décision du CAA confirmant le respect des critères de proportionnalité avant écoulement de deux mois après la notification confère le statut de l'entreprise de SNC à l'entreprise demanderesse à partir du moment de la décision rendue.

Le paragraphe 5 prévoit une extension à quatre mois au lieu de deux mois pendant une période de 6 mois après l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2025/2 concernant le délai octroyé au CAA pour s'opposer au classement en tant qu'entreprise SNC. Une telle extension du délai de traitement permet au CAA de faire face à une phase de démarrage intense de traitement de demandes d'entreprises souhaitant être classées en tant qu'entreprise SNC.

Le paragraphe 6 précise les cas de figure à partir de quel moment une entreprise cessera de pouvoir bénéficier de la classification en tant qu'entreprise SNC et les obligations de notifications y afférentes.

L'article 56-3, paragraphe 1er, établit le catalogue de mesures de proportionnalité dont pourra bénéficier automatiquement une entreprise classée SNC. Les mesures de proportionnalité visées concernent la communication et la publication d'informations, la gouvernance, la révision des politiques écrites, le calcul des provisions techniques, l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, ci-après dénommé « Own Risk and Solvency Assessment » ou « ORSA », et les plans de gestion du risque de liquidité.

Le paragraphe 2, prévoit une dérogation au bénéfice automatique des mesures de proportionnalité, lorsque le CAA a des préoccupations sérieuses concernant le profil de risque d'une entreprise SNC donnée. Lorsque le CAA constate que le capital de solvabilité requis n'est plus respecté, qu'il risque de ne plus l'être, que le profil de risque d'une entreprise change sensiblement ou que le système de gouvernance d'une entreprise est inefficace, il pourra demander à l'entreprise concernée de s'abstenir d'appliquer une ou plusieurs des mesures de proportionnalité utilisées.

Le paragraphe 3 établit que les entreprises SNC fournissent au CAA les informations concernant les mesures de proportionnalités qu'elles appliquent dans un délai d'un an suivant leur classement en tant qu'entreprise SNC. Toute intention de modification de mesures de proportionnalité utilisées doit également être notifié au CAA.

En complément à l'article 56-3, l'article 56-4 établit les dispositions relatives aux mesures de proportionnalité dont pourra bénéficier une entreprise qui n'a pas été classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe. En effet, le paragraphe 1er de l'article 56-4 définit un catalogue de mesures de proportionnalité, quoique plus restreint, applicable pour ce type d'entreprises. Ainsi toute entreprise qui ne pourra bénéficier automatiquement des mesures de proportionnalité telles que visées à l'article 56-3, est tout de même autorisée à appliquer des mesures de proportionnalité sur la base d'une analyse au cas par cas et après approbation du CAA.

Elle devra soumettre au CAA une demande écrite d'approbation contenant la liste des mesures de proportionnalité qu'elle entend mettre en œuvre, toute information importante sur son profil de risque ainsi qu'une déclaration qu'il n'y aura pas de changement stratégique dans les trois années à venir.

Le paragraphe 2 définit les modalités exactes d'approbation ou de rejet de la demande adressée par l'entreprise au CAA. Une décision du CAA de s'opposer à une demande d'approbation telle que visée au paragraphe 1er est notifié par écrit à l'entreprise en exposant les raisons.

Le paragraphe 3 complète le paragraphe 2, en précisant que le CAA peut demander des informations complémentaires à des fins d'évaluation de la demande d'approbation sans pour autant que le délai de deux mois ne soit suspendu.

Le paragraphe 4, prévoit une extension du délai de traitement de la demande d'approbation à 4 mois, similairement à l'extension du délai de traitement de la demande telle que visée à l'article 56-2, paragraphe 1er.

Le paragraphe 5 confère au CAA le droit de modifier ou de retirer son approbation pour l'application de mesures de proportionnalité lorsque le profil de l'entreprise aurait changé. Si tel est le cas, le CAA notifie l'entreprise concernée de sa décision et des raisons qui la sous-tendent.

Le paragraphe 6 prévoit, qu'une entreprise informe le CAA lorsqu'elle décide de ne plus appliquer une mesure de proportionnalité.

Le paragraphe 7 clarifie le régime transitoire pour les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appliquant des mesures de proportionnalité existantes au titre de la directive 2009/138/CE. Les entreprises qui appliquent de telles mesures de proportionnalité au 28 janvier 2025, continuent de pouvoir exercer ces mesures de proportionnalité pendant une période de quatre ans au maximum.

A noter que la référence faite, à l'article 111, alinéa 2, à l'article 56-2, paragraphe 3, point 2, ainsi qu'à l'article 56-3, paragraphe 2, point 1, est erronée. En effet, la mesure transitoire relative à l'introduction progressive des modifications apportées au sous-module du risque de taux d'intérêt est prévue au paragraphe 2*bis*. Cette erreur a fait l'objet d'une procédure de corrigendum préliminaire de la Commission européenne, laquelle a été dûment prise en compte dans le projet de loi.

Article 9

L'article 9, point 1° du projet modifie l'article 57, paragraphe 2, alinéa 1er, de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 14), de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 30, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Il s'agit de préciser que le contrôle financier de l'ensemble des activités des entreprises d'assurance et de réassurances luxembourgeoises, relevant de la compétence exclusive du CAA, comprend également la vérification du système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise.

L'article 9, point 2° du projet modifie l'article 57, paragraphe 2, alinéa 3, de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 65), de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 30, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Il s'agit de permettre au CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, de signaler également à l'EIOPA toute préoccupation sérieuse concernant des activités d'assurance ou de réassurance exercées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 9, point 3°, du projet modifie l'article 57, paragraphe 5, de la LSA aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 65) de la directive 2009/138/CE. L'objectif de cette modification est de renforcer, dans le cadre des activités d'assurance exercées en libre prestation de services ou via le droit d'établissement, la coopération et le partage d'informations entre les autorités de contrôle concernées, afin de mieux pouvoir anticiper des problèmes qui pourraient avoir une incidence négative sur le plan de la protection des consommateurs.

Article 10

L'article 10, point 1°, du projet modifie l'article 62, paragraphe 1er de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 15), lettre a), de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 35, paragraphe 1er de la directive 2009/138/CE. La lettre a) vise à soumettre également de manière explicite les sociétés holdings d'assurances au sens de l'article 184, point 6, qui sont soumises au contrôle du CAA, aux exigences en matière d'informations à fournir aux fins de contrôle. La lettre b) vise à ancrer plus explicitement le principe de proportionnalité dans le contrôle prudentiel des informations fournies par les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises. Cette précision est en ligne avec l'objectif d'améliorer l'applicabilité du principe de proportionnalité.

L'article 10, point 2° est le pendant du point 1°, lettre a) et concerne aussi l'inclusion des sociétés holdings d'assurances dans le champ des entités qui doivent fournir des informations aux fins du contrôle.

L'article 10, point 3°, du projet ajoute à l'article 62 de la LSA, les paragraphes 6 et 7, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 15), lettre b) de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute à l'article 35 de la directive 2009/138/CE, un nouveau paragraphe 5*bis*. Compte tenu des informations à des fins de contrôle prudentiel telles que visées par l'article 63 de la LSA, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenus de soumettre au CAA un rapport, nommée le « rapport régulier au contrôleur » contenant des informations sur leurs activités, leur performance, leur système de gouvernance, leur profile de risque, leurs valorisations à des fins de solvabilité et leur gestion de capital. En principe, le rapport régulier au contrôleur doit être remis tous les trois ans.

Or, des exceptions existent pour les entreprises SNC où ce délai peut être étendu jusqu'à cinq ans ainsi que pour les entreprises d'assurance et de réassurance non classées SNC où le CAA peut exiger un rapport régulier au contrôleur plus fréquemment s'il l'estime nécessaire.

Article 11

L'article 11, ajoute un article 62-1 à la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 16) de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute un article 35*bis* à la directive 2009/138/CE. Dans une optique d'une réduction proportionnelle de la charge administrative, l'article 62-1 de la LSA prévoit sous quelles conditions et pour quel type d'entités la communication régulière d'informations quantitatives obligatoire à des fins de contrôle peut être limitée ou le cas échéant même être exemptée. Dans l'évaluation du processus du contrôle prudentiel, le CAA considère les entreprises SNC ainsi que les captives d'assurance et de réassurance comme prioritaires en matière d'exemptions et de limitations de communications d'informations quantitatives.

Article 12

L'article 12 du projet de loi modifie l'article 63, paragraphe 2, lettre a) de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 17) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 36, paragraphe 2, point a) de la directive 2009/138/CE. Dans le cadre du processus prudentiel, le CAA évalue, entre autres, si toute personne nouvellement nommée pour diriger une entreprise d'assurance ou de réassurance ou pour occuper une autre fonction clé en son sein est honorable et compétente. Les exigences de compétence et d'honorabilité des personnes qui dirigent une entreprise ou y occupent une autre fonction clé doivent être satisfaites à tout moment. Il est aussi renvoyé au commentaire de l'article 18 du présent projet de loi.

Article 13

L'article 13, ajoute un article 63-1 nouveau à la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 16) de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute un article 35*ter* à la directive 2009/138/CE. Cet article prévoit les modalités de communication relative aux informations à fournir au CAA aux fins du contrôle prudentiel par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ainsi que concernant le rapport régulier au contrôleur.

Article 14

L'article 14, point 1°, lettre a) procède à une adaptation de nature légistique suite à l'introduction, de la nouvelle lettre e), à l'article 64, paragraphe 1er de la LSA.

L'article 14, point 1°, lettre b), ajoute une nouvelle lettre e), à l'article 64, paragraphe 1er de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 18), lettre a) de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute un nouveau point e) à l'article 37, paragraphe 1er de la directive 2009/138/CE. Dans un souci de protection des preneurs d'assurance, la nouvelle lettre e) élargit le pouvoir du CAA d'exiger des fonds propres supplémentaires. Il lui permet dès à présent, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, d'exiger des fonds propres supplémentaires lorsqu'une entreprise applique des mesures transitoires liées aux taux d'intérêt sans risque ou aux provisions techniques.

L'article 14, point 2° du projet modifie l'article 64, paragraphe 2, alinéa 3 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 18), lettre b) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 37, paragraphe 2, alinéa 3 de la directive 2009/138/CE. Il s'agit d'une modification découlant du changement opéré par l'article 14, point 1°, lettre b) introduisant une nouvelle lettre e).

Article 15

L'article 15, point 1° adapte l'intitulé de la section 1 de la partie 2, titre II, sous-titre I, chapitre 4 de la LSA par souci de cohérence afin de l'aligner sur le nouvel intitulé de l'article 70 de la LSA.

L'article 15, point 2°, modifie article 70 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 19) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 40 de la directive 2009/138/CE. Cet article renforce les dispositions relatives à la responsabilité de l'organe d'administration de gestion ou de contrôle. En effet, il est clarifié que les personnes qui dirigent une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise satisfont en permanence, et non pas seulement au moment de leur nomination, aux exigences de compétences et d'honorabilité.

Article 16

L'article 16, point 1°, lettres a) et b) modifient l'article 71, paragraphe 1er, de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 20), lettre a) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 40, paragraphe 1er, alinéa 3 de la directive 2009/138/CE. Il s'agit de renforcer et de compléter les exigences en matière de gouvernance des entreprises d'assurance ou de réassurance en ce qui concerne l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle. Les modifications introduites par la lettre a) viennent préciser de manière plus détaillée la nature du réexamen interne régulier du système de gouvernance. En complément, la lettre b) insère explicitement dans la loi la nécessité de politiques favorables à l'équilibre des genres au sein de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

L'article 16, point 2° ajoute à l'article 71 de la LSA, un paragraphe 2*bis* nouveau, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 20), lettre b) de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute à l'article 40 de la directive 2009/138/CE un paragraphe 2*bis*. Dans la continuité du point 1°, le point 2° de l'article 17 renforce les exigences en matière de gouvernance relatives aux fonctions clés qu'une personne peut occuper au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance. Par principe, afin d'éviter tout conflit d'intérêt, chacune des fonctions clés de gestion des risques, actuarielle, vérification de la conformité et d'audit interne sont exercées de manière indépendante. Lorsqu'une entreprise est classée SNC, les personnes exerçant les fonctions clés de gestion des risques, actuarielle et de vérification de la conformité peuvent exercer toute autre fonction clé sauf la fonction clé d'audit interne. Un tel cumul de fonctions n'empêche pas non plus l'exercice d'une position au sein de l'organe d'administration, de gestion, de direction ou de contrôle de l'entreprise SNC. Cependant certaines conditions sont à respecter à savoir que les conflits d'intérêts potentiels sont correctement gérés ainsi que le cumul des fonctions ne compromet pas l'aptitude de la personne à exercer ses responsabilités.

L'article 16, point 3°, lettres a) et b) modifie l'article 71, paragraphe 3 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 20), lettre c) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 40,

paragraphe 3 de la directive 2009/138/CE. La lettre a) de cet article introduit l'obligation pour les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises de disposer en interne d'une politique écrite en ce qui concerne les rémunérations. Il s'agit d'une extension de l'obligation des politiques écrites à laquelle les entreprises d'assurance et de réassurance sont déjà soumises aujourd'hui en matière de gestion des risques, de contrôle interne, d'audit interne et le cas échéant de sous-traitance. La lettre b), établit dans le cadre des mesures de proportionnalité, que la fréquence de réexamen des politiques écrites peut être moins fréquente pour les entreprises SNC. Au lieu d'un réexamen tous les ans, une entreprise SNC pourra procéder à un réexamen de ces politiques écrites au moins tous les cinq ans, sauf lorsque le CAA en décide autrement.

Article 17

L'article 17, point 1°, modifie l'article 72, paragraphe 2, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 21), de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 42, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE. Il s'agit de clarifier que les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises communiquent au CAA non seulement le fait qu'une personne dirigeante ou exerçant une fonction clé a changé, mais également les raisons sous-jacentes de ce changement.

L'article 17, points 2° et 3°, modifie l'article 72, paragraphe 3, de la LSA, respectivement ajoute un paragraphe 4 nouveau, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 21), de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 42, paragraphes 3 et 4 de la directive 2009/138/CE. Le point 2° prévoit que les entreprises communiquent au CAA les personnes dirigeantes ou exerçant une fonction clé, ayant perdus leur honorabilité ou leur qualification. Il ne s'agit pas d'une nouveauté mais plutôt d'une adaptation textuelle qui découle du changement opéré au point 1° introduisant l'obligation pour les entreprises d'assurance et de réassurance de communiquer les raisons du changement de la personne dirigeante ou exerçant une fonction clé. En outre, le point 3°, octroie au CAA un nouveau pouvoir d'exiger de l'entreprise concernée de démettre la personne dirigeante ou exerçant une fonction clé, s'il est constaté que les exigences d'honorabilité ou de compétence ne sont plus satisfaites.

Il convient de noter que le libellé de l'article 72, paragraphes 2 et 3 est aligné sur la version linguistique anglaise de la directive.

Article 18

L'article 18 modifie l'article 74, paragraphe 2, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 22), lettre a), de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 44, paragraphe 2, point e), de la directive 2009/138/CE. Il est ainsi précisé que le domaine de la gestion du risque opérationnel comprend également la cybersécurité. Afin d'encadrer ce nouveau terme, il est recouru à la définition existante dans le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n°526/2013 (règlement sur la cybersécurité).

Article 19

L'article 19 introduit un nouvel article 74-1 à la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 22), lettre c), de la directive (UE) 2025/2 qui introduit les paragraphes 2*ter* à l'article 44 de la directive 2009/138/CE. Ce nouvel article 74-1 de la LSA prévoit d'intégrer l'évaluation des risques en matière de durabilité systématiquement dans la gestion des risques interne de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Ainsi les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues d'élaborer des plans spécifiques pour traiter des risques financiers quantifiables découlant des facteurs de durabilité et d'en assurer leur suivi. Une entreprise qui établit un tel plan veille à la cohérence des informations à publier et, des engagements et des décisions stratégiques prises en matière de durabilité par rapport aux obligations existantes en matière de durabilité au titre de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE. En même temps, dans un souci de proportionnalité, un tel plan ne devrait pas non plus représenter une contrainte excessive, en premier lieu, pour les entreprises SNC. La gestion du risque en matière de durabilité doit être proportionnée face à l'impact sur le modèle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Lorsque tous les aspects pertinents en matière de risque de durabilité sont pris en compte dans ce plan au niveau du groupe, l'entreprise filiale n'est plus tenue d'établir un tel plan au niveau individuel.

L'article 19 transpose aussi partiellement l'article 1er, point 5), lettre i), de la directive (UE) 2025/2 et reprend fidèlement la notion de « facteurs de durabilité ».

Article 20

L'article 20, point 1°, lettre a) modifie article 75, paragraphe 1er de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 23), lettre a) de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute les points d), e) et f) au paragraphes 1er, alinéa 2 de l'article 45 de la directive 2009/138/CE. Afin de mieux sensibiliser les entreprises d'assurance et de réassurance dans le cadre de la gestion interne de leurs risques de solvabilité, sont ajoutées à l'article 75, paragraphe 1er de la LSA, les lettres d) et e) comprenant une analyse macroéconomique ainsi qu'une évaluation de la liquidité de l'entreprise en situation de stress.

L'article 20, point 1°, lettre b), ajoute à l'article 75 de la LSA, un nouvel alinéa 3, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 23), lettre b) de la directive (UE) 2025/2 qui insère entre autres un nouveau paragraphe 1*ter* à l'article 45 de la directive 2009/138/CE. En ligne, avec une approche soulignant une application plus étendue du principe de proportionnalité, ce nouvel alinéa 3 de l'article 75 paragraphe 1er de la LSA précise que l'analyse macroéconomique à réaliser au titre de l'ORSA et du calcul de l'exigence de solvabilité est proportionnée à l'ampleur et la complexité de l'activité de l'entreprise.

L'article 20, point 2°, insère les paragraphes 1*bis* et 1*ter* à l'article 75 aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 23), lettre b) de la directive (UE) 2025/2 qui insère les nouveaux paragraphes 1*bis* et 1*ter* à l'article 45 de la directive 2009/138/CE. Le nouveau paragraphe 1*bis*

prévoit que le CAA puisse, sur demande motivée, exiger d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise de procéder à une analyse et un examen des préoccupations macroprudentielles, susceptibles d'avoir une incidence sur l'entreprise ou sur l'évolution de la situation macroéconomique des marchés financiers de manière générale. Ce nouveau pouvoir permet au CAA d'adopter une perspective macroprudentielle dans son contrôle compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ces risques. Les entreprises SNC sont exemptées de telles demandes par le CAA pour assurer une cohérence avec le régime de proportionnalité mis en place. Le paragraphe 1*ter* vient préciser en quoi exactement l'examen et l'analyse de la situation macroéconomique visée au paragraphe 1er point d) consiste. Par analogie, des précisions supplémentaires sont également données en quoi les préoccupations macroprudentielles telles que décrites par le paragraphe 1*ter* consistent.

L'article 20, point 3°, lettre a) modifie l'article 75, paragraphe 5, alinéa 1er aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 23), lettre d) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie le paragraphe 5, alinéa 1er de l'article 45 de la directive 2009/138/CE. En principe, la fréquence à laquelle les entreprises d'assurance ou de réassurance procèdent à l'ORSA est désormais fixée à une fois par année à condition qu'il n'y a pas eu de changement notable dans le profil de risque, au lieu de la formulation existante qui laissait plus de marge d'interprétation quant à la fréquence. Il s'agit de renforcer la culture de la gestion des risques interne à l'entreprise.

L'article 20, point 3°, lettre b) ajoute à l'article 75, paragraphe 5, les nouveaux alinéas 2 et 3, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 23), lettre d) de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute au paragraphe 5 de l'article 45 de la directive 2009/138/CE des alinéas 2 et 3. Le nouvel alinéa 2 prévoit que les entreprises SNC ainsi que les captives d'assurance et de réassurance, sous certaines conditions, peuvent déroger au principe d'une évaluation annuelle de l'ORSA et ne procéder à cette évaluation que tous les deux ans. Or, dans tous les cas, le CAA a le pouvoir d'exiger une évaluation plus fréquente lorsque la situation particulière de l'entreprise le nécessite.

L'article 20, point 4°, ajoute à l'article 75, les paragraphes 8,9,10 et 11 aux fins de la transposition de l'article 1er, point 23), lettre e) de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute les paragraphes 8 et 9 à l'article 45 de la directive 2009/138/CE. Avec l'ajout des lettres d) et e) à l'article 75 de la LSA portant sur les risques de nature macroéconomique que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'évaluer dans le cadre de son ORSA, le nouveau paragraphe 8, prévoit que le CAA partage avec le comité du risque systémique ses conclusions du contrôle macroprudentiel des ORSA et coopère avec celui-ci. Ainsi, il est précisé que l'activation des mesures est soumis à l'avis du comité du risque systémique.

Une bonne coopération entre le CAA, la Banque centrale du Luxembourg et la Commission de surveillance du secteur financier, représentés au sein du comité du risque systémique est essentiel afin de détecter, de surveiller et d'analyser les risques potentiels pour la stabilité du système financier susceptibles d'avoir une incidence sur les entreprises d'assurance et de réassurance et de prendre des mesures pour parer à ces risques de manière efficace et appropriée. La coopération avec les autres autorités au sein du comité du risque systémique devrait également contribuer à prévenir toute duplication des interventions ou incohérence entre celles-ci, en prévoyant que

l'activation de mesures supplémentaires soit soumise à l'avis préalable du comité de risque systémique.

Le paragraphe 9 vise à préciser que le CAA partage ses préoccupations macroprudentielles avec l'entreprise concernée afin qu'elle puisse prendre en compte ces préoccupations dans les prochaines évaluations de l'ORSA.

Le paragraphe 10, précise que le CAA vérifie d'abord que les préoccupations macroprudentielles qui touchent la filiale luxembourgeoise ne sont pas traitées au niveau de l'analyse macroéconomique du groupe auquel elle fait partie, avant de demander une analyse individuelle relative aux préoccupations macroprudentielles.

Le paragraphe 11 introduit une obligation de notification à charge du CAA. Celui-ci est tenu d'informer l'EIOPA ainsi que le Comité européen du risque systémique des cas concernant des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises pour lesquelles la mise en œuvre de mesures macroprudentielles supplémentaires est demandées.

Article 21

L'article 21, ajoute l'article 75-1 à la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 24), de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute l'article 45*bis* à la directive 2009/138/CE. L'insertion de ce nouvel article 75-1 prévoit une extension à l'article 75 en visant à intégrer dans l'ORSA une analyse de scénarios de changement climatique. En effet, l'ORSA fait partie intégrante de la stratégie de l'entreprise d'assurance et de réassurance. Or actuellement les risques liés au changement climatique ne font pas l'objet d'une analyse obligatoire au sein de l'ORSA. Cependant vu l'augmentation de la fréquence et de la sévérité d'événements météorologiques, l'impact sur les activités d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ne peut plus être nié. Ainsi, les entreprises d'assurance et de réassurance exposées de manière importante aux risques liés au changement climatique sont tenues de procéder, à des intervalles appropriés, à des analyses de l'impact de scénarios de risques liés au changement climatique à long terme sur leurs activités. Ces analyses sont proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents aux activités de ces entreprises. En particulier, les entreprises SNC sont exemptes de réaliser des analyses de scénarios liés au changement climatique à long terme.

Au paragraphe 1er, une référence erronée à l'article 45, paragraphe 2, au lieu du paragraphe 1er, s'est glissée dans le texte de la directive (UE) 2025/2 publié au Journal Officiel de l'UE. Cette erreur a fait l'objet d'une procédure de corrigendum préliminaire de la part de la Commission européenne, et a été dûment prise en compte.

Article 22

Les modifications proposées par l'article 22 du présent projet de loi s'inscrivent dans la continuité de l'article 19 de la loi du 29 mars 2024 (Mémorial A N° 136 du 2 avril 2024) qui avait adapté l'article 80 de la LSA afin de tenir compte des besoins croissants des entreprises d'assurance et de réassurance en matière de conservation numérique et de traitement de documents et de données,

dans un environnement marqué par l'essor des solutions offertes par des prestataires de services dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Ainsi, il est proposé de compléter l'alinéa 3 de l'article 80 de la LSA afin de permettre aux entreprises d'assurance et de réassurance de sous-traiter la conservation numérique des documents et des données y relatives ainsi que leur traitement à un prestataire de services TIC intra-groupe, au sens du règlement (UE) 2022/2554, ou à une entité financière au sens de l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement, fournissant des services TIC à d'autres entités financières, y compris au sein d'un même groupe. Cette faculté répond à une logique de modernisation et de rationalisation des moyens techniques observée au sein des groupes financiers. La nouvelle rédaction permet dès lors d'aligner le cadre légal sur les besoins opérationnels du secteur, tout en maintenant les garanties nécessaires en matière de confidentialité et de sécurité. Ainsi, la faculté reste strictement encadrée, dès lors que le prestataire ou l'entité concerné doit être établi au Luxembourg, dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est à la fois membre de l'OCDE et reconnu par la Commission européenne sur la base de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 comme offrant un niveau adéquat de protection de données. De plus, il doit être soumis, par la loi, à une obligation de secret professionnel ou être lié par un accord de confidentialité, afin de garantir un niveau approprié de protection des informations sensibles et de préserver la sécurité juridique dans le cadre du recours à la sous-traitance. L'ouverture à certains pays tiers membres de l'OCDE se justifie par le niveau de développement de ces juridictions et les garanties qu'elles offrent en matière de confidentialité. À ce jour, sont notamment concernés : le Canada, le Japon, la République de Corée, la Suisse, le Royaume-Uni, Israël, la Nouvelle-Zélande ainsi que les États-Unis.

Cette extension des dispositions de l'article 80 de la LSA ne fait pas obstacle aux missions du CAA et à l'exercice de ses activités de surveillance. Ainsi, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent rester dans la capacité de fournir au CAA sur demande et sans délai tous les documents et données qui sont utiles et nécessaires à l'exercice de la surveillance du CAA.

En outre, il convient de préciser que l'obligation au secret prévue à l'article 300, paragraphe 1er, de la LSA, ne fait pas obstacle au recours des services des entités visées par l'alinéa 3 de l'article 80 conformément au paragraphe 2 dudit article.

Article 23

L'article 23, point 1°, modifie l'article 82, paragraphe 1er, alinéa 2 de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 25) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 51, paragraphe 1er, alinéa 2 de la directive 2009/138/CE. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière, ci-après le « SFCR », change de structure et sera divisé en deux parties. Afin de répercuter ce changement dans la LSA, certains aménagements sont nécessaires pour restructurer également l'article 82.

L'article 23, point 2°, ajoute à l'article 82 de la LSA, les paragraphes 1*bis* et 1*ter* nouveaux, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 25) de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute les paragraphes 1*bis* et 1*ter* à l'article 51 de la directive 2009/138/CE.

Le SFCR est un document détaillé qui permet de démontrer au public (preneurs d'assurance, bénéficiaires et professionnels du marché) que l'entreprise d'assurance est financièrement solide et gère bien ses risques.

Or, le degré de technicité des informations est élevé, ce qui rend la lisibilité et la compréhension difficile pour les preneurs d'assurance et les bénéficiaires. Afin d'améliorer cette situation et mieux répondre aux besoins et attentes de destinataires très différents, il est proposé de diviser le contenu du rapport en deux parties. A noter que cette distinction entre preneurs d'assurance, bénéficiaires et « autres » professionnels tel que prévu dans la version linguistique française paraît artificielle. Il a été jugé que la version linguistique allemande est plus pertinente qui fait référence aux termes « an professionnelle Marktteilnehmer ».

Le nouveau paragraphe 1*bis* reprend les informations à prévoir sous une forme simplifiée, destinée aux preneurs d'assurance et aux bénéficiaires, contenant les informations essentielles concernant les activités, la performance, la gestion du capital et le profil de risque. Le nouveau paragraphe 1*ter* prévoit le contenu de la partie destinée aux professionnels de marché, contenant des informations plus détaillées sur les activités et sur le système de gouvernance, des informations spécifiques sur les provisions techniques et autres passifs, la solvabilité ainsi que d'autres données pertinentes pour les analystes spécialisés

L'article 23, point 3°, remplace le paragraphe 2 de l'article 82 de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 25) de la directive (UE) 2025/2 qui insère le paragraphe 1*quater* à l'article 51, de la directive 2009/138/CE. Ce paragraphe rentre plus dans le détail relatif aux informations techniques qui sont à prévoir seulement dans la partie destinée aux professionnels de marché du SFCR.

En effet, les informations relatives à l'ajustement égalisateur, à la correction pour volatilité et aux mesures transitoires sur les taux d'intérêt sans risque et les provisions techniques, bien qu'accessibles au public, n'apportent qu'une utilité limitée aux preneurs d'assurance moyen dans le choix de leur entreprise d'assurance. Il convient de prévoir ces informations seulement dans la partie destinée aux professionnels de marché.

L'article 23, point 4°, lettres a) et b) modifient le paragraphe, alinéa 1er, de l'article 82 de la LSA. Il s'agit d'adaptations de références, découlant des changements opérés par le point 2°.

L'article 23, point 4°, lettre c) supprime l'alinéa 3 du paragraphe 3, de l'article 82 de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 25), de la directive (UE) 2025/2 qui supprime l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 51, de la directive 2009/138/CE. Il n'y a plus lieu de garder la mesure transitoire concernant la publication de certain paramètres techniques liés au capital de solvabilité requis, qui est venue à échéance au 31 décembre 2020.

L'article 23, point 4°, lettre d) procède à des adaptations linguistiques mineures.

L'article 23, point 5°, ajoute les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8 et 9 à l'article 82 de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 25) de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 à l'article 51 de la directive 2009/138/CE. A noter que le paragraphe 4

existant est renuméroté en paragraphe 10. Il n'y a pas de références croisées vers ce paragraphe qui a vocation à rester en dernière position de cet article.

Le nouveau paragraphe 5, point 1, se réfère erronément, dans la version française de la directive (UE) 2025/2, à « l'entreprise captive d'assurance » au lieu de « l'entreprise captive de réassurance », telle que visée dans la version anglaise faisant foi. Cette erreur de traduction a été corrigée et la rectification a été dûment prise en compte dans le texte.

Afin de prévoir un certain degré de proportionnalité dans la publication des informations, il convient d'inclure certaines simplifications, en particulier lorsqu'elles ne compromettent pas la lisibilité ou l'utilité des données fournies par les entreprises d'assurance et de réassurance. Ainsi les nouveaux paragraphes 4 et 5, prévoient que les captives d'assurance et de réassurance sont exemptes de publier la partie du SFCR destinée aux preneurs d'assurances et aux bénéficiaires, sous réserve de certaines conditions. En général, ce type d'entreprises n'assure pas des risques de détail typiques que pourraient concerner un preneur d'assurance particulier. En outre, les entreprises captives d'assurance et de réassurance sont exemptes de publier certaines données quantitatives dans la partie du SFCR destinée aux professionnels du marché.

Similairement aux paragraphes 4 et 5, le paragraphe 6 prévoit que les entreprises de réassurance, qui assurent les entreprises d'assurance et non pas directement les preneurs d'assurances particuliers, sont également exemptes de la publication de la partie destinée aux preneurs d'assurance et bénéficiaires du SFCR.

Le paragraphe 7 complète la liste de dérogations à la publication de certains éléments du SFCR pour certains types d'entreprises, à savoir les entreprises SNC. À la vue de leur structure moins complexe, ce type d'entreprises peut choisir de publier seulement les données quantitatives requises par les normes techniques d'exécution établies à cette fin par l'EIOPA, à condition qu'elles publient un SFCR complet tous les trois ans.

Le paragraphe 8 prévoit les modalités de publication et de communication du SFCR au CAA.

Le paragraphe 9 prévoit qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise rend publique dans le cadre du SFCR, le cas échéant, les effets de l'utilisation de certaines mesures transitoires sur le calcul des engagements d'assurance. Une mesure transitoire peut aider une entreprise d'assurance à s'adapter progressivement à une nouvelle réalité réglementaire et économique. Une utilisation à grande échelle de ces mesures transitoires peut impacter les calculs de la situation du passif de l'entreprise d'assurance de manière conséquente. C'est pourquoi, pour des raisons de transparence, les entreprises d'assurance et de réassurance, sont tenues de publier cette information. En même temps, il existe des dérogations à cette publication lorsque la part des engagements d'assurance qui bénéficient de la mesure transitoire, est négligeable.

Article 24

L'article 24, ajoute l'article 82-1 à la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 26), de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute le nouvel article 51*bis* à la directive 2009/138/CE.

Afin de garantir que le bilan, communiqué au public par les entreprises d'assurance et de réassurance dans le cadre du SFCR est fidèle à la situation réelle, l'article 82-1 prévoit que celui-ci fait l'objet d'une obligation d'audit. Cependant, une telle obligation représente également un coût supplémentaire pour toutes les entreprises. C'est pourquoi, il convient, en ligne avec une meilleure applicabilité du principe de proportionnalité et étant donné le profil de risque simplifiée, d'exclure de l'obligation d'audit du bilan, les entreprises SNC, ainsi que les entreprises captives d'assurance et de réassurance. L'audit du bilan sera réalisé par un réviseur d'entreprises agrée ou un cabinet de révision agréé représenté par un réviseur d'entreprises agréé, qui établit un rapport certifiant les résultats de l'audit pour l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée. Ce rapport est à transmettre au CAA ensemble avec le SFCR. La terminologie de la directive (UE) 2025/2 n'a pas été reprise en ce qui concerne l'expression « rapport distinct », terme déjà utilisé dans le contexte des informations à fournir au CAA aux fins du contrôle prudentiel.

Les auteurs du projet de loi ont de transposer fidèlement la directive et de limiter le champ d'application de l'audit au seul bilan publié dans le cadre du SFCR, à l'exception de tout autre élément. Ainsi, il n'a pas été fait usage de l'option prévue par la directive d'étendre l'obligation d'un audit à d'autres éléments du SFCR.

Afin d'assurer des pratiques harmonisées, il est précisé que l'audit doit être réalisé suivant les normes d'audit visées à l'article 33 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Article 25

L'article 25, ajoute les points e) et f) au paragraphe 1er de l'article 83 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 27), lettre a), de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute les points e) et f) au paragraphe 1er de l'article 52 de la directive 2009/138/CE. Les informations annuelles que le CAA partage avec l'EIOPA comprennent désormais également des statistiques sur le nombre de groupes et d'entreprises bénéficiant du nouveau régime de proportionnalité tel que mis en œuvre par les articles 56-1 et suivants, respectivement articles 185-1 et suivants au niveau du groupe.

Article 26

L'article 26, modifie l'article 84, paragraphe 3 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 28), de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 53, paragraphe 4 de la directive 2009/138/CE. Il s'agit d'une adaptation technique qui vise à refléter les changements de références devenues nécessaires avec les nouveaux paragraphes introduits par l'article 22 du présent projet de loi.

Article 27

L'article 27, modifie l'article 88, paragraphe 3 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 30), de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 58, paragraphe 3 de la directive 2009/138/CE. Il s'agit d'une mise à jour de références de directives européennes devenues obsolètes.

Article 28

L'article 28, modifie l'article 90, paragraphe 1er, point a) de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 31), de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 60, paragraphe 1er, point a), de la directive 2009/138/CE. Il s'agit d'une mise à jour de références de directives européennes devenues obsolètes.

Article 29

L'article 29, modifie l'article 92, paragraphe 1er, alinéa 1er de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 32), de la directive (UE) 2025/2 qui modifie la phrase liminaire de l'article 62, alinéa 1er, de la directive 2009/138/CE. La modification apportée précise et élargit le champ d'intervention du CAA. Le texte ne se limite plus à des situations où une influence problématique est déjà exercée de manière établie, mais vise explicitement les hypothèses liées au cycle de vie d'une participation qualifiée.

Article 30

L'article 30, modifie l'article 93, alinéa 2 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 33), de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 63, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE. Il s'agit d'une mise à jour de directives européennes devenues obsolètes.

Article 31

L'article 31 transpose les points 10*quater* et 10*quinquies* de l'article 1er, point 5, lettre b), de la directive (UE) 2025/2, qui introduisent dans l'article 13 de la directive 2009/138/CE de nouvelles définitions relatives au contrôleur légal des comptes et au cabinet d'audit. Afin de préserver l'architecture actuelle de la LSA ainsi que l'emploi de la notion existante de « réviseur d'entreprises agréé », il est précisé que celle-ci doit être entendue comme couvrant non seulement les réviseurs d'entreprises agréés, mais également les cabinets de révision agréé représentés par un réviseur d'entreprises agréé. Cette clarification permet d'assurer la conformité avec les exigences de la directive sans qu'il soit nécessaire d'introduire une nouvelle terminologie dans la LSA.

Article 32

L'article 32 transpose l'article 1er, point 37, de la directive (UE) 2025/2, qui modifie l'article 72, paragraphe 1er de la directive 2009/138/CE. Le champ d'application de l'obligation de signalement incombant au réviseur d'entreprises agréé est spécifié expressément, ne se limitant pas seulement au contrôle des comptes au sein des entreprises d'assurance ou de réassurance, mais également à toute autre mission légale.

Article 33

L'article 33, insère les nouveaux paragraphes 5 et 6 à l'article 102 de la LSA aux fins de transposition de l'article 1er, point 44, de la directive (UE) 2025/2, qui modifient l'article 92, paragraphes 1*bis* et 2 de la directive 2009/138/CE.

Le nouveau paragraphe 5 prévoit la possibilité pour le CAA d'autoriser une entreprise d'assurance ou de réassurance à ne pas déduire de ses fonds propres la valeur d'une participation détenue dans un établissement de crédit ou un établissement financier. Cette faculté est toutefois strictement

encadrée et ne peut être accordée que lorsque les conditions applicables aux participations détenues par les entreprises d'assurance ou de réassurance dans de tels établissements sont remplies. Ces conditions sont précisées plus en détail au nouveau paragraphe 6.

Article 34

L'article 34, remplace le libellé de l'article 108 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 50), de la directive (UE) 2025/2 qui remplace le libellé de l'article 109 de la directive 2009/138/CE. Afin de renforcer l'applicabilité du principe de proportionnalité pour les exigences quantitatives dans le cadre du calcul de la formule standard des capitaux prudentiels qu'une entreprise d'assurance et de réassurance détient, l'article 108 est réagencé pour clarifier les modalités de simplifications autorisées. Ainsi, une entreprise d'assurance ou de réassurance a la possibilité de calculer l'exigence de capital pour certains risques non matériels selon une approche simplifiée, pendant une période maximale de trois ans. Une telle approche permet à l'entreprise d'assurance ou de réassurance d'estimer les exigences de capital pour ces risques sur base d'une mesure de volume appropriée qui varie dans le temps. Le nouveau libellé de l'article 108 fixe les règles applicables pour pouvoir bénéficier de la simplification du calcul. Les entreprises SNC sont soumises à des conditions moins exigeantes pour pouvoir bénéficier de la simplification du calcul.

Article 35

L'article 35, insère un nouvel article 109-1 dans la LSA, aux fins de transposition de l'article 1er, point 48), de la directive (UE) 2025/2, qui insère un nouvel article 105*bis*.

Le paragraphe 1er de ce nouvel article 109-1, reconnaît que certains investissements en actions sont détenus dans une logique d'investissement durable et de long terme. Ainsi, afin de mieux tenir compte du profil de risque réel de ces actifs, un traitement adapté en termes d'exigence de capital peut leur être appliqué dès lors que l'entreprise démontre qu'elle a la capacité ainsi que l'intention de les détenir sur un horizon de long terme.

Le paragraphe 2 de ce nouvel article 109-1, apporte une précision quant à l'application du régime des investissements en actions à long terme lorsque les actions concernées sont détenues indirectement par l'intermédiaire de fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) ou de certains fonds d'investissement alternatifs.

Le paragraphe 3 encadre le recours au régime applicable aux investissements en actions à long terme ainsi que les modalités à suivre lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne respecte plus les conditions requises pour en bénéficier.

Le paragraphe 4 fixe le calibrage de l'exigence de capital applicable au nouveau régime d'investissements en actions à long terme.

Article 36

L'article 36 insère un nouveau paragraphe 3 à l'article 110 de la LSA aux fins de la transposition de l'article 1er, point 53), de la directive (UE) 2025/2 qui insère le nouveau paragraphe 5 à l'article 122 de la directive 2009/138/CE. Ce nouveau paragraphe introduit une dérogation encadrée permettant aux entreprises d'assurance et de réassurance utilisant un modèle interne de prendre

en compte l'effet des variations des écarts de crédit sur la correction pour volatilité dans le calcul de leur capital de solvabilité requis.

Article 37

Cet article a été ajouté dans un souci de cohérence avec l'introduction de l'article 62-1 par l'article 11 du présent projet de loi. Même si ce nouvel article 62-1 prévoit certaines exemptions ou limitations en matière de communication d'informations, celles-ci demeurent sans incidence sur les obligations de fréquence et de notification relatives à la fréquence des calculs et des notifications du minimum de capital requis de l'article 113-1. En pratique cependant et en application du principe de proportionnalité, le CAA peut exiger que seules les entreprises constatant une insuffisance de couverture du MCR devront lui notifier le résultat de ces calculs.

Article 38

L'article 38 insère un nouvel article 122-1 dans la LSA aux fins de la transposition de l'article 1er, point 56), de la directive (UE) 2025/2 qui insère un nouvel article 136*bis* dans la directive 2009/138/CE. Cet article prévoit un ensemble de mesures d'intervention préventives qui permettent au CAA d'agir lorsqu'il constate une détérioration de la situation financière de l'entreprise et ainsi de prévenir une aggravation de la situation financière et de favoriser un retour rapide au respect des exigences prudentielles.

Article 39

L'article 39, modifie l'article 124, paragraphe 4, alinéa 1er, de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 57), lettre a), de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 138, paragraphe 4, alinéa 1er, de la directive 2009/138/CE. Il est renvoyé au commentaire du point 2° ci-dessous, s'agissant d'une suppression de texte résultant des modifications de l'article 1er, point 57), lettre b), de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 138, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE. La modification de l'article 124 rend plus efficace la procédure de déclaration d'une situation exceptionnelle, impliquant le CAA, le Comité européen du risque systémique, ci-après le « CERS » et l'EIOPA. En principe, une entreprise d'assurance ou de réassurance dispose d'un délai de six mois pour rétablir son capital de solvabilité requis, un indicateur prudentiel de la solvabilité d'une entreprise d'assurance, à partir du moment de la constatation de la non-conformité de celui-ci. La seule exception possible prévue par l'article 124, concerne une situation défavorable exceptionnelle, déclarée comme telle par l'EIOPA. Dans un tel scénario, il était établi que le délai de rétablissement du capital de solvabilité peut être prolongé de sept ans au maximum par le CAA, une fois qu'il a consulté le CERS. Or cette approche où chaque autorité de contrôle consulte individuellement le CERS, parait que très peu efficace. Dès lors il est proposé que l'EIOPA devrait en premier lieu consulter le CERS avant de déclarer l'existence d'une situation défavorable.

Article 40

L'article 40, point 1°, ajoute une nouvelle phrase à l'alinéa 1er de l'article 125, de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 58) de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute un nouvel alinéa 2 à l'article 139, de la directive 2009/138/CE. Il est précisé qu'indépendamment du moment

où une entreprise d'assurance ou de réassurance constate la non-conformité ou le risque de non-conformité du minimum de capital requis, elle doit le notifier immédiatement au CAA. Ceci inclut les situations où la non-conformité ou le risque de non-conformité a été constaté sur base d'estimations ou de calculs effectués entre deux dates de calculs officiels du capital de solvabilité minimum ci-après le « MCR » au cours du trimestre concerné. Sans cette précision, la communication de cette information pourrait effectivement être retardée jusqu'au dernier jour du trimestre où le calcul du MCR est officiellement déclaré au CAA.

L'article 40, point 2°, modifie l'article 125, alinéa 2 de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 58) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie le paragraphe 2 de l'article 139 de la directive 2009/138/CE. Il est clarifié qu'un plan de financement à court terme réaliste est à soumettre par l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée à partir du moment d'un risque de non-conformité du minimum de capital requis.

L'article 40, point 3°, modifie l'article 125, alinéa 3 de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 58) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie le paragraphe 3 de l'article 139 de la directive 2009/138/CE. Cette modification prévoit que le CAA envisage de restreindre la libre disposition des actifs de l'entreprise, deux mois à compter de la notification de non-conformité du MCR afin de garantir la protection des intérêts des assurés et bénéficiaires. Rien n'empêche le CAA de restreindre la libre disposition des actifs de l'entreprise plus tôt en cas de la non-conformité du MCR. Cette disposition vise à harmoniser les bonnes pratiques des autorités de contrôle au niveau européen.

L'article 40, point 4°, insère un nouvel alinéa 4 de l'article 125 de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 58) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie le paragraphe 3 de l'article 139 de la directive 2009/138/CE. Cette modification prévoit le miroir de la transposition du point 3° ci-dessus lorsque le CAA serait l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil.

Article 41

L'article 41, modifie l'article 127 alinéa 1er de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 59) de la directive (UE) 2025/2. Cet article met à jour la liste des articles des mesures d'interventions dont dispose le CAA dès à présent avec l'introduction du nouvel article 122-1 concernant la détérioration de la solvabilité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Article 42

L'article 42 ajoute un nouveau paragraphe 3, à l'article 130 de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 60) de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute un nouveau paragraphe 4, à l'article 144 de la directive 2009/138/CE. La protection des assurés et bénéficiaires est l'objectif prudentiel primaire poursuivi par le CAA. Ainsi le nouveau paragraphe 3 de l'article 130, prévoit qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, même en cas de retrait et donc de l'interdiction de continuer son activité, reste soumise aux règles et objectifs généraux du contrôle des entreprises d'assurances pour pouvoir continuer à garantir une protection adéquate des preneurs d'assurances existants de cette entreprise, en dehors de l'ouverture d'une procédure de liquidation. Il est pratique établie au Grand-Duché de Luxembourg, que le CAA n'autorise pas le retrait de l'agrément

pour autant qu'il existe encore des engagements envers des preneurs d'assurances, des assurés ou des bénéficiaires afin de maintenir l'entreprise d'assurance ou de réassurance sous son contrôle prudentiel et ainsi garantir la participation des preneurs d'assurances et bénéficiaires.

Article 43

L'article 43, point 1°, modifie l'alinéa 1er de l'article 141 de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 63) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie le paragraphe 1er de l'article 149 de la directive 2009/138/CE. Cette modification n'implique pas de changement par rapport au fond du texte existant mais se contente de réagencer la structure de la phrase.

L'article 43, point 2°, insère deux nouveaux alinéas 2 et 3 à l'article 141 de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 63) de la directive (UE) 2025/2 qui insère un nouveau paragraphe 2 à l'article 149 de la directive 2009/138/CE. Ce nouvel alinéa vise à renforcer la coopération entre le CAA et les autres autorités de contrôle des États membres d'accueil, lorsqu'une entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant en libre prestation de service procède à une modification de ses activités qui pourrait avoir une incidence dans un autre État membre. Il est important que les activités d'assurances exercées dans un autre État membre ne se transforment pas en source de risque de stabilité financière dû à un manque de coopération.

Article 44

L'article 44, remplace l'article 149 de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 68) de la directive (UE) 2025/2 qui remplace l'article 153 de la directive 2009/138/CE.

Le nouvel article 149 propose de consolider le rôle du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil. Il introduit une formalisation de l'échange d'informations entre le CAA et l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, concernant les entreprises d'assurance qui exercent leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg. L'article 149, paragraphe 1er, prévoit désormais que l'autorité de contrôle du pays d'origine d'une entreprise d'assurance opérant au Luxembourg doit transmettre au CAA, dans un délai de vingt jours ouvrables, les informations demandées sur les activités de cette entreprise. Si cette obligation n'est pas respectée dans le délai imparti, le paragraphe 2 prévoit que le CAA est autorisé à contacter directement l'entreprise concernée, sans devoir attendre un retour de l'autorité de contrôle d'origine. Ce nouveau pouvoir n'exclut pas la possibilité pour l'entreprise d'assurance de fournir volontairement les informations demandées au CAA.

Article 45

L'article 154 existant transpose l'article 144, paragraphe 2, alinéa 1er, de la directive 2009/138/CE pour le cas de figure où le CAA est l'autorité de l'État membre d'accueil. Cette disposition avait vocation à s'appliquer à la fois en cas de retrait de l'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance par l'autorité de contrôle de son État membre d'origine, ce qui se trouve désormais plus clairement reflété par l'introduction de cette disposition dans la sous-section 1 consacrée aux dispositions générales.

Article 46

L'article 46, insère une nouvelle sous-section 4 à la section 5, chapitre 9, du titre II de la LSA, comprenant les articles 153-1 et 153-2 aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 66) de la directive (UE) 2025/2 qui insère les nouveaux articles 152*bisbis* et 152*bister* à la directive 2009/138/CE. Dans cet article, il est également procédé à une transposition par miroir en intégrant une fois la perspective du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine et une fois la perspective de l'État membre d'accueil.

Le nouvel article 153-1, introduit des nouveaux pouvoirs pour le CAA dans son rôle en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil lorsqu'une entreprise d'assurance étrangère exerce des activités transfrontalières dites « importantes » au Grand-Duché de Luxembourg. Constitue une activité transfrontalière importante au Grand-Duché de Luxembourg, toute activité d'assurance au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de service, dont l'encaissement brut annuel réalisé au Luxembourg est supérieur à 15 millions d'euros ou toute activité d'assurance considérée comme pertinente pour le marché local luxembourgeois par le CAA. Cette nouvelle définition est partie intégrante des dispositions qui servent à perfectionner la coopération transfrontalière entre autorités de contrôle pour répondre aux préoccupations concernant l'insolvabilité d'une entreprise opérant à l'international et ses effets négatifs pour les consommateurs sur un marché local en particulier. Dès lors qu'une activité transfrontalière importante est jugée pertinente pour le Grand-Duché de Luxembourg, le CAA informe l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine concerné de ses préoccupations. Si la pertinence de l'activité sur le marché luxembourgeois est refusée et aucun accord ne peut être trouvé sur la pertinence de l'activité transfrontalière importante, le CAA peut saisir l'EIOPA pour lui fournir assistance dans cette situation.

L'article 153-2, étaye les modalités de la coopération renforcée entre le CAA dans son rôle de l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil et les autres autorités de contrôle, en matière d'échange d'informations lorsque des activités transfrontalières importantes sont exercés au Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi le CAA coopère avec l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine pour déterminer si l'entreprise est conforme aux dispositions législatives, réglementaires et administratives locales applicables au Grand-Duché. En tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, le CAA est également autorisé à demander certaines informations liées à la solvabilité, la gouvernance et au modèle d'entreprise en sus des informations déjà partagées. L'EIOPA pourra être saisie dans son rôle de médiateur si l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine ne fournirait pas les informations demandées par le CAA. Il est conféré au CAA également le pouvoir de demander la réalisation d'une inspection sur place conjointe avec l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine en cas de non-conformité du capital de solvabilité requis, ci-après le « SCR » ou du MCR. L'objectif est que les autorités concernées parviennent à une position commune quant aux mesures de contrôle nécessaires à prendre. Lorsque l'État membre d'origine refuse une inspection conjointe sur place, le CAA peut contester les motifs de refus et se tourner vers l'EIOPA pour l'assister.

L'article 153-2, paragraphe 7, clarifie qu'en présence de plateformes de collaboration mises en place, les nouvelles obligations de coopération renforcée établies s'appliquent.

Article 47

L'article 47, point 1°, insère une nouvelle sous-section comprenant un nouvel article 154-1 à la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 68) de la directive (UE) 2025/2 qui remplace l'article 153 de la directive 2009/138/CE. Le nouvel article 154-1 constitue le miroir de l'article 149 de la LSA, transposant le point 68) de la directive (UE) 2025/2, cette fois-ci du point de vue du CAA dans son rôle en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine.

Ainsi le CAA est soumis au délai de vingt jours ouvrables pour répondre aux demandes obtenues par une autorité de contrôle d'un autre État membre impacté par des activités transfrontalières. Il s'ensuit par ricochet, tel que décrit au commentaire de l'article 44, que si le CAA dans son rôle d'autorité de contrôle de l'État membre d'origine ne répond pas dans les délais impartis, que l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise pourrait directement être approchée par l'autorité de contrôle concernée par les activités transfrontalières pour fournir les informations demandées.

L'article 47, point 2°, insère une nouvelle sous-section comprenant deux nouveaux articles 155-1 et 155-2 à la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 66) de la directive (UE) 2025/2 qui insère les nouveaux articles 152*bisbis* et 152*bister* à la directive 2009/138/CE. Les articles 155-1 et 155-2 reflètent sur le fonds les articles 153-1 et 153-2, mais cette fois-ci du point de vue du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine. Le nouvel article 155-1, introduit des nouveaux pouvoirs pour le CAA dans son rôle en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine lorsqu'une entreprise d'assurance luxembourgeoise exerce des activités transfrontalières dites « importantes » dans un autre État membre. Il est renvoyé au commentaire de l'article 46, en ce qui concerne la définition de ce qui constitue une activité transfrontalière importante. Celle-ci est simplement reprise, adaptée au contexte de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise. Il est octroyé au CAA le même droit de contestation de la pertinence de l'activité transfrontalière dans un autre État membre. De même, le CAA, pourra en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine saisir l'EIOPA en cas de désaccord avec l'autorité de contrôle de l'autre État membre concernant la pertinence de l'activité transfrontalière.

Le nouvel article 155-2, étaye les modalités de coopération renforcée entre le CAA dans son rôle de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine avec les autres autorités de contrôle. Ainsi le CAA coopère avec l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil pour déterminer si l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est conforme aux dispositions législatives, réglementaires et administratives locales applicables dans l'État membre concerné par les activités transfrontalières importantes. En tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, le CAA fournit sur demande certaines informations liées à la solvabilité, la gouvernance et au modèle d'entreprise en sus des informations déjà partagées dans le cadre du processus du contrôle prudentiel et informe l'autorité concernée de toute détérioration des conditions financières de l'entreprise. Lorsque le CAA manque de partager les informations en temps utile, l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil peut saisir l'EIOPA afin de remédier à la situation. Il est possible qu'une autorité de contrôle d'un État membre d'accueil demande le CAA pour une inspection sur place conjointe, qu'il peut accepter ou refuser de mener ensemble. S'il accepte, le CAA invite

également l'EIOPA à y participer. Le CAA et les autorités concernées s'efforcent à parvenir ensemble à une conclusion commune sur les mesures de contrôle à prendre. Dans la négative, l'EIOPA pourra être demandée pour assister. Si le CAA refuse une inspection conjointe sur place, il explique les motifs de refus par écrit à l'autorité concernée.

Il est référé au commentaire de l'article 46 relatif à l'article 153-2, paragraphe 7 qui est repris à l'identique.

Article 48

L'article 48, point 1°, modifie le paragraphe 1er, alinéa 2 de l'article 155*bis* de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 67), lettre a) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie le paragraphe 4 de l'article 152*ter* de la directive 2009/138/CE. Il s'agit d'étendre l'obligation du CAA de communiquer, sur demande, toute information pertinente dans le cadre de la plateforme de collaboration non seulement à l'EIOPA mais également à toute autorité de contrôle.

L'article 48, point 2°, ajoute les paragraphes 4, 5, 6 et 7 à l'article 155*bis* de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 67), lettre b) de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute les paragraphe 5, 6 et 7 à l'article 152*ter* de la directive 2009/138/CE. Le nouveau paragraphe 4 prévoit que le CAA, en tant qu'autorité de l'État membre d'origine puisse saisir l'EIOPA pour régler tout différend entre au moins deux autorités de contrôle au sein de la plateforme de collaboration. En effet, compte tenu de la complexité des questions de contrôle traitées au sein de ces plateformes, il se peut que les autorités de contrôle ne parviennent pas à une position commune sur la manière de traiter des questions relatives à une entreprise d'assurance ou de réassurance exerçant des activités transfrontalières.

En outre, le nouveau paragraphe 5 prévoit que si le CAA, dans son rôle en tant qu'autorité de l'État membre d'origine, ignore ou prend des mesures correctives insuffisantes par rapport aux préoccupations sérieuses des autorités de contrôle concernées relatif aux activités transfrontalières exercées par une entreprise luxembourgeoise, l'EIOPA pourra contraindre le CAA à organiser une inspection sur place en invitant toutes les autorités de contrôle concernées. Par ricochet, lorsque le CAA, en tant qu'autorité de l'État membre d'accueil a des sérieuses préoccupations par rapport à une activité transfrontalière exercée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il sera invité à l'inspection sur place.

Le nouveau paragraphe 6 confère au CAA le pouvoir de saisir l'EIOPA s'il existe un désaccord entre au moins deux autorités de contrôle au sein de la plateforme de collaboration.

Le nouveau paragraphe 7 précise que lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est informée par l'EIOPA de son intention de publier son nom, elle peut soumettre des observations écrites ainsi que toute information ou argument utile au CAA, aux autres autorités de contrôle concernées et à l'EIOPA.

Article 49

L'article 49, point 1°, modifie le paragraphe 3, point a) de l'article 179 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 3), lettre a) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie le paragraphe

1er, point a) de l'article 6 de la directive 2009/138/CE. L'article 179 précise dans son paragraphe 3 les conditions qui doivent s'appliquer à une activité d'assistance pour être exempte des dispositions de la LSA. En particulier, la condition que l'assistance doit être fournie à l'occasion d'un accident ou d'une panne sur le territoire luxembourgeois pourrait dès lors impliquer qu'une exigence d'agrément en tant qu'entreprise d'assurance s'appliquerait aux prestataires d'assistance aux véhicules routiers en cas d'accident ou de panne survenant de l'autre côté de la frontière et ce qui pourrait perturber indûment l'assistance. Afin d'éviter ce problème occasionnel, la condition d'exemption est élargie sur le territoire du pays voisin.

L'article 49, point 2°, modifie le paragraphe 4, de l'article 179 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 3), lettre b) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie le paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2009/138/CE. Cette modification concerne une disposition relative aux spécificités du Royaume-Uni contenue dans la directive 2009/138/CE, dès lors devenue obsolète dans le droit de l'Union depuis le Brexit.

Article 50

L'article 50, point 1°, lettre a), supprime l'alinéa 2 du point 1 de l'article 184 de la LSA. Il est procédé à cette modification à des fins de réagencement de la structure de l'article 184 pour pouvoir transposer plus aisément les changements apportés par le point 1°, lettre f) auquel il est référé pour plus de détails.

L'article 50, point 1°, lettre b), supprime les alinéas 2 et 3 du point 2 de l'article 184 de la LSA. Il est renvoyé au commentaire du point 1°, lettre a) ci-dessus.

L'article 50, point 1°, lettre c), sous-lettre i) fait une adaptation légistique en vue des changements opérés par le point 1°, lettre c) sous-lettre ii) ci-dessous.

L'article 50, point 1°, lettre c), sous-lettre ii), remplace le libellé de la lettre a) du point 3, de l'article 184 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 69), lettre a), sous-lettre iii) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie le paragraphe 1er, point c), sous-lettre i) de l'article 212 de la directive 2009/138/CE. La définition de ce qu'il faut entendre par un « groupe » est aiguisé pour y inclure les groupes d'assurance et de réassurance qui forment un groupe de fait, se comportent comme tels, mais ne tombent pas sous la définition actuelle du « groupe » tel que visé à l'article 184, point 3 de la LSA. Il s'agit avant tout d'une mesure de renforcement prudentiel pour éviter que certaines structures de groupe d'assurance ou de réassurance arrivent à se soustraire du contrôle de groupe des entreprises d'assurance et de réassurance visé au sous-titre III de la partie 2 de la LSA.

L'article 50, point 1°, lettre c), sous-lettre iii), se limite à une adaptation purement légistique.

L'article 50, point 1°, lettre c), sous-lettre iv), ajoute la lettre c) au point 3, de l'article 184 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 69), lettre a), sous-lettre iii) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie le paragraphe 1er, point c), sous-lettre iii) de l'article 212 de la directive 2009/138/CE. Cette modification s'inscrit dans la continuité de la modification du point 1°, lettre c), sous-lettre ii). La définition du groupe d'assurance et de réassurance ne se limite pas seulement aux

conditions interprétées de manière individuelle qu'un groupe d'entreprises devrait remplir sous les points a) et b) du point 3 de l'article 184, mais également dans sa combinaison. Il est évité ainsi qu'une interprétation limitative est faite de ce qu'il faut entendre par un groupe d'assurance ou de réassurance.

L'article 50, point 1°, lettre d), remplace le libellé du point 6, de l'article 184 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 69), lettre a), sous-lettre iv) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie le paragraphe 1er, point f), de l'article 212 de la directive 2009/138/CE. Par soucis de convergence vers une définition qui est plus claire quant à son interprétation parmi les autorités de contrôle, la définition de la société holding d'assurance est précisée en tenant compte des modifications similaires apportées à la définition de la compagnie financière holding dans le secteur bancaire visée par le règlement (UE) n°575/2013.

En effet, pour être définie comme société holding d'assurance, une société mère doit notamment avoir pour activité principale l'acquisition et la détention de participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers. Or, à l'heure actuelle, les autorités de contrôle ont des interprétations différentes de la signification d'«exclusivement ou principalement». Pour être classée en tant que société holding d'assurance, l'activité principale devrait être liée à l'acquisition et à la détention d'entreprises d'assurance ou de réassurance, à la fourniture de services accessoires à des entreprises d'assurance ou de réassurance liées, ou à l'exercice d'autres activités financières non réglementées. Les autorités de contrôle devraient disposer du pouvoir de conclure qu'un tel critère est rempli indépendamment de l'objet social déclaré de l'entreprise.

L'article 50, point 1°, lettre e), ajoute un nouveau point 6-1, à l'article 184 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 69), lettre a), sous-lettre v) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie le paragraphe 1er, point f), de l'article 212 de la directive 2009/138/CE. Le nouveau point 6-1 introduit la définition de la société holding d'assurance et de réassurance de pays tiers. Au sein d'un groupe d'assurance ou de réassurance, soumis au contrôle de groupe selon article 185, paragraphe 2, point a), b) ou c), il se peut que les participations dans des entreprises filiales d'assurance et de réassurance situées dans un pays tiers sont détenues par le truchement d'une société holding intermédiaire non réglementée. Même si cette société holding intermédiaire non réglementée n'a pas d'entreprise filiale d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans l'EEE, il est important qu'elle puisse être traitée de la même manière qu'une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte et être incluse dans les calculs de la solvabilité du groupe. A cette fin, il est utile de définir le terme « société holding d'assurance et de réassurance d'un pays tiers »

L'article 50, point 2°, ajoute un nouvel alinéa 2 à l'article 184 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 69), lettres b) et c) de la directive (UE) 2025/2 qui ajoute les paragraphes 2, 3, 4 et 5 à l'article 212 de la directive 2009/138/CE.

Les points 1, 2 et 3 du nouvel alinéa 2 reprennent et complètent le libellé de l'ancien alinéa 2 du point 1 et le libellé des alinéas 3 et 4 celui du point 2 de l'article 184.

Est considérée comme entreprise mère non seulement toute entreprise qui exerce une influence dominante sur une autre entreprise, mais également à partir du moment ou une entreprise exerce une influence sur le processus de décision d'une autre entreprise sous la forme d'une coordination centralisée.

Deux entreprises, si elles sont gérées sur une base unifiée, sont considérées comme un groupe au moment où elles tombent sous la définition du « groupe » telle que modifiée par le point 1°, lettre c), sous-lettre ii). Ainsi, la lettre f), point 4, habilite le CAA, dans son rôle de contrôleur de groupe et après consultation des autorités de contrôle concernées, de considérer qu'un groupe d'entreprises forme un groupe au sens du point 3 de l'article 184 de la LSA, dans le cas où les entreprises n'ont pas toutes leur siège social dans le même État membre. Ce pouvoir est en particulier utile, pour les groupes horizontaux n'ayant pas de liens en capital entre les différentes entreprises.

Article 51

L'article 51, insère un nouvel article 184-1 à la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 69), lettre c) de la directive (UE) 2025/2 qui insère les nouveaux paragraphes 4 et 5 à l'article 212 de la directive 2009/138/CE. Le nouvel article 184-1 est à lire en parallèle aux modifications effectuées à l'article 184 relatif à la définition de « groupe ». Ce nouvel article fournit les critères qui permettent au CAA, dans son rôle de contrôleur de groupe, de constater objectivement l'existence d'un groupe. Si l'existence d'un groupe est constatée, le CAA explique les tenants et aboutissants de sa conclusion à l'entreprise mère désignée.

Article 52

L'article 52, point 1°, modifie l'article 185, paragraphe 2, de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 70) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 213, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE. Il s'agit d'une précision technique qui clarifie à partir de quelle constellation d'entreprises, le contrôle au niveau groupe s'appliquent pour les entreprises luxembourgeoises.

L'article 52, point 2°, procède à des adaptations de nature légistique découlant des changements opérés au point 1°.

Article 53

L'article 53, insère les nouveaux articles 185-1 et 185-2 à la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 71) de la directive (UE) 2025/2 qui insère les nouveaux articles 213*bis* et 213*ter* à la directive 2009/138/CE.

Conformément au principe de proportionnalité, non seulement les entreprises classées en tant qu'entreprises SNC devraient profiter d'une meilleure applicabilité du principe de proportionnalité, mais également les groupes classés en tant que groupe de petite taille et non complexe. Par analogie au nouvel article 56-1 établissant les critères de classification de l'entreprise en tant qu'entreprise SNC, le nouvel article 185-1 prévoit les critères qu'un groupe doit satisfaire pour pouvoir être classé en tant que groupe de petite taille et non complexe.

Concernant la procédure de classement du groupe en tant que groupe de petite taille et non complexe, de l'application et du suivi des mesures de proportionnalité des groupes de petite taille et non complexe et de l'application et du suivi des mesures de proportionnalité des groupes non classés en tant que groupes de petite taille et non complexe, il est renvoyé au commentaire des articles 56-2, 56-3 et 56-4 qui s'appliquent similairement pour les groupes.

Le nouvel article 185-2 dispose que même si les groupes d'assurance et de réassurance restent libres de décider des dispositifs internes spécifiques liés à leur structure, le CAA, dans son rôle de contrôleur du groupe est habilité, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de l'EIOPA et des autres autorités de contrôle concernées, à exiger des modifications de ces dispositifs ou ces structures organisationnelles, lorsque celles-ci constituent des obstacles qui compromettent l'efficacité du contrôle de groupe. Le CAA doit dûment justifier ses décisions et expliquer pourquoi les dispositifs ou structures existants entravent et compromettent l'efficacité du contrôle de groupe.

Article 54

L'article 54, point 1°, remplace le libellé du paragraphe 2 de l'article 186 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 72), lettre a) de la directive (UE) 2025/2 qui remplace le libellé du paragraphe 1er de l'article 214 de la directive 2009/138/CE. Les changements apportés étendent la portée du contrôle de groupe, en ouvrant la possibilité au CAA de soumettre à son contrôle dans le contexte de l'exercice du contrôle groupe les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes.

L'article 54, point 2°, insère un nouvel alinéa 2 au paragraphe 3, de l'article 186 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 72), lettre b) de la directive (UE) 2025/2 qui insère un nouvel alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 214 de la directive 2009/138/CE. À la vue des divergences d'interprétation du critère relatif à l'intérêt négligeable, sur la base duquel le contrôleur de groupe pourrait décider d'exclure une entreprise du contrôle de groupe, le nouvel alinéa 2 instaure de manière plus précise les critères qui devraient être considérés comme ne présentant réellement un intérêt négligeable, évitant ainsi des cas d'exclusions aboutissant à des dispenses totales du contrôle de groupe.

L'article 54, point 3°, insère les nouveaux paragraphes 4 à 8 à l'article 186 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 72), lettre c) de la directive (UE) 2025/2 qui insère les nouveaux paragraphes 3 à 6 à l'article 214 de la directive 2009/138/CE.

Les nouveaux paragraphes 4 et 5, précisent que les décisions d'exclusion qui aboutiraient à des dispenses totales du contrôle de groupe ou à un contrôle au niveau d'une entreprise mère intermédiaire ne devraient être prises que dans des circonstances très exceptionnelles et après évaluation de l'incidence sur la solvabilité du groupe. A ce moment le CAA devrait consulter l'EIOPA et les autorités de contrôle concernées avant de prendre une décision.

Le nouveau paragraphe 6, clarifie que les modifications apportées par le point 2° ci-dessus visant à préciser la notion d'« intérêt négligeable » est sans effet sur la base existante pour la prise de

décision d'exclusion du contrôle de groupe conformément à l'article 186, paragraphe 3, point c) de la LSA.

Le nouveau paragraphe 7 clarifie que la désignation de l'entreprise mère au sein d'un groupe géré sur base unifiée, identifié comme tel par le CAA, appartient en principe au groupe lui-même, sous réserve du nouveau paragraphe 8.

Le nouveau paragraphe 8 dispose que si le groupe géré sur base unifiée désigne une entreprise mère qui serait dans l'incapacité de respecter les dispositions relatives au contrôle de groupe, alors le CAA, dans son rôle en tant que contrôleur de groupe, a le pouvoir de désigner une autre entreprise mère responsable du respect des dispositions de contrôle de groupe. Cette décision est prise après consultation des autres autorités de contrôle concernées et repose sur des facteurs objectifs tels que visés à l'alinéa 3 du paragraphe 8.

Article 55

L'article 55, insère les nouveaux articles 191-1, 191-2, 191-3 et 191-4 dans la LSA, aux fins de transposition de l'article 1er, point 78), 80) et 84) de la directive (UE) 2025/2, qui insère les nouveaux articles 229*bis*, 233*bis* et 233*ter* dans la directive 2009/138/CE.

L'article 191-1 précise les modalités techniques de prise en compte, dans le calcul de la solvabilité de groupe, des entités du secteur financier autres que les entreprises d'assurance et de réassurance, notamment les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion d'OPCVM, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, certaines entreprises exerçant des activités financières ainsi que les institutions de retraite professionnelle.

L'article 191-2 introduit la possibilité, pour le CAA agissant en qualité de contrôleur du groupe, d'autoriser l'application d'une approche simplifiée pour le traitement de certaines participations détenues dans des entreprises liées non significatives dans le cadre du calcul de la solvabilité du groupe.

Le recours à cette approche est soumis à l'autorisation préalable du CAA et doit être dûment justifié par l'entreprise participante au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques associés aux entités concernées. L'entreprise est en outre tenue de réexaminer annuellement le caractère approprié de cette simplification et d'en assurer la transparence dans le rapport sur la solvabilité et la situation financière du group

L'article 191-3 précise les modalités de calcul de la solvabilité de groupe lorsque coexistent, au sein d'un même groupe, des entreprises soumises à la méthode de consolidation et d'autres soumises à la méthode de déduction et d'agrégation. Il établit les règles permettant de déterminer les fonds propres éligibles et les exigences de capital à prendre en compte pour chacune de ces catégories d'entreprises afin de calculer la solvabilité du groupe de manière cohérente et exhaustive.

L'article 191-4 introduit, au niveau du groupe, la possibilité pour les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holdings d'assurance et les compagnies financières holding mixtes d'appliquer le traitement prévu à l'article 105*bis* de la directive 2009/138/CE à un sous-

ensemble d'investissements en actions lorsque la solvabilité du groupe est calculée selon la méthode de consolidation ou selon une combinaison de méthodes.

Article 56

L'article 56, modifie l'article 197, alinéa 1er, de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 90) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 252, alinéa 1er de la directive 2009/138/CE. Il s'agit d'une mise à jour d'une référence de directive devenue obsolète.

Article 57

L'article 57, insère un nouveau paragraphe 3, à l'article 198 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 91) de la directive (UE) 2025/2 qui insère un nouveau paragraphe 3, à l'article 254 de la directive 2009/138/CE. Le nouveau paragraphe 3 précise la fréquence à laquelle les personnes physiques et morales incluses dans le champ d'application du contrôle groupe doivent communiquer les informations au CAA dans son rôle en tant que contrôleur de groupe.

Article 58

L'article 58, point 1°, lettre a), modifie l'alinéa 1er du paragraphe 1er, de l'article 200 de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 92), lettre a) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 256 de la directive 2009/138/CE. Les modifications opérées à l'article 22 du présent projet de loi relatif à la structure en deux parties du SFCR ont une incidence également sur la publication du SFCR au niveau du groupe. Ainsi les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes doivent veiller à ce que le SFCR au niveau du groupe auquel elles appartiennent, contient toutes les informations destinées aux professionnels du marché visés à l'article 82, nouveau paragraphe 1*ter* de la LSA.

L'article 58, point 1°, lettre b), insère un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1er, de l'article 200 de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 92), lettre a) de la directive (UE) 2025/2 qui insère un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1er de l'article 256 de la directive 2009/138/CE. Ce nouvel alinéa précise le délai de publication du SFCR au niveau du groupe.

L'article 58, point 2°, modifie le paragraphe 2, point b) de l'article 200 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 92), lettre b) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie le paragraphe 2, point b) de l'article 256 de la directive 2009/138/CE. Similairement au point 1° ci-dessus, les modifications apportées au paragraphe 2, point b) de l'article 200 de la LSA se limitent à refléter les modifications opérées par l'article 22 du présent projet de loi relatif à la structure en deux parties du SFCR. Ainsi, dans le cas d'une publication d'un SFCR unique pour tout le groupe, il est précisé que les informations relatives à une filiale considérée individuellement doivent contenir la partie destinée aux preneurs d'assurance et bénéficiaires et la partie destinée aux professionnels de marché.

Article 59

L'article 59, insère les nouveaux articles 200-1 et 200-2 à la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 93) de la directive (UE) 2025/2 qui insère les nouveaux articles 256*ter* et 256*quater* à la directive 2009/138/CE.

L'article 200-1, par analogie à l'article 62, nouveaux paragraphes 6 et 7 de la LSA, prévoit que les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes soumettent un rapport régulier au contrôleur, au contrôleur de groupe. Les informations à communiquer au CAA dans le cadre du rapport régulier au contrôleur au niveau groupe sont soumis à l'accord du contrôleur de groupe, qui doit consulter en amont les membres du collège des contrôleurs. Il appartient au CAA, en tant qu'autorité de contrôle d'une entreprise filiale luxembourgeoise faisant partie d'un groupe de vérifier la partie du rapport qui se réfère à l'entreprise luxembourgeoise. Dans ce cadre, le CAA peut exiger de la filiale luxembourgeoise qu'elle communique des informations supplémentaires si le rapport n'est pas jugé satisfaisant ou présente des manquements. Le collège des contrôleurs est informé d'un tel constat et des demandes de précisions ou modifications subséquentes concernant le rapport régulier.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, de l'article 256*ter*, une précision visant à indiquer que l'obligation de communication du rapport régulier au niveau du groupe ne concerne pas uniquement les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes, mais également les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises, a fait l'objet d'une procédure de corrigendum préliminaire de la Commission européenne. Cette rectification a été dûment prise en compte dans le texte

Le nouvel article 200-2, par analogie au nouvel article 82-1, prévoit que les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes à la tête d'un groupe sont soumises à un audit obligatoire du bilan du groupe publié dans le contexte du SFCR au niveau groupe. Lorsque le CAA assume le rôle du contrôleur de groupe, il revient au CAA de définir le type d'assurance de l'audit, qui sera indiqué dans un rapport distinct certifiant les résultats de l'audit. Ce rapport séparé sera communiqué au CAA accompagnant le SFCR au niveau groupe. L'obligation d'audit imposée à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, est respectée lorsqu'il existe un bilan audité au niveau groupe dans le cadre du SFCR au niveau du groupe auquel l'entreprise luxembourgeoise est liée.

Article 60

L'article 60, remplace l'article 201 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 94) de la directive (UE) 2025/2 qui remplace l'article 257 de la directive 2009/138/CE. En ligne avec l'article 72 de la LSA relatif aux exigences en matière d'honorabilité et de compétences concernant les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, il s'agit de préciser que toute personne chargée d'autres fonctions clés au sein d'une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte luxembourgeoise, doit également posséder l'honorabilité et les compétences nécessaires.

Article 61

L'article 61, insère le nouvel article 201-1 à la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 95), lettre a) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 258, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE.

Ce nouvel article 201-1 confère au CAA un nouveau pouvoir général de contrôle à l'égard des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes qui peuvent être des entreprises mères de groupes d'assurance ou de réassurance. Cet ajout s'inspire des modifications similaires apportées au niveau européen dans le secteur bancaire, ou le contrôleur de groupe dispose déjà aujourd'hui des pouvoirs à l'égard des sociétés et compagnies holding.

En effet, étant donné que les entreprises d'assurance ou de réassurance contrôlées par ces sociétés ou compagnies holding ne sont pas toujours en mesure de garantir le respect des exigences en matière de contrôle de groupe, il est nécessaire de veiller à ce que le CAA dans son rôle en tant que contrôleur du groupe dispose des pouvoirs de contrôle et d'exécution appropriés pour garantir le respect des dispositions de contrôle du groupe au niveau de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte. Les dispositions du nouvel article 201-1 sont à lire conjointement avec l'article 303 existant de la LSA qui confère au CAA des pouvoirs de sanction sur toutes les personnes morales soumises à la surveillance du CAA. Ainsi, il est assuré que le CAA peut imposer des sanctions aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes qui enfreignent les dispositions législatives, règlementaires et administratives.

Article 62

L'article 62 insère les paragraphes 3 et 4 à l'article 202 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 95), lettre b) de la directive (UE) 2025/2 qui insère les paragraphes 2*bis* et 2*ter* à l'article 258 de la directive 2009/138/CE.

Le nouveau paragraphe 3 confère au CAA, en son rôle en tant que contrôleur de groupe, le pouvoir de garantir ou de rétablir le contrôle de groupe pour sauvegarder à tout moment les intérêts des assurés lorsqu'une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte crée un obstacle au contrôle de groupe. Dans l'application des mesures de contrôle, le CAA doit veiller aux effets potentiellement non désirables sur un conglomérat financier et ses entreprises réglementées. Le cas échéant, le CAA en sa qualité de contrôleur de groupe informe les autorités de contrôle des Etats membres concernées ou est basée la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte des mesures de contrôle à mettre en place sur le plan national.

Le nouveau paragraphe 4 fixe le catalogue de mesures de contrôle que le CAA peut prendre relatives aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises, transposant fidèlement le nouveau paragraphe 2 ter de l'article 257 de la directive 2009/138/CE.

Article 63

L'article 63, point 1°, modifie le paragraphe 1er de l'article 205 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 96), lettre a), de la directive (UE) 2025/2 qui modifie le paragraphe 1er de

l'article 262 de la directive 2009/138/CE. Il s'agit de clarifier que les entreprises d'assurance ou de réassurance appartenant à un groupe dont l'entreprise mère a son siège en dehors de l'EEE et ne disposant pas d'équivalence par rapport à la directive 2009/138/CE en termes de contrôle prudentiel sont soumises aux dispositions de contrôle de groupe au sens de la LSA. Ainsi dans le cadre de l'application du contrôle de groupe, tous les groupes d'assurance exerçant des activités au Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment du lieu où se situe le siège social de l'entreprise mère ultime sont à traités de la même manière. Ceci garantit un contrôle de groupe aux fins de protection adéquate des preneurs d'assurance.

L'article 63, point 2°, remplace le paragraphe 2 de l'article 205 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 96), lettre b), de la directive (UE) 2025/2 qui remplace, alinéa 1er du paragraphe 2, de l'article 262 de la directive 2009/138/CE. Par analogie aux modifications opérées par le point 1° ci-dessus, les modifications réalisées au paragraphe 2, alinéa 1er, visent à préciser la notion de « groupe » pour le cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance appartient à un groupe dont l'entreprise mère ultime a son siège social dans un pays tiers ne disposant pas de régime équivalent aux dispositions de la directive 2009/138/CE.

Le nouvel alinéa 2 vise à fixer les objectifs des méthodes garantissant un contrôle approprié des entreprises d'assurance ou de réassurance appartenant à un groupe ou l'entreprise mère ultime a son siège dans un pays tiers. Les deux objectifs principaux sont d'une part préserver l'allocation de capital et la composition des fonds propres des entreprises d'assurance et de réassurance et d'autre part évaluer et suivre les risques découlant des entreprises situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'EEE. Il s'agit d'harmoniser la finalité des méthodes appliquées pour garantir un contrôle de groupe adéquat pour des entreprises appartenant à une entreprise mère ultime d'un pays tiers, au sein de la communauté des contrôleurs de groupe.

Le nouvel alinéa 3 complète le nouvel paragraphe 2 en précisant que les méthodes appliquées sont justifiées, documentées et notifiées également auprès de l'EIOPA.

L'article 63, point 3°, insère un nouveau paragraphe 3 à l'article 205 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 96), lettre c), de la directive (UE) 2025/2 qui insère un nouveau paragraphe 3 à l'article 262 de la directive 2009/138/CE. Le nouveau paragraphe 3 définit les méthodes que le CAA, en tant que contrôleur de groupe, peut appliquer aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, aux sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et aux compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises qui font partie d'un groupe soumis au contrôle de groupe. A des fins de protection des preneurs d'assurance, il s'agit de garantir un *level-playing field* entre les groupes dont l'entreprise mère ultime est située dans l'EEE et les groupes dont l'entreprise mère ultime est située dans un pays tiers non équivalent, en prévoyant un catalogue de méthodes envisageables qui est harmonisé.

Article 64

L'article 64, insère un nouvel paragraphe 1*bis* à l'article 207 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 97) de la directive (UE) 2025/2 qui insère un nouveau paragraphe 1*bis* à l'article 265 de la directive 2009/138/CE.

Ce nouvel paragraphe accorde une plus grande latitude de contrôle au CAA relatif aux transactions intragroupes, en particulier lorsque l'entreprise mère n'exerce pas que des activités d'assurance ou de réassurance.

Article 65

L'article 65, insère après l'article 207 de la LSA, un nouveau sous-titre III*bis,* aux fins de la transposition de l'article 1er, points 61) et 89) de la directive (UE) 2025/2 qui insèrent un nouveau chapitre VII*bis* au titre I, respectivement un nouveau chapitre II*bis* au titre III de la directive 2009/138/CE. Il a été opté de regrouper en un seul endroit toutes les dispositions qui ont trait à la surveillance et aux règles macroprudentielles à des fins d'une meilleure lisibilité. Le nouveau sous-titre III*bis* comprend deux chapitres, comprenant les articles 207-1 jusqu'à l'article 207-4.

Les crises économiques et financières récentes, en particulier la crise engendrée par la pandémie de COVID-19, ont démontré qu'une gestion saine de la liquidité par les entreprises d'assurance et de réassurance pouvait prévenir les risques pour la stabilité du système financier. Ainsi, le nouvel article 207-1 impose aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises d'établir un plan de gestion du risque de liquidité à court terme, et si demandé par le CAA également à moyen et à long terme. Ce plan sera soumis au CAA au même moment où l'entreprise d'assurance ou de réassurance soumet les informations dans le cadre du rapport régulier au contrôleur.

Il existe néanmoins une exemption pour les entreprises classées SNC ainsi que pour les entreprises qui sont approuvées comme telles par le CAA. Ces types d'entreprises ne sont pas tenues de faire des plans de gestion du risque de liquidité pour des raisons de proportionnalité. Similairement, les filiales luxembourgeoises, déjà couvertes par un plan de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe auquel elles appartiennent sont également exemptes de l'obligation d'établir un plan de gestion du risque de liquidité. Or le CAA pourra à tout moment exiger de la filiale luxembourgeoise d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité à titre individuel s'il détecte des vulnérabilités spécifiquement liées à celle-ci ou si le plan de liquidité au niveau du groupe ne couvre la filiale luxembourgeoise que de manière inappropriée.

L'article 207-2 octroie au CAA la mission de faire un suivi de la position de liquidité des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises.

Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises présentent des profils particulièrement vulnérables, telles que des passifs liquides et des actifs illiquides, ou qui présentent des vulnérabilités en matière de liquidité susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité financière globale et ne remédient pas de manière appropriée à la situation, le CAA peut intervenir pour renforcer la position en matière de liquidité de ces entreprises. A cette fin le CAA est doté, sur avis du comité du risque systémique, de mesures temporelles, applicables seulement pendant trois mois au maximum, mais renouvelables, qu'il peut infliger aux entreprises d'assurance ou de réassurance qui risquent de menacer la protection des preneurs d'assurance ou la stabilité du système financier due à une mauvaise gestion des risques de liquidité. Parmi les mesures de contrôle, se trouvent la possibilité de restreindre ou de suspendre les distributions aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés. S'y ajoute encore le pouvoir de suspension des droits de

rachat sur les polices d'assurance-vie, mesure de dernier ressort en raison des effets négatifs potentiels sur les droits des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, y compris dans un contexte transfrontalier.

Avant d'infliger quelconque mesure à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA informe le comité du risque systémique et l'associe à l'évaluation des effets potentiellement non désirés

Le cas échéant, les preuves de vulnérabilités détectées ayant un impact sur la stabilité du système financier sont communiquées par le CAA à l'EIOPA et au Comité européen du risque systémique, ci-après le « CERS ».

L'article 207-3 vise à encadrer les mesures de contrôle que le CAA peut imposer pour préserver la solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises dans des situations de marché exceptionnelles, telles que des chocs de marchés défavorables affectant une grande partie du marché de l'assurance ou de réassurance. Parmi les mesures de contrôle, le CAA a la possibilité de restreindre ou de suspendre les distributions aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés. Similairement à l'article 207-2, avant que le CAA ne prenne une décision sur une mesure à prendre, il informe le comité du risque systémique de son intention et l'associe à l'évaluation des chocs exceptionnels à l'échelle du secteur.

Étant donné que la restriction ou la suspension de la distribution de dividendes et d'autres bonus risquent d'avoir des répercussions, même temporaires, sur les droits des actionnaires et des autres créanciers subordonnés, il est prévu que le CAA tient compte des principes de proportionnalité et des preuves résultant du processus de contrôle prudentiel effectué dans le cadre de l'ORSA lorsqu'il prend de telles mesures. Le CAA veille à ce qu'aucune des mesures adoptées n'entraîne d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union européenne dans son ensemble. En particulier, le pouvoir de restriction ou de suspension de capital au sein d'un groupe d'assurance ou de réassurance ne devrait être appliqué que dans des circonstances exceptionnelles et lorsque cela est dûment justifié pour préserver la stabilité du marché de l'assurance et de la réassurance et du système financier dans son ensemble.

L'article 207-4 vise à refléter les dispositions de l'article 207-1 concernant les plans de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe, qui sont d'application lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur de groupe.

Article 66

L'article 66 procède à une mise à jour d'une référence d'une directive européenne devenue obsolète.

Article 67

L'article 67, point 1°, modifie l'article 229, point 1 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1ier, point 99), lettre a) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 268, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre a). Cet article modifie la définition d'« autorité compétentes » afin d'y inclure également les autorités de résolution au sens de la nouvelle directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et

du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance, et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2017/1129.

L'article 67, point 2°, modifie l'article 229, point 1 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1ier, point 99), lettre b) de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 268, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre b). Découlant de la nouvelle directive (UE) 2025/1, les modifications apportées à la définition de « mesure d'assainissement » s'inscrivent dans ce même contexte, en y prévoyant l'application des nouveaux pouvoirs de résolution.

Article 68

La modification opérée à l'article 68, point 1°, du projet de loi, prévoit, à côté de l'exclusion des activités de réassurance, qui se trouve reformulée, l'exclusion des grands risques du champ d'application du secret des assurances prévu à l'article 300 de la LSA, en raison tant de la nature particulière de ces risques que du contexte économique et réglementaire dans lequel ils s'inscrivent. En effet, la notion de « *grands risques* » est expressément définie par l'article 43, point 21, de cette loi, lequel vise des risques caractérisés soit par leur nature, soit par la qualité du preneur d'assurance, soit par l'ampleur des activités assurées. Cette définition, directement inspirée du droit européen des assurances, regroupe notamment les risques liés aux transports, à la caution, ainsi que les risques souscrits par des entreprises dépassant certains seuils financiers, ce qui révèle que le législateur a entendu distinguer ces opérations du segment de l'assurance de détail destiné aux consommateurs ou aux petites entreprises.

Les opérations d'assurance portant sur des grands risques présentent presque toujours une dimension internationale impliquant des mécanismes de partage de risques complexes et de sous-traitance multiple. Dans ce type de mécanismes, la circulation d'informations constitue une condition essentielle du fonctionnement de la couverture, notamment pour l'évaluation du risque, la tarification, la gestion des sinistres ou la prévention des fraudes. Beaucoup de ces activités sont déjà exclues du secret des assurances par la rédaction actuelle de l'article 300 de la LSA, telles que le partage d'informations à l'égard des réassureurs ou co-assureurs pour faire une juste appréciation du risque ou pour les mettre en mesure de prendre et d'exécuter leurs engagements, ou encore lorsque la révélation d'un renseignement est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant des contrats d'assurance ou pour prévenir et réprimer la fraude à l'assurance. L'exclusion expresse des opérations d'assurance portant sur les grands risques vise ainsi, d'une part, à donner la sécurité juridique nécessaire aux professionnels impliqués que tous les échanges d'informations dans le cadre de ces opérations sont exclues du secret et, d'autre part, met la place luxembourgeoise dans une situation compétitive par rapport à d'autres juridictions où des régimes plus flexibles existent pour les risques de grande envergure.

Une exclusion ciblée des grands risques du champ du secret des assurances limite l'impact aux seules opérations sophistiquées négociées entre professionnels avertis tout en laissant les traitements d'informations pleinement soumis aux exigences du règlement général sur la protection des données.

Dès lors, l'exclusion des grands risques du champ du secret des assurances s'inscrit dans une logique de proportionnalité normative alignant le régime juridique sur la spécificité objective de ces risques, tout en renforçant l'attractivité et la compétitivité de la place d'assurance luxembourgeoise dans un contexte international marqué par une mobilité accrue des acteurs et des activités.

Les modifications effectuées au point 2° de l'article 68 opèrent une adaptation de l'article 300, paragraphe 3, de la LSA, qui se justifie par l'évolution de l'activité des entreprises d'assurance luxembourgeoises, qui opèrent de plus en plus dans un environnement international et sont, à ce titre, régulièrement confrontées à des demandes d'informations émanant d'autorités étrangères. Dans l'état actuel du droit, l'obligation au secret des assurances peut constituer un obstacle juridique à la transmission de renseignements pourtant requis dans le cadre légal de procédures relevant de ces autorités. Cette situation place les entreprises luxembourgeoises dans une position délicate, les exposant à un risque de conflit de normes entre, d'une part, le respect du secret professionnel luxembourgeois et, d'autre part, leurs obligations de coopération imposées par des législations étrangères auxquelles elles sont légitimement soumises en raison de leurs activités transfrontalières.

L'extension explicite de l'exception vise dès lors à lever cette insécurité juridique en permettant aux assureurs de répondre aux demandes motivées d'autorités étrangères lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales en matière de surveillance prudentielle ou macroprudentielle des entreprises d'assurance ou de leurs entreprises mères, de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, des mesures restrictives en matière de sanctions financières, de la lutte contre la corruption, de la gestion des contrats d'assurance en déshérence, ou de la poursuite d'un objectif de protection des consommateurs, et sous réserve de garanties équivalentes de confidentialité. Une telle clarification renforce la sécurité juridique des opérateurs, facilite la coopération internationale des superviseurs et assure que le cadre légal luxembourgeois demeure compatible avec la réalité opérationnelle d'un secteur des assurances profondément intégré aux marchés internationaux.

L'article 68, point 3°, opère une modification à l'article 300, paragraphe 5, de la LSA. La substitution des termes « et de » par « ou pour » vise à lever une ambiguïté rédactionnelle pouvant conduire à une interprétation cumulative des conditions visées. Dans sa formulation actuelle, le texte peut être compris comme exigeant à la fois une appréciation du risque et l'exécution d'un contrat d'assurance, alors qu'en pratique ces situations ne coexistent pas nécessairement. Il est en effet fréquent qu'une entreprise d'assurance procède à une analyse du risque dans un cadre précontractuel sans que celle-ci n'aboutisse à la conclusion d'un contrat.

Le remplacement par « ou » permet ainsi de refléter la réalité opérationnelle du secteur en couvrant tant les situations où un contrat est exécuté que celles où seule une évaluation du risque est réalisée. Cette modification, de nature technique, vise à des fins de clarification, à garantir une interprétation conforme à l'objectif du texte et renforce la sécurité juridique en évitant qu'une lecture littérale n'exclue indûment certaines activités pourtant inhérentes à l'exercice de l'activité d'assurance.

Article 69

L'article 69, insère un nouvel alinéa 4, à l'article 307 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 9), lettre a) de la directive (UE) 2025/2 qui remplace l'alinéa 3 de l'article 25 de la directive 2009/138/CE. Considérant que le CAA, avant d'octroyer un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance dont le programme d'activité prévoit une activité en libre prestation de service ou en liberté d'établissement dans un autre État membre, peut être saisi par l'autorité de contrôle concernée pour mener une évaluation conjointe, il est nécessaire de tenir compte de cette surcharge de travail de coordination te charge supplémentaire de coordination dans le calcul des délais à partir desquels l'entreprise demanderesse de l'agrément peut exercer un recours.

Ainsi, lorsque le CAA ne s'est pas prononcé sur une demande d'agrément faisant l'objet d'une évaluation conjointe, le délai à partir duquel l'entreprise peut introduire un recours ne commence qu'à l'issue d'une période de huit mois suivant la réception de la demande par le CAA.

Ce délai prolongé permet au CAA de disposer de suffisamment de temps pour analyser et évaluer le dossier en collaboration avec l'autorité de contrôle étrangère concernée.

Article 70

L'article 70, supprime l'article 316 de la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 105), lettre a) de la directive (UE) 2025/2 qui supprime l'article 308*ter*, paragraphes 5 à 8, de la directive 2009/138/CE. Les mesures transitoires concernant les informations à fournir aux fins du contrôle et les publications à faire par les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du CAA sont obsolètes, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne pouvant plus bénéficier de ces mesures transitoires. Il convient donc de les supprimer.

Article 71

L'article 71 introduit article 320-1 nouveau dans la LSA, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 51, lettre c) qui modifie l'article 111, paragraphe 3, alinéa 1er de la directive 2009/138/CE.

Le nouvel article 320-1 renforce les exigences de transparence applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance en leur imposant de publier, dans la partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière destinée aux professionnels du marché, l'incidence combinée sur la situation financière en l'absence d'application de certaines mesures transitoires et de mécanismes d'atténuation

Article 72

L'article 72, points 1° et 2°, modifie l'article 321, paragraphe 1er de la LSA, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 105), lettre c), de la directive (UE) 2025/2 qui modifie l'article 308*ter*, paragraphe 17, alinéa 1er, de la directive 2009/138/CE. Les modifications opérées visent à garantir une représentation fidèle de la solvabilité des groupes d'assurance ou de réassurance luxembourgeois recourant à certaines mesures transitoires relatif au taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques.

En effet il se peut, que certains groupes d'assurance ou de réassurance peuvent dépendre fortement des mesures transitoires liées aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques.

Cette dépendance risque de donner une image trompeuse de leur véritable solvabilité. C'est pourquoi les groupes luxembourgeois devraient être tenus de publier l'impact qu'aurait l'absence de ces mesures sur leur solvabilité, en supposant que les fonds propres issus de ces mesures ne sont pas disponibles pour couvrir le SCR. Le CAA peut prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'utilisation de ces mesures ne fausse la perception de la situation financière du groupe. Toutefois, ces mesures ne remettent pas en cause le droit des entreprises d'assurance ou de réassurance à utiliser ces dispositifs dans le calcul de leur capital de solvabilité requis individuel.

Article 73

L'article 73 de la loi en projet vise à mettre à jour la liste des abréviations des directives et règlements nouvellement introduites respectivement devenues obsolètes.

Chapitre 2

Article 74

L'article 74 transpose l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive (UE) 2025/2 et fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions de ladite directive.

TEXTE COORDONNÉ

LOI DU 7 DÉCEMBRE 2015 SUR LE SECTEUR DES ASSURANCES

(extraits)

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

[…]

Chapitre 3 - Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle

Art. 7 - Secret professionnel

Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle toutes les personnes exerçant,ou ayant exercé, une activité pour le CAA, ainsi que les membres des organes du CAA et les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par le CAA sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée de telle sorteque les personnes physiques ou morales, individuelles soumises au contrôle du CAA ne puissent pas être identifiées.

Toutefois, lorsqu'une personne physique ou morale soumise au contrôle du CAA a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, lesinformations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives desauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

Les alinéas 1er, 2 et 3 ne font obstacle ni à la publication par le CAA des résultats des tests de résistance réalisés conformément à l'article 61 de la présente loi ou à l'article 32 du règlement (UE) n° 1094/2010, ni à la transmission par le CAA de ces résultats à l'EIOPA à des fins de publication par l'EIOPA des résultats des tests de résistance réalisés à l'échelle de l'Union européenne.

[…]

Art. 12 - Echange d'informations avec d'autres autorités

(1) Les articles 7 et 11 ne font obstacle à aucune des activités suivantes :

a) l'échange d'informations entre plusieurs autorités de contrôle du même Etat membre, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle;

b) l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle, entre le CAA et les autorités de contrôle et les autorités, organes ou personnes suivants situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre:

- les autorités investies de la mission de contrôle des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées du contrôle des marchés financiers;
- les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des personnes physiques et morales du secteur des assurances et autres procédures similaires;

– les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises du secteur des assurances.

c) la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation forcée ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

Les informations reçues par les autorités, organes et personnes en vertu des dispositions qui précèdent sont soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7.

(2) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre le CAA et lesautorités ou personnes suivantes au Grand-Duché de Luxembourg:

a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidationet la faillite des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des fonds de pension et autres procédures similaires;

b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des fonds de pension, des établissements de crédit, des entreprisesd'investissement et des autres établissements financiers;

c) les actuaires indépendants des entreprises d'assurance, des entreprises deréassurance ou des fonds de pension exerçant, en vertu de la loi, une fonction de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés du contrôle de ces actuaires.

Pour l'échange d'informations visé à l'alinéa 1, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) les informations doivent être destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la fonction légale de contrôle visées à l'alinéa 1;

b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offredes garanties équivalentes à celui visé à l'article 7 ;

c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Le CAA communique à la Commission et aux autres Etats membres l'identité des autorités, personnes ou organes qui peuvent recevoir des informations en vertu des alinéas 1 et 2.

(3) Dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, le CAA peut échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies:

a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées à l'alinéa 1;

b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offredes garanties équivalentes à celui visé à l'article 7 ;

c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Si les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 accomplissent, au Grand-Duché de Luxembourg, leur

mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue à l'alinéa 1 peut êtreétendue à ces personnes aux conditions prévues à l'alinéa 2.

Aux fins de la mise en œuvre de l'alinéa 2, point c), les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 communiquent au CAA, lorsque celui-ci leur a fourni les informations, l'identitéet le mandat précis des personnes à qui elles seront transmises.

(4) Le CAA communique à l'EIOPA tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ouces fonds de pension. **Le CAA notifie à l'EIOPA tout refus d'agrément, en incluant les raisons du refus et l'identité de l'entité qui a sollicité l'agrément visé par l'article 44, paragraphe 2.**

Le CAA fournit à l'EIOPA les informations pertinentes aux fins de l'établissement, de la publication sur le site internet de l'EIOPA et de la tenue à jour d'un registre électronique unique des intermédiaires d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui ont déclaré leur intention d'exercer une activité transfrontalière à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

Le CAA informe l'EIOPA conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1094/2010 de toute demande d'utilisation ou de modification d'un modèle interne.

En outre, le CAA communique à l'EIOPA toute autre information nécessaire pour accomplir la mission qui est assignée à cette dernière par le règlement (UE) n° 1094/2010.

Le CAA informe l'EIOPA de toutes les sanctions et autres mesures administratives imposées par lui aux entreprises d'assurance ou de réassurance ainsi qu'aux intermédiaires dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances, maisnon publiées conformément à l'article 306, y compris tout recours contre celles-ci et lerésultat dudit recours ;

Lorsque le CAA a rendu publique une sanction ou une autre mesure administrative dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances, elle en informe en même temps l'EIOPA.

Le CAA fournit chaque année à l'EIOPA des informations agrégées sur l'ensemble dessanctions et des autres mesures administratives imposées en matière de distribution d'assurances.

Le CAA notifie toute décision d'interdire ou de restreindre les activités d'un fonds de pension à l'EIOPA.

Le CAA fournit à l'EIOPA aux fins de la publication sur son site internet des informationssur les fonds de pension qui prestent des activités transfrontalières conformément l'article 256-62 dans un autre Etat membre au sens de l'article 32, paragraphe 1er, point 13.

(5) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'information entre le CAA et le comité mixte en vertu de l'article 220.

[…]

PARTIE 2
L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

[…]

TITRE II
Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I

Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de laréassurance et leur exercice

Chapitre 1 - Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et deréassurance

Art. 43 - Définitions

Aux fins du présent titre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. «activité exercée en régime d'établissement»: l'activité d'assurance exercée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance exercée par une entreprise d'assurance ou de réassurance dans l'Etat de son siège social ou dans un Etat dans lequel elle opère par la voie d'une succursale, compte tenu de l'article 132, paragraphes1er et 2 ;
2. «activité exercée en régime de libre prestation de services»: l'activité d'assurance opérée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance opérée par une entreprise d'assurance ou de réassurance sur le territoire d'un Etat, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un autre Etat ;
3. «autorité de contrôle»: l'autorité nationale ou les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance ou de réassurance;
4. «Bureau luxembourgeois»: le Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents d'automobiles tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
5. «distribution de probabilité prévisionnelle»: une fonction mathématique qui affecte à un ensemble exhaustif d'événements futurs mutuellement exclusifs une probabilité de réalisation ;
6. «engagement»: un engagement se concrétisant par une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la présente loi ;
7. «effets de diversification»: la réduction de l'exposition au risque qu'entraîne le fait, pourles entreprises et groupes d'assurance et de réassurance, de diversifier leurs activités,dès lors que le résultat défavorable d'un risque peut être compensé par le résultat plusfavorable d'un autre risque, lorsque ces risques ne sont pas parfaitement corrélés;
8. «entreprise captive d'assurance»: une entreprise d'assurance qui est détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, point 3, soit par une entreprise non financière et qui a pour objet la fourniture d'une couverture d'assurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie ;
9. «entreprise captive de réassurance»: une entreprise de réassurance qui est détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens del'article 184, point 3, soit par une entreprise non financière et qui a pour objet la

   fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie ;

9-1. « entreprise de petite taille et non complexe » : une entreprise d'assurance ou de

réassurance, y compris une entreprise captive d'assurance ou une entreprise captive de réassurance, qui remplit les conditions énoncées à l'article 56-1 et qui a été classée comme entreprise de petite taille et non complexe conformément à l'article 56-2 ;

10. «entreprise financière»: l'une des entités suivantes:

    a) un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires bancaires au sens de l'article 4, paragraphe 1er, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n°575/2013 respectivement;

    b) une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une société holding d'assurance au sens de l'article 184, point 6;

    c) une entreprise d'investissement ou un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1, de la ~~**directive 2004/39/CE**~~ **directive 2014/65/UE** ;

    d) une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE ;

11. «entreprise mère»: une entreprise mère au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels**, ou une entreprise que les autorités de contrôle considèrent comme une entreprise mère conformément à l'article 212, paragraphe 2, ou à l'article 214, paragraphe 5 ou 6, de la directive 2009/138/CE** ;

11-1. « entreprise réglementée » : une entité réglementée au sens de l'article 2, point 4), de la directive 2002/87/CE ou une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341 ;

12. «établissement» d'une entreprise: son siège social ou une de ses succursales;

13. «Etat membre d'accueil»:

    a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre où le risque est situé, lorsque leditrisque est couvert par une entreprise d'assurance ou une succursale située dansun autre Etat membre;

    b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre de l'engagement, lorsque ledit engagement est pris par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;

    c) en matière de réassurance, l'Etat membre du siège social de l'entreprise d'assurance qui cède le risque à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ;

14. «Etat membre d'origine»:

    a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège socialde l'entreprise d'assurance qui couvre le risque;

    b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui prend l'engagement;

    c) en matière de réassurance, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise de réassurance;

15. «Etat membre de l'engagement»: l'Etat membre où l'un des éléments suivants est situé:

    a) la résidence habituelle du preneur;

    b) si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel lecontrat se rapporte;

16. «Etat membre de la succursale»: l'Etat membre dans lequel est située la succursaled'une entreprise d'assurance ou de réassurance ;

17. «Etat membre où le risque est situé»: l'un des Etats membres suivants:

    a) l'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernierest couvert par la même police d'assurance;

    b) l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;

    c) par dérogation au point b), lorsqu'un véhicule est expédié d'un Etat membre versun autre, la personne à laquelle incombe l'obligation de contracter l'assurance duvéhicule au sens de l'article 1er, point a), de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, peut choisir l'Etat de destination comme Etat membre oùle risque est situé, dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une périodede 30 jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etatmembre de destination ;

    d) l'Etat où le preneur a souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent;

    e) dans tous les autres cas d'assurance directe que ceux mentionnés aux points a), b), c) et d) ci-dessus, l'Etat où l'un des éléments suivants est situé:

        – la résidence habituelle du preneur, ou

        – si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquelle contrat se rapporte;

17-1. « FIAA » : le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile tel que défini à l'article 1er, lettre p), de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

18. ~~«filiale»: une entreprise filiale au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels ycompris les filiales de cette entreprise filiale;~~ **« filiale » : une entreprise filiale telle qu'elle est visée à l'article 22, paragraphes 1er et 2, de la directive 2013/34/UE, y compris les filiales de cette entreprise filiale, ou une entreprise que les autorités de contrôle considèrent comme une entreprise filiale conformément à l'article 212, paragraphe 2, ou à l'article 214, paragraphe 5 ou 6, de la directive 2009/138/CE ;**

19. «fonction» dans un système de gouvernance: une capacité interne d'accomplir des tâches concrètes; un système de gouvernance comprend la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle;

20. «fonds de garantie automobile»: le Fonds de Garantie Automobile tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

21. «grands risques» : les risques:

    a) qui relèvent des catégories suivantes:

        – les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules,

        – les marchandises transportées,

– le crédit et la caution lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité;

b) qui concernent les corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires), l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque le preneur d'assurance dépasse les seuils d'au moins deux des critères suivants :

- un total du bilan: 6,6 millions d'euros,
- ~~**un montant net du chiffre d'affaires :**~~ **un chiffre d'affaires net, au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2013/34/UE, de** 13,6 millions d'euros,
- un nombre de 250 employés en moyenne au cours de l'exercice.

Si le preneur d'assurance fait partie d'un ensemble d'entreprises pour lequel descomptes consolidés sont établis conformément à la directive 2013/34/UE, les critères mentionnés ci-dessus sont appliqués sur la base des comptes consolidés.

21-1. « groupe de petite taille et non complexe » : un groupe qui remplit les conditions énoncées à l'article 185-1 de la présente loi et qui a été classé comme groupe de petite taille et non complexe conformément au paragraphe 2 dudit article par le CAA, lorsqu'il assume le rôle de contrôleur du groupe, ou un groupe qui remplit les conditions énoncées à l'article 213*bis* de la directive 2009/138/CE et qui a été classé comme tel par le contrôleur du groupe en vertu du paragraphe 2 dudit article ;

22. «lien de contrôle»: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 92 de la loi sur les comptes annuels, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise ;

23. «liens étroits»: une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par un lien de contrôle ou une participation ou une situation dans laquelledeux personnes physiques ou morales ou plus sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle;

24. «marché réglementé» : un marché réglementé tel que défini à l'article 1er, point 31), de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers;

25. «mesure de risque»: une fonction mathématique qui affecte un montant monétaire à une distribution de probabilité prévisionnelle donnée et qui augmente de façon monotone avec le niveau d'exposition au risque sous-tendant cette distribution de probabilité prévisionnelle ;

26. «participation»: le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, au moins 20 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise;

27. «participation qualifiée»: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 10 % du capital ou des droitsde vote, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise;

27-1. « prestataire tiers critique de services TIC» : un prestataire tiers critique de services TIC tel que défini à l'article 3, point 23, du règlement (UE) 2022/2554 ;

28. «réassurance»: l'une des activités suivantes:

a) l'activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance; ou

~~**b) s'agissant de l'association de souscripteurs dénommée « Lloyd's », l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que la Lloyd's à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's; ou**~~

c) la couverture par une entreprise de réassurance des engagements d'une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive (UE) 2016/2341 ;

29. «réassurance finite»: réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle, exprimée comme le risque économique maximal transféré, découlant d'un transfert significatif à la fois du risque de souscription et du risque de timing, excède la prime surtoute la durée du contrat, pour un montant limité, mais important, conjointement avec l'une au moins des deux caractéristiques suivantes:

    a) la prise en considération explicite et matérielle de la valeur dûment escomptée des flux de trésorerie futurs ;

    b) des dispositions contractuelles visant à lisser dans le temps un partage des effets économiques entre les deux parties en vue d'atteindre un niveau cible de transfertde risque ;

30. «risque de concentration»: toutes les expositions au risque qui sont assorties d'un potentiel de perte suffisamment important pour menacer la solvabilité ou la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance ;

31. «risque de crédit»: le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant de fluctuations affectant la qualité de crédit d'émetteurs de valeursmobilières, de contreparties ou de tout débiteur, auquel les entreprises d'assurance etde réassurance sont exposées sous forme de risque de contrepartie, de risque lié à lamarge ou de concentration du risque de marché;

32. «risque de liquidité»: le risque pour les entreprises d'assurance et de réassurance de ne pas pouvoir réaliser leurs investissements et autres actifs en vue d'honorer leurs engagements financiers au moment où ceux-ci deviennent exigibles;

33. «risque de marché»: le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant, directement ou indirectement, de fluctuations affectant le niveau etla volatilité de la valeur de marché des actifs, des passifs et des instruments financiers;

33-1. « risque en matière de durabilité » : un événement ou un état de fait dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ou de l'engagement ;

34. «risque opérationnel»: le risque de perte résultant de procédures internes, de membresdu personnel ou de systèmes inadéquats ou défaillants ou d'événements extérieurs;

35. «risque de souscription»: le risque de perte ou de changement défavorable de la valeurdes obligations découlant de contrats d'assurance en raison d'hypothèses inadéquatesen matière de tarification et de provisionnement;

36. «succursale»: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est située sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat de son siège social ;

37. «techniques d'atténuation du risque»: toutes les techniques qui permettent aux entreprises d'assurance et de réassurance de transférer tout ou partie de leurs risquesà une autre partie;

38. «transaction intragroupe»: toute transaction par laquelle une entreprise d'assurance oude

réassurance**, une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte** recourt, directement ou indirectement, à d'autres entreprises du mêmegroupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe pardes liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, à titre onéreux ou non;

39. «véhicule de titrisation de réassurance («SPV») »: une entreprise, dotée ou non de la personnalité morale, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance existante, qui prend en charge les risques transférés par une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance et qui finance son exposition à ces risques par l'émission d'une detteou un autre mécanisme de financement, où les droits au remboursement de ceux ayantfait un apport dans le cadre de cette dette ou de cet autre mécanisme de financement sont subordonnés aux obligations de réassurance d'une telle entreprise.

Chapitre 2 - Accès aux activités

[…]

Art. 49 - Conditions d'agrément

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenirl'agrément que lorsqu'elles **:**

a) s'agissant d'entreprises d'assurance,

- limitent leur objet à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale;
- sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprise d'assurance dont elles se sont attachées par convention les services. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise d'assurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprise d'assurance. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret.

b) s'agissant d'entreprises de réassurance,

- limitent leur objet à l'activité de réassurance et aux opérations liées. Cette exigence peut inclure une fonction de société holding et des activités liées ausecteur financier, au sens de l'article 2, point 8 de la directive 2002/87/CE ;
- sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance personne physique, soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance agréée, conformément à l'article 265, dont elles se sont attachées par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une sociétéde gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le CAA et des tiers par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que le dirigeant d'entreprises de réassurance. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise de réassurance, le CAA peutexiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprises de réassurance respectivement comme dirigeants d'entreprises de réassurance délégués. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret ;
- assurent la gestion journalière soit par leur personnel propre, soit par une société de gestion d'entreprise de réassurance dont elles se sont attachées par convention les services.

c) présentent un programme d'activités tel que défini par règlement du CAA;

d) détiennent les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre le seuilplancher absolu du minimum de capital requis prévu à l'article 112;

e) démontrent qu'elles sont en mesure de détenir les fonds propres éligibles nécessaires pour détenir en permanence le capital de solvabilité requis, conformément à l'article 104;

f) démontrent qu'elles seront en mesure de détenir les fonds propres de base éligibles nécessaires pour détenir en permanence le minimum de capital requis prévu à l'article 112;

g) démontrent qu'elles seront en mesure de se conformer au système de gouvernance prévu au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre;

h) pour ce qui concerne l'assurance non vie, communiquent le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur.

(1*bis*) Les entreprises qui sollicitent l'agrément informent le CAA de tout rejet et de tout retrait de demande d'agrément présentée dans un autre État membre pour l'accès aux activités d'assurance ou de réassurance ou pour l'accès aux activités d'une autre entreprise réglementée ou de distributeur de produits d'assurance, ainsi que les raisons de ce rejet ou de ce retrait.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent porter toute modification essentielle des statuts, tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités et tout changement de réviseur d'entreprises agréé préalablement à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 50 - Liens étroits

Lorsque des liens étroits existent entre l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé quesi ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise a des liens étroits,ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de contrôle.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent article sont respectées en permanence**.**

Art. 51 - Administration centrale des entreprises d'assurance et des entreprises deréassurance

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doit établir son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 52 - Besoins économiques du marché

La demande d'agrément ne peut pas être examinée à la lumière des besoins économiquesdu marché.

Art. 53 - Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée

(1) L'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est subordonné à la

communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entrepriseà agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés à l'article89**.**

(2) Aux fins du paragraphe 1er, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12,paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte.

Il n'est pas tenu compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la priseferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6, de la ~~**directive 2004/39/CE**~~ **directive 2014/65/UE**, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pourintervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Art. 54 – Consultation et information préalable des autorités compétentes desautres États membres et de l'EIOPA

(1) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membresavant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

a) une filiale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,

ou

b) une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,

ou

c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre.

(2) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées chargées de la surveillance desétablissements de crédit ou des entreprises d'investissement avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

a) une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissementagréés dans l'EEE ;

b) une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE ; ou

c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes, physiques ou morales, qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE.

(3) Le CAA consulte ces autorités compétentes, en particulier, aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés à l'intérieur de l'entreprise d'assurance ou de réassurance associées à la gestion d'une autre entité du même groupe.

(4) Le CAA communique aux autorités compétentes concernées toute information concernant la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui

dirigent effectivement une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés, dès lors que cette information intéresse les autorités compétentes concernées tant pour l'octroi d'un agrément que pour le contrôle continu du respect des conditions d'exercice.

(5) Le CAA informe l'EIOPA et les autorités compétentes concernées des autres États membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurancedont le programme d'activité montre qu'une partie de ses activités sera fondée sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement dans un autre État membre et dont le programme d'activité montre également que les activités en question sont susceptibles d'avoir un effet pertinent sur le marché de l'État membre d'accueil. Cette notification est suffisamment détaillée pour permettre une évaluation correcte.

La notification prévue à l'alinéa 1er est sans préjudice du mandat de contrôle octroyé auCAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine ou d'accueil, par la présente loi.

(6) Lorsque plusieurs autorités de contrôle doivent être consultées en vertu du paragraphe 1er, chacune des autorités de contrôle consultées en vertu dudit paragraphe peut demander au CAA, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de consultation, d'évaluer conjointement la demande de l'entreprise qui sollicite l'agrément. Le CAA tient compte des conclusions de l'évaluation conjointe lorsqu'il prend sa décision finale.

Lorsque le CAA est consulté par une autorité de contrôle de l'État membre d'origine de l'entreprise qui sollicite l'agrément en vertu de l'article 26, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, le CAA peut demander, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de consultation, à cette autorité de contrôle d'évaluer conjointement la demande de l'entreprise qui sollicite l'agrément.

Art. 55 - Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises

(1) L'entreprise d'assurance luxembourgeoise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou pour l'extension d'un agrément couvrant seulementune partie des risques regroupés dans une branche doit présenter un programme d'activité dont le détail est prévu par voie de règlement du CAA.

En outre, elle doit apporter la preuve qu'elle dispose des fonds propres éligibles nécessaires pour détenir le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requisprévus à l'article 104, alinéa 1, et à l'article 112.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance vie qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activitésaux risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à lafois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;

b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimalesréglées par règlement du CAA.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1er, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance non vie pour les risques compris dans les branches 1 ou 2 dela partie A de l'annexe I et qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités auxrisques d'assurance vie, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à lafois le seuil

plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;

b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimalesréglées par règlement du CAA.

Chapitre 3 - Autorités de contrôle et règles générales

Art. 56 - Principes généraux du contrôle

Le contrôle du CAA repose sur une approche prospective et fondée sur les risques, ce quiinclut la vérification continue du bon fonctionnement de l'activité d'assurance ou de réassurance ainsi que du respect par les entreprises d'assurance et de réassurance des dispositions applicables en matière de contrôle.

Ce contrôle combine de manière appropriée les examens sur pièces et les inspections sur place.

Le CAA veille à ce que les exigences résultant de la présente loi et de ses règlements d'exécution soient appliquées de façon proportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et àla complexité des risques inhérents à l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance**, en particulier en ce qui concerne les entreprises classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes**.

Art. 56-1 - Critères d'identification des entreprises de petite taille et non complexes

(1) Sans préjudice du paragraphe 4, une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe conformément à la procédure prévue à l'article 56-2, lorsque, pendant les deux exercices consécutifs qui précèdent directement ce classement, elle remplit les critères suivants :

1. pour une entreprise exerçant des activités d'assurance vie et une entreprise exerçant simultanément des activités d'assurance vie et non vie, dont les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent au moins 20 % du total des provisions techniques telles que visées à l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, et dont l'encaissement annuel des primes brutes émises liées aux activités d'assurance non vie représente moins de 40 % du total annuel des primes brutes émises, l'ensemble des critères suivants :

a) le sous-module « risque de taux d'intérêt » ne représente pas plus de 5 % des provisions techniques telles que visées à l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation ;

b) l'encaissement annuel des primes brutes émises liées aux contrats souscrits dans des États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg est inférieur à l'un ou l'autre des seuils suivants :

i) 20.000.000 euros ;

ii) 10 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises ;

c) les provisions techniques telles que visées à l'article 100 liées aux activités d'assurance vie, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excèdent pas 1.000.000.000 euros ;

d) la somme des éléments suivants n'est pas supérieure à 20 % du total des investissements :

i) le module « risque de marché » ;

ii) la partie du module « risque de contrepartie » qui correspond aux expositions aux titrisations, aux instruments dérivés, aux paiements à recevoir des intermédiaires et aux autres actifs d'investissement ne relevant pas du sous-module « risque lié à la marge » ;

iii) toute exigence de capital applicable aux investissements dans des actifs incorporels ne relevant pas des modules « risque de marché » et « risque de contrepartie » ;

e) la réassurance acceptée par l'entreprise n'excède pas 50 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises ;

f) le capital de solvabilité requis est respecté ;

2. pour une entreprise exerçant des activités d'assurance non vie et une entreprise exerçant simultanément des activités d'assurance vie et non vie, dont l'encaissement annuel des primes brutes émises liées aux activités d'assurance non vie représente au moins 40 % de l'encaissement annuel total des primes brutes émises et dont les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent moins de 20 % du total de leurs provisions techniques telles que visées à l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, l'ensemble des critères suivants :

a) le ratio combiné moyen des activités d'assurance non vie, net de réassurance, des trois dernières années est inférieur à 100 % ;

b) l'encaissement annuel des primes brutes émises liées aux contrats souscrits dans des États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg est inférieur à l'un ou l'autre des seuils suivants :

i) 20.000.000 euros ;

ii) 10 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises ;

c) l'encaissement annuel des primes brutes émises liées aux activités d'assurance non vie n'excède pas 100.000.000 euros ;

d) la somme des montants annuels de primes brutes émises dans les branches 5, 6, 7, 11, 12, 14 et 15 de l'annexe I, partie A, n'excède pas 30 % du total annuel des primes brutes émises pour les activités d'assurance non vie ;

e) la somme des éléments suivants ne représente pas plus de 20 % du total des investissements :

i) le module « risque de marché » ;

ii) la partie du module « risque de contrepartie », qui correspond aux expositions aux titrisations, aux instruments dérivés, aux paiements à recevoir des intermédiaires et aux autres actifs d'investissement ne relevant pas du sous-module « risque lié à la marge » ;

iii) toute exigence de capital applicable aux investissements dans des actifs incorporels ne relevant pas des modules « risque de marché » et « risque de contrepartie » ;

f) la réassurance acceptée par l'entreprise n'excède pas 50 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises ;

g) le capital de solvabilité requis est respecté ;

3. pour une entreprise exerçant simultanément des activités d'assurance vie et non vie, dont les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent au moins 20 % du total de leurs provisions techniques telles que visées à l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, et dont l'encaissement annuel de primes brutes émises liées aux activités d'assurance non vie représente au moins 40 % de l'encaissement annuel total des primes brutes émises, l'ensemble des critères suivants :

   a) le sous-module « risque de taux d'intérêt », ne représente pas plus de 5 % des provisions techniques telles que visées à l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation ;

   b) le ratio combiné moyen des activités d'assurance non vie, net de réassurance, des trois dernières années est inférieur à 100 % ;

   c) les provisions techniques telles que visées à l'article 100, liées aux activités d'assurance vie, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 1.000.000.000 euros ;

   d) l'encaissement annuel des primes brutes émises liées aux activités d'assurance non vie n'excède pas 100.000.000 euros ;

   e) l'encaissement annuel des primes brutes émises liées aux contrats souscrits dans des États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg est inférieur à l'un ou l'autre des seuils suivants :

      i) 20.000.000 euros ;

      ii) 10 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises ;

   f) la somme des montants annuels de primes brutes émises dans les branches 5, 6, 7, 11, 12, 14 et 15 de l'annexe I, partie A, n'excède pas 30 % du total annuel des primes brutes émises pour les activités d'assurance non vie ;

   g) la somme des éléments suivants ne représente pas plus de 20 % du total des investissements :

      i) le module « risque de marché » ;

      ii) la partie du module « risque de contrepartie » qui correspond aux expositions aux titrisations, aux instruments dérivés, aux paiements à recevoir des intermédiaires et aux autres actifs d'investissement ne relevant pas du sous-module « risque lié à la marge » ;

      iii) toute exigence de capital applicable aux investissements dans des actifs incorporels ne relevant pas des modules « risque de marché » et « risque de contrepartie » ;

   h) la réassurance acceptée par l'entreprise n'excède pas 50 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises ;

   i) le capital de solvabilité requis est respecté.

(2) Les critères énoncés au paragraphe 1er, point 1, lettres b) et e), point 2, lettres b) et f), et point 3, lettres e) et h), ne s'appliquent pas à une entreprise captive d'assurance ou une entreprise captive de réassurance.

Par dérogation au paragraphe 1er et à l'alinéa 1er du présent paragraphe, une entreprise captive d'assurance et une entreprise captive de réassurance est également classée en tant qu'entreprise

de petite taille et non complexe lorsqu'elle ne satisfait pas aux critères y visés, à condition qu'elle respecte les deux critères suivants :

1. les assurés et les bénéficiaires sont les entités ou les personnes suivantes :

   a) des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance ou l'entreprise captive de réassurance appartient ;

   b) des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance du groupe, sous réserve que la couverture de ces personnes physiques demeure en-dessous de 5 % des provisions techniques ;

2. les engagements d'assurance et les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive d'assurance ou de l'entreprise captive de réassurance ne comprennent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire.

(3) Pour les entreprises qui ont obtenu un agrément, conformément à l'article 44, au cours des deux derniers exercices, le respect des critères énoncés aux paragraphes 1er et 2 est évalué par référence au dernier exercice précédant le classement ou, lorsque l'agrément a été obtenu au cours des douze derniers mois, au programme d'activité selon les modalités de l'article 49, paragraphe 1er, point c).

(4) Les entreprises suivantes ne sont jamais classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes :

1. les entreprises qui utilisent, pour calculer leur capital de solvabilité requis, un modèle interne partiel ou intégral qui a été approuvé conformément aux exigences applicables aux modèles internes intégraux et partiels énoncées au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre ;

2. les entreprises qui sont des entreprises mères d'un conglomérat financier au sens de l'article 208, point 6, ou d'un groupe au sens de l'article 184, auxquelles le contrôle de groupe s'applique conformément à l'article 185, paragraphe 2, point a) ou b), à moins que le groupe ne soit classé comme un groupe de petite taille et non complexe ;

3. les entreprises qui sont l'entreprise mère d'une entreprise parmi les suivantes :

   a) les établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 ou les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2), dudit règlement ;

   b) les sociétés de gestion d'OPCVM au sens de l'article 2, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 2009/65/CE et les sociétés d'investissement agréées en vertu de l'article 27 de ladite directive, pour autant qu'elles n'aient pas désigné de société de gestion en vertu de ladite directive ;

   c) les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 2011/61/UE ;

   d) les entreprises autres que les entreprises réglementées qui exercent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, lorsque ces activités constituent une part importante de leur activité globale ;

   e) les institutions de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341 ;

4. les entreprises qui gèrent des fonds collectifs de retraite tels que visés à l'article 2, paragraphe 3, lettre b), points iii) et iv), de la directive 2009/138/CE, lorsque la valeur des actifs des fonds

collectifs de retraite dépasse 1.000.000.000 euros.

Art. 56-2 - Procédure de classement des entreprises remplissant les critères

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui remplissent les critères énoncés à l'article 56-1 peuvent le notifier au CAA en vue d'être classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes.

(2) La notification visée au paragraphe 1er contient tous les éléments suivants :

1. **la preuve que l'entreprise remplit tous les critères énoncés à l'article 56-1 qui lui sont applicables ;**
2. **une déclaration indiquant que l'entreprise ne prévoit pas de changement stratégique qui la conduirait à ne plus respecter l'un des critères énoncés à l'article 56-1 dans les trois années à venir ;**
3. **un relevé des mesures de proportionnalité que l'entreprise entend mettre en œuvre, parmi les mesures prévues à l'article 62, paragraphes 6 et 7, à l'article 71, à l'article 75, paragraphe 1er, alinéa 3, et paragraphe 1*bis*, alinéa 2, à l'article 75, paragraphe 5, à l'article 75-1, paragraphe 5, à l'article 82, paragraphe 6, à l'article 82-1, paragraphe 1er, à l'article 207-1, paragraphe 4, ainsi que toute mesure de proportionnalité visée par un acte délégué adopté en vertu de la directive 2009/138/CE, qui s'appliquent explicitement aux entreprises de petite taille et non complexes conformément à l'article 56-3. L'entreprise indique en particulier si elle prévoit d'utiliser la simplification de la meilleure estimation (*best estimate*) ainsi que l'évaluation déterministe prudente de la meilleure estimation (*best estimate*) des engagements d'assurance vie assortis d'options et de garanties qui ne sont pas considérées comme revêtant une importance significative.**

(3) Le CAA peut s'opposer au classement en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification complète visée au paragraphe 1er, pour des motifs exclusivement liés à l'un des éléments suivants :

1. **le non-respect des critères énoncés à l'article 56-1 ;**
2. **la non-conformité du capital de solvabilité requis, évalué sans recours à l'une des dispositions transitoires visant le mécanisme d'introduction progressive de l'extrapolation de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, les taux d'intérêt sans risque ou les provisions techniques ou, le cas échéant, à l'article 111, paragraphe 2*bis*, de la directive 2009/138/CE ;**
3. **l'entreprise représente plus de 5 % du marché luxembourgeois de l'assurance vie ou, le cas échéant, du marché luxembourgeois de l'assurance non vie. La part de marché en vie est calculée sur les provisions techniques brutes, et la part de marché en non vie, sur les primes brutes émises.**

(4) Le CAA communique toute décision de s'opposer au classement en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe à l'entreprise concernée par écrit en indiquant les raisons de cette opposition.

En l'absence d'une telle décision, l'entreprise est classée comme entreprise de petite taille et non complexe à partir de la fin de la période de deux mois visée au paragraphe 3.

Lorsque le CAA a rendu, avant la fin de la période de deux mois visée au paragraphe 3, une décision confirmant que l'entreprise remplit les critères applicables, l'entreprise est classée comme entreprise de petite taille et non complexe à partir de la date de cette décision.

(5) En ce qui concerne les demandes reçues par le CAA dans les six premiers mois à compter du 30

janvier 2027, la période visée au paragraphe 3 est portée à quatre mois.

(6) Une entreprise est classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe tant que ce classement ne cesse pas conformément au présent paragraphe.

Lorsqu'une entreprise de petite taille et non complexe ne respecte plus l'un des critères visés à l'article 56-1, paragraphes 1er et 2, elle en informe sans retard le CAA. Lorsque cette situation persiste de manière continue pendant plus de deux années consécutives, l'entreprise en informe le CAA et cesse d'être classée comme entreprise de petite taille et non complexe à partir de l'exercice suivant.

Lorsqu'une entreprise qui a été classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe remplit un des critères d'exclusion énoncés à l'article 56-1, paragraphe 4, elle en informe sans retard le CAA et cesse d'être classée comme entreprise de petite taille et non complexe à partir de l'exercice suivant.

Art. 56-3 - Application et suivi des mesures de proportionnalité par les entreprises classées comme des entreprises de petite taille et non complexes

(1) Les entreprises classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes peuvent appliquer toutes les mesures de proportionnalité parmi les mesures prévues à l'article 62, paragraphes 6 et 7, à l'article 71, à l'article 75, paragraphe 1er, alinéa 3, et paragraphe 1*bis*, alinéa 2, à l'article 75, paragraphe 5, à l'article 75-1, paragraphe 5, à l'article 82, paragraphe 6, à l'article 82-1, paragraphe 1er, à l'article 207-1, paragraphe 4, ou toute mesure de proportionnalité applicable aux entreprises de petite taille et non complexes visée par un acte délégué adopté en vertu de la directive 2009/138/CE ainsi qu'utiliser une évaluation déterministe prudente de la meilleure estimation (*best estimate*) des engagements d'assurance vie assortis d'options et de garanties qui ne sont pas considérées comme revêtant une importance significative.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque le CAA a des préoccupations sérieuses concernant le profil de risque d'une entreprise de petite taille et non complexe, il peut demander à l'entreprise concernée de s'abstenir d'appliquer une ou plusieurs des mesures de proportionnalité visées au paragraphe 1er, à condition que sa demande soit dûment justifiée par écrit au regard des préoccupations spécifiques liées au profil de risque de l'entreprise. Une préoccupation sérieuse est réputée exister lorsque :

1. **le capital de solvabilité requis n'est plus respecté, ou risque de ne plus l'être dans les trois mois suivants, évalué, le cas échéant, sans le recours à l'une des dispositions transitoires visant le mécanisme d'introduction progressive de l'extrapolation de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, les taux d'intérêt sans risque ou les provisions techniques ou, le cas échéant, à l'article 111, paragraphe 2*bis*, de la directive 2009/138/CE ;**
2. **le système de gouvernance de l'entreprise n'est pas efficace conformément à l'article 71 ; ou**
3. **des changements importants dans le profil de risque de l'entreprise pourraient conduire à un non-respect important de l'un des critères énoncés à l'article 56-1, paragraphes 1er et 2.**

(3) Dans un délai d'un an à compter de leur classement en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises communiquent au CAA, dans le cadre des informations qu'elles doivent fournir à des fins de contrôle visées à l'article 62, des informations sur les mesures de proportionnalité qu'elles appliquent. Lorsque ces entreprises ont l'intention de modifier la liste des mesures de proportionnalité à appliquer, elles en informent immédiatement le CAA.

Art. 56-4 - Application et suivi des mesures de proportionnalité par les entreprises non classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes

(1) Sous réserve de l'approbation préalable du CAA, une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise non classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe peut appliquer les mesures de proportionnalité prévues à l'article 62, paragraphes 6 et 7, à l'article 71, à l'article 75, paragraphe 1er, alinéa 3, et paragraphe 1*bis*, alinéa 2, à l'article 75, paragraphe 7, et à l'article 207-1, paragraphe 4, ainsi qu'utiliser une évaluation déterministe prudente de la meilleure estimation (*best estimate*) des engagements d'assurance vie assortis d'options et de garanties qui ne sont pas considérées comme revêtant une importance significative ou toute mesure de proportionnalité prévue dans un acte délégué adopté en vertu de la directive 2009/138/CE qui est explicitement applicable aux entreprises classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes conformément à l'article 56-3 et identifiées aux fins du présent article.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise soumet une demande écrite d'approbation au CAA. Cette demande contient :

1. **une liste des mesures de proportionnalité telles que visées au paragraphe 1er, que l'entreprise entend appliquer et les raisons pour lesquelles l'application de ces mesures est justifiée au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à son activité ;**
2. **toute autre information importante concernant le profil de risque de l'entreprise ;**
3. **une déclaration indiquant que l'entreprise ne prévoit pas de changement stratégique qui aurait un impact sur son profil de risque dans les trois années à venir.**

(2) Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1er, alinéa 2, le CAA évalue celle-ci et informe l'entreprise de son approbation ou de son rejet, ainsi que des mesures de proportionnalité dont l'application a été approuvée.

Lorsque le CAA approuve l'application de mesures de proportionnalité à certaines conditions, la décision d'approbation justifie ces conditions.

Une décision du CAA de s'opposer à l'application d'une ou de plusieurs des mesures de proportionnalité énumérées dans la demande est notifiée par écrit et en indique les raisons. Ces raisons sont liées au profil de risque de l'entreprise.

(3) Le CAA peut demander toute information complémentaire nécessaire pour mener à bien l'évaluation visée au paragraphe 2. La période visée audit paragraphe est suspendue pendant la période comprise entre la date de la première demande d'information présentée par le CAA et la réception de la réponse de l'entreprise concernée à cette demande. Une nouvelle demande du CAA n'entraîne pas de suspension de la période d'évaluation.

(4) En ce qui concerne les demandes reçues par le CAA avant le 31 juillet 2027, la période visée au paragraphe 2 est de quatre mois.

(5) L'approbation donnée pour l'application de mesures de proportionnalité peut être modifiée ou retirée à tout moment si le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise a changé. Toute décision du CAA de modifier ou de retirer cette approbation est motivée et communiquée à l'entreprise concernée par écrit.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent le CAA lorsqu'elles décident de cesser d'appliquer les mesures de proportionnalité appliquées en vertu du présent article.

(7) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui appliquent toute mesure de

proportionnalité correspondant à des mesures existantes au titre de la directive 2009/138/CE à la date du 28 janvier 2025, peuvent continuer à l'appliquer sans se conformer aux exigences énoncées aux articles 56-2, 56-3 et 56-4 pendant une période n'excédant pas quatre exercices.

Art. 57 - Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle

(1) Le contrôle financier des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises,y compris celui des activités qu'elles exercent par le moyen de succursales ou en libreprestation de services, relève de la compétence exclusive du CAA.

(2) Le contrôle financier prévu au paragraphe 1er inclut la vérification, pour l'ensemble desactivités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, **de son système de gouvernance**, de sa solvabilité, de ses provisions techniques, de ses actifs et de ses fonds propres éligibles, conformément aux règles établies ou aux pratiques suivies au Grand-Duché de Luxembourg en vertu des dispositions adoptées au niveau de l'Union européenne.

Si le CAA a des raisons de considérer que les activités d'une entreprise d'assurance oude réassurance pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'accueil pourraient porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, il en informeles autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de ladite entreprise.

Le CAA peut informer **l'EIOPA et** l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour laquelle le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre d'accueil, lorsqu'il a des préoccupations sérieuses et justifiées concernant la protection des consommateurs. Cette notification est suffisamment détaillée pour permettre une évaluation correcte.

(3) Si le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil que lesactivités qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce surson territoire risquent de porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, le CAAvérifie si l'entreprise en question respecte les règles prudentielles qui lui sont applicables.

~~**(5) Outre la notification prévue à l'article 54, paragraphe 5, le CAA informe l'EIOPA et les autorités compétentes des États membres d'accueil lorsqu'il détecte une détérioration des conditions financières ou d'autres risques émergents, découlant d'activités qui sont menées par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise sur la base de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement qui sont susceptibles d'avoir un effet transfrontalier. Cette notification est suffisamment détaillée pour permettre une évaluation correcte.**~~

(5) Le CAA informe l'EIOPA et les autorités de contrôle des États membres d'accueil concernés lorsqu'il détecte une détérioration des conditions financières ou d'autres risques émergents, y compris sur le plan de la protection des consommateurs, découlant d'activités qui sont exercées par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise sur la base de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement et qui sont susceptibles d'avoir un effet transfrontalier. Cette notification est suffisamment détaillée pour permettre une évaluation correcte.

(6) Le CAA peut saisir l'EIOPA et demander son assistance si aucune solution bilatérale nepeut être trouvée dans une des situations visées aux paragraphes 3 et 5.

(7) Les notifications prévues aux paragraphes 3 et 5 sont sans préjudice du mandat de contrôle octroyé au CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine ou d'accueil, par la présente loi.

Art. 62 - Informations à fournir aux fins du contrôle

(1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises **et les sociétés holdings d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, soumises au contrôle du CAA** doivent fournir au CAA

les informations nécessaires aux fins du contrôle**, compte tenu des objectifs du contrôle établis aux articles 1er, paragraphe 2, et 3, alinéas 1er et 4, et des principes généraux du contrôle établis à l'article 56, en particulier du principe de proportionnalité**. Celles-ci comprennent au minimum les informations nécessaires à l'exécution des tâches suivantes, dans le cadre de la mise en œuvre du processus visé à l'article 63:

a) évaluer le système de gouvernance appliqué par les entreprises, leurs activités,les principes d'évaluation qu'elles appliquent à des fins de solvabilité, les risques auxquels elles sont exposées et leurs systèmes de gestion des risques, la structure de leur capital, leurs besoins en capital et la gestion de leur capital;

b) prendre toute décision appropriée qu'appelle l'exercice de ses droits et fonctionsen matière de contrôle.

(2) Le CAA peut :

a) définir la nature, la portée et le format des informations visées au paragraphe 1er,dont il exige communication de la part des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises **et des sociétés holdings d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, soumises au contrôle du CAA,** aux moments suivants:

- à des moments prédéfinis ;
- lorsque des événements prédéfinis se produisent ;
- lors d'enquêtes concernant la situation d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises **ou des sociétés holdings d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, soumises au contrôle du CAA** ;

b) obtenir toute information relative aux contrats détenus par des intermédiaires ou aux contrats conclus avec des tiers ; et

c) exiger des informations de la part d'experts extérieurs, tels que des contrôleurs des comptes et des actuaires.

(3) Les informations visées aux paragraphes 1er et 2 comprennent ce qui suit:

a) des éléments qualitatifs ou quantitatifs, ou toute combinaison appropriée de ceséléments ;

b) des éléments historiques, actuels ou prospectifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments ; et

c) des données provenant de sources internes ou externes, ou toute combinaisonappropriée de ces données.

(4) Les informations visées aux paragraphes 1er et 2 sont conformes aux principes suivants:

a) elles reflètent la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'entrepriseconcernée, et notamment les risques inhérents à cette activité ;

b) elles sont accessibles, complètes pour tout ce qui est important, comparables etcohérentes dans la durée ; et

c) elles sont pertinentes, fiables et compréhensibles.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences des paragraphes 1er à 4, ainsi qu'une politique écrite, approuvée par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, qui garantisse l'adéquation permanente des informations communiquées.

(6) Compte tenu des informations requises prévues aux paragraphes 1er, 2 et 3 et des principes énoncés au paragraphe 4, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises soumettent au CAA un rapport régulier au contrôleur contenant des informations sur leur activité et leurs performances, leur système de gouvernance, leur profil de risque, leur valorisation à des fins de solvabilité et la gestion de leur capital sur la période de référence.

(7) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises remettent le rapport régulier au contrôleur tous les trois ans.

Par dérogation, le CAA peut autoriser les entreprises de petite taille et non complexes à remettre le rapport régulier au contrôleur tous les cinq ans au maximum.

Si le CAA l'estime nécessaire, il peut exiger des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, à l'exception des entreprises de petite taille et non complexes, de lui adresser ces rapports plus fréquemment.

Art. 62-1 - Exemptions et limitations relatives à l'obligation de communication régulière d'informations quantitatives à des fins de contrôle

(1) Sans préjudice de l'article 113-1, lorsque la fréquence des moments prédéfinis visés à l'article 62, paragraphe 2, point a), premier tiret, est inférieure à un an, le CAA peut limiter la communication régulière d'informations à des fins de contrôle lorsque :

1. la fourniture de ces informations représenterait une charge disproportionnée au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ;
2. ces informations sont communiquées au moins une fois par an.

Cette limitation de la communication régulière d'informations à des fins de contrôle n'est accordée qu'aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui ne représentent collectivement pas plus de 20 %, respectivement, du marché de l'assurance et de la réassurance vie et non vie, la part de marché en vie reposant sur les provisions techniques brutes et la part de marché en non vie reposant sur les primes brutes émises.

Le CAA donne la priorité aux entreprises de petite taille et non complexes lorsqu'il détermine l'éligibilité des entreprises à cette limitation.

(2) Le CAA peut limiter la communication régulière d'informations à des fins de contrôle ou exempter des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises de l'obligation de communication d'informations poste par poste, lorsque :

1. la fourniture de ces informations représenterait une charge disproportionnée au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise ;
2. la fourniture de ces informations n'est pas nécessaire à un contrôle efficace de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ;
3. l'exemption ne nuit pas à la stabilité des systèmes financiers concernés dans l'EEE ; et
4. l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est en mesure de fournir les informations sur demande.

L'exemption à l'obligation de communication d'informations poste par poste n'est accordée qu'à des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui ne représentent collectivement pas plus de 20 %, respectivement, du marché de l'assurance et de la réassurance vie et non vie d'un État membre, la part de marché en vie reposant sur les provisions techniques brutes,

et la part de marché en non vie sur les primes brutes émises.

Le CAA donne la priorité aux entreprises de petite taille et non complexes lorsqu'il détermine l'éligibilité des entreprises d'assurance et de réassurance à cette limitation ou exemption.

(3) Les entreprises captives d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises sont exemptées de l'obligation de communication régulière d'informations poste par poste à des fins de contrôle lorsque la fréquence des moments prédéfinis visée à l'article 62, paragraphe 2, point a), premier tiret, est inférieure à un an, à condition qu'elles remplissent les conditions suivantes :

1. les assurés et les bénéficiaires sont les entités ou les personnes suivantes :

   a) des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance ou l'entreprise captive de réassurance appartient ;

   b) des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance du groupe, sous réserve que la couverture de ces personnes physiques demeure en-dessous de 5 % des provisions techniques ;

2. les engagements d'assurance et les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive d'assurance ou de l'entreprise captive de réassurance ne comprennent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire.

(4) Aux fins des paragraphes 1er et 2, dans le cadre du processus de contrôle prudentiel, le CAA évalue si, pour les entreprises luxembourgeoises classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes, la communication d'informations représenterait une charge disproportionnée au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques auxquels l'entreprise est exposée, compte tenu, au moins :

1. des risques de marché auxquels les investissements de l'entreprise donnent lieu ;
2. du niveau des concentrations du risque ;
3. des effets potentiels de la gestion des actifs de l'entreprise sur la stabilité financière ;
4. des systèmes et structures de l'entreprise lui permettant de communiquer des informations aux fins du contrôle et de la politique écrite visée à l'article 62, paragraphe 5.

(5) Aux fins des paragraphes 1er et 2, dans le cadre du processus de contrôle prudentiel, le CAA évalue si, pour les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui ne sont pas classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes, la communication d'informations représenterait une charge disproportionnée au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques auxquels l'entreprise est exposée, compte tenu, au moins, du paragraphe 4, points 1 à 4, et des éléments suivants :

1. le volume des primes, des provisions techniques et des actifs de l'entreprise ;
2. la volatilité des sinistres et des indemnisations couverts par l'entreprise ;
3. le nombre total de branches d'assurance vie et non vie pour lesquelles l'agrément est accordé ;
4. l'adéquation du système de gouvernance de l'entreprise ;
5. le niveau des fonds propres couvrant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis ;
6. le fait que l'entreprise est ou non une entreprise captive d'assurance ou de réassurance couvrant uniquement les risques associés au groupe commercial ou industriel auquel elle appartient.

Art. 63 - Processus de contrôle prudentiel

(1) Le CAA examine et évalue les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par les entreprises d'assurance et de réassuranceluxembourgeoises en vue de se conformer aux dispositions législatives, réglementaireset administratives adoptées en vertu de la réglementation prudentielle.

Cet examen et cette évaluation comprennent l'appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance, l'appréciation des risques auxquels les entreprises concernées sont exposées ou pourraient être exposées et l'appréciation de leur capacité à mesurer ces risques compte tenu de l'environnement dans lequel elles opèrent.

(2) En particulier, le CAA examine et évalue s'il est satisfait:

~~**a) aux exigences concernant le système de gouvernance prévues au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre, notamment l'évaluation interne des risques et de la solvabilité;**~~ **a) aux exigences concernant le système de gouvernance, notamment les exigences de compétence et d'honorabilité énoncées à l'article 72, et concernant l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, énoncées au chapitre 4, section 2, du présent sous-titre ;**

b) aux exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre VI section 3 du présent sous-titre;

c) aux exigences de capital prévues au chapitre 6 sections 5 et 6 du présent sous- titre;

d) aux règles d'investissement prévues au chapitre 6 section 7 du présent sous- titre;

e) aux exigences concernant la quantité et la qualité des fonds propres prévues au chapitre 6, section 4 du présent sous-titre ;

f) lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance utilise un modèle interne intégral ou partiel, aux exigences applicables aux modèles internes intégraux et partiels prévues au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre qui doivent être respectées en permanence.

(3) Le CAA doit se doter d'outils de suivi appropriés qui lui permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassuranceet de vérifier de quelle manière il y est porté remède.

(4) Le CAA évalue l'adéquation des méthodes et pratiques appliquées par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de détecter les éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur la situation financière globale de l'entreprise concernée.

Le CAA évalue la capacité desdites entreprises à surmonter ces éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique.

(5) Le CAA procède régulièrement aux examens, évaluations et appréciations visés aux paragraphes 1er, 2 et 4.

Sans préjudice des fréquences fixées au niveau de l'EEE, il définit la fréquence minimaleet la portée desdits examens, évaluations et appréciations, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des entreprises d'assurance ou deréassurance concernées.

Art. 63-1 - Délais applicables à la communication d'informations

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises communiquent au CAA les informations visées à l'article 62, paragraphes 1er à 4, à une fréquence annuelle ou à une

fréquence moindre dans les seize semaines à compter de la clôture de l'exercice de l'entreprise.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises communiquent au CAA les informations visées à l'article 62, paragraphes 1er à 4, à une fréquence trimestrielle dans les cinq semaines à compter de la fin de chaque trimestre.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises soumettent au CAA le rapport régulier au contrôleur visé à l'article 62, paragraphes 6 et 7, dans les dix-huit semaines à compter de la clôture de l'exercice de l'entreprise.

Art. 64 - Exigence de capital supplémentaire

(1) Le CAA peut, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, imposerune exigence de capital supplémentaire à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise. Cette possibilité n'existe que dans les cas suivants:

a) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6 section 5, sous-section 2 du présent sous-titre, et:

- l'exigence de recourir à un modèle interne en vertu de l'article 111 estinappropriée ou s'est révélée inefficace, ou
- un modèle interne partiel ou intégral est développé conformément à l'article 110 ;

ou

b) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte sensiblement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide d'un modèle interne intégral ou d'un modèleinterne partiel conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présentsous-titre, parce que certains risques quantifiables sont insuffisamment pris en compte et que le modèle n'a pas été adapté dans un délai approprié de manièreà mieux refléter le profil de risque ;

ou

c) le CAA conclut que le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des normes prévues au chapitre 6, section 3 du présent sous-titre, que l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est de ce fait pas en mesure de déceler, de mesurer, de contrôler, de gérer etde déclarer de manière adéquate les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée et que l'application d'autres mesures n'est, en soi, guère susceptible deremédier suffisamment aux carences constatées dans un délai approprié;

ou

d) le CAA constate que l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité ou des mesures transitoires,alors que le profil de risque de l'entreprise s'écarte de façon significative des hypothèses sous-tendant ces ajustements, ces corrections et ces mesures transitoires ~~.~~**; ou**

e) l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'une des mesures transitoires visant les taux d'intérêt sans risque ou visant les provisions techniques, et toutes les conditions suivantes sont remplies :

i) l'entreprise ne se conformerait pas au capital de solvabilité requis si elle n'appliquait pas la mesure transitoire ; et

ii) l'entreprise n'a pas soumis au CAA dans les délais le plan initial de mise en œuvre

progressive des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques, ni le rapport annuel requis au titre desdites mesures.

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe 1er, points a) et b), l'exigence de capital supplémentaire est calculée de façon à garantir que l'entreprise se conforme à l'article 105, paragraphe 3.

Dans les circonstances énoncées au paragraphe 1er, point c), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant des carences à la base de la décision du CAA.

~~**Dans les circonstances visées au paragraphe 1er, point d), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant de l'écart y décrit .**~~ **Dans les circonstances visées au paragraphe 1er, points d) et e), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant, respectivement, de l'écart et de la non-conformité visés auxdits points.**

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1er, points b) et c), le CAA veille à ce que l'entreprise d'assurance ou de réassurance mette tout en œuvre pour remédier aux carences susvisées.

(4) Le CAA revoit l'exigence de capital supplémentaire visée au paragraphe 1er au moins une fois par an et la supprime une fois que l'entreprise a remédié aux carences susvisées.

(5) Le capital de solvabilité requis, majoré de l'exigence de capital supplémentaire imposée,remplace le capital de solvabilité requis qui se révèle inadéquat.

Nonobstant l'alinéa 1, le capital de solvabilité requis n'inclut pas l'exigence de capital supplémentaire imposée conformément au paragraphe 1er, point c) aux fins du calcul de la marge de risque visée à l'article 101, paragraphes 3, 4 et 5.

[…]

Chapitre 4 - Conditions régissant l'activité

~~Section 1 - Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle~~ Section 1 - Organe d'administration, de gestion ou de contrôle

~~Art. 70 - Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle~~ Art. 70 - Organe d'administration, de gestion ou de contrôle

L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise assume la responsabilité finale du respect, par l'entreprise concernée, des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la règlementation prudentielle.

Les membres des organes d'administration, de gestion et de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise font à tout moment preuve d'honorabilité et possèdent collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les membres des organes d'administration, de gestion et de contrôle n'ont pas été condamnés pour des infractions graves ou répétées liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ni pour d'autres infractions qui mettraient en cause leur honorabilité, au moins au cours des dix années précédant celle au cours de laquelle ils exercent ou exerceraient leurs fonctions dans l'entreprise.

Section 2 - Système de gouvernance

Art. 71 - Exigences générales en matière de gouvernance

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place un système de gouvernance efficace qui garantit une gestion saine et prudente de l'activité.

Ce système comprend au moins une structure organisationnelle transparente adéquateavec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités ainsi qu'undispositif efficace de transmission des informations. Il satisfait aux exigences énoncéesaux articles 72 à 81.

Le système de gouvernance doit faire l'objet d'un réexamen interne régulier. **Ce réexamen interne comprend une évaluation de l'adéquation de la composition, de l'efficacité et de la gouvernance interne de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise.**

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises mettent en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, y compris en fixant des objectifs quantitatifs individuels liés à l'équilibre des genres.

(2) Le système de gouvernance doit être proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

(2bis) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises nomment des personnes différentes pour exercer les fonctions clés de gestion des risques, actuarielle, de vérification de la conformité et d'audit interne. Chacune de ces fonctions est exercée de manière indépendante des autres fonctions afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Lorsqu'une entreprise a été classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe, conformément à l'article 56-2, ou lorsqu'une entreprise a obtenu l'approbation préalable prévue à l'article 56-4, les personnes chargées des fonctions clés de gestion des risques, actuarielle et de vérification de la conformité peuvent également exercer toute autre fonction clé, autre que l'audit interne, ainsi que toute autre fonction, ou être membre de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. **les conflits d'intérêts potentiels sont correctement gérés ; et**
2. **le cumul de fonctions, ou d'une fonction avec la qualité de membre de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle ne compromet pas l'aptitude de la personne à exercer ses responsabilités.**

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer de politiques écrites concernant au moins leur gestion des risques, leur contrôle interne, leur audit interne**, les rémunérations** et, le cas échéant, la sous-traitance. Elles sont tenues de veiller à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Ces politiques écrites doivent être réexaminées au moins une fois par an. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

Par dérogation à l'alinéa 2, les entreprises de petite taille et non complexes peuvent procéder à un réexamen moins fréquent de ces politiques écrites, ayant lieu au moins tous les cinq ans, à moins que le CAA ne conclue, sur la base de la situation particulière de l'entreprise concernée, qu'un réexamen plus fréquent est nécessaire.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prendre Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prendre desmesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y compris par l'élaboration de plans d'urgence. À cette fin, elles sont tenues d'utiliser des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

Art. 72 - Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent veiller à ce que toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autresfonctions clés satisfassent en permanence aux exigences suivantes:

a) leur compétence, se composant de qualifications, de connaissances et d'expérience professionnelles, est propre à permettre une gestion saine et prudente; et

b) elles doivent justifier de leur honorabilité, conformément à l'article 274.

(2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent communiquerau CAA tout changement survenu dans l'identité des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui assument d'autres fonctions clés, ainsi que **les raisons de ces changements et** toute information nécessaire pour apprécier si toute personne nouvellement nommée pour lagestion de l'entreprise satisfait aux exigences de compétence et d'honorabilité.

~~**(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent informer le CAA du remplacement de toute personne visée au paragraphe 2, parce qu'elle ne remplit plus les exigences énoncées au paragraphe 1er.**~~

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent le CAA, si l'une des personnes visées au paragraphe 1er ne satisfait plus aux exigences énoncées au paragraphe 1er ou a été remplacée pour cette raison.

(4) Lorsqu'une personne qui dirige effectivement l'entreprise ou exerce d'autres fonctions clés ne satisfait pas aux exigences énoncées au paragraphe 1er, le CAA a le pouvoir d'exiger de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle démette cette personne de ce poste.

Art. 73 - Preuve d'honorabilité

La preuve de l'honorabilité est rapportée conformément à l'article 274.

Le CAA informe les autres Etats membres et la Commission sur les autorités et organismescompétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 274lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine ou de provenance despersonnes visées.

Art. 74 - Gestion des risques

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place un système de gestion des risques efficace, qui comprend les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer, en permanence, les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels elles sont ou pourraient être exposées ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques doit être parfaitement intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision de l'entreprise d'assurance oude réassurance et doit être dûment pris en compte par les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés.

(2) Le système de gestion des risques doit couvrir les risques à prendre en considération dans le calcul du capital de solvabilité requis conformément à l'article 105, paragraphe 4, ainsi que les risques n'entrant pas ou n'entrant pas pleinement dans ce calcul.

Le système de gestion des risques doit couvrir au moins les domaines suivants:

a) la souscription et le provisionnement;

b) la gestion actif-passif;

c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés et engagementssimilaires;

d) la gestion du risque de liquidité et de concentration;

e) la gestion du risque opérationnel**, y compris la cybersécurité telle qu'elle est définie à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/881** ;

f) la réassurance et les autres techniques d'atténuation du risque.

Les politiques écrites concernant la gestion des risques visées à l'article 71, paragraphe3 doivent comprendre des politiques concernant l'alinéa 2, points a) à f) du présent paragraphe.

(3) En ce qui concerne le risque d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent être en mesure de démontrer qu'elles satisfont aux dispositions du chapitre 6, section 7.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prévoir une fonction de gestion des risques, qui est structurée de façon à faciliter la mise en œuvredu système de gestion des risques.

(5) Pour les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises utilisant un modèle interne partiel ou intégral qui a été approuvé conformément aux articles 110 et 111, la fonction de gestion des risques doit recouvrir les tâches supplémentaires suivantes:

a) conception et mise en œuvre du modèle interne;

b) test et validation du modèle interne;

c) suivi documentaire du modèle interne et de toute modification qui lui est apportée;

d) analyse de la performance du modèle interne et production de rapports de synthèse concernant cette analyse;

e) information de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle concernant la performance du modèle interne en suggérant des éléments à améliorer et communication à cet organe de l'état d'avancement des efforts déployés pour remédier aux faiblesses précédemment détectées.

Art. 74-1 - Evaluation des risques en matière de durabilité

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises mettent en place et assurent le suivi de la mise en œuvre de plans spécifiques qui comprennent des objectifs quantifiables et des processus pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long terme des facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition dans le cadre des objectifs réglementaires et des actes juridiques pertinents des États membres et de l'Union européenne en ce qui concerne lesdits facteurs de durabilité, en particulier ceux visés dans le règlement (UE) 2021/1119.

Les objectifs quantifiables et les processus visant à traiter les risques en matière de durabilité inclus dans les plans visés à l'alinéa 1er tiennent compte des derniers rapports et mesures prescrits par le Conseil consultatif scientifique européen sur le changement climatique, notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs climatiques de l'Union européenne.

(2) Lorsque l'entreprise publie des informations sur les questions de durabilité conformément à la directive 2013/34/UE, les plans visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, du présent article sont cohérents avec les plans visés à l'article 19*bis* ou à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE et, en particulier, comprennent des actions relatives au modèle d'entreprise et à la stratégie de l'entreprise qui sont cohérentes dans les deux plans. Le cas échéant, les méthodes et hypothèses sous-tendant les objectifs, les engagements et les décisions stratégiques publiés par les entreprises sont cohérentes

avec les méthodes et hypothèses figurant dans les plans visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, du présent article.

(3) Les objectifs, processus et actions visant à traiter les risques en matière de durabilité inclus dans les plans visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, du présent article, sont proportionnés à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques en matière de durabilité inhérents au modèle d'entreprise des entreprises d'assurance et de réassurance, conformément à l'article 56, alinéa 3.

(4) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance participante, une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE est tenue d'établir, au niveau du groupe, un plan conformément à l'article 44, paragraphe 2*ter*, de la directive 2009/138/CE, les filiales d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui sont couvertes par ce plan et qui entrent dans le champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, lettres a) et b), de la directive 2009/138/CE, sont exemptées de l'obligation d'élaborer un plan au niveau individuel conformément aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article.

(5) L'entreprise publie chaque année les objectifs quantifiables figurant dans les plans visés aux paragraphes 1er, 2, 3 et 4.

Art. 75 - Evaluation interne des risques et de la solvabilité

(1) Dans le cadre de son système de gestion des risques, chaque entreprise d'assurance et de réassurance luxembourgeoise doit procéder à une évaluation interne des risqueset de la solvabilité.

Cette évaluation doit porter au moins sur les éléments suivants:

a) le besoin global de solvabilité, compte tenu du profil de risque spécifique, des limites approuvées de tolérance au risque et de la stratégie commerciale de l'entreprise;

b) le respect permanent des exigences de capital prévues au chapitre 6, sections 5et 6 et des exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre 6,section 3 ;

c) la mesure dans laquelle le profil de risque de l'entreprise s'écarte des hypothèsesqui sous-tendent le capital de solvabilité requis prévu à l'article 105, paragraphe 3,calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 2 ou avec un modèle interne partiel ou intégral conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3~~.~~**;**

d) un examen et une analyse de la situation macroéconomique, de son évolution possible et de l'évolution possible des marchés financiers ;

e) la capacité globale de l'entreprise à honorer ses engagements financiers vis-à-vis des preneurs et des autres contreparties au moment où ceux-ci deviennent exigibles, même en situation de tensions.

L'analyse requise au titre de l'alinéa 2, point d), est proportionnée à la nature des risques ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise.

(1*bis*) Sur demande motivée du CAA, une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise procède, dans le cadre de son évaluation interne des risques et de la solvabilité, à un examen et à une analyse :

1. des préoccupations macroprudentielles qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le profil de risque spécifique, les limites approuvées de tolérance au risque, la stratégie commerciale, les activités de souscription ou les décisions d'investissement, et sur le besoin global de solvabilité de l'entreprise visé au paragraphe 1er, alinéa 2, point a) ;

2. des activités de l'entreprise susceptibles d'avoir une incidence sur l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers et de se transformer en sources de risque systémique.

Les entreprises de petite taille et non complexes et les entreprises qui ont obtenu l'approbation préalable du CAA en vertu de l'article 56-4 ne sont pas tenues de procéder à l'analyse visée à l'alinéa 1er.

(1*ter*) Aux fins du paragraphe 1er, point d), et du paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers recouvre au minimum les éléments suivants :

1. le niveau des taux d'intérêt et des écarts de taux ;

2. le niveau des indices des marchés financiers ;

3. l'inflation ;

4. le degré d'interconnexion avec les autres acteurs des marchés financiers ;

5. le changement climatique, les pandémies, les autres événements de masse et les autres catastrophes susceptibles d'affecter les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises.

Aux fins du paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, point 1, les préoccupations macroprudentielles comprennent au minimum les scénarios et risques plausibles d'une évolution future défavorable liée au cycle de crédit et à un ralentissement économique, un comportement suiviste en matière d'investissement ou une concentration excessive d'expositions au niveau sectoriel.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, point a), l'entreprise concernée doit mettre en place des procédures qui sont proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à son activité et qui lui permettent d'identifier et d'évaluer de manièreadéquate les risques auxquels elle est exposée à présent, à court et long terme, ou pourrait être exposée. L'entreprise doit démontrer la pertinence des méthodes qu'elle utilise pour cette évaluation.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1er, point c), lorsqu'un modèle interne est utilisé, l'évaluation doit être effectuée parallèlement au recalibrage qui aligne les résultats du modèle interne sur la mesure de risque et le calibrage qui sous-tendent le capital de solvabilité requis.

(4) L'évaluation interne des risques et de la solvabilité doit faire partie intégrante de la stratégie commerciale et il doit en être tenu systématiquement compte dans les décisions stratégiques de l'entreprise.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1er **une fois par an ~~sur une base régulière~~** et immédiatement à la suitede toute évolution notable de leur profil de risque.

Par dérogation à l'alinéa 1er, et sauf si le CAA conclut, sur la base de la situation particulière de l'entreprise, qu'une évaluation plus fréquente est nécessaire, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1er au moins tous les deux ans et immédiatement à la suite de toute évolution notable de leur profil de risque lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1. l'entreprise est classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe ;

2. l'entreprise est une entreprise captive d'assurance ou une entreprise captive de réassurance qui respecte l'ensemble des critères suivants :

a) les assurés et les bénéficiaires sont des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance ou l'entreprise captive de réassurance appartient ou

des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance de ce groupe, et la couverture de ces personnes physiques par les polices d'assurance du groupe demeure en-dessous de 5 % des provisions techniques ;

b) les engagements d'assurance et les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive d'assurance ou de l'entreprise captive de réassurance ne comprennent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire.

L'exemption de l'obligation d'évaluation annuelle n'empêche pas l'entreprise d'identifier, de mesurer, de gérer, de suivre et de déclarer les risques en continu.

(6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent informer le CAA des conclusions de chaque évaluation interne des risques et de la solvabilité dans le cadre des informations à fournir en vertu de l'article 62.

(7) L'évaluation interne des risques et de la solvabilité ne sert pas à calculer un montant decapital requis. Le capital de solvabilité requis n'est ajusté que conformément à l'article 64.

(8) Aux fins du paragraphe 1er, points d) et e), le CAA partage avec le comité du risque systémique les conclusions de son évaluation macroprudentielle de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité réalisée par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, telle que prévue au présent article.

Le CAA coopère avec le comité du risque systémique aux fins de l'analyse des résultats, et le cas échéant, de l'identification de toute préoccupation macroprudentielle concernant l'incidence possible de l'activité des entreprises sur l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers, et de l'activation des mesures nécessaires après l'émission d'un avis par le comité du risque systémique.

(9) Le CAA partage avec l'entreprise concernée toutes préoccupations macroprudentielles et paramètres d'entrée pertinents pour l'évaluation.

(10) Lorsque le CAA décide de demander à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise qui est une filiale entrant dans le champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, lettres a) et b), de la directive 2009/138/CE une des analyses visées au paragraphe 1bis, alinéa 1er, du présent article, le CAA examine si l'une de ces analyses est effectuée au niveau du groupe par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, et si les spécificités de la filiale y sont traitées.

(11) Le CAA notifie chaque année à l'EIOPA et au CERS la liste des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et la liste des groupes pour lesquels des mesures macroprudentielles supplémentaires sont demandées.

Art. 75-1 - Analyse de scénarios de changement climatique

(1) Aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques visées à l'article 75, paragraphe 1er, l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise concernée évalue également si elle est exposée de manière importante aux risques liés au changement climatique. Elle démontre l'importance de son exposition aux risques liés au changement climatique dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 75, paragraphe 1er.

(2) Lorsque l'entreprise concernée est exposée de manière importante aux risques liés au changement climatique, elle définit au moins deux scénarios de changement climatique à long terme, comprenant ce qui suit :

1. un scénario de changement climatique à long terme dans lequel l'augmentation de la température mondiale reste inférieure à deux degrés Celsius ;

2. un scénario de changement climatique à long terme dans lequel l'augmentation de la température mondiale dépasse considérablement deux degrés Celsius.

(3) À intervalles réguliers, l'évaluation prévue à l'article 75, paragraphe 1er, contient une analyse de l'incidence des scénarios de changement climatique à long terme définis conformément au paragraphe 2 du présent article sur l'activité de l'entreprise. Ces intervalles sont proportionnés à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques liés au changement climatique inhérents à l'activité de l'entreprise, mais ne dépassent pas trois ans.

(4) Les scénarios de changement climatique à long terme visés au paragraphe 2 sont réexaminés au moins tous les trois ans et actualisés si nécessaire. Lorsqu'elles réexaminent les scénarios de changement climatique à long terme, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises tiennent compte de la performance des outils et des principes utilisés dans les scénarios de changement climatique précédents, de manière à accroître leur efficacité.

(5) Par dérogation aux paragraphes 2, 3 et 4, les entreprises de petite taille et non complexes ne sont pas tenues de définir des scénarios de changement climatique, ni d'évaluer l'incidence de tels scénarios sur leur activité.

[…]

Art. 80 - Conservation des documents

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises veilleront à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

Un règlement du CAA détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg et les modalités de leur conservation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent sous-traiter la conservation numérique des documents et des données y relatives ainsi que leur traitement à un prestataire tiers critique de services TIC établi au Luxembourg ou dans un autre État membre et soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance en application de l'article 31 du règlement (UE) 2022/2554. **Elles peuvent également sous-traiter la conservation numérique des documents et des données y relatives ainsi que leur traitement à un prestataire de services TIC intra-groupe tel que défini à l'article 3, point 20), du règlement (UE) 2022/2554 ou à une entité financière au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2554 qui fournit des services TIC à d'autres entités financières conformément au règlement (UE) 2022/2554, y compris au sein d'un même groupe, et qui :**

1. est établi :

a) au Luxembourg ;

b) dans un autre État membre ; ou

c) dans un pays tiers membre de l'OCDE et reconnu par la Commission européenne sur la base de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 comme offrant un niveau adéquat de protection des données ; et

2. est soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou lié par un accord de confidentialité.

[…]

Section 3 - Informations à destination du public

Art. 82 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière : contenu

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de publier annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, en tenantcompte des informations requises à l'article 62, paragraphe 3 et des principes énoncés à l'article 62, paragraphe 4.

~~**Ce rapport contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations publiées en vertu d'autres exigences législatives ou réglementaires, équivalentes tant d'un point de vue de leur nature que de leur portée :**~~

~~**a) une description de l'activité et des résultats de l'entreprise;**~~

~~**b) une description du système de gouvernance et une appréciation de son adéquationau profil de risque de l'entreprise;**~~

~~**c) une description, effectuée séparément pour chaque catégorie de risque, de l'exposition au risque, des concentrations de risque, de l'atténuation du risque et de la sensibilité au risque;**~~

~~**d) une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques etles autres passifs, des bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation, assortie d'une explication de toute différence majeure existant dans les bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers;**~~

~~**e) une description de la façon dont le capital est géré, comprenant au moins les éléments suivants:**~~

- ~~**la structure et le montant des fonds propres, et leur qualité,**~~
- ~~**les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis,**~~
- ~~**des informations permettant de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-jacentes de la formule standard et celles de tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis,**~~
- ~~**en cas de manquement à l'exigence de minimum de capital requis ou de manquement grave à l'exigence de capital de solvabilité requis, survenu durantla période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication relative à son origine et à ses conséquences, ainsi qu'à toute mesure corrective qui aurait été prise.**~~

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière comporte deux parties clairement identifiées et publiées conjointement. La première partie comporte des informations spécifiquement destinées aux preneurs et aux bénéficiaires, et la seconde, des informations destinées aux professionnels du marché.

(1*bis*) La partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière comportant des informations destinées aux preneurs et aux bénéficiaires, contient les informations suivantes :

1. une brève description de l'activité et des résultats de l'entreprise ;

2. une brève description de la façon dont le capital de l'entreprise est géré et de son profil de risque, y compris en ce qui concerne les risques en matière de durabilité ; et

3. une déclaration indiquant si l'entreprise publie les plans visés l'article 19*bis* ou à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

(1*ter*) La partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière comportant des informations destinées aux professionnels du marché, contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, tant dans leur nature que dans leur portée, publiées en vertu d'autres exigences légales ou réglementaires :

1. **une description de l'activité et des résultats de l'entreprise ;**
2. **une description du système de gouvernance ;**
3. **une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées pour leur valorisation ;**
4. **une description de la façon dont le capital de l'entreprise est géré et de son profil de risque, comprenant au moins les éléments suivants :**
   a) **la structure et le montant des fonds propres, et leur qualité ;**
   b) **les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis ;**
   c) **pour les entreprises d'assurance et de réassurance importantes pour la stabilité des systèmes financiers de l'EEE, des informations sur la sensibilité au risque ;**
   d) **des informations qui permettent de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-tendant la formule standard et les hypothèses sous-tendant tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis ;**
   e) **en cas de non-conformité du minimum de capital requis ou de non-conformité importante du capital de solvabilité requis, durant la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication de son origine et de ses conséquences, ainsi que de toute mesure corrective qui aurait été prise ;**
5. **une mention indiquant si l'entreprise est exposée de manière importante aux risques liés au changement climatique à la suite de l'évaluation de l'importance de son exposition visée à l'article 75-1, paragraphe 1er, et, le cas échéant, si elle a mis en place des mesures ;**
6. **une déclaration indiquant si l'entreprise publie les plans visés à l'article 19*bis* ou à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE ;**
7. **les éléments prévus à l'article 44, paragraphe 2*quater*, lettre d), de la directive 2009/138/CE.**

(1*quater*) Les entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent le mécanisme d'introduction progressive visé à l'article 111, paragraphe 2*bis*, de la directive 2009/138/CE rendent publics, dans la partie de leur rapport sur la solvabilité et la situation financière comportant les informations destinées aux professionnels du marché, visées au paragraphe 1*ter* :

1. **le fait qu'elles appliquent le mécanisme d'introduction progressive visé à l'article 111, paragraphe 2*bis*, de la directive 2009/138/CE ; et**
2. **la quantification de l'incidence sur leur situation financière de la décision de ne pas appliquer le mécanisme d'introduction progressive visé à l'article 111, paragraphe 2*bis*, de la directive 2009/138/CE.**

~~**(2) Lorsque l'ajustement égalisateur est appliqué, la description visée au paragraphe 1er, point d), inclut une description de l'ajustement égalisateur et du portefeuille d'obligations ainsi que des actifs du portefeuille assigné auxquels s'applique l'ajustement égalisateur, ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de l'ajustement égalisateur sur la situation financière**~~

~~de l'entreprise.~~

~~La description visée au paragraphe 1er, point d), comprend également une déclaration indiquant si la correction pour volatilité est utilisée par l'entreprise concernée ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de la correction pour volatilité sur la situation financière de l'entreprise.~~

(2) Lorsque l'ajustement égalisateur est appliqué, la description visée au paragraphe 1ter, point 3 et point 4, lettres a) et b), inclut également une description de l'ajustement égalisateur et du portefeuille d'engagements et d'actifs assignés auquel s'applique l'ajustement égalisateur, ainsi qu'une quantification des effets d'une réduction à zéro de l'ajustement égalisateur sur la situation financière de l'entreprise.

La description visée au paragraphe 1ter, point 3, et point 4, lettres a) et b), comprend également une déclaration indiquant si la correction pour volatilité est appliquée par l'entreprise et, dans l'affirmative, fournit les informations suivantes :

1. une quantification des effets d'une réduction à zéro de la correction pour volatilité sur la situation financière de l'entreprise ;

2. pour chaque monnaie concernée ou, s'il y a lieu, pour chaque pays concerné, la correction pour volatilité, et les meilleures estimations correspondantes pour les engagements d'assurance ou de réassurance.

(3) La description visée au ~~paragraphe 1er, point e) tiret 1~~ **paragraphe 1*ter*, point 4, lettre a)**, doit comprendre une analyse de tout changement important survenu par rapport à la précédente période examinée et une explication de toute différence importante observée, dans les états financiers, dans la valeur des éléments considérés, ainsi qu'une brève description de la transférabilité du capital.

La publication du capital de solvabilité requis visée au ~~paragraphe 1er point e) tiret 2~~ **paragraphe 1*ter*, point 4, lettre b)**, doit indiquer séparément :

a) le montant calculé conformément aux dispositions, chapitre 6, section 5, sous- sections 2 et 3 ; et

b) le montant de toute exigence de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 64 ; ou

l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111,

avec, en cas d'application des articles 64 et 111, une information concise quant à la motivation de la décision du CAA.

~~Cependant, et sans préjudice d'autres exigences législatives ou réglementaires de publication d'informations, les entreprises d'assurance ou de réassurance ne sont pas tenues de procéder, pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 2020, à une divulgation séparée de l'exigence de capital supplémentaire ou de l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111, même si l'ensemble du capital de solvabilité requis visé au paragraphe 1er, point e), tiret 2 est publié.~~

La publication du capital de solvabilité requis est assortie**, s'il y a lieu,** d'une indication selon laquelle son montant définitif ~~est~~ **reste** subordonné à une évaluation relevant du contrôle.

(4) Les entreprises captives d'assurance ne sont pas tenues de publier la partie destinée aux preneurs et aux bénéficiaires et elles ne sont tenues d'inclure dans la partie destinée aux professionnels du

marché les données quantitatives requises par les normes techniques d'exécution visées à l'article 56 de la directive 2009/138/CE que si ces entreprises remplissent les conditions suivantes :

1. **les assurés et les bénéficiaires sont des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance appartient ou des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance du groupe, et la couverture de ces personnes physiques par les polices d'assurance du groupe demeure en dessous de 5 % des provisions techniques ;**
2. **les engagements d'assurance de l'entreprise captive d'assurance ne comprennent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire.**

(5) Les entreprises captives de réassurance ne sont pas tenues de publier la partie destinée aux preneurs et aux bénéficiaires et elles ne sont tenues d'inclure dans la partie destinée aux professionnels du marché les données quantitatives requises par les normes techniques d'exécution visées à l'article 56 de la directive 2009/138/CE que si ces entreprises remplissent les conditions suivantes :

1. **les assurés et les bénéficiaires sont des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive de réassurance appartient ou des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance du groupe, et la couverture de ces personnes physiques par les polices d'assurance du groupe demeure en dessous de de 5 % des provisions techniques ;**
2. **les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive de réassurance ne concernent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire ;**
3. **les prêts en place auprès de l'entreprise mère ou de toute entreprise du groupe, y compris les pools de trésorerie de groupe, ne dépassent pas 20 % du total des actifs détenus par l'entreprise captive de réassurance ; et**
4. **la perte maximale résultant des provisions techniques brutes peut être évaluée de manière déterministe sans recourir à des méthodes stochastiques.**

(6) Par dérogation au paragraphe 1er, les entreprises de réassurance luxembourgeoises peuvent choisir de ne pas publier la partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière destinée aux preneurs et aux bénéficiaires.

(7) Par dérogation au paragraphe 1*ter*, les entreprises de petite taille et non complexes peuvent ne publier que les données quantitatives requises par les normes techniques d'exécution visées à l'article 56 de la directive 2009/138/CE dans la partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière comprenant les informations destinées aux professionnels du marché, pour autant qu'elles publient tous les trois ans un rapport complet contenant toutes les informations requises par le présent article.

(8) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises rendent publiques et communiquent au CAA les informations visées au présent article à une fréquence annuelle ou à une fréquence moindre, dans les dix-huit semaines à compter de la clôture de l'exercice de l'entreprise.

(9) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de publier, dans le cadre du rapport prévu au paragraphe 1er, les effets de l'utilisation, aux fins de la détermination des provisions techniques prévues à l'article 101, de la courbe des taux d'intérêt sans risque déterminée sans application de la mesure transitoire pour l'extrapolation visée à l'article 77*sexies*, paragraphe 1er, point a*bis*), de la directive 2009/138/CE, au lieu de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.

Par dérogation à l'alinéa 1er, cette obligation de publication ne s'applique cependant pas à une monnaie pour laquelle l'une des conditions suivantes s'applique :

1. **la part des flux de trésorerie futurs liés aux engagements d'assurance ou de réassurance libellés dans cette monnaie par rapport à l'ensemble des flux de trésorerie futurs liés aux engagements d'assurance ou de réassurance ne dépasse pas 5 % ;**
2. **en ce qui concerne les flux de trésorerie futurs liés aux engagements d'assurance ou de réassurance libellés dans cette monnaie, la part des flux de trésorerie futurs liés aux échéances pour lesquelles la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents est extrapolée, par rapport à l'ensemble des flux de trésorerie futurs liés aux engagements d'assurance ou de réassurance, ne dépasse pas 10 %.**

(10)~~(4)~~ A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1er, les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise à laquelle les informations se rapportent ;

ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) la taille de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises obtiennent un identifiant d'entité juridique.

Art. 82-1 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière : obligations en matière d'audit

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, autres que les entreprises de petite taille et non complexes, les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance, font auditer le bilan publié dans le cadre du rapport sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 82, paragraphe 1er, ou le bilan publié dans le cadre du rapport unique sur la solvabilité et la situation financière conformément à l'article 200, paragraphe 2, alinéa 1er, point b).

(2) L'audit est réalisé par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé représenté par un réviseur d'entreprises agréé, tel que visé à l'article 94, et conformément aux normes d'audit

visées à l'article 33 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Lorsqu'ils s'acquittent de cette tâche, les réviseurs d'entreprises agréés se conforment aux devoirs des personnes chargées du contrôle des comptes énoncées à l'article 94.

(3) Un rapport séparé, comprenant une description de la nature et des résultats de l'audit, établi par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé représenté par un réviseur d'entreprises agréé, au sens de l'article 94, est communiqué par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises au CAA en même temps que le rapport sur la solvabilité et la situation financière.

Art. 83 - Informations communiquées à l'EIOPA

(1) Le CAA fournit annuellement les informations suivantes à l'EIOPA:

a) le montant moyen des exigences de capital supplémentaire par entreprise et la répartition des exigences de capital supplémentaire imposées par le CAA durant l'année précédente, en pourcentage du capital de solvabilité requis et selon la ventilation suivante:

- pour l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance,
- pour les entreprises d'assurance vie,
- pour les entreprises d'assurance non vie,
- pour les entreprises d'assurance exerçant leurs activités à la fois en vie et ennon vie,
- pour les entreprises de réassurance;

b) pour chacune des publications prévues au point a) la proportion d'exigences de capital supplémentaire imposées respectivement en vertu de l'article 64, paragraphe1er, points a), b) et c) ;

c) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance bénéficiant de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre d'entreprises d'assurance ou de réassurance qui bénéficient de l'exemption de donner desinformations poste par poste, ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volumetotal des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs des entreprisesd'assurance et de réassurance luxembourgeoises ;

d) le nombre de groupes qui bénéficient de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre de groupes qui bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivementexprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs de l'ensemble des groupes~~.~~**;**

e) le nombre total d'entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, ventilées selon qu'il s'agit d'entreprises de petite taille et non complexes ou d'autres entreprises, appliquant des simplifications ou des mesures de proportionnalité, ainsi que le nombre d'entreprises appliquant des mesures de proportionnalité spécifiques ;

f) le nombre de groupes, ventilés selon qu'il s'agit de groupes de petite taille et non complexes ou d'autres groupes, appliquant des simplifications ou des mesures de proportionnalité, ainsi que le nombre de groupes appliquant des mesures de proportionnalité spécifiques.

(2) Le CAA fournit sur une base annuelle et jusqu'au 1er janvier 2021 les informations suivantes à l'EIOPA :

a) la disponibilité des garanties à longue échéance des produits d'assurance sur le marché luxembourgeois et les pratiques des entreprises d'assurance et de réassurance en tant

qu'investisseurs à long terme ;

b) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité et la prolongation du délai de rétablissement,le sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée et les mesures transitoires ;

c) les effets, sur la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance, de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions, du sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée et des mesures transitoires, au niveau national et dans des conditions rendues anonymes pour chaque entreprise ;

d) l'effet de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions et du sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée sur les pratiques d'investissement des entreprises d'assurance et de réassurance et la fourniture ou pas, par lesdites entreprises, d'un allègement de fonds propres indu ;

e) l'effet de toute prolongation du délai de rétablissement sur les efforts déployés par les entreprises d'assurance et de réassurance pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire le profil de risqueen vue de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité ;

f) lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance appliquent les mesures transitoires, le respect par lesdites entreprises des plans de mise en œuvre graduelleet les perspectives d'une réduction de la dépendance à l'égard de ces mesures transitoires, y compris les mesures qui ont été prises ou devraient être prises par lesentreprises luxembourgeoises et le CAA, compte tenu de l'environnement réglementaire luxembourgeois.

Art. 84 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables

(1) Sur autorisation préalable du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent ne pas publier une information dans les cas suivants:

a) la publication de cette information conférerait aux concurrents de l'entrepriseconcernée un avantage indu important;

b) l'entreprise est tenue au secret ou à la confidentialité en raison d'obligations àl'égard des preneurs ou de toute autre relation avec une contrepartie.

(2) Lorsque la non-publication d'une information est autorisée, l'entreprise concernée l'indique dans son rapport sur sa solvabilité et sa situation financière et en explique lesraisons.

(3) Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas aux informations visées à ~~**l'article 82, paragraphe 1er, point c)**~~ **l'article 82, paragraphe 1*bis*, point 2, et paragraphe 1*ter*, points 4 et 5**.

[…]

Section 4 - Participation qualifiée

[…]

Art. 88 - Période d'évaluation

(1) Le CAA envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées à l'article 87, alinéa 1, un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

Le CAA dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables (ci-après dénommé « période

d'évaluation ») à compter de la date de l'accusé écrit de réception de la notification et de tous les documents qui doivent être communiqués avec la notificationsur la base de la liste visée à l'article 89, paragraphe 3, pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 89, paragraphe 1er.

Le CAA informe le candidat acquéreur de la date d'expiration de la période d'évaluationau moment de la délivrance de l'accusé de réception.

(2) Le CAA peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantièmejour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations par le CAA et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le CAA a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations

complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

(3) Le CAA peut porter la suspension visée au paragraphe 2, alinéa 2 à trente jours ouvrables si le candidat acquéreur :

a) est établi hors de l'Union européenne ou relève d'une réglementation n'émanant pas de l'Union européenne; ou

b) est une personne physique ou morale qui n'est pas soumise à un contrôle **ou une surveillance** en vertu d'une législation d'un Etat membre portant transposition de la directive 2009/138/CE, de la ~~**directive 85/611/CEE, de la directive 2004/39/CE ou**~~ **directive 2009/65/CE,** de la directive 2013/36/UE **ou de la directive 2014/65/UE**.

(4) Si le CAA décide, au terme de l'évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il eninforme, par écrit, le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sansdépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision.

Le CAA peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(5) Si, au terme de la période d'évaluation, le CAA ne s'oppose pas par écrit à l'acquisitionenvisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(6) Le CAA peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

[…]

Art. 90 - Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées

(1) Le CAA travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation si le candidat acquéreur est:

a) une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, uneentreprise d'investissement ou une société de gestion au sens de ~~**l'article 1er bis,point 2 de la directive 85/611/CEE**~~ **l'article 2, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 2009/65/CE**, (ci-après dénommée « société de gestion d'OPCVM ») agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;

b) l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans

un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée; ou

c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

(2) Le CAA échange, sans délai indu, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation avec les autres autorités compétentes concernées. Dans ce cadre, le CAA communique, sur demande, toute information pertinente et de sa propre initiative toute information essentielle.

(3) Toute décision du CAA, prise en application de l'article 89, mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité de contrôle responsable du candidat acquéreur.

Art. 91 - Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent aviser le CAA, dès qu'elles en ont connaissance, des acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés à l'article 87.

Elles communiquent également au CAA, au moins une fois par an, l'identité des actionnaires et associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte, notamment, des informations reçues lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations communiquées au titre des réglementations applicables aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

Art. 92 - Participations qualifiées et pouvoirs du CAA

(1) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'article 87 est susceptible de porter atteinte à une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise **dans le capital de laquelle une participation qualifiée est détenue, recherchée ou augmentée**, le CAA prend des mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Il peut notamment prononcer des injonctions, mettre en œuvre les sanctions prévues par la présente loi ou décider la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de notification établie à l'article 87.

(2) Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoir:

a) la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants; ou

b) la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

Art. 93 - Droits de vote

Aux fins de l'application de l'article 87, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte.

Le CAA ne tient pas compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6 de la ~~directive 2004/39/CE~~ **directive 2014/65/UE**, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient

cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Section 5 - Personnes chargées du contrôle légal des comptes

Art. 94 - Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers et les sociétés holding d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, soumises au contrôle du CAA, sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé **ou un cabinet de révision agréé représenté par un réviseur d'entreprises agréé**. ~~**Ce dernier**~~ **Le réviseur d'entreprises agréé** doit rapporter la preuve qu'il dispose :

a) d'une expérience d'au moins 5 ans dans la révision des entreprises d'assurance ou de réassurance; et

b) de connaissances professionnelles de haut niveau en techniques actuarielles, soit dans son propre chef, soit dans le chef de son effectif, soit à travers une appartenance à un réseau international de révision répondant à ce critère et surles structures duquel il peut s'appuyer.

Art. 95 - Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes

(1) Le réviseur d'entreprises agréé **qui procède, au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, au contrôle légal des comptes ou à toute autre mission légale,** a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant une entreprise visée à l'article 94, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes:

a) violer, sur le fond, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des entreprises d'assurance et de réassurance;

b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;

c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves;

d) entraîner le non-respect du capital de solvabilité requis;

e) entraîner le non-respect du minimum de capital requis.

Le réviseur d'entreprises agréé signale également les faits ou décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée à l'alinéa 1 exercée dans une entreprise qui a des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec l'entreprise d'assurance ou de réassurance auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.

(2) Le rapport d'audit accompagné des comptes annuels est adressé au CAA. Aux fins de la communication des documents et informations visés aux articles 62, paragraphe 2, lettre c), et 95-1, le réviseur d'entreprises agréé est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du CAA.

De même, la divulgation de bonne foi au CAA par le réviseur d'entreprises agréé de faitsou décisions visés au paragraphe 1er ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour cette personne aucune responsabilité d'aucune sorte.

(3) Le CAA peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il agit en violation des obligations qui sont les siennes au titre du paragraphe 1er, ou s'il ne fournitpas les informations exigées par le CAA en application de l'article 62, paragraphe 2, lettre c).

[...]

Chapitre 6 - Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielledes actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement

[…]

Section 4 - Fonds propres

Art. 102 - Fonds propres

(1) Les fonds propres correspondent à la somme des fonds propres de base, inscrits aubilan, et aux fonds propres auxiliaires, non-inscrits au bilan.

(2) Les fonds propres de base se composent des éléments suivants:

a) l'excédent des actifs par rapport aux passifs, évalués conformément à l'article 99;

b) les passifs subordonnés.

L'excédent visé au point a) est diminué du montant de ses propres actions quel'entreprise d'assurance ou de réassurance détient.

(3) Les fonds propres auxiliaires se composent d'éléments, autres que les fonds propres debase qui peuvent être appelés pour absorber des pertes.

Un règlement du CAA fixe les fonds propres auxiliaires admissibles et leurdétermination.

(4) En outre, ces fonds propres sont classés sur trois niveaux selon des critères de qualité.

Un règlement du CAA fixe les modalités d'exécution de la présente section et, enparticulier, les critères de qualité pour la classification par niveau.

(5) Nonobstant les déductions des participations sur les fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis telles qu'elles sont prévues dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 92, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, de la directive 2009/138/CE, aux fins de la détermination des fonds propres de base tels qu'ils sont visés au paragraphe 2 du présent article, le CAA peut autoriser une entreprise d'assurance ou de réassurance à ne pas déduire la valeur de sa participation dans un établissement de crédit ou un établissement financier, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

1. l'entreprise d'assurance ou de réassurance se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) l'établissement de crédit ou l'établissement financier et l'entreprise d'assurance ou de réassurance appartiennent au même groupe, tel qu'il est défini à l'article 212 de la directive 2009/138/CE, auquel le contrôle de groupe s'applique conformément à l'article 213, paragraphe 2, lettres a), b) et c), de la directive 2009/138/CE, et l'établissement de crédit ou l'établissement financier lié ne fait pas l'objet de la déduction visée à l'article 228, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE ; ou

b) le CAA impose ou permet aux entreprises d'assurance et de réassurance d'appliquer les méthodes techniques de calcul conformément à l'annexe I, partie II, de la directive 2002/87/CE, et l'établissement de crédit ou l'établissement financier est soumis, en vertu de ladite directive, à la même surveillance complémentaire que l'entreprise d'assurance ou de réassurance ;

2. le CAA est satisfait quant au niveau de gestion intégrée, de gestion du risque et de contrôle interne des entreprises entrant dans le champ d'application du contrôle de groupe visé au point 1, lettre a), ou entrant dans le champ d'application de la surveillance complémentaire visée au point 1, lettre b) ;

3. la participation dans l'établissement de crédit ou l'établissement financier est un investissement en actions de nature stratégique comme précisé dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 111, paragraphe 1er, lettre m), de la directive 2009/138/CE.

(6) Les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers visées au paragraphe 5 recouvrent :

1. les participations que les entreprises d'assurance et de réassurance détiennent dans :

a) des établissements de crédit et des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, points 1) et 26), respectivement, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

b) des entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1), de la directive 2014/65/UE.

2. les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 visés à l'article 52 du règlement (UE) n° 575/2013 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 visés à l'article 63 dudit règlement, ainsi que les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2033, que les entreprises d'assurance et de réassurance détiennent par rapport aux entités visées au point 1, dans lesquelles elles détiennent une participation.

[…]

Section 5 - Capital de solvabilité requis

[…]

Sous-section 2 - Capital de solvabilité requis - formule standard

Art. 107 - Formule standard

Un règlement du CAA fixe la structure de la formule standard et ses modalités de calcul.

~~**Art. 108 - Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard**~~

~~**Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent procéder à un calcul simplifié pourun sous-module ou module de risque spécifique, dès lors que la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels elles sont confrontées le justifient et qu'il serait disproportionné d'exiger de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles se conforment au calcul standard.**~~

~~**Les calculs simplifiés doivent être calibrés conformément à l'article 105, paragraphe 3.**~~

~~**Sur demande justifiée des entreprises, le CAA peut accorder des simplifications non prévues par la réglementation de l'Union européenne.**~~

Art. 108 - Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent procéder à un calcul simplifié pour un module de risque ou un sous-module de risque spécifiques, dès lors que toutes les conditions ci-après sont remplies :

1. la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels elles sont confrontées justifient le recours à un calcul simplifié ;

2. il serait disproportionné d'exiger de l'entreprise d'assurance ou de réassurance qu'elle utilise le calcul standard ;

3. l'erreur comparée au calcul standard n'entraîne pas une inexactitude significative du capital de solvabilité requis, sauf dans les cas où le calcul simplifié aboutit à un capital de solvabilité requis supérieur au capital de solvabilité requis résultant du calcul standard.

Nonobstant l'alinéa 1er, les entreprises de petite taille et non complexes peuvent procéder à un calcul simplifié pour un module ou sous-module de risque spécifique lorsqu'elles peuvent démontrer, à la satisfaction du CAA et au moins tous les cinq ans, que les conditions suivantes sont remplies :

1. chaque module ou sous-module de risque individuel pour lequel il est prévu de procéder à un calcul simplifié représente, en l'absence de recours à la simplification, moins de 2 % du capital de solvabilité requis de base ;

2. la somme de tous les modules de risque ou sous-modules de risque pour lesquels il est prévu de procéder à un calcul simplifié représente, en l'absence de recours à la simplification, moins de 10 % du capital de solvabilité requis de base.

Aux fins du présent paragraphe, les calculs simplifiés sont calibrés conformément à l'article 105, paragraphe 3.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er du présent article, ni de l'article 106, paragraphe 1er, lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance calcule son capital de solvabilité requis et qu'un module ou sous-module de risque ne représente pas une part de plus de 5 % du capital de solvabilité requis de base, l'entreprise peut utiliser un calcul simplifié pour ce module ou sous-module de risque pendant une période ne dépassant pas trois ans suivant ce calcul du capital de solvabilité requis.

Aux fins de l'alinéa 1er, la somme des parts, par rapport au capital de solvabilité requis de base, de chaque module ou sous-module de risque pour lequel les calculs simplifiés sont appliqués n'excède pas 10 %.

La part d'un module ou sous-module de risque par rapport au capital de solvabilité requis de base visée à l'alinéa 2 est la part telle qu'elle a été calculée la dernière fois que le module ou sous-module de risque a été calculé sans l'application d'un calcul simplifié en vertu de l'alinéa 1er.

Art. 109 - Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calculselon la formule standard

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis conformément à la formule standard, comme exposé à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon cette formule, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle remplace un sous-ensemble de paramètres utilisés dans le calcul selon la formule standard par des paramètres particuliersà cette entreprise. Un règlement du CAA détermine les modules de risques concernés.

Art. 109-1 - Investissements en actions à long terme

(1) Par dérogation à l'article 105, paragraphe 3, et dans le cadre du sous-module « risque sur actions », les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent paragraphe peuvent appliquer à un sous-ensemble spécifique d'investissements en actions détenus dans une perspective de long terme une exigence de capital conformément au paragraphe 4 du présent article.

Aux fins de l'alinéa 1er, un sous-ensemble d'investissements en actions peut être traité comme des investissements en actions à long terme si l'entreprise d'assurance ou de réassurance démontre, à la satisfaction du CAA, que toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. le sous-ensemble d'investissements en actions est clairement identifié et géré séparément des autres activités de l'entreprise ;
2. une politique de gestion des investissements à long terme est mise en place pour chaque portefeuille d'actions à long terme et reflète l'engagement de l'entreprise de conserver l'exposition globale aux actions dans le sous-ensemble d'investissements en actions pendant une période supérieure à cinq ans en moyenne. L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise approuve explicitement les politiques de gestion des investissements, et ces politiques sont fréquemment réexaminées à la lumière de la gestion réelle des portefeuilles et sont prises en compte dans l'évaluation interne des risques et de la solvabilité de l'entreprise visée à l'article 75 ;
3. le sous-ensemble d'investissements en actions est uniquement constitué d'actions cotées dans des pays qui sont membres de l'EEE ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'actions non cotées de sociétés qui ont leur siège dans des pays membres de l'EEE ou de l'OCDE ;
4. l'entreprise d'assurance ou de réassurance est en mesure d'éviter la vente forcée d'investissements en actions du sous-ensemble pendant cinq ans, en permanence et en situation de tensions ;
5. la gestion des risques, la gestion actif-passif et les politiques d'investissement de l'entreprise d'assurance ou de réassurance reflètent l'intention de l'entreprise de détenir le sous-ensemble d'investissements en actions pendant une période qui est compatible avec l'exigence énoncée au point 2 et la capacité de l'entreprise à satisfaire à l'exigence énoncée au point 4 ;
6. le sous-ensemble d'investissements en actions fait l'objet d'une diversification appropriée de façon à éviter une dépendance excessive vis-à-vis d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises donnés et à éviter un cumul excessif de risques dans l'ensemble du portefeuille d'investissements en actions à long terme présentant le même profil de risque ;
7. le sous-ensemble d'investissements en actions n'inclut pas les participations.

(2) Lorsque les actions sont détenues dans des fonds européens d'investissement à long terme ou dans certains types d'organismes de placement collectif, y compris des fonds d'investissement alternatifs, qui sont désignés dans les actes délégués adoptés en vertu de la directive 2009/138/CE comme présentant un profil de risque plus faible, les conditions énoncées au paragraphe 1er peuvent être évaluées au niveau des fonds et non au niveau des actifs sous-jacents détenus dans ces fonds.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui traitent un sous-ensemble d'investissements en actions comme des investissements en actions à long terme conformément au paragraphe 1er ne peuvent revenir à une méthode qui n'inclut pas d'investissements en actions à long terme.

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise qui traite un sous-ensemble d'investissements en actions comme des investissements en actions à long terme ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 1er, elle en informe immédiatement le CAA et prend les mesures nécessaires pour rétablir la conformité.

Dans un délai d'un mois à compter de la date du premier constat de non-conformité avec les conditions fixées au paragraphe 1er, l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise communique au CAA les informations nécessaires et les mesures à prendre par l'entreprise pour

parvenir à rétablir, dans un délai de six mois à compter de la date du premier constat de non-conformité, la conformité avec lesdites conditions.

Lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de rétablir la conformité dans un délai de six mois à compter de la date du premier constat de non-conformité, elle cesse de classer tout investissement en actions comme investissement en actions à long terme conformément au présent article pendant une période de deux ans et demi, ou tant que la conformité avec les conditions fixées au paragraphe 1er n'est pas rétablie, la période la plus longue étant retenue.

(4) L'exigence de capital pour les investissements en actions à long terme est égale à la perte en fonds propres de base qui résulterait d'une diminution soudaine à hauteur de 22 % de la valeur des investissements qui sont traités comme des actions à long terme.

Sous-section 3 - Capital de solvabilité requis - modèles internes intégraux ou partiels

Art. 110 - Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internesintégraux et partiels

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent calculer leur capital de solvabilité requis à l'aide d'un modèle interne intégral ou partiel approuvé par le CAA.

Les éléments à prendre en considération pour le calcul des modèles internes partiels etintégraux ainsi que les modalités concernant la demande d'approbation, sont déterminés par règlement du CAA.

(2) Le CAA prend une décision sur toute demande d'approbation complète dans un délai de six mois suivant la réception de la demande complète.

Dans le cadre de la décision, le CAA peut demander une assistance technique à l'EIOPA.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent tenir compte de l'effet des variations de l'écart de crédit sur la correction pour volatilité dans leur modèle interne, dans les circonstances suivantes uniquement :

1. la méthode de prise en compte de l'effet des variations de l'écart de crédit sur la correction pour volatilité pour une monnaie ne tient compte ni de la correction spécifique à l'entreprise de l'écart moyennant correction du risque, ni, dans le cas de l'euro, d'une augmentation possible de la correction pour volatilité due à une macro-correction pour volatilité ;

2. le capital de solvabilité requis n'est inférieur à aucune des valeurs suivantes :

a) un capital de solvabilité requis notionnel calculé comme le capital de solvabilité requis, en tenant toutefois compte de l'effet des variations de l'écart de crédit sur la correction pour volatilité conformément à la méthode utilisée par l'EIOPA aux fins de la publication des informations techniques ;

b) un capital de solvabilité requis notionnel calculé conformément au point a), à cette exception près que le portefeuille représentatif dans une monnaie concernée, est déterminé sur la base des actifs dans lesquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance investit au lieu des actifs de l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance ayant des engagements d'assurance ou de réassurance libellés dans ladite monnaie.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 2, la détermination du portefeuille représentatif dans une monnaie donnée est basée sur les actifs de l'entreprise libellés dans ladite monnaie et utilisés pour couvrir la meilleure estimation des engagements d'assurance et de réassurance libellés dans cette monnaie.

Art. 111 - Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calculselon la formule standard

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis en application de la formule standard conformément à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard, le CAA peut, par décisionmotivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle utilise un modèle interne pour calculer soncapital de solvabilité requis ou les modules de risque pertinents de celui-ci.

Section 6 - Minimum de capital requis

Art. 112 - Dispositions générales

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis (« MCR ») dont le seuil plancher et les modalités de calcul sont fixés par règlement du CAA.

Art. 113 - Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capitalrequis

Par dérogation aux articles 125 et 130, les entreprises d'assurance et de réassurance qui se conforment à l'exigence de marge de solvabilité telle que définie par la loi modifiée du 6décembre 1991 sur le secteur des assurances jusqu'au 31 décembre 2015, mais qui ne détiennent pas un montant suffisant de fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, sont tenues de se conformer à l'article 112 au plus tard le 31 décembre 2016.

Lorsque les entreprises concernées ne se conforment pas à l'article 112 dans le délai prescrit à l'alinéa 1, leur agrément est retiré, en accord avec les procédures prévues par laprésente loi.

Art. 113-1 - Fréquence et notification

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de calculer leur minimum de capital requis au moins une fois par trimestre et notifient le résultat de ce calcul au CAA.

[…]

Chapitre 7 - Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière

Art. 122 - Identification et notification de la détérioration des conditions financièrespar les entreprises d'assurance et de réassurance

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de mettre enplace des procédures leur permettant de détecter une détérioration des conditions financières et d'informer immédiatement le CAA lorsque celle-ci se produit.

Art. 122-1 - Détérioration de la solvabilité

(1) Le CAA peut, à la suite d'une notification effectuée en vertu de l'article 122 ou de la détection d'une détérioration des conditions financières en vertu de l'article 63, paragraphe 3, lorsque la solvabilité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise se détériore, prendre les mesures suivantes pour remédier à cette détérioration :

1. exiger de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise qu'il actualise le plan préventif de redressement établi conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2025/1, si les circonstances diffèrent des hypothèses retenues dans ce plan ;

2. exiger de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise qu'il prenne les mesures prévues dans le plan préventif de redressement établi conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2025/1. Lorsque le plan est actualisé en vertu du point 1 du présent paragraphe, les mesures prises comprennent toute mesure issue de l'actualisation ;

3. exiger de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'une entreprise qui ne dispose pas d'un plan préventif de redressement visé à l'article 5 de la directive (UE) 2025/1 qu'il identifie les causes du non-respect avéré ou prévisible des exigences réglementaires et qu'il définisse des mesures adaptées et un calendrier de mise en œuvre de ces exigences réglementaires ;

4. exiger de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise qu'il suspende ou limite les rémunérations variables et les participations discrétionnaires, les distributions sur instruments de fonds propres ou le remboursement ou le rachat d'éléments de fonds propres.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1er sont proportionnées au risque et à l'importance de la détérioration des conditions.

Art. 123 - Non-conformité des provisions techniques

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne se conforme pasau chapitre 6, section 3, le CAA peut interdire la libre disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil. Le CAA désigne les actifs devant faire l'objet de ces mesures.

Art. 124 - Non-conformité du capital de solvabilité requis

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le capital de solvabilité requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

(2) Dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la non-conformité du capitalde solvabilité requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet unprogramme de rétablissement réaliste à l'approbation du CAA.

(3) Le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour rétablir, dans un délai de six mois après la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir laconformité du capital de solvabilité requis.

Le CAA peut, s'il y a lieu, prolonger cette période de trois mois.

(4) En cas de situation défavorable exceptionnelle affectant des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées, déclarée comme telle par l'EIOPA, ~~**et, le cas échéant, après avoir consulté le CERS**~~, le CAA peut prolonger pour les entreprises affectées la période visée auparagraphe 3, alinéa 2 pour une durée maximale de sept ans compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la durée moyenne des provisions techniques.

Le CAA peut demander à l'EIOPA de déclarer l'existence de situations défavorables exceptionnelles, s'il est improbable que des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées respectent les exigences énoncées au paragraphe 3. Une situation défavorable exceptionnelle existe lorsque la situation financière d'entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activités affectées subit les effets graves ou préjudiciables d'au moins l'une des conditions suivantes :

a) une baisse imprévue, prononcée et abrupte des marchés financiers ;

b) un contexte durable de faibles taux d'intérêts ;

c) un évènement catastrophique porteur de graves indices.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requisou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilitérequis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucunprogrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil derisque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise durapport d'étape.

(5) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est d'avis que la situation financière de l'entreprise concernée va continuer à se détériorer, le CAA peut également restreindre ou interdire la libre disposition de ses actifs. Il informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil de toute mesure prise en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 125 - Non-conformité du minimum de capital requis

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le minimum de capital requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois. **Aux fins du présent alinéa, l'exigence d'informer le CAA s'applique indépendamment du fait que l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise constate ou non la non-conformité du minimum de capital requis, ou le risque de non-conformité, lors d'un calcul du minimum de capital requis, ou lors d'un calcul du minimum de capital requis réalisé entre deux dates où ce calcul est notifié au CAA.**

Dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis **ou de la constatation du risque de non-conformité**, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet à l'approbation du CAA un ~~**plan de financement réaliste à court terme**~~ **plan de financement à court terme réaliste** en vue de ramener, dans un délai de trois mois après cette constatation, les fonds propres de base éligibles au moins au niveau du minimum de capital requis ou de réduire son profil de risque pour garantir la conformité du minimum de capital requis.

Le CAA peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. **Dans tous les cas, si une procédure de liquidation n'est pas ouverte dans les deux mois à compter de la réception de l'information visée à l'alinéa 1er, le CAA doit envisager de restreindre ou d'interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.** Il en informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Si le CAA, en sa qualité d'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, est informé par l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de l'adoption de mesures au titre de l'article 139, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, il prend, à la demande de ladite autorité, les mêmes mesures.

Art. 126 - Interdiction de disposer librement des actifs

Lorsqu'une entreprise luxembourgeoise se trouve dans une des situations des articles 123à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, le CAA peut demander auxautres autorités de contrôle de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur leur territoire.

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre qu'une entreprise se trouve dans une situation analogue à celle des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son

agrément, il prend, à la demande de ces autorités, lesmesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situéssur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, si les mêmes mesures de restriction ou d'interdiction ont été prises dans l'Etat membre d'origine.

Art. 127 - Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières

~~**Nonobstant les articles 124 et 125, lorsque la solvabilité de l'entreprise continue à se détériorer, le CAA**~~ **Lorsque le CAA considère que l'une des mesures visées aux articles 122-1, 124 et 125 est inefficace ou insuffisante pour remédier à la détérioration de la solvabilité de l'entreprise, il** peut prendre toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des preneurs dans le cas des contrats d'assurance ou assurer l'exécution des obligations découlant de contrats de réassurance.

Ces mesures doivent être proportionnées et tenir donc compte du degré et de la durée de la détérioration de la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Art. 128 - Programme de rétablissement et plan de financement

Un règlement du CAA détermine le contenu du plan de rétablissement et du plan de financement.

Chapitre 8 - Renonciation et retrait d'agrément

Art. 129 - Demande de renonciation à l'agrément

(1) Les entreprises d'assurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément pourtoute branche d'assurance qu'elles pratiquent que de l'accord du CAA.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre V, chapitres 2 et 3 et sous-titre VI, lorsqu'une entreprise d'assurance renonce à l'agrément de pratiquer une ou plusieurs branches d'assurance, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des assurés.

(2) Les entreprises de réassurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément que de l'accord du CAA.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre VI, lorsqu'une entreprise deréassurance renonce à l'agrément, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes.

(3) La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin devalidité de l'agrément.

(4) Le CAA notifie sa décision à l'entreprise.En cas d'acceptation de la demande :

a) l'agrément cesse d'être valide à la date figurant dans cette demande ou à celle de la notification de la décision du CAA si cette dernière date est postérieure. La fin de validité de l'agrément comporte l'interdiction de faire de nouvelles opérationssoit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles elle a été accordée, soit des opérations de réassurance ainsi que l'obligation de résilier les contrats sujets àrenouvellement, sans préjudice du respect des délais de résiliation ;

b) le CAA en avertit le public par une publication au Mémorial. La renonciation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour de cette publication.

(5) Les dispositions de l'article 131 paragraphes 6 et 7 sont applicables.

Art. 130 - Retrait de l'agrément

(1) Le CAA peut retirer l'agrément, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, accordé à une entreprise d'assurance luxembourgeoise et celui accordé pour l'ensemble de ses activités de réassurance à une entreprise de réassurance luxembourgeoise lorsque l'entreprise concernée:

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercerson activité pendant une période supérieure à six mois ; ou

b) ne satisfait plus aux conditions d'agrément ; ou

c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

(2) L'agrément accordé à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoiseest retiré en outre lorsque l'entreprise concernée ne dispose plus du minimum de capitalrequis et que le CAA considère que le plan de financement présenté est manifestementinsuffisant ou que l'entreprise concernée ne se conforme pas au plan approuvé dans les trois mois qui suivent la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis.

(3) En cas de retrait de l'agrément, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises restent soumises aux règles et objectifs généraux du contrôle de l'assurance prévus à la partie 2, titre II, chapitre 3, au moins jusqu'à l'ouverture éventuelle d'une procédure de liquidation.

[…]

Chapitre 9 - Droit d'établissement et libre prestation de services

[…]

Section 3 - Libre prestation de services : entreprises d'assurance

Sous-section 1 - Opérations effectuées par une entreprise d'assurance en libre prestationde services dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers

[…]

Art. 141 - Modifications de la nature des risques ou des engagements

~~**Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux informations visées à l'article 139 est soumise à la procédure prévue aux articles 139 et 140**~~.**La procédure prévue aux articles 139 et 140 s'applique à toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux informations visées à l'article 139**.

Lorsqu'une modification des activités exercées par l'entreprise d'assurance dans le cadre de la libre prestation de services a une incidence notable sur son profil de risque ou une influence notable sur les activités d'assurance dans un ou plusieurs États membres d'accueil, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise en informe immédiatement le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine.

Le CAA informe sans retard les autorités de contrôle des États membres d'accueil concernés.

[…]

Section 5 - Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

Sous-section 1 – Disposition générale

~~**Art. 149 - *Langue***~~

~~**L'ensemble des documents que le CAA est habilité à exiger au sujet de l'activité des entreprises d'assurance ou de réassurance ou opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lui sont fournis en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec lui.**~~

Art. 149 - Délais et langue des demandes d'informations

(1) Pour obtenir les informations qu'il est autorisé à demander, en sa qualité d'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, au sujet de l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut s'adresser à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de cette entreprise, et demander à ce que ces informations lui

soient fournies dans l'une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ou dans toute autre langue convenue avec lui.

(2) Le CAA peut adresser directement sa demande à l'entreprise d'assurance ou de réassurance opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, lorsque l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine n'a pas fourni les informations dans le délai pertinent visé à l'article 153, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE. Dans ce cas, le CAA informe l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de la demande d'information avant de l'adresser à l'entreprise d'assurance ou de réassurance opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui est tenue de fournir ces informations sans retard.

~~Art. 154~~ **Art. 149-1 - Interdiction d'activité**

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre État membre du retrait de l'agrément d'une entreprise effectuant au Grand-Duché de Luxembourg des opérations en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, il prend les mesuresappropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérationssur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

[…]

Sous-section 3 – Réassurance

Art. 153 - Entreprises de réassurance de l'EEE ne se conformant pas aux règles de droit

(1) Lorsqu'une entreprise de réassurance de l'EEE opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de servicesne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle sur le territoire du Grand-Duchéde Luxembourg, le CAA enjoint à l'entreprise en question à mettre fin à cette situation irrégulière. Parallèlement, il en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine**.**

(2) Lorsque, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates, l'entreprise de réassurance persiste à enfreindre lesrègles de droit qui lui sont applicables au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités y compris, pourautant que cela soit absolument nécessaire, en empêchant l'entreprise de réassurance de continuer à conclure de nouveaux contrats de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(3) Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 1er et 2 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à l'exercice de l'activité de réassurance est motivée et est notifiée à l'entreprise de réassurance concernée.

A défaut d'indication d'une adresse de signification des documents par l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

Sous-section 4 – Activités transfrontalières importantes au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 153-1 - Activités transfrontalières importantes exercées au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise d'assurance ou de réassurance

(1) Aux fins de la présente sous-section, on entend par « activités transfrontalières importantes » les activités d'assurance et de réassurance opérées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services par une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1. **l'encaissement annuel total de primes brutes émises correspondant aux activités exercées par l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services dépasse 15.000.000 euros ; ou**
2. **les activités exercées au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services sont considérées par le CAA comme étant pertinentes en ce qui concerne le marché luxembourgeois.**

(2) Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, estime, aux fins du paragraphe 1er, point 2, que les activités exercées par une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg sont pertinentes en ce qui concerne le marché luxembourgeois, il informe l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de cette entreprise en en donnant les raisons.

(3) En cas de désaccord entre le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, et l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine sur la pertinence des activités exercées au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE, le CAA peut saisir l'EIOPA de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010.

Art. 153-2 - Renforcement de la coopération en matière de contrôle et de l'échange d'informations entre les autorités de contrôle de l'État membre d'origine et le CAA en ce qui concerne les activités transfrontalières importantes

(1) En cas d'activités transfrontalières importantes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, coopère avec l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine pour déterminer si l'entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE comprend clairement et gère de manière adéquate les risques auxquels elle est ou pourrait être confrontée au Grand-Duché de Luxembourg.

La coopération est proportionnée aux risques inhérents aux activités transfrontalières importantes et couvre au moins les aspects suivants :

1. **le système de gouvernance, y compris la capacité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle à comprendre les spécificités du marché luxembourgeois, les outils de gestion des risques, les contrôles internes en place et les procédures de conformité pour les activités transfrontalières ;**
2. **l'externalisation et les partenariats de distribution ;**
3. **la stratégie commerciale et le traitement des créances ;**
4. **la protection des consommateurs.**

(2) Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, reçoit de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine les informations visées à l'article 152*bister*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE et peut demander à ladite autorité de recevoir plus fréquemment les informations visées à l'article 152*bister*, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE.

Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle d'un État membre d'accueil dans lequel une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE exerce des activités transfrontalières importantes, peut adresser à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de cette entreprise une demande dûment justifiée pour recevoir des informations autres que celles mentionnées à l'article 152*bister*, paragraphe 2, alinéas 1er, 2 et 3, de la directive 2009/138/CE à condition qu'elles soient liées à la

solvabilité, au système de gouvernance ou au modèle d'entreprise de cette entreprise.

(3) Lorsque l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine ne fournit pas en temps utile les informations visées à l'article 152*bister*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concerné, peut saisir l'EIOPA de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010.

(4) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE qui exerce des activités transfrontalières importantes au Grand-Duché de Luxembourg, ne se conforme pas au capital de solvabilité requis ou au minimum de capital requis ou risque de ne pas s'y conformer dans les trois prochains mois, le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil dans lequel ladite entreprise exerce des activités transfrontalières importantes, peut adresser une demande motivée à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de cette entreprise pour mener une inspection sur place conjointe.

(5) À l'issue de l'inspection sur place conjointe, le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concernée, et l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine parviennent à des conclusions communes, y compris en ce qui concerne les mesures de contrôle les plus appropriées, dans un délai de deux mois.

Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, et l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine ne parviennent pas à des conclusions communes concernant l'inspection sur place conjointe, le CAA peut, dans un délai de deux mois à compter de la fin du délai prévu à l'alinéa 1er et sans préjudice des mesures de contrôle à prendre et des pouvoirs de contrôle à exercer par l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine pour remédier à la non-conformité du capital de solvabilité requis ou à la non-conformité ou risque de non-conformité du minimum de capital requis, saisir l'EIOPA de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010. Le CAA ne peut pas saisir l'EIOPA après l'expiration du délai de deux mois visé au présent alinéa, ni après qu'un accord a été trouvé sur des conclusions communes conformément à l'alinéa 1er.

Si, pendant le délai de deux mois visé à l'alinéa 2, l'EIOPA a été saisie conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010, l'adoption des conclusions définitives de l'inspection sur place conjointe est différée dans l'attente d'une éventuelle décision de l'EIOPA prise en application de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1094/2010. Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, reconnait les conclusions adoptées par l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine conformément à l'article 152*bister*, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE, comme déterminantes.

(6) En cas de désaccord entre le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, et l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine sur les motifs du refus de l'État membre d'origine visé à l'article 152*bister,* paragraphe 6, de la directive 2009/138/CE, le CAA peut saisir l'EIOPA de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine.

(7) Les exigences relatives au renforcement de la coopération en matière de contrôle et à l'échange d'informations entre l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine autorités et le CAA conformément à l'article 152*bister* s'appliquent au CAA en tant qu'autorité de contrôle participant à une plateforme de collaboration à compter de la mise en place de ladite plateforme de collaboration conformément à l'article 152*ter*, paragraphe 1er ou 2, de la directive 2009/138/CE et indépendamment du fait que l'entreprise d'assurance ou de réassurance exerce ou non des activités transfrontalières importantes. Ces informations sont également partagées avec l'EIOPA

lorsque des plateformes de collaboration sont mises en place conformément à l'article 152*ter*, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE.

~~**Art. 154 - Interdiction d'activité**~~

~~**Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre du retrait de l'agrément d'une entreprise effectuant au Grand-Duché de Luxembourg des opérations en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, il prend les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.**~~

Section 6 - Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

Sous-section 1re - Dispositions générales

Art. 154-1 - Demandes d'informations d'une autorité de contrôle d'un État membre d'accueil

(1) En cas de demande, par une autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, d'informations qu'elle est autorisée à demander au sujet de l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance opérant sur le territoire de l'État membre d'accueil, conformément à l'article 153 de la directive 2009/138/CE, le CAA fournit l'ensemble desdites informations à l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, dans la ou les langues officielles de l'État membre d'accueil, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans des cas dûment justifiés, lorsque les informations demandées ne sont pas aisément accessibles au CAA et qu'il est compliqué de les collecter, ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables.

(2) L'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise opérant sur le territoire de l'État membre d'accueil est autorisée de donner suite à une demande d'informations par l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concernée conformément à l'article 152, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, lorsque le CAA n'a pas fourni les informations dans le délai pertinent visé au paragraphe 1er du présent article. L'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise fournit ces informations sans retard.

Art. 155 - Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne seconformant pas aux règles de droit

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise y opérant en régime d'établissement ou de libre prestation de services passe outre à une injonction de respecterles règles de droit qui s'imposent à elle dans cet Etat membre, il prend, dans les plus brefsdélais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

Sous-section 2 - Activités transfrontalières importantes dans un autre État membre

Art. 155-1 - Activités transfrontalières importantes exercées par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise

(1) Aux fins de la présente sous-section, on entend par « activités transfrontalières importantes » les activités d'assurance et de réassurance exercées dans un État membre d'accueil donné au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise qui n'est pas classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1. l'encaissement annuel total de primes brutes émises correspondant aux activités exercées par

l'entreprise dans cet État membre d'accueil au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services dépasse 15.000.000 euros ; ou

2. les activités exercées au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services sont considérées par l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil comme étant pertinentes en ce qui concerne le marché de l'État membre d'accueil.

(2) Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, a été informé par l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil en application de l'article 152*bisbis*, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, que cette dernière estime que les activités visées au paragraphe 1er, lettre b), dudit article, sont pertinentes en ce qui concerne le marché de l'État membre d'accueil, et que le CAA conteste la pertinence des activités exercées au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise sur le marché dudit État membre, il en informe l'autorité de contrôle de cet État membre, en en donnant les raisons, dans un délai d'un mois.

(3) En cas de désaccord entre le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, et une autorité de contrôle de l'État membre d'accueil sur la pertinence des activités exercées au titre du régime d'établissement ou de la libre prestation de services par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise dans l'État membre d'accueil, le CAA peut saisir l'EIOPA de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010.

Art. 155-2 - Renforcement de la coopération en matière de contrôle et de l'échange d'informations entre le CAA et les autorités de contrôle de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les activités transfrontalières importantes

(1) En cas d'activités transfrontalières importantes, le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, coopère avec l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil pour déterminer si l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise comprend clairement et gère de manière adéquate les risques auxquels elle est ou pourrait être confrontée dans l'État membre d'accueil.

La coopération est proportionnée aux risques inhérents aux activités transfrontalières importantes et couvre au moins les aspects suivants :

1. le système de gouvernance, y compris la capacité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle à comprendre les spécificités du marché de l'État membre d'accueil, les outils de gestion des risques, les contrôles internes en place et les procédures de conformité pour les activités transfrontalières ;

2. l'externalisation et les partenariats de distribution ;

3. la stratégie commerciale et le traitement des créances ;

4. la protection des consommateurs.

(2) Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, informe en temps utile l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil des conclusions de son processus de contrôle prudentiel relatif aux activités transfrontalières importantes lorsque d'éventuels problèmes de conformité aux dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables au Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'État membre d'accueil ou que des problèmes importants liés aux aspects visés au paragraphe 1er, alinéa 2, ont été décelés et que ces problèmes affectent ou sont susceptibles d'affecter l'exercice des activités dans l'État membre d'accueil.

Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, fournit à l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil dans lequel l'entreprise d'assurance ou de réassurance

luxembourgeoise exerce des activités transfrontalières importantes, au moins une fois par an, ou plus fréquemment sur demande de l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, les informations suivantes :

1. **le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis, tels que déclarés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ;**
2. **le montant de fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis, respectivement, tels que déclarés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ;**
3. **une indication des éventuelles préoccupations du CAA relatives au calcul par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise des provisions techniques, ainsi qu'en ce qui concerne les éléments visés aux points 1 et 2.**

Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, informe sans retard l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil dans lequel l'entreprise exerce des activités transfrontalières importantes lorsqu'il constate une détérioration des conditions financières ou un risque de non-conformité du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis dans les trois prochains mois.

Sur demande dûment justifiée de l'autorité de contrôle d'un État membre d'accueil conformément à l'article 152*bister*, paragraphe 2, alinéa 4, de la directive 2009/138/CE, le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine fournit en temps utile des informations autres que celles mentionnées aux alinéas 1er, 2 et 3 à cette autorité, à condition qu'elles soient liées à la solvabilité, au système de gouvernance ou au modèle d'entreprise de l'entreprise.

(3) Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, est saisi, conformément à l'article 152*bister*, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE, par une autorité de contrôle d'un État membre d'accueil d'une demande de mener une inspection sur place conjointe d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerçant des activités transfrontières importantes dans l'État membre d'accueil qui ne se conforme pas au capital de solvabilité requis ou au minimum de capital requis ou risque de ne pas s'y conformer dans les trois prochains mois, le CAA peut accepter ou refuser la demande dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

(4) Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, accepte de mener une inspection sur place conjointe, il invite l'EIOPA à y participer.

À l'issue de l'inspection sur place conjointe, le CAA et les autorités de contrôle de l'État membre d'accueil concernées parviennent dans un délai de deux mois à des conclusions communes, y compris en ce qui concerne les mesures de contrôle les plus appropriées. Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, tient compte de ces conclusions communes lorsqu'il décide des mesures de contrôle adéquates.

Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, et l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil ne parviennent pas à des conclusions communes concernant l'inspection sur place conjointe, le CAA peut, dans un délai de deux mois à compter de la fin du délai prévu à l'alinéa 2, et sans préjudice des mesures de contrôle à prendre et des pouvoirs de contrôle à exercer par le CAA pour remédier à la non-conformité du capital de solvabilité requis, respectivement à la non-conformité ou au risque de non-conformité du minimum de capital requis, saisir l'EIOPA de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010. Le CAA ne peut pas saisir l'EIOPA après l'expiration du délai de deux mois visé au présent alinéa, ni après qu'un accord a été trouvé sur des conclusions communes conformément à l'alinéa 2.

Si, pendant le délai de deux mois visé à l'alinéa 3, l'EIOPA a été saisie conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010, le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, reporte l'adoption des conclusions définitives de l'inspection sur place conjointe dans l'attente d'une éventuelle décision de l'EIOPA prise en application de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1094/2010, et adopte les conclusions en se conformant à la décision de l'EIOPA. Le CAA reconnaît ces conclusions comme déterminantes.

(5) Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, refuse de mener une inspection sur place conjointe, il explique les motifs de ce refus par écrit à l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concernée.

En cas de désaccord entre le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, et l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil sur les motifs du refus visés à l'alinéa 1er, le CAA peut saisir l'EIOPA de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa décision à l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil.

(6) Les exigences relatives au renforcement de la coopération en matière de contrôle et à l'échange d'informations entre le CAA, en tant qu'autorité de l'État membre d'origine et les autorités de contrôle de l'État membre d'accueil s'appliquent au CAA en tant qu'autorité de contrôle participant à une plateforme de collaboration à compter de la mise en place de ladite plateforme de collaboration conformément au paragraphe 1er de l'article 152*ter* de la directive 2009/138/CE ou paragraphe 2 et indépendamment du fait que l'entreprise d'assurance ou de réassurance exerce ou non des activités transfrontalières importantes. Ces informations sont également partagées avec l'EIOPA lorsque des plateformes de collaboration sont mises en place conformément au paragraphe 1er de l'article 155*bis*.

Section 6*bis* – Plateformes de collaboration

Art. 155*bis* – Plateformes de collaboration

(1) Le CAA peut demander à l'EIOPA, en cas de préoccupations justifiées quant aux effetsnégatifs sur les preneurs d'assurance, de mettre en place et de coordonner une plateforme de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et améliorer la collaboration entre les autorités de contrôle concernées lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance mène ou compte mener des activités qui sont basées sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement et lorsque :

a) ces activités ont un effet pertinent sur le Grand-Duché de Luxembourg ou le marché d'un État membre d'accueil ;

b) une notification a été adressée par le CAA en vertu de l'article 54, paragraphe 5, ou par l'autorité de contrôle d'un État membre d'origine en vertu de l'article 152*bis*,paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, faisant état d'une détérioration des

conditions financières ou d'autres risques émergents; ou

c) l'EIOPA a été saisie par le CAA de la question en vertu de l'article 57, paragraphe3 ou 5.

Sans préjudice de l'article 35 du règlement (UE) n° 1094/2010, le CAA communique, à la demande de l'EIOPA **ou de toute autorité de contrôle**, en temps voulu toutes les informations nécessaires pour permettre le bon fonctionnement de la plateforme de collaboration.

(2) Le paragraphe 1er est sans préjudice du droit du CAA de prendre l'initiative de la mise en place ou de participer à une plateforme de collaboration lorsque les autoritésde contrôle concernées sont toutes d'accord pour ce faire.

(3) La mise en place d'une plateforme de collaboration en vertu des paragraphes 1er et 2 est sans

préjudice du mandat de contrôle octroyé au CAA par la présente loi.

(4) Le CAA peut demander à l'EIOPA de prêter assistance pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 1094/2010, lorsque deux ou plusieurs autorités concernées d'une plateforme de collaboration sont, en ce qui concerne une entreprise d'assurance ou de réassurance, en désaccord quant à la procédure à suivre ou au contenu d'une mesure à prendre, ou quant au fait qu'aucune mesure n'est prise, et qu'il existe de sérieuses préoccupations quant aux effets négatifs sur les preneurs d'assurance.

(5) Lorsque l'EIOPA demande au CAA, en vertu de l'article 152*ter*, paragraphe 6, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE, de procéder à une inspection sur place d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise concernée, le CAA lance l'inspection sur place sans retard et invite l'EIOPA et les autres autorités de contrôle concernées à y participer. L'article 155-2, paragraphe 4, alinéas 2, 3 et 4, de la présente loi s'applique.

(6) Le CAA peut demander à l'EIOPA de prêter assistance pour parvenir à un accord conformément à l'article 19, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 1094/2010, lorsque deux ou plusieurs autorités concernées d'une plateforme de collaboration sont en désaccord sur le partage d'informations conformément à l'article 152*ter*, paragraphe 4 ou 5, de la directive 2009/138/CE.

(7) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise se voit notifier par l'EIOPA de son intention de publier son nom conformément à l'article 152*ter*, paragraphe 8, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE, elle peut formuler des observations écrites et présenter toute information ou tout argument pertinent au CAA, aux autres autorités de contrôle de la plateforme de collaboration et à l'EIOPA.

[…]

Sous-titre II

Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

[…]

Chapitre 2 - Dispositions propres à l'assurance non vie

[…]

Section 2 – Assistance

Art. 179 - Assistance

(1) Aux fins de l'article 34, l'assurance non vie inclut l'activité consistant à fournir une assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle ou une assistance dans d'autres circonstances.

(2) L'activité d'assistance consiste à prendre, moyennant le paiement préalable d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaired'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événementfortuit, dans les cas et dans les conditions prévus par le contrat.

L'aide peut consister en des prestations en espèces ou en nature. Les prestations en nature peuvent également être fournies par l'utilisation du personnel ou du matériel propres au prestataire.

L'activité d'assistance ne couvre pas les services d'entretien ou de maintenance, les services après-vente et la simple indication ou mise à disposition, en tantqu'intermédiaire, d'une aide.

(3) La présente loi ne s'applique pas à l'activité d'assistance pour autant qu'elle remplisse toutes

les conditions suivantes:

a) l'assistance est fournie à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier, lorsque l'accident ou la panne survient sur le territoire luxembourgeois **ou dans un pays voisin** ;

b) l'engagement au titre de l'assistance est limité aux opérations suivantes:

- le dépannage sur place, pour lequel le fournisseur de la garantie utilise, dans la plupart des circonstances, son personnel et son matériel propres,
- l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu de réparation le plus proche ou le plus approprié où la réparation pourra être effectuée, ainsi que l'éventuel accompagnement, normalement par le même moyen de secours, du conducteur et des passagers, jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens, et
- lorsque l'Etat membre d'origine du fournisseur de la garantie le prévoit, l'acheminement du véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et

  les passagers, jusqu'à leur domicile, leur point de départ ou leur destination originelle à l'intérieur du même Etat membre, et

c) l'assistance n'est pas fournie par une entreprise soumise à la présente loi.

(4) Dans les cas visés au paragraphe 3, point b), tirets 1 et 2, la condition que l'accident oula panne soit survenu sur le territoire luxembourgeois ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est membre de l'organisme fournissant la garantie et que le dépannage oul'acheminement du véhicule est effectué sur simple présentation de la carte de membre,sans paiement de surprime, par un organisme similaire du pays concerné sur la base d'un accord de réciprocité ~~**ou, dans le cas de l'Irlande et du Royaume-Uni, lorsque l'assistance est fournie par un même organisme opérant dans ces deux Etats**~~.

(5) La présente loi ne s'applique pas aux opérations d'assistance effectuées par l'Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'accident ou la panne affectant un véhicule routier est survenu à l'extérieur du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que l'assistance consiste en l'acheminement du véhicule accidenté ou en panne, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leurdomicile.

(6) Le CAA peut contrôler les entreprises d'assurance sollicitant ou ayant obtenu l'agrémentpour la branche 18 de la partie A de l'annexe I au niveau des moyens directs ou indirectsen personnel et matériel, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité de l'équipement dont elles disposent pour faire face à leurs engagements relevant de cette branche.

[…]

Sous-titre III

Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Chapitre 1 - Contrôle de groupe : définitions, applicabilité, portée et niveaux

Section 1 – Définitions

Art. 184 - Définitions

Aux fins du présent sous-titre, on entend par :

1. «entreprise participante»: une entreprise qui est soit une entreprise mère, soit une autre entreprise qui détient une participation, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE ;

   ~~**Aux fins du présent sous-titre, est considérée également comme une entreprisemère toute entreprise qui, de l'avis des autorités de contrôle concernées, exerceeffectivement une influence dominante sur une autre entreprise.**~~

2. «entreprise liée»: une entreprise qui est soit une entreprise filiale, soit une autreentreprise dans laquelle une participation est détenue, soit une entreprise liée àune autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de ladirective 2013/34/UE;

   ~~**Est considérée également comme une entreprise filiale toute entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une entreprise mère exerce effectivement une influence dominante.**~~

   ~~**Est considéré aussi comme une participation le fait de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou du capital dans une entreprise sur laquelle,de l'avis des autorités de contrôle concernées, une influence notable est effectivement exercée.**~~

3. «groupe»: un groupe d'entreprises **qui** :

   ~~**a) soit composé d'une entreprise participante, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise participante ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE ;**~~ **a) est composé d'une entreprise participante, de ses filiales, des entités dans lesquelles l'entreprise participante ou ses filiales détiennent une participation et des entreprises qui sont gérées conjointement par l'entreprise participante ou ses filiales et par une ou plusieurs entreprises qui ne font pas partie du groupe, ainsi que des entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE et leurs entreprises liées ;**

   b) ~~**soit**~~ **est** fondé sur l'établissement, par voie contractuelle ou sous une autre forme,de relations financières fortes et durables entre ces entreprises et qui peut inclure des mutuelles ou des associations de type mutuel, à condition:

   - qu'une de ces entreprises exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des autres entreprises faisant partie dugroupe, et
   - que l'établissement et la suppression desdites relations, aux fins du présent sous-titre, soient soumis à l'approbation préalable du contrôleur du groupe;

   l'entreprise qui exerce la coordination centralisée étant considérée comme l'entreprise mère et les autres entreprises comme des filiales; **ou**

c) consiste en une combinaison des points a) et b) ;

4. «contrôleur du groupe»: l'autorité de contrôle chargée de contrôler un groupe conformément à l'article 192;

5. «collège des contrôleurs»: une structure permanente de coopération et de coordination visant à faciliter la prise de décisions relatives au contrôle d'un groupe ;

~~**6. «société holding d'assurance»: une entreprise mère qui n'est pas une compagnie financière holding mixte et dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans**~~

~~des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance, l'une au moins de ces entreprises filiales étant une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE;~~

6. « société holding d'assurance » : une entreprise remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

a) l'entreprise est une entreprise mère ;

b) l'entreprise n'est pas un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une institution de retraite professionnelle ;

c) l'entreprise n'est pas une compagnie financière holding mixte ou une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 20), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

d) au moins une des filiales de l'entreprise est une entreprise d'assurance ou de réassurance ;

e) nonobstant l'objet social qu'elle s'est elle-même fixé, l'entreprise a pour activité principale l'une des activités suivantes :

i) acquérir et détenir des participations dans des entreprises d'assurance ou de réassurance ;

ii) fournir des services accessoires à l'activité principale d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance liées ;

iii) exercer une ou plusieurs des activités énumérées aux points 2) à 12) et au point 15) de l'annexe I de la directive 2013/36/UE, ou prester un ou plusieurs des services ou activités énumérés à l'annexe I, section B, de la directive 2014/65/UE concernant les instruments financiers énumérés à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE ;

f) plus de 50 % d'au moins un des indicateurs ci-après sont associés, de façon constante, à des filiales qui sont des entreprises d'assurance ou de réassurance, des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers, des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes, des sociétés holding d'entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers ou des entreprises qui fournissent des services qui sont accessoires à l'activité principale d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe, ainsi qu'à des activités exercées par l'entreprise elle-même qui ne sont pas liées à l'acquisition ou à la détention de participations dans des entreprises filiales qui sont des entreprises d'assurance ou de réassurance, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers, lorsque ces activités sont de même nature que celles exercées par les entreprises d'assurance et de réassurance :

i) les fonds propres de l'entreprise sur la base de sa position consolidée ;

ii) les actifs de l'entreprise sur la base de sa position consolidée ;

iii) les revenus de l'entreprise sur la base de sa position consolidée ;

iv) le personnel de l'entreprise sur la base de sa position consolidée ;

v) tout autre indicateur jugé pertinent par une autorité de contrôle ;

6-1. « société holding d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers » : une entreprise mère autre qu'une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte au

sens de l'article 2, point 15), de la directive 2002/87/CE dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers ;

7. «société holding mixte d'assurance»: une entreprise mère, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, qu'une société holding d'assurance ou qu'une compagnie financière holding mixte, qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE ;
8. «compagnie financière holding mixte»: une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 208, point 4.

Aux fins du présent sous-titre, le CAA considère :

1. **comme une entreprise mère toute entreprise qui, de l'avis des autorités de contrôle concernées, exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise, y compris lorsque cette influence est exercée au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions de l'autre entreprise ;**
2. **comme une filiale toute entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une entreprise mère exerce effectivement une influence dominante ;**
3. **comme une participation le fait de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou du capital dans une entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une influence notable est effectivement exercée ;**
4. **comme un groupe au sens de l'alinéa 1er, point 3, deux entreprises ou plus qui, de l'avis des autorités de contrôle concernées, sont gérées sur une base unifiée. Lorsque les entreprises visées au présent point n'ont pas toutes leur siège social dans le même État membre, seul le contrôleur du groupe conformément à l'article 247 de la directive 2009/138/CE peut conclure, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, que ces entreprises forment un groupe lorsqu'il estime que ces entreprises sont gérées sur une base unifiée.**

Art. 184-1 - Établissement de l'existence d'un groupe par les autorités de contrôle

(1) Lorsque le CAA établit l'existence d'une relation entre, au moins, deux entreprises telle que visée à l'article 184, alinéa 2, il tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1. **le contrôle exercé par une personne physique ou une entreprise afin d'influencer les décisions, ou la capacité de l'une ou de l'autre à influencer les décisions, y compris les décisions financières, d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, en particulier parce qu'elle détient du capital ou des droits de vote, parce qu'elle est représentée au sein de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, ou parce qu'elle fait partie des personnes qui dirigent effectivement une entreprise ou qui y occupent d'autres fonctions clés, critiques ou importantes ;**
2. **la forte dépendance d'une entreprise à l'égard d'une autre entreprise ou d'une personne morale ou physique, en raison de l'existence de transactions ou opérations financières ou non financières importantes, y compris l'externalisation et le partage de ressources humaines entre entreprises ;**
3. **les preuves de coordination, entre deux entreprises ou plus, des décisions financières ou d'investissement, y compris les investissements conjoints dans des entreprises liées ;**
4. **les preuves de l'existence de stratégies, d'opérations ou de processus coordonnés et**

cohérents entre deux entreprises ou plus, y compris en ce qui concerne les canaux de distribution des assurances, les produits ou marques d'assurance, la communication ou la commercialisation.

(2) Lorsque le CAA est le contrôleur du groupe conformément à l'article 192, et que l'existence d'un groupe est établie sur la base de l'article 184, alinéa 2, le CAA fournit à l'entreprise désignée comme entreprise mère conformément à l'article 186, paragraphe 5 ou 6, et aux autorités de contrôle concernées une explication détaillée des facteurs sur la base desquels cette existence est établie.

Section 2 - Applicabilité et portée

Art. 185 - Applicabilité du contrôle de groupe

(1) Le contrôle, au niveau du groupe, des entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie d'un groupe, est soumis aux dispositions du présent sous-titre.

Les dispositions de la présente loi qui établissent les règles relatives au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises considérées individuellement continuent de s'appliquer à ces entreprises, sauf dispositions contrairesdu présent sous-titre.

(2) Pour ce qui concerne les entreprises luxembourgeoises, le contrôle au niveau du groupe s'applique **lorsqu'un groupe comprend une entreprise parmi les types suivants** :

a) ~~aux entreprises~~ **les entreprises** d'assurance ou de réassurance qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance, conformément aux articles 190 à 202 ;

b) ~~aux entreprises~~ **les entreprises** d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant sonsiège social dans l'EEE, conformément aux articles 190 à 202 ;

c) ~~aux entreprises~~ **les entreprises** d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant sonsiège social en dehors de l'EEE ou une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, conformément aux articles 203 à 206 ;

d) ~~aux entreprises~~ **les entreprises** d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance, conformément à l'article 207.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), lorsque le CAA assume le rôle decontrôleur du groupe et l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la

société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte ayant son siègesocial dans l'EEE est soit une entreprise liée d'une entité réglementée ou d'une compagnie financière holding mixte assujettie à une surveillance complémentaireconformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE, dans les conditionsà fixer par règlement du CAA, soit elle-même une entité réglementée ou une compagniefinancière holding mixte assujettie à la même surveillance, le CAA peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques de la présente loi, le contrôle des transactionsintragroupe visé à l'article 190, paragraphe 1er ou les deux, au niveau de cette entrepriseassurance ou de réassurance participante, de cette société holding d'assurance ou de cette compagnie financière holding mixte.

(4) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2002/87/CE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, n'appliquer que les dispositions

pertinentes de la directive 2002/87/CE à ladite compagnie financière holding mixte.

(5) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2013/36/UE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, en accord avec le superviseur sur une base consolidée du secteur bancaire ou du secteur des services d'investissement, n'appliquer que les dispositions de celle des législations susmentionnées applicable au secteur le plus important tel que déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE.

(6) Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, informe l'EIOPA et l'EBA des décisions adoptées en vertu des paragraphes 4 et 5.

Art. 185-1 - Application de mesures de proportionnalité au niveau du groupe

(1) Les groupes au sens de l'article 184 qui sont soumis au contrôle de groupe en vertu de l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), sont classés en tant que groupes de petite taille et non complexes par le CAA en sa qualité de contrôleur du groupe, suivant la procédure visée au paragraphe 2 du présent article, s'ils répondent à l'ensemble des critères suivants au niveau du groupe pour les deux derniers exercices qui précèdent directement ce classement :

1. lorsqu'au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance entrant dans le périmètre du groupe n'est pas une entreprise d'assurance ou de réassurance non vie, tous les critères suivants doivent être remplis :

a) le sous-module « risque de taux d'intérêt » visé à l'article 105, paragraphe 5, alinéa 2, lettre a), de la directive 2009/138/CE, calculé sur la base de données consolidées, ne représente pas plus de 5 % des provisions techniques consolidées du groupe telles que visées à l'article 76 de ladite directive, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, en excluant les entreprises auxquelles la seconde méthode, établie à l'article 233 de ladite directive, est appliquée ; et

b) le total des provisions techniques consolidées provenant des activités d'assurance vie du groupe, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 1.000.000.000 euros ;

2. lorsqu'au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance entrant dans le périmètre du groupe n'est pas une entreprise vie, tous les critères suivants doivent être remplis :

a) le ratio combiné moyen des activités d'assurance non vie, net de réassurance, des trois derniers exercices, est inférieur à 100 % ;

b) l'encaissement annuel de primes brutes émises par le groupe n'excède pas 100.000.000 euros ; et

c) la somme des montants annuels de primes brutes émises dans les branches 5, 6, 7, 11, 12, 14 et 15 de l'annexe I, partie A, de la directive 2009/138/CE n'excède pas 30 % du total annuel des primes brutes émises pour les activités d'assurance non vie du groupe ;

3. l'encaissement annuel des primes brutes émises provenant de contrats émis par les entreprises d'assurance et de réassurance entrant dans le périmètre du groupe qui ont leur siège social dans des États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg est inférieur à l'un des seuils suivants :

a) 20.000.000 euros ; ou

b) 10 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises du groupe ;

4. le montant annuel des primes brutes émises provenant de contrats émis par le groupe dans des États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg est inférieur à l'un des seuils suivants :

a) 20.000.000 euros ; ou

b) 10 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises du groupe ;

5. la somme des éléments suivants ne représente pas plus de 20 % du total des investissements, calculé sur la base de données consolidées :

a) le module « risque de marché » visé à l'article 105, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE ;

b) la partie du module « risque de contrepartie » visé à l'article 105, paragraphe 6, de la directive 2009/138/CE, qui correspond aux expositions aux titrisations, aux instruments dérivés, aux paiements à recevoir des intermédiaires et aux autres actifs d'investissement ne relevant pas du sous-module « risque lié à la marge » ; et

c) toute exigence de capital applicable aux investissements dans des actifs incorporels ne relevant pas des modules « risque de marché » et « risque de contrepartie » ;

6. l'activité de réassurance acceptée par les entreprises du groupe ne dépasse pas 50 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises du groupe ;

7. la différence est positive entre :

a) les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis et le capital de solvabilité requis au niveau groupe calculés sur la base de données consolidées lorsque la première méthode est utilisée ; ou

b) les fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée et la somme de la valeur des entreprises d'assurance ou de réassurance liées dans l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et du capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée lorsque la seconde méthode est utilisée ; ou

c) la somme des éléments visés à l'article 233*bis*, paragraphe 1er, lettre a), et la somme des éléments visés à l'article 233*bis*, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 2009/138/CE, lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée.

8. lorsque la seconde méthode ou une combinaison des première et seconde méthodes est utilisée, chaque entreprise à laquelle la seconde méthode est appliquée est une entreprise de petite taille et non complexe.

Les critères énoncés à l'alinéa 1er, point 1, lettre a), et point 5, ne s'appliquent pas aux groupes pour lesquels seule la seconde méthode est utilisée.

(2) La procédure de classement visée à l'article 56-2 s'applique au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère ultime luxembourgeoise, de la société holding d'assurance luxembourgeoise ou de la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise.

(3) Les groupes auxquels le contrôle de groupe prévu par l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), s'applique depuis moins de deux ans ne tiennent compte que du dernier exercice lorsqu'ils évaluent s'ils répondent aux critères définis au paragraphe 1er du présent article.

(4) Les groupes suivants ne sont jamais classés en tant que groupes de petite taille et non complexes

:

1. les groupes qui sont des conglomérats financiers au sens de l'article 2, point 14), de la directive 2002/87/CE ;

2. les groupes dont au moins une filiale est une entreprise visée à l'article 228, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE ;

3. les groupes qui utilisent un modèle interne partiel ou intégral approuvé pour calculer le capital de solvabilité requis du groupe.

(5) Les articles 56-3 et 56-4 sont d'application aux cas visés au présent article.

Art. 185-2 - Obstacles au contrôle de groupe

(1) Dans les cas visés à l'article 185, paragraphe 2, point b), la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte veille à ce que :

1. les dispositifs internes et la répartition des tâches au sein du groupe soient adaptés à l'objectif de respect des exigences du présent sous-titre et, en particulier, soient efficaces pour :

   a) coordonner toutes les entreprises filiales de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte y compris, lorsque c'est nécessaire, au moyen d'une répartition des tâches adéquate entre lesdites entreprises ;

   b) prévenir ou gérer les conflits au sein du groupe ; et

   c) faire appliquer les politiques définies à l'échelle du groupe par la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte dans l'ensemble du groupe.

2. l'organisation structurelle du groupe, dont la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte fait partie, ne fasse pas obstacle au contrôle effectif du groupe et de ses filiales d'assurance et de réassurance, ou ne l'empêche en aucune autre manière, compte tenu en particulier :

   a) de la position de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte dans un groupe à plusieurs niveaux ;

   b) de la structure de l'actionnariat ; et

   c) du rôle de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte au sein du groupe.

(2) Lorsque les conditions définies au paragraphe 1er, point 1, ne sont pas remplies, le CAA, lorsqu'il assume le rôle de contrôleur du groupe, peut imposer à la société holding d'assurance ou à la compagnie financière holding mixte de modifier les dispositifs internes et la répartition des tâches au sein du groupe.

Lorsque les conditions définies au paragraphe 1er, point 2, ne sont pas remplies, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte fait l'objet, de la part du CAA, en tant que contrôleur du groupe, de mesures de contrôle appropriées pour garantir ou rétablir, selon le cas, la continuité et l'intégrité du contrôle de groupe ainsi que le respect des exigences énoncées dans le présent sous-titre. En particulier, le CAA, en tant que contrôleur du groupe, a le pouvoir d'imposer à la société holding d'assurance ou à la compagnie financière holding mixte de structurer le groupe d'une manière qui permet au CAA d'exercer effectivement le contrôle de groupe. Le CAA n'exerce ce pouvoir que dans des circonstances exceptionnelles, après consultation de l'EIOPA et, le cas échéant, des autres autorités de contrôle concernées, et en fournissent une justification à la

société holding d'assurance ou à la compagnie financière holding mixte.

(3) Dans les cas visés à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), où l'organisation structurelle d'un groupe qui se compose d'entreprises liées les unes aux autres par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE et de leurs entreprises liées, ou qui est identifié sur la base de l'article 184, alinéa 2, point 4, est telle qu'elle fait obstacle au contrôle effectif du groupe ou qu'elle empêche ce groupe de respecter le présent sous-titre, le groupe fait l'objet de mesures de contrôle appropriées pour garantir ou rétablir, selon le cas, la continuité et l'intégrité du contrôle de groupe ainsi que le respect du présent sous-titre.

En particulier, le CAA, agissant en tant que contrôleur du groupe conformément à l'article 192, a le pouvoir d'imposer l'établissement d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, ou l'établissement d'une entreprise dans l'EEE qui exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie du groupe. Dans ce cas, ladite société holding d'assurance, compagnie financière holding mixte ou entreprise qui exerce effectivement une coordination centralisée est responsable du respect des dispositions du présent sous-titre.

Art. 186 - Portée du contrôle de groupe

(1) Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe.

~~**(2) L'exercice du contrôle du groupe conformément à l'article 185 n'implique pas que le CAAsoit tenu d'exercer un contrôle sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance d'un paystiers, la société holding d'assurance, la compagnie financière holding mixte ou la sociétéholding mixte d'assurance considérées individuellement, sans préjudice de l'article 201en ce qui concerne les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes.**~~

(2) L'exercice du contrôle de groupe conformément à l'article 185 n'implique pas que le CAA soit tenu d'exercer un contrôle sur une entreprise d'assurance de pays tiers, une entreprise de réassurance de pays tiers ou la société holding mixte d'assurance considérées individuellement.

Dans le seul but d'assurer le respect des dispositions du présent sous-titre, l'exercice du contrôle de groupe peut impliquer un contrôle direct et l'exercice de pouvoirs de contrôle sur les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes par le CAA.

(3) Le CAA peut décider, au cas par cas, de ne pas inclure une entreprise dans le contrôle de groupe visé à l'article 185 :

a) lorsque l'entreprise est située dans un pays tiers où des obstacles de naturejuridique empêchent le transfert des informations nécessaires ;

b) lorsque l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable au regard desobjectifs du contrôle de groupe; ou

c) lorsque l'inclusion de l'entreprise est inappropriée ou pourrait constituer une source de confusion, au regard des objectifs du contrôle de groupe.

Lorsqu'il évalue si une entreprise ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du contrôle de groupe en vertu de l'alinéa 1er, point b), le CAA vérifie si les conditions suivantes sont remplies :

a) la taille de l'entreprise, en ce qui concerne les actifs totaux et les provisions techniques, est petite par rapport à celle des autres entreprises du groupe et du groupe dans son ensemble ;

b) l'exclusion de l'entreprise du champ d'application du contrôle de groupe n'aurait pas d'impact significatif sur la solvabilité du groupe ;

c) les risques qualitatifs et quantitatifs que pose ou pourrait poser l'entreprise pour l'ensemble du groupe, y compris ceux qui résultent de transactions intragroupe, sont négligeables.

Cependant, lorsque plusieurs entreprises du même groupe, considérées individuellement, peuvent être exclues sur la base de l'alinéa 1, point b), il y a lieu de lesinclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Lorsque, en vertu de l'alinéa 1, point b) ou c), le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ne devrait pas être incluse dans le contrôle du groupe,il consulte les autres autorités de contrôle concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque, en vertu de l'alinéa 1, point b) ou c), le CAA n'inclut pas une entreprise d'assurance ou de réassurance dans le contrôle du groupe, les autorités de contrôle de l'Etat membre où cette entreprise est située peuvent exiger de l'entreprise qui se trouveà la tête du groupe qu'elle leur fournisse toute information de nature à faciliter le contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

(4) Le CAA consulte l'EIOPA ainsi que, le cas échéant, les autres autorités de contrôle concernées avant de décider de l'exclusion d'une ou plusieurs entreprises du champ d'application du contrôle de groupe en vertu du paragraphe 3, lorsqu'une telle exclusion déboucherait sur une situation qui ne déclencherait pas l'application du contrôle de groupe en vertu de l'article 185, paragraphe 2, points a), b) et c). Une telle décision d'exclusion n'est prise par le CAA que dans des circonstances exceptionnelles et est dûment justifiée auprès de l'EIOPA et, le cas échéant, des autres autorités de contrôle concernées. Le CAA réévalue au moins une fois par an si sa décision d'exclusion demeure appropriée. Si celle-ci ne l'est plus, le CAA informe l'EIOPA et, le cas échéant, les autres autorités de contrôle concernées qu'il va commencer à exercer le contrôle de groupe.

(5) Avant d'exclure l'entreprise mère ultime du contrôle de groupe en vertu du paragraphe 3, alinéa 1er, point b), le CAA consulte l'EIOPA ainsi que, le cas échéant, les autres autorités de contrôle concernées, et évalue l'incidence d'un exercice du contrôle de groupe au niveau d'une entreprise participante intermédiaire sur la solvabilité du groupe. En particulier, une telle exclusion n'est pas possible dans le cas où elle entraînerait une amélioration sensible de la solvabilité du groupe.

(6) Sans préjudice des paragraphes 3 et 4 du présent article, le périmètre du groupe auquel s'applique le contrôle de groupe en vertu de l'article 185, paragraphe 2, est défini conformément aux articles 184 et 184-1.

Lorsqu'un groupe soumis au contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, points a), b) et c), est identifié conformément à l'article 184, alinéa 2, et qu'une entreprise mère ou une filiale de ce groupe est également l'entreprise participante ultime d'un autre groupe au sens de l'article 184, alinéa 1er, point 3, cet autre groupe est considéré comme étant inclus dans le périmètre du groupe identifié conformément à l'article 184, alinéa 2.

Le CAA peut appliquer l'article 184, alinéa 2, pour étendre le périmètre d'un groupe au sens de l'article 184, alinéa 1er, point 3.

(7) Lorsqu'un groupe identifié conformément à l'article 184, alinéa 2, point 4, est soumis au contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, points a), b) et c), le groupe désigne une des entreprises qui sont gérées sur une base unifiée comme étant l'entreprise mère qui est responsable du respect des dispositions du présent sous-titre. Les autres entreprises visées à l'article 184, alinéa 2, point 4, première phrase, sont considérées comme étant des entreprises filiales.

(8) Lorsque la désignation de l'entreprise mère conformément au paragraphe 7 entraînerait des obstacles importants à l'exercice du contrôle de groupe, en particulier dans les cas où le siège social de l'entreprise n'est pas établi au Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque la désignation entraînerait l'incapacité du groupe à respecter effectivement le présent sous-titre, le CAA a le pouvoir d'exiger, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, la désignation d'une autre entreprise mère. La décision de désigner une autre entreprise mère est dûment justifiée par le CAA auprès du groupe et des autres autorités de contrôle concernées.

Lorsqu'un groupe identifié conformément à l'article 184, alinéa 2, point 4, qui est soumis au contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, points a), b) et c), ne désigne pas une entreprise mère conformément au paragraphe 7, le CAA désigne, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, une entreprise mère qui sera responsable du respect des dispositions du présent sous-titre. Les autres entreprises de ce groupe sont considérées comme étant des filiales.

Lorsqu'il désigne une entreprise mère conformément à l'alinéa 1er ou 2, le CAA prend en considération les facteurs suivants :

1. **le montant des provisions techniques de chaque entreprise ;**
2. **le montant annuel des primes brutes émises de chaque entreprise ;**
3. **le nombre d'entreprises d'assurance ou de réassurance liées à chaque entreprise.**

Le CAA évalue au moins une fois par an si la désignation demeure appropriée. Si ce n'est pas le cas, le CAA désigne une autre entreprise mère après consultation des autres autorités de contrôle concernées. Cette autre entreprise mère est responsable du respect des dispositions du présent sous-titre.

[…]

Chapitre 2 - Situation financière et système de gouvernance

Art. 190 - Contrôle de la situation financière et système de gouvernance

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il exerce le contrôle de la solvabilité du groupe conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article185 et au chapitre 3 et il surveille la concentration des risques et des transactions intragroupe conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(2) Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point a), les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes luxembourgeoises doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(3) Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point b), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises faisant partie d'un groupe doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égalau capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(4) Les exigences visées aux paragraphes 2 et 3 sont soumises au contrôle prudentiel du contrôleur du groupe conformément au chapitre 3. Les dispositions des articles 122 et 124, paragraphes 1er à 4, sont d'application.

(5) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et qu'il a été informé par l'entreprise participante que le capital de solvabilité requis du groupe n'est plus atteint, ou qu'il risque de ne plus

l'être dans les trois mois à venir, le CAA en informe les autresautorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs, qui analyse la situation du groupe.

Les modalités concernant le mécanisme de contrôle du système de gouvernance sont détaillées par voie de règlement du CAA.

Art. 191 - *Fréquence du calcul*

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il veille à ce que les calculsvisés à l'article 190, paragraphes 2 et 3, soient réalisés au moins une fois par an par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, par la société holding d'assurance ou par la compagnie financière holding mixte.

Les données nécessaires à ce calcul et les résultats obtenus sont fournis au CAA par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ou, lorsque le groupe n'est pasdirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance, par la société holding d'assurance, par la compagnie financière holding mixte ou par l'entreprise du groupe désignée par le CAA après consultation des autres autorités de contrôle concernées etdu groupe lui-même.

(2) L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et la société holding d'assurance et la compagnie financière holding mixte visées au paragraphe 1er surveillent en permanence le montant du capital de solvabilité requis du groupe. Lorsque le profil de risque du groupe s'écarte significativement des hypothèses qui sous- tendaient le dernier capital de solvabilité requis notifié par le groupe, ce capital doit êtrerecalculé sans délai et notifié au contrôleur du groupe.

Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque du groupe a significativement changé depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis du groupe, le CAA peut exiger que ce capital soit recalculé.

Les modalités du calcul de la solvabilité du présent paragraphe sont déterminées par voie de règlement du CAA.

Art. 191-1 - Traitement des entreprises liées spécifiques des autres secteurs financiers

(1) Indépendamment de la méthode utilisée en application de l'article 220 de la directive 2009/138/CE, aux fins du calcul de la solvabilité du groupe, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante tient compte de la contribution aux fonds propres éligibles du groupe et au capital de solvabilité requis du groupe apportée par les entreprises suivantes :

1. **les établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 ou les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2), dudit règlement ;**
2. **les sociétés de gestion d'OPCVM au sens de l'article 2, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 2009/65/CE et les sociétés d'investissement agréées en vertu de l'article 27 de ladite directive, pour autant qu'elles n'aient pas désigné de société de gestion en vertu de ladite directive ;**
3. **les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 2011/61/UE ;**
4. **les entreprises autres que les entreprises réglementées qui exercent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, lorsque ces activités constituent une part importante de leur activité globale ;**
5. **les institutions de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341.**

(2) La contribution aux fonds propres éligibles du groupe apportée par les entreprises visées au paragraphe 1er du présent article est calculée comme étant la somme de la part proportionnelle des fonds propres de chaque entreprise, ces fonds propres étant calculés comme suit :

1. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 1, du présent article, conformément aux règles sectorielles applicables, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 7), de la directive 2002/87/CE ;
2. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 2, du présent article, conformément à l'article 2, paragraphe 1er, lettre l), de la directive 2009/65/CE ;
3. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 3, du présent article, conformément à l'article 4, paragraphe 1er, lettre ad), de la directive 2011/61/UE ;
4. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 4, du présent article, conformément aux règles sectorielles, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 7), de la directive 2002/87/CE, qui seraient applicables si ces entreprises étaient des entités réglementées au sens de l'article 2, point 4), de ladite directive ;
5. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 5, du présent article, comme étant la marge de solvabilité disponible calculée conformément à l'article 16 de la directive (UE) 2016/2341.

Aux fins de l'alinéa 1er le montant des fonds propres de chaque entreprise liée qui correspond aux réserves non distribuables et autres éléments identifiés par le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, comme ayant une capacité réduite d'absorption des pertes, ainsi qu'aux actions privilégiées, aux comptes mutualistes subordonnés, aux passifs subordonnés et aux actifs d'impôt différés, qui sont inclus dans les fonds propres excédentaires par rapport aux exigences de capital calculées conformément au paragraphe 3, n'est pas pris en compte, à moins que l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ne puisse démontrer, à la satisfaction du CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, que ces éléments peuvent être rendus disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe. Pour déterminer la composition des fonds propres excédentaires, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante tient compte du fait que certaines exigences applicables à certaines entreprises liées ne peuvent être remplies qu'au moyen de fonds propres de base de catégorie 1 ou de fonds propres additionnels de catégorie 1 au sens du règlement (UE) n° 575/2013.

(3) La contribution des entreprises liées visées au paragraphe 1er au capital de solvabilité requis du groupe est calculée comme étant la somme de la part proportionnelle de l'exigence de capital ou du montant notionnel de l'exigence de capital de chaque entreprise liée. Cette exigence de capital ou ce montant notionnel de l'exigence de capital est calculé comme suit :

1. pour les entreprises liées visées au paragraphe 1er, point 1, du présent article, conformément aux règles suivantes :
   a) pour chaque entreprise d'investissement soumise à des exigences de fonds propres conformément au règlement (UE) 2019/2033, la somme des exigences prévues à l'article 11 dudit règlement, des exigences de fonds propres spécifiques prévues à l'article 39, paragraphe 2, lettre a), de la directive (UE) 2019/2034, ou des exigences de fonds propres locales en vigueur dans les pays tiers ;
   b) pour chaque établissement de crédit, le plus élevé des montants suivants :
      i) la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1er, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013, y compris les mesures prévues aux articles 458 et

459 dudit règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visant à faire face aux risques autres que le risque de levier excessif visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, ou des exigences de fonds propres locales en vigueur dans des pays tiers ;

ii) la somme des exigences prévues à l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, y compris les mesures prévues aux articles 458 et 459 dudit règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visant à faire face au risque de levier excessif visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence de coussin lié au ratio de levier prévue à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013, ou des exigences de fonds propres locales en vigueur dans des pays tiers pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1 ;

2. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 2, du présent article, conformément à l'article 7, paragraphe 1er, lettre a), de la directive 2009/65/CE ;

3. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 3, du présent article, conformément à l'article 9 de la directive 2011/61/UE ;

4. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 4, du présent article, comme étant l'exigence de capital que l'entreprise liée devrait respecter conformément aux règles sectorielles applicables, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 7), de la directive 2002/87/CE, si elle était une entité réglementée au sens de l'article 2, point 4), de ladite directive ;

5. pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1er, point 5, du présent article, le plus élevé des deux montants que sont l'exigence de marge de solvabilité calculée conformément à l'article 17 de la directive (UE) 2016/2341 et le total des exigences de capital imposées en vertu du droit national des États membres dans lesquels l'entreprise liée est enregistrée ou agréée.

(4) Lorsque plusieurs entreprises liées visées au paragraphe 1er du présent article forment un sous-groupe qui est soumis à une exigence de capital sur une base consolidée conformément à une des directives ou à un des règlements visés au paragraphe 3 du présent article, y compris lorsqu'une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1er , alinéa 1er, point 20), du règlement (UE) n° 575/2013, ou une compagnie financière holding mixte est une filiale d'un groupe, le CAA, lorsqu'il assume la fonction du contrôleur du groupe, peut exiger de calculer la contribution de ces entreprises liées aux fonds propres éligibles du groupe comme étant la part proportionnelle des fonds propres dudit sous-groupe, au lieu d'appliquer le paragraphe 2, alinéa 1er, points 1 à 5, du présent article à chaque entreprise à titre individuel appartenant à ce sous-groupe. Lorsque le contrôleur du groupe exige de calculer la contribution de ces entreprises liées aux fonds propres éligibles du groupe comme étant la part proportionnelle des fonds propres dudit sous-groupe, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante calcule également la contribution de ces entreprises liées au capital de solvabilité requis du groupe comme étant la part proportionnelle de l'exigence de capital dudit sous-groupe, au lieu d'appliquer le paragraphe 3, points 1 à 5, du présent article à chaque entreprise à titre individuel appartenant audit sous-groupe. Tous les établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 26), du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les entreprises de services auxiliaires au sens du point 18) dudit paragraphe qui relèvent du périmètre du sous-groupe, sont inclus dans le calcul des exigences de fonds propres et de capital du sous-groupe.

Aux fins de l'alinéa 1er du présent paragraphe, les paragraphes 2 et 3 du présent article s'appliquent à ce sous-groupe spécifique, sur la base de sa situation consolidée, au sens soit de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 47), du règlement (UE) n° 575/2013, soit de l'article 4, paragraphe 1er, point 11), du règlement (UE) 2019/2033, ou sur la base de sa position consolidée, selon le cas.

(5) Nonobstant les paragraphes 1er à 4, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe pour un groupe particulier, peut décider, à la demande de l'entreprise participante ou de sa propre initiative, de déduire toute participation visée au paragraphe 1er, points 1 à 4, des fonds propres éligibles en couverture de la solvabilité du groupe de l'entreprise participante.

Art. 191-2 - Calculs simplifiés

(1) Aux fins de l'article 230 de la directive 2009/138/CE, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe et après consultation des autres autorités de contrôle concernées, peut autoriser l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante à appliquer une approche simplifiée aux participations détenues dans des entreprises liées qui ne sont pas significatives.

L'application de l'approche simplifiée visée à l'alinéa 1er à une ou plusieurs entreprises liées est dûment justifiée par l'entreprise participante auprès du CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à ces entreprises liées.

L'entreprise participante évalue, une fois par an, si le recours à l'approche simplifiée reste justifié, et publie, dans son rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe visé à l'article 256, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, la liste et la taille des entreprises liées qui font l'objet de cette approche simplifiée.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante démontre, à la satisfaction du contrôleur du groupe, que l'application de l'approche simplifiée aux participations détenues dans une ou plusieurs entreprises liées est suffisamment prudente pour éviter une sous-estimation des risques liés à cette ou ces entreprises lors du calcul de la solvabilité du groupe.

Lorsqu'elle est appliquée à une entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers dont le siège social se trouve dans un pays qui n'est pas équivalent ou provisoirement équivalent au sens de l'article 227 de la directive 2009/138/CE, l'approche simplifiée n'entraîne pas une contribution de l'entreprise liée au capital de solvabilité requis du groupe inférieure à l'exigence de capital de ladite entreprise liée fixée par le pays tiers concerné.

L'approche simplifiée n'est pas appliquée à une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de pays tiers si l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ne dispose pas d'informations fiables sur l'exigence de capital telle qu'elle est établie dans ledit pays tiers.

(3) Aux fins du paragraphe 1er, les entreprises liées sont réputées non significatives lorsque la valeur comptable de chacune d'elles représente moins de 0,2 % des actifs du groupe calculés sur la base de données consolidées et que la somme des valeurs comptables de l'ensemble de ces entreprises représente moins de 0,5 % des actifs du groupe calculés sur la base de données consolidées.

Art. 191-3 - Combinaison des première et seconde méthodes

(1) La solvabilité du groupe de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante est égale à la différence entre :

1. la somme des éléments suivants :

a) pour les entreprises auxquelles la première méthode est appliquée, les fonds propres

éligibles en couverture du capital de solvabilité requis, calculés sur la base de données consolidées ;

b) pour chaque entreprise d'assurance ou de réassurance liée à laquelle la seconde méthode est appliquée, la part proportionnelle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante dans les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance liée ;

c) la contribution des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1er, calculée conformément à l'article 228, paragraphe 2 ou 4, de la directive 2009/138/CE ; et

2. la somme des éléments suivants :

a) pour les entreprises auxquelles la première méthode est appliquée, le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, calculé sur la base de données consolidées conformément à l'article 230, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE ;

b) pour chaque entreprise d'assurance ou de réassurance liée à laquelle la seconde méthode est appliquée, la part proportionnelle de son capital de solvabilité requis ;

c) la contribution des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, calculée conformément à l'article 228, paragraphe 3 ou 4, de ladite directive.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, point 1, lettre a), et point 2, lettre a), du présent article, les participations dans des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, ne sont pas incluses dans les données consolidées.

(3) Aux fins du paragraphe 1er, point 1, lettre a), et point 2, lettre a), du présent article, les participations dans des entreprises liées visées à l'article 220, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, auxquelles la seconde méthode est appliquée ne sont pas incluses dans les données consolidées.

Aux fins du paragraphe 1er, point 2), lettre a), du présent article, la valeur des participations dans les entreprises visées à l'article 220, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, auxquelles la seconde méthode est appliquée qui excède la part proportionnelle de leur propre capital de solvabilité requis est incluse dans les données consolidées lors du calcul de la sensibilité des actifs et des passifs aux changements affectant le niveau ou la volatilité des taux de change (risque de change). Toutefois, la valeur de ces participations n'est pas présumée sensible aux changements affectant le niveau ou la volatilité de la valeur de marché des actions (risque sur actions).

(4) L'article 233, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE s'applique aux fins du paragraphe 1er, points 1, lettre b), et point 2, lettre b), du présent article.

(5) L'article 231 de la directive 2009/138/CE s'applique dans le cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance et ses entreprises liées, ou les entreprises liées d'une société holding d'assurance conjointement, demandent l'autorisation de calculer le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée ainsi que le capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe sur la base d'un modèle interne.

(6) Le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée est calculé conformément à l'article 230, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.

Le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée est couvert par les fonds propres de base éligibles déterminés conformément à l'article 98, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE, calculés sur la base de données consolidées. Aux fins de ce calcul, les participations dans des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1er, de la directive

2009/138/CE, ne sont pas incluses dans les données consolidées.

Afin de déterminer si ces fonds propres éligibles peuvent servir à couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, les principes énoncés aux articles 221 à 229*bis* de la directive 2009/138/CE s'appliquent. L'article 139, paragraphes 1er et 2, de la directive 2009/138/CE, s'applique.

Lorsque les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis, calculés sur la base de données consolidées, dépassent le capital de solvabilité requis au niveau du groupe calculé sur la base de données consolidées et que le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée n'est pas respecté, l'article 138, paragraphes 1er à 4 de la directive 2009/138/CE, s'applique, tandis que l'article 139, paragraphes 1er et 2, de la directive 2009/138/CE, ne s'applique pas. Aux fins du présent alinéa, la référence au « capital de solvabilité requis » à l'article 138 de la directive 2009/138/CE s'entend comme une référence au « minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée ».

(7) Pour déterminer si le montant calculé au paragraphe 1er, point 2, lettre b), du présent article reflète de manière adéquate le profil de risque du groupe en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 220, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE auxquelles la seconde méthode est appliquée, le CAA accorde une attention particulière aux risques spécifiques existant au niveau du groupe qui, du fait qu'ils sont difficilement quantifiables, ne seraient pas suffisamment couverts.

Lorsque le profil de risque du groupe en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 220, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE auxquelles la seconde méthode est appliquée s'écarte sensiblement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée visé à l'article 233, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au montant calculé au paragraphe 1er, point 2, lettre b), du présent article peut être imposée.

L'article 37, paragraphes 1er à 5, de la directive 2009/138/CE ainsi que les actes délégués et les normes techniques d'exécution adoptés conformément à l'article 37, paragraphes 6, 7 et 8, de la directive 2009/138/CE s'appliquent.

Art. 191-4 - Actions à long terme au niveau du groupe

Lorsque la première méthode ou une combinaison de méthodes est utilisée, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont autorisées à appliquer l'article 105*bis* de la directive 2009/138/CE à un sous-ensemble d'investissements en actions.

Chapitre 3 - Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes

[…]

Art. 197 - Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et soit un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013, soit une entreprise d'investissement au sens de la **directive 2014/65/UE** ~~**directive 2004/39/CE**~~, soit les deux, sont directement ou indirectement liés ou ont une entreprise participante commune, le CAA et les autorités responsables du contrôle de ces autres entreprises coopèrent étroitement.

Sans préjudice de ses compétences et de celles des autres autorités de contrôle compétentes, le CAA communique aux autres autorités compétentes toutes les informations susceptibles de faciliter

l'accomplissement de leur mission, en particulier comme prévu au présent sous-titre.

Art. 198 - Accès aux informations

(1) Les personnes physiques et morales luxembourgeoises incluses dans le champ du contrôle des groupes ainsi que leurs entreprises liées et participantes peuvent échanger toute information pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle des groupes.

(2) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il a accès à toute information présentant un intérêt pour ce contrôle, quelle que soit la nature de l'entreprise concernée. Les dispositions de l'article 62, paragraphes 1er à 5, sontd'application. Il ne peut s'adresser directement aux entreprises du groupe pour obtenirces informations que lorsque ces informations ont été demandées à une des entreprisesd'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du groupe et que cette entreprise n'a pas communiqué ces informations dans un délai raisonnable.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut limiter la communication régulière des informations à des fins de contrôle d'une fréquenceinférieure à un an au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assuranceou de réassurance du groupe bénéficient de la limitation de la communication régulièredes informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexitédes risques inhérents à l'activité du groupe.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut également dispenserde l'obligation de communiquer des informations poste par poste au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficientde l'exemption de l'obligation de communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe ainsi qu'à l'objectif de stabilité financière.

(3) Toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante, toute société holding d'assurance luxembourgeoise ou compagnie financière holding mixte luxembourgeoise communique au contrôleur du groupe les informations visées au présent article à une fréquence annuelle, dans les vingt-deux semaines à compter de la clôture de l'exercice de l'entreprise, ou lorsque ces informations sont requises à une fréquence trimestrielle, dans les onze semaines à compter de la fin de chaque trimestre.

Art. 199 - Vérification des informations

(1) Le CAA peut procéder sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, directement ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place desinformations visées à l'article 198 dans les locaux de chacune des entreprises suivantes:

a) l'entreprise d'assurance ou de réassurance soumise au contrôle du groupe;

b) les entreprises liées à cette entreprise d'assurance ou de réassurance;

c) les entreprises mères de cette entreprise d'assurance ou de réassurance;

d) les entreprises liées d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurance ou de réassurance.

(2) Lorsque le CAA souhaite, dans des cas déterminés, vérifier les informations relatives àune entreprise, réglementée ou non, qui appartient à un groupe et est située dans un autre Etat membre, il demande aux autorités de contrôle de cet autre Etat membre de faire en sorte que cette vérification soit effectuée.

Le CAA, lorsqu'il reçoit une telle demande, doit y donner suite, dans le cadre de ses compétences, soit en procédant directement à cette vérification, soit en autorisant un réviseur d'entreprises agréé ou un expert à y procéder, soit en autorisant l'autorité qui aprésenté la demande à y procéder elle-même. Le contrôleur du groupe est informé desmesures prises.

Lorsqu'elle ne procède pas directement à la vérification, l'autorité de contrôle qui a présenté la demande peut, si elle le souhaite, y participer. Dans ce cas, l'EIOPA peut assister à cette inspection conjointe.

(3) Lorsqu'une demande de faire en sorte qu'une vérification soit effectuée conformément au présent paragraphe est adressée par le CAA à une autre autorité de contrôle et n'a pas été suivie d'effets dans un délai de deux semaines, ou lorsque le CAA ayant fait la demande se voit, en pratique, empêché d'exercer son droit de participer à la vérificationau titre du paragraphe 2, alinéa 3, il peut saisir l'EIOPA.

Art. 200 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et publication

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes publient annuellement un rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe. **Ce rapport contient des informations sur le groupe, destinées aux professionnels du marché, conformément à l'article 82, paragraphe 1*ter*.** Les dispositions des articles 82 et 84 à 87 sont d'application.

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes publient les informations visées au présent article dans les vingt-quatre semaines à compter de la clôture de leur exercice.

(2) Une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte peut, sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, publier un rapport uniquesur la solvabilité et la situation financière contenant les éléments suivants:

a) les informations au niveau du groupe qui sont à publier conformément au paragraphe 1er;

b) les informations relatives à toute filiale du groupe qui doivent être individuellement identifiables**, y compris les deux parties du rapport sur la solvabilité et la situation financière,** et publiées conformément aux articles 82 et 84 à 87.

Avant de donner l'accord prévu à l'alinéa 1, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, consulte les membres du collège des contrôleurs et tient dûmentcompte de leur avis et réserves.

(3) Lorsque le rapport visé au paragraphe 2 ne contient pas les informations que le CAA demande aux entreprises luxembourgeoises comparables de publier, il peut, si cette omission est substantielle, exiger que la filiale concernée publie les informations complémentaires nécessaires.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les sociétés holdingd'assurance et les compagnies financières holding mixtes doivent publier annuellementau niveau du groupe, la structure juridique, ainsi que le système de gouvernance et la structure organisationnelle, incluant un descriptif de toutes les filiales, entreprises liées significatives et succursales importantes qui se rattachent au groupe.

Art. 200-1 - Rapport régulier au contrôleur concernant le groupe

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises soumettent chaque année au contrôleur du groupe le rapport régulier au contrôleur (ci-après, « RRC ») au niveau du groupe, conformément aux modalités de l'article 62, paragraphes 6 et 7, alinéa 2.

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises

communiquent les informations visées au présent article à une fréquence annuelle ou à une fréquence moindre, dans les vingt-quatre semaines à compter de la clôture de l'exercice de l'entreprise.

(2) Une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte luxembourgeoise peut, sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, soumettre un RRC unique, qui contient les éléments suivants :

1. **les informations au niveau du groupe, qui sont communiquées conformément au paragraphe 1er ;**
2. **les informations relatives à toute filiale du groupe, qui sont individuellement identifiables, déclarées conformément à l'article 62, paragraphes 6 et 7, et aussi complètes que celles qui figureraient dans un RRC soumis par des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises conformément à l'article 62, paragraphes 6 et 7.**

(3) Lorsque le CAA est consulté en tant que membre du collège par un contrôleur du groupe au titre de l'article 256*ter*, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE, et qu'il ne donne pas son accord, il justifie cette absence d'accord.

Lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il consulte, avant de donner l'accord prévu au paragraphe 2, les membres du collège des contrôleurs et tient dûment compte de leurs avis et réserves.

Si le RRC unique est approuvé par le collège des contrôleurs, toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante communique ce rapport au CAA.

Le CAA peut vérifier la partie du RRC unique qui traite spécifiquement de la filiale placée sous son contrôle.

(4) Si le RRC unique n'est pas jugé satisfaisant par le CAA, l'accord visé à l'article 256*ter*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, peut être retiré.

(5) Lorsque le RRC unique ne contient pas les informations que le CAA, en tant qu'autorité ayant agréé une filiale du groupe, demande aux entreprises comparables de communiquer, et que l'omission est substantielle, le CAA peut exiger de la filiale concernée qu'elle communique les informations complémentaires nécessaires.

(6) Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle ayant agréé une filiale du groupe, constate un manquement à l'article 62, paragraphes 6 et 7, ou demande une modification ou une précision concernant le RRC unique, il en informe le collège des contrôleurs.

Lorsque le CAA, en tant que contrôleur du groupe, a été sollicité par une autorité de contrôle d'un autre État membre conformément à l'article 256*ter*, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE, pour modifier ou préciser le RRC unique, il présente cette demande à l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, à la société holding d'assurance ou à la compagnie financière holding mixte.

Art. 200-2 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière : obligation d'audit

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte luxembourgeoise à la tête d'un groupe est soumise à une obligation d'audit en ce qui concerne le bilan du groupe publié dans le cadre du rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe visé à l'article 200, paragraphe 1er, ou dans le cadre du rapport unique sur la solvabilité et la situation

financière visé à l'article 200, paragraphe 2.

(2) Un rapport séparé, indiquant le type d'assurance et les résultats de l'audit, établi par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé représenté par un réviseur d'entreprises agréé, est présenté au contrôleur du groupe, en même temps que le rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe visé à l'article 200, paragraphe 1er, ou le rapport unique sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 200, paragraphe 2, par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, de la société holding d'assurance luxembourgeoise ou de la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise.

(3) Lorsqu'il existe un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière, les obligations d'audit imposées à une entreprise d'assurance ou de réassurance liée doivent être respectées, et le rapport visé à l'article 82-1, paragraphe 3, est présenté par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante, la société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise à l'autorité de contrôle de cette entreprise d'assurance ou de réassurance liée.

(4) Les dispositions de l'article 82-1 sont d'application.

~~**Art. 201 – Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holdingd'assurance ou des compagnies financières holding mixtes**~~

~~**Toute personne qui gère effectivement une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte et, le cas échéant doit posséder l'honorabilité et la compétence requises à cette fin.**~~

~~**Les dispositions de l'article 72 sont d'application.**~~

Art. 201 - Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte luxembourgeoise ou qui sont chargées d'autres fonctions clés

Toute personne qui dirige effectivement une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte luxembourgeoise et, le cas échéant, toute personne chargée d'autres fonctions clés, doit posséder l'honorabilité et les compétences requises à cette fin.

Les dispositions de l'article 72 sont d'application.

Art. 201-1 - Surveillance des sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et des compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises

Le CAA est investi des pouvoirs généraux de contrôle prévus par la présente loi, pour prendre des mesures à l'égard des sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et des compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises ou de la personne qui dirige effectivement ces sociétés, pour garantir que les groupes auxquels le contrôle de groupe s'applique conformément à l'article 213, paragraphe 2, lettres a), b) et c), de la directive 2009/138/CE, respectent toutes les exigences énoncées dans le présent sous-titre.

Art. 202 - Mesures visant au respect des dispositions applicables

(1) Lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance d'un groupe ne se conforment pas aux exigences visées aux articles 191 et 192, ou lorsque ces exigences sont respectées mais que la solvabilité risque malgré tout d'être compromise, ou lorsque lestransactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière desdites entreprises d'assurance ou de réassurance, le CAA impose les mesures nécessaires pour remédier dès que possible à cette situation

:

a) à l'égard de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe;

b) à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises.

Lorsque, le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe mais que la société holdingd'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un autreEtat membre, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA, en qualité de contrôleur du groupe, n'est pas l'autorité de contrôle de l'Etat membre dans lequel des entreprises d'assurance ou de réassurance devant fairel'objet d'une mesure ont leur siège social, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA coordonne avec les autorités de contrôle concernées, s'il y a lieu, les mesuresvisant au respect des dispositions applicables.

(2) Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de contrôleur du groupe, constate que les exigences des articles 191 et 192 ne sont plus respectées au niveau du groupe ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du groupe risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au groupe ou lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe, il peut prendre, à l'égard des sociétés holding d'assurance luxembourgeoises ou des compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

(3) Lorsque le contrôleur du groupe a établi que les conditions énoncées à l'article 213*ter*, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE ne sont pas ou plus remplies, le CAA exerce, le cas échéant, à l'égard de la société holding d'assurance luxembourgeoise ou de la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise les mesures visées au paragraphe 4 du présent article, à l'article 4, lettre h), aux articles 303, 305 et 306, en tenant compte des circonstances pertinentes dégagées par l'article 304-1, et à la partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7, ou de toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés, afin de garantir ou rétablir, selon le cas, la continuité et l'intégrité du contrôle de groupe ainsi que pour garantir le respect des exigences énoncées dans le présent titre. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte luxembourgeoise, les mesures de contrôle tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier dans son ensemble ainsi que sur ses entreprises réglementées liées.

Lorsque le CAA est le contrôleur du groupe, mais n'est pas l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devant faire l'objet d'une mesure a son siège social, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

(4) Aux fins des paragraphes 1er et 3 du présent article, le CAA peut prendre les mesures de contrôle

suivantes relatives aux sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et aux compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises :

a) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues dans la filiale d'assurance ou de réassurance par la société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise ;

b) adresser des injonctions ou infliger des sanctions à la société holding d'assurance luxembourgeoise, à la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise ou aux membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de ces sociétés ;

c) adresser à la société holding d'assurance luxembourgeoise ou à la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise des instructions ou directives lui intimant de transférer à ses actionnaires les participations qu'elle détient dans ses filiales d'assurance ou de réassurance ;

d) désigner à titre temporaire une autre société holding d'assurance, compagnie financière holding mixte ou entreprise d'assurance ou de réassurance au sein du groupe comme responsable du respect des exigences énoncées dans le titre III de la directive 2009/138/CE ;

e) restreindre ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts aux actionnaires ;

f) exiger de la société holding d'assurance luxembourgeoise ou de la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise qu'elle cède ou réduise ses participations dans des entreprises d'assurance ou de réassurance ou dans d'autres entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE ;

g) exiger de la société holding d'assurance luxembourgeoise ou de la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise qu'elle présente un plan de remise en conformité sans tarder.

Lorsque le CAA est le contrôleur du groupe, il consulte les autres autorités de contrôle concernées et l'EIOPA avant de prendre l'une quelconque des mesures de contrôle visées à l'alinéa 1er, lorsque ces mesures affectent des entreprises ayant leur siège social dans plus d'un État membre.

Chapitre 4 – Entreprises de pays tiers

Art. 203 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence

Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point c), et lorsque le CAA devrait assumer le rôle de contrôleur du groupe en application de l'article 192, paragraphe 2, il vérifie si les entreprises d'assurance et de réassurance dont l'entreprise mère a son siège social en dehors de l'EEE sont soumises à un contrôle par une autorité de contrôle d'un pays tiers équivalent à celui prévu par le présent sous-titre au niveau du groupe pour les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b).

Lorsqu'aucune décision n'a encore été prise concernant l'équivalence, la vérification est effectuée par le CAA à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans l'EEE, ou de sa propre initiative, si, en application des critères énoncés à l'article 192, paragraphe 2, le CAA était l'autorité de contrôle qui assumerait la fonction de contrôleur du groupe, ci-après le « contrôleur faisant fonction du groupe». Pour ce faire, le CAA, assisté par l'EIOPA, consulte les autres autoritésde contrôle concernées avant de se prononcer sur l'équivalence. La décision doit être prisesur la base des critères adoptés en accord avec la réglementation de l'EEE. Dans ce cas, le CAA ne peut pas à l'égard d'un pays tiers, prendre une décision contraire à une décisionprise antérieurement à l'égard de ce pays, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre en compte des modifications significatives dans le régime de contrôle applicable dans l'EEE oudu pays tiers.

Au cas où une autorité de contrôle autre que le CAA fait fonction de contrôleur du groupe etque le CAA est en désaccord avec la décision prise par cette dernière au sujet de l'équivalence, il peut, dans un délai

de trois mois à compter de la notification de la décisiondu contrôleur faisant fonction du groupe, saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

Lorsque la réglementation prudentielle détermine que le régime prudentiel d'un pays tiers est temporairement équivalent, l'article 204 est applicable, à moins qu'une entreprised'assurance ou de réassurance de l'EEE présente un bilan total supérieur au bilan total del'entreprise mère située hors de l'EEE. Dans ce cas la tâche du contrôleur du groupe est exercée par le contrôleur faisant fonction du groupe.

Art. 204 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence

(1) En cas d'équivalence de contrôle, au sens de l'article 203, le CAA s'appuie sur le contrôle du groupe exercé de façon équivalente par les autorités de contrôle du pays tiers, conformément au paragraphe 2.

(2) Les dispositions des articles 192 à 202 sont d'application en ce qui concerne la coopération avec les autorités de contrôle de pays tiers.

Art. 205 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence

(1) Lorsque la vérification effectuée conformément à l'article 203, et sans préjudice des méthodes prévues au ~~**paragraphe 2**~~**paragraphe 3**, révèle qu'il n'y a aucun contrôle équivalent, ou lorsqu'en cas d'équivalence temporaire, l'article 204 n'est pas appliqué conformément àl'article 203, alinéa 4, les entreprises d'assurance et de réassurance **qui font partie d'un groupe au sens de l'article 184 et auxquelles s'applique le contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, point c),** sont soumises aux articles 190 à 202.

Les principes généraux et méthodes exposés aux articles 190 à 202 s'appliquent au niveau de la société holding d'assurance, de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance du pays tiers.

Aux seules fins du calcul de la solvabilité du groupe, l'entreprise mère est considérée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux conditions établiesà la partie 2, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 4 en ce qui concerne les fonds propreséligibles à la couverture du capital de solvabilité requis et à une exigence de solvabilitéfixée par voie de règlement du CAA.

~~**(2) Lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut appliquer d'autres méthodes garantissant un contrôle approprié des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe. Ces méthodes doivent avoir été approuvées par le contrôleur du groupe, après consultation des autres autorités de contrôle concernées.**~~

~~**Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une société holding d'assurance ayant son siège social dans l'EEE ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, et appliquer le présent sous-titre aux entreprises d'assurance et de réassurance du groupe dirigé par cette société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte.**~~

~~**Les méthodes choisies doivent permettre la réalisation des objectifs de contrôle des groupes conformément au présent sous-titre et elles sont communiquées aux autres autorités de contrôle concernées ainsi qu'à la Commission.**~~

(2) Lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut appliquer d'autres méthodes garantissant un contrôle approprié des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe, au sens de l'article 184 et auxquelles s'applique le contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, point c). Ces méthodes doivent avoir été approuvées parle contrôleur du groupe, déterminé conformément à l'article 192, après consultation des autres autorités de contrôle concernées.

Les méthodes choisies doivent permettre d'atteindre des objectifs de contrôle des groupes conformément au présent sous-titre. Ces objectifs sont les suivants :

1. préserver l'allocation de capital et la composition des fonds propres des entreprises d'assurance et de réassurance et prévenir la création importante de capital intragroupe financée par le produit d'instruments de dette ou d'autres instruments financiers qui ne peuvent pas être considérés comme des éléments de fonds propres par la société mère ;

2. évaluer et suivre les risques découlant des entreprises situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'EEE, et limiter le risque de contagion, par ces entreprises et d'autres entreprises non réglementées, des entreprises d'assurance et de réassurance du groupe, et du sous-groupe dont l'entreprise mère ultime est une entreprise d'assurance ou de réassurance, une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, telle que visée à l'article 215 de la directive 2009/138/CE, lorsqu'un tel sous-groupe existe.

Ces méthodes sont dûment justifiées, documentées et notifiées aux autres autorités de contrôle concernées, à l'EIOPA et à la Commission européenne.

(3) Aux fins du paragraphe 2, le CAA peut appliquer aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, aux sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et aux compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises qui font partie d'un groupe soumis au contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, lettre c), de la directive 2009/138/CE, les méthodes suivantes :

1. désigner une entreprise d'assurance ou de réassurance responsable du respect des exigences énoncées dans le présent titre, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie du groupe n'ont pas d'entreprise mère commune dans l'EEE ;

2. imposer la création d'une société holding d'assurance dans l'EEE ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'EEE lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie du groupe n'ont pas d'entreprise mère commune dans l'EEE, et appliquer le présent sous-titre aux entreprises d'assurance et de réassurance du groupe dirigé par cette société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte ;

3. lorsque plusieurs entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie du groupe forment un sous-groupe dont l'entreprise mère a son siège social dans l'EEE, en plus d'appliquer le présent sous-titre à ce sous-groupe, prendre des mesures supplémentaires ou imposer des exigences supplémentaires, y compris les exigences visées aux points 4, 5 et 6 du présent paragraphe, ainsi qu'un contrôle renforcé de la concentration de risques et des transactions intragroupe dans le but d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 2, alinéa 3, point 2 ;

4. exiger que les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise mère ultime dans l'EEE soient indépendants de l'entreprise mère ultime hors de l'EEE ;

5. interdire, limiter, restreindre ou surveiller les transactions, ou exiger la notification préalable des transactions, y compris les distributions de dividendes et les paiements de coupons sur créances subordonnées, lorsque ces transactions menacent ou pourraient menacer la situation financière ou la solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance du groupe et font intervenir, d'une part, une entreprise d'assurance ou de réassurance, une société holding d'assurance ayant son siège social dans l'EEE ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE et, d'autre part, une entreprise qui fait partie du

groupe et a son siège social hors de l'EEE.

Lorsque le CAA, assumant le rôle de contrôleur du groupe dans l'EEE, n'est pas l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel une entreprise d'assurance ou de réassurance liée a son siège social, il informe ces autorités de contrôle de ses conclusions pour leur permettre de prendre les mesures appropriées ;

6. exiger des informations sur la solvabilité et la situation financière, sur le profil de risque et sur les limites de tolérance au risque des entreprises mères ayant leur siège social hors de l'EEE, y compris, le cas échéant, des rapports sur ces sujets qui sont présentés à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle ou aux autorités de contrôle de ces entreprises mères de pays tiers.

Art. 206 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux

Lorsque l'entreprise mère visée à l'article 203 est elle-même filiale d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehorsde l'EEE ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, le CAA procèdeà la vérification prévue par l'article 203 uniquement au niveau de l'entreprise mère ultime qui est une société holding d'assurance d'un pays tiers, une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance d'un pays tiers.

Le CAA peut toutefois, en l'absence d'un contrôle équivalent au sens de l'article 203, procéder à une nouvelle vérification à un niveau inférieur où existe une entreprise mère d'entreprises d'assurance ou de réassurance, que ce soit au niveau d'une société holding d'assurance d'un pays tiers, d'une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social en dehors de l'EEE.

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au groupe. Les dispositions de l'article 205 sont d'application.

Chapitre 5 - Sociétés holding mixtes d'assurance

Art. 207 - Transactions intragroupe

(1) Lorsque l'entreprise mère d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises est une société holding mixte d'assurance, le CAA exerce un contrôlegénéral des transactions entre ces entreprises d'assurance ou de réassurance et la société holding mixte d'assurance et ses entreprises liées.

(1*bis*) Lorsque l'entreprise mère d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises est un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, un établissement financier, une société de gestion d'OPCVM, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs, une institution de retraite professionnelle ou une entreprise non réglementée exerçant une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE lorsque ces activités constituent une part importante de son activité globale, le CAA exerce un contrôle général des transactions entre ces entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises et l'entreprise mère et ses entreprises liées.

(2) Les articles 194 à 199 et les dispositions relatives au contrôle des transactions intragroupe du règlement CAA pris en application de l'article 190, paragraphe 1er, s'appliquent mutatis mutandis.

Sous-titre III*bis*

Surveillance macroprudentielle

Art. 207-1 - Gestion du risque de liquidité

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises garantissent à travers leur gestion de risque de liquidité, visée à l'article 74, paragraphe 2, alinéa 2, point d), qu'elles conservent une liquidité suffisante pour honorer leurs engagements financiers vis-à-vis des preneurs d'assurance et des autres contreparties au moment où ceux-ci deviennent exigibles, même en situation de tensions.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises établissent et tiennent à jour un plan de gestion du risque de liquidité qui couvre l'analyse de la liquidité à court terme et prévoit les flux de trésorerie entrants et sortants par rapport à leurs actifs et passifs. À la demande du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises étendent le plan de gestion du risque de liquidité de manière qu'il couvre l'analyse de la liquidité à moyen et long terme. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises élaborent et tiennent à jour un ensemble d'indicateurs du risque de liquidité permettant de détecter, de surveiller et de gérer les crises de liquidité potentielles.

(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises soumettent leur plan de gestion du risque de liquidité au CAA dans le cadre de la soumission des informations visées à l'article 62, paragraphe 1er.

(4) Les entreprises de petite taille et non complexes et les entreprises qui ont obtenu l'approbation préalable du CAA conformément à l'article 56-4 ne sont pas tenues d'établir un plan de gestion du risque de liquidité tel qu'il est visé au paragraphe 2 du présent article.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui appliquent l'ajustement égalisateur de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents ou la correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, peuvent combiner le plan de gestion du risque de liquidité visé au paragraphe 2 avec le plan de liquidité requis qui évalue si des contraintes de liquidité incompatibles avec l'application de la correction pour volatilité pourraient survenir.

(6) Par dérogation aux paragraphes 1er à 5, les filiales d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui entrent dans le champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 213 paragraphe 2, lettres a) et b), de la directive 2009/138/CE, sont exemptées de l'obligation d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité au niveau individuel chaque fois que le plan de gestion du risque de liquidité visé à l'article 246, paragraphe 1er, de la directive 2009/138/CE, couvre la gestion de la liquidité et les besoins de liquidité des filiales concernées.

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise à titre individuel bénéficiant de l'exemption prévue à l'alinéa 1er, présente au CAA les parties du plan de gestion du risque de liquidité qui couvrent la situation de l'ensemble du groupe et sa propre situation.

(7) Nonobstant le paragraphe 6, le CAA peut exiger d'une filiale d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité au niveau individuel chaque fois que le CAA détecte une vulnérabilité particulière en matière de liquidité ou que le plan de gestion de la liquidité au niveau du groupe ne contient pas les informations appropriées que le CAA impose aux entreprises comparables de fournir aux fins du suivi de leur position en matière de liquidité.

Art. 207-2 - Pouvoirs de contrôle du CAA pour remédier aux vulnérabilités en matière de liquidité dans des circonstances exceptionnelles

(1) Dans le cadre du processus de contrôle prudentiel périodique, le CAA assure un suivi de la position en matière de liquidité des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises. Lorsque le CAA détecte des risques de liquidité importants, il informe l'entreprise d'assurance ou de

réassurance concernée. L'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise explique comment elle compte remédier à ces risques de liquidité.

(2) Le CAA peut imposer aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises de renforcer leur position en matière de liquidité lorsque des risques ou carences importants en la matière sont détectés et qu'il existe des preuves suffisantes de l'existence de risques de liquidité importants et de l'absence de mesures correctives effectives prises par l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Le CAA réexamine les mesures prises en vertu de l'alinéa 1er au moins tous les six mois et lève celles-ci une fois que l'entreprise a pris des mesures correctives effectives.

Le cas échéant, le CAA partage les preuves de vulnérabilités en ce qui concerne les risques de liquidité avec l'EIOPA.

(3) Le CAA a le pouvoir, en ce qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance à titre individuel confrontées à des risques de liquidité importants qui peuvent constituer une menace imminente pour la protection des preneurs d'assurance ou pour la stabilité du système financier, de décider temporairement de :

1. restreindre ou suspendre les distributions de dividendes aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés ;
2. restreindre ou suspendre d'autres paiements aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés ;
3. restreindre ou suspendre les rachats d'actions ainsi que les remboursements ou rachats d'éléments de fonds propres ;
4. restreindre ou suspendre les bonus ou autres rémunérations variables ;
5. suspendre les droits de rachat des preneurs d'assurance sur les polices d'assurance vie (ci-après, dénommés « droits de rachat »).

Le CAA ne peut suspendre les droits de rachat que dans des circonstances exceptionnelles qui ont une incidence sur l'entreprise, comme mesure de dernier ressort et lorsque cela est dans l'intérêt collectif des preneurs d'assurance et des bénéficiaires de l'entreprise. Avant d'exercer ce pouvoir, le CAA prend en considération les effets non désirés potentiels sur les marchés financiers ainsi que sur les droits des preneurs d'assurance et des bénéficiaires de l'entreprise, y compris dans un contexte transfrontalier. Le CAA rend publiques les raisons de l'application de ce pouvoir.

L'application de toute mesure visée à l'alinéa 1er dure trois mois au maximum. Elle peut être renouvelée si les motifs qui la justifient existent toujours. Le CAA cesse d'appliquer une telle mesure lorsque les motifs qui la justifient n'existent plus.

Sans préjudice de l'article 207-3, paragraphe 6, et jusqu'à ce que la suspension des droits de rachat soit levée par le CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance :

1. n'effectuent pas de distributions ou d'autres paiements aux actionnaires ou aux autres créanciers subordonnés ;
2. ne procèdent pas à des rachats d'actions, ne remboursent pas ou ne rachètent pas d'éléments de fonds propres ; ou
3. ne paient pas de bonus ou d'autres rémunérations variables aux membres de l'organe d'administration, de gestion et de contrôle, aux titulaires de fonctions clés ou aux cadres supérieurs.

Le CAA dispose des pouvoirs visés aux articles 303 et 305 pour faire respecter les exigences visées

à l'alinéa 4 du présent paragraphe.

Le CAA informe en temps utile le comité du risque systémique lorsqu'il envisage de recourir aux pouvoirs visés au présent paragraphe et l'associe à l'évaluation des effets non désirés potentiels visés à l'alinéa 2. Il prend sa décision après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

Le CAA informe l'EIOPA et le CERS chaque fois que les pouvoirs prévus au présent paragraphe sont exercés pour faire face à un risque pour la stabilité du système financier.

(4) Le CAA peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe 3 vis-à-vis des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises concernées opérant dans un État membre donné dans lequel les circonstances exceptionnelles ont une incidence sur l'ensemble du marché de l'assurance ou sur une partie importante de celui-ci.

Le CAA notifie en temps utile à l'EIOPA le recours aux pouvoirs visés à l'alinéa 1er et, lorsque la mesure est prise pour faire face à un risque pour la stabilité du système financier, au CERS.

Cette notification comprend une description de la mesure appliquée, sa durée et les motifs du recours à ce pouvoir, y compris les motifs pour lesquels la mesure a été jugée effective et proportionnée par rapport à ses effets négatifs sur les preneurs d'assurance.

(5) Lorsque le CAA exerce les pouvoirs visés au paragraphe 3, il tient dûment compte des critères de proportionnalité visés à l'article 56, alinéa 3.

Le CAA réexamine sa décision, lorsque, après avoir consulté le CERS, l'EIOPA adresse au CAA un avis au titre de l'article 144*ter*, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE, au fondement qu'elle estime que l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 3 par le CAA est excessif. Ledit avis n'est pas rendu public.

(6) Lorsque le CAA exerce le pouvoir visé au paragraphe 3 du présent article, il tient compte des preuves résultant du processus de contrôle prudentiel et d'une évaluation prospective de la solvabilité et de la situation financière des entreprises concernées, en conformité avec l'évaluation visée à l'article 75, paragraphe 1er, alinéa 2, points a) et b).

Art. 207-3 - Mesures de contrôle pour préserver la situation financière des entreprises lors de chocs exceptionnels à l'échelle du secteur

(1) Sans préjudice de l'article 127, le CAA peut prendre des mesures pour préserver la situation financière d'entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises à titre individuel lors de périodes de chocs exceptionnels à l'échelle du secteur qui pourraient menacer la situation financière de l'entreprise concernée ou la stabilité du système financier.

(2) Lors de périodes de chocs exceptionnels à l'échelle du secteur, le CAA a le pouvoir d'imposer aux entreprises à profil de risque particulièrement vulnérable de prendre au moins les mesures suivantes :

1. **restreindre ou suspendre les distributions de dividendes aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés ;**
2. **restreindre ou suspendre d'autres paiements aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés ;**
3. **restreindre ou suspendre les rachats d'actions ainsi que les remboursements ou rachats d'éléments de fonds propres ;**
4. **restreindre ou suspendre les bonus ou autres rémunérations variables.**

Le CAA informe en temps utile le comité du risque systémique, lorsqu'il a l'intention d'exercer les

pouvoirs prévus par le présent article et l'associe à l'évaluation des chocs exceptionnels à l'échelle du secteur.

(3) Lorsque le CAA exerce les pouvoirs visés au paragraphe 2, il tient dûment compte des critères de proportionnalité visés à l'article 56, alinéa 3, et de l'existence éventuelle de limites de tolérance au risque approuvées par l'entreprise et de seuils dans son système de gestion des risques.

(4) Lorsque le CAA exerce le pouvoir visé au paragraphe 2, il tient compte des éléments de preuve résultant du processus de contrôle prudentiel et d'une évaluation prospective de la solvabilité et de la situation financière des entreprises concernées, en conformité avec l'évaluation visée à l'article 75, paragraphe 1er, alinéa 2, points a) et b).

(5) Les mesures prévues au paragraphe 2 sont appliquées aussi longtemps que les motifs qui les justifient existent. Ces mesures sont réexaminées au moins tous les trois mois et sont levées dès que les motifs qui ont justifié les mesures ont cessé d'exister.

(6) Aux fins du présent article, les transactions intragroupes significatives, y compris les distributions intragroupes de dividendes, ne sont suspendues ou restreintes que lorsqu'elles constituent une menace pour la solvabilité ou la position en matière de liquidité du groupe ou de l'une au moins des entreprises du groupe. Lorsque l'entreprise concernée est une entreprise liée, le CAA consulte le contrôleur du groupe avant de suspendre ou de restreindre les transactions avec le reste du groupe.

Art. 207-4 - Règles macroprudentielles au niveau du groupe

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises établissent, selon les modalités de l'article 207-1, paragraphes 1er à 5, et tiennent à jour un plan de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe qui couvre l'analyse de la liquidité à court terme, ainsi que, sur demande du contrôleur du groupe, l'analyse de la liquidité à moyen et long terme.

(2) Les dispositions des articles 207-2 et 207-3 s'appliquent au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, de la société holding d'assurance luxembourgeoise ou de la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise.

Sous-titre IV
Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 1er – Définitions

Art. 208 - Définitions

Aux fins du présent sous-titre et des règlements d'exécution, on entend par:

1. «autorités compétentes»: les autorités nationales des Etats membres investies du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe,une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance relève de la compétence duCAA et la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille ou des gestionnaires de fonds d'investissementalternatifs relève de la compétence de la CSSF ;
2. «autorités compétentes concernées»:

a) les autorités compétentes des Etats membres responsables de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère supérieure d'un secteur;

b) le coordinateur désigné conformément à l'article 217, s'il est différent des autoritésvisées au point a);

c) le cas échéant, d'autres autorités compétentes intéressées selon l'avis des autoritésvisées aux points a) et b). Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée conformément à l'article 21*bis*, paragraphe 1, point b) de ladirective 2002/87/CE, cet avis tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre.

Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomératfinancier donné;

3. « comité mixte » : le comité visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1094/2010 ;

4. «compagnie financière holding mixte»: une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui, avec ses filiales, dont l'une au moins est une entité réglementée ayantson siège statutaire dans l'Union européenne, et d'autres entités, constitue un conglomérat financier;

5. «concentration de risques»: toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financièregénérale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou demarché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques;

6. «conglomérat financier»: un groupe ou un sous-groupe dans lequel une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe, ou dans lequel l'une au moinsdes filiales dudit groupe ou sous-groupe est une entité réglementée et qui satisfait auxconditions suivantes:

a) lorsqu'une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe:

- cette entité est l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, ou d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, ou d'uneentité liée à une entité du secteur financier par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composésen majorité des mêmes personnes,

- l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteurde l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et

- les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupedans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphes 2 ou 3 ; ou

b) lorsqu'il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe ou du sous-groupe:

- les activités du groupe ou du sous-groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 209, paragraphe 1er,l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteurde l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et

- les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupedans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphe 2 ou 3;

7. «coordinateur»: l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant àce conglomérat financier, y compris celles de l'Etat membre dans lequel la compagniefinancière holding mixte a son siège social;
8. «entité réglementée»: un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, une société de gestion deportefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs;
9. «entreprise d'investissement»: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1 de la ~~**directive 2004/39/CE**~~ **directive 2014/65/UE**, y compris les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 25 du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à la directive 2004/39/CE si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Sont visées au Luxembourg, les personnes visées à la sous-section I de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
10. «entreprise filiale»: une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncésau point 11. Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère;
11. «entreprise mère»: une entreprise détentrice des droits suivants:
    a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise,ou
    b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
    c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'uneclause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
    d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
    e) elle exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;
12. «établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe1er, point 1 du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne morale dont l'activité répond à la définition de l'article 1, point 12 de la loi modifiée du 5avril 1993 relative au secteur financier ;
13. « gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs » : un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1er, points b), l), et ab) dela directive 2011/61/UE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siègestatutaire était dans l'EEE.;
14. «groupe»: un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités

dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, y compris tout sous-groupe du groupe;

15. «liens étroits»: une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par un contrôle ou une participation, ou une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées de façon permanente à unemême personne par une relation de contrôle.

    Aux fins de la présente définition, on entend par :

    - « contrôle » : la relation entre une entreprise mère et une entreprise filiale dans les casvisés au point 11, la relation entre entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise;

    - « participation » : les droits dans le capital d'une autre entreprise, matérialisés ou nonpar des titres, qui en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;

16. «pays tiers»: un Etat autre qu'un Etat membre;

17. «règles sectorielles»: les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives 2014/65/UE, 2019/2034, 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable;

18. «secteur financier»: un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités y énumérées:

    a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers et les entreprises de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1er, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n° 575/2013,

    b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1 de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance ausens de l'article 13, point 4 de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1er point f) de la directive2009/138/CE, ainsi que les entreprises captives d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, points 2 et 5 de la directive 2009/138/CE,

    c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 2 du règlement (UE) n° 575/2013;

19. « société de gestion de portefeuille » : une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b) de la directive 2009/65/CE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformémentà ladite directive si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Est visée au Luxembourgtoute personne au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20. «surveillance sectorielle consolidée»: soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des établissements de crédit conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE, soit la surveillance complémentaire exercée à l'égard des entreprises d'assurance conformément au chapitre 1 du titre III de la directive 2009/138/CE, soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des entreprises d'investissement

conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à ladirective 2013/36/UE;

21. «transactions intragroupe»: toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt, directement ou indirectement, à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'uneobligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

[…]

Sous-titre V
Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Chapitre 1er - Champ d'application et définitions

Art. 228 - Champ d'application du présent sous-titre

Le présent sous-titre s'applique aux mesures d'assainissement et aux procédures deliquidation concernant :

a) les entreprises d'assurance luxembourgeoises ;

b) les succursales établies sur le territoire luxembourgeois d'entreprises d'assurance d'unpays tiers.

Art. 229 - Définitions

Aux fins du présent sous-titre, on entend par :

1. «autorités compétentes»: les autorités administratives ou judiciaires des Etats membres compétentes pour les mesures d'assainissement ou les procédures de liquidation**, soit une autorité de résolution telle que définie à l'article 2, point 12), de la directive (UE) 2025/1 pour ce qui concerne les mesures d'assainissement prises en vertu de ladite directive** ;

2. «mesure d'assainissement»: le sursis de paiement visé au chapitre 3 du présent sous- titre ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurance et qui affecte les droits préexistants des parties autres que l'entreprise d'assurance elle-même, y compris~~, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances ;~~ **la suspension des paiements ou des mesures d'exécution ou une réduction des créances, l'application des instruments de résolution visés à l'article 26, paragraphe 3, de la directive (UE) 2025/1 et l'exercice des pouvoirs de résolution visés au titre III, chapitre IV, de ladite directive ;**

3. «procédure de liquidation collective»: la procédure de liquidation judiciaire visée au chapitre 4 du présent sous-titre ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'une entreprise d'assurance et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, ce qui impliquenécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ouune autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire;

4. «administrateur»: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes aux fins de mettre en œuvre des mesures d'assainissement;

5. «liquidateur»: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes ou parles

organes statutaires d'une entreprise d'assurance aux fins de mettre en œuvre une procédure de liquidation.

[…]

Titre IV
Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement duterrorisme

Chapitre 1er - Le secret professionnel

Art. 300 - Le secret des assurances

(1) Les personnes physiques et morales établies au Grand-Duché de Luxembourg, soumises à la surveillance prudentielle du CAA ou d'une autorité de contrôle étrangèrepour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les administrateurs, lesmembres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et lesautres personnes qui sont au service, de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans l'exercice de leur mandat ou dans le cadre de leur activité professionnelle, exercée soit au Grand-Duchéde Luxembourg, soit à partir de celui-ci en régime de libre prestation de services. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Codepénal.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de gestion contrôlée, de concordat, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux **personnes visées à l'alinéa 1er en ce qui concerne les activités de réassurance ou les activités d'assurance relevant des grands risques qu'elles exercent.** ~~**entreprises de réassurance, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes au service de ces entités, sauf lorsque ces entités exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.**~~

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fonds de pension, aux sociétés de gestion des entreprises de réassurance ou de fonds de pension, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes qui sont au service de ces entités.

(2) L'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition légale, même antérieure à la présente loi ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant des contrats d'assurance ou pour prévenir et réprimer la fraudeà l'assurance.

(2*bis*) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle du CAA, de la CSSF ou de la BCE, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure oùles renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1er, l'obligation au secret n'existe pas à l'égarddes entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égarddes employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le preneur d'assurance a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayantainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle **ou macroprudentielle** des entreprises d'assurance ~~**si elles ou de leurs entreprises mères, ainsi que des autorités nationales et étrangères responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, des mesures restrictives en matière de sanctions financières, de la lutte contre la corruption ou de la gestion des contrats d'assurance en déshérence, et des autorités qui poursuivent un objectif de protection des consommateurs, et si ces autorités**~~ agissent dans le cadre de leurs compétences légales ~~**aux fins de cette surveillance**~~ **aux fins de ces missions** et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité ~~**de surveillance**~~ qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à l'EIOPA, à l'EBA, à l'Autorité européenne des marchés financiers, ou à la BCE en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où lesrenseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'entreprise.

L'entreprise d'assurance, l'entreprise de réassurance, le PSA ou la société de courtagefaisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupel'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.

(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des réassureurs et des coassureurs de l'entreprise concernée dans la mesure où la connaissance précise de détails relatifs aux dossiers individuels leur est nécessaire pour faire une juste appréciation du risque ~~**et de**~~ **ou pour** les mettre en mesure de prendre et d'exécuter leurs engagements

(6) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où cesrenseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée à la Partie II, titre II, sous-titre IV de la présente loi.

(7) (alinéa 1 supprimé par la loi du 27 février 2018)

L'obligation au secret des entreprises d'assurance luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaires. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats.

(8) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés auparagraphe 1er, une fois révélés ne peuvent être utilisés qu'à des fins pourlesquelles la loi a permis leur révélation.

(9) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe 1er du présent article et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une

responsabilité pénale ou civile.

(10) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

(11) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

[…]

Titre V

Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

[…]

Art. 307 - Recours

Les décisions du CAA portant refus ou révocation de l'agrément ainsi que les décisions prises en application des articles 303, 304 et 305 doivent être motivées et, sauf péril en la demeure, intervenir après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier à la personne concernée avec indication desvoies de recours.

Ces décisions peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

Pour le cas où le CAA ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est portéà six mois.

Pour le cas où le CAA ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément soumise à une évaluation conjointe, conformément à l'article 54, paragraphe 6, d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, le délai de trois mois, prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, est porté à huit mois.

[…]

Titre VII

Dispositions transitoires et finales

[…]

~~**Art. 316 - Mesures transitoires concernant les informations à fournir aux fins du contrôle et les publications à faire par les entreprises d'assurance ou de réassuranceluxembourgeoises soumises au contrôle du CAA**~~

~~**(1) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1er à 4, selon une périodicité annuelle ou moins fréquente diminue de deux semaines à chaque exercice,à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercicede l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le1er janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.**~~

~~**(2) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent publier les informations visées à l'article 82 diminue de deux semaines à chaqueexercice, à partir d'une date**~~

~~postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture del'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 maisavant le 1er janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.~~

~~(3) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1er janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1er à 4, selon une périodicité trimestrielle diminue d'une semaine à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de huit semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 1er janvier 2016 mais avant le 1er janvier 2017, jusqu'à cinq semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1er janvier 2020.~~

~~(4) Les paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article sont d'application aux entreprises d'assurance et de réassurance participantes, aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes au niveau du groupe conformément aux articles198 et 200, les délais visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 étant prolongés, chaque fois, de six semaines.~~

[…]

Art. 320 - Mesures transitoires concernant les modèles internes de groupe

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, l'entreprise mère ultime peut demander au CAA avant le 31 mars 2022 l'autorisation d'un modèle interne de groupe qui ne s'applique qu'à une partie du groupe pourvu que, à la fois, l'entreprise d'assurance ou deréassurance et l'entreprise mère ultime soient situées dans le même État membre et que cette partie constitue une partie distincte ayant un profil de risque sensiblement différent decelui du reste du groupe.

Art. 320-1 - Publication de l'incidence combinée sur leur situation financière de la non-application du mécanisme d'introduction progressive et des mesures transitoires

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises rendent publique, dans la partie destinée aux professionnels du marché du rapport sur la solvabilité et la situation financière prévu à l'article 82, paragraphe 1er, l'incidence combinée sur leur situation financière de la non-application du mécanisme d'introduction progressive et des mesures transitoires relatives à l'extrapolation de la courbe des taux d'intérêts sans risque pertinents, des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque, des mesures transitoires sur les provisions techniques et, le cas échéant, à l'article 111, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE.

Art. 321 - Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31décembre 2015 applicables au niveau du groupe

(1) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2 et 3, les dispositions transitoires visées aux articles ~~316,~~ 317, 318 et 320 ainsi que celles visant les taux d'intérêt sans risque et lesprovisions techniques ainsi que les dispositions concernant le plan de mise en œuvre progressive des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques sont également d'application au niveau du groupe.

Lorsqu'un groupe d'assurance ou de réassurance luxembourgeois, ou l'une de ses entreprises filiales d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, applique les dispositions transitoires visant les taux d'intérêt sans risque ou les provisions techniques, l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante, la société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise rend publique, dans son rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe visé à l'article 200, et outre les informations visées aux articles 308quater, paragraphe 4, lettre c), et 308quinquies, paragraphe 5, lettre c), de la

directive 2009/138/CE, la quantification de l'incidence sur sa situation financière de l'hypothèse que les fonds propres découlant de l'application de ces mesures transitoires ne puissent effectivement être rendus disponibles en couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée.

Le CAA, en sa qualité de contrôleur du groupe, a le pouvoir de prendre des mesures appropriées, y compris la possibilité de réduire le montant des fonds propres découlant de l'utilisation de ces mesures transitoires qui peut être considéré comme éligible pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe, lorsqu'un groupe d'assurance ou de réassurance s'appuie de manière significative sur l'utilisation des dispositions sur les taux d'intérêt sans risque et les provisions techniques visées aux articles 308quater et 308quinquies de la directive 2009/138/CE, au point que la solvabilité réelle du groupe en est faussée, même lorsque le capital de solvabilité requis du groupe serait respecté sans application de ces mesures transitoires.

(2) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2, 3 et 4, les dispositions transitoires visées à l'article 319 sont d'application au niveau du groupe, lorsque les entreprises d'assuranceou de réassurance participantes ou les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe se conforment à l'exigence de marge de solvabilité ajustée telle que visée par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances mais ne se conforment pas à l'exigence de capital de solvabilité applicable au groupe en application de la présente loi.

Art. 321-1. Agréments des fonds de pension existants

Les fonds de pension disposant d'un agrément à la date d'entrée en vigueur de la présenteloi et soumis précédemment à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et au règlement pris en exécution de son article 26, paragraphe 3, et à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et au règlement pris en exécution de son article 35, paragraphe 2 sont réputés agréés conformément aux dispositions de la présente loi.

[…]

ANNEXE III
Liste des directives, règlements et décisions émanent de l'Union européenne visés en différents endroits de la loi

Directives

~~**« Directive 85/611/CEE » : Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portantcoordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)**~~

« Directive 91/674/CEE » : Directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

« Directive 93/6/CEE » : Directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquationdes fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

« Directive 2000/12/CE » : Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

« Directive 2000/26/CE » : Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurset modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile)

« Directive 2002/87/CE » : Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre

2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE duParlement européen et du Conseil

(référence à la directive 2002/92/CE supprimée par la loi du 10 août 2018) (référence à la directive 2003/41/CE supprimée par la loi du 15 décembre 2019)

~~**« Directive 2004/39/CE » : Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil**~~

« Directive 2004/109/CE » : Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation surun marché réglementé

« Directive 2005/29/CE » : Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil etles directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et lerèglement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »)

« Directive 2009/65/CE » : Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières(OPCVM)

« Directive 2009/138/CE » : Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

« Directive 2011/61/UE » : Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010

« Directive 2013/34/UE » : Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE duParlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

« Directive 2013/36/UE » : Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit~~ et des entreprises d'investissement~~, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE

« Directive 2014/51/UE » : Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n°1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers

« Directive 2014/65/UE » : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE

« Directive (UE) 2016/97 » : Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseildu 20 janvier

2016 sur la distribution d'assurances

« Directive (UE) 2016/2341 » : Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions deretraite professionnelle (IRP)

« Directive (UE) 2019/2034 » : Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE.

« Directive (UE) 2025/1 » : Directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance, et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2017/1129

*

Règlements

« Règlement (CE) n° 1346/2000 » : Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

« Règlement (CE) n° 1435/2003 » : Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne

(référence au Règlement (CE) n° 2006/2004 supprimée par la loi du 29 mars 2024)

« Règlement (CE) n° 593/2008 » : Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen etdu Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

« Règlement (CE) n° 1060/2009 » : Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européenet du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit

« Règlement (UE) n° 1092/2010 » : Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européenet du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

« Règlement (UE) n° 1093/2010 » : Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européenet du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 1094/2010 » : Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européenet du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant ladécision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/79/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 1095/2010 » : Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européenet du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 575/2013 » Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE)n° 648/2012

« Règlement (UE) 2017/2394 » : Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargéesde veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

« Règlement (UE) 2019/881 » : Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité)

« Règlement (UE) 2019/2033 » : Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014

« Règlement (UE) 2019/2088 » : Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

« Règlement (UE) 2021/1119 » : Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »)

« Règlement (UE) 2022/2554 » : Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et duConseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n°600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011

*

Décisions

« Décision 2009/79/CE » : Décision 2009/79/CE de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensionsprofessionnelles

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

DE LA DIRECTIVE (UE) 2025/2 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2024 MODIFIANT LA DIRECTIVE 2009/138/CE EN CE QUI CONCERNE LA PROPORTIONNALITE, LA QUALITE DU CONTROLE, LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS, LES MESURES RELATIVES AUX GARANTIES A LONG TERME, LES OUTILS MACROPRUDENTIELS, LES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE ET LE CONTROLE DE GROUPE ET LE CONTROLE TRANSFRONTIERE, ET MODIFIANT LES DIRECTIVES 2002/87/CE ET 2013/34/UE

(ci-après, « directive (UE) 2025/2 »)

La directive (UE) 2025/2 est transposée par les dispositions du présent projet de loi (ci-après, « PL ») qui portent modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Abréviations :

Loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances	LSA
Règlement du Commissariat des Assurances n° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance	RCAA
Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale	L.2008

Directive (UE) 2025/2		**Mesure de transposition**
Article 1er	*Modifications de la directive 2009/138/CE*	
Point 1)	Art. 2, paragraphe 3, point a) iv)	n/a
Point 2)	Art. 4, paragraphe 1er, lettres a), b) et c)	n/a
Point 3), a)	Art. 6, paragraphe 1er, lettre a)	Art. 49, point 1°, PL [Art. 179, paragraphe 3, lettre a), LSA]
Point 3), b)	Art. 6, paragraphe 2	Art. 49, point 2°, PL [Art. 179, paragraphe 4, LSA]
Point 3), c)	Art. 6, paragraphe 3	n/a
Point 4)	Art. 8, point 3	n/a
Point 5), a)	Art. 13, point 7, lettre b)	Art. 3, point 8°, PL [Art. 43, point 28, lettre b), LSA]
Point 5), b)	Art. 13, point 10*bis)*	Art. 3, points 1°, PL [Art. 43, point 9-1, LSA]
	Art.13, point 10*ter)*	Art. 3, points 7°, PL [Art. 43, point 21-1, LSA]
	Art. 13, points 10*quater)* et 10*quinquies)*	Art. 24 PL [Art. 82-1, paragraphes 2 et 3, LSA] Art. 59 PL [Art. 200-2, paragraphe 2, LSA]
Point 5), c)	Art. 13, point 15)	Art. 3, point 3°, PL [Art. 43, point 11, LSA]
	Art. 13, point 16)	Art. 3, point 5°, PL [Art. 43, point 18, LSA]
Point 5), d)	Art. 13, point 18)	[Art. 43, point 22, LSA]
Point 5), e)	Art. 13, point 19)	Art. 3, point 10°, PL [Art. 43, point 38, LSA]
Point 5), f)	Art. 13, point 22), lettres a) et b)	[Art. 43, point 24, LSA]
Point 5), g), i)	Art. 13, point 25), lettre a)	[Art. 43, point 10, lettre a), LSA]
Point 5), g), ii)	Art. 13, point 25), lettre c)	Art. 3, point 2°, PL [Art. 43, point 10, lettre c), LSA]
Point 5), h), i)	Art. 13, point 27), alinéa 1er, lettre c), sous-lettre ii)	Art. 3, point 6°, PL [Art. 43, point 21, lettre b), alinéa 1er, deuxième tiret, LSA]
Point 5), h), ii)	Art. 13, point 27), alinéa 2	[Art. 43, point 21, lettre b), alinéa 2, LSA]
Point 5), i)	Art. 13, point 41)	Art. 3, points 4°, PL [Art. 43, point 11-1, LSA]
	Art. 13, point 42)	Non-transposable (pas d'occurrence dans le texte)

	Art. 13, point 43)	Art. 8 PL [Art. 56-2, paragraphe 2, point 3, Art. 56-3, paragraphe 1er, et Art. 56-4, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 13, point 44)	Art. 3, points 9°, PL [Art. 43, point 33-1, LSA]
	Art. 13, point 45)	Art. 19 PL [Art. 74-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, LSA]
Point 6)	Art. 18, paragraphe 1, lettre i)	Art. 4 PL [Art. 49, paragraphe 1*bis*, LSA]
Point 7)	Art. 23, paragraphe 1er, lettre f)	[Adaptation RCAA]
Point 8)	Art. 24, paragraphe 2, alinéa 2	Art. 5 PL [Art. 53, paragraphe 2, alinéa 2, LSA]
Point 9), a)	Art. 25, alinéa 3	Art. 69 PL [Art. 307, alinéa 4, LSA]
Point 9), b)	Art. 25, alinéa 4	Art. 2, point 1°, PL [Art. 12, paragraphe 4, alinéa 2, LSA]
Point 10)	Art. 25*bis*	[Non-transposable, cf. Art 3 LSA]
Point 11)	Art. 26, paragraphe 4	Art. 6 PL [Art. 54, paragraphe 6, LSA]
Point 12)	Art. 29, paragraphe 3	Art. 7 PL [Art. 56, alinéa 3, LSA]
	Art. 29, paragraphe 4	Non transposable
	Art. 29, paragraphe 5	Non transposable
Point 13)	Art. 29*bis,* paragraphe 1er, alinéa 1er	Art. 8 PL [Art. 56-1, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 29*bis,* paragraphe 1er, alinéas 2 et 3	Art. 8 PL [Art. 56-1, paragraphe 2, LSA]
	Art. 29*bis,* paragraphe 2	Art. 8 PL [Art. 56-1, paragraphe 3, LSA]
	Art. 29*bis,* paragraphe 3	Art. 8 PL [Art. 56-1, paragraphe 4, LSA]
	Art. 29*ter,* paragraphe 1er	Art. 8 PL [Art. 56-2, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 29*ter,* paragraphe 2	Art. 8 PL [Art. 56-2, paragraphe 2, LSA]
	Art. 29*ter,* paragraphe 3	Art. 8 PL [Art. 56-2, paragraphe 3, LSA]
	Art. 29*ter,* paragraphe 4	Art. 8 PL [Art. 56-2, paragraphe 4, LSA]
	Art. 29*ter,* paragraphe 5	Art. 8 PL [Art. 56-2, paragraphe 5, LSA]
	Art. 29*ter,* paragraphe 6	Art. 8 PL [Art. 56-2, paragraphe 6, LSA]
	Art. 29*quater*, paragraphe 1er	Art. 8 PL [Art. 56-3, paragraphe 1er, LSA]

	Art. 29*quater*, paragraphe 2	Art. 8 PL [Art. 56-3, paragraphe 2, LSA]
	Art. 29*quinquies*, paragraphe 1er	Art. 8 PL [Art. 56-4, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 29*quinquies*, paragraphe 2	Art. 8 PL [Art. 56-4, paragraphe 2, LSA]
	Art. 29*quinquies*, paragraphe 3	Art. 8 PL [Art. 56-4, paragraphe 3, LSA]
	Art. 29*quinquies*, paragraphe 4	Art. 8 PL [Art. 56-4, paragraphe 4, LSA]
	Art. 29*quinquies*, paragraphe 5	Art. 8 PL [Art. 56-4, paragraphe 5, LSA]
	Art. 29*sexies*, paragraphe 1er	Art. 8 PL [Art. 56-3, paragraphe 3, LSA]
	Art. 29*sexies*, paragraphe 2	Art. 8 PL [Art. 56-4, paragraphe 6, LSA]
	Art. 29*sexies*, paragraphe 3	Art. 8 PL [Art. 56-4, paragraphe 7, LSA]
Point 14)	Art. 30, paragraphe 2, alinéa 1er	Art. 9, point 1°, PL [Art. 57, paragraphe 2, alinéa 1er, LSA]
Point 15), a)	Art. 35, paragraphe 1er, phrase liminaire	Art. 10, point 1°, PL [Art. 62, paragraphe 1er, première phrase, LSA]
Point 15), b)	Art. 35, paragraphe 5*bis*	Art. 10, point 2°, PL [Art. 62, paragraphes 6 et 7, LSA]
Point 15), c)	Art. 35, paragraphe 6	[Adaptation RCAA]
	Art. 35, paragraphe 7	[Adaptation RCAA]
	Art. 35, paragraphe 8	[Adaptation RCAA]
Point 15), d)	Art. 35, paragraphe 9	Non transposable
Point 15), e)	Art. 35, paragraphe 10, alinéa 1er	Non transposable
Point 15), f)	Art. 35, paragraphe 11	Non transposable
Point 15), g)	Art. 35, paragraphe 12	Non transposable
Point 16)	Art. 35*bis,* paragraphes 1er à 5	Art. 11 PL [Art. 62-1, paragraphes 1er à 5, LSA]
	Art. 35*bis,* paragraphe 6	Non transposable
	Art. 35*ter*	Art. 13 PL [Art. 63-1 LSA]
Point 17)	Art. 36, paragraphe 2, lettre a)	Art. 12 PL [Art. 63, paragraphe 2, lettre a), LSA]

Point 18), a)	Art. 37, paragraphe 1er, lettre e)	Art. 14, point 1°, lettre b), PL [Art. 64, paragraphe 1er, lettre e), LSA]
Point 18), b)	Art. 37, paragraphe 2, alinéa 3	Art. 14, point 2°, PL [Art. 64, paragraphe 2, alinéa 3, LSA]
Point 19)	Art. 40, alinéa 2	Art. 15, point 2°, lettre b), PL [Art. 70, alinéa 2, LSA]
	Art. 40, alinéa 3	Art. 15, point 2°, lettre b), PL [Art. 70, alinéa 3, LSA]
Point 20), a)	Art. 41, paragraphe 1er, alinéa 3	Art. 16, point 1°, lettre a), PL [Art. 71, paragraphe 1er, alinéa 3, LSA]
	Art. 41, paragraphe 1er, alinéa 4	Art. 16, point 1°, lettre b), PL [Art. 71, paragraphe 1er, alinéa 4, LSA]
	Art. 41, paragraphe 1er, alinéa 5	Non transposable
Point 20), b)	Art. 41, paragraphe 2*bis*	Art. 16, point 2°, PL [Art. 71, paragraphe 2*bis, LSA*]
Point 20), c)	Art. 41, paragraphe 3, alinéa 1er	Art. 16, point 3°, lettre a), PL [Art. 71, paragraphe 3, alinéa 1er, LSA]
	Art. 41, paragraphe 3, alinéa 2	Art. 16, point 3°, lettre b), PL [Art. 71, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, LSA]
Point 21)	Art. 42, paragraphe 2	Art. 17, point 1°, PL [Art. 72, paragraphe 2, LSA]
	Art. 42, paragraphe 3	Art. 17, point 2°, PL [Art. 72, paragraphe 3, LSA]
	Art. 42, paragraphe 4	Art. 17, point 3°, PL [Art. 72, paragraphe 4, LSA]
Point 22), a), i)	Art. 44, paragraphe 2, lettre e)	Art. 18 PL [Art. 74, paragraphe 2, alinéa 2, lettre e), LSA]
Point 22), a), ii)	Art. 44, paragraphe 2, alinéa 5	[Adaptation RCAA]
	Art. 44, paragraphe 2, alinéa 6	[Adaptation RCAA]
	Art. 44, paragraphe 2, alinéa 7	[Adaptation RCAA]
Point 22), b), i), 1), premier tiret	Art. 44, paragraphe 2*bis*, alinéa 1er, lettre b), sous-lettre i)	[Adaptation RCAA]
Point 22), b), i), 1), deuxième tiret	Art. 44, paragraphe 2*bis*, alinéa 1er, lettre b), sous-lettre iii)	[Adaptation RCAA]
Point 22), b), i), 2)	Art. 44, paragraphe 2*bis*, alinéa 1er, lettre c)	[Adaptation RCAA]
Point 22), b), ii)	Art. 44, paragraphe 2*bis*, alinéa 3	[Adaptation RCAA]

Point 22), c)	Art. 44, paragraphe 2*ter*	Art. 19 PL [Art. 74-1, paragraphes 1er, 2 et 3, LSA]
	Art. 44, paragraphe 2*quater*	Non transposable
	Art. 44, paragraphe 2*quinquies*	Art. 19 PL [Art. 74-1, paragraphe 5, LSA]
	Art. 44, paragraphe 2*sexies*	Art. 19 PL [Art. 74-1, paragraphe 4, LSA]
Point 23), a)	Art. 45, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre d)	Art. 20, point 1°, lettre a), sous-lettre ii), PL [Art. 75, paragraphe 1er, alinéa 2, lettres d), LSA]
	Art. 45, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre e)	Art. 20, point 2°, PL [Art. 75, paragraphe 1*bis,* alinéa 1er, LSA]
	Art. 45, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre f)	Art. 20, point 1°, lettre a), sous-lettre ii), PL [Art. 75, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre e), LSA]
Point 23), b)	Art. 45, paragraphe 1*bis*	Art. 20, point 2°, PL [Art. 75, paragraphe 1*ter,* LSA]
	Art. 45, paragraphe 1*ter*	Art. 20, point 1°, lettre b) et point 2°, PL [Art. 75, paragraphe 1er, alinéa 3, et Art. 75, paragraphe 1*bis*, alinéa 2, LSA]
Point 23), c)	Art. 45, paragraphe 2*bis*	[Adaptation RCAA]
	Art. 45, paragraphe 2*ter*	[Adaptation RCAA]
Point 23), d)	Art. 45, paragraphe 5, alinéa 1	Art. 20, point 3°, lettre a), PL [Art. 75, paragraphe 5, alinéa 1er, LSA]
	Art. 45, paragraphe 5, alinéas 2 et 3	Art. 20, point 3°, lettre b), PL [Art. 75, paragraphe 5, alinéas 2 et 3, LSA]
Point 23), e)	Art. 45, paragraphe 8, alinéa 1er	Art. 20, point 4°, PL [Art. 75, paragraphe 8, alinéa 1er, LSA]
	Art. 45, paragraphe 8, alinéa 2	Art. 20, point 4°, PL [Art. 75, paragraphe 8, alinéa 2, LSA]
	Art. 45, paragraphe 8, alinéa 3	Art. 20, point 4°, PL [Art. 75, paragraphe 9, LSA]
	Art. 45, paragraphe 9, alinéa 1er	Art. 20, point 4°, PL [Art. 75, paragraphe 10, LSA]
	Art. 45, paragraphe 9, alinéa 2	Art. 20, point 4°, PL [Art. 75, paragraphe 11, LSA]
Point 24)	Art. 45*bis*	Art. 21 PL [Art. 75-1 LSA]
Point 25)	Art. 51, paragraphe 1er, alinéa 1er	[Art. 82, paragraphe 1er, alinéa 1er, LSA]
	Art. 51, paragraphe 1er, alinéa 2	Art. 23, point 1°, PL [Art. 82, paragraphe 1er, alinéa 2, LSA]
	Art. 51, paragraphe 1*bis*	Art. 23, point 2°, PL [Art. 82, paragraphe 1*bis, LSA*]

	Art. 51, paragraphe 1*ter*	Art. 23, point 2°, PL [Art. 82, paragraphe 1*ter, LSA*]
	Art. 51, paragraphe 1*quater*	Art. 23, point 3°, PL [Art. 82, paragraphe 2, LSA]
	Art. 51, paragraphe 2	Art. 23, point 4°, PL [Art. 82, paragraphe 3, LSA]
	Art. 51, paragraphe 3	Art. 23, point 5°, PL [Art. 82, paragraphe 4, LSA]
	Art. 51, paragraphe 4	Art. 23, point 5°, PL [Art. 82, paragraphe 5, LSA]
	Art. 51, paragraphe 5	Art. 23, point 5°, PL [Art. 82, paragraphe 6, LSA]
	Art. 51, paragraphe 6	Art. 23, point 5°, PL [Art. 82, paragraphe 7, LSA]
	Art. 51, paragraphe 7	Art. 23, point 5°, PL [Art. 82, paragraphe 8, LSA]
	Art. 51, paragraphe 8	Art. 23, point 5°, PL [Art. 82, paragraphe 9, LSA]
Point 26)	Art. 51*bis,* paragraphe 1er	Art. 24 PL [Art. 82-1, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 51*bis,* paragraphe 2	Option non exercée
	Art. 51*bis,* paragraphe 3	Option non exercée
	Art. 51*bis,* paragraphe 4	Art. 24 PL [Art. 82-1, paragraphe 2, LSA]
	Art. 51*bis,* paragraphe 5	n/a
	Art. 51*bis,* paragraphe 6	Art. 24 PL [Art. 82-1, paragraphe 3, LSA]
Point 27), a)	Art. 52, paragraphe 1er, lettre e)	Art. 25, point 2°, PL [Art. 83, paragraphe 1er, point e), LSA]
	Art. 52, paragraphe 1er, lettre f)	Art. 25, point 2°, PL [Art. 83, paragraphe 1er, point f), LSA]
Point 27), b)	Art. 52, paragraphe 2, lettre f)	Non transposable
Point 27), c)	Art. 52, paragraphe 3	Non transposable
	Art. 52, paragraphe 4	Non transposable
Point 28)	Art. 53, paragraphe 4	Art. 26 PL [Art. 84, paragraphe 3, LSA]
Point 29)	Art. 56, alinéa 5	Non transposable
Point 30)	Art. 58, paragraphe 3, lettre a)	[Art. 88, paragraphe 3, lettre a), LSA]
	Art. 58, paragraphe 3, lettre b)	Art. 27, points 1°, 2° et 3°, PL [Art. 88, paragraphe 3, lettre b), LSA]
Point 31)	Art. 60, paragraphe 1er, lettre a)	Art. 28 PL [Art. 90, paragraphe 1er, lettre a), LSA]

Point 32)	Art. 62, alinéa 1er, phrase liminaire	Art. 29 PL [Art. 92, paragraphe 1er, alinéa 1er, LSA]
Point 33)	Art. 63, alinéa 2	Art. 30 PL [Art. 93, alinéa 2, LSA]
Point 34)	Art. 64, alinéa 4	Art. 1er PL [Art. 7, alinéa 4, LSA]
Point 35)	Art. 68, paragraphe 1er, alinéa 2	[Art. 17*bis* L.2008]
Point 36), a)	Art. 70, paragraphe 1er, lettre a)	[non-transposable, cf. Art. 13 LSA]
Point 36), b)	Art. 70, paragraphe 1er, lettre c)	[non-transposable, cf. Art. 13 LSA]
Point 37)	Art. 72, paragraphe 1er, partie introductive	Art. 32 PL [Art. 95, paragraphe 1er, partie introductive, LSA]
Point 38), a)	Art. 77, paragraphe 5, alinéa 1er	[Adaptation RCAA]
Point 38), b)	Art. 77, paragraphe 6	[Adaptation RCAA]
	Art. 77, paragraphe 7	[Adaptation RCAA]
	Art. 77, paragraphe 8	[Adaptation RCAA]
Point 39)	Art. 77*bis*	[Adaptation RCAA]
Point 40)	Art. 77*ter*, paragraphe 1er, alinéa 2	[Adaptation RCAA]
Point 41), a)	Art. 77*quinquies*, paragraphe 1	[Adaptation RCAA]
	Art. 77*quinquies*, paragraphe 1 *bis*	[Adaptation RCAA]
	Art. 77*quinquies*, paragraphe 1 *ter*	[Adaptation RCAA]
	Art. 77*quinquies*, paragraphe 1 *quater*	[Adaptation RCAA]
	Art. 77*quinquies*, paragraphe 2	[Adaptation RCAA]
	Art. 77*quinquies*, paragraphe 3	[Adaptation RCAA]
	Art. 77*quinquies*, paragraphe 4	[Adaptation RCAA]
	Art. 77*quinquies*, paragraphe 4 *bis*	[Adaptation RCAA]
Point 42), a), i)	Art. 77*sexies*, paragraphe 1er, lettre a *bis*)	Non transposable

	Art. 77*sexies*, paragraphe 1er, lettre a *ter*)	Non transposable
Point 42), a), ii)	Art. 77*sexies*, paragraphe 1er, lettre c)	Non transposable
Point 42), a), iii)	Art. 77*sexies*, paragraphe 1er, lettre d)	Non transposable
Point 42), b)	Art. 77*sexies*, paragraphe 1 *bis*	Non transposable
Point 42), c)	Art. 77*sexies*, paragraphe 2, alinéa 1er	Non transposable
Point 42), d)	Art. 77*sexies*, paragraphe 3, alinéa 2	[Adaptation RCAA]
Point 42), e)	Art. 77*sexies*, paragraphe 4	[Adaptation RCAA]
Point 43), a), i)	Art. 86, paragraphe 1er, lettre a*bis*)	Non transposable
Point 43), a), ii)	Art. 86, paragraphe 1er, lettre b)	Non transposable
Point 43), a), iii)	Art. 86, paragraphe 1er, lettre i)	Non transposable
Point 43), b)	Art. 86, paragraphe 1*bis*	Non transposable
	Art. 86, paragraphe 1*ter*	Non transposable
Point 43), c)	Art. 86, paragraphe 2*bis*	Non transposable
Point 44)	Art. 92, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er	Non transposable
	Art. 92, paragraphe 1*bis*, alinéa 2	Art. 33 PL [Art. 102, paragraphe 5, LSA]
	Art. 92, paragraphe 2	Art. 33 PL [Art. 102, paragraphe 6, LSA]
Point 45)	Art. 95, alinéa 2	[Adaptation RCAA]
Point 46)	Art. 96, alinéa 1er	[Adaptation RCAA]
Point 47)	Art. 105, paragraphe 7	Non transposable
Point 48)	Art. 105*bis,* paragraphe 1er	Art. 35 PL [Art. 109-1, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 105*bis,* paragraphe 2	Art. 35 PL [Art. 109-1, paragraphe 2, LSA]
	Art. 105*bis,* paragraphe 3	Art. 35 PL [Art. 109-1, paragraphe 3, LSA]
	Art. 105*bis,* paragraphe 4	Art. 35 PL [Art. 109-1, paragraphe 4, LSA]
	Art. 105*bis,* paragraphe 5	Non transposable

Point 49)	Art. 106, paragraphe 3	[Adaptation RCAA]
Point 50)	Art. 109, paragraphe 1er	Art. 34 PL [Art. 108, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 109, paragraphe 2	Art. 34 PL [Art. 108, paragraphe 2, alinéa 1er, LSA]
	Art. 109, paragraphe 3	Art. 34 PL [Art. 108, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, LSA]
Point 51), a), i)	Art. 111, paragraphe 1er, lettre l)	Non transposable
	Art. 111, paragraphe 1er, lettre m)	Non transposable
Point 51), a), ii)	Art. 111, paragraphe 1er, alinéa 2	Non transposable
	Art. 111, paragraphe 1er, alinéa 3	Non transposable
Point 51), b)	Art. 111, paragraphe 2 *bis*	Non transposable
Point 51), c)	Art. 111, paragraphe 3, alinéa 1er	Non transposable
	Art. 111, paragraphe 3, alinéa 2	Art. 23, point 2°, PL [Art. 82, paragraphe 1*quater*, LSA]
Point 52)	Art. 112, paragraphe 7	[Adaptation RCAA]
Point 53)	Art. 122, paragraphe 5	Art. 36 PL [Art. 110, paragraphe 3, LSA]
Point 54), a)	Art. 132, paragraphe 3, alinéa 2	[Adaptation RCAA]
Point 54), b)	Art. 132, paragraphe 5	[Adaptation RCAA]
	Art. 132, paragraphe 6	[Adaptation RCAA]
	Art. 132, paragraphe 7	[Adaptation RCAA]
	Art. 132, paragraphe 8	[Adaptation RCAA]
Point 55)	Art. 133, paragraphe 3	[Adaptation RCAA]
Point 56)	Art. 136*bis,* paragraphe 1er	Art. 38 PL [Art. 122-1, paragraphe 1er, partie introductive, LSA]
	Art. 136*bis,* paragraphe 2	Art. 38 PL [Art. 122-1, paragraphes 1er et 2, LSA]
Point 57), a)	Art. 138, paragraphe 4, alinéa 1er	Art. 39 PL [Art. 124, paragraphe 4, alinéa 1er, LSA]
Point 57), b)	Art. 138, paragraphe 4, alinéa 2, phrase liminaire	Non transposable
Point 58)	Art. 139, paragraphe 1er	Art. 40, point 1°, PL [Art. 125, alinéa 1er, LSA]

	Art. 139, paragraphe 2	Art. 40, point 2°, PL [Art. 125, alinéa 2, LSA]
	Art. 139, paragraphe 3	Art. 40, point 3°, PL [Art. 125, alinéas 3 et 4, LSA]
	Art. 139, paragraphe 4	Non transposable
Point 59)	Art. 141, paragraphe 1er	Art. 41 PL [Art. 127, alinéa 1er, LSA]
	Art. 141, paragraphe 2	[Art. 127, alinéa 2, LSA]
Point 60)	Art. 144, paragraphe 4	Art. 42 PL [Art. 130, paragraphe 3, LSA]
Point 61)	Art.144*bis,* paragraphe 1er	Art. 65 PL [Art. 207-1, paragraphe 1er, LSA]
	Art.144*bis,* paragraphe 2	Art. 65 PL [Art. 207-1, paragraphe 2, LSA]
	Art.144*bis,* paragraphe 3	Art. 65 PL [Art. 207-1, paragraphe 3, LSA]
	Art.144*bis,* paragraphe 4	Art. 65 PL [Art. 207-1, paragraphe 4, LSA]
	Art.144*bis,* paragraphe 5	Art. 65 PL [Art. 207-1, paragraphe 5, LSA]
	Art.144*ter,* paragraphe 1er	Art. 65 PL [Art. 207-2, paragraphe 1er, LSA]
	Art.144*ter,* paragraphe 2	Art. 65 PL [Art. 207-2, paragraphe 2, LSA]
	Art.144*ter,* paragraphe 3	Art. 65 PL [Art. 207-2, paragraphe 3, LSA]
	Art.144*ter,* paragraphe 4	Art. 65 PL [Art. 207-2, paragraphe 5, LSA]
	Art.144*ter,* paragraphe 5	Art. 65 PL [Art. 207-2, paragraphe 6, LSA]
	Art.144*ter,* paragraphe 6	Art. 65 PL [Art. 207-2, paragraphe 4, alinéa 1er, LSA]
	Art.144*ter,* paragraphe 7	Art. 65 PL [Art. 207-2, paragraphe 4, alinéas 2 et 3, LSA]
	Art.144*ter,* paragraphe 8	Non transposable
	Art.144*quater,* paragraphe 1er	Art. 65 PL [Art. 207-3, paragraphe 1er, LSA]
	Art.144*quater,* paragraphe 2	Art. 65 PL [Art. 207-3, paragraphe 2, LSA]
	Art.144*quater,* paragraphe 3	Art. 65 PL [Art. 207-3, paragraphe 3, LSA]
	Art.144*quater,* paragraphe 4	Art. 65 PL [Art. 207-3, paragraphe 4, LSA]
	Art.144*quater,* paragraphe 5	Art. 65 PL [Art. 207-3, paragraphe 5, LSA]
	Art.144*quater,* paragraphe 6	Art. 65 PL [Art. 207-3, paragraphe 6, LSA]

	Art.144*quater,* paragraphe 7	Non transposable
	Art.144*quinquies*	Non transposable
Point 62), a)	Art. 145, paragraphe 2, lettre c)	[Adaptation RCAA]
Point 62), b)	Art. 145, paragraphe 2, alinéa 2	[Adaptation RCAA]
Point 63)	Art. 149	Art. 43 PL [Art. 141 LSA]
Point 64)	Titre du chapitre VIII, section 2*bis*	Non-transposable
Point 65)	Art. 152*bis*, paragraphe 2	Art. 9, points 2° et 3°, PL [Art. 57, paragraphe 2, alinéa 3, paragraphe 5 et paragraphe 6, LSA]
Point 66)	Art. 152*bisbis*, paragraphe 1er	Art. 46 PL [Art. 153-1, paragraphe 1er, LSA] Art. 47, point 2°, PL [Art. 155-1, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 152*bisbis*, paragraphe 2	Non transposable
	Art. 152*bisbis*, paragraphe 3	Art. 46 PL [Art. 153-1, paragraphe 2, LSA] Art. 47, point 2°, PL [Art. 155-1, paragraphe 2, LSA]
	Art. 152*bisbis*, paragraphe 4	Art. 46 PL [Art. 153-1, paragraphe 3, LSA] Art. 47, point 2°, PL [Art. 155-1, paragraphes 2 et 3, LSA]
	Art. 152*bister*, paragraphe 1er	Art. 46 PL [Art. 153-2, paragraphe 1er, LSA] Art. 47, point 2°, PL [Art. 155-2, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 152*bister*, paragraphe 2	Art. 46 PL [Art. 153-2, paragraphe 2, LSA] Art. 47, point 2°, PL [Art. 155-2, paragraphe 2, LSA]
	Art. 152*bister*, paragraphe 3	Art. 46 PL [Art. 153-2, paragraphe 3, LSA]
	Art. 152*bister*, paragraphe 4	Art. 46 PL [Art. 153-2, paragraphe 4, LSA] Art. 47, point 2°, PL [Art. 155-2, paragraphe 3, LSA]
	Art. 152*bister*, paragraphe 5	Art. 46 PL [Art. 153-2, paragraphe 5, LSA] Art. 47, point 2°, PL [Art. 155-2, paragraphe 4, LSA]
	Art. 152*bister*, paragraphe 6	Art. 46 PL [Art. 153-2, paragraphe 6, LSA] Art. 47, point 2°, PL [Art. 155-2, paragraphe 5, LSA]
Point 67), a)	Art. 152*ter*, paragraphe 4	Art. 48, point 1°, PL [Art. 155*bis*, paragraphe 1er, alinéa 2, LSA]
Point 67), b)	Art. 152*ter*, paragraphe 5	Art. 46, point 2°, PL [Art. 153-2, paragraphe 7, LSA] Art. 47, point 2°, PL [Art. 155-2, paragraphe 6, LSA]
	Art. 152*ter*, paragraphe 6, alinéa 1er	Art. 48, point 2°, PL [Art. 155*bis*, paragraphe 4, LSA]

	Art. 152*ter*, paragraphe 6, alinéa 2	Art. 48, point 2°, PL [Art. 155*bis*, paragraphe 5, LSA]
	Art. 152*ter*, paragraphe 7	Art. 48, point 2°, PL [Art. 155*bis*, paragraphe 6, LSA]
	Art. 152*ter*, paragraphe 8	Non transposable Art. 48, point 2°, PL [Art. 155*bis*, paragraphe 7, LSA]
Point 68)	Art. 153	Art. 44 PL [Art. 149 LSA] Art. 47 PL [Art. 154-1 LSA]
Point 69), a), i)	Art. 212, paragraphe 1er, lettre a)	[Art. 184, point 1, LSA]
Point 69), a), ii)	Art. 212, paragraphe 1er, lettre b)	[Art. 184, point 2, LSA]
Point 69), a), iii)	Art. 212, paragraphe 1er, lettre c)	Art. 50, point 1°, lettres a), b) et c), PL [Art. 184, point 3, lettres a), b) et c), LSA]
Point 69), a), iv)	Art. 212, paragraphe 1er, lettre f)	Art. 50, point 1°, lettre d), PL [Art. 184, point 6, LSA]
Point, 69), a), v)	Art. 212, paragraphe 1er, lettre f*bis*)	Art. 50, point 1°, lettre e), PL [Art. 184, point 6-1, LSA]
Point 69), b)	Art. 212, paragraphe 2, alinéa 1er	Art. 50, point 1°, lettre f), PL [Art. 184, alinéa 2, point 1, LSA]
Point 69), c)	Art. 212, paragraphe 3	Art. 50 point 1°, lettre f), PL [Art. 184, alinéa 2, point 4, LSA]
	Art. 212, paragraphe 4	Art. 51 PL [Art. 184-1, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 212, paragraphe 5, alinéa 1er	Art. 51 PL [Art. 184-1, paragraphe 2, LSA]
	Art. 212, paragraphe 5, alinéas 2 et 3	Non transposable
Point 70), a)	Art. 213, paragraphe 2	Art. 52, points 1° et 2°, PL [Art. 185, paragraphe 2, LSA]
Point 70), b)	Art. 213, paragraphe 5	[Art. 185, paragraphe 5, LSA]
Point 71)	Art. 213*bis*, paragraphe 1er	Art. 53 PL [Art. 185-1, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 213*bis*, paragraphe 2	Art. 53 PL [Art. 185-1, paragraphe 2, LSA]
	Art. 213*bis*, paragraphe 3	Art. 53 PL [Art. 185-1, paragraphe 3, LSA]
	Art. 213*bis*, paragraphe 4	Art. 53 PL [Art. 185-1, paragraphe 4, LSA]
	Art. 213*bis*, paragraphe 5	Art. 53 PL [Art. 185-1, paragraphe 5, LSA]
	Art. 213*bis*, paragraphe 6	Non transposable
	Art. 213*ter* paragraphe 1er	Art. 53 PL [Art. 185-2, paragraphe 1er, LSA]

	Art. 213*ter* paragraphe 2	Art. 53 PL [Art. 185-2, paragraphe 2, LSA]
	Art. 213*ter* paragraphe 3	Art. 53 PL [Art. 185-2, paragraphe 3, LSA]
Point 72), a)	Art. 214, paragraphe 1er	Art. 54, point 1°, PL [Art. 186, paragraphe 2, LSA]
Point 72), b)	Art. 214, paragraphe 2, alinéa 2	Art. 54, point 2°, PL [Art. 186, paragraphe 3, alinéa 2, LSA]
Point 72), c)	Art. 214, paragraphe 3, alinéas 1er	Art. 54, point 3°, PL [Art. 186, paragraphe 4, LSA]
	Art. 214, paragraphe 3, alinéas 2	Art. 54, point 3°, PL [Art. 186, paragraphe 5, LSA]
	Art. 214, paragraphe 3, alinéa 3	Non transposable
	Art. 214, paragraphe 4	Art. 54, point 3°, PL [Art. 186, paragraphe 6, LSA]
	Art. 214, paragraphe 5	Art. 54, point 3°, PL [Art. 186, paragraphe 7, LSA]
	Art. 214, paragraphe 6	Art. 54, point 3°, PL [Art. 186, paragraphe 8, LSA]
Point 73), a)	Art. 220, paragraphe 1er	[Adaptation RCAA]
Point 73), b)	Art. 220, paragraphe 2, alinéa 2	[Adaptation RCAA]
Point 73), c)	Art. 220, paragraphe 3	[Adaptation RCAA]
Point 74), a)	Art. 221, paragraphe 1*bis*	[Adaptation RCAA]
Point 74), b)	Art. 221, paragraphe 2, lettre d)	[Adaptation RCAA]
Point 75), a)	Art. 222, paragraphe 4	[Adaptation RCAA]
Point 75), b)	Art. 222, paragraphe 6	[Adaptation RCAA]
Point 76), a)	Art. 226, titre	[Adaptation RCAA]
Point 76), b)	Art. 226, paragraphe 3	[Adaptation RCAA]
Point 77)	Art. 227, paragraphe 1er, alinéa 1er	[Adaptation RCAA]
Point 78)	Art. 228, paragraphe 1er	Art. 55 PL [Art. 191-1, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 228, paragraphe 2	Art. 55 PL [Art. 191-1, paragraphe 2, LSA]
	Art. 228, paragraphe 3	Art. 55 PL [Art. 191-1, paragraphe 3, LSA]
	Art. 228, paragraphe 4	Art. 55 PL [Art. 191-1, paragraphe 4, LSA]
	Art. 228, paragraphe 5	Art. 55 PL [Art. 191-1, paragraphe 5, LSA]

Point 79)	Art. 229, alinéa 3	[Adaptation RCAA]
Point 80)	Art. 229*bis*, paragraphe 1er	Art. 55 PL [Art. 191-2, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 229*bis*, paragraphe 2	Art. 55 PL [Art. 191-2, paragraphe 2, LSA]
	Art. 229*bis*, paragraphe 3	Art. 55 PL [Art. 191-2, paragraphe 3, LSA]
Point 81), a)	Art. 230, paragraphe 1er	[Adaptation RCAA]
Point 81), b), i)	Art. 230, paragraphe 2, alinéa 2, lettre c)	[Adaptation RCAA]
Point 81), b), ii)	Art. 230, paragraphe 2, alinéa 5	[Adaptation RCAA]
Point 82)	Art. 232, alinéa 1er, phrase liminaire	[Adaptation RCAA]
Point 83), a)	Art. 233, paragraphe 1er, lettre b)	[Adaptation RCAA]
Point 83), b), i)	Art. 233, paragraphe 2, lettre b)	[Adaptation RCAA]
Point 83), b), ii)	Art. 233, paragraphe 2, lettre c)	[Adaptation RCAA]
Point 83), c), i)	Art. 233, paragraphe 3, lettre b)	[Adaptation RCAA]
Point 83), c), ii)	Art. 233, paragraphe 3, lettre c)	[Adaptation RCAA]
Point 84)	Art. 233*bis,* paragraphe 1er	Art. 55 PL [Art. 191-3, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 233*bis,* paragraphe 2	Art. 55 PL [Art. 191-3, paragraphe 2, LSA]
	Art. 233*bis,* paragraphe 3	Art. 55 PL [Art. 191-3, paragraphe 3, LSA]
	Art. 233*bis,* paragraphe 4	Art. 55 PL [Art. 191-3, paragraphe 4, LSA]
	Art. 233*bis,* paragraphe 5	Art. 55 PL [Art. 191-3, paragraphe 5, LSA]
	Art. 233*bis,* paragraphe 6	Art. 55 PL [Art. 191-3, paragraphe 6, LSA]
	Art. 233*bis,* paragraphe 7	Art. 55 PL [Art. 191-3, paragraphe 7, LSA]
	Art. 233*ter,* alinéa 1er	Art. 55 PL [Art. 191-4 LSA]
	Art. 233*ter,* alinéa 2	Non transposable
Point 85)	Art. 234	Non transposable
Point 86)	Art. 244, paragraphe 3, alinéa 3	[Adaptation RCAA]
Point 87), a)	Art. 245, paragraphe 1er	[Adaptation RCAA]

Point 87), b)	Art. 245, paragraphe 3*bis*	[Adaptation RCAA]
Point 88), a)	Art. 246, paragraphe 1er	[Adaptation RCAA]
Point 88), b)	Art. 246, paragraphe 2, alinéas 2 et 3	[Adaptation RCAA]
Point 88), c)	Art. 246, paragraphe 4, alinéa 1er, seconde phrase	[Adaptation RCAA]
Point 88), d)	Art. 246, paragraphe 5	[Adaptation RCAA]
Point 89)	Art. 246*bis,* paragraphe 1er	Art. 65 PL [Art. 207-4, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 246*bis,* paragraphe 2	Art. 65 PL [Art. 207-1, paragraphe 6, LSA]
	Art. 246*bis,* paragraphe 3	Art. 65 PL [Art. 207-1, paragraphe 7, LSA]
	Art. 246*bis,* paragraphe 4	Non transposable
	Art. 246*ter*	Art. 65 PL [Art. 207- 4, paragraphe 2, LSA]
Point 90)	Art. 252, alinéa 1er	Art. 56 PL [Art. 197, alinéa 1er, LSA]
Point 91)	Art. 254, paragraphe 3	Art. 57 PL [Art. 198, paragraphe 3, LSA]
Point 92), a)	Art. 256, paragraphe 1er	Art. 58, point 1°, lettres a) et b), PL [Art. 200, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, LSA]
Point 92), b)	Art. 256, paragraphe 2, lettre b)	Art. 58, point 2°, PL [Art. 200, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b), LSA]
Point 92), c)	Art. 256, paragraphe 4	Non transposable
Point 93)	Art. 256*ter,* paragraphe 1er	Art. 59 PL [Art. 200-1, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 256*ter,* paragraphe 2	Art. 59 PL [Art. 200-1, paragraphes 2 et 3, LSA]
	Art. 256*ter,* paragraphe 3	Art. 59 PL [Art. 200-1, paragraphe 4, LSA]
	Art. 256*ter,* paragraphe 4	Art. 59 PL [Art. 200-1, paragraphe 5, LSA]
	Art. 256*ter,* paragraphe 5	Art. 59 PL [Art. 200-1, paragraphe 6, LSA]
	Art. 256*ter,* paragraphe 6	Non transposable
	Art. 256*quater,* paragraphe 1er	Art. 59 PL [Art. 200-2, paragraphe 1er, LSA]
	Art. 256*quater,* paragraphe 2	Art. 59 PL [Art. 200-2, paragraphe 2, LSA]
	Art. 256*quater,* paragraphe 3	Art. 59 PL [Art. 200-2, paragraphe 3, LSA]
	Art. 256*quater,* paragraphe 4	Art. 59 PL [Art. 200-2, paragraphe 4, LSA]

Point 94)	Art. 257	Art. 60 PL [Art. 201 LSA]
Point 95), a)	Art. 258, paragraphe 2, alinéa 1er	Art. 61 PL [Art. 201-1 LSA]
	Art. 258, paragraphe 2, alinéa 2	[Art. 303 LSA]
Point 95), b)	Art. 258, paragraphe 2*bis*	Art. 62, point 2°, PL [Art. 202, paragraphe 3, LSA]
	Art. 258, paragraphe 2*ter*	Art. 62, point 2°, PL [Art. 202, paragraphe 4, LSA]
Point 96), a)	Art. 262, paragraphe 1er, alinéa 1er	Art. 63, point 1°, PL [Art. 205, paragraphe 1er, LSA]
Point 96), b)	Art. 262, paragraphe 2	Art. 63, point 2°, PL [Art. 205, paragraphe 2, LSA]
Point 96), c)	Art. 262, paragraphe 3	Art. 63, point 3°, PL [Art. 205, paragraphe 3, LSA]
Point 97)	Art. 265, paragraphe 1*bis*	Art. 64 PL [Art. 207, paragraphe 1*bis*, LSA]
Point 98)	Art. 267, alinéa 2	[Transposition conditionnée à la transposition de la directive (UE) 2025/1]
	Art. 267, alinéa 3	[Transposition conditionnée à la transposition de la directive (UE) 2025/1]
Point 99), a)	Art. 268, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre a)	Art. 67, point 1°, PL [Art. 229, point 1, LSA]
Point 99), b)	Art. 268, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre b)	Art. 67, point 2°, PL [Art. 229, point 2, LSA]
Point 100), a), i)	Art. 301*bis*, paragraphe 2, alinéa 2	Non transposable
Point 100), a), ii)	Art. 301*bis*, paragraphe 2, alinéa 2	Non transposable
	Art. 301*bis*, paragraphe 2, alinéa 3	Non transposable
Point 100), b)	Art. 301*bis*, paragraphe 3	Non transposable
Point 100), c)	Art. 301*bis*, paragraphe 5	Non transposable
	Art. 301*bis*, paragraphe 5*bis*	Non transposable
Point 101)	Art. 304, paragraphe 2	Non transposable
Point 102)	Arts. 304*quater*	Non transposable
	Art. 304*quinquies*	Non transposable
	Art. 304*sexies*	Non transposable
Point 103)	Art. 305, paragraphes 2 et 3	Non transposable

Point 104)	Art. 308*bis*	[Ancien Art. 314 LSA abrogé par la loi du 21 juillet 2021 portant modification 1° du Code de la consommation ; 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ; 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers]
Point 105), a)	Art. 308*ter*, paragraphes 5, 6, 7 et 8 (abrogation)	Art. 70 PL [Art. 316 (abrogé) LSA]
Point 105), b)	Art. 308*ter*, paragraphe 12	[Adaptation RCAA]
Point 105), c)	Art. 308*ter*, paragraphe 17, alinéa 1er	Art. 72, point 1°, PL [Art. 321, paragraphe 1er, alinéa 1er, LSA]
	Art. 308*ter*, paragraphe 17, alinéa 2	Art. 72, point 2°, PL [Art. 321, paragraphe 1er, alinéa 2, LSA]
	Art. 308*ter*, paragraphe 17, alinéa 3	Art. 72, point 2°, PL [Art. 321, paragraphe 1er, alinéa 3, LSA]
Point 106), a)	Art. 308*quater*, paragraphe 1 *bis*	[Adaptation RCAA]
Point 106), b)	Art. 308*quater*, paragraphe 4, lettre c)	[Adaptation RCAA]
Point 107), a)	Art. 308*quinquies*, paragraphe 1 *bis*	[Adaptation RCAA]
Point 107), b)	Art. 308*quinquies*, paragraphe 5, lettre c)	[Adaptation RCAA]
Point 108)	Art. 308*sexies*, alinéa 1er	[Adaptation RCAA]
Point 109)	Art. 308*septies*	Art. 71 PL [Art. 320-1 LSA]
Point 110)	Art. 309, paragraphe 1er, alinéa 4	Non transposable
Point 111)	Art. 311, alinéa 2	Non transposable
Point 112)	Annexe III	n/a
Article 2	*Modification de la directive 2013/34/UE*	
Article 2	Art. 19*bis*, paragraphe 6	[Transposition liée à la directive 2022/2464]
Article 3	*Modifications de la directive 2002/87/CE*	
Article 3	Art. 31, paragraphe 3	Non transposable
Article 4		

Article 4	Art.74 PL
Article 5	
Article 5	Non transposable
Article 6	
Article 6	Non transposable

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2

8.1.2025

DIRECTIVE (UE) 2025/2 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 27 novembre 2024

modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à long terme, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité et le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière, et modifiant les directives 2002/87/CE et 2013/34/UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, son article 62, et son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [2],

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil [3] a établi des règles prudentielles davantage fondées sur les risques et plus harmonisées pour le secteur de l'assurance et de la réassurance. Certaines des dispositions de cette directive font l'objet de clauses de réexamen. L'application de cette directive a largement contribué à renforcer le système financier de l'Union et a rendu les entreprises d'assurance et de réassurance plus résilientes face à divers risques. Mais bien que très complète, cette directive ne remédie pas à toutes les faiblesses affectant les entreprises d'assurance et de réassurance qui ont été relevées.

(2) La pandémie de COVID-19 a causé d'énormes dommages socio-économiques, en conséquence desquels l'économie de l'Union a besoin d'une reprise durable, inclusive et équitable. De même, les conséquences économiques et sociales de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine continuent de se faire sentir. Cette situation a rendu la mise en œuvre des priorités politiques de l'Union encore plus urgente, notamment la construction d'une économie au service des personnes et la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe. Le secteur de l'assurance et de la réassurance peut apporter des sources privées de financement aux entreprises européennes et rendre l'économie plus résiliente en fournissant une protection contre un large éventail de risques. Du fait de ce double rôle, il peut largement contribuer à la réalisation des priorités de l'Union.

(3) Comme le souligne la communication de la Commission du 24 septembre 2020 intitulée «Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises», encourager les investisseurs institutionnels, en particulier les assureurs, à réaliser davantage d'investissements à long terme contribuera fortement à soutenir la «ré-actionnarisation» des entreprises. Afin de faciliter la contribution des assureurs au financement de la reprise économique de l'Union, il convient d'adapter le cadre prudentiel de façon à mieux tenir compte du fait que l'activité d'assurance concerne, par nature, le long terme. En particulier, lors du calcul du capital de solvabilité requis selon la formule standard, la possibilité d'appliquer un paramètre standard plus favorable aux investissements en actions détenus dans une perspective de long terme devrait être facilitée, à condition que les entreprises d'assurance et de réassurance respectent des critères sains et solides qui préservent la protection des preneurs et la stabilité financière. Ces critères devraient avoir pour objectif de garantir que les entreprises d'assurance et de réassurance sont en mesure d'éviter la vente forcée d'actions destinées à être détenues à long terme, y compris dans des conditions de marché tendues. Étant donné que les entreprises d'assurance et de réassurance disposent d'une grande diversité d'outils de gestion des risques pour éviter ce type de vente forcée, ces critères devraient prendre en considération cette diversité et ne pas imposer le cantonnement juridique ou contractuel des actifs d'investissement à long terme pour que les entreprises d'assurance et de réassurance puissent bénéficier du paramètre standard plus favorable pour les investissements en actions. Par ailleurs, la direction de l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait s'engager

[1] JO C 275 du 18.7.2022, p. 45.
[2] Position du Parlement européen du 23 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 5 novembre 2024.
[3] Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

à une période de détention minimale des actions dans lesquelles l'entreprise investit au moyen de politiques écrites et démontrer sa capacité à maintenir ces actions tout au long de cette période de détention.

(4) Des adaptations qui tiennent mieux compte du fait que l'activité d'assurance concerne, par nature, le long terme pourraient entraîner une augmentation du capital librement disponible à la suite de la réduction du capital de solvabilité requis. Lorsque tel est le cas, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient envisager de ne pas orienter le capital libéré vers des distributions aux actionnaires ou des bonus pour les dirigeants, mais devraient s'efforcer de l'orienter vers des investissements productifs dans l'économie réelle afin de soutenir la reprise économique et les objectifs stratégiques plus larges de l'Union.

(5) Les assureurs et les réassureurs ont la liberté d'investir partout dans le monde et ne sont pas limités à l'Union. Les investissements dans les pays tiers peuvent également favoriser les politiques générales d'aide au développement de l'Union ou des États membres. Par conséquent, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient veiller à ce que leur politique d'investissement reflète les objectifs de la liste actualisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales et de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ([4]) en ce qui concerne les pays tiers à haut risque.

(6) Dans sa communication du 11 décembre 2019 sur le pacte vert pour l'Europe, la Commission s'est engagée à mieux intégrer la gestion des risques climatiques et environnementaux dans le cadre prudentiel de l'Union. Le pacte vert pour l'Europe constitue la nouvelle stratégie de croissance de l'Union, et vise à transformer celle-ci en une économie moderne, compétitive et économe en ressources, caractérisée par l'absence d'émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici à 2050. Il contribuera à la réalisation de l'objectif consistant à construire une économie au service des personnes et à renforcer l'économie sociale de marché de l'Union, afin qu'elle soit parée pour l'avenir et garantisse la stabilité, l'emploi, la croissance et l'investissement. Dans sa proposition du 4 mars 2020 relative à une loi européenne sur le climat, la Commission a proposé de rendre contraignant l'objectif consistant à parvenir à la neutralité et à la résilience climatiques d'ici à 2050 dans l'Union. Cette proposition a été adoptée par le Parlement européen et par le Conseil et est entrée en vigueur le 29 juillet 2021 ([5]). L'ambition de la Commission de faire de l'Union un leader mondial sur la trajectoire vers l'horizon 2050 a été réaffirmée dans le rapport de prospective stratégique 2021, qui identifie la construction de systèmes économiques et financiers résilients et à l'épreuve du temps comme un domaine d'action stratégique.

(7) Le cadre de l'UE en matière de finance durable jouera un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe, et devrait compléter la réglementation environnementale en orientant les financements vers des investissements qui réduisent l'exposition aux risques climatiques et environnementaux. Dans sa communication du 6 juillet 2021 intitulée «Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable», la Commission s'est engagée à proposer des modifications de la directive 2009/138/CE afin d'intégrer systématiquement les risques en matière de durabilité dans la gestion des risques des assureurs en exigeant que ces derniers procèdent à une analyse de scénarios de changement climatique.

(8) Un certain nombre d'actes législatifs ont été récemment proposés et adoptés pour améliorer la résilience et qui contribuent à la durabilité, en particulier en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité, notamment le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil ([6]), la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil ([7]) et une directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, qui ont tous une incidence sur le secteur de l'assurance et de la réassurance.

(9) La poursuite de l'intégration du marché intérieur de l'Union de l'assurance est un objectif clé de la présente directive modificative. L'intégration du marché intérieur de l'assurance accroît la concurrence et augmente la disponibilité des produits d'assurance dans les États membres, ce qui bénéficie aux entreprises et aux consommateurs. Les défaillances d'entreprises d'assurance dans le marché intérieur de l'Union de l'assurance depuis l'application de la directive 2009/138/CE soulignent la nécessité d'une plus grande cohérence et convergence en matière de contrôle dans l'ensemble de l'Union. Le contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance qui exercent leurs activités au titre de la libre prestation de services et du droit d'établissement devrait être encore amélioré sans compromettre l'objectif visant à poursuivre l'intégration du marché intérieur de l'assurance, afin de garantir une protection cohérente des consommateurs et de préserver une concurrence équitable dans l'ensemble du marché intérieur.

([4]) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

([5]) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

([6]) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

([7]) Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15).

(10) La directive 2009/138/CE exclut certaines entreprises de son champ d'application en raison de leur taille. Après les premières années d'application de la directive 2009/138/CE et afin de garantir qu'elle ne s'applique pas indûment aux entreprises de petite taille, il convient de revoir ces exclusions en relevant les seuils applicables, de telle sorte que les petites entreprises remplissant certaines conditions ne soient pas soumises à ladite directive. Comme cela est déjà le cas pour les entreprises d'assurance exclues du champ d'application de la directive 2009/138/CE, les entreprises pouvant bénéficier de ces seuils relevés devraient avoir le choix de conserver ou de solliciter l'agrément au titre de ladite directive afin de tirer avantage de l'agrément unique que celle-ci prévoit, et il devrait être possible pour les États membres de soumettre les entreprises d'assurance qui sont exclues du champ d'application de la directive 2009/138/CE à des dispositions similaires ou identiques à celles prévues dans ladite directive.

(11) La directive 2009/138/CE ne s'applique pas à l'activité d'assistance lorsque les conditions énoncées à son article 6, paragraphe 1, sont remplies. La première condition précise que l'assistance doit être liée à un accident ou à une panne affectant un véhicule routier et survenant sur le territoire de l'État membre du fournisseur de la garantie. Cette disposition pourrait impliquer qu'une exigence d'agrément en tant qu'assureur s'appliquerait aux prestataires d'assistance aux véhicules routiers en cas d'accident ou de panne survenant juste de l'autre côté de la frontière et pourrait perturber indûment l'assistance. Pour cette raison, il convient de la revoir. Ainsi, la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/138/CE devrait être étendue aux accidents ou aux pannes affectant un véhicule routier qui pourraient survenir occasionnellement dans un pays voisin de l'État membre du fournisseur de la garantie.

(12) Les informations concernant toute demande d'agrément pour l'accès à l'activité dans un État membre et les résultats de l'évaluation de ces demandes pourraient fournir des renseignements essentiels pour l'évaluation des demandes dans d'autres États membres. Par conséquent, le demandeur devrait informer l'autorité de contrôle concernée des refus ou retraits des demandes d'agrément survenus antérieurement dans un autre État membre.

(13) Avant d'octroyer l'agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est une entreprise filiale d'une entreprise située dans un autre État membre, ou qui sera sous le contrôle de la même personne morale ou physique qu'une autre entreprise d'assurance ou de réassurance située dans un autre État membre, l'autorité de contrôle de l'État membre qui octroie l'agrément devrait consulter les autorités de contrôle de tous les États membres concernés. Compte tenu de l'augmentation des activités des groupes d'assurance dans divers États membres, il est nécessaire de renforcer l'application convergente du droit de l'Union ainsi que l'échange d'informations entre les autorités de contrôle, en particulier avant l'octroi d'agréments. Par conséquent, lorsque plusieurs autorités de contrôle doivent être consultées, toute autorité de contrôle concernée devrait être autorisée à demander une évaluation conjointe de la demande d'agrément à l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel la procédure d'agrément d'une future entreprise d'assurance ou de réassurance du groupe est en cours. La décision d'accorder l'agrément continue de relever de la compétence de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine dans lequel l'entreprise concernée demande l'agrément. Toutefois, les résultats de l'évaluation conjointe devraient être pris en considération au moment de prendre cette décision.

(14) La directive 2009/138/CE devrait être appliquée conformément au principe de proportionnalité. Afin de faciliter l'application proportionnée de la directive aux entreprises qui sont de plus petite taille et moins complexes que la moyenne et de garantir qu'elles ne soient pas soumises à des exigences exagérément lourdes, il est nécessaire de prévoir des critères fondés sur les risques qui permettent leur identification.

(15) Il devrait être possible pour les entreprises qui répondent aux critères fondés sur les risques d'être classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes selon un processus de notification simple. Lorsque, dans un délai limité suivant cette notification, l'autorité de contrôle ne s'oppose pas à ce classement pour des raisons dûment justifiées liées à l'évaluation des critères pertinents, l'entreprise concernée devrait être considérée comme une entreprise de petite taille et non complexe. Une fois classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe, une entreprise devrait, en principe, bénéficier automatiquement des mesures de proportionnalité définies concernant la communication et la publication d'informations, la gouvernance, la révision des politiques écrites, le calcul des provisions techniques, l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, et les plans de gestion du risque de liquidité.

(16) Par dérogation au bénéfice automatique des mesures de proportionnalité, lorsque les autorités de contrôle ont des préoccupations sérieuses concernant le profil de risque d'une entreprise donnée de petite taille et non complexe, elles devraient avoir le pouvoir d'exiger que l'entreprise concernée s'abstienne d'appliquer une ou plusieurs mesures de proportionnalité. Ce pouvoir peut être utilisé lorsque les autorités de contrôle constatent que le capital de solvabilité requis n'est plus respecté, qu'il risque de ne plus l'être, que le profil de risque d'une entreprise change sensiblement ou que le système de gouvernance d'une entreprise est inefficace.

(17) Des mesures de proportionnalité devraient également être disponibles pour les entreprises qui ne sont pas classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes, mais pour lesquelles certaines des exigences de la directive 2009/138/CE sont trop coûteuses et complexes, au regard des risques inhérents aux activités qu'elles exercent. Ces entreprises devraient être autorisées à appliquer des mesures de proportionnalité sur la base d'une analyse au cas par cas et après approbation de leurs autorités de contrôle.

(18) Une bonne mise en œuvre du principe de proportionnalité est essentielle pour ne pas faire peser de contraintes excessives sur les entreprises d'assurance et de réassurance. C'est pourquoi les entreprises d'assurance et de réassurance ne devraient faire rapport à leurs autorités de contrôle qu'en cas de modification de la portée des mesures de proportionnalité qu'elles appliquent.

(19) Les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance qui ne couvrent que les risques associés au groupe industriel ou commercial auquel elles appartiennent présentent un profil de risque particulier, qui devrait être pris en compte dans la définition de certaines exigences, notamment en ce qui concerne l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, la publication d'informations et les habilitations liées conférées à la Commission pour préciser davantage les règles relatives à ces exigences. En outre, les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance devraient également pouvoir bénéficier des mesures de proportionnalité lorsqu'elles sont classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes.

(20) Il importe que les entreprises d'assurance et de réassurance conservent une situation financière saine. À cet effet, la directive 2009/138/CE prévoit un contrôle financier de leur solvabilité, de leurs provisions techniques, de leurs actifs et de leurs fonds propres éligibles. Cependant, le système de gouvernance d'une entreprise joue également un rôle important dans le maintien de la bonne santé financière d'une entreprise. À cette fin, les autorités de contrôle devraient être tenues de procéder à des examens réguliers du système de gouvernance dans le cadre de leur contrôle financier des entreprises d'assurance et de réassurance.

(21) Les autorités de contrôle devraient être habilitées à recevoir de chaque entreprise d'assurance ou de réassurance contrôlée et de leurs groupes, au moins tous les trois ans, un rapport descriptif régulier contenant des informations sur les activités et les performances, le système de gouvernance, le profil de risque, la gestion du capital et d'autres informations pertinentes pour la solvabilité. Afin de simplifier cette exigence en matière de communication d'informations pour les groupes d'assurance et de réassurance, il devrait être possible, sous certaines conditions, de soumettre les informations de ce rapport régulier au contrôleur concernant le groupe et ses filiales sous une forme agrégée pour l'ensemble du groupe.

(22) Il convient de veiller à ce que les entreprises de petite taille et non complexes soient prioritaires lorsque les contrôleurs accordent des exemptions et des limitations en matière de communication d'informations. Pour ce type d'entité, le processus de notification qui s'applique aux fins du classement en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe devrait garantir une certitude suffisante pour l'application d'exemptions et de limitations en matière de communication d'informations.

(23) Les délais pour la communication et la publication d'informations devraient être clairement définis dans la directive 2009/138/CE. Toutefois, il convient de reconnaître que des circonstances exceptionnelles telles que des situations d'urgence sanitaire, des catastrophes naturelles et d'autres événements extrêmes pourraient empêcher les entreprises d'assurance et de réassurance de communiquer et de publier des informations dans les délais fixés. La Commission devrait donc être habilitée à prolonger ces délais dans de telles circonstances, après consultation de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP), instituée par le règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ([8]).

(24) La directive 2009/138/CE prévoit que les autorités de contrôle doivent évaluer si toute personne nouvellement nommée pour diriger une entreprise d'assurance ou de réassurance ou pour occuper une autre fonction clé en son sein est honorable et compétente. Toutefois, les personnes qui dirigent une entreprise ou y occupent une autre fonction clé devraient satisfaire aux exigences de compétence et d'honorabilité en permanence. En cas de non-respect des exigences de compétence et d'honorabilité, les autorités de contrôle devraient avoir le pouvoir de prendre des mesures, telles que, le cas échéant, des mesures visant à démettre la personne concernée du poste en question.

(25) Étant donné que les activités d'assurance pourraient entraîner des risques pour la stabilité financière ou les amplifier, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient intégrer des considérations et des analyses macroprudentielles dans leurs activités de souscription, d'investissement et de gestion des risques. Il pourrait notamment s'agir de prendre en compte le comportement potentiel des autres acteurs du marché, les risques macroéconomiques, tels que

([8]) Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

les ralentissements du cycle du crédit ou la diminution de la liquidité du marché, ou les concentrations excessives, au niveau du marché, dans certains types d'actifs, de contreparties ou de secteurs.

(26) À la demande de l'autorité de contrôle, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient avoir l'obligation de tenir compte de toute information macroprudentielle pertinente fournie par les autorités de contrôle dans leur évaluation interne des risques et de la solvabilité. Afin d'assurer l'application cohérente de ces exigences macroprudentielles supplémentaires, l'AEAPP devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères à prendre en considération par les autorités de contrôle lorsqu'elles identifient les entreprises auxquelles la mesure s'applique. Les autorités de contrôle devraient analyser les résultats de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance relevant de leur juridiction qui sont tenues de tenir compte des considérations macroprudentielles, les agréger et fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des informations sur les éléments qui devraient être pris en considération dans leurs futures évaluations internes des risques et de la solvabilité, notamment en ce qui concerne les risques macroprudentiels. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'ils confient à une autorité ou à un organisme un mandat macroprudentiel, les résultats et les conclusions des évaluations macroprudentielles effectuées par les autorités de contrôle soient partagés avec cette autorité macroprudentielle.

(27) Conformément aux principes de base en matière d'assurance adoptés en 2011 par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, les autorités de contrôle nationales devraient être en mesure de détecter, de surveiller et d'analyser les évolutions du marché et les évolutions financières susceptibles d'avoir une incidence sur les entreprises d'assurance et de réassurance ou les marchés de l'assurance et de la réassurance et utiliser ces informations dans le cadre du contrôle de chaque entreprise d'assurance ou de réassurance. Dans l'exécution de ces tâches, les autorités de contrôle devraient, le cas échéant, utiliser les informations et observations obtenues par d'autres autorités de contrôle.

(28) Les autorités ou organismes investis d'un mandat macroprudentiel sont responsables de la politique macroprudentielle de leur marché national de l'assurance et de la réassurance. La politique macroprudentielle peut être menée par l'autorité de contrôle ou par une autre autorité ou un autre organisme chargé de cette mission.

(29) Il importe d'assurer une bonne coordination entre les autorités de contrôle et les autorités et organismes compétents investis d'un mandat macroprudentiel afin de détecter, de surveiller et d'analyser les risques potentiels pour la stabilité du système financier susceptibles d'avoir une incidence sur les entreprises d'assurance et de réassurance et de prendre des mesures pour parer à ces risques de manière efficace et appropriée. La coopération entre les autorités devrait également viser à éviter toute forme de duplication de l'action ou d'incohérence.

(30) Les autorités de contrôle et les autorités fiscales ne devraient pas se voir empêchées d'échanger des informations. Ces échanges devraient être conformes au droit national et, lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne devraient être échangées qu'avec l'accord explicite de l'autorité concernée dont les informations proviennent.

(31) La directive 2009/138/CE impose aux entreprises d'assurance et de réassurance de procéder périodiquement à une évaluation interne des risques et de la solvabilité en tant que partie intégrante de leur stratégie commerciale. Certains risques, tels que les risques liés au changement climatique, sont difficilement quantifiables ou se matérialisent sur une période plus longue que celle utilisée pour le calibrage du capital de solvabilité requis. Ces risques peuvent être mieux pris en compte dans l'évaluation interne des risques et de la solvabilité. Les entreprises d'assurance et de réassurance exposées de manière importante aux risques liés au changement climatique devraient être tenues de procéder, à des intervalles appropriés et dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, à des analyses de l'impact de scénarios de risques liés au changement climatique à long terme sur leurs activités. Ces analyses devraient être proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents aux activités de ces entreprises. En particulier, si l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance devraient être tenues d'évaluer l'importance de leur exposition aux risques liés au changement climatique, les entreprises de petite taille et non complexes ne devraient pas être tenues de réaliser des analyses de scénarios liés au changement climatique à long terme.

(32) Les entreprises devraient élaborer des plans spécifiques pour traiter les risques financiers découlant des facteurs de durabilité et assurer le suivi de leur mise en œuvre. Lorsqu'un groupe est tenu d'établir un tel plan au niveau du groupe, il convient de veiller à ce que l'obligation d'établir des plans au niveau individuel soit levée pour les filiales d'assurance et de réassurance du groupe si tous les aspects pertinents de ces filiales sont pris en compte dans le plan au niveau du groupe.

(33) La directive 2009/138/CE impose la publication, au moins une fois par an, d'informations essentielles au moyen du rapport sur la solvabilité et la situation financière. Ce rapport est destiné aux preneurs et aux bénéficiaires, d'une part, et aux analystes et aux autres professionnels du marché, d'autre part. Afin de répondre aux besoins et attentes de ces deux groupes différents, le contenu du rapport devrait être divisé en deux parties. La première partie, destinée

principalement aux preneurs et aux bénéficiaires, devrait contenir les informations essentielles concernant les activités, les performances, la gestion du capital et le profil de risque. La deuxième partie, destinée aux professionnels du marché, devrait contenir des informations détaillées sur les activités et sur le système de gouvernance, des informations spécifiques sur les provisions techniques et autres passifs, la solvabilité ainsi que d'autres données pertinentes pour les analystes spécialisés.

(34) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent ajuster la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents servant à calculer la meilleure estimation en fonction des variations de la marge de leurs actifs après approbation par les autorités de contrôle («ajustement égalisateur») ou en fonction de la variation moyenne de la marge des actifs qu'elles détiennent dans une monnaie donnée ou un pays donné («correction pour volatilité»). La partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière destinée aux preneurs et aux bénéficiaires ne devrait contenir que les informations susceptibles d'être utiles au preneur ou au bénéficiaire moyens dans sa prise de décision. Même si les entreprises d'assurance et de réassurance devraient rendre publique l'incidence sur leur situation financière de la décision de ne pas appliquer l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité et les mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques, ces informations rendues publiques ne devraient pas être présumées utiles pour la prise de décision du preneur ou du bénéficiaire moyens. Ces informations rendues publiques devraient donc être intégrées dans la partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière destinée aux professionnels du marché et non dans la partie destinée aux preneurs et aux bénéficiaires.

(35) Les obligations de publication d'informations ne devraient pas représenter une contrainte excessive pour les entreprises d'assurance et de réassurance. À cette fin, il convient d'inclure certaines simplifications et mesures de proportionnalité dans la directive 2009/138/CE, en particulier lorsqu'elles ne compromettent pas la lisibilité des données fournies par les entreprises d'assurance et de réassurance. En outre, il convient de modifier la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([9]) de manière à ce que les entreprises de petite taille et non complexes soient en mesure de limiter leur communication d'informations en matière de durabilité conformément aux normes de communication d'informations en matière de durabilité simplifiées destinées aux PME énoncées dans ladite directive.

(36) Afin de garantir que les informations communiquées au public soient les plus exactes possible, certains éléments du rapport sur la solvabilité et la situation financière devraient faire l'objet d'un audit. Cette obligation d'audit devrait au minimum couvrir le bilan évalué conformément aux critères de valorisation énoncés dans la directive 2009/138/CE.

(37) Étant donné que les entreprises de petite taille et non complexes ne devraient pas être importantes pour la stabilité financière de l'Union, il convient d'inclure pour ces entreprises une exemption à l'obligation de procéder à un audit du rapport sur la solvabilité et la situation financière. De même, en raison du profil de risque particulier et de la spécificité des entreprises captives d'assurance ou des entreprises captives de réassurance, il convient de ne pas leur imposer l'obligation d'audit. Toutefois, les États membres qui appliquent déjà des obligations en matière d'audit à l'ensemble des entreprises ou aux éléments du rapport sur la solvabilité et la situation financière autres que le bilan devraient être en mesure de continuer à appliquer ces obligations.

(38) Il convient de reconnaître que, bien que bénéfique, l'obligation de procéder à un audit représenterait une contrainte supplémentaire pour toutes les entreprises. Par conséquent, les délais pour la communication et la publication annuelles d'informations par les entreprises d'assurance et de réassurances et les groupes d'assurance et de réassurance devraient être prolongés afin de leur laisser suffisamment de temps pour produire des rapports audités.

(39) Les orientations de l'AEAPP sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière établissent déjà des critères permettant de recenser les entreprises d'assurance et de réassurance qui sont importantes pour la stabilité des systèmes financiers de l'Union.

(40) Il convient de veiller à ce que les méthodes de calcul des provisions techniques des contrats contenant des options et des garanties soient proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques encourus par l'assureur. À cet égard, il y a lieu de prévoir certaines simplifications.

(41) Il y a lieu de réduire le coût du capital par rapport au niveau fixé au moment de l'adoption de la directive 2009/138/CE et des actes délégués adoptés en vertu de ladite directive, tout en maintenant un niveau suffisant de prudence et de protection des preneurs. En outre, le calcul de la marge de risque devrait tenir compte de la dépendance temporelle des risques et réduire le montant de la marge de risque, en particulier pour les engagements

([9]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

à long terme, réduisant ainsi la sensibilité de la marge de risque aux variations des taux d'intérêt. Par conséquent, un élément exponentiel et dépendant du temps devrait être introduit.

(42) La directive 2009/138/CE exige que le montant de fonds propres éligibles nécessaire pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance soit déterminé aux fins du calcul de la marge de risque et que le taux du coût du capital soit égal au taux supplémentaire, s'ajoutant au taux d'intérêt sans risque pertinent, que supporterait une entreprise d'assurance ou de réassurance détenant ce montant de fonds propres éligibles. La directive 2009/138/CE prévoit également la révision périodique du taux du coût du capital. À cet effet, les révisions devraient garantir que le taux du coût du capital demeure fondé sur les risques et ne dépasse pas 5 %.

(43) Lors de la détermination de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, un équilibre devrait être trouvé entre l'usage d'informations tirées d'instruments financiers pertinents et la capacité des entreprises d'assurance et de réassurance à couvrir les taux d'intérêt dérivés d'instruments financiers. En particulier, il se peut que les petites entreprises d'assurance et de réassurance n'aient pas la capacité de couvrir le risque de taux d'intérêt avec des instruments autres que des obligations, des prêts ou des actifs similaires générant des flux de trésorerie fixes. La courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents devrait donc être extrapolée pour des échéances auxquelles les marchés obligataires ne sont plus profonds, liquides et transparents. Toutefois, la méthode d'extrapolation devrait utiliser des informations tirées d'instruments financiers pertinents autres que les obligations, lorsque ce type d'informations, provenant de marchés profonds, liquides et transparents, existe pour les échéances auxquelles les marchés obligataires ne sont plus profonds, liquides et transparents. Pour ne pas laisser d'incertitude et garantir une application harmonisée tout en permettant une réaction rapide aux évolutions des conditions du marché, la Commission devrait adopter des actes délégués précisant la manière dont la nouvelle méthode d'extrapolation devrait s'appliquer. Compte tenu des conditions actuelles du marché, le point d'origine pour l'extrapolation pour l'euro à la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative devrait rester au même niveau que celui qu'il avait au 31 décembre 2023, c'est-à-dire à une échéance de vingt ans.

(44) La détermination de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents a une incidence significative sur la solvabilité, en particulier des entreprises d'assurance vie ayant des engagements à long terme. Afin de ne pas perturber les activités d'assurance existantes et de permettre une transition en douceur vers la nouvelle méthode d'extrapolation, il est nécessaire de prévoir un mécanisme d'introduction progressive. Ce mécanisme d'introduction progressive devrait viser à éviter les perturbations du marché et à établir une voie transparente vers la méthode d'extrapolation finale.

(45) La directive 2009/138/CE prévoit une correction pour volatilité, qui vise à atténuer l'effet d'écarts exagérés de rendement des obligations et se fonde sur des portefeuilles de référence pour les monnaies pertinentes des entreprises d'assurance et de réassurance et, dans le cas de l'euro, sur des portefeuilles de référence pour les marchés nationaux de l'assurance. L'application d'une correction pour volatilité uniforme pour des monnaies ou des pays entiers peut produire des avantages supérieurs à l'atténuation des écarts exagérés de rendement des obligations, en particulier lorsque la sensibilité des actifs pertinents des entreprises d'assurance et de réassurance concernées aux variations des écarts de crédit est inférieure à la sensibilité de la meilleure estimation pertinente aux variations des taux d'intérêt. Afin d'éviter ces avantages excessifs de la correction pour volatilité, celle-ci devrait être soumise à l'approbation des autorités de contrôle, et son calcul devrait tenir compte des caractéristiques propres à l'entreprise concernant la sensibilité de ses actifs aux écarts de crédit et la sensibilité de sa meilleure estimation des provisions techniques aux taux d'intérêt. En outre, il convient d'instaurer des conditions minimales pour l'application de la correction pour volatilité en tant que mesure de sauvegarde supplémentaire. Les États membres, dont certains subordonnent déjà l'application de la correction pour volatilité à un processus d'approbation par les autorités de contrôle, devraient avoir la possibilité d'étendre les conditions d'approbation de façon à ce que celles-ci englobent une évaluation par rapport aux hypothèses sous-jacentes de la correction pour volatilité. Compte tenu des mesures de sauvegarde supplémentaires, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient être autorisées à ajouter à la courbe des taux d'intérêt sans risque de base une proportion accrue, s'élevant à 85 %, de l'écart moyennant correction du risque tiré des portefeuilles représentatifs.

(46) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance investit dans des instruments de dette d'un niveau de qualité de crédit meilleur que celui des instruments de dette contenus dans le portefeuille représentatif pour le calcul de la correction pour volatilité, la correction pour volatilité pourrait surcompenser la perte de fonds propres causée par l'élargissement des écarts de rendement des obligations et pourrait se traduire par une volatilité excessive des fonds propres. Dans le but de compenser la volatilité artificielle causée par ces surcompensations, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient pouvoir demander, dans ces cas, une modification de la correction pour volatilité qui tienne compte des informations relatives aux investissements spécifiques de l'entreprise dans des instruments de dette.

(47) La directive 2009/138/CE prévoit une composante «pays» de la correction pour volatilité qui vise à atténuer les exagérations des écarts de rendement des obligations dans un pays donné. Toutefois, l'activation de la composante «pays» repose sur un seuil absolu et sur un seuil relatif en ce qui concerne l'écart «pays» moyennant correction du

risque, ce qui peut entraîner des effets de falaise et, partant, accroître la volatilité des fonds propres des entreprises d'assurance et de réassurance. Afin de garantir que les exagérations des écarts de rendement des obligations dans un État membre donné dont la monnaie est l'euro sont atténuées efficacement, la composante «pays» devrait être remplacée par une composante macroéconomique qui doit être calculée sur la base des différences entre l'écart moyennant correction du risque pour l'euro et l'écart moyennant correction du risque pour le pays. Afin d'éviter les effets de falaise, ce calcul devrait éviter les discontinuités en ce qui concerne les paramètres d'entrée.

(48) Afin de tenir compte de l'évolution des pratiques d'investissement des entreprises d'assurance et de réassurance, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués définissant les critères d'éligibilité des actifs à inclure dans le portefeuille assigné d'actifs lorsque la nature de ces actifs pourrait donner lieu à des pratiques divergentes en ce qui concerne les critères pour l'application et le calcul de l'ajustement égalisateur.

(49) Afin de garantir que le même traitement est appliqué à toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qui calculent la correction pour volatilité, ou de tenir compte de l'évolution du marché, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués précisant le calcul des éléments de la correction pour volatilité propres à chaque entreprise. Pour les monnaies autres que l'euro, le calcul des éléments de la correction pour volatilité propres à une monnaie devrait tenir compte de la possibilité d'une équivalence des flux de trésorerie entre paires de monnaies rattachées d'États membres, à condition que cela réduise de manière cohérente le risque de change.

(50) Aux fins du calcul de leurs fonds propres en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ([10]), les établissements qui appartiennent à des conglomérats financiers soumis à la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([11]) pourraient être autorisés à ne pas déduire leurs investissements importants dans des entreprises d'assurance ou de réassurance, pour autant que certains critères soient remplis. Il est nécessaire de veiller à ce que les règles prudentielles applicables aux entreprises d'assurance ou de réassurance et aux établissements de crédit permettent des conditions de concurrence équitables appropriées entre les groupes financiers dirigés par des banques et ceux dirigés par des entreprises d'assurance. Par conséquent, les entreprises d'assurance ou de réassurance devraient également être autorisées à ne pas déduire de leurs fonds propres éligibles leurs participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers, sous réserve du respect de conditions similaires. En particulier, soit le contrôle de groupe prévu par la directive 2009/138/CE, soit la surveillance complémentaire prévue par la directive 2002/87/CE devraient s'appliquer au groupe englobant l'entreprise d'assurance ou de réassurance et l'établissement lié. En outre, la participation dans l'établissement devrait constituer un investissement en actions de nature stratégique pour l'entreprise d'assurance ou de réassurance, et les autorités de contrôle devraient être satisfaites du niveau de gestion intégrée, de gestion des risques et de contrôle interne des entités entrant dans le champ d'application du contrôle de groupe ou de la surveillance complémentaire.

(51) Les limitations actuelles du niveau de l'ajustement symétrique restreignent la capacité de cet ajustement à atténuer d'éventuels effets procycliques du système financier et à éviter une situation dans laquelle les entreprises d'assurance et de réassurance ne soient indûment forcées de lever des capitaux supplémentaires ou de céder leurs investissements en raison d'une évolution temporairement défavorable des marchés financiers, tels que les effets provoqués par la pandémie de COVID-19. Il convient en conséquence de modifier l'ajustement symétrique de manière à permettre des modifications plus importantes de l'exigence standard de capital pour actions et à atténuer davantage l'incidence de fortes hausses ou baisses sur les marchés boursiers.

(52) Pour renforcer la proportionnalité des exigences quantitatives, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient avoir la possibilité de calculer l'exigence de capital pour les risques négligeables dans la formule standard selon une approche simplifiée, pendant une période maximale de trois ans. Cette approche simplifiée devrait leur permettre d'estimer les exigences de capital pour un risque négligeable sur la base d'une mesure de volume appropriée, qui varie dans le temps. Cette approche devrait reposer sur des règles communes et être soumise à des critères communs d'identification des risques négligeables.

(53) Les entreprises d'assurance et de réassurance ayant recours à l'ajustement égalisateur doivent identifier, organiser et gérer le portefeuille assigné d'actifs et d'obligations séparément des autres parties de l'activité et ne sont donc pas autorisées à couvrir des risques apparaissant ailleurs dans l'activité à l'aide du portefeuille assigné d'actifs. Toutefois, la gestion distincte du portefeuille n'entraîne pas d'augmentation de la corrélation entre les risques au sein de ce portefeuille et ceux au sein du reste de l'entreprise. Par conséquent, les entreprises d'assurance et de réassurance qui

([10]) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

([11]) Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

utilisent l'ajustement égalisateur devraient être autorisées à calculer leur capital de solvabilité requis sur la base de l'hypothèse d'une pleine diversification entre les actifs et les passifs du portefeuille et le reste de l'entreprise, sauf si les portefeuilles d'actifs assignés à la couverture de la meilleure estimation des engagements d'assurance ou de réassurance correspondante constituent un fonds cantonné.

(54) En raison de ce qui a été observé au cours des dernières années sur les marchés, il est apparu nécessaire de tenir correctement compte de taux d'intérêt extrêmement faibles et négatifs dans le contrôle de l'assurance. Cela devrait passer par un recalibrage du sous-module «risque de taux d'intérêt» de manière à prendre en considération l'existence d'un environnement de rendement négatif. Dans le même temps, la méthode à utiliser ne devrait pas se traduire par de fortes baisses irréalistes de la partie liquide de la courbe et il serait possible de l'éviter en prévoyant un seuil plancher explicite représentant une limite inférieure des taux d'intérêt négatifs. En accord avec la dynamique des taux d'intérêt, la Commission devrait s'efforcer d'introduire un seuil plancher dépendant de la durée plutôt que fixe, dans la mesure où les données de marché disponibles permettent un calibrage solide, fondé sur les risques, de cette dépendance de la durée.

(55) La Commission a regroupé toutes les habilitations prévues au titre de la directive 2009/138/CE dans le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission ([12]). Cette approche a bien fonctionné pour la mise en œuvre de ladite directive et a facilité le respect dudit règlement délégué. Par conséquent, le règlement délégué (UE) 2015/35 devrait rester en vigueur et toutes les modifications nécessaires au titre des habilitations existantes ainsi que la mise en œuvre de nouvelles habilitations au titre de la présente directive devraient être effectuées exclusivement en tant qu'actes modificatifs du règlement délégué (UE) 2015/35. Lorsque de telles modifications devront être regroupées à l'avenir en un ou plusieurs actes délégués modificatifs, la Commission, conformément au paragraphe 31 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([13]), indique également, au cours des consultations menées dans le cadre de l'élaboration de ces actes délégués, les habilitations qui sont considérées comme étant liées sur le fond, pour lesquelles la Commission devrait fournir des justifications objectives reposant sur le lien qui existe sur le fond entre deux habilitations ou plus.

(56) Dans le cadre du processus de contrôle prudentiel, il importe que les autorités de contrôle puissent comparer les informations entre les entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles contrôlent. Les modèles internes partiels et intégraux permettent de mieux appréhender le risque individuel d'une entreprise et la directive 2009/138/CE permet aux entreprises d'assurance et de réassurance de les utiliser pour déterminer les exigences de capital sans les limitations découlant de la formule standard. Les autorités de contrôle bénéficieraient également de l'accès aux estimations du capital de solvabilité requis déterminées conformément à la formule standard afin d'effectuer des comparaisons entre les entreprises et d'effectuer des comparaisons pour une entreprise donnée au fil du temps. Toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qui utilisent un modèle interne partiel ou intégral devraient donc régulièrement communiquer à leurs autorités de contrôle une estimation du capital de solvabilité requis déterminé selon la formule standard. Cette estimation devrait tenir compte de manière appropriée des méthodes et des hypothèses sous-jacentes de la formule standard facilitant une évaluation adéquate par les autorités de contrôle. Afin d'éviter une charge excessive pour les entreprises lors de la détermination de l'estimation, celles-ci devraient être autorisées à utiliser les informations tirées des simplifications pertinentes de la formule standard établie dans la directive 2009/138/CE et des actes délégués adoptés en vertu de ladite directive. Lorsqu'une telle approche simplifiée est utilisée pour déterminer l'estimation du capital de solvabilité requis, les hypothèses sous-jacentes devraient être clairement expliquées à la satisfaction des autorités de contrôle.

(57) La directive 2009/138/CE prévoit la possibilité pour les entreprises d'assurance et de réassurance de calculer leur capital de solvabilité requis à l'aide d'un modèle interne soumis à l'approbation des autorités de contrôle. Lorsqu'un modèle interne est utilisé, cette directive n'empêche pas une entreprise d'assurance ou de réassurance de tenir compte, dans son modèle interne, de l'effet des variations des écarts de crédit sur la correction pour volatilité. Étant donné que le recours à la correction pour volatilité peut produire des avantages supérieurs à l'atténuation des écarts exagérés de rendement des obligations dans le calcul de la meilleure estimation, ces avantages excessifs peuvent également fausser le calcul du capital de solvabilité requis lorsque l'effet des variations des écarts de crédit sur la correction pour volatilité est pris en compte dans le modèle interne. Afin d'éviter une telle distorsion, il convient d'établir un seuil plancher pour le capital de solvabilité requis dans le cas où les autorités de contrôle autorisent les entreprises d'assurance et de réassurance à tenir compte, dans leur modèle interne, de l'effet des variations des écarts de crédit sur la correction pour volatilité, à un niveau en dessous duquel des avantages sur le capital de solvabilité requis supérieurs à l'atténuation des écarts exagérés de rendement des obligations sont censés se produire.

([12]) Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 12 du 17.1.2015, p. 1).

([13]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(58) Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient être incitées à renforcer leur résilience face aux situations de crise. Or, lorsqu'elles prennent en compte l'effet des variations des écarts de crédit sur la correction pour volatilité dans leur modèle interne, tout en tenant également compte l'effet des variations des écarts de crédit sur la macro-correction pour volatilité, toute incitation à renforcer la résilience aux situations de crise pourrait être sérieusement compromise. Il convient donc d'empêcher les entreprises d'assurance et de réassurance de prendre en compte une macro-correction pour volatilité dans leur modèle interne.

(59) Compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, les autorités de contrôle devraient être en mesure de recueillir des informations macroprudentielles pertinentes sur la stratégie d'investissement des entreprises d'assurance et de réassurance, de les analyser conjointement avec d'autres informations pertinentes qui pourraient être obtenues auprès d'autres sources du marché et d'intégrer une perspective macroprudentielle dans leur contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance. Il pourrait notamment s'agir du contrôle des risques liés à des cycles de crédit spécifiques, à des récessions économiques et à des comportements collectifs ou suivistes en matière d'investissements.

(60) Il est nécessaire de répondre de manière efficace à la détérioration de la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance ou aux violations des exigences réglementaires commises par ces entreprises, et de prévenir l'aggravation des problèmes. Les autorités de contrôle devraient donc avoir le pouvoir d'imposer des mesures préventives. Ces pouvoirs préventifs devraient toutefois être cohérents avec l'échelle d'intervention et les pouvoirs de contrôle déjà prévus par la directive 2009/138/CE dans des circonstances similaires, notamment les pouvoirs de contrôle prévus dans le cadre du processus de contrôle prudentiel défini à l'article 36 de ladite directive. Ces pouvoirs préventifs ne devraient pas donner lieu à un nouvel élément prédéfini qui déclencherait une intervention avant le capital de solvabilité requis prévu au titre I, chapitre VI, section 4, de ladite directive. Les autorités de contrôle devraient évaluer chaque situation individuellement et décider de la nécessité de prendre des mesures préventives en fonction des circonstances, de la situation de l'entreprise et de leur appréciation prudentielle.

(61) La directive 2009/138/CE prévoit la reconnaissance mutuelle et l'exécution, dans tous les États membres, des décisions concernant l'assainissement ou la liquidation des entreprises d'assurance. Ladite directive garantit que tous les éléments d'actif et de passif de l'entreprise, indépendamment du pays où ils se trouvent, font l'objet d'une seule et même procédure dans l'État membre d'origine et que les créanciers établis dans les États membres d'accueil sont traités de la même manière que les créanciers de l'État membre d'origine. Afin d'aboutir à une résolution efficace, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation énoncées dans la directive 2009/138/CE devraient s'appliquer en cas de recours aux instruments de résolution, tant lorsque ces instruments sont appliqués à des entreprises d'assurance et de réassurance que lorsqu'ils sont appliqués à d'autres entités couvertes par le régime de résolution. Il convient dès lors de modifier ces dispositions en conséquence.

(62) La directive 2009/138/CE prévoit une prolongation du délai de rétablissement en cas de non-conformité du capital de solvabilité requis lorsque l'AEAPP a déclaré l'existence de situations défavorables exceptionnelles. Ces déclarations peuvent être faites à la suite d'une sollicitation par les autorités de contrôle nationales qui, le cas échéant, sont tenues de consulter le Comité européen du risque systémique (CERS), établi par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil ([14]), avant cette sollicitation. Il est moins efficace que le CERS soit consulté de manière décentralisée par les autorités de contrôle nationales que de manière centralisée par l'AEAPP. Afin de garantir l'efficacité du processus, il convient que l'AEAPP, et non les autorités de contrôle nationales, consulte le CERS avant de déclarer l'existence d'une situation défavorable exceptionnelle, lorsque la nature de la situation permet une telle consultation préalable.

(63) La directive 2009/138/CE impose aux entreprises d'assurance et de réassurance d'informer immédiatement l'autorité de contrôle concernée lorsqu'elles constatent la non-conformité du minimum de capital requis, ou un risque de non-conformité dans les trois mois à venir. Toutefois, ladite directive ne précise pas à quel moment la non-conformité du minimum de capital requis ou le risque de non-conformité dans les trois mois à venir peut être constaté, et les entreprises pourraient reporter la communication de cette information aux autorités de contrôle jusqu'à la fin du trimestre concerné, lorsque le calcul du minimum de capital requis doit être officiellement déclaré à l'autorité de contrôle. Afin de garantir que les autorités de contrôle reçoivent les informations en temps utile et sont en mesure de prendre les mesures nécessaires, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient être tenues d'informer immédiatement les autorités de contrôle de la non-conformité du minimum de capital requis ou d'un risque de non-conformité, y compris lorsque cette situation a été constatée sur la base d'estimations ou de calculs effectués entre deux dates de calculs officiels du minimum de capital requis, au cours du trimestre concerné.

([14]) Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).

(64) La protection des intérêts des assurés est un objectif général du cadre prudentiel que les autorités de contrôle devraient poursuivre à tous les stades du processus de contrôle prudentiel, y compris en cas de violation ou de violation probable des exigences par les entreprises d'assurance ou de réassurance susceptibles d'entraîner le retrait de leur agrément. Cet objectif devrait être poursuivi avant et après le retrait de l'agrément, et il convient de tenir compte de toute conséquence juridique pour les assurés qui pourrait découler de ce retrait.

(65) Les autorités de contrôle devraient être dotées d'instruments pour empêcher que les risques pour la stabilité financière des marchés de l'assurance se concrétisent, limiter les comportements procycliques des entreprises d'assurance et de réassurance et atténuer les retombées négatives au sein du système financier et sur l'économie réelle.

(66) Les crises économiques et financières récentes, en particulier la crise engendrée par la pandémie de COVID-19, ont démontré qu'une gestion saine de la liquidité par les entreprises d'assurance et de réassurance pouvait prévenir les risques pour la stabilité du système financier. C'est pourquoi les entreprises d'assurance et de réassurance devraient être tenues de renforcer la gestion et la planification de la liquidité, en particulier dans le contexte de situations défavorables affectant une grande partie ou la totalité du marché de l'assurance et de la réassurance.

(67) Lorsque des entreprises d'assurance et de réassurance qui présentent des profils particulièrement vulnérables, telles que celles qui détiennent des passifs liquides, des actifs illiquides, ou qui présentent des vulnérabilités en matière de liquidité susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité financière globale, ne remédient pas de manière appropriée à la situation, les autorités de contrôle nationales devraient pouvoir intervenir pour renforcer la position en matière de liquidité de ces entreprises.

(68) Les autorités de contrôle devraient disposer des pouvoirs nécessaires pour préserver la solvabilité de certaines entreprises d'assurance ou de réassurance dans des situations exceptionnelles, telles que des événements économiques ou de marché défavorables affectant une grande partie ou la totalité du marché de l'assurance et de la réassurance, afin de protéger les preneurs et de préserver la stabilité financière. Ces pouvoirs devraient inclure la possibilité de restreindre ou de suspendre les distributions aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés d'une entreprise d'assurance ou de réassurance donnée avant qu'il n'y ait réellement non-conformité du capital de solvabilité requis. Ces pouvoirs devraient être appliqués au cas par cas, respecter des critères communs fondés sur les risques et ne pas porter atteinte au fonctionnement du marché intérieur.

(69) Étant donné que la restriction ou la suspension de la distribution de dividendes et d'autres bonus auraient des répercussions, même temporaires, sur les droits des actionnaires et des autres créanciers subordonnés, les autorités de contrôle devraient dûment tenir compte des principes de proportionnalité et de nécessité lorsqu'elles prennent de telles mesures. Les autorités de contrôle devraient également veiller à ce qu'aucune des mesures adoptées n'entraîne d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble. En particulier, les autorités de contrôle ne devraient restreindre les distributions de capital au sein d'un groupe d'assurance ou de réassurance que dans des circonstances exceptionnelles et lorsque cela est dûment justifié pour préserver la stabilité du marché de l'assurance et de la réassurance et du système financier dans son ensemble.

(70) Dans des circonstances exceptionnelles, les entreprises d'assurance peuvent être exposées à des risques de liquidité importants. Par conséquent, les autorités de contrôle devraient avoir le pouvoir de suspendre temporairement les droits de rachat sur les polices d'assurance vie des entreprises concernées par des risques de liquidité importants, pour une courte durée et uniquement en tant que mesure de dernier ressort. Il devrait être fait recours à une telle mesure exceptionnelle en vue de préserver la protection collective des preneurs, à savoir la protection de tous les preneurs, y compris ceux qui pourraient être indirectement touchés par ces risques.

(71) Les défaillances récentes d'entreprises d'assurance et de réassurance exerçant des activités transfrontières ont mis en évidence la nécessité que les autorités de contrôle soient mieux informées des activités menées par ces entreprises. Par conséquent, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient être tenues de notifier à l'autorité de contrôle de leur État membre d'origine tout changement important de leur profil de risque lié à leurs activités d'assurance transfrontières en cours, et ces informations devraient être partagées avec les autorités de contrôle des États membres d'accueil concernés.

(72) En vertu de la directive 2009/138/CE, l'AEAPP a le pouvoir de mettre en place et de coordonner des plateformes de collaboration pour améliorer la collaboration entre les autorités de contrôle concernées lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance exerce ou compte exercer des activités qui sont basées sur la libre prestation de services ou le droit d'établissement. Toutefois, compte tenu de la complexité des questions de contrôle traitées au sein de ces plateformes, dans plusieurs cas, les autorités de contrôle ne parviennent pas à une position commune sur la manière de traiter des questions relatives à une entreprise d'assurance ou de réassurance exerçant des activités transfrontières. Dans le cas où les autorités de contrôle participant à une plateforme de collaboration ne parviennent

pas à un accord sur des questions relatives à une entreprise d'assurance ou de réassurance exerçant des activités transfrontières, l'AEAPP devrait avoir le pouvoir de régler ce différend conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1094/2010.

(73) Il convient de renforcer la coopération et le partage d'informations entre l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine qui a octroyé l'agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance et les autorités de contrôle des États membres dans lesquels cette entreprise exerce des activités en y établissant des succursales ou en y fournissant des services, afin de mieux prévenir les problèmes potentiels qui ont une incidence sur les droits des consommateurs et d'améliorer la protection des preneurs dans l'ensemble de l'Union. Cette coopération renforcée revêt une importance particulière lorsque des activités transfrontières importantes sont exercées et devrait accroître la transparence et l'échange d'informations régulier et obligatoire entre les autorités de contrôle concernées. Dans le cadre de cet échange, une quantité suffisante d'informations devrait être partagée et toutes les informations pertinentes provenant de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine devraient être incluses, en particulier en ce qui concerne les résultats du processus de contrôle prudentiel lié à l'activité transfrontière et la situation financière de l'entreprise. Afin de garantir un accès aisé aux données prudentielles disponibles, aux rapports sur le processus de contrôle prudentiel et aux autres informations pertinentes relatives aux entreprises exerçant des activités transfrontières importantes, et un échange efficace de ces données et rapports, et compte tenu de la nécessité de limiter la charge administrative, il convient d'utiliser des outils numériques de partage d'informations. Par conséquent, ces informations pourraient être transmises au moyen des outils de collaboration numériques existants mis en place par l'AEAPP.

(74) Lorsque l'autorité de contrôle d'un État membre d'accueil a des préoccupations sérieuses concernant la solvabilité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance exerçant des activités transfrontières importantes sur son territoire, elle devrait être habilitée à demander la réalisation d'une inspection conjointe sur place avec l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, en cas de non-conformité du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis. L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine devrait coordonner l'inspection conjointe sur place et inviter toutes les autorités de contrôle nationales concernées ainsi que l'AEAPP. Toutes les autorités de contrôle associées devraient convenir des objectifs de l'inspection sur place avant que celle-ci ne soit effectuée. Avant la fin de l'inspection, elles devraient également parvenir à une position commune sur les mesures de contrôle nécessaires à prendre. L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine devrait informer toutes les autorités de contrôle concernées du suivi de l'inspection sur place. Lorsque des autorités de contrôle ne sont pas d'accord quant à la nécessité de procéder à une inspection conjointe sur place, l'AEAPP devrait être habilitée à régler ce différend conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1094/2010.

(75) La directive 2009/138/CE n'impose pas aux entreprises d'assurance ou de réassurance de fournir en temps utile des informations sur l'exercice de leur activité aux autorités de contrôle des États membres d'accueil. Ces informations peuvent uniquement être obtenues sur demande adressée à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine. Toutefois, une telle approche ne garantit pas l'accès à l'information dans un délai raisonnable. Par conséquent, les autorités de contrôle des États membres d'accueil devraient disposer du pouvoir de demander directement des informations aux entreprises d'assurance ou de réassurance, lorsque l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine ne les fournit pas en temps utile. Ce pouvoir ne devrait pas empêcher la transmission volontaire d'informations par les entreprises d'assurance et de réassurance aux autorités de contrôle des États membres d'accueil.

(76) Pour être définie comme société holding d'assurance, une société mère doit notamment avoir pour activité principale l'acquisition et la détention de participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers. À l'heure actuelle, les autorités de contrôle ont des interprétations différentes de la signification d'«exclusivement ou principalement» dans ce contexte. Par conséquent, il convient de modifier et de clarifier la définition d'une société holding d'assurance, en tenant compte des modifications similaires apportées à la définition d'une compagnie financière holding visée dans le règlement (UE) nº 575/2013 pour le secteur bancaire. En particulier, pour qu'une entreprise soit classée en tant que société holding d'assurance, son activité principale devrait être liée à l'acquisition et à la détention d'entreprises d'assurance ou de réassurance, à la fourniture de services accessoires à des entreprises d'assurance ou de réassurance liées, ou à l'exercice d'autres activités financières non réglementées. Les autorités de contrôle devraient disposer du pouvoir de conclure qu'un tel critère est rempli indépendamment de l'objet social déclaré de l'entreprise.

(77) Dans certains cas, au sein d'un groupe soumis au contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, point a), b) ou c), de la directive 2009/138/CE, les participations dans des entreprises filiales d'assurance et de réassurance situées dans un pays tiers sont détenues par le truchement d'une société holding intermédiaire non réglementée. Même si cette société holding intermédiaire non réglementée n'a pas d'entreprise filiale d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans l'Union, il est important qu'elle puisse être traitée de la même manière qu'une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte et être incluse dans les calculs de la solvabilité du groupe. Par conséquent, une définition des sociétés holding d'entreprises d'assurance et de

réassurance de pays tiers devrait être introduite afin de permettre aux groupes de tenir compte des entreprises liées de pays tiers lors du calcul du capital de solvabilité requis du groupe.

(78) Dans certains cas, plusieurs entreprises d'assurance et de réassurance forment un groupe de fait et se comportent comme tel, bien qu'elles ne répondent pas à la définition d'un groupe énoncée à l'article 212 de la directive 2009/138/CE. Le titre III de ladite directive ne s'applique donc pas à ces entreprises d'assurance et de réassurance. Dans ce cas, en particulier pour les groupes horizontaux n'ayant pas de liens en capital entre les différentes entreprises, les contrôleurs du groupe devraient être habilités à constater l'existence d'un groupe. Il convient également de fournir des critères objectifs pour la réalisation de cette constatation. En l'absence de modification des spécificités des groupes, les groupes qui font déjà l'objet d'un contrôle de groupe devraient continuer d'être soumis à ce contrôle.

(79) Les groupes d'assurance et de réassurance sont libres de décider des dispositifs internes spécifiques, de la répartition des tâches et de la structure organisationnelle au sein du groupe qu'ils jugent appropriés pour garantir le respect de la directive 2009/138/CE. Toutefois, dans quelques cas, ces dispositifs et structures organisationnelles peuvent compromettre l'efficacité du contrôle de groupe. Par conséquent, les contrôleurs du groupe devraient être habilités, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de l'AEAPP et des autres autorités de contrôle concernées, à exiger des modifications de ces dispositifs ou ces structures organisationnelles. Les contrôleurs du groupe devraient dûment justifier leurs décisions et expliquer pourquoi les dispositifs ou structures existants entravent et compromettent l'efficacité du contrôle de groupe.

(80) Les contrôleurs du groupe pourraient décider d'exclure une entreprise du contrôle de groupe, notamment lorsqu'ils considèrent que cette entreprise ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du contrôle de groupe. L'AEAPP a observé des divergences d'interprétation du critère relatif à l'intérêt négligeable et a constaté que, dans certains cas, de telles exclusions aboutissent à des dispenses totales du contrôle de groupe ou à un contrôle au niveau d'une entreprise mère intermédiaire. Il est donc nécessaire de préciser que les décisions d'exclusion qui aboutiraient à des dispenses totales du contrôle de groupe ou à un contrôle au niveau d'une entreprise mère intermédiaire ne devraient être prises que dans des circonstances très exceptionnelles et que les contrôleurs du groupe devraient consulter l'AEAPP avant de prendre de telles décisions. Il convient également d'instaurer des critères permettant de clarifier ce qui devrait être considéré comme ne présentant qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du contrôle de groupe.

(81) Les décisions de ne pas inclure une entreprise dans le champ d'application du contrôle de groupe peuvent être fondées sur diverses dispositions de la directive 2009/138/CE. Les modifications apportées à l'article 214, paragraphe 2, de ladite directive visant à préciser la notion d'«intérêt négligeable» ne devraient donc pas avoir d'effet sur la possible base existante pour la prise de décisions d'exclusion du contrôle de groupe conformément au point c) dudit paragraphe, lorsque l'État membre a transposé l'article 214 de ladite directive de manière à permettre l'exclusion de l'entreprise mère ultime lorsque celle-ci présente toutes les caractéristiques suivantes: elle reste soumise au contrôle de l'autorité de contrôle en vertu du droit de cet État membre, ne détient aucun agrément pour l'accès à l'activité d'assurance ou de réassurance, ne fournit pas de services accessoires aux filiales d'assurance ou de réassurance du groupe, dispose de statuts interdisant expressément à l'entreprise d'assurer la coordination centrale de ses filiales d'assurance ou de réassurance conformément au droit de l'État membre limitant strictement le champ d'activité de l'entreprise, et il existe une entité intermédiaire établie sur le territoire d'un État membre qui gère activement les filiales d'assurance ou de réassurance du groupe.

(82) Il existe un manque de clarté concernant les types d'entreprises à l'égard desquelles la seconde méthode, à savoir une méthode fondée sur la déduction et l'agrégation définie dans la directive 2009/138/CE, peut être appliquée lors du calcul de la solvabilité du groupe, ce qui nuit à l'équité des conditions de concurrence. Par conséquent, il convient de préciser clairement quelles entreprises peuvent être incluses dans le calcul de la solvabilité du groupe réalisé à l'aide de la seconde méthode. La seconde méthode ne devrait s'appliquer qu'aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers, aux entreprises appartenant à d'autres secteurs financiers, aux compagnies financières holding mixtes, aux sociétés holding d'assurance et aux autres entreprises mères dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers.

(83) Dans certains groupes d'assurance ou de réassurance, une entreprise mère intermédiaire autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers acquiert et détient des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers. En vertu des règles actuelles, si ces entreprises mères intermédiaires ne détiennent pas de participation dans au moins une entreprise filiale d'assurance ou de réassurance

ayant son siège social dans l'Union, elles ne sont pas traitées comme des sociétés holding d'assurance aux fins du calcul de la solvabilité du groupe, bien que la nature de leurs risques soit très similaire. Par conséquent, les règles devraient être modifiées de manière à ce que ces sociétés holding d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers soient traitées de la même manière que les sociétés holding d'assurance aux fins du calcul de la solvabilité du groupe.

(84) La directive 2009/138/CE et le règlement délégué (UE) 2015/35 prévoient quatre méthodes d'inclusion des entreprises appartenant à d'autres secteurs financiers dans le calcul de la solvabilité du groupe, y compris les méthodes n° 1 et n° 2 énoncées à l'annexe I de la directive 2002/87/CE. Cela donne lieu à des approches prudentielles incohérentes et à des conditions de concurrence inégales, et engendre une complexité excessive. Par conséquent, les règles devraient être simplifiées de manière à ce que les entreprises appartenant à d'autres secteurs financiers contribuent toujours à la solvabilité du groupe selon les règles sectorielles applicables concernant le calcul des exigences de fonds propres et de capital. Ces exigences de fonds propres et de capital devraient être simplement agrégées aux exigences de fonds propres et de capital de la partie assurance et réassurance du groupe.

(85) En vertu des règles actuelles, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes disposent de possibilités limitées d'utiliser des calculs simplifiés pour déterminer la solvabilité de leur groupe lorsque la première méthode, à savoir la méthode fondée sur la consolidation comptable, est utilisée. Cela engendre une charge disproportionnée, en particulier lorsque les groupes détiennent des participations dans des entreprises liées de taille très réduite. Par conséquent, sous réserve de l'approbation préalable des autorités de contrôle, les entreprises participantes devraient être autorisées à intégrer dans la solvabilité de leur groupe des entreprises liées dont la taille est négligeable en utilisant des approches simplifiées.

(86) La manière dont la notion de contraintes, qu'il convient de prendre en compte lors du classement des éléments de fonds propres par niveau, s'applique aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes qui n'ont pas de preneurs et de bénéficiaires comme clients directs n'est pas claire. Il convient en conséquence de définir des critères minimaux pour permettre l'identification des cas dans lesquels un élément de fonds propres émis par une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte est exempt de contraintes.

(87) Le périmètre des entreprises qui devraient être prises en compte dans le calcul du seuil plancher du capital de solvabilité requis du groupe devrait être cohérent avec celui des entreprises contribuant aux fonds propres éligibles disponibles en couverture du capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée. Par conséquent, lors du calcul du seuil plancher, il conviendrait de tenir compte des entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers incluses au moyen de la première méthode.

(88) La formule de calcul du minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée pourrait donner lieu à des situations dans lesquelles ce minimum est proche du capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, voire égal à celui-ci. Lorsque, dans de tels cas, un groupe ne respecte pas le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée mais respecte encore son capital de solvabilité requis au niveau du groupe, calculé sur la base de données consolidées, les autorités de contrôle ne devraient utiliser les pouvoirs qui sont à sa disposition que si le capital de solvabilité requis du groupe n'est pas respecté.

(89) Aux fins du calcul de la solvabilité du groupe, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes devraient être traitées comme des entreprises d'assurance ou de réassurance. Cela implique de calculer le montant notionnel des exigences de capital pour ces entreprises. Toutefois, ces calculs ne devraient jamais impliquer que les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont tenues de respecter le montant notionnel de ces exigences de capital au niveau individuel.

(90) Aucune disposition juridique ne précise les modalités de calcul de la solvabilité du groupe en cas de combinaison des première et seconde méthodes. Il en résulte des pratiques incohérentes et des incertitudes, notamment en ce qui concerne le mode de calcul de la contribution, au capital de solvabilité requis du groupe, des entreprises d'assurance et de réassurance incluses au moyen de la seconde méthode. Par conséquent, il convient de préciser les modalités de calcul de la solvabilité du groupe lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée. À cette fin, aucun risque important découlant de ces entreprises ne devrait être ignoré dans le calcul de la solvabilité du groupe. Toutefois, pour éviter des augmentations importantes des exigences de capital et pour préserver des conditions de concurrence équitables pour les groupes d'assurance ou de réassurance au niveau mondial, il convient de préciser qu'aux fins du calcul du capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, aucune exigence de capital pour risque sur actions ne doit être appliquée à ces participations. Pour la même raison, l'exigence de capital pour risque de change ne devrait s'appliquer qu'à la valeur des participations qui dépasse le capital de solvabilité requis des entreprises liées concernées. Les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes devraient être autorisées à tenir compte de la diversification entre ce risque de change et les autres risques sous-jacents au calcul du capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée.

(91) À l'heure actuelle, les contrôleurs du groupe peuvent fixer des seuils sur la base du capital de solvabilité requis, des provisions techniques, ou des deux, au-delà desquels les transactions intragroupe et la concentration de risques sont considérées comme importantes. Toutefois, d'autres critères quantitatifs ou qualitatifs fondés sur les risques, par exemple les fonds propres éligibles, pourraient également être appropriés pour fixer ces seuils. Par conséquent, les contrôleurs du groupe devraient disposer d'une plus grande latitude pour définir une transaction intragroupe importante ou une concentration de risques importante.

(92) Les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes peuvent être des entreprises mères de groupes d'assurance ou de réassurance. Dans ce cas, l'application d'un contrôle de groupe est requise sur la base de la situation consolidée de ces sociétés ou compagnies holding. Étant donné que les entreprises d'assurance ou de réassurance contrôlées par ces sociétés ou compagnies holding ne sont pas toujours en mesure de garantir le respect des exigences en matière de contrôle de groupe, il est nécessaire de veiller à ce que les contrôleurs du groupe disposent des pouvoirs de contrôle et d'exécution appropriés pour garantir le respect par les groupes de la directive 2009/138/CE. Par conséquent, à l'instar des modifications apportées à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ([15]) par la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil ([16]) pour les établissements de crédit et les établissements financiers, il convient de conférer aux contrôleurs du groupe un ensemble minimal de pouvoirs à l'égard des sociétés et compagnies holding, et notamment les pouvoirs de contrôle généraux applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance aux fins du contrôle de groupe.

(93) Aux fins de la protection des preneurs, tous les groupes d'assurance exerçant des activités dans l'Union, quel que soit le lieu où se situe le siège social de leur entreprise mère ultime, devraient être traités de la même manière dans le cadre de l'application du contrôle de groupe en vertu du titre III de la directive 2009/138/CE. Lorsque des entreprises d'assurance et de réassurance font partie d'un groupe dont l'entreprise mère a son siège social dans un pays tiers qui n'est pas considéré comme équivalent ou provisoirement équivalent conformément à l'article 260 de ladite directive, il est plus difficile d'exercer le contrôle de groupe. Les contrôleurs du groupe pourraient décider d'appliquer à ce type de groupe d'«autres méthodes» conformément à l'article 262 de ladite directive. Toutefois, ces méthodes ne sont pas clairement définies, et les objectifs qu'elles devraient atteindre sont incertains. Si elle n'est pas traitée, cette question pourrait avoir des effets indésirables sur l'équité des conditions de concurrence entre les groupes dont l'entreprise mère ultime est située dans l'Union et les groupes dont l'entreprise mère ultime est située dans un pays tiers non équivalent. Par conséquent, il convient de préciser la finalité des autres méthodes, et notamment de définir un ensemble minimal de mesures que les contrôleurs du groupe devraient envisager. En particulier, ces méthodes devraient garantir le même niveau de protection pour tous les preneurs des entreprises d'assurance ou de réassurance qui ont leur siège social dans l'Union, quel que soit le lieu où se situe le siège social de l'entreprise mère ultime du groupe auquel appartiennent ces entreprises d'assurance ou de réassurance.

(94) Le règlement délégué (UE) 2019/981 de la Commission ([17]) a instauré un traitement préférentiel pour les investissements en actions à long terme. Le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée, qui vise également à refléter le risque moindre lié aux investissements à plus long terme, mais dont l'utilisation est très limitée dans l'Union, est soumis à des critères plus stricts que ceux qui s'appliquent aux investissements en actions à long terme. Par conséquent, la nouvelle catégorie prudentielle des investissements en actions à long terme semble rendre inutile l'actuel sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée. Étant donné qu'il n'est pas nécessaire de conserver deux traitements préférentiels distincts ayant pour même objectif de récompenser les investissements à long terme, il convient de supprimer le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée. Toutefois, afin d'éviter que cette suppression n'entraîne des effets négatifs, il convient de prévoir une clause de maintien des acquis pour les assureurs qui appliquent actuellement le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée.

(95) Pour réaliser les ambitions du pacte vert européen en matière d'environnement et de climat, il est nécessaire de diriger d'importants montants d'investissement du secteur privé, y compris des entreprises d'assurance et de réassurance, vers des investissements durables. Les dispositions de la directive 2009/138/CE relatives aux exigences de capital ne devraient pas entraver les investissements durables des entreprises d'assurance et de réassurance, mais refléter pleinement les risques que comportent les investissements dans des activités préjudiciables à l'environnement. Par conséquent, il est nécessaire d'évaluer si les éléments de preuve disponibles concernant les différences de risque entre les investissements préjudiciables sur le plan environnemental ou social et les autres investissements sont suffisants pour justifier un traitement prudentiel différencié. Afin de garantir une évaluation appropriée des éléments de preuve pertinents, l'AEAPP devrait surveiller les éléments de preuve concernant le profil de risque des

([15]) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

([16]) Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (JO L 150 du 7.6.2019, p. 253).

([17]) Règlement délégué (UE) 2019/981 de la Commission du 8 mars 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 161 du 18.6.2019, p. 1).

investissements préjudiciables sur le plan environnemental ou social et en rendre compte au plus tard le 1er mars 2025. Le cas échéant, le rapport de l'AEAPP devrait fournir des conseils sur les modifications à apporter à la directive 2009/138/CE ainsi qu'aux actes délégués et aux actes d'exécution adoptés en vertu de ladite directive. L'AEAPP devrait également être en mesure d'examiner l'opportunité de prendre en compte certains risques environnementaux autres que les risques liés au changement climatique et les modalités de cette prise en compte. Par exemple, si des éléments de preuve le suggèrent, l'AEAPP pourrait analyser la nécessité d'étendre les analyses de scénarios portant sur les risques liés au changement climatique imposées par la présente directive à d'autres risques environnementaux.

(96) Le changement climatique a une incidence sur la fréquence et la gravité des catastrophes naturelles, qui sont toutes deux susceptibles de s'accroître encore sous l'effet de la dégradation de l'environnement et de la pollution. Cela pourrait également modifier l'exposition des entreprises d'assurance et de réassurance au risque de catastrophe naturelle et rendre invalides les paramètres standard relatifs au risque de catastrophe naturelle énoncés dans le règlement délégué (UE) 2015/35. Afin d'empêcher toute divergence persistante entre les paramètres standard pour le risque de catastrophe naturelle et l'exposition réelle des entreprises d'assurance et de réassurance à de tels risques, l'AEAPP devrait réexaminer régulièrement le champ d'application du module «risque de catastrophe naturelle» et le calibrage de ses paramètres standard. À cette fin, l'AEAPP devrait tenir compte des dernières données disponibles issues de la science du climat et, en cas de divergences, soumettre un avis à la Commission en conséquence.

(97) Les exigences énoncées à l'article 308 *ter*, paragraphe 12, de la directive 2009/138/CE devraient être modifiées afin de garantir la cohérence avec le cadre bancaire et l'équité des conditions de concurrence concernant le traitement des expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des États membres qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de tout État membre. À cette fin, un régime de maintien des acquis devrait être introduit afin d'exempter les expositions concernées des exigences de capital pour risque lié à la marge et pour concentrations du risque de marché, pour autant que ces expositions aient été contractées avant le 1er janvier 2023.

(98) Dans certains cas, les groupes d'assurance ou de réassurance dépendent fortement de l'application de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque et de la mesure transitoire sur les provisions techniques. Cette dépendance pourrait donner une image erronée de la solvabilité réelle du groupe. Par conséquent, les groupes d'assurance ou de réassurance devraient être tenus de rendre publique l'incidence sur leur solvabilité de l'hypothèse selon laquelle les fonds propres découlant de ces mesures transitoires ne sont pas disponibles en couverture du capital de solvabilité requis du groupe. Les autorités de contrôle devraient également être habilitées à prendre des mesures appropriées pour que le recours à ces mesures transitoires ne donne pas une image faussée de la situation financière du groupe. Toutefois, ces mesures ne devraient pas avoir d'incidence sur le recours des entreprises d'assurance ou de réassurance liées à ces mesures transitoires lors du calcul de leur capital de solvabilité requis individuel.

(99) La directive 2009/138/CE prévoit des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques qui sont soumises à l'approbation des autorités de contrôle et qui s'appliquent aux contrats ayant donné naissance à des engagements d'assurance et de réassurance conclus avant 2016. Si les mesures transitoires devraient encourager les entreprises à se conformer le plus rapidement possible à ladite directive, l'application de mesures transitoires approuvées pour la première fois bien après 2016 est susceptible de ralentir le processus de mise en conformité avec ladite directive. Cette approbation du recours à ces mesures transitoires devrait donc être limitée aux cas dans lesquels une entreprise d'assurance ou de réassurance devient pour la première fois assujettie aux dispositions de la directive 2009/138/CE ou dans lesquels une entreprise a accepté un portefeuille de contrats d'assurance ou de réassurance et l'entreprise cédante appliquait, avant le transfert, une mesure transitoire en ce qui concerne les engagements liés à ce portefeuille.

(100) Afin de tenir compte de l'évolution du marché et de compléter certains aspects techniques détaillés de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les critères d'identification des entreprises et des groupes de petite taille et non complexes, le traitement des risques que posent les crypto-actifs dans le sous-module «risque de marché», les clarifications concernant les investissements à long terme, les critères d'une communication limitée d'informations à des fins de contrôle applicable aux entreprises captives d'assurance ou de réassurance, la valorisation déterministe prudente de la meilleure estimation, l'application de l'approche simplifiée aux fins du calcul de la solvabilité du groupe, les informations à inclure dans le rapport régulier au contrôleur au niveau du groupe et la prolongation des délais applicables à la communication d'informations dans des circonstances exceptionnelles. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(101) Afin d'assurer une application harmonisée de la présente directive, l'AEAPP devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser davantage les facteurs que les autorités de contrôle doivent prendre en considération aux fins d'identifier les relations entre différentes entreprises susceptibles de faire partie d'un groupe. La Commission devrait compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation élaborées par l'AEAPP par voie d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1094/2010. La Commission devrait également être habilitée à adopter, par voie d'actes d'exécution, en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1094/2010, des normes techniques d'exécution élaborées par l'AEAPP en ce qui concerne certains éléments méthodologiques spécifiques relatifs à l'évaluation déterministe prudente de la meilleure estimation pour les engagements en assurance vie.

(102) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir inciter les assureurs à contribuer au financement durable à long terme de l'économie, améliorer la sensibilité au risque, atténuer l'excessive volatilité à court terme de la solvabilité des assureurs, améliorer la qualité, la cohérence et la coordination du contrôle de l'assurance dans l'ensemble de l'Union, et améliorer la protection des preneurs et des bénéficiaires, ainsi que mieux prendre en compte la possible constitution de risques systémiques dans le secteur de l'assurance, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(103) Le Royaume-Uni est devenu un pays tiers le 1er février 2020, et le droit de l'Union a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni, et sur son territoire, le 31 décembre 2020. Étant donné que la directive 2009/138/CE contient plusieurs dispositions portant sur les spécificités de certains États membres, lorsque ces dispositions concernent spécifiquement le Royaume-Uni, elles sont devenues obsolètes et devraient donc être supprimées.

(104) Les calibrages utilisés pour les actes délégués et les actes d'exécution adoptés par la Commission se fondent souvent sur des données largement influencées par l'intégration de données issues du marché du Royaume-Uni. Dès lors, il convient de revoir tous les calibrages utilisés pour calculer le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis afin de déterminer s'ils sont ou non indûment dépendants des données provenant du marché du Royaume-Uni et, le cas échéant, ces données devraient être supprimées des ensembles de données concernés, à moins qu'il n'y ait pas d'autres données à disposition.

(105) Il convient de veiller à ce que le traitement prudentiel des investissements dans la titrisation, y compris la titrisation simple, transparente et standardisée (STS), tienne compte de manière appropriée des risques réels, et à ce que les exigences de capital associées à ces investissements soient axées sur les risques. À cette fin, la Commission devrait évaluer le caractère approprié des calibrages existants pour les investissements dans la titrisation qui sont définis dans les actes délégués adoptés en vertu de la directive 2009/138/CE, en tenant compte des données de marché disponibles, et leur cohérence avec les exigences de capital applicables aux investissements dans d'autres titres à revenu fixe. Sur la base de cette évaluation, et le cas échéant, la Commission devrait envisager de modifier l'acte délégué fixant les exigences de capital applicables aux investissements dans la titrisation. Ces modifications, qui devraient être fondées sur les risques et des éléments de preuve, pourraient inclure l'introduction d'un ensemble plus précis de facteurs de risque en fonction du classement des tranches de titrisation, ou une distinction entre différents types de titrisation non STS selon leurs risques.

(106) Il convient dès lors de modifier la directive 2009/138/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2009/138/CE

La directive 2009/138/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 3, le point a) iv) est remplacé par le texte suivant:

«iv) les types d'assurance-maladie permanente, non résiliable, pratiquée actuellement en Irlande;».

2) À l'article 4, paragraphe 1, les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«a) l'encaissement annuel de primes brutes émises par l'entreprise n'excède pas 15 000 000 EUR;

b) le total des provisions techniques de l'entreprise, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, visées à l'article 76, n'excède pas 50 000 000 EUR;

c) lorsque l'entreprise appartient à un groupe, le total des provisions techniques du groupe, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 50 000 000 EUR;».

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'assistance est fournie à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier, lorsque l'accident ou la panne survient sur le territoire de l'État membre du fournisseur de la garantie ou dans un pays voisin;»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans les cas visés au paragraphe 1, point b), i) et ii), la condition que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire de l'État membre du fournisseur de la garantie ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est membre de l'organisme qui fournit la garantie et que le dépannage ou l'acheminement du véhicule est effectué sur simple présentation de la carte de membre, sans paiement de surprime, par un organisme similaire du pays concerné sur la base d'un accord de réciprocité.»;

c) le paragraphe 3 est supprimé.

4) À l'article 8, le point 3) est supprimé.

5) L'article 13 est modifié comme suit:

a) au point 7), le point b) est supprimé;

b) les points suivants sont insérés:

«10 *bis*) "entreprise de petite taille et non complexe": une entreprise d'assurance ou de réassurance, y compris une entreprise captive d'assurance ou une entreprise captive de réassurance, qui remplit les conditions énoncées à l'article 29 *bis* et qui a été classée comme telle conformément à l'article 29 *ter*;

10 *ter*) "groupe de petite taille et non complexe": un groupe, qui remplit les conditions énoncées à l'article 213 *bis* et qui a été classé comme tel par le contrôleur du groupe en vertu du paragraphe 2 dudit article;

10 *quater*) "contrôleur légal des comptes": un contrôleur légal des comptes au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (*);

10 *quinquies*) "cabinet d'audit": un cabinet d'audit au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2006/43/CE;

(*) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).»;

c) les points 15) et 16) sont remplacés par le texte suivant:

«15) "entreprise mère": une entreprise mère telle qu'elle est visée à l'article 22, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (*), ou une entreprise que les autorités de contrôle considèrent comme une entreprise mère conformément à l'article 212, paragraphe 2, ou à l'article 214, paragraphe 5 ou 6, de la présente directive;

16) “entreprise filiale”: une entreprise filiale telle qu’elle est visée à l’article 22, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/34/UE, y compris les filiales de cette entreprise filiale, ou une entreprise que les autorités de contrôle considèrent comme une entreprise filiale conformément à l’article 212, paragraphe 2, ou à l’article 214, paragraphe 5 ou 6, de la présente directive;

(*) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).»;

d) au point 18), les termes «l’article 1er de la directive 83/349/CEE» sont remplacés par les termes «l’article 22, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/34/UE»;

e) le point 19) est remplacé par le texte suivant:

«19) “transaction intragroupe”: toute transaction par laquelle une entreprise d’assurance ou de réassurance, une entreprise d’assurance ou de réassurance de pays tiers, une société holding d’assurance ou une compagnie financière holding mixte recourt directement ou indirectement à d’autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits, pour l’exécution d’une obligation, contractuelle ou non, à titre onéreux ou non;»;

f) le point 22) est modifié comme suit:

i) au point a), les termes «l’article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE» sont remplacés par les termes «l’article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (*)

(*) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).»;

ii) au point b), i), les termes «directive 2004/39/CE» sont remplacés par les termes «directive 2014/65/UE»;

g) le point 25) est modifié comme suit:

i) au point a), les termes «l’article 4, points 1), 5) et 21), de la directive 2006/48/CE» sont remplacés par les termes «l’article 4, paragraphe 1, points 1), 18) et 26), du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (*)

(*) Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).»;

ii) au point c), les termes «directive 2004/39/CE» sont remplacés par les termes «directive 2014/65/UE»;

h) le point 27) est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, point c), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) un chiffre d’affaires net, au sens de l’article 2, point 5), de la directive 2013/34/UE, de 13 600 000 EUR;»;

ii) au deuxième alinéa, les termes «directive 83/349/CEE» sont remplacés par les termes «directive 2013/34/UE»;

i) les points suivants sont ajoutés:

«41) “entreprise réglementée”: une entité réglementée au sens de l’article 2, point 4), de la directive 2002/87/CE ou une institution de retraite professionnelle au sens de l’article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341;

42) "crypto-actif": un crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil (*);

43) "mesure de proportionnalité": une quelconque des mesures prévues à l'article 35, paragraphe 5 *bis*, à l'article 41, à l'article 45, paragraphe 1 *ter*, à l'article 45, paragraphe 5, à l'article 45 *bis*, paragraphe 5, à l'article 51, paragraphe 6, à l'article 51 *bis*, paragraphe 1, à l'article 77, paragraphe 8, et à l'article 144 *bis*, paragraphe 4, ou toute mesure prévue dans les actes délégués adoptés en vertu de la présente directive qui s'appliquent explicitement aux entreprises de petite taille et non complexes conformément à l'article 29 *quater*;

44) "risque en matière de durabilité": un événement ou un état de fait dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ou de l'engagement;

45) "facteurs de durabilité": les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil (**);

(*) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

(**) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).».

6) À l'article 18, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«i) indiquent si une demande d'agrément présentée dans un autre État membre pour l'accès aux activités d'assurance directe ou de réassurance ou pour l'accès aux activités d'une autre entreprise réglementée ou de distributeur de produits d'assurance a été rejetée ou retirée, et les raisons de ce rejet ou de ce retrait.».

7) À l'article 23, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«f) les États membres, les pays tiers et, lorsque l'agrément pour l'accès aux activités d'assurance ou de réassurance et son exercice est accordé au niveau de zones géographiques de pays tiers, les zones géographiques pertinentes de ces pays tiers où l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée a l'intention d'exercer ses activités;».

8) À l'article 24, paragraphe 2, deuxième alinéa, les termes «directive 2004/39/CE» sont remplacés par les termes «directive 2014/65/UE».

9) L'article 25 est modifié comme suit:

a) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le même droit de recours est prévu pour le cas où les autorités de contrôle ne se seraient pas prononcées sur la demande d'agrément dans un délai de six mois ou, en cas d'évaluation conjointe conformément à l'article 26, paragraphe 4, dans un délai de huit mois à partir de la date de sa réception.»;

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Chaque refus d'agrément, y compris l'identité de l'entreprise qui sollicite l'agrément et les raisons du refus, est notifié à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP) instituée par le règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil (*). L'AEAPP tient à jour une base de données contenant ces informations et donne aux autorités de contrôle l'accès à cette base de données.

(*) Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).».

10) À l'article 25 *bis*, les termes «l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, "AEAPP") instituée par le règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil [1]» sont remplacés par les termes «l'AEAPP».

11) À l'article 26, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Lorsque plusieurs autorités de contrôle doivent être consultées en vertu du paragraphe 1, toute autorité de contrôle concernée peut demander, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception, à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de l'entreprise qui sollicite l'agrément d'évaluer conjointement la demande d'agrément. L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de l'entreprise qui sollicite l'agrément tient compte des conclusions de l'évaluation conjointe lorsqu'elle prend sa décision finale.».

12) À l'article 29, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les textes suivants:

«3. Les États membres veillent à ce que les exigences énoncées dans la présente directive soient appliquées de façon proportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, en particulier en ce qui concerne les entreprises classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes.

4. Les actes délégués et les normes techniques de réglementation ou d'exécution adoptés par la Commission tiennent compte du principe de proportionnalité, garantissant ainsi l'application proportionnée de la présente directive, en particulier à l'égard des entreprises de petite taille et non complexes.

Les projets de normes techniques de réglementation que soumet l'AEAPP conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1094/2010, les projets de normes techniques d'exécution qu'elle soumet conformément à l'article 15 dudit règlement et les orientations et recommandations qu'elle formule conformément à son article 16 garantissent l'application proportionnée de la présente directive, en particulier à l'égard des entreprises de petite taille et non complexes.

5. La Commission complète la présente directive en adoptant, conformément à l'article 301 *bis*, des actes délégués précisant:

a) les critères énoncés à l'article 29 *bis*, paragraphe 1, y compris l'approche utilisée pour calculer la somme visée aux points a), iv), b), v) et c), vii) dudit paragraphe;

b) la méthode à utiliser pour classer les entreprises en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes; et

c) les conditions d'octroi ou de retrait de l'approbation par les autorités de contrôle des mesures de proportionnalité destinées à être appliquées par des entreprises qui ne sont pas classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes au sens de l'article 29 *quinquies*.».

13) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 29 bis*

Critères d'identification des entreprises de petite taille et non complexes

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises soient classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes, conformément à la procédure prévue à l'article 29 *ter*, lorsque, pendant les deux exercices consécutifs qui précèdent directement ce classement, elles remplissent les critères suivants:

a) pour les entreprises exerçant des activités d'assurance vie et les entreprises exerçant simultanément des activités d'assurance vie et non-vie, dont les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent au moins 20 % du total des provisions techniques telles qu'elles sont visées à l'article 76, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, et dont l'encaissement annuel de primes brutes émises liées aux activités d'assurance non-vie représente moins de 40 % du total annuel des primes brutes émises, l'ensemble des critères suivants:

i) le sous-module "risque de taux d'intérêt" visé à l'article 105, paragraphe 5, deuxième alinéa, point a), ne représente pas plus de 5 % des provisions techniques telles qu'elles sont visées à l'article 76, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation;

ii) l'encaissement annuel de primes brutes émises liées aux contrats souscrits dans des États membres autres que l'État membre d'origine où l'entreprise a reçu son agrément conformément à l'article 14 est inférieur à l'un ou l'autre des seuils suivants:

1) 20 000 000 EUR;

2) 10 % de son encaissement annuel total de primes brutes émises;

iii) les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie telles qu'elles sont visées à l'article 76, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excèdent pas 1 000 000 000 EUR;

iv) la somme des éléments suivants n'est pas supérieure à 20 % du total des investissements:

1) le module "risque de marché" visé à l'article 105, paragraphe 5;

2) la partie du module "risque de contrepartie" visé à l'article 105, paragraphe 6, qui correspond aux expositions aux titrisations, aux instruments dérivés, aux paiements à recevoir des intermédiaires et aux autres actifs d'investissement ne relevant pas du sous-module "risque lié à la marge";

3) toute exigence de capital applicable aux investissements dans des actifs incorporels ne relevant pas des modules "risque de marché" et "risque de contrepartie";

v) la réassurance acceptée par l'entreprise n'excède pas 50 % de son encaissement annuel total de primes brutes émises;

vi) le capital de solvabilité requis est respecté;

b) pour les entreprises exerçant des activités d'assurance non-vie et les entreprises exerçant simultanément des activités d'assurance vie et non-vie, dont l'encaissement annuel de primes brutes émises liées aux activités d'assurance non-vie représente au moins 40 % de l'encaissement annuel total des primes brutes émises et dont les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent moins de 20 % du total de leurs provisions techniques telles qu'elles sont visées à l'article 76, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, l'ensemble des critères suivants:

i) le ratio combiné moyen des activités d'assurance non-vie, net de réassurance, des trois dernières années est inférieur à 100 %;

ii) l'encaissement annuel de primes brutes émises liées aux contrats souscrits dans des États membres autres que l'État membre d'origine où l'entreprise a reçu son agrément conformément à l'article 14 est inférieur à l'un ou l'autre des seuils suivants:

1) 20 000 000 EUR;

2) 10 % de son encaissement annuel total de primes brutes émises;

iii) l'encaissement annuel de primes brutes émises liées aux activités d'assurance non-vie n'excède pas 100 000 000 EUR;

iv) la somme des montants annuels de primes brutes émises dans les branches 5 à 7, 11, 12, 14 et 15 de la partie A de l'annexe I n'excède pas 30 % du total annuel des primes brutes émises pour les activités d'assurance non-vie;

v) la somme des éléments suivants ne représente pas plus de 20 % du total des investissements:

1) le module "risque de marché" visé à l'article 105, paragraphe 5;

2) la partie du module "risque de contrepartie" visé à l'article 105, paragraphe 6, qui correspond aux expositions aux titrisations, aux instruments dérivés, aux paiements à recevoir des intermédiaires et aux autres actifs d'investissement ne relevant pas du sous-module "risque lié à la marge";

3) toute exigence de capital applicable aux investissements dans des actifs incorporels ne relevant pas des modules “risque de marché” et “risque de contrepartie”;

vi) la réassurance acceptée par l'entreprise n'excède pas 50 % de son encaissement annuel total de primes brutes émises;

vii) le capital de solvabilité requis est respecté;

c) pour les entreprises exerçant simultanément des activités d'assurance vie et non-vie, dont les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent au moins 20 % du total de leurs provisions techniques telles qu'elles sont visées à l'article 76, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, et dont l'encaissement annuel de primes brutes émises liées aux activités d'assurance non-vie représente au moins 40 % de l'encaissement annuel total des primes brutes émises, l'ensemble des critères suivants:

i) le sous-module “risque de taux d'intérêt” visé à l'article 105, paragraphe 5, deuxième alinéa, point a), ne représente pas plus de 5 % des provisions techniques telles qu'elles sont visées à l'article 76, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation;

ii) le ratio combiné moyen des activités d'assurance non-vie, net de réassurance, des trois dernières années est inférieur à 100 %;

iii) les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie telles qu'elles sont visées à l'article 76, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 1 000 000 000 EUR;

iv) l'encaissement annuel de primes brutes émises liées aux activités d'assurance non-vie n'excède pas 100 000 000 EUR;

v) l'encaissement annuel de primes brutes émises liées aux contrats souscrits dans des États membres autres que l'État membre d'origine où l'entreprise a reçu son agrément conformément à l'article 14 est inférieur à l'un ou l'autre des seuils suivants:

1) 20 000 000 EUR;

2) 10 % de son encaissement annuel total de primes brutes émises;

vi) la somme des montants annuels de primes brutes émises dans les branches 5 à 7, 11, 12, 14 et 15 de la partie A de l'annexe I n'excède pas 30 % du total annuel des primes brutes émises pour les activités d'assurance non-vie;

vii) la somme des éléments suivants ne représente pas plus de 20 % du total des investissements:

1) le module “risque de marché” visé à l'article 105, paragraphe 5;

2) la partie du module “risque de contrepartie” visé à l'article 105, paragraphe 6, qui correspond aux expositions aux titrisations, aux instruments dérivés, aux paiements à recevoir des intermédiaires et aux autres actifs d'investissement ne relevant pas du sous-module “risque lié à la marge”;

3) toute exigence de capital applicable aux investissements dans des actifs incorporels ne relevant pas des modules “risque de marché” et “risque de contrepartie”;

viii) la réassurance acceptée par l'entreprise n'excède pas 50 % de son encaissement annuel total de primes brutes émises;

ix) le capital de solvabilité requis est respecté.

Les critères énoncés au premier alinéa, point a), ii) et v), point b), ii) et vi), et point c), v) et viii), ne s'appliquent pas aux entreprises captives d'assurance ou aux entreprises captives de réassurance.

Par dérogation au premier alinéa, les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance sont également classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes lorsqu'elles ne satisfont pas aux critères énoncés au premier alinéa, à condition qu'elles respectent les deux critères suivants:

a) les assurés et les bénéficiaires sont les entités ou les personnes suivantes:

i) des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance ou l'entreprise captive de réassurance appartient;

ii) des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance du groupe, sous réserve que la couverture de ces personnes physiques demeure en-dessous de 5 % des provisions techniques;

b) les engagements d'assurance et les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive d'assurance ou de l'entreprise captive de réassurance ne comprennent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire.

2. Pour les entreprises qui ont obtenu un agrément, conformément à l'article 14, au cours des deux derniers exercices, le respect des critères énoncés au paragraphe 1 du présent article est évalué par référence au dernier exercice précédant le classement ou, lorsque l'agrément a été obtenu au cours des douze derniers mois, au programme d'activité visé à l'article 23.

3. Les entreprises suivantes ne sont jamais classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes:

a) les entreprises qui utilisent, pour calculer leur capital de solvabilité requis, un modèle interne partiel ou intégral qui a été approuvé conformément aux exigences applicables aux modèles internes intégraux et partiels énoncées au chapitre VI, section 4, sous-section 3;

b) les entreprises qui sont des entreprises mères d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14), de la directive 2002/87/CE ou d'un groupe au sens de l'article 212 de la présente directive, auxquelles le contrôle de groupe s'applique conformément à l'article 213, paragraphe 2, point a) ou b), de la présente directive, à moins que le groupe ne soit classé comme un groupe de petite taille et non complexe;

c) les entreprises qui sont l'entreprise mère d'une entreprise visée à l'article 228, paragraphe 1, points a) à e);

d) les entreprises qui gèrent des fonds collectifs de retraite au sens de l'article 2, paragraphe 3, point b), iii) et iv), lorsque la valeur des actifs des fonds collectifs de retraite dépasse 1 000 000 000 EUR.

Article 29 ter

Procédure de classement des entreprises respectant les critères

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui respectent les critères énoncés à l'article 29 *bis* puissent le notifier à l'autorité de contrôle en vue d'être classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes.

2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article est adressée par l'entreprise à l'autorité de contrôle de l'État membre qui a accordé l'agrément préalable visé à l'article 14. Cette notification contient tous les éléments suivants:

a) la preuve que l'entreprise respecte tous les critères énoncés à l'article 29 *bis* qui lui sont applicables;

b) une déclaration indiquant que l'entreprise ne prévoit pas de changement stratégique qui la conduirait à ne plus respecter l'un des critères énoncés à l'article 29 *bis* dans les trois années à venir;

c) un relevé des mesures de proportionnalité que l'entreprise entend mettre en œuvre, indiquant en particulier si elle prévoit d'utiliser la simplification de la meilleure estimation ainsi que la méthode simplifiée de calcul des provisions techniques prévue à l'article 77, paragraphe 8.

3. L'autorité de contrôle peut s'opposer au classement en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification complète visée au paragraphe 1, pour des motifs exclusivement liés à l'un ou l'autre des éléments suivants:

a) le non-respect des critères énoncés à l'article 29 *bis*;

b) la non-conformité du capital de solvabilité requis, évalué sans recours à l'une des mesures transitoires visées à l'article 77 *bis*, paragraphe 2, à l'article 308 *quater*, à l'article 308 *quinquies* ou, le cas échéant, à l'article 111, paragraphe 1, deuxième alinéa;

c) l'entreprise représente plus de 5 % du marché de l'assurance vie ou, le cas échéant, non-vie, conformément à l'article 35 *bis*, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'État membre d'origine de l'entreprise.

4. Toute décision de l'autorité de contrôle de s'opposer au classement en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe indique les raisons de cette opposition et est communiquée à l'entreprise concernée par écrit.

En l'absence d'une telle décision, l'entreprise est classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe à partir de la fin de la période de deux mois visée au paragraphe 3.

Lorsque, avant la fin de la période de deux mois visée au paragraphe 3, l'autorité de contrôle a rendu une décision confirmant le respect des critères, l'entreprise est classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe à partir de la date de cette décision.

5. En ce qui concerne les demandes reçues par les autorités de contrôle dans les six premiers mois à compter du 30 janvier 2027, la période visée au paragraphe 3 est portée à quatre mois.

6. Une entreprise est classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe tant que ce classement ne cesse pas conformément au présent paragraphe.

Lorsqu'une entreprise de petite taille et non complexe ne respecte plus l'un des critères énoncés à l'article 29 *bis*, paragraphe 1, elle en informe sans retard l'autorité de contrôle. Lorsque cette situation persiste de manière continue pendant plus de deux années consécutives, l'entreprise en informe l'autorité de contrôle et cesse d'être classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe à partir de l'exercice suivant.

Lorsqu'une entreprise qui a été classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe remplit l'un des critères d'exclusion énoncés à l'article 29 *bis*, paragraphe 3, elle en informe sans retard l'autorité de contrôle et cesse d'être classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe à partir de l'exercice suivant.

Article 29 quater

Application des mesures de proportionnalité par les entreprises classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes puissent appliquer toutes les mesures de proportionnalité.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque l'autorité de contrôle a des préoccupations sérieuses concernant le profil de risque d'une entreprise de petite taille et non complexe, elle peut demander à l'entreprise concernée de s'abstenir d'appliquer une ou plusieurs des mesures de proportionnalité, à condition que la demande soit dûment justifiée par écrit au regard des préoccupations spécifiques liées au profil de risque de l'entreprise. Une préoccupation sérieuse est réputée exister lorsque:

a) le capital de solvabilité requis n'est plus respecté, ou risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois, évalué, le cas échéant, sans le recours à l'une des mesures transitoires visées à l'article 77 *bis*, paragraphe 2, à l'article 308 *quater*, à l'article 308 *quinquies* ou, le cas échéant, à l'article 111, paragraphe 1, deuxième alinéa;

b) le système de gouvernance de l'entreprise n'est pas efficace au sens de l'article 41; ou

c) des changements importants dans le profil de risque de l'entreprise pourraient conduire à un non-respect important de l'un des critères énoncés à l'article 29 *bis*, paragraphe 1.

Article 29 quinquies

Application des mesures de proportionnalité par les entreprises non classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance non classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes ne puissent appliquer les mesures de proportionnalité prévues à l'article 35, paragraphe 5 *bis*, à l'article 41, à l'article 45, paragraphes 1 *ter* et 5, à l'article 77, paragraphe 8, et à l'article 144 *bis*, paragraphe 4, ainsi que les mesures de proportionnalité prévues dans les actes délégués adoptés en vertu de la présente directive qui sont à la fois explicitement applicables aux entreprises de petite taille et non complexes conformément à l'article 29 *quater* et identifiées aux fins du présent article, qu'avec l'approbation préalable de l'autorité de contrôle.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance soumet une demande écrite d'approbation à l'autorité de contrôle. Cette demande contient:

a) une liste de mesures de proportionnalité que l'entreprise entend appliquer et les raisons pour lesquelles l'application de ces mesures est justifiée par rapport à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à son activité;

b) toute autre information importante concernant le profil de risque de l'entreprise;

c) une déclaration indiquant que l'entreprise ne prévoit pas de changement stratégique qui aurait un impact sur son profil de risque dans les trois années à venir.

2. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1, deuxième alinéa, l'autorité de contrôle évalue celle-ci et informe l'entreprise de son approbation ou de son rejet, ainsi que des mesures de proportionnalité dont l'application a été approuvée. Lorsque l'autorité de contrôle approuve l'application de mesures de proportionnalité à certaines conditions, la décision d'approbation justifie ces conditions. Une décision de l'autorité de contrôle de s'opposer à l'application d'une ou de plusieurs des mesures de proportionnalité énumérées dans la demande est notifiée par écrit et indique les raisons de la décision de l'autorité de contrôle. Ces raisons sont liées au profil de risque de l'entreprise.

3. L'autorité de contrôle peut demander toute information complémentaire nécessaire pour mener à bien l'évaluation visée au paragraphe 2. La période visée audit paragraphe est suspendue pendant la période comprise entre la date de la première demande d'information présentée par l'autorité de contrôle et la réception de la réponse de l'entreprise concernée à cette demande. Une nouvelle demande de l'autorité de contrôle n'entraîne pas de suspension de la période d'évaluation.

4. En ce qui concerne les demandes reçues par les autorités de contrôle avant le 31 juillet 2027, la période visée au paragraphe 2 est de quatre mois.

5. L'approbation donnée pour l'application de mesures de proportionnalité peut être modifiée ou retirée à tout moment si le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance a changé. Toute décision de l'autorité de contrôle de modifier ou de retirer cette approbation est motivée et est communiquée à l'entreprise concernée par écrit.

Article 29 sexies

Suivi de l'application des mesures de proportionnalité

1. Dans un délai d'un an à compter de leur classement en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes, les entreprises d'assurance et de réassurance communiquent à leurs autorités de contrôle, dans le cadre des informations qu'elles doivent fournir à des fins de contrôle, visées à l'article 35, des informations sur les mesures de proportionnalité qu'elles appliquent. Lorsque ces entreprises ont l'intention de modifier la liste des mesures de proportionnalité à appliquer, elles en informent immédiatement leurs autorités de contrôle.

2. Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent des mesures de proportionnalité en vertu de l'article 29 *quinquies* décident de cesser d'appliquer de telles mesures, elles en informent leurs autorités de contrôle.

3. Les entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent toutes mesures de proportionnalité correspondant à des mesures existantes au titre de la présente directive au 28 janvier 2025 peuvent continuer à appliquer ces mesures sans se conformer aux exigences énoncées aux articles 29 *ter*, 29 *quater* et 29 *quinquies* pendant une période n'excédant pas quatre exercices.».

14) À l'article 30, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le contrôle financier prévu au paragraphe 1 inclut la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de son système de gouvernance, de sa solvabilité, de ses provisions techniques, de ses actifs et de ses fonds propres éligibles, conformément aux règles établies ou aux pratiques suivies dans l'État membre d'origine, en vertu des dispositions adoptées au niveau de l'Union.».

15) L'article 35 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles soumettent aux autorités de contrôle les informations nécessaires aux fins du contrôle, compte tenu des objectifs du contrôle établis aux articles 27 et 28 et des principes généraux du contrôle établis à l'article 29, en particulier du principe de proportionnalité.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«5 *bis*. Compte tenu des informations requises prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 et des principes énoncés au paragraphe 4, les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance soumettent aux autorités de contrôle un rapport régulier au contrôleur contenant des informations sur leur activité et leurs performances, leur système de gouvernance, leur profil de risque, leur valorisation à des fins de solvabilité et la gestion de leur capital sur la période de référence.

La fréquence du rapport régulier au contrôleur est:

a) pour les entreprises de petite taille et non complexes, tous les trois ans ou, si l'autorité de contrôle l'autorise, tous les cinq ans au maximum;

b) pour les entreprises d'assurance et de réassurance autres que les entreprises de petite taille et non complexes, tous les trois ans.

Aux fins du second alinéa, point b), si elle l'estime nécessaire, une autorité de contrôle peut exiger des entreprises qu'elle contrôle de lui adresser des rapports plus fréquemment.»;

c) les paragraphes 6, 7 et 8 sont supprimés;

d) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. La Commission complète la présente directive en adoptant, conformément à l'article 301 *bis*, des actes délégués précisant:

a) les informations visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article;

b) les critères d'une communication limitée d'informations à des fins de contrôle applicable aux entreprises captives d'assurance et aux entreprises captives de réassurance, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à ces types spécifiques d'entreprises, en vue de garantir, dans la mesure appropriée, la convergence des informations communiquées à des fins de contrôle.»;

e) au paragraphe 10, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour garantir des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution sur la communication régulière d'informations à des fins de contrôle, concernant les modèles à utiliser pour communiquer aux autorités de contrôle les informations visées aux paragraphes 1 et 2, y compris les seuils fondés sur les risques déclenchant l'application des exigences d'information, lorsque de tels seuils sont applicables, ou toute exemption à une exigence d'information spécifique applicable à certains types d'entreprises, comme les entreprises captives d'assurance et de réassurance, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à ces types d'entreprises. L'AEAPP met au point des solutions informatiques, y compris des modèles et des instructions relatifs à la communication d'informations visée aux paragraphes 1 et 2.»;

f) le paragraphe 11 est supprimé;

g) le paragraphe suivant est ajouté:

«12. Au plus tard le 29 janvier 2027, l'AEAPP présente à la Commission un rapport sur les éventuelles mesures, y compris les modifications législatives, visant à constituer une collection intégrée de données permettant:

a) de réduire les doublons et les incohérences entre les cadres déclaratifs respectivement applicables dans le secteur de l'assurance et les autres secteurs financiers;

b) d'améliorer la normalisation des données et d'optimiser le partage et l'utilisation des données déjà communiquées, au sein de tout cadre déclaratif de l'Union par toute autorité compétente de l'Union ou nationale; et

c) de réduire les coûts de conformité.

L'AEAPP donne la priorité, mais ne se limite pas, aux informations touchant la communication d'information dans les secteurs des organismes de placement collectif et des produits dérivés.

Lors de l'élaboration du rapport visé au premier alinéa, l'AEAPP travaille en étroite coopération avec les autres autorités européennes de surveillance et la Banque centrale européenne (BCE) et, le cas échéant, associe à ces travaux les autorités nationales compétentes.».

16) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 35 bis*

Exemptions et limitations accordées par les autorités de contrôle à l'obligation de communication régulière d'informations quantitatives à des fins de contrôle

1. Sans préjudice de l'article 129, paragraphe 4, lorsque la fréquence des moments prédéfinis visés à l'article 35, paragraphe 2, point a), i), est inférieure à un an, les autorités de contrôle concernées peuvent limiter la communication régulière d'informations à des fins de contrôle lorsque:

a) la fourniture de ces informations représenterait une charge disproportionnée au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise;

b) ces informations sont communiquées au moins une fois par an.

Cette limitation de la communication régulière d'informations à des fins de contrôle n'est accordée qu'aux entreprises qui ne représentent collectivement pas plus de 20 %, respectivement, du marché de l'assurance et de la réassurance vie et non-vie d'un État membre, la part de marché en vie reposant sur les provisions techniques brutes, et la part de marché en non-vie, sur les primes brutes émises.

Lorsqu'elles déterminent l'éligibilité des entreprises à cette limitation, les autorités de contrôle donnent la priorité aux entreprises de petite taille et non complexes.

2. Les autorités de contrôle concernées peuvent limiter la communication régulière d'informations à des fins de contrôle ou exempter des entreprises d'assurance et de réassurance de l'obligation de communication d'informations poste par poste, lorsque:

a) la fourniture de ces informations représenterait une charge disproportionnée au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise;

b) la fourniture de ces informations n'est pas nécessaire à un contrôle efficace de l'entreprise;

c) l'exemption ne nuit pas à la stabilité des systèmes financiers concernés dans l'Union; et

d) l'entreprise est en mesure de fournir les informations sur demande.

L'exemption à l'obligation de communication d'informations poste par poste n'est accordée qu'à des entreprises qui ne représentent collectivement pas plus de 20 %, respectivement, du marché de l'assurance et de la réassurance vie et non-vie d'un État membre, la part de marché en vie reposant sur les provisions techniques brutes, et la part de marché en non-vie sur les primes brutes émises.

Lorsqu'elles déterminent l'éligibilité des entreprises à cette limitation ou exemption, les autorités de contrôle donnent la priorité aux entreprises de petite taille et non complexes.

3. Les entreprises captives d'assurance ou de réassurance sont exemptées de l'obligation de communication régulière d'informations poste par poste à des fins de contrôle lorsque la fréquence des moments prédéfinis visée à l'article 35, paragraphe 2, point a), i), est inférieure à un an, à condition qu'elles remplissent les conditions suivantes:

a) les assurés et les bénéficiaires sont les entités ou les personnes suivantes:

   i) des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance ou l'entreprise captive de réassurance appartient;

   ii) des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance du groupe, sous réserve que la couverture de ces personnes physiques demeure en-dessous de 5 % des provisions techniques;

b) les engagements d'assurance et les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive d'assurance ou de de l'entreprise captive de réassurance ne comprennent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire.

4. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, dans le cadre du processus de contrôle prudentiel, les autorités de contrôle évaluent si, pour les entreprises classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes, la communication d'informations représenterait une charge disproportionnée au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques auxquels l'entreprise est exposée, compte tenu, au moins:

a) des risques de marché auxquels les investissements de l'entreprise donnent lieu;

b) du niveau des concentrations du risque;

c) des effets potentiels de la gestion des actifs de l'entreprise sur la stabilité financière;

d) des systèmes et structures de l'entreprise lui permettant de communiquer des informations aux fins du contrôle et de la politique écrite visée à l'article 35, paragraphe 5.

5. Aux fins des paragraphes 1 et 2, dans le cadre du processus de contrôle prudentiel, les autorités de contrôle évaluent si, pour les entreprises qui ne sont pas classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes, la communication d'informations représenterait une charge disproportionnée au regard de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques auxquels l'entreprise est exposée, compte tenu, au moins, du paragraphe 4, points a) à d), et des éléments suivants:

a) le volume des primes, des provisions techniques et des actifs de l'entreprise;

b) la volatilité des sinistres et des indemnisations couverts par l'entreprise;

c) le nombre total de branches d'assurance vie et non-vie pour lesquelles l'agrément est accordé;

d) l'adéquation du système de gouvernance de l'entreprise;

e) le niveau des fonds propres couvrant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis;

f) le fait que l'entreprise est ou non une entreprise captive d'assurance ou de réassurance couvrant uniquement les risques associés au groupe commercial ou industriel auquel elle appartient.

6. Afin de garantir l'application cohérente et uniforme des paragraphes 1 à 5 du présent article, l'AEAPP émet, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, des orientations visant à préciser:

a) les méthodes de calcul des parts de marché visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article;

b) la procédure à appliquer par les autorités de contrôle pour informer les entreprises d'assurance et de réassurance de toute limitation ou exemption visée au présent article.

Article 35 ter

Délais applicables à la communication d'informations

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance communiquent aux autorités de contrôle les informations visées à l'article 35, paragraphes 1 à 4, à une fréquence annuelle ou à une fréquence moindre dans les 16 semaines à compter de la clôture de l'exercice de l'entreprise.

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance communiquent aux autorités de contrôle les informations visées à l'article 35, paragraphes 1 à 4, à une fréquence trimestrielle dans les cinq semaines à compter de la fin de chaque trimestre.

3. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance soumettent aux autorités de contrôle le rapport régulier au contrôleur visé à l'article 35, paragraphe 5 *bis*, dans les 18 semaines à compter de la clôture de l'exercice de l'entreprise.».

17) À l'article 36, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) aux exigences concernant le système de gouvernance, notamment les exigences de compétence et d'honorabilité énoncées à l'article 42, et concernant l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, énoncées au chapitre IV, section 2;».

18) L'article 37 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«e) l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'une des mesures transitoires prévues aux articles 308 *quater* et 308 *quinquies*, et toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) l'entreprise ne se conformerait pas au capital de solvabilité requis si elle n'appliquait pas la mesure transitoire;

ii) l'entreprise n'a soumis à l'autorité de contrôle ni le plan initial de mise en œuvre progressive dans le délai requis conformément à l'article 308 *sexies*, deuxième alinéa, ni le rapport annuel requis conformément au troisième alinéa dudit article.»;

b) au paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans les circonstances visées au paragraphe 1, points d) et e), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant, respectivement, de l'écart et de la non-conformité visés auxdits points.».

19) À l'article 40, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les membres des organes d'administration, de gestion et de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance font à tout moment preuve d'honorabilité et possèdent collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les membres des organes d'administration, de gestion et de contrôle n'ont pas été condamnés pour des infractions graves ou répétées liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ni pour d'autres infractions qui mettraient en cause leur honorabilité, au moins au cours des dix années précédant celle au cours de laquelle ils exercent ou exerceraient leurs fonctions dans l'entreprise.».

20) L'article 41 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le système de gouvernance fait l'objet d'un réexamen interne régulier. Ce réexamen interne comprend une évaluation de l'adéquation de la composition, de l'efficacité et de la gouvernance interne de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise.

Les entreprises d'assurance et de réassurance mettent en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, y compris en fixant des objectifs quantitatifs individuels liés à l'équilibre des genres.

L'AEAPP publie des orientations relatives à la notion de diversité qui doivent être prises en compte lors de la sélection des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle.»;

b) le paragraphe ci-après est inséré:

«2 *bis*. Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles nomment des personnes différentes pour exercer les fonctions clés de gestion des risques, actuarielle, de vérification de la conformité et d'audit interne, et que chacune de ces fonctions soit exercée de manière indépendante des autres fonctions afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Lorsqu'une entreprise a été classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe, en vertu de l'article 29 *ter*, ou lorsqu'une entreprise a obtenu l'approbation préalable des autorités de contrôle, en vertu de l'article 29 *quinquies*, les personnes chargées des fonctions clés de gestion des risques, actuarielle et de vérification de la conformité peuvent également exercer toute autre fonction clé, autre que l'audit interne, ainsi que toute autre fonction, ou être membre de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) les conflits d'intérêts potentiels sont correctement gérés;

b) le cumul de fonctions, ou d'une fonction avec la qualité de membre de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle ne compromet pas l'aptitude de la personne à exercer ses responsabilités.»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les entreprises d'assurance et de réassurance disposent de politiques écrites concernant au moins leur gestion des risques, leur contrôle interne, leur audit interne, les rémunérations et, s'il y a lieu, la sous-traitance. Elles veillent à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Ces politiques écrites sont réexaminées au moins une fois par an. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné. Les entreprises de petite taille et non complexes peuvent procéder à un réexamen moins fréquent, ayant lieu au moins tous les cinq ans, à moins que l'autorité de contrôle ne conclue, sur la base de la situation particulière de l'entreprise concernée, qu'un réexamen plus fréquent est nécessaire.».

21) À l'article 42, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les entreprises d'assurance et de réassurance communiquent aux autorités de contrôle tout changement survenu dans l'identité des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui assument d'autres fonctions clés, ainsi que les raisons de ces changements et toute information nécessaire pour apprécier si les personnes nouvellement nommées pour diriger l'entreprise satisfont aux exigences de compétence et d'honorabilité.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 ne satisfait plus aux exigences énoncées au paragraphe 1 ou a été remplacée pour cette raison, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée en informe son autorité de contrôle.

4. Lorsqu'une personne qui dirige effectivement l'entreprise ou exerce d'autres fonctions clés ne satisfait pas aux exigences énoncées au paragraphe 1, l'autorité de contrôle a le pouvoir d'exiger de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle démette cette personne de ce poste.».

22) L'article 44 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) la gestion du risque opérationnel, y compris la cybersécurité telle qu'elle est définie à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil (*);

(*) Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) nº 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).»;

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance appliquent la correction pour volatilité prévue à l'article 77 *quinquies*, leur plan de liquidité en tient compte et évalue si des contraintes de liquidité incompatibles avec l'application de la correction pour volatilité pourraient survenir.

Les entreprises d'assurance et de réassurance tiennent compte de l'horizon à court, moyen et long terme lorsqu'elles évaluent les risques en matière de durabilité.

Aux fins de l'évaluation visée au cinquième alinéa, les autorités de contrôle veillent à ce que les entreprises, dans le cadre de leur gestion des risques, disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes d'identification, de mesure, de gestion et de suivi des risques en matière de durabilité à court, moyen et long terme.»;

b) le paragraphe 2 *bis* est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est modifié comme suit:

1) le point b) est modifié comme suit:

— le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres éligibles aux hypothèses sous-tendant le calcul de l'ajustement égalisateur, y compris le calcul de la marge fondamentale visée à l'article 77 *quater*, paragraphe 1, point b);»,

— le point iii) est supprimé;

2) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) en cas d'application de la correction pour volatilité prévue à l'article 77 *quinquies*, la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres éligibles aux changements de la conjoncture économique qui affecteraient l'écart moyennant correction du risque visé à l'article 77 *quinquies*, paragraphe 3.»;

ii) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque la correction pour volatilité prévue à l'article 77 *quinquies* est appliquée, la politique écrite en matière de gestion du risque visée à l'article 41, paragraphe 3, tient compte de la correction pour volatilité.»;

c) les paragraphes suivants sont insérés:

«2 *ter*. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance mettent en place et assurent le suivi de la mise en œuvre de plans spécifiques qui comprennent des objectifs quantifiables et des processus pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long terme des facteurs de durabilité, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition dans le cadre des objectifs réglementaires et des actes juridiques pertinents des États membres et de l'Union en ce qui concerne les facteurs de durabilité, en particulier ceux visés dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil (*).

Les objectifs quantifiables et les processus visant à traiter les risques en matière de durabilité inclus dans les plans visés au premier alinéa du présent paragraphe tiennent compte des derniers rapports et mesures prescrits par le Conseil consultatif scientifique européen sur le changement climatique, notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs climatiques de l'Union. Lorsque l'entreprise publie des informations sur les questions de durabilité conformément à la directive 2013/34/UE, les plans visés au premier alinéa du présent paragraphe sont cohérents avec les plans visés à l'article 19 *bis* ou à l'article 29 *bis* de ladite directive et, en particulier, comprennent des actions relatives au modèle d'entreprise et à la stratégie de l'entreprise qui sont cohérentes dans les deux plans. Le cas échéant, les méthodes et hypothèses sous-tendant les objectifs, les engagements et les décisions stratégiques publiés par les entreprises sont cohérentes avec les méthodes et hypothèses figurant dans les plans visés au premier alinéa du présent paragraphe.

Les objectifs, processus et actions visant à traiter les risques en matière de durabilité inclus dans les plans visés au premier alinéa du présent paragraphe sont proportionnés à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques en matière de durabilité inhérents au modèle d'entreprise des entreprises d'assurance et de réassurance, conformément à l'article 29, paragraphe 3.

2 *quater*. Afin de garantir l'application cohérente du présent article, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage:

a) les normes minimales et les méthodes de référence pour l'identification, la mesure, la gestion et le suivi des risques en matière de durabilité;

b) les éléments devant être inclus dans les plans à élaborer conformément aux paragraphes 2 *ter* et 2 *sexies* du présent article, qui comprennent des calendriers spécifiques et des objectifs et cibles quantifiables, afin de surveiller et de traiter les risques financiers découlant des facteurs de durabilité, ainsi que les corrélations avec les exigences énoncées aux articles 45 et 45 *bis*;

c) les approches prudentielles en ce qui concerne les plans, les objectifs quantifiables et les processus visés aux paragraphes 2 *ter* et 2 *sexies*;

d) les éléments des plans visés aux paragraphes 2 *ter* et 2 *sexies* du présent article à publier, y compris les objectifs quantifiables pertinents, conformément à l'article 51.

L'AEAPP soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 29 janvier 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1094/2010.

2 *quinquies*. L'entreprise publie chaque année les objectifs quantifiables figurant dans les plans visés aux paragraphes 2 *ter* et 2 *sexies*.

2 *sexies*. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance participante, une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'Union est tenue d'établir un plan conformément au paragraphe 2 *ter* du présent article au niveau du groupe, les États membres veillent à ce que les filiales d'assurance et de réassurance qui sont couvertes par ce plan et qui entrent dans le champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a) et b), soient exemptées de l'obligation d'élaborer un plan au niveau individuel conformément au paragraphe 2 *ter* du présent article.

(*) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).».

23) L'article 45 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, les points suivants sont ajoutés:

«d) un examen et une analyse de la situation macroéconomique, de son évolution possible et de l'évolution possible des marchés financiers;

e) sur demande motivée de l'autorité de contrôle, un examen et une analyse:

i) des préoccupations macroprudentielles qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le profil de risque spécifique, les limites approuvées de tolérance au risque, la stratégie commerciale, les activités de souscription ou les décisions d'investissement, et sur le besoin global de solvabilité de l'entreprise visé au point a);

ii) des activités de l'entreprise susceptibles d'avoir une incidence sur l'évolution de la situation macro-économique et des marchés financiers et de se transformer en sources de risque systémique;

f) la capacité globale de l'entreprise à honorer ses engagements financiers vis-à-vis des preneurs et des autres contreparties au moment où ceux-ci deviennent exigibles, même en situation de tensions.»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 *bis*. Aux fins du paragraphe 1, points d) et e), l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers recouvre au minimum les éléments suivants:

a) le niveau des taux d'intérêt et des écarts de taux;

b) le niveau des indices des marchés financiers;

c) l'inflation;

d) le degré d'interconnexion avec les autres acteurs des marchés financiers;

e) le changement climatique, les pandémies, les autres événements de masse et les autres catastrophes susceptibles d'affecter les entreprises d'assurance et de réassurance.

Aux fins du paragraphe 1, point e), i), les préoccupations macroprudentielles comprennent au minimum les scénarios et risques plausibles d'une évolution future défavorable liée au cycle de crédit et à un ralentissement économique, un comportement suiviste en matière d'investissement ou une concentration excessive d'expositions au niveau sectoriel.

1 *ter*. Les États membres veillent à ce que l'analyse requise au titre du paragraphe 1, point d), du présent article soit proportionnée à la nature des risques ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité des activités des entreprises d'assurance et de réassurance. Les États membres veillent à ce que les entreprises de petite taille et non complexes, et les entreprises qui ont obtenu l'approbation préalable des autorités de contrôle en vertu de l'article 29 *quinquies* ne soient pas tenues de procéder à l'analyse visée paragraphe 1, point e) du présent article.»;

c) le paragraphe 2 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«2 *bis*. Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'ajustement égalisateur visé à l'article 77 *ter*, la correction pour volatilité visée à l'article 77 *quinquies* ou les mesures transitoires visées à l'article 77 *bis*, paragraphe 2, aux articles 308 *quater* et 308 *quinquies*, ou, le cas échéant, à l'article 111, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 111, paragraphe 2 *bis*, elle évalue le respect des exigences de capital visées au paragraphe 1, point b), du présent article en tenant compte et sans tenir compte de ces ajustement, correction et mesures transitoires.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, l'exigence d'évaluation pour le mécanisme d'introduction progressive visé à l'article 77 *bis* ne s'applique pas à une monnaie pour laquelle l'une des conditions suivantes s'applique:

a) la part des flux de trésorerie futurs liés aux engagements d'assurance ou de réassurance libellés dans cette monnaie par rapport à l'ensemble des flux de trésorerie futurs liés aux engagements d'assurance ou de réassurance ne dépasse pas 5 %;

b) en ce qui concerne les flux de trésorerie futurs liés aux engagements d'assurance ou de réassurance libellés dans cette monnaie, la part des flux de trésorerie futurs liés aux échéances pour lesquelles la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents est extrapolée, par rapport à l'ensemble des flux de trésorerie futurs liés aux engagements d'assurance ou de réassurance, ne dépasse pas 10 %.

2 *ter*. Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique la correction pour volatilité prévue à l'article 77 *quinquies*, l'évaluation prévue au paragraphe 1 du présent article indique en outre dans quelle mesure le profil de risque de l'entreprise concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent la correction pour volatilité.»;

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les entreprises d'assurance et de réassurance procèdent à l'évaluation visée au paragraphe 1 une fois par an et immédiatement à la suite de toute évolution notable de leur profil de risque.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, et sauf si l'autorité de contrôle conclut, sur la base de la situation particulière de l'entreprise, qu'une évaluation plus fréquente est nécessaire, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1 au moins tous les deux ans et immédiatement à la suite de toute évolution notable de leur profil de risque lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) l'entreprise est classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe;

b) l'entreprise est une entreprise captive d'assurance ou une entreprise captive de réassurance qui respecte l'ensemble des critères suivants:

i) les assurés et les bénéficiaires sont des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance ou l'entreprise captive de réassurance appartient ou des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance de ce groupe, et la couverture de ces personnes physiques par les polices d'assurance du groupe demeure en-dessous de 5 % des provisions techniques;

ii) les engagements d'assurance et les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive d'assurance ou de l'entreprise captive de réassurance ne comprennent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire.

L'exemption de l'obligation d'évaluation annuelle n'empêche pas l'entreprise d'identifier, de mesurer, de gérer, de suivre et de déclarer les risques en continu.»;

e) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«8. Aux fins du paragraphe 1, points d) et e), lorsque des autorités autres que les autorités de contrôle se voient confier un mandat macroprudentiel, les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle partagent les conclusions de leur évaluation macroprudentielle de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité réalisée par les entreprises d'assurance et de réassurance, telle qu'elle est prévue au présent article, avec les autorités et organismes nationaux compétents investis d'un mandat macroprudentiel.

Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle coopèrent avec les autorités et organismes nationaux investis d'un mandat macroprudentiel à l'analyse des résultats et, le cas échéant, à l'identification de toute préoccupation macroprudentielle concernant l'incidence possible de l'activité des entreprises sur l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers.

Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle partagent avec l'entreprise concernée toutes préoccupations macroprudentielles et paramètres d'entrée pertinents pour l'évaluation.

9. Lorsqu'elle décide de demander ou non l'une des analyses visées au paragraphe 1, point e), du présent article à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est une entreprise filiale entrant dans le champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a) et b), l'autorité de contrôle examine si l'une de ces analyses est réalisée au niveau du groupe par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'Union, et traite des spécificités de cette entreprise filiale.

Les autorités de contrôle nationales notifient chaque année à l'AEAPP et au Comité européen du risque systémique (CERS) institué par le règlement (UE) nº 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil (*) la liste des entreprises d'assurance et de réassurance et la liste des groupes pour lesquels elles demandent des mesures macroprudentielles supplémentaires.

(*) Règlement (UE) nº 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).».

24) L'article suivant est ajouté:

«*Article 45 bis*

Analyse de scénarios de changement climatique

1. Aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques visées à l'article 45, paragraphe 2, l'entreprise concernée évalue également si elle est exposée de manière importante aux risques liés au changement climatique. Elle démontre l'importance de son exposition aux risques liés au changement climatique dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 45, paragraphe 1.

2. Lorsque l'entreprise concernée est exposée de manière importante aux risques liés au changement climatique, elle définit au moins deux scénarios de changement climatique à long terme, comprenant ce qui suit:

a) un scénario de changement climatique à long terme dans lequel l'augmentation de la température mondiale reste inférieure à deux degrés Celsius;

b) un scénario de changement climatique à long terme dans lequel l'augmentation de la température mondiale dépasse considérablement deux degrés Celsius.

3. À intervalles réguliers, l'évaluation prévue à l'article 45, paragraphe 1, contient une analyse de l'incidence des scénarios de changement climatique à long terme définis conformément au paragraphe 2 du présent article sur l'activité de l'entreprise. Ces intervalles sont proportionnés à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques liés au changement climatique inhérents à l'activité de l'entreprise, mais ne dépassent pas trois ans.

4. Les scénarios de changement climatique à long terme visés au paragraphe 2 sont réexaminés au moins tous les trois ans et actualisés si nécessaire. Lorsqu'elles réexaminent les scénarios de changement climatique à long terme, les entreprises d'assurance et de réassurance tiennent compte de la performance des outils et des principes utilisés dans les scénarios de changement climatique précédents, de manière à accroître leur efficacité.

5. Par dérogation aux paragraphes 2, 3 et 4, les entreprises de petite taille et non complexes ne sont pas tenues de définir des scénarios de changement climatique, ni d'évaluer l'incidence de tels scénarios sur leur activité.».

25) L'article 51 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 51*

Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu

1. Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles publient annuellement, en tenant compte des informations requises à l'article 35, paragraphe 3, et des principes énoncés au paragraphe 4 dudit article, un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière comporte deux parties clairement identifiées et publiées conjointement. La première partie comporte des informations spécifiquement destinées aux preneurs et aux bénéficiaires, et la seconde, des informations destinées aux professionnels du marché.

1 *bis*. La partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière comportant des informations destinées aux preneurs et aux bénéficiaires contient les informations suivantes:

a) une brève description de l'activité et des résultats de l'entreprise;

b) une brève description de la façon dont le capital de l'entreprise est géré et de son profil de risque, y compris en ce qui concerne les risques en matière de durabilité; et

c) une déclaration indiquant si l'entreprise publie les plans visés à l'article 19 *bis* ou à l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE.

1 *ter*. La partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière comportant des informations destinées aux professionnels du marché contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, tant dans leur nature que dans leur portée, publiées en vertu d'autres exigences légales ou réglementaires:

a) une description de l'activité et des résultats de l'entreprise;

b) une description du système de gouvernance;

c) une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées pour leur valorisation;

d) une description de la façon dont le capital de l'entreprise est géré et de son profil de risque, comprenant au moins les éléments suivants:

i) la structure et le montant des fonds propres, et leur qualité;

ii) les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis;

iii) pour les entreprises d'assurance et de réassurance importantes pour la stabilité des systèmes financiers de l'Union, des informations sur la sensibilité au risque;

iv) l'option énoncée à l'article 304 qui est utilisée pour le calcul du capital de solvabilité requis;

v) des informations permettant de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-tendant la formule standard et les hypothèses sous-tendant tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis;

vi) en cas de non-conformité du minimum de capital requis ou de non-conformité importante du capital de solvabilité requis, durant la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication de son origine et de ses conséquences, ainsi que de toute mesure corrective qui aurait été prise;

e) une mention indiquant si l'entreprise est exposée de manière importante aux risques liés au changement climatique à la suite de l'évaluation de l'importance de son exposition visée à l'article 45 *bis*, paragraphe 1, et, le cas échéant, si elle a mis en place des mesures;

f) une déclaration indiquant si l'entreprise publie les plans visés à l'article 19 *bis* ou à l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE;

g) les éléments prévus à l'article 44, paragraphe 2 *quater*, point d).

1 *quater*. Lorsque l'ajustement égalisateur visé à l'article 77 *ter* est appliqué, la description visée au paragraphe 1 *ter*, point c) et point d), i) et ii), du présent article inclut également une description de l'ajustement égalisateur et du portefeuille d'engagements et d'actifs assignés auquel s'applique l'ajustement égalisateur, ainsi qu'une quantification des effets d'une réduction à zéro de l'ajustement égalisateur sur la situation financière de l'entreprise.

La description visée au paragraphe 1 *ter*, point c) et point d), i) et ii), du présent article contient également une déclaration indiquant si la correction pour volatilité visée à l'article 77 *quinquies* est appliquée par l'entreprise et, dans l'affirmative, fournit les informations suivantes:

a) une quantification des effets d'une réduction à zéro de la correction pour volatilité sur la situation financière de l'entreprise;

b) pour chaque monnaie concernée ou, s'il y a lieu, pour chaque pays concerné, la correction pour volatilité calculée conformément à l'article 77 *quinquies* et les meilleures estimations correspondantes pour les engagements d'assurance ou de réassurance.

2. La description visée au paragraphe 1 *ter*, point d), i), comprend une analyse de tout changement important survenu par rapport à la précédente période examinée et une explication de toute différence importante de la valeur des éléments considérés observée dans les états financiers, ainsi qu'une brève description de la transférabilité du capital.

La publication du capital de solvabilité requis visée au paragraphe 1 *ter*, point d), ii), du présent article indique séparément le montant calculé conformément au chapitre VI, section 4, sous-sections 2 et 3, et le montant de toute exigence de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 37, ou l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser conformément à l'article 110, ces éléments étant assortis d'informations concises quant à leur justification par l'autorité de contrôle concernée.

La publication du capital de solvabilité requis est assortie, s'il y a lieu, d'une indication selon laquelle son montant définitif reste subordonné à une évaluation relevant du contrôle.

3. Les entreprises captives d'assurance ne sont pas tenues de publier la partie destinée aux preneurs et aux bénéficiaires et elles ne sont tenues d'inclure dans la partie destinée aux professionnels du marché les données quantitatives requises par les normes techniques d'exécution visées à l'article 56 que si ces entreprises remplissent les conditions suivantes:

a) les assurés et les bénéficiaires sont des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance appartient ou des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance du groupe, et la couverture de ces personnes physiques par les polices d'assurance du groupe demeure en-dessous de 5 % des provisions techniques;

b) les engagements d'assurance de l'entreprise captive d'assurance ne comprennent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire.

4. Les entreprises captives de réassurance ne sont pas tenues de publier la partie destinée aux preneurs et aux bénéficiaires et elles ne sont tenues d'inclure dans la partie destinée aux professionnels du marché les données quantitatives requises par les normes techniques d'exécution visées à l'article 56 que si ces entreprises remplissent les conditions suivantes:

a) les assurés et les bénéficiaires sont des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance appartient ou des personnes physiques éligibles à une couverture par les polices d'assurance du groupe, et la couverture de ces personnes physiques par les polices d'assurance du groupe demeure en-dessous de 5 % des provisions techniques;

b) les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive de réassurance ne concernent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire;

c) les prêts en place auprès de l'entreprise mère ou de toute entreprise du groupe, y compris les pools de trésorerie de groupe, ne dépassent pas 20 % du total des actifs détenus par l'entreprise captive de réassurance; et

d) la perte maximale résultant des provisions techniques brutes peut être évaluée de manière déterministe sans recourir à des méthodes stochastiques.

5. Par dérogation au paragraphe 1, les entreprises de réassurance peuvent choisir de ne pas publier la partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière destinée aux preneurs et aux bénéficiaires.

6. Par dérogation au paragraphe 1 *ter* du présent article, les entreprises de petite taille et non complexes peuvent ne publier que les données quantitatives requises par les normes techniques d'exécution visées à l'article 56 dans la partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière comprenant les informations destinées à d'autres professionnels du marché, pour autant qu'elles publient tous les trois ans un rapport complet contenant toutes les informations requises par le présent article.

7. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance rendent publiques et communiquent à l'autorité de contrôle les informations visées au présent article à une fréquence annuelle ou à une fréquence moindre, dans les 18 semaines à compter de la clôture de l'exercice de l'entreprise.

8. Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de publier, dans le cadre du rapport visé au paragraphe 1 du présent article, les effets de l'utilisation, aux fins de la détermination des provisions techniques prévues à l'article 77, de la courbe des taux d'intérêt sans risque déterminée sans application de la mesure transitoire pour l'extrapolation visée à l'article 77 *sexies*, paragraphe 1, point a *bis*), au lieu de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.

Par dérogation au premier alinéa, cette obligation de publication ne s'applique cependant pas à une monnaie pour laquelle l'une des conditions suivantes s'applique:

a) la part des flux de trésorerie futurs liés aux engagements d'assurance ou de réassurance libellés dans cette monnaie par rapport à l'ensemble des flux de trésorerie futurs liés aux engagements d'assurance ou de réassurance ne dépasse pas 5 %;

b) en ce qui concerne les flux de trésorerie futurs liés aux engagements d'assurance ou de réassurance libellés dans cette monnaie, la part des flux de trésorerie futurs liés aux échéances pour lesquelles la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents est extrapolée, par rapport à l'ensemble des flux de trésorerie futurs liés aux engagements d'assurance ou de réassurance, ne dépasse pas 10 %.».

26) L'article suivant est ajouté:

«*Article 51 bis*

Rapport sur la solvabilité et la situation financière: obligations en matière d'audit

1. Pour les entreprises d'assurance et de réassurance autres que les entreprises de petite taille et non complexes ainsi que les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance, le bilan publié dans le cadre du rapport sur la solvabilité et la situation financière conformément à l'article 51, paragraphe 1, ou le bilan publié dans le cadre du rapport unique sur la solvabilité et la situation financière conformément à l'article 256, paragraphe 2, point b), fait l'objet d'un audit.

2. Par dérogation à l'article 29 *quater*, les États membres peuvent étendre l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article aux entreprises classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes, aux entreprises captives d'assurance et aux entreprises captives de réassurance.

3. Les États membres peuvent étendre la portée de l'obligation d'audit visée au paragraphe 1 à d'autres éléments du rapport sur la solvabilité et la situation financière.

4. L'audit est réalisé par un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit, conformément aux normes de contrôle applicables en vertu de l'article 26 de la directive 2006/43/CE. Lorsqu'ils s'acquittent de cette tâche, les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit se conforment aux devoirs des personnes chargées du contrôle des comptes énoncés à l'article 72 de la présente directive.

5. Dans les États membres où, au 28 janvier 2025, les actuaires enregistrés sont habilités, en vertu du droit national, à procéder à un audit des provisions techniques, des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des éléments connexes, ces actuaires enregistrés peuvent continuer à effectuer ces audits à condition d'agir conformément à des normes contraignantes garantissant un audit de qualité et couvrant au moins le domaine des pratiques d'audit, l'indépendance et les contrôles qualité internes lors de la réalisation de ces audits, et dans le respect des obligations visées à l'article 72.

6. Un rapport distinct, comprenant une description de la nature et des résultats de l'audit, établi par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, est présenté par les entreprises d'assurance et de réassurance à l'autorité de contrôle en même temps que le rapport sur la solvabilité et la situation financière.».

27) L'article 52 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

«e) le nombre total d'entreprises d'assurance et de réassurance, ventilées selon qu'il s'agit d'entreprises de petite taille et non complexes ou d'autres entreprises, appliquant des simplifications ou des mesures de proportionnalité, ainsi que le nombre d'entreprises appliquant des mesures de proportionnalité spécifiques;

f) le nombre de groupes, ventilés selon qu'il s'agit de groupes de petite taille et non complexes ou d'autres groupes, appliquant des simplifications ou des mesures de proportionnalité, ainsi que le nombre de groupes appliquant des mesures de proportionnalité spécifiques.»;

b) au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«f) pour chaque État membre, le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance et le nombre de groupes, ventilés selon qu'il s'agit, respectivement, d'entreprises de petite taille et non complexes ou de groupes de petite taille et non complexes, ou d'autres entreprises ou groupes, appliquant des simplifications ou des mesures de proportionnalité, ainsi que le nombre d'entreprises ou de groupes appliquant des simplifications et d'autres mesures de proportionnalité spécifiques.»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'AEAPP communique au Parlement européen, au Conseil et à la Commission les informations visées au paragraphe 2, assorties d'un rapport mettant en évidence le degré de convergence du contrôle, dans le recours aux exigences de capital supplémentaire et l'application des mesures de proportionnalité, entre les autorités de contrôle des différents États membres.

4. L'AEAPP évalue les effets de l'application des critères énoncés à l'article 29 *bis*, paragraphe 1, pour identifier le entreprises de petite taille et non complexes, et des critères énoncés à l'article 213 *bis*, paragraphe 1, pour identifier les groupes de petite taille et non complexes, au moins en ce qui concerne les objectifs de protection des preneurs d'assurance, de stabilité financière et d'équité des conditions de concurrence. L'AEAPP soumet un rapport sur ses conclusions à la Commission au plus tard le 31 janvier 2030. Le cas échéant, le rapport examine la possibilité de modifier ces critères.».

28) À l'article 53, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux informations visées à l'article 51, paragraphe 1 *bis*, point b), et à l'article 51, paragraphe 1 *ter*, points d) et e).».

29) À l'article 56, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'AEAPP élabore des solutions informatiques pour les procédures, formats et modèles visés au deuxième alinéa, y compris pour les instructions.».

30) À l'article 58, paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) est établi hors de l'Union ou relève d'une réglementation extérieure à l'Union; ou

b) est une personne physique ou morale qui n'est pas soumise à un contrôle ou une surveillance en vertu de la présente directive, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (*), de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE.

(*) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).».

31) À l'article 60, paragraphe 1, point a), les termes «l'article 1er *bis*, point 2), de la directive 85/611/CEE» sont remplacés par les termes «l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE».

32) À l'article 62, premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'article 57 est susceptible de porter atteinte à une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, les États membres exigent de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de cette entreprise dans le capital de laquelle une participation qualifiée est détenue, recherchée ou augmentée qu'elle prenne des mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation.».

33) À l'article 63, second alinéa, les termes «directive 2004/39/CE» sont remplacés par les termes «directive 2014/65/UE».

34) À l'article 64, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les premier, deuxième et troisième alinéas du présent article ne font pas obstacle à ce que les autorités de contrôle publient les résultats des tests de résistance réalisés conformément à l'article 34, paragraphe 4, de la présente directive ou à l'article 32 du règlement (UE) no 1094/2010 ou transmettent ces résultats à l'AEAPP aux fins de la publication par l'AEAPP des résultats des tests de résistance réalisés à l'échelle de l'Union.».

35) À l'article 68, paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«L'article 64, premier alinéa, et l'article 67 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre les autorités de contrôle et les autorités fiscales du même État membre dans la mesure où cet échange est autorisé par le droit national. Lorsque ces informations proviennent d'un autre État membre, elles ne peuvent être échangées qu'avec l'accord explicite de l'autorité dont elles proviennent.».

36) À l'article 70, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) au point a), les termes «Banque centrale européenne (BCE)» sont remplacés par le terme «BCE»;

b) au point c), les termes «Comité européen du risque systémique (CERS), institué par le règlement (UE) no 1092/20210 du Parlement européen et du Conseil ([1])» sont remplacés par le terme «CERS».

37) À l'article 72, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Les États membres prévoient au moins que les personnes agréées au sens de la directive 2006/43/CE, qui procèdent, au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, au contrôle légal des comptes visé à l'article 34 ou 35 de la directive 2013/34/UE ou à l'article 73 de la directive 2009/65/CE ou à toute autre mission légale, ont l'obligation de signaler sans délai aux autorités de contrôle tout fait ou décision concernant cette entreprise dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de cette mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes:».

38) L'article 77 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'elles procèdent à une évaluation séparée de la meilleure estimation et de la marge de risque, les entreprises d'assurance et de réassurance calculent la marge de risque en déterminant le coût que représente la mobilisation d'un montant de fonds propres éligibles égal au capital de solvabilité requis, ajusté dans le temps, nécessaire pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance pendant toute la durée de ceux-ci. L'ajustement du capital de solvabilité requis consiste en un élément exponentiel et dépendant du temps.»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«6. Le taux du coût du capital visé au paragraphe 5 est supposé être égal à 4,75 % à compter du 30 janvier 2027. La révision périodique visée au paragraphe 5, deuxième alinéa, est effectuée par la Commission au plus tôt le 31 janvier 2032.

7. Lorsque les contrats d'assurance et de réassurance incluent des options et garanties financières, les méthodes utilisées pour calculer la meilleure estimation tiennent dûment compte du fait que la valeur actuelle des flux de trésorerie découlant de ces contrats peut dépendre à la fois de l'issue attendue d'événements et évolutions futurs et des écarts possibles du résultat effectif par rapport au résultat attendu dans certains scénarios.

8. Nonobstant le paragraphe 7, les entreprises d'assurance et de réassurance qui sont classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes et les entreprises qui ont obtenu l'approbation préalable des autorités de contrôle peuvent utiliser une évaluation déterministe prudente de la meilleure estimation des engagements d'assurance vie assortis d'options et de garanties qui ne sont pas considérées comme revêtant une importance significative.».

39) L'article 77 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 77 bis*

Extrapolation de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents

1. La détermination de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents visée à l'article 77, paragraphe 2, fait usage des informations tirées d'instruments financiers pertinents et reste cohérente avec elles. Cette détermination tient compte des instruments financiers pertinents ayant des échéances pour lesquelles les marchés desdits instruments financiers sont profonds, liquides et transparents. Pour les échéances au-delà du premier point de lissage, les taux d'intérêt sans risque pertinents sont extrapolés conformément au troisième alinéa. Le premier point de lissage pour une monnaie est l'échéance la plus longue pour laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) les marchés des instruments financiers ayant cette échéance sont profonds, liquides et transparents;

b) le pourcentage de l'encours des obligations ayant cette échéance ou une échéance plus longue, parmi l'encours total des obligations libellées dans cette monnaie, est suffisamment élevé.

La partie extrapolée de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents se fonde sur des taux à terme convergeant sans à-coups depuis le taux à terme applicable au premier point de lissage jusqu'à un taux à terme ultime.

Le taux à terme extrapolé est égal à la moyenne pondérée d'un taux à terme liquide et du taux à terme ultime. Le taux à terme liquide se fonde sur un taux à terme ou un ensemble de taux à terme, pour les échéances les plus longues auxquelles il est possible d'observer l'instrument financier pertinent sur un marché profond, liquide et transparent. Pour les échéances d'au moins 40 ans après le premier point de lissage, la pondération du taux à terme ultime est d'au moins 77,5 %.

La partie extrapolée de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents tient compte des informations tirées d'instruments financiers autres que des obligations lorsque les marchés de ces instruments financiers sont profonds, liquides et transparents.

2. Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent, sous réserve de l'autorisation préalable de leur autorité de contrôle, appliquer le mécanisme d'introduction progressive décrit au deuxième alinéa.

Le mécanisme d'introduction progressive visé au premier alinéa se compose des éléments suivants:

a) le 30 janvier 2027, les paramètres déterminant la vitesse de convergence des taux à terme vers le taux à terme ultime de l'extrapolation sont fixés de telle sorte que la courbe des taux d'intérêt sans risque soit suffisamment similaire à la courbe des taux d'intérêt sans risque à cette date déterminée conformément aux règles d'extrapolation applicables au 29 janvier 2027;

b) les paramètres déterminant la vitesse de convergence des taux à terme vers le taux à terme ultime de l'extrapolation sont réduits de manière linéaire au début de chaque année civile, de telle sorte que les paramètres définitifs de l'extrapolation soient appliqués à partir du 1er janvier 2032.

Le mécanisme d'introduction progressive visé au premier alinéa du présent paragraphe est sans incidence sur la détermination de la profondeur, de la liquidité et de la transparence des marchés financiers et du premier point de lissage visés au paragraphe 1.

Les entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent les premier et deuxième alinéas du présent paragraphe publient, dans la partie de leur rapport sur la solvabilité et la situation financière se composant d'informations destinées aux professionnels du marché, visées à l'article 51, paragraphe 1 *ter*:

a) le fait qu'elles appliquent le mécanisme d'introduction progressive pour l'extrapolation; et

b) la quantification de l'incidence sur leur situation financière de la décision de ne pas appliquer le mécanisme d'introduction progressive.

3. Nonobstant le paragraphe 1, au 28 janvier 2025, le premier point de lissage pour l'euro se situe à une échéance de vingt ans.».

40) À l'article 77 *ter*, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du premier alinéa, point i), un contrat d'assurance vie de groupe est considéré comme un contrat unique.».

41) L'article 77 *quinquies* est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 à 4 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance ou de réassurance puissent appliquer une correction pour volatilité à la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents utilisée pour calculer la meilleure estimation visée à l'article 77, paragraphe 2, sous réserve de l'autorisation préalable de leur autorité de contrôle, lorsque au moins les conditions suivantes sont remplies:

a) la correction pour volatilité pour une monnaie donnée est appliquée lors du calcul de la meilleure estimation de tous les engagements d'assurance et de réassurance de l'entreprise libellés dans cette monnaie, lorsque la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents utilisée pour calculer la meilleure estimation de ces engagements ne comprend pas d'ajustement égalisateur tel que visé à l'article 77 *ter*;

b) l'entreprise démontre, à la satisfaction de l'autorité de contrôle, qu'elle a mis en place des processus adéquats pour calculer la correction pour volatilité conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

1 *bis*. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquaient une correction pour volatilité à la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents utilisée pour calculer la meilleure estimation visée à l'article 77, paragraphe 2, avant le 29 janvier 2026 peuvent, sans autorisation préalable de l'autorité de contrôle, continuer à appliquer une correction pour volatilité, pour autant qu'elles remplissent les conditions d'une autorisation préalable énoncées au paragraphe 1 du présent article à partir du 30 janvier 2027.

1 *ter*. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle aient le pouvoir d'exiger d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qu'elle cesse d'appliquer une correction pour volatilité à la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents utilisée pour calculer la meilleure estimation visée à l'article 77, paragraphe 2, lorsque cette entreprise ne remplit plus les conditions d'une autorisation préalable fixées par le droit national conformément au paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'une entreprise remplit à nouveau ces conditions, elle peut demander l'autorisation préalable des autorités de contrôle pour appliquer une correction pour volatilité à la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents utilisée pour calculer la meilleure estimation, conformément au paragraphe 1 du présent article.

1 *quater*. Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle, appliquer une correction spécifique à l'entreprise à l'écart "monnaies" moyennant correction du risque visé au paragraphe 3, lorsque:

a) l'écart moyennant correction du risque a dépassé l'écart moyennant correction du risque calculé sur la base du portefeuille d'investissements de l'entreprise dans des instruments de dette pendant les quatre périodes de déclaration trimestrielle qui ont précédé la date de déclaration; et

b) les informations inhérentes aux actifs pertinents de l'entreprise et qui sont communiquées par l'entreprise conformément à l'article 35, paragraphes 1 à 4, sont d'une qualité suffisante pour permettre un calcul solide et fiable de cette correction.

La correction correspond à la plus faible des deux valeurs suivantes: 105 % et le ratio entre l'écart moyennant correction du risque calculé sur la base du portefeuille d'investissements de l'entreprise dans des instruments de dette et l'écart moyennant correction du risque calculé sur la base du portefeuille de référence pour la monnaie concernée. L'écart moyennant correction du risque fondé sur le portefeuille d'investissements de l'entreprise dans des instruments de dette est calculé de la même manière que l'écart moyennant correction du risque fondé sur le portefeuille de référence pour la monnaie concernée, mais à l'aide de données spécifiques à l'entreprise sur les pondérations et la durée moyenne des sous-catégories pertinentes du portefeuille d'investissements de l'entreprise dans des instruments de dette pour la monnaie concernée.

Lorsque la correction est appliquée, la correction pour volatilité n'est pas augmentée de la macro-correction pour volatilité visée au paragraphe 4.

Les entreprises d'assurance et de réassurance cessent immédiatement d'appliquer la correction lorsqu'elle augmente l'écart moyennant correction du risque pour la monnaie visé au paragraphe 3 pendant deux périodes de déclaration trimestrielle consécutives.

2. Pour chaque monnaie concernée, la correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents est fondée sur l'écart entre le taux d'intérêt qu'il serait possible de tirer d'un portefeuille de référence d'investissements dans des instruments de dette dans cette monnaie et les taux de la courbe des taux d'intérêt sans risque de base pertinents dans cette monnaie.

Le portefeuille de référence d'investissements dans des instruments de dette dans une monnaie est représentatif des actifs libellés dans cette monnaie et dans lesquels les entreprises d'assurance et de réassurance investissent pour couvrir la meilleure estimation des engagements d'assurance et de réassurance libellés dans cette monnaie.

3. Le montant de la correction pour volatilité des taux d'intérêt sans risque pour une monnaie est calculé comme suit:

$$\boldsymbol{VA_{mo}} = \boldsymbol{85\,\% \cdot CSSR_{mo} \cdot RCS_{mo}}$$

où:

a) $\boldsymbol{VA_{mo}}$ est la correction pour volatilité pour une monnaie ***mo***;

b) $\boldsymbol{CSSR_{mo}}$ est le ratio de sensibilité aux écarts de crédit d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour la monnaie ***mo***;

c) $\boldsymbol{RCS_{mo}}$ est l'écart moyennant correction du risque pour la monnaie ***mo***.

$\boldsymbol{VA_{mo}}$ s'applique aux taux d'intérêt sans risque pertinents de la courbe qui ne sont pas déterminés au moyen d'une extrapolation conformément à l'article 77 *bis*. Lorsque la partie extrapolée des taux d'intérêt sans risque pertinents tient compte d'informations provenant d'instruments financiers autres que des obligations conformément à l'article 77 *bis*, paragraphe 1, $\boldsymbol{VA_{mo}}$ s'applique également aux taux d'intérêt sans risque dérivés de ces instruments financiers. L'extrapolation de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents se fonde sur ces taux d'intérêt sans risque corrigés.

$\boldsymbol{CSSR_{mo}}$ n'est ni négatif ni supérieur à un. Il prend une valeur inférieure à un lorsque la sensibilité des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance libellés dans une monnaie aux variations des écarts de crédit est inférieure à la sensibilité des provisions techniques de cette entreprise libellées dans cette monnaie aux variations des taux d'intérêt.

$\boldsymbol{RCS_{mo}}$ est calculé comme étant la différence entre l'écart visé au paragraphe 2 et la partie de cet écart imputable à une évaluation réaliste des pertes escomptées, du risque de crédit non escompté ou de tout autre risque non escompté sur les actifs.

La partie de l'écart qui est imputable à une évaluation réaliste des pertes escomptées, du risque de crédit non escompté ou de tout autre risque est calculée en pourcentage des écarts. Ce pourcentage diminue à mesure que les écarts augmentent et différencie au moins les trois cas suivants:

a) le cas où les écarts ne dépassent pas leur moyenne à long terme;

b) le cas où les écarts dépassent leur moyenne à long terme mais ne dépassent pas le double de leur moyenne à long terme;

c) le cas où les écarts dépassent le double de leur moyenne à long terme.

La correction du risque ne dépasse jamais un pourcentage approprié des écarts moyens à long terme.

Par dérogation au premier alinéa, les entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans un État membre dont la monnaie est rattachée à l'euro et satisfait aux critères détaillés pour les ajustements à effectuer pour les monnaies rattachées à l'euro afin de faciliter le calcul du sous-module "risque de change", comme prévu à l'article 111, paragraphe 1, point p), sont autorisées, lors du calcul de la correction pour volatilité des taux d'intérêt sans risque pour la monnaie rattachée et de la correction pour volatilité des taux d'intérêt sans risque pour l'euro, à calculer un $\boldsymbol{CSSR_{mo}}$ unique pour à la fois leur monnaie locale et l'euro, en tenant compte conjointement des actifs et des passifs libellés en euros et dans leur monnaie locale.

4. Sans préjudice du paragraphe 1 *quater*, la correction pour volatilité pour l'euro est augmentée d'une macro-correction pour volatilité. La macro-correction pour volatilité est calculée comme suit:

$$\boldsymbol{VA_{Euro,macro} = 85\,\% \cdot CSSR_{Euro} \cdot max(RCS_{pa} - 1{,}3 \cdot RCS_{Euro};0) \cdot \omega_{pa}}$$

où:

a) $\boldsymbol{VA_{Euro,macro}}$ est la macro-correction pour volatilité pour un pays ***pa***;

b) $\boldsymbol{CSSR_{Euro}}$ est le ratio de sensibilité aux écarts de crédit de l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour l'euro;

c) $\boldsymbol{RCS_{pa}}$ est l'écart moyennant correction du risque pour le pays ***pa***;

d) $\boldsymbol{RCS_{Euro}}$ est l'écart moyennant correction du risque pour l'euro;

e) $\boldsymbol{\omega_{pa}}$ est le facteur d'ajustement relatif au pays pour le pays ***pa***.

$\boldsymbol{CSSR_{Euro}}$ est le ratio de sensibilité aux écarts de crédit de l'entreprise d'assurance ou de réassurance calculé conformément au paragraphe 3 pour l'euro.

$\boldsymbol{RCS_{pa}}$ est calculé de la même manière que l'écart moyennant correction du risque pour l'euro au titre du paragraphe 3, mais sur la base d'un portefeuille de référence qui est représentatif des actifs dans lesquels les entreprises d'assurance et de réassurance investissent pour couvrir la meilleure estimation des engagements d'assurance et de réassurance de produits vendus sur le marché de l'assurance de ce pays et libellés en euros.

$\boldsymbol{RCS_{Euro}}$ est calculé comme l'écart moyennant correction du risque pour l'euro au titre du paragraphe 3.

Le facteur d'ajustement relatif au pays visé au premier alinéa, point e), est calculé comme suit:

$$\boldsymbol{\omega_{pa} = max(min(((RCS_{pa}^{*} - 0{,}6\,\%)/0{,}3\,\%);1);0)}$$

où $\boldsymbol{RCS_{pa}^{*}}$ est l'écart moyennant correction du risque pour le pays ***pa*** visé au premier alinéa, point c), multiplié par le pourcentage d'investissements dans des instruments de dette par rapport au total des actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans le pays ***pa***.

4 *bis*. Pour calculer l'écart à la base de la correction pour volatilité, pour chaque monnaie et chaque pays, l'écart visé aux paragraphes 2 et 4 est la somme en valeur pondérée de l'écart moyen spécifique à la monnaie sur les obligations d'État et de l'écart moyen spécifique à la monnaie sur les obligations autres que les obligations d'État, les prêts et les titrisations. Aux fins de ce calcul, les pondérations respectives sont le rapport entre la valeur des obligations d'État incluses dans le portefeuille d'actifs de référence pour cette monnaie ou ce pays et la valeur de tous les actifs inclus dans ce portefeuille de référence, et le rapport entre la valeur des obligations autres que les obligations d'État, les prêts et les titrisations inclus dans le portefeuille d'actifs de référence pour cette monnaie ou ce pays et la valeur de tous les actifs inclus dans ce portefeuille de référence.».

42) L'article 77 *sexies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) les points suivants sont insérés:

«a *bis*) aux fins des informations à publier en vertu de l'article 51, paragraphe 8, une courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents sans ajustement égalisateur ni correction pour volatilité, et déterminée sans application du mécanisme d'introduction progressive pour l'extrapolation décrit à l'article 77 *bis*, paragraphe 2;

a *ter*) l'ensemble de scénarios à utiliser pour l'évaluation déterministe prudente de la meilleure estimation pour les engagements en assurance vie conformément à l'article 77, paragraphe 8;»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) pour chaque monnaie concernée et chaque marché d'assurance national pertinent, un écart moyennant correction du risque, tel qu'il est prévu à l'article 77 *quinquies*, respectivement au paragraphe 3 et au paragraphe 4;»;

iii) le point suivant est ajouté:

«d) pour chaque État membre concerné, le pourcentage d'investissements dans des instruments de dette par rapport au total des actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans le pays, comme visé à l'article 77 *quinquies*, paragraphe 4.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. Pour chaque monnaie concernée et chaque échéance pour laquelle les marchés d'instruments financiers pertinents ou d'obligations ayant cette échéance sont profonds, liquides et transparents, l'AEAPP établit et publie, au moins une fois par an, le pourcentage des obligations ayant cette échéance ou une échéance plus longue parmi l'ensemble des obligations libellées dans la monnaie concernée, comme visé à l'article 77 *bis*, paragraphe 1.»;

c) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Afin d'assurer des conditions uniformes de calcul des provisions techniques et des fonds propres de base, la Commission peut adopter des actes d'exécution qui énoncent pour chaque monnaie concernée les informations techniques visées au paragraphe 1 du présent article et le premier point de lissage en vertu de l'article 77 *bis*, paragraphe 1. Ces actes d'exécution peuvent faire usage des informations publiées par l'AEAPP en vertu du paragraphe 1 du présent article.»;

d) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne les monnaies pour lesquelles l'écart moyennant correction du risque visé au paragraphe 1, point c), n'est pas prévu dans les actes d'exécution visés au paragraphe 2, aucune correction pour volatilité n'est appliquée à la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents à utiliser pour calculer la meilleure estimation. En ce qui concerne les États membres dont la monnaie est l'euro et pour lesquels l'écart moyennant correction du risque visé au paragraphe 1, point c), et le pourcentage visé au paragraphe 1, point d), ne sont pas établis dans les actes d'exécution visés au paragraphe 2, aucune macro-correction pour volatilité n'est ajoutée à la correction pour volatilité.»;

e) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, un premier point de lissage pour une monnaie établi dans un acte d'exécution n'est pas modifié, sauf si une évaluation des pourcentages d'obligations ayant une échéance plus longue qu'une échéance donnée, ou une échéance égale à une échéance donnée, parmi l'ensemble des obligations libellées dans ladite monnaie indique un premier point de lissage différent en vertu de l'article 77 *bis*, paragraphe 1, et du pourcentage établi dans les actes délégués visés à l'article 86, paragraphe 1, point b), iii), pendant au moins deux années consécutives.».

43) L'article 86 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point suivant est inséré:

«a *bis*) l'évaluation déterministe prudente visée à l'article 77, paragraphe 8, ainsi que les conditions auxquelles cette évaluation peut être utilisée pour calculer la meilleure estimation des provisions techniques compte tenu des options et garanties;»;

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les méthodes, principes et techniques à appliquer pour établir la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents à utiliser pour calculer la meilleure estimation visée à l'article 77, paragraphe 2, et en particulier:

i) la formule de l'extrapolation visée à l'article 77 *bis*, paragraphe 1, y compris les paramètres qui déterminent la vitesse de convergence de l'extrapolation;

ii) la méthode pour déterminer le caractère profond, liquide et transparent des marchés d'instruments financiers visés à l'article 77 *bis*, paragraphe 1;

iii) les pourcentages liés à la monnaie en-dessous desquels la part des obligations ayant une échéance plus longue qu'une échéance donnée, ou une échéance égale à une échéance donnée, parmi l'ensemble des obligations est considérée comme faible aux fins de l'article 77 *bis*, paragraphe 1;

iv) le mécanisme d'introduction progressive visé à l'article 77 *bis*, paragraphe 2;»;

iii) le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) les méthodes et les hypothèses utilisées pour le calcul de la correction pour volatilité visées à l'article 77 *quinquies*, y compris:

i) une formule de calcul du ratio de sensibilité aux écarts de crédit visé à l'article 77 *quinquies*, paragraphes 3 et 4;

ii) pour chaque catégorie d'actifs pertinente, le pourcentage de l'écart qui représente la partie de l'écart qui est imputable à une évaluation réaliste des pertes escomptées, du risque de crédit non escompté ou de tout autre risque, à calculer comme indiqué à l'article 77 *quinquies*, paragraphe 3; ce pourcentage diminue à mesure que les écarts augmentent, compte tenu au moins des trois cas suivants:

1) le cas où les écarts ne dépassent pas leur moyenne à long terme;

2) le cas où les écarts dépassent leur moyenne à long terme mais ne dépassent pas le double de leur moyenne à long terme;

3) le cas où les écarts dépassent le double de leur moyenne à long terme.

La correction du risque ne dépasse jamais un pourcentage approprié des écarts moyens à long terme.»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 *bis*. La Commission peut compléter la présente directive en adoptant des actes délégués conformément à l'article 301 *bis* fixant les critères d'éligibilité auxquels les actifs doivent satisfaire pour être inclus dans le portefeuille visé à l'article 77 *ter*, paragraphe 1, point a).

1 *ter*. Lorsque la révision périodique du taux du coût du capital visée à l'article 77, paragraphe 5, conclut que la valeur supposée n'est plus appropriée, la Commission peut adopter un acte délégué modifiant la valeur supposée du taux du coût du capital visée à l'article 77, paragraphe 6. La Commission ne peut fixer la valeur supposée du taux du coût du capital qu'à un niveau qui n'est pas inférieur à 4 % ni supérieur à 5 %.»;

c) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application de l'article 77, paragraphe 8, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant la méthode servant à déterminer l'ensemble de scénarios à utiliser aux fins de l'évaluation déterministe prudente de la meilleure estimation pour les engagements en assurance vie visée audit paragraphe. L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 29 janvier 2026.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1094/2010.».

44) À l'article 92, les paragraphes 1 *bis* et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1 *bis*. La Commission complète la présente directive en adoptant, conformément à l'article 301 *bis*, des actes délégués précisant le traitement à réserver aux participations, au sens de l'article 212, paragraphe 2, troisième alinéa, détenues dans des établissements de crédit et des établissements financiers, aux fins de la détermination des fonds propres, y compris les approches concernant les déductions sur les fonds propres de base d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de ses participations significatives dans des établissements de crédit et établissements financiers.

Nonobstant les déductions des participations sur les fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis telles qu'elles sont prévues dans l'acte délégué adopté en vertu du premier alinéa du présent paragraphe, aux fins de la détermination des fonds propres de base tels qu'ils sont visés à l'article 88, les autorités de contrôle peuvent autoriser une entreprise d'assurance ou de réassurance à ne pas déduire la valeur de sa participation dans un établissement de crédit ou un établissement financier, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

a) l'entreprise d'assurance ou de réassurance se trouve dans l'une des situations suivantes:

i) l'établissement de crédit ou l'établissement financier et l'entreprise d'assurance ou de réassurance appartiennent au même groupe, tel qu'il est défini à l'article 212, auquel le contrôle de groupe s'applique conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a), b) et c), et l'établissement de crédit ou l'établissement financier lié ne fait pas l'objet de la déduction visée à l'article 228, paragraphe 5; ou

ii) les autorités de contrôle imposent ou permettent aux entreprises d'assurance ou de réassurance d'appliquer les méthodes techniques de calcul conformément à l'annexe I, partie II, de la directive 2002/87/CE, et l'établissement de crédit ou l'établissement financier est soumis, en vertu de ladite directive, à la même surveillance complémentaire que l'entreprise d'assurance ou de réassurance;

b) les autorités de contrôle sont satisfaites quant au niveau de gestion intégrée, de gestion du risque et de contrôle interne des entreprises entrant dans le champ d'application du contrôle de groupe visé au point a), i), du présent alinéa ou entrant dans le champ d'application de la surveillance complémentaire visée au point a), ii);

c) la participation dans l'établissement de crédit ou l'établissement financier est un investissement en actions de nature stratégique comme précisé dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 111, paragraphe 1, point m).

2. Les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers visées au paragraphe 1 *bis* recouvrent:

a) les participations que les entreprises d'assurance et de réassurance détiennent dans:

i) des établissements de crédit et des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 1) et 26), respectivement, du règlement (UE) nº 575/2013;

ii) des entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE;

b) les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 visés à l'article 52 du règlement (UE) nº 575/2013 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 visés à l'article 63 dudit règlement, ainsi que les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil (*), que les entreprises d'assurance et de réassurance détiennent par rapport aux entités visées au point a) du présent paragraphe dans lesquelles elles détiennent une participation.

(*) Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).».

45) À l'article 95, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À cet effet, les entreprises d'assurance et de réassurance se réfèrent, le cas échéant, à la liste des éléments de fonds propres visée à l'article 97, paragraphe 1.».

46) À l'article 96, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sans préjudice de l'article 95 et de l'article 97, paragraphe 1, les classements suivants sont appliqués aux fins de la présente directive:

1) les fonds excédentaires relevant de l'article 91, paragraphe 2, sont classés au niveau 1;

2) les lettres de crédit et les garanties détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2013/36/UE sont classées au niveau 2;

3) toute créance future que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables de propriétaires de navires, qui assurent uniquement les risques classés sous les branches 6, 12 et 17 de la partie A de l'annexe I, peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, est classée au niveau 2.».

47) À l'article 105, le paragraphe suivant est ajouté:

«7. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 301 *bis*, des actes délégués complétant la présente directive, afin de tenir compte du risque posé par les crypto-actifs dans le module "risque de marché" visé au paragraphe 5 du présent article et dans le module "risque de contrepartie" visé au paragraphe 6 du présent article.».

48) L'article suivant est inséré:

«*Article 105 bis*

Investissements en actions à long terme

1. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 3, et dans le cadre du sous-module "risque sur actions" visé à l'article 105, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b), les États membres autorisent les entreprises d'assurance et de réassurance qui remplissent les conditions prévues au deuxième alinéa du présent paragraphe à appliquer à un sous-ensemble spécifique d'investissements en actions détenus dans une perspective de long terme une exigence de capital conformément au paragraphe 4 du présent article.

Aux fins du premier alinéa, un sous-ensemble d'investissements en actions peut être traité comme des investissements en actions à long terme si l'entreprise d'assurance ou de réassurance démontre, à la satisfaction de l'autorité de contrôle, que toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le sous-ensemble d'investissements en actions est clairement identifié et géré séparément des autres activités de l'entreprise;

b) une politique de gestion des investissements à long terme est mise en place pour chaque portefeuille d'actions à long terme et reflète l'engagement de l'entreprise de conserver l'exposition globale aux actions dans le sous-ensemble d'investissements en actions pendant une période supérieure à cinq ans en moyenne. L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise approuve explicitement les politiques de gestion des investissements, et ces politiques sont fréquemment réexaminées à la lumière de la gestion réelle des portefeuilles et sont prises en compte dans l'évaluation interne des risques et de la solvabilité de l'entreprise visée à l'article 45;

c) le sous-ensemble d'investissements en actions est uniquement constitué d'actions cotées dans des pays qui sont membres de l'EEE ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'actions non cotées de sociétés qui ont leur siège dans des pays membres de l'EEE ou de l'OCDE;

d) l'entreprise d'assurance ou de réassurance est en mesure d'éviter la vente forcée d'investissements en actions du sous-ensemble pendant cinq ans, en permanence et en situation de tensions;

e) la gestion des risques, la gestion actif-passif et les politiques d'investissement de l'entreprise d'assurance ou de réassurance reflètent l'intention de l'entreprise de détenir le sous-ensemble d'investissements en actions pendant une période qui est compatible avec l'exigence énoncée au point b) et la capacité de l'entreprise à satisfaire à l'exigence énoncée au point d);

f) le sous-ensemble d'investissements en actions fait l'objet d'une diversification appropriée de façon à éviter une dépendance excessive vis-à-vis d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises donnés et à éviter un cumul excessif de risques dans l'ensemble du portefeuille d'investissements en actions à long terme présentant le même profil de risque;

g) le sous-ensemble d'investissements en actions n'inclut pas les participations.

2. Lorsque les actions sont détenues dans des fonds européens d'investissement à long terme ou dans certains types d'organismes de placement collectif, y compris des fonds d'investissement alternatifs, qui sont désignés dans les actes délégués adoptés en vertu de la présente directive comme présentant un profil de risque plus faible, les conditions énoncées au paragraphe 1 peuvent être évaluées au niveau des fonds et non au niveau des actifs sous-jacents détenus dans ces fonds.

3. Les entreprises d'assurance ou de réassurance qui traitent un sous-ensemble d'investissements en actions comme des investissements en actions à long terme conformément au paragraphe 1 ne peuvent revenir à une méthode qui n'inclut pas d'investissements en actions à long terme.

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui traite un sous-ensemble d'investissements en actions comme des investissements en actions à long terme ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 1, elle en informe immédiatement l'autorité de contrôle et prend les mesures nécessaires pour rétablir la conformité.

Dans un délai d'un mois à compter de la date du premier constat de non-conformité avec les conditions fixées au paragraphe 1, l'entreprise d'assurance ou de réassurance communique à l'autorité de contrôle les informations nécessaires et les mesures à prendre par l'entreprise pour parvenir à rétablir, dans un délai de six mois à compter de la date du premier constat de non-conformité, la conformité avec lesdites conditions.

Lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de rétablir la conformité dans un délai de six mois à compter de la date du premier constat de non-conformité, elle cesse de classer tout investissement en actions comme investissement en actions à long terme conformément au présent article pendant une période de deux ans et demi, ou tant que la conformité avec les conditions fixées au paragraphe 1 n'est pas rétablie, la période la plus longue étant retenue.

4. L'exigence de capital pour les investissements en actions à long terme est égale à la perte en fonds propres de base qui résulterait d'une diminution soudaine à hauteur de 22 % de la valeur des investissements qui sont traités comme des actions à long terme.

5. La Commission adopte, conformément à l'article 301 *bis*, des actes délégués afin de compléter la présente directive en précisant davantage:

a) les conditions énoncées au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article;

b) les types d'organismes de placement collectif visés au paragraphe 2 du présent article;

c) les informations devant figurer dans le rapport sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 51, paragraphe 1, et dans le rapport régulier au contrôleur visé à l'article 35, paragraphe 5 *bis*.».

49) À l'article 106, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'ajustement symétrique de l'exigence standard de capital pour actions qui couvre le risque découlant des variations de niveau du cours des actions ne peut pas entraîner l'application d'une exigence de capital pour actions qui soit supérieure, ou inférieure, de plus de treize points de pourcentage à l'exigence standard de capital pour actions.».

50) L'article 109 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 109*

Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent procéder à un calcul simplifié pour un module ou sous-module de risque spécifiques, dès lors que toutes les conditions ci-après sont remplies:

a) la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels elles sont confrontées justifient le recours à un calcul simplifié;

b) il serait disproportionné d'exiger de l'entreprise d'assurance ou de réassurance qu'elle se conforme au calcul standard;

c) l'erreur comparée au calcul standard n'entraîne pas une inexactitude significative du capital de solvabilité requis, sauf dans les cas où le calcul simplifié aboutit à un capital de solvabilité requis supérieur au capital de solvabilité requis résultant du calcul standard.

Nonobstant le premier alinéa, les entreprises de petite taille et non complexes peuvent procéder à un calcul simplifié pour un module ou sous-module de risque spécifique, lorsqu'elles peuvent démontrer, à la satisfaction de l'autorité de contrôle et au moins tous les cinq ans, que les conditions suivantes sont remplies:

a) chaque module ou sous-module de risque individuel pour lequel il est prévu de procéder à un calcul simplifié représente, en l'absence de recours à la simplification, moins de 2 % du capital de solvabilité requis de base;

b) la somme de tous les modules de risque ou sous-modules de risque pour lesquels il est prévu de procéder à un calcul simplifié représente, en l'absence de recours à la simplification, moins de 10 % du capital de solvabilité requis de base.

Aux fins du présent paragraphe, les calculs simplifiés sont calibrés conformément à l'article 101, paragraphe 3.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article ni de l'article 102, paragraphe 1, lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance calcule son capital de solvabilité requis et qu'un module ou sous-module de risque ne représente pas une part de plus de 5 % du capital de solvabilité requis de base visé à l'article 103, point a), l'entreprise peut utiliser un calcul simplifié pour ce module ou sous-module de risque pendant une période ne dépassant pas trois ans suivant ce calcul du capital de solvabilité requis.

3. Aux fins du paragraphe 2, la somme des parts, par rapport au capital de solvabilité requis de base, de chaque module ou sous-module de risque pour lequel les calculs simplifiés en vertu dudit paragraphe sont appliqués n'excède pas 10 %.

La part d'un module ou sous-module de risque par rapport au capital de solvabilité requis de base visée au premier alinéa du présent paragraphe est la part telle qu'elle a été calculée la dernière fois que le module ou sous-module de risque a été calculé sans l'application d'un calcul simplifié en vertu du paragraphe 2.».

51) L'article 111 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) les points l) et m) sont remplacés par le texte suivant:

«l) les calculs simplifiés autorisés pour certains modules et sous-modules de risque spécifiques visés à l'article 109, paragraphe 1, et pour les modules et sous-modules de risque négligeable visés à l'article 109, paragraphe 2, ainsi que les critères que les entreprises d'assurance et de réassurance, y compris les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance, sont tenues de remplir pour pouvoir utiliser ces simplifications, conformément à l'article 109, paragraphe 1;

m) l'approche à suivre pour les participations qualifiées, au sens de l'article 13, point 21), en ce qui concerne le calcul du capital de solvabilité requis, notamment le calcul du sous-module "risque sur actions" visé à l'article 105, paragraphe 5, afin de tenir compte de la réduction probable de volatilité de la valeur de ces participations qualifiées découlant du caractère stratégique de ces participations et de l'influence exercée par l'entreprise d'assurance ou de réassurance sur ces entités faisant l'objet de la participation;»;

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Aux fins du premier alinéa, point c), du présent paragraphe, les méthodes, hypothèses et paramètres standard pour le sous-module "risque de taux d'intérêt" visé à l'article 105, paragraphe 5, deuxième alinéa, point a), reflètent le risque que les taux d'intérêt continuent à baisser même lorsqu'ils sont faibles ou négatifs, et le calcul du sous-module "risque de taux d'intérêt" est cohérent avec l'extrapolation des taux d'intérêt conformément à l'article 77 *bis*. Nonobstant la première phrase du présent alinéa, il n'est pas exigé que le calcul du sous-module "risque de taux d'intérêt" prenne en considération le risque que les taux d'intérêt tombent à des niveaux inférieurs à un plancher négatif lorsqu'un plancher négatif est déterminé de telle sorte que la probabilité que les taux d'intérêt, pour les différentes monnaies concernées et les différentes échéances, ne soient pas à tout moment supérieurs au plancher négatif est suffisamment faible.

Aux fins du premier alinéa, point h), du présent paragraphe, les méthodes et ajustements à appliquer pour refléter les possibilités réduites de diversification du risque dont disposent les entreprises d'assurance et de réassurance en matière de fonds cantonnés ne s'appliquent pas aux portefeuilles d'actifs qui ne sont pas des fonds cantonnés et qui sont assignés à la couverture d'une meilleure estimation correspondante d'engagements d'assurance ou de réassurance telle qu'elle est visée à l'article 77 *ter*, paragraphe 1, point a).»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. Lorsque la Commission, en vertu du paragraphe 1, premier alinéa, point c), du présent article adopte des actes délégués pour compléter la présente directive en précisant les méthodes, hypothèses et paramètres standard à utiliser pour calculer le sous-module "risque de taux d'intérêt" visé à l'article 105, paragraphe 5, deuxième alinéa,

point a), dans le but d'améliorer la sensibilité des exigences de capital à l'évolution des taux d'intérêt, les modifications du sous-module "risque de taux d'intérêt" peuvent être introduites progressivement sur une période transitoire pouvant aller jusqu'à cinq ans. Cette introduction progressive est obligatoire et s'applique à toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance.»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au plus tard le 29 janvier 2030, puis tous les cinq ans, l'AEAPP procède à une évaluation de la pertinence des méthodes, hypothèses et paramètres standard utilisés lors du calcul du capital de solvabilité requis sur la base de la formule standard. L'examen devrait, en particulier, tenir compte de la performance de toute classe d'actifs et de tout instrument financier, du comportement des investisseurs dans ces classes d'actifs et instruments financiers ainsi que des évolutions dans la fixation des normes internationales dans les services financiers. Le réexamen de certains risques et de certaines classes d'actifs peut être considéré comme prioritaire. Sur la base de l'évaluation de l'AEAPP, la Commission présente, s'il y a lieu, des propositions de modification de la présente directive, ou d'actes délégués ou d'actes d'exécution adoptés en vertu de la présente directive.

Les entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent le mécanisme d'introduction progressive visé au paragraphe 2 *bis* du présent article rendent publics, dans la partie de leur rapport sur la solvabilité et la situation financière comportant les informations destinées aux professionnels du marché, visées à l'article 51, paragraphe 1 *ter*:

i) le fait qu'elles appliquent le mécanisme d'introduction progressive visé au paragraphe 2 *bis* du présent article; et

ii) la quantification de l'incidence sur leur situation financière de la décision de ne pas appliquer le mécanisme d'introduction progressive visé au paragraphe 2 *bis* du présent article.».

52) À l'article 112, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Après approbation de leur modèle interne par les autorités de contrôle, les entreprises d'assurance et de réassurance communiquent tous les deux ans aux autorités de contrôle une estimation de leur capital de solvabilité requis calculé en application de la formule standard, conformément à la sous-section 2. Les autorités de contrôle peuvent, par décision motivée, exiger des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles leur communiquent plus fréquemment cette information.».

53) À l'article 122, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Les États membres peuvent autoriser les entreprises d'assurance et de réassurance à tenir compte de l'effet des variations de l'écart de crédit sur la correction pour volatilité calculée conformément à l'article 77 *quinquies* dans leur modèle interne, dans les circonstances suivantes uniquement:

a) la méthode de prise en compte de l'effet des variations de l'écart de crédit sur la correction pour volatilité pour une monnaie ne tient compte ni de la correction spécifique à l'entreprise de l'écart moyennant correction du risque en vertu de l'article 77 *quinquies*, paragraphe 1 *quater*, ni, dans le cas de l'euro, d'une augmentation possible de la correction pour volatilité due à une macro-correction pour volatilité en vertu de l'article 77 *quinquies*, paragraphe 4;

b) le capital de solvabilité requis n'est inférieur à aucune des valeurs suivantes:

i) un capital de solvabilité requis notionnel calculé comme le capital de solvabilité requis, en tenant toutefois compte de l'effet des variations de l'écart de crédit sur la correction pour volatilité conformément à la méthode utilisée par l'AEAPP aux fins de la publication des informations techniques en vertu de l'article 77 *sexies*, paragraphe 1, point c);

ii) un capital de solvabilité requis notionnel calculé conformément au point i) du présent point, à cette exception près que le portefeuille représentatif dans une monnaie visé à l'article 77 *quinquies*, paragraphe 2, deuxième alinéa, est déterminé sur la base des actifs dans lesquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance investit au lieu des actifs de l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance ayant des engagements d'assurance ou de réassurance libellés dans ladite monnaie.

Aux fins du premier alinéa, point b), la détermination du portefeuille représentatif dans une monnaie donnée est basée sur les actifs de l'entreprise libellés dans ladite monnaie et utilisés pour couvrir la meilleure estimation des engagements d'assurance et de réassurance libellés dans cette monnaie.».

54) L'article 132 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, deuxième alinéa, les termes «directive 85/611/CEE» sont remplacés par les termes «directive 2009/65/CE»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. Les entreprises d'assurance et de réassurance tiennent compte de l'évolution possible de la situation macroéconomique et des marchés financiers, lorsqu'elles décident de leur stratégie d'investissement.

Les entreprises d'assurance et de réassurance tiennent également compte de l'incidence des risques en matière de durabilité sur leurs investissements et de l'incidence potentielle à long terme de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité lorsqu'elles décident de leur stratégie d'investissement.

6. À la demande de l'autorité de contrôle, les entreprises d'assurance et de réassurance tiennent compte des préoccupations macroprudentielles lorsqu'elles décident de leur stratégie d'investissement et évaluent dans quelle mesure leur stratégie d'investissement pourrait avoir une incidence sur l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers et pourrait se transformer en sources de risque systémique; elles intègrent ces considérations dans leurs décisions d'investissement.

7. Aux fins des paragraphes 5 et 6 du présent article, l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers ainsi que les préoccupations macroprudentielles s'entendent au sens de l'article 45.

8. Lorsqu'elle décide d'adresser ou non la demande visée au paragraphe 6 du présent article à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est une entreprise filiale entrant dans le champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a) et b), l'autorité de contrôle examine si l'évaluation visée au paragraphe 6 du présent article est effectuée au niveau du groupe par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'Union, et couvre les spécificités de cette entreprise filiale.».

55) À l'article 133, paragraphe 3, les termes «directive 85/611/CEE» sont remplacés par les termes «directive 2009/65/CE».

56) L'article suivant est inséré:

«*Article 136 bis*

Détérioration de la solvabilité

1. À la suite d'une notification effectuée en vertu de l'article 136 ou de la détection d'une détérioration des conditions financières en vertu de l'article 36, paragraphe 3, lorsque la solvabilité de l'entreprise se détériore, les autorités de contrôle ont le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette détérioration.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont proportionnées au risque et à l'importance de la détérioration des conditions. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle aient le pouvoir de prendre au moins les mesures suivantes:

a) exiger de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise qu'il actualise le plan préventif de redressement établi conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil (*), si les circonstances diffèrent des hypothèses retenues dans ce plan;

b) exiger de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise qu'il prenne les mesures prévues dans le plan préventif de redressement établi conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2025/1; lorsque le plan est actualisé en vertu du point a) du présent paragraphe, les mesures prises comprennent toute mesure issue de l'actualisation;

c) exiger de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'une entreprise qui ne dispose pas d'un plan préventif de redressement comme visé à l'article 5 de la directive (UE) 2025/1 qu'il détermine les causes du non-respect avéré ou prévisible des exigences réglementaires et qu'il définisse des mesures adaptées et un calendrier de mise en œuvre de ces exigences réglementaires;

d) exiger de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise qu'il suspende ou limite les rémunérations variables et les bonus, les distributions sur instruments de fonds propres ou le remboursement ou le rachat d'éléments de fonds propres.

(*) Directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance, et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) nº 1094/2010, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 806/2014 et (UE) 2017/1129 (JO L, 2025/1, 8.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2025/1/oj).».

57) L'article 138, paragraphe 4, est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En cas de situation défavorable exceptionnelle affectant des entreprises d'assurance et de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées, déclarée comme telle par l'AEAPP, l'autorité de contrôle peut prolonger, pour les entreprises affectées, la période visée au paragraphe 3, deuxième alinéa, d'une durée maximale de sept ans compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la durée moyenne des provisions techniques.»;

b) au deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice des compétences de l'AEAPP en vertu de l'article 18 du règlement (UE) nº 1094/2010, aux fins du présent paragraphe, l'AEAPP, à la suite d'une sollicitation par l'autorité de contrôle concernée et, le cas échéant, après avoir consulté le CERS, déclare l'existence d'une situation défavorable exceptionnelle.».

58) L'article 139 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 139*

Non-conformité du minimum de capital requis

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance informent immédiatement l'autorité de contrôle lorsqu'elles constatent que le minimum de capital requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, l'exigence d'informer l'autorité de contrôle s'applique indépendamment du fait que l'entreprise d'assurance ou de réassurance constate ou non la non-conformité du minimum de capital requis, ou le risque de non-conformité, lors d'un calcul du minimum de capital requis en vertu de l'article 129, paragraphe 4, ou lors d'un calcul du minimum de capital requis réalisé entre deux dates où ce calcul est notifié à l'autorité de contrôle en vertu de l'article 129, paragraphe 4.

2. Dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis, ou de la constatation du risque de non-conformité, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet à l'approbation de l'autorité de contrôle un plan de financement à court terme réaliste en vue de ramener, dans un délai de trois mois à compter de cette constatation, les fonds propres de base éligibles au moins au niveau du minimum de capital requis ou de réduire son profil de risque pour garantir la conformité du minimum de capital requis.

3. Si une procédure de liquidation n'est pas ouverte dans les deux mois à compter de la réception de l'information visée au paragraphe 1, l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine envisage de restreindre ou d'interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Elle en informe les autorités de contrôle des États membres d'accueil. Ces dernières prennent, à la demande de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, les mêmes mesures. L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine désigne les actifs devant faire l'objet de ces mesures.

4. L'AEAPP peut élaborer des orientations concernant les mesures que les autorités de contrôle devraient prendre lorsqu'elles constatent la non-conformité ou le risque de non-conformité du minimum de capital requis, comme visé au paragraphe 1.».

59) L'article 141 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 141*

Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières

1. Lorsque les autorités de contrôle considèrent que l'une des mesures visées aux articles 136 *bis*, 138 et 139 est inefficace ou insuffisante pour remédier à la détérioration de la solvabilité de l'entreprise, elles ont le pouvoir de prendre toutes les mesures qui sont nécessaires pour sauvegarder les intérêts des preneurs d'assurance dans le cas des contrats d'assurance, ou assurer l'exécution des obligations découlant de contrats de réassurance.

2. Ces mesures sont proportionnées et tiennent donc compte du degré et de la durée de la détérioration de la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.».

60) À l'article 144, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. En cas de retrait de l'agrément, les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance restent soumises aux règles et objectifs généraux du contrôle de l'assurance prévus au titre I, chapitre III, au moins jusqu'à l'ouverture éventuelle d'une procédure de liquidation.».

61) Au titre I, le chapitre suivant est inséré:

«***CHAPITRE VII BIS***

Outils macroprudentiels

Article 144 bis

Gestion du risque de liquidité

1. Les États membres veillent à ce que la gestion du risque de liquidité des entreprises d'assurance et de réassurance visée à l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, point d), garantisse que celles-ci conservent une liquidité suffisante pour honorer leurs engagements financiers vis-à-vis des preneurs d'assurance et des autres contreparties au moment où ceux-ci deviennent exigibles, même en situation de tensions.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance établissent et tiennent à jour un plan de gestion du risque de liquidité qui couvre l'analyse de la liquidité à court terme et prévoit les flux de trésorerie entrants et sortants par rapport à leurs actifs et passifs. À la demande des autorités de contrôle, les entreprises d'assurance et de réassurance étendent le plan de gestion du risque de liquidité de manière qu'il couvre l'analyse de la liquidité à moyen et long terme. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance élaborent et tiennent à jour un ensemble d'indicateurs du risque de liquidité permettant de détecter, de surveiller et de gérer les crises de liquidité potentielles.

3. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance soumettent leur plan de gestion du risque de liquidité aux autorités de contrôle dans le cadre des informations visées à l'article 35, paragraphe 1.

4. Les États membres veillent à ce que les entreprises de petite taille et non complexes et les entreprises qui ont obtenu l'approbation préalable des autorités de contrôle en vertu de l'article 29 *quinquies* ne soient pas tenues d'établir un plan de gestion du risque de liquidité tel qu'il est visé au paragraphe 2 du présent article.

5. Les États membres veillent à ce que, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance appliquent l'ajustement égalisateur visé à l'article 77 *ter* ou la correction pour volatilité visée à l'article 77 *quinquies*, elles puissent combiner le plan de gestion du risque de liquidité visé au paragraphe 2 du présent article avec le plan requis conformément à l'article 44, paragraphe 2, quatrième alinéa.

Article 144 ter

Pouvoirs de contrôle pour remédier aux vulnérabilités en matière de liquidité dans des circonstances exceptionnelles

1. Dans le cadre du processus de contrôle prudentiel périodique, les autorités de contrôle assurent un suivi de la position en matière de liquidité des entreprises d'assurance et de réassurance. Lorsqu'elles détectent des risques de liquidité importants, elles en informent l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée. L'entreprise d'assurance ou de réassurance explique comment elle compte remédier à ces risques de liquidité.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle disposent des pouvoirs nécessaires pour imposer aux entreprises de renforcer leur position en matière de liquidité lorsque des risques ou carences importants en la matière sont détectés. Ces pouvoirs sont appliqués lorsqu'il existe des preuves suffisantes de l'existence de risques de liquidité importants et de l'absence de mesures correctives effectives prises par l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Les mesures prises par une autorité de contrôle sur la base du présent paragraphe sont réexaminées par celle-ci au moins tous les six mois et sont levées une fois que l'entreprise a pris des mesures correctives effectives.

Le cas échéant, l'autorité de contrôle partage les preuves des vulnérabilités en ce qui concerne les risques de liquidité avec l'AEAPP.

3. Les États membres veillent à ce que, en ce qui concerne les entreprises à titre individuel confrontées à des risques de liquidité importants qui peuvent constituer une menace imminente pour la protection des preneurs d'assurance ou pour la stabilité du système financier, les autorités de contrôle aient le pouvoir de décider temporairement de:

a) restreindre ou suspendre les distributions de dividendes aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés;

b) restreindre ou suspendre d'autres paiements aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés;

c) restreindre ou suspendre les rachats d'actions ainsi que les remboursements ou rachats d'éléments de fonds propres;

d) restreindre ou suspendre les bonus ou autres rémunérations variables;

e) suspendre les droits de rachat des preneurs d'assurance sur les polices d'assurance vie (ci-après dénommés "droits de rachat").

Le pouvoir de suspendre les droits de rachat n'est exercé que dans des circonstances exceptionnelles qui ont une incidence sur l'entreprise, comme mesure de dernier ressort et lorsque cela est dans l'intérêt collectif des preneurs d'assurance et des bénéficiaires de l'entreprise. Avant d'exercer ce pouvoir, l'autorité de contrôle prend en considération les effets non désirés potentiels sur les marchés financiers ainsi que sur les droits des preneurs d'assurance et des bénéficiaires de l'entreprise, y compris dans un contexte transfrontière. Les autorités de contrôle rendent publiques les raisons de l'application de ce pouvoir.

L'application de toute mesure visée au premier alinéa dure trois mois au maximum. Les États membres veillent à ce qu'une mesure puisse être renouvelée si les motifs qui la justifient existent toujours, et à ce qu'elle ne soit plus appliquée lorsque ces motifs n'existent plus.

Sans préjudice de l'article 144 *quater*, paragraphe 6, les États membres veillent, à ce que, jusqu'à ce que la suspension des droits de rachat soit levée par les autorités de contrôle, les entreprises d'assurance et de réassurance concernées:

a) n'effectuent pas de distributions ou d'autres paiements aux actionnaires ou aux autres créanciers subordonnés;

b) ne procèdent pas à des rachats d'actions, ne remboursent pas ou ne rachètent pas d'éléments de fonds propres; ou

c) ne paient pas de bonus ou d'autres rémunérations variables aux membres de l'organe d'administration, de gestion et de contrôle, aux titulaires de fonctions clés ou aux cadres supérieurs.

Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle disposent des pouvoirs nécessaires pour faire respecter les exigences visées au quatrième alinéa.

Les États membres veillent à ce que les autorités et organismes investis d'un mandat macroprudentiel, lorsqu'ils sont distincts des autorités de contrôle, soient dûment informés en temps utile de l'intention de l'autorité de contrôle de recourir aux pouvoirs visés au présent paragraphe et soient associés à l'évaluation des effets non désirés potentiels visés au deuxième alinéa.

Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle informent l'AEAPP et le CERS chaque fois que les pouvoirs prévus au présent paragraphe sont exercés pour faire face à un risque pour la stabilité du système financier.

4. Lorsqu'elles exercent le pouvoir visé au paragraphe 3 du présent article, les autorités de contrôle tiennent dûment compte des critères de proportionnalité visés à l'article 29, paragraphe 3.

Lorsque, après avoir consulté le CERS, l'AEAPP estime que l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 3 par l'autorité compétente est excessif, elle émet un avis à l'intention de l'autorité de contrôle concernée visant à ce que la décision de celle-ci soit réexaminée. Ledit avis n'est pas rendu public.

5. Lorsqu'elles exercent le pouvoir visé au paragraphe 3 du présent article, les autorités de contrôle tiennent compte des preuves résultant du processus de contrôle prudentiel et d'une évaluation prospective de la solvabilité et de la situation financière des entreprises concernées, en conformité avec l'évaluation visée à l'article 45, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b).

6. Les pouvoirs visés au paragraphe 3 peuvent être exercés vis-à-vis des entreprises concernées opérant dans un État membre donné dans lequel les circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 3 ont une incidence sur l'ensemble du marché de l'assurance ou sur une partie importante de celui-ci.

Les États membres désignent une autorité pour exercer les pouvoirs visés au premier alinéa.

Lorsque l'autorité désignée est distincte de l'autorité de contrôle, l'État membre veille à une bonne coordination et à un échange d'informations efficace entre les différentes autorités. En particulier, toutes les autorités sont tenues de coopérer étroitement et de partager toutes les informations susceptibles d'être nécessaires au bon accomplissement des tâches confiées à l'autorité désignée en vertu du présent paragraphe.

7. Les États membres veillent à ce que l'autorité visée au paragraphe 6, deuxième alinéa, notifie en temps utile à l'AEAPP le recours aux pouvoirs visés au paragraphe 6 et, lorsque la mesure est prise pour faire face à un risque pour la stabilité du système financier, au CERS.

Cette notification comprend une description de la mesure appliquée, sa durée et les motifs du recours à ce pouvoir, y compris les motifs pour lesquels la mesure a été jugée effective et proportionnée par rapport à ses effets négatifs sur les preneurs d'assurance.

8. Afin d'assurer une application cohérente du présent article, l'AEAPP élabore, après avoir consulté le CERS, des orientations définissant plus avant:

a) les mesures visant à remédier aux carences en matière de gestion du risque de liquidité et la forme, l'activation et le calibrage des pouvoirs que les autorités de contrôle peuvent exercer pour renforcer la position en matière de liquidité des entreprises lorsque des risques de liquidité sont détectés et que ces entreprises n'y remédient pas efficacement;

b) l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la suspension temporaire des droits de rachat;

c) les conditions pour assurer l'application cohérente de la suspension temporaire des droits de rachat comme mesure de dernier ressort dans toute l'Union et les aspects à prendre en considération pour protéger les preneurs d'assurance de façon égale et suffisante dans l'ensemble des pays d'origine et des pays d'accueil.

Article 144 quater

Mesures de contrôle pour préserver la situation financière des entreprises lors de chocs exceptionnels à l'échelle du secteur

1. Sans préjudice de l'article 141, les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle aient le pouvoir de prendre des mesures pour préserver la situation financière d'entreprises d'assurance ou de réassurance à titre individuel lors de périodes de chocs exceptionnels à l'échelle du secteur qui pourraient menacer la situation financière de l'entreprise concernée ou la stabilité du système financier.

2. Lors de périodes de chocs exceptionnels à l'échelle du secteur, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'imposer aux entreprises à profil de risque particulièrement vulnérable de prendre aux moins les mesures suivantes:

a) restreindre ou suspendre les distributions de dividendes aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés;

b) restreindre ou suspendre d'autres paiements aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés;

c) restreindre ou suspendre les rachats d'actions ainsi que les remboursements ou rachats d'éléments de fonds propres;

d) restreindre ou suspendre les bonus ou autres rémunérations variables.

Les États membres veillent à ce que les autorités et organismes nationaux compétents investis d'un mandat macroprudentiel soient dûment informés de l'intention de l'autorité de contrôle nationale d'exercer les pouvoirs prévus par le présent article et soient dûment associés à l'évaluation des chocs exceptionnels à l'échelle du secteur conformément au présent paragraphe.

3. Lorsqu'elles exercent le pouvoir visé au paragraphe 2 du présent article, les autorités de contrôle tiennent dûment compte des critères de proportionnalité visés à l'article 29, paragraphe 3, et de l'existence éventuelle de limites de tolérance au risque approuvées par l'entreprise et de seuils dans son système de gestion des risques.

4. Lorsqu'elles exercent le pouvoir visé au paragraphe 2 du présent article, les autorités de contrôle tiennent compte des éléments de preuve résultant du processus de contrôle prudentiel et d'une évaluation prospective de la solvabilité et de la situation financière des entreprises concernées, en conformité avec l'évaluation visée à l'article 45, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b).

5. Les mesures prévues au paragraphe 2 sont appliquées aussi longtemps que les motifs qui les justifient existent. Ces mesures sont réexaminées au moins tous les trois mois et sont levées dès que les motifs qui ont justifié les mesures ont cessé d'exister.

6. Aux fins du présent article, les transactions intragroupe significatives visées à l'article 245, paragraphe 2, y compris les distributions intragroupe de dividendes, ne sont suspendues ou restreintes que lorsqu'elles constituent une menace pour la solvabilité ou la position en matière de liquidité du groupe ou de l'une au moins des entreprises du groupe. Les autorités de contrôle des entreprises liées consultent le contrôleur du groupe avant de suspendre ou de restreindre les transactions avec le reste du groupe.

7. Afin d'assurer une application cohérente du présent article, l'AEAPP élabore, après avoir consulté le CERS, des projets de normes techniques de réglementation définissant les critères permettant de déterminer les chocs exceptionnels à l'échelle du secteur. L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 29 janvier 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1094/2010.

Article 144 quinquies

Application d'outils macroprudentiels supplémentaires

1. Afin d'assurer une application cohérente des outils macroprudentiels visés à l'article 45, paragraphe 1, point e), à l'article 132, paragraphe 6, et à l'article 144 *bis*, paragraphe 2, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques de réglementation concernant les critères à prendre en considération par les autorités de contrôle lorsqu'elles déterminent les entreprises et les groupes d'assurance ou de réassurance auxquels il est demandé:

a) d'effectuer les analyses macroprudentielles supplémentaires visées à l'article 45, paragraphe 1, point e), compte tenu des circonstances visées au paragraphe 9 dudit article;

b) d'intégrer des considérations macroprudentielles dans le cadre du principe de la "personne prudente" visé à l'article 132, paragraphe 6, compte tenu des circonstances visées au paragraphe 8 dudit article;

c) d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité couvrant l'analyse de la liquidité à moyen et long terme conformément à l'article 144 *bis*, paragraphe 2.

L'AEAPP soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 29 janvier 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1094/2010.

2. Afin d'assurer l'application cohérente des outils macroprudentiels visés à l'article 144 *bis*, paragraphe 2, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant le contenu et la fréquence de la mise à jour des plans de gestion du risque de liquidité, compte tenu de la combinaison éventuelle des plans visée au paragraphe 5 dudit article. L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard 29 janvier 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visés au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1094/2010.

3. Aux fins du paragraphe 1, points a) et b), les critères à prendre en compte sont proportionnés à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques et, en particulier, au niveau d'interconnexion avec les marchés financiers, à la nature transfrontière des activités d'assurance et de réassurance, ainsi qu'aux investissements des entreprises d'assurance et de réassurance.

4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les critères à prendre en compte sont proportionnés à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques et, en particulier, à la composition des portefeuilles d'actifs et de passifs, à la nature et à la variabilité des engagements d'assurance et de réassurance et à l'exposition aux fluctuations du marché des flux de trésorerie des actifs attendus.».

62) À l'article 145, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le nom d'une personne dotée des pouvoirs suffisants pour engager à l'égard des tiers l'entreprise d'assurance;»;

b) le deuxième alinéa est supprimé.

63) L'article 149 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 149*

Modifications de la nature des risques ou des engagements

1. La procédure prévue aux articles 147 et 148 s'applique à toute modification qu'une entreprise d'assurance entend apporter à l'information visée à l'article 147.

2. Lorsqu'une modification des activités exercées par l'entreprise d'assurance dans le cadre de la libre prestation de services a une incidence notable sur son profil de risque ou une influence notable sur les activités d'assurance dans un ou plusieurs États membres d'accueil, l'entreprise d'assurance en informe immédiatement l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine. L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine informe sans retard les autorités de contrôle des États membres d'accueil concernés.».

64) Le titre du chapitre VIII, section 2 *bis*, est remplacé par le texte suivant:

«Notification, activités transfrontières importantes et plateformes de collaboration».

65) À l'article 152 *bis*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine informe l'AEAPP et l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concerné lorsqu'elle détecte une détérioration des conditions financières ou d'autres risques émergents, y compris sur le plan de la protection des consommateurs, découlant d'activités qui sont exercées par une entreprise d'assurance ou de réassurance sur la base de la libre prestation de services ou du droit d'établissement et qui sont susceptibles d'avoir un effet transfrontière. L'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil peut aussi informer l'AEAPP et l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine concerné lorsqu'elle a des préoccupations sérieuses et justifiées concernant la protection des consommateurs. Les autorités de contrôle peuvent saisir l'AEAPP de la question et demander son assistance si aucune solution bilatérale ne peut être trouvée.».

66) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 152 bis bis*

Activités transfrontières importantes

1. Aux fins de la présente section, on entend par "activités transfrontières importantes" les activités d'assurance et de réassurance exercées dans un État membre d'accueil donné au titre du droit d'établissement ou de la libre prestation de services par une entreprise d'assurance ou de réassurance qui n'est pas classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) l'encaissement annuel total de primes brutes émises correspondant aux activités exercées par l'entreprise dans cet État membre d'accueil au titre du droit d'établissement ou de la libre prestation de services dépasse 15 000 000 EUR;

b) les activités exercées au titre du droit d'établissement ou de la libre prestation de services sont considérées par l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil comme étant pertinentes en ce qui concerne le marché de l'État membre d'accueil.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser davantage les conditions et les critères à utiliser pour déterminer quelles entreprises d'assurance ou de réassurance sont pertinentes en ce qui concerne le marché de l'État membre d'accueil.

L'AEAPP soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 29 janvier 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1094/2010.

3. Aux fins du paragraphe 1, point b), lorsque l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil estime que les activités exercées au titre du droit d'établissement ou de la libre prestation de services sont pertinentes en ce qui concerne le marché de l'État membre d'accueil, elle en informe l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine en en donnant les raisons.

4. Lorsque l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine conteste la pertinence des activités exercées au titre du droit d'établissement ou de la libre prestation de services, elle en informe l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil dans un délai d'un mois, en en donnant les raisons. En cas de désaccord sur la pertinence des activités exercées au titre du droit d'établissement ou de la libre prestation de services, les autorités de contrôle peuvent saisir l'AEAPP de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1094/2010. Dans ce cas, l'AEAPP peut agir en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ledit article.

Article 152 bis ter

Renforcement de la coopération en matière de contrôle et de l'échange d'informations entre les autorités de contrôle de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les activités transfrontières importantes

1. En cas d'activités transfrontières importantes, l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine et l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil coopèrent entre elles pour déterminer si l'entreprise comprend clairement et gère correctement les risques auxquels elle est confrontée ou pourrait être confrontée dans l'État membre d'accueil.

La coopération est proportionnée aux risques inhérents aux activités transfrontières importantes et couvre au moins les aspects suivants:

a) le système de gouvernance, y compris la capacité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle à comprendre les spécificités du marché transfrontière, les outils de gestion des risques, les contrôles internes en place et les procédures de conformité pour les activités transfrontières;

b) l'externalisation et les partenariats de distribution;

c) la stratégie commerciale et le traitement des créances;

d) la protection des consommateurs.

2. L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine informe en temps utile l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil des conclusions de son processus de contrôle prudentiel relatif aux activités transfrontières importantes lorsque d'éventuels problèmes de conformité aux dispositions législatives et administratives applicables dans l'État membre d'accueil ou dans l'État membre d'origine ou que des problèmes importants liés aux aspects visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, ont été décelés et que ces problèmes affectent ou sont susceptibles d'affecter l'exercice des activités dans l'État membre d'accueil.

L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine fournit à l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil dans lequel l'entreprise exerce des activités transfrontières importantes, au moins une fois par an, ou plus fréquemment si l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concerné en fait la demande, les informations suivantes:

a) le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis, tels qu'ils sont déclarés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance;

b) les montants de fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis, respectivement, tels qu'ils sont déclarés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance;

c) une indication des éventuelles préoccupations de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine en ce qui concerne le calcul par l'entreprise d'assurance ou de réassurance des provisions techniques, ainsi qu'en ce qui concerne les éléments visés aux points a) et b).

L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine informe sans retard l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil dans lequel l'entreprise exerce des activités transfrontières importantes lorsqu'elle constate une détérioration des conditions financières ou un risque de non-conformité du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis dans les trois prochains mois.

L'autorité de contrôle d'un État membre d'accueil dans lequel une entreprise d'assurance ou de réassurance exerce des activités transfrontières importantes peut adresser à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de cette entreprise une demande dûment justifiée pour recevoir des informations autres que celles mentionnées aux premier, deuxième et troisième alinéas, à condition qu'elles soient liées à la solvabilité, au système de gouvernance ou au modèle d'entreprise de cette entreprise. L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine fournit ces informations en temps utile.

3. Lorsque l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine ne fournit pas en temps utile les informations visées au paragraphe 2 du présent article, l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concerné peut saisir l'AEAPP de la question et lui demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010.

4. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance exerçant des activités transfrontières importantes ne se conforme pas au capital de solvabilité requis ou au minimum de capital requis ou risque de ne pas s'y conformer dans les trois prochains mois, l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil dans lequel ladite entreprise exerce des activités transfrontières importantes peut demander à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de mener avec elle une inspection conjointe sur place de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, en motivant cette demande.

L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine accepte ou refuse la demande prévue au premier alinéa dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

5. Lorsque l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine accepte de mener une inspection conjointe sur place, elle invite l'AEAPP à y participer.

À l'issue de l'inspection conjointe sur place, les autorités de contrôle concernées parviennent à des conclusions communes, y compris en ce qui concerne les mesures de contrôle les plus appropriées, dans un délai de deux mois. L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine tient compte de ces conclusions communes lorsqu'elle décide des mesures de contrôle adéquates.

Lorsque les autorités de contrôle ne parviennent pas à des conclusions communes concernant l'inspection conjointe sur place, l'une ou l'autre de ces autorités peut, dans un délai de deux mois à compter de la fin du délai visé au deuxième alinéa du présent paragraphe, et sans préjudice des mesures de contrôle à prendre et des pouvoirs de contrôle à exercer par l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine pour remédier à la non-conformité du capital de solvabilité requis ou à la non-conformité ou au risque de non-conformité du minimum de capital requis, saisir l'AEAPP de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010. L'AEAPP ne peut pas être saisie de la question après l'expiration du délai de deux mois visé au présent alinéa ni après que les autorités de contrôle sont parvenues à un accord sur des conclusions communes conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe.

Si, pendant le délai de deux mois visé au troisième alinéa du présent paragraphe, l'AEAPP a été saisie de la question par l'une ou l'autre des autorités de contrôle concernées conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1094/2010, l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine reporte l'adoption des conclusions définitives de l'inspection conjointe sur place dans l'attente d'une éventuelle décision de l'AEAPP prise en application de l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et adopte les conclusions en se conformant à la décision de l'AEAPP. Toutes les autorités de contrôle concernées reconnaissent ces conclusions comme déterminantes.

6. Lorsque l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine refuse de mener une inspection conjointe sur place, elle explique les motifs de ce refus par écrit à l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil.

Lorsque les autorités de contrôle sont en désaccord avec les motifs de ce refus, elles peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, saisir l'AEAPP de la question et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1094/2010. Dans ce cas, l'AEAPP peut agir en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ledit article.».

67) L'article 152 *ter* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Sans préjudice de l'article 35 du règlement (UE) nº 1094/2010, à la demande de l'AEAPP ou de toute autorité de contrôle, les autorités de contrôle concernées communiquent en temps voulu toutes les informations nécessaires pour permettre le bon fonctionnement de la plateforme de collaboration.»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. Les exigences relatives au renforcement de la coopération en matière de contrôle et de l'échange d'informations entre les autorités de contrôle de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil conformément à l'article 152 *bis ter* s'appliquent également aux autorités de contrôle participant à une plateforme de collaboration à compter de la mise en place d'une telle plateforme de collaboration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article et indépendamment du fait que l'entreprise d'assurance ou de réassurance exerce ou non des activités transfrontières importantes. Ces informations sont également partagées avec l'AEAPP lorsque des plateformes de collaboration sont mises en place conformément au paragraphe 1 du présent article.

6. Lorsque deux autorités concernées ou plus d'une plateforme de collaboration sont, en ce qui concerne une entreprise d'assurance ou de réassurance, en désaccord quant à la procédure à suivre ou au contenu d'une mesure à prendre, ou quant au fait qu'aucune mesure n'est prise, et qu'il existe de sérieuses préoccupations quant aux effets négatifs sur les preneurs d'assurance, l'AEAPP peut, à la demande de toute autorité concernée, prêter assistance aux autorités pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1094/2010.

Lorsqu'il existe de sérieuses préoccupations quant aux effets négatifs sur les preneurs d'assurance dans des États membres autres que l'État membre d'origine et des indications de graves carences d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour lesquelles les autorités de contrôle compétentes n'ont pris aucune mesure corrective ou des mesures correctives insuffisantes, l'AEAPP peut demander à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de procéder à une inspection sur place de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine lance l'inspection sur place sans retard et invite l'AEAPP et les autres autorités de contrôle concernées à y participer. L'article 152 *bis ter*, paragraphe 5, deuxième, troisième et quatrième alinéas, s'appliquent.

7. Lorsque deux autorités concernées ou plus d'une plateforme de collaboration sont en désaccord sur le partage d'informations prévu au paragraphe 4 ou 5 du présent article, l'AEAPP peut les aider à parvenir à un accord conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1094/2010, à la demande de toute autorité concernée.

8. Lorsqu'elle le juge approprié à la lumière de l'intérêt de la protection des preneurs d'assurance ou à des fins de stabilité financière, l'AEAPP peut publier des informations sur les conclusions, les recommandations ou les mesures issues du travail de contrôle dans le contexte de la plateforme de collaboration.

Lorsque l'AEAPP a l'intention de publier le nom de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée, elle notifie sans retard son intention à cette entreprise et lui accorde un délai suffisant pour lui permettre de formuler des observations écrites et de présenter toute information ou tout argument pertinent à l'AEAPP et aux autres autorités de contrôle de la plateforme de collaboration. L'AEAPP évalue dûment la position de l'entreprise concernée et en tient dûment compte lorsqu'elle décide de la publication du nom de l'entreprise. L'AEAPP ne publie pas le nom de

l'entreprise concernée lorsque cette publication risquerait de compromettre une enquête en cours ou de causer, pour autant qu'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné à l'entreprise concernée.».

68) L'article 153 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 153*

Délais et langue des demandes d'informations

1. Pour obtenir les informations qu'elle est autorisée à demander au sujet de l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance opérant sur le territoire d'un État membre d'accueil, l'autorité de contrôle dudit État membre peut s'adresser à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de cette entreprise. Ces informations sont fournies dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, dans la ou les langues officielles de l'État membre d'accueil, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil.

Par dérogation au premier alinéa, dans des cas dûment justifiés, lorsque les informations demandées ne sont pas aisément accessibles à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine et qu'il est compliqué de les collecter, le délai visé audit alinéa peut être prolongé de vingt jours ouvrables.

2. Lorsque l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine ne fournit pas les informations dans le délai concerné visé au paragraphe 1, l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil peut adresser directement la demande à l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Dans ce cas, l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil informe l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine de la demande d'information avant de l'adresser à l'entreprise. L'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue de fournir ces informations sans retard.».

69) L'article 212 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au point a), les termes «l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE» sont remplacés par les termes «l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE»;

ii) au point b), les termes «l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE» sont remplacés par les termes «l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE»;

iii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) "groupe", un groupe d'entreprises qui:

i) est composé d'une entreprise participante, de ses filiales, des entités dans lesquelles l'entreprise participante ou ses filiales détiennent une participation et des entreprises qui sont gérées conjointement par l'entreprise participante ou ses filiales et par une ou plusieurs entreprises qui ne font pas partie du groupe, ainsi que des entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE et leurs entreprises liées;

ii) est fondé sur l'établissement, par voie contractuelle ou sous une autre forme, de relations financières fortes et durables entre ces entreprises et qui peut inclure des mutuelles ou des associations de type mutuelle, à condition:

— qu'une de ces entreprises exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des autres entreprises faisant partie du groupe, et

— que l'établissement et la suppression desdites relations, aux fins du présent titre, soient soumis à l'approbation préalable du contrôleur du groupe,

l'entreprise qui exerce la coordination centralisée étant considérée comme l'entreprise mère et les autres entreprises comme des filiales; ou

iii) consiste en une combinaison des points i) et ii);»;

iv) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) "société holding d'assurance": une entreprise remplissant l'ensemble des conditions suivantes:

i) l'entreprise est une entreprise mère;

ii) l'entreprise n'est pas un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une institution de retraite professionnelle;

iii) l'entreprise n'est pas une compagnie financière holding mixte ou une compagnie financière holding au sens de l'article 4, point 20), du règlement (UE) nº 575/2013;

iv) au moins une des entreprises filiales de l'entreprise est une entreprise d'assurance ou de réassurance;

v) nonobstant l'objet social qu'elle s'est elle-même fixé, l'entreprise a pour activité principale l'une des activités suivantes:

1) acquérir et détenir des participations dans des entreprises d'assurance ou de réassurance;

2) fournir des services accessoires à l'activité principale d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance liées;

3) exercer une ou plusieurs des activités énumérées aux points 2 à 12 et au point 15 de l'annexe I de la directive 2013/36/UE, ou prester un ou plusieurs des services ou activités énumérés à l'annexe I, section B, de la directive 2014/65/UE concernant les instruments financiers énumérés à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE;

vi) plus de 50 % d'au moins un des indicateurs ci-après sont associés, de façon constante, à des filiales qui sont des entreprises d'assurance ou de réassurance, des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers, des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes, des sociétés holding d'entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers ou des entreprises qui fournissent des services qui sont accessoires à l'activité principale d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe, ainsi qu'à des activités exercées par l'entreprise elle-même qui ne sont pas liées à l'acquisition ou à la détention de participations dans des entreprises filiales qui sont des entreprises d'assurance ou de réassurance, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers, lorsque ces activités sont de même nature que celles exercées par les entreprises d'assurance ou de réassurance:

1) les fonds propres de l'entreprise sur la base de sa position consolidée;

2) les actifs de l'entreprise sur la base de sa position consolidée;

3) les revenus de l'entreprise sur la base de sa position consolidée;

4) le personnel de l'entreprise sur la base de sa position consolidée;

5) tout autre indicateur jugé pertinent par l'autorité de contrôle nationale;»;

v) le point suivant est inséré:

«f *bis*) "société holding d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers": une entreprise mère autre qu'une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15), de la directive 2002/87/CE dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers;»;

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins du présent titre, les autorités de contrôle considèrent également comme une entreprise mère toute entreprise qui, de l'avis desdites autorités, exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise, y compris lorsque cette influence est exercée au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions de l'autre entreprise.»;

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Aux fins du présent titre, les autorités de contrôle considèrent également comme un groupe au sens du paragraphe 1, point c), deux entreprises ou plus qui, de l'avis desdites autorités, sont gérées sur une base unifiée.

Lorsque les entreprises visées au premier alinéa du présent paragraphe n'ont pas toutes leur siège social dans le même État membre, les États membres veillent à ce que seule l'autorité de contrôle agissant en qualité de contrôleur du groupe conformément à l'article 247 puisse conclure, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, que ces entreprises forment un groupe lorsqu'elle estime que ces entreprises sont gérées sur une base unifiée.

4. Lorsqu'elles établissent l'existence d'une relation entre, au moins, deux entreprises visées aux paragraphes 2 et 3, les autorités de contrôle tiennent compte de l'ensemble des facteurs suivants:

a) le contrôle exercé par une personne physique ou une entreprise afin d'influencer les décisions, ou la capacité de l'une ou de l'autre à influencer les décisions, y compris les décisions financières, d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, en particulier parce qu'elle détient du capital ou des droits de vote, parce qu'elle est représentée au sein de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, ou parce qu'elle fait partie des personnes qui dirigent effectivement une entreprise ou qui y occupent d'autres fonctions clés, critiques ou importantes;

b) la forte dépendance d'une entreprise à l'égard d'une autre entreprise ou d'une personne morale ou physique, en raison de l'existence de transactions ou d'opérations financières ou non financières importantes, y compris l'externalisation et le partage de ressources humaines entre entreprises;

c) les preuves de coordination, entre deux entreprises ou plus, des décisions financières ou d'investissement, y compris les investissements conjoints dans des entreprises liées;

d) les preuves de l'existence de stratégies, d'opérations ou de processus coordonnés et cohérents entre deux entreprises ou plus, y compris en ce qui concerne les canaux de distribution des assurances, les produits ou marques d'assurance, la communication ou la commercialisation.

5. Lorsque l'existence d'un groupe est établie sur la base du paragraphe 2 ou 3 du présent article, l'autorité de contrôle agissant en qualité de contrôleur du groupe conformément à l'article 247 fournit à l'entreprise désignée comme entreprise mère conformément à l'article 214, paragraphe 5 ou 6, et aux autorités de contrôle concernées une explication détaillée des facteurs sur la base desquels cette existence est établie.

Afin d'assurer une application cohérente du présent article, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques de réglementation pour compléter ou préciser davantage les facteurs que les autorités de contrôle prennent en considération pour établir l'existence d'une relation entre au moins deux entreprises visée aux paragraphes 2 et 3. L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 29 janvier 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1094/2010.».

70) L'article 213 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que le contrôle de groupe s'applique lorsqu'un groupe comprend une entreprise parmi les types suivants:

a) les entreprises d'assurance ou de réassurance qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, conformément aux articles 218 à 258;

b) les entreprises d'assurance ou de réassurance, dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'Union, conformément aux articles 218 à 258;

c) les entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un pays tiers ou une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, conformément aux articles 260 à 263;

d) les entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance, conformément à l'article 265.»;

b) au paragraphe 5, les termes «directive 2006/48/CE» sont remplacés par les termes «directive 2013/36/UE».

71) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 213 bis*

Application de mesures de proportionnalité au niveau du groupe

1. Les groupes au sens de l'article 212 qui sont soumis au contrôle de groupe en vertu de l'article 213, paragraphe 2, points a) et b), sont classés en tant que groupes de petite taille et non complexes par le contrôleur du groupe, suivant la procédure visée au paragraphe 2 du présent article, s'ils répondent à l'ensemble des critères suivants au niveau du groupe pour les deux derniers exercices qui précèdent directement ce classement:

a) lorsqu'au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance entrant dans le périmètre du groupe n'est pas une entreprise non-vie, tous les critères suivants doivent être remplis:

i) le sous-module "risque de taux d'intérêt" visé à l'article 105, paragraphe 5, deuxième alinéa, point a), calculé sur la base de données consolidées, ne représente pas plus de 5 % des provisions techniques consolidées du groupe telles qu'elles sont visées à l'article 76, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, en excluant les entreprises auxquelles la seconde méthode, établie à l'article 233, est appliquée;

ii) le total des provisions techniques consolidées provenant des activités d'assurance vie du groupe, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 1 000 000 000 EUR;

b) lorsqu'au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance entrant dans le périmètre du groupe n'est pas une entreprise vie, tous les critères suivants doivent être remplis:

i) le ratio combiné moyen des activités d'assurance non-vie, net de réassurance, des trois derniers exercices, est inférieur à 100 %;

ii) l'encaissement annuel de primes brutes émises par le groupe n'excède pas 100 000 000 EUR;

iii) la somme des montants annuels de primes brutes émises dans les branches 5 à 7, 11, 12, 14 et 15 de la partie A de l'annexe I n'excède pas 30 % du total annuel des primes brutes émises pour les activités d'assurance non-vie du groupe;

c) l'encaissement annuel des primes brutes émises provenant de contrats émis par les entreprises d'assurance et de réassurance entrant dans le périmètre du groupe qui ont leur siège social dans des États membres autres que l'État membre du contrôleur du groupe est inférieur à l'un des seuils suivants:

i) 20 000 000 EUR;

ii) 10 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises du groupe;

d) l'encaissement annuel des primes brutes émises provenant de contrats émis par le groupe dans des États membres autres que l'État membre du contrôleur du groupe est inférieur à l'un des seuils suivants:

i) 20 000 000 EUR;

ii) 10 % de l'encaissement annuel total de primes brutes émises du groupe;

e) la somme des éléments suivants ne représente pas plus de 20 % du total des investissements, calculé sur la base de données consolidées:

i) le module "risque de marché" visé à l'article 105, paragraphe 5;

ii) la partie du module "risque de contrepartie" visé à l'article 105, paragraphe 6, qui correspond aux expositions aux titrisations, aux instruments dérivés, aux paiements à recevoir des intermédiaires et aux autres actifs d'investissement ne relevant pas du sous-module "risque lié à la marge";

iii) toute exigence de capital applicable aux investissements dans des actifs incorporels ne relevant pas des modules "risque de marché" et "risque de contrepartie";

f) l'activité de réassurance acceptée par les entreprises du groupe ne dépasse pas 50 % de l'encaissement total annuel de primes brutes émises du groupe;

g) la différence visée à l'article 230, paragraphe 1, lorsque la première méthode est utilisée, à l'article 233, paragraphe 1, lorsque la seconde méthode est utilisée, ou à l'article 233 *bis*, paragraphe 1, lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée, est positive;

h) lorsque la seconde méthode ou une combinaison des première et seconde méthodes est utilisée, chaque entreprise à laquelle la seconde méthode est appliquée est une entreprise de petite taille et non complexe.

Les critères énoncés au premier alinéa, point a), i), et au point e), ne s'appliquent pas aux groupes pour lesquels seule la seconde méthode est utilisée.

2. L'article 29 *ter* s'applique mutatis mutandis au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère ultime, de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte.

3. Les groupes auxquels le contrôle de groupe prévu par l'article 213, paragraphe 2, points a) et b), s'applique depuis moins de deux ans ne tiennent compte que du dernier exercice lorsqu'ils évaluent s'ils répondent aux critères définis au paragraphe 1 du présent article.

4. Les groupes suivants ne sont jamais classés en tant que groupes de petite taille et non complexes:

a) les groupes qui sont des conglomérats financiers au sens de l'article 2, point 14), de la directive 2002/87/CE;

b) les groupes dont au moins une entreprise filiale est une entreprise visée à l'article 228, paragraphe 1;

c) les groupes qui utilisent un modèle interne partiel ou intégral approuvé pour calculer le capital de solvabilité requis du groupe.

5. Les articles 29 *quater*, 29 *quinquies* et 29 *sexies* s'appliquent mutatis mutandis.

6. La Commission complète la présente directive en adoptant, conformément à l'article 301 *bis*, des actes délégués précisant:

a) les critères énoncés au paragraphe 1, y compris l'approche à suivre pour le calcul de la somme visée au premier alinéa, point e), dudit paragraphe;

b) la méthode à utiliser pour classer les groupes en tant que groupes de petite taille et non complexes; et

c) les conditions d'octroi et de retrait de l'approbation par les autorités de contrôle des mesures de proportionnalité destinées à être appliquées par des groupes qui ne sont pas classés en tant que groupes de petite taille et non complexes.

Article 213 ter

Obstacles au contrôle de groupe

1. Dans les cas visés à l'article 213, paragraphe 2, point b), la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte veille à ce que:

a) les dispositifs internes et la répartition des tâches au sein du groupe soient adaptés à l'objectif de respect du présent titre et, en particulier, soient efficaces pour:

i) coordonner toutes les entreprises filiales de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte y compris, lorsque c'est nécessaire, au moyen d'une répartition des tâches adéquate entre lesdites entreprises;

ii) prévenir ou gérer les conflits au sein du groupe; et

iii) faire appliquer les politiques définies à l'échelle du groupe par la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte dans l'ensemble du groupe;

b) l'organisation structurelle du groupe dont la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte fait partie ne fasse pas obstacle au contrôle effectif du groupe et de ses entreprises filiales d'assurance et de réassurance, ou ne l'empêche en aucune autre manière, compte tenu en particulier:

i) de la position de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte dans un groupe à plusieurs niveaux;

ii) de la structure de l'actionnariat; et

iii) du rôle de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte au sein du groupe.

2. Lorsque les conditions définies au paragraphe 1, point a), ne sont pas remplies, le contrôleur du groupe a le pouvoir d'imposer à la société holding d'assurance ou à la compagnie financière holding mixte de modifier les dispositifs internes et la répartition des tâches au sein du groupe.

Lorsque les conditions définies au paragraphe 1, point b), du présent article ne sont pas remplies, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte fait l'objet, de la part du contrôleur du groupe, de mesures de contrôle appropriées pour garantir ou rétablir, selon le cas, la continuité et l'intégrité du contrôle de groupe ainsi que le respect des exigences énoncées dans le présent titre. En particulier, les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle, lorsqu'elles agissent en qualité de contrôleurs de groupe conformément à l'article 247, aient le pouvoir d'imposer à la société holding d'assurance ou à la compagnie financière holding mixte de structurer le groupe d'une manière qui permette à l'autorité de contrôle concernée d'exercer effectivement le contrôle de groupe. Les autorités de contrôle n'exercent ce pouvoir que dans des circonstances exceptionnelles, après consultation de l'AEAPP et, le cas échéant, des autres autorités de contrôle concernées, et en fournissent une justification à la société holding d'assurance ou à la compagnie financière holding mixte.

3. Dans les cas visés à l'article 213, paragraphe 2, points a) et b), de la présente directive où l'organisation structurelle d'un groupe qui se compose d'entreprises liées les unes aux autres par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE et de leurs entreprises liées, ou qui est identifié sur la base de l'article 212, paragraphe 3, de la présente directive, est telle qu'elle fait obstacle au contrôle effectif du groupe ou qu'elle empêche ce groupe de respecter le présent titre, le groupe fait l'objet de mesures de contrôle appropriées pour garantir ou rétablir, selon le cas, la continuité et l'intégrité du contrôle de groupe ainsi que le respect du présent titre. En particulier, les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle, lorsqu'elles agissent en qualité de contrôleurs de groupe conformément à l'article 247 de la présente directive, aient le pouvoir d'imposer l'établissement d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans l'Union, ou l'établissement d'une entreprise dans l'Union qui exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie du groupe. Dans ce cas, ladite société holding d'assurance, compagnie financière holding mixte ou entreprise qui exerce effectivement une coordination centralisée est responsable du respect du présent titre.».

72) L'article 214 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'exercice du contrôle de groupe conformément à l'article 213 n'implique pas que les autorités de contrôle sont tenues d'exercer un contrôle sur l'entreprise d'assurance de pays tiers, l'entreprise de réassurance de pays tiers ou la société holding mixte d'assurance considérées individuellement.

Dans le seul but d'assurer le respect du présent titre, l'exercice du contrôle de groupe peut impliquer un contrôle direct et l'exercice de pouvoirs de contrôle sur les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes par les autorités de contrôle.»;

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Lorsqu'il évalue si une entreprise ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du contrôle de groupe en vertu du premier alinéa, point b), le contrôleur du groupe vérifie si les conditions suivantes sont remplies:

a) la taille de l'entreprise, en ce qui concerne les actifs totaux et les provisions techniques, est petite par rapport à celle des autres entreprises du groupe et du groupe dans son ensemble;

b) l'exclusion de l'entreprise du champ d'application du contrôle de groupe n'aurait pas d'impact significatif sur la solvabilité du groupe;

c) les risques qualitatifs et quantitatifs que pose ou pourrait poser l'entreprise pour l'ensemble du groupe, y compris ceux qui résultent de transactions intragroupe, sont négligeables.»;

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Lorsque l'exclusion d'une ou de plusieurs entreprises du champ d'application du contrôle de groupe conformément au paragraphe 2 du présent article déboucherait sur une situation qui ne déclencherait pas l'application du contrôle de groupe en vertu de l'article 213, paragraphe 2, points a), b) et c), le contrôleur du groupe consulte l'AEAPP ainsi que, le cas échéant, les autres autorités de contrôle concernées avant de décider de l'exclusion. Une telle décision n'est prise que dans des circonstances exceptionnelles et est dûment justifiée auprès de l'AEAPP et, le cas échéant, des autres autorités de contrôle concernées. Le contrôleur du groupe réévalue au moins une fois par an si sa décision demeure appropriée. Si celle-ci ne l'est plus, le contrôleur du groupe informe l'AEAPP et, le cas échéant, les autres autorités de contrôle concernées qu'il va commencer à exercer le contrôle de groupe.

Avant d'exclure l'entreprise mère ultime du contrôle de groupe en vertu du paragraphe 2, premier alinéa, point b), le contrôleur du groupe consulte l'AEAPP ainsi que, le cas échéant, les autres autorités de contrôle concernées, et évalue l'incidence d'un exercice du contrôle de groupe au niveau d'une entreprise participante intermédiaire sur la solvabilité du groupe. En particulier, une telle exclusion n'est pas possible dans le cas où elle entraînerait une amélioration sensible de la solvabilité du groupe.

Afin d'assurer l'application cohérente et uniforme du présent paragraphe, l'AEAPP émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010 afin de préciser davantage les circonstances exceptionnelles visées au premier alinéa du présent paragraphe ou les cas dans lesquels il peut être justifié d'exclure l'entreprise mère ultime, y compris les sociétés holding d'assurance, du champ d'application du contrôle de groupe.

4. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 du présent article, le périmètre du groupe auquel s'applique le contrôle de groupe en vertu de l'article 213, paragraphe 2, est défini conformément à l'article 212.

Lorsqu'un groupe soumis au contrôle de groupe en vertu de l'article 213, paragraphe 2, points a), b) et c), est identifié conformément à l'article 212, paragraphes 2 et 3, et qu'une entreprise mère ou une entreprise filiale de ce groupe est également l'entreprise participante ultime d'un autre groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), cet autre groupe est considéré comme étant inclus dans le périmètre du groupe identifié conformément à l'article 212, paragraphes 2 et 3.

Les autorités de contrôle peuvent appliquer l'article 212, paragraphes 2 et 3, pour étendre le périmètre d'un groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c).

5. Lorsqu'un groupe identifié conformément à l'article 212, paragraphe 3, est soumis au contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a), b) et c), le groupe désigne une des entreprises qui sont gérées sur une base unifiée comme étant l'entreprise mère qui est responsable du respect du présent titre. Les autres entreprises visées à l'article 212, paragraphe 3, premier alinéa, sont considérées comme étant des entreprises filiales.

6. Lorsque la désignation de l'entreprise mère conformément au paragraphe 5 du présent article entraînerait des obstacles importants à l'exercice du contrôle de groupe, en particulier dans les cas où le siège social de l'entreprise n'est pas établi sur le territoire de l'État membre de l'autorité de contrôle agissant en qualité de contrôleur du

groupe conformément à l'article 247, ou lorsque la désignation entraînerait l'incapacité du groupe à respecter effectivement le présent titre, les États membres veillent à ce que l'autorité de contrôle agissant en qualité de contrôleur du groupe ait le pouvoir d'exiger, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, la désignation d'une autre entreprise mère. La décision de désigner une autre entreprise mère est dûment justifiée par l'autorité de contrôle agissant en qualité de contrôleur du groupe auprès du groupe et des autres autorités de contrôle concernées.

Lorsqu'un groupe identifié conformément à l'article 212, paragraphe 3, qui est soumis au contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a), b) et c), ne désigne pas une entreprise mère conformément au paragraphe 5 du présent article, l'autorité de contrôle agissant en qualité de contrôleur du groupe conformément à l'article 247 désigne, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, une entreprise mère qui sera responsable du respect du présent titre. Les autres entreprises de ce groupe sont considérées comme étant des entreprises filiales.

Lorsqu'elle désigne une entreprise mère conformément au premier ou au deuxième alinéa du présent paragraphe, l'autorité de contrôle agissant en qualité de contrôleur du groupe conformément à l'article 247 prend en considération les facteurs suivants:

a) le montant des provisions techniques de chaque entreprise;

b) le montant annuel des primes brutes émises de chaque entreprise;

c) le nombre d'entreprises d'assurance ou de réassurance liées à chaque entreprise.

Les autorités de contrôle évaluent au moins une fois par an si la désignation demeure appropriée. Si ce n'est pas le cas, l'autorité de contrôle agissant en qualité de contrôleur du groupe conformément à l'article 247 désigne une autre entreprise mère après consultation des autres autorités de contrôle concernées. Cette autre entreprise mère est responsable du respect du présent titre.».

73) L'article 220 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les termes «énoncés aux articles 221 à 233» sont remplacés par les termes «énoncés aux articles 221 à 233 *bis*»;

b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, les États membres autorisent leurs autorités de contrôle, lorsqu'elles assument le rôle de contrôleur du groupe pour un groupe particulier, à décider, après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même, d'appliquer à ce groupe la seconde méthode conformément aux articles 233 et 234, ou, lorsque l'application exclusive de la première méthode est inappropriée, une combinaison des première et seconde méthodes conformément aux articles 233 *bis* et 234.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Sans préjudice du traitement des entreprises prévu à l'article 228, paragraphe 1, les autorités de contrôle peuvent décider de n'appliquer la seconde méthode en vertu du paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article qu'à des entreprises d'assurance et de réassurance, des entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers, des sociétés holding d'assurance, des compagnies financières holding mixtes et des sociétés holding d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers.».

74) L'article 221 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, aux seules fins de l'article 228, indépendamment de l'utilisation de la première ou de la seconde méthode, on entend par "part proportionnelle" la part de capital souscrit qui est détenue, directement ou indirectement, par l'entreprise participante dans l'entreprise liée.»;

b) au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«d) lorsqu'une autorité de contrôle a établi que deux entreprises d'assurance ou de réassurance ou plus forment un groupe conformément à l'article 212, paragraphe 3, du fait qu'elles sont gérées sur une base unifiée.».

75) L'article 222 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La somme des fonds propres visés aux paragraphes 2 et 3 ne peut pas dépasser la contribution de l'entreprise d'assurance ou de réassurance liée au capital de solvabilité requis du groupe.»;

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«6. Aux fins de l'article 230, paragraphe 1, de l'article 233, paragraphe 2, et de l'article 233 *bis*, paragraphe 1, point a), un élément de fonds propres émis par une entreprise participante n'est pas considéré comme étant exempt de contraintes au sens de l'article 93, paragraphe 2, deuxième alinéa, point c), si le remboursement de cet élément ne peut pas être refusé à son détenteur lors de la liquidation d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée qui est une entreprise filiale.».

76) L'article 226 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«***Sociétés holding intermédiaires*»;**

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les sociétés holding d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers sont aussi traitées comme des entreprises d'assurance et de réassurance.».

77) À l'article 227, paragraphe 1, premier alinéa, les termes «et à l'article 233 *bis*» sont insérés après les termes «à l'article 233».

78) L'article 228 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 228*

Traitement des entreprises liées spécifiques des autres secteurs financiers

1. Indépendamment de la méthode utilisée en application de l'article 220 de la présente directive, aux fins du calcul de la solvabilité du groupe, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante tient compte de la contribution aux fonds propres éligibles du groupe et au capital de solvabilité requis du groupe apportée par les entreprises suivantes:

a) les établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) nº 575/2013 ou les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2), dudit règlement;

b) les sociétés de gestion d'OPCVM au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE et les sociétés d'investissement agréées en vertu de l'article 27 de ladite directive, pour autant qu'elles n'aient pas désigné de société de gestion en vertu de ladite directive;

c) les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (*);

d) les entreprises autres que les entreprises réglementées qui exercent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, lorsque ces activités constituent une part importante de leur activité globale;

e) les institutions de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341.

2. La contribution aux fonds propres éligibles du groupe apportée par les entreprises visées au paragraphe 1 du présent article est calculée comme étant la somme de la part proportionnelle des fonds propres de chaque entreprise, ces fonds propres étant calculés comme suit:

a) pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1, point a), du présent article, conformément aux règles sectorielles applicables, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 7), de la directive 2002/87/CE;

b) pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1, point b), du présent article, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point l), de la directive 2009/65/CE;

c) pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1, point c), du présent article, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point ad), de la directive 2011/61/UE;

d) pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1, point d), du présent article, conformément aux règles sectorielles, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 7), de la directive 2002/87/CE, qui seraient applicables si ces entreprises étaient des entités réglementées au sens de l'article 2, point 4), de ladite directive;

e) pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1, point e), du présent article, comme étant la marge de solvabilité disponible calculée conformément à l'article 16 de la directive (UE) 2016/2341.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, le montant des fonds propres de chaque entreprise liée qui correspond aux réserves non distribuables et autres éléments identifiés par le contrôleur du groupe comme ayant une capacité réduite d'absorption des pertes, ainsi qu'aux actions privilégiées, aux comptes mutualistes subordonnés, aux passifs subordonnés et aux actifs d'impôt différés, qui sont inclus dans les fonds propres excédentaires par rapport aux exigences de capital calculées conformément au paragraphe 3, n'est pas pris en compte, à moins que l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ne puisse démontrer, à la satisfaction du contrôleur du groupe, que ces éléments peuvent être rendus disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe. Pour déterminer la composition des fonds propres excédentaires, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante tient compte du fait que certaines exigences applicables à certaines entreprises liées ne peuvent être remplies qu'au moyen de fonds propres de base de catégorie 1 ou de fonds propres additionnels de catégorie 1 au sens du règlement (UE) nº 575/2013.

3. La contribution des entreprises liées visées au paragraphe 1 au capital de solvabilité requis du groupe est calculée comme étant la somme de la part proportionnelle de l'exigence de capital ou du montant notionnel de l'exigence de capital de chaque entreprise liée. Cette exigence de capital ou ce montant notionnel de l'exigence de capital est calculé comme suit:

a) pour les entreprises liées visées au paragraphe 1, point a), du présent article, conformément aux règles suivantes:

   i) pour chaque entreprise d'investissement soumise à des exigences de fonds propres conformément au règlement (UE) 2019/2033, la somme des exigences prévues à l'article 11 dudit règlement, des exigences de fonds propres spécifiques prévues à l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil (**), ou des exigences de fonds propres locales en vigueur dans les pays tiers;

   ii) pour chaque établissement de crédit, le plus élevé des montants suivants:

      1) la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 575/2013, y compris les mesures prévues aux articles 458 et 459 dudit règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visant à faire face aux risques autres que le risque de levier excessif visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, ou des exigences de fonds propres locales en vigueur dans des pays tiers;

      2) la somme des exigences prévues à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, y compris les mesures prévues aux articles 458 et 459 dudit règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visant à faire face au risque de levier excessif visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence de coussin lié au ratio de levier prévue à l'article 92, paragraphe 1 *bis*, du règlement (UE) nº 575/2013, ou des exigences de fonds propres locales en vigueur dans des pays tiers pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1;

b) pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1, point b), du présent article, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/65/CE;

c) pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1, point c), du présent article, conformément à l'article 9 de la directive 2011/61/UE;

d) pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1, point d), du présent article, comme étant l'exigence de capital que l'entreprise liée devrait respecter conformément aux règles sectorielles applicables, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 7), de la directive 2002/87/CE, si elle était une entité réglementée au sens de l'article 2, point 4), de ladite directive;

e) pour chaque entreprise liée visée au paragraphe 1, point e), du présent article, le plus élevé des deux montants que sont l'exigence de marge de solvabilité calculée conformément à l'article 17 de la directive (UE) 2016/2341 et le total des exigences de capital imposées en vertu du droit national des États membres dans lesquels l'entreprise liée est enregistrée ou agréée.

4. Lorsque plusieurs entreprises liées visées au paragraphe 1 du présent article forment un sous-groupe qui est soumis à une exigence de capital sur une base consolidée conformément à une des directives ou à un des règlements visés au paragraphe 3 du présent article, y compris lorsqu'une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20), du règlement (UE) nº 575/2013, ou une compagnie financière holding mixte est une entreprise filiale d'un groupe, le contrôleur du groupe peut exiger de calculer la contribution de ces entreprises liées aux fonds propres éligibles du groupe comme étant la part proportionnelle des fonds propres dudit sous-groupe, au lieu d'appliquer le paragraphe 2, points a) à e), du présent article à chaque entreprise à titre individuel appartenant à ce sous-groupe. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante calcule également la contribution de ces entreprises liées au capital de solvabilité requis du groupe comme étant la part proportionnelle de l'exigence de capital dudit sous-groupe, au lieu d'appliquer le paragraphe 3, points a) à e), du présent article à chaque entreprise à titre individuel appartenant audit sous-groupe. Tous les établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) nº 575/2013, ainsi que les entreprises de services auxiliaires au sens du point 18) dudit paragraphe qui relèvent du périmètre du sous-groupe, sont inclus dans le calcul des exigences de fonds propres et de capital du sous-groupe.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, les paragraphes 2 et 3 du présent article s'appliquent à ce sous-groupe spécifique, sur la base de sa situation consolidée, au sens soit de l'article 4, paragraphe 1, point 47), du règlement (UE) nº 575/2013, soit de l'article 4, paragraphe 1, point 11), du règlement (UE) 2019/2033, ou sur la base de sa position consolidée, selon le cas.

5. Nonobstant les paragraphes 1 à 4, les États membres autorisent leurs autorités de contrôle, lorsqu'elles assument le rôle de contrôleur du groupe pour un groupe particulier, à décider, à la demande de l'entreprise participante ou de leur propre initiative, de déduire toute participation visée au paragraphe 1, points a) à d), des fonds propres éligibles en couverture de la solvabilité du groupe de l'entreprise participante.

(*) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

(**) Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).».

79) À l'article 229, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque la déduction visée au premier alinéa aurait pour effet de placer le groupe dans une position de solvabilité meilleure que celle qu'il a si l'entreprise est maintenue dans le périmètre du calcul de la solvabilité du groupe, la déduction n'est pas appliquée.».

80) Au titre III, chapitre II, section I, sous-section 3, l'article suivant est ajouté:

«*Article 229 bis*

Calculs simplifiés

1. Aux fins de l'article 230, le contrôleur du groupe, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, peut autoriser l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante à appliquer une approche simplifiée aux participations détenues dans des entreprises liées qui ne sont pas significatives.

L'application de l'approche simplifiée visée au premier alinéa à une ou plusieurs entreprises liées est dûment justifiée par l'entreprise participante auprès du contrôleur du groupe, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à ces entreprises liées.

Les États membres imposent à l'entreprise participante d'évaluer, une fois par an, si le recours à l'approche simplifiée reste justifié, et de publier, dans son rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe visé à l'article 256, paragraphe 1, la liste et la taille des entreprises liées qui font l'objet de cette approche simplifiée.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante démontre, à la satisfaction du contrôleur du groupe, que l'application de l'approche simplifiée aux participations détenues dans une ou plusieurs entreprises liées est suffisamment prudente pour éviter une sous-estimation des risques liés à cette ou ces entreprises lors du calcul de la solvabilité du groupe.

Lorsqu'elle est appliquée à une entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers dont le siège social se trouve dans un pays qui n'est pas équivalent ou provisoirement équivalent au sens de l'article 227, l'approche simplifiée n'entraîne pas une contribution de l'entreprise liée au capital de solvabilité requis du groupe inférieure à l'exigence de capital de ladite entreprise liée fixée par le pays tiers concerné.

L'approche simplifiée n'est pas appliquée à une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de pays tiers si l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ne dispose pas d'informations fiables sur l'exigence de capital telle qu'elle est établie dans ledit pays tiers.

3. Aux fins du paragraphe 1, les entreprises liées sont réputées non significatives lorsque la valeur comptable de chacune d'elles représente moins de 0,2 % des actifs du groupe calculés sur la base de données consolidées et que la somme des valeurs comptables de l'ensemble de ces entreprises représente moins de 0,5 % des actifs du groupe calculés sur la base de données consolidées.».

81) L'article 230 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le calcul de la solvabilité du groupe de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante est effectué sur la base des comptes consolidés.

La solvabilité du groupe de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante est égale à la différence entre:

a) la somme des fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis, calculés sur la base de données consolidées, et de la contribution des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1, aux fonds propres éligibles du groupe, cette contribution étant calculée conformément à l'article 228, paragraphe 2 ou 4; et

b) la somme du capital de solvabilité requis au niveau du groupe, calculé sur la base de données consolidées, et de la contribution des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1, au capital de solvabilité requis du groupe, cette contribution étant calculée conformément à l'article 228, paragraphe 3 ou 4.

Aux fins du deuxième alinéa du présent paragraphe, les participations détenues dans des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1, ne sont pas incluses dans les données consolidées.

Le titre I, chapitre VI, section 3, sous-sections 1, 2 et 3, et le titre I, chapitre VI, section 4, sous-sections 1, 2 et 3, s'appliquent au calcul des fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis et du capital de solvabilité requis au niveau du groupe sur la base de données consolidées.»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) au deuxième alinéa, le point suivant est ajouté:

«c) de la part proportionnelle des exigences de capital locales, au niveau de laquelle l'agrément serait retiré, pour les entreprises d'assurance et de réassurance liées de pays tiers.»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis, calculés sur la base de données consolidées, dépassent le capital de solvabilité requis au niveau du groupe calculé sur la base de données consolidées et que le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée n'est pas respecté, l'article 138, paragraphes 1 à 4, s'applique mutatis mutandis, tandis que l'article 139, paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas. Aux fins du présent alinéa, la référence au "capital de solvabilité requis" figurant à l'article 138 s'entend comme une référence au "minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée".».

82) À l'article 232, premier alinéa, phrase introductive, les termes «visées à l'article 37, paragraphe 1, points a) à d),» sont remplacés par les termes «visées à l'article 37, paragraphe 1, points a) à e)».

83) L'article 233 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) la somme de la valeur, dans l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, des entreprises liées visées à l'article 220, paragraphe 3, et à l'article 228, paragraphe 1, et du capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée tel qu'il est défini au paragraphe 3 du présent article.»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) de la part proportionnelle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante dans les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis de chaque entreprise d'assurance ou de réassurance liée individuelle;»;

ii) le point suivant est ajouté:

«c) de la contribution des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1, aux fonds propres éligibles du groupe, cette contribution étant calculée conformément à l'article 228, paragraphe 2 ou 4;»;

c) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) de la part proportionnelle du capital de solvabilité requis, de chaque entreprise d'assurance ou de réassurance liée individuelle; et»;

ii) le point suivant est ajouté:

«c) de la contribution des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1, au capital de solvabilité requis du groupe, cette contribution étant calculée conformément à l'article 228, paragraphe 3 ou 4.».

84) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 233 bis*

Combinaison des première et seconde méthodes

1. La solvabilité du groupe de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante est égale à la différence entre:

a) la somme des éléments suivants:

i) pour les entreprises auxquelles la première méthode est appliquée, les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis, calculés sur la base de données consolidées;

ii) pour chaque entreprise d'assurance ou de réassurance liée à laquelle la seconde méthode est appliquée, la part proportionnelle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante dans les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance liée;

iii) la contribution des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1, calculée conformément à l'article 228, paragraphe 2 ou 4; et

b) la somme des éléments suivants:

i) pour les entreprises auxquelles la première méthode est appliquée, le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, calculé sur la base de données consolidées conformément à l'article 230, paragraphe 2;

ii) pour chaque entreprise d'assurance ou de réassurance liée à laquelle la seconde méthode est appliquée, la part proportionnelle de son capital de solvabilité requis;

iii) la contribution des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1, calculée conformément à l'article 228, paragraphe 3 ou 4.

2. Aux fins du paragraphe 1, points a), i) et b), i), du présent article, les participations dans des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1, ne sont pas incluses dans les données consolidées.

3. Aux fins du paragraphe 1, points a), i) et b), i), du présent article, les participations dans des entreprises liées visées à l'article 220, paragraphe 3, auxquelles la seconde méthode est appliquée ne sont pas incluses dans les données consolidées.

Aux fins du paragraphe 1, point b), i), du présent article, la valeur des participations dans les entreprises visées à l'article 220, paragraphe 3, auxquelles la seconde méthode est appliquée qui excède la part proportionnelle de leur propre capital de solvabilité requis est incluse dans les données consolidées lors du calcul de la sensibilité des actifs et des passifs aux changements affectant le niveau ou la volatilité des taux de change (risque de change). Toutefois, la valeur de ces participations n'est pas présumée sensible aux changements affectant le niveau ou la volatilité de la valeur de marché des actions (risque sur actions).

4. L'article 233, paragraphe 4, s'applique mutatis mutandis aux fins du paragraphe 1, points a), ii) et b), ii), du présent article.

5. L'article 231 s'applique mutatis mutandis dans le cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance et ses entreprises liées, ou les entreprises liées d'une société holding d'assurance conjointement, demandent l'autorisation de calculer le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée ainsi que le capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe sur la base d'un modèle interne.

6. Le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée est calculé conformément à l'article 230, paragraphe 2.

Le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée est couvert par les fonds propres de base éligibles déterminés conformément à l'article 98, paragraphe 4, calculés sur la base de données consolidées. Aux fins de ce calcul, les participations dans des entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1, ne sont pas incluses dans les données consolidées.

Afin de déterminer si ces fonds propres éligibles peuvent servir à couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, les principes énoncés aux articles 221 à 229 *bis* s'appliquent mutatis mutandis. L'article 139, paragraphes 1 et 2, s'applique mutatis mutandis.

Lorsque les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis, calculés sur la base de données consolidées, dépassent le capital de solvabilité requis au niveau du groupe calculé sur la base de données consolidées et que le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée n'est pas respecté, l'article 138, paragraphes 1 à 4, s'applique mutatis mutandis, tandis que l'article 139, paragraphes 1 et 2, ne s'applique pas. Aux fins du présent alinéa, la référence au "capital de solvabilité requis" à l'article 138 s'entend comme une référence au "minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée".

7. Pour déterminer si le montant calculé au paragraphe 1, point b), ii), du présent article reflète de manière adéquate le profil de risque du groupe en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 220, paragraphe 3, auxquelles la seconde méthode est appliquée, les autorités de contrôle concernées accordent une attention particulière aux risques spécifiques existant au niveau du groupe qui, du fait qu'ils sont difficilement quantifiables, ne seraient pas suffisamment couverts.

Lorsque le profil de risque du groupe en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 220, paragraphe 3, auxquelles la seconde méthode est appliquée s'écarte sensiblement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée visé à l'article 233, paragraphe 3, une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au montant calculé au paragraphe 1, point b), ii), du présent article peut être imposée.

L'article 37, paragraphes 1 à 5, ainsi que les actes délégués et les normes techniques d'exécution adoptés conformément à l'article 37, paragraphes 6, 7 et 8, s'appliquent mutatis mutandis.

Article 233 ter

Actions à long terme au niveau du groupe

Lorsque la première méthode ou une combinaison de méthodes est utilisée, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont autorisées à appliquer l'article 105 *bis* à un sous-ensemble d'investissements en actions.

La Commission complète la présente directive en adoptant, conformément à l'article 301 *bis*, des actes délégués précisant:

a) l'approche à suivre pour le contrôle du respect des conditions visées à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, et pour le calcul du montant des actions qui sont traitées comme des investissements en actions à long terme lorsque la première méthode ou une combinaison de méthodes est utilisée;

b) les informations à inclure dans le rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe visé à l'article 256, paragraphe 1, ou dans le rapport unique sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 256, paragraphe 2, et dans le rapport régulier au contrôleur au niveau du groupe visé à l'article 256 *ter*, paragraphe 1, ou dans le rapport régulier unique au contrôleur visé à l'article 256 *ter*, paragraphe 2.».

85) L'article 234 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 234*

Actes délégués concernant les principes techniques et les méthodes énoncés aux articles 220 à 229, l'approche simplifiée énoncée à l'article 229 *bis* et les modalités d'application des articles 230 à 233 *bis*

La Commission complète la présente directive en adoptant, conformément à l'article 301 *bis*, des actes délégués précisant:

a) les principes techniques et les méthodes énoncés aux articles 220 à 229;

b) les modalités techniques de l'approche simplifiée énoncée à l'article 229 *bis*, paragraphe 1, ainsi que les critères sur la base desquels les autorités de contrôle peuvent approuver le recours à l'approche simplifiée;

c) les modalités d'application des articles 230 à 233 *bis*, de manière à refléter la nature économique de structures juridiques spécifiques.

La Commission peut compléter la présente directive en adoptant, conformément à l'article 301 *bis*, des actes délégués précisant les critères sur la base desquels le contrôleur du groupe peut approuver l'application de l'approche simplifiée énoncée à l'article 229 *bis*, paragraphe 2.».

86) À l'article 244, paragraphe 3, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour identifier les concentrations de risques significatives à déclarer, le contrôleur du groupe, après avoir consulté les autres autorités de contrôle concernées et le groupe, impose des seuils appropriés basés sur le capital de solvabilité requis, sur les provisions techniques, sur les fonds propres éligibles, sur d'autres critères quantitatifs ou qualitatifs fondés sur le risque jugés appropriés, ou sur une combinaison de ces éléments.».

87) L'article 245 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les termes «paragraphes 2 et 3» sont remplacés par les termes «paragraphes 2, 3 et 3 *bis*»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«3 *bis*. Outre les transactions intragroupe au sens de l'article 13, point 19), aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article, lorsque cela se justifie, les autorités de contrôle peuvent imposer aux groupes de déclarer également les transactions intragroupe impliquant des entreprises autres que des entreprises d'assurance et de réassurance, des entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers, des sociétés holding d'assurance et des compagnies financières holding mixtes.».

88) L'article 246 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les exigences prévues au titre I, chapitre IV, section 2, s'appliquent mutatis mutandis au niveau du groupe. Le système de gouvernance du groupe couvre les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance mères ou les compagnies financières holding mixte mères, ainsi que toutes les entreprises liées entrant dans le périmètre du groupe au sens de l'article 212 qui sont soumises au contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a), b) et c). Le système de gouvernance du groupe couvre également toutes les entreprises qui sont gérées conjointement par l'entreprise participante ou ses filiales et une ou plusieurs entreprises qui ne font pas partie du même groupe.

Sans préjudice du premier alinéa du présent paragraphe, les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne ainsi que les procédures de déclaration sont appliqués de façon cohérente dans toutes les entreprises entrant dans le champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a) et b), afin que ces systèmes et procédures puissent être contrôlés au niveau du groupe.

Les États membres veillent à ce que l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère ultime, de la société holding d'assurance mère ultime ou de la compagnie financière holding mixte mère ultime ayant son siège social dans l'Union, ou de l'entreprise mère désignée conformément à l'article 214, paragraphe 5 ou 6, assume la responsabilité finale du respect, par le groupe auquel s'applique le contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a), b) et c), des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la présente directive. L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de chaque entreprise d'assurance ou de réassurance au sein du groupe demeure responsable de leur propre respect de toutes les exigences, conformément à l'article 40 et à l'article 213, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Le système de gestion des risques couvre au moins toutes les activités d'assurance et de réassurance exercées au sein du groupe, ainsi que les activités hors assurance importantes. Il couvre également les risques découlant des activités auxquelles le groupe est ou pourrait être exposé, ainsi que leurs interdépendances.»;

b) au paragraphe 2, les alinéas suivants sont ajoutés:

«L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte contrôle régulièrement les activités de ses entreprises liées, y compris les entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1, et les entreprises non réglementées. Ce contrôle est proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques que les entreprises liées génèrent ou pourraient générer au niveau du groupe.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte met en place des politiques écrites au niveau du groupe et veille à ce que les politiques écrites de toutes les entreprises réglementées entrant dans le périmètre du groupe soient conformes aux politiques du groupe. Elle veille également à ce que les politiques du groupe soient uniformément mises en œuvre par toutes les entreprises réglementées entrant dans le périmètre du groupe.»;

c) au paragraphe 4, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'évaluation interne des risques et de la solvabilité réalisée au niveau du groupe couvre au moins toutes les activités d'assurance et de réassurance exercées au sein du groupe, ainsi que les activités hors assurance importantes. Elle couvre également les risques découlant des activités auxquelles le groupe est ou pourrait être exposé, ainsi que leurs interdépendances. Elle fait l'objet d'un contrôle prudentiel par le contrôleur du groupe conformément au chapitre III.»;

d) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Les États membres exigent de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte qu'elle veille à ce que le groupe dispose de solides dispositifs de gouvernance, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent et assurant une séparation des fonctions au sein du groupe. Le système de gouvernance du groupe s'efforce de prévenir les conflits d'intérêts ou, lorsque cela n'est pas possible, de les gérer.

Les personnes qui dirigent effectivement un groupe d'assurance ou de réassurance sont réputées être les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise mère visée au paragraphe 1, troisième alinéa.

Les États membres exigent d'une entreprise d'assurance ou de réassurance participante, d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte qu'elle identifie les personnes chargées d'autres fonctions clés au sein du groupe d'assurance ou de réassurance soumis au contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a), b) et c). L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle visé au paragraphe 1, troisième alinéa, du présent article est responsable des activités exercées par ces personnes.

Lorsque les personnes qui dirigent effectivement un groupe d'assurance ou de réassurance ou qui sont chargées d'autres fonctions clés sont également les personnes qui dirigent effectivement une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance ou d'autres entreprises liées, ou qui sont chargées d'autres fonctions clés au sein de l'une de ces entreprises, l'entreprise participante veille à ce que les rôles et responsabilités au niveau du groupe soient clairement séparés de ceux applicables au niveau de chaque entreprise à titre individuel.».

89) Au titre III, le chapitre suivant est inséré:

«***CHAPITRE II bis***

Règles macroprudentielles au niveau du groupe

Article 246 bis

Gestion du risque de liquidité au niveau du groupe

1. Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance participantes, des sociétés holding d'assurance et des compagnies financières holding mixtes qu'elles établissent et tiennent à jour un plan de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe qui couvre l'analyse de la liquidité à court terme ainsi que, sur demande du contrôleur du groupe, l'analyse de la liquidité à moyen et long terme. L'article 144 *bis* s'applique mutatis mutandis.

2. Par dérogation à l'article 144 *bis*, les États membres veillent à ce que les filiales d'assurance ou de réassurance qui entrent dans le champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a) et b), soient exemptées de l'obligation d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité au niveau individuel chaque fois que le plan de gestion du risque de liquidité visé au paragraphe 1 du présent article couvre la gestion de la liquidité et les besoins de liquidité des filiales concernées.

Les États membres exigent de chaque entreprise d'assurance ou de réassurance à titre individuel bénéficiant de l'exemption prévue au premier alinéa qu'elle présente à son autorité de contrôle les parties du plan de gestion du risque de liquidité qui couvrent la situation de l'ensemble du groupe et sa propre situation.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les autorités de contrôle peuvent exiger d'une entreprise filiale d'assurance ou de réassurance qu'elle établisse et tienne à jour un plan de gestion du risque de liquidité au niveau individuel chaque fois qu'elles détectent une vulnérabilité particulière en matière de liquidité ou que le plan de gestion de la liquidité au niveau du groupe ne contient pas les informations appropriées que l'autorité de contrôle ayant agréé l'entreprise filiale impose aux entreprises comparables de fournir aux fins du suivi de leur position en matière de liquidité.

4. Afin de garantir une application cohérente du présent article, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant davantage le contenu et la fréquence de la mise à jour du plan de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe. L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 29 janvier 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1094/2010.

Article 246 ter

Autres règles macroprudentielles

Les articles 144 *ter* et 144 *quater* s'appliquent mutatis mutandis au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte.».

90) À l'article 252, premier alinéa, les termes «un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, soit une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE» sont remplacés par les termes «un établissement de crédit au sens du règlement (UE) nº 575/2013, soit une entreprise d'investissement au sens de la directive 2014/65/UE».

91) À l'article 254, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. L'entreprise d'assurance et de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte communique au contrôleur du groupe les informations visées au présent article à une fréquence annuelle, dans les 22 semaines à compter de la clôture de l'exercice de l'entreprise, ou, lorsque ces informations sont requises à une fréquence trimestrielle, dans les 11 semaines à compter de la fin de chaque trimestre.».

92) L'article 256 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance participantes, des sociétés holding d'assurance et des compagnies financières holding mixtes qu'elles publient chaque année un rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe. Ce rapport contient des informations sur le groupe destinées aux autres professionnels du marché, conformément à l'article 51, paragraphe 1 *ter*. Les articles 51, 53, 54 et 55 s'appliquent mutatis mutandis.

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes publient les informations visées au présent article dans les 24 semaines à compter de la clôture de l'exercice de l'entreprise.»;

b) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les informations relatives à toute filiale du groupe, qui doivent être individuellement identifiables, y compris les deux parties du rapport sur la solvabilité et la situation financière, et qui doivent être publiées conformément aux articles 51, 53, 54 et 55.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission complète la présente directive en adoptant, conformément à l'article 301 *bis*, des actes délégués précisant les informations qui doivent être publiées dans le rapport unique sur la solvabilité et la situation financière visé au paragraphe 2 du présent article et le rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe visé au paragraphe 1 du présent article.».

93) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 256 ter*

Rapport régulier au contrôleur concernant le groupe

1. Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance participantes, des sociétés holding d'assurance et des compagnies financières holding mixtes qu'elles soumettent chaque année au contrôleur du groupe un rapport régulier au contrôleur au niveau du groupe. L'article 35, paragraphe 5 *bis*, premier alinéa et deuxième alinéa, point a), s'applique mutatis mutandis.

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance communiquent les informations visées au présent article à une fréquence annuelle ou à une fréquence moindre, dans les 24 semaines à compter de la clôture de l'exercice de l'entreprise.

2. Une entreprise d'assurance ou de réassurance participante, une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte peut, sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, soumettre un rapport régulier unique au contrôleur qui contient les éléments suivants:

a) les informations au niveau du groupe, qui sont communiquées conformément au paragraphe 1;

b) les informations relatives à toute filiale du groupe, qui doivent être individuellement identifiables, être communiquées conformément à l'article 35, paragraphe 5 *bis*, et être aussi complètes que celles qui figureraient dans un rapport régulier au contrôleur soumis par des entreprises d'assurance ou de réassurance conformément à l'article 35, paragraphe 5 *bis*.

Avant de donner l'accord prévu au premier alinéa, le contrôleur du groupe consulte les membres du collège des contrôleurs et tient dûment compte de leurs avis et réserves. L'absence d'accord de la part des autorités de contrôle nationales concernées est dûment justifiée. Si le rapport régulier unique au contrôleur soumis conformément au présent paragraphe est approuvé par le collège des contrôleurs, chaque entreprise d'assurance ou de réassurance le

communique à son autorité de contrôle. Chaque autorité de contrôle a le pouvoir de vérifier la partie du rapport régulier unique au contrôleur qui traite spécifiquement de l'entreprise filiale concernée.

3. Si le rapport régulier unique au contrôleur n'est pas jugé satisfaisant par les autorités de contrôle nationales, l'accord visé au paragraphe 2 peut être retiré.

4. Lorsque le rapport visé au paragraphe 2 ne contient pas les informations que l'autorité de contrôle qui a agréé une entreprise filiale du groupe demande aux entreprises comparables de communiquer, et que l'omission est substantielle, l'autorité de contrôle concernée est habilitée à exiger que l'entreprise filiale concernée communique les informations complémentaires nécessaires.

5. Lorsque l'autorité de contrôle qui a agréé une entreprise filiale du groupe constate un manquement à l'article 35, paragraphe 5 *bis*, ou demande une modification ou une précision concernant le rapport régulier unique au contrôleur, elle en informe le collège des contrôleurs, et le contrôleur du groupe présente la même demande à l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, à la société holding d'assurance ou à la compagnie financière holding mixte.

6. La Commission complète la présente directive en adoptant, conformément à l'article 301 *bis*, des actes délégués précisant davantage les informations visées au présent article qui sont communiquées.

Article 256 quater

Rapport sur la solvabilité et la situation financière: obligation d'audit

1. Les États membres veillent à ce que l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte à la tête d'un groupe soit soumise à une obligation d'audit en ce qui concerne le bilan du groupe publié dans le cadre du rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe visé à l'article 256, paragraphe 1, ou dans le cadre du rapport unique sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 256, paragraphe 2.

2. Un rapport distinct, indiquant le type d'assurance et les résultats de l'audit, établi par le cabinet d'audit, est présenté à l'autorité de contrôle du groupe en même temps que le rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe visé à l'article 256, paragraphe 1, ou que le rapport unique sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 256, paragraphe 2, par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte.

3. Lorsqu'il existe un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière comme visé à l'article 256, paragraphe 2, les obligations d'audit imposées à une entreprise d'assurance ou de réassurance liée sont respectées, et le rapport visé à l'article 51 *bis*, paragraphe 6, est présenté à l'autorité de contrôle de cette entreprise par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte.

4. L'article 51 *bis* s'applique mutatis mutandis.».

94) L'article 257 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 257*

Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ou qui sont chargées d'autres fonctions clés

Les États membres exigent des personnes qui dirigent effectivement une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte et, le cas échéant, des personnes qui sont chargées d'autres fonctions clés qu'elles possèdent les compétences et l'honorabilité requises à cette fin.

L'article 42 s'applique mutatis mutandis.».

95) L'article 258 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de contrôle pour prendre des mesures à l'égard des sociétés holding d'assurance et des compagnies financières holding mixtes, qui sont nécessaires pour garantir que les groupes auxquels le contrôle de groupe s'applique conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a), b) et c), respectent toutes les exigences énoncées dans le présent titre. Ces pouvoirs comprennent les pouvoirs généraux de contrôle visés à l'article 34.

Sans préjudice des dispositions du droit pénal national, les États membres imposent des sanctions ou adoptent des mesures applicables aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes qui enfreignent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives mises en vigueur pour transposer le présent titre, ou à la personne qui dirige effectivement ces sociétés. Les autorités de contrôle coopèrent étroitement pour veiller à ce que ces sanctions ou mesures soient effectives, en particulier lorsque le siège social de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte n'est pas situé dans le même État membre que son administration centrale ou son principal établissement.»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«2 *bis*. Lorsque le contrôleur du groupe a établi que les conditions énoncées à l'article 213 *ter*, paragraphe 1, ne sont pas ou plus remplies, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte fait l'objet de mesures de contrôle appropriées pour garantir ou rétablir, selon le cas, la continuité et l'intégrité du contrôle de groupe ainsi que pour garantir le respect des exigences énoncées dans le présent titre. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, les mesures de contrôle tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier dans son ensemble ainsi que sur ses entreprises réglementées liées.

2 *ter*. Aux fins des paragraphes 1 et 2 *bis* du présent article, les États membres veillent à ce que les mesures de contrôle qui peuvent être appliquées aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes consistent au moins à:

a) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues dans l'entreprise filiale d'assurance ou de réassurance par la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte;

b) adresser des injonctions ou infliger des sanctions à la société holding d'assurance, à la compagnie financière holding mixte ou aux membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de ces sociétés;

c) adresser à la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte des instructions ou directives lui intimant de transférer à ses actionnaires les participations qu'elle détient dans ses entreprises filiales d'assurance ou de réassurance;

d) désigner à titre temporaire une autre société holding d'assurance, compagnie financière holding mixte ou entreprise d'assurance ou de réassurance au sein du groupe comme responsable du respect des exigences énoncées dans le présent titre;

e) restreindre ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts aux actionnaires;

f) exiger de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte qu'elle cède ou réduise ses participations dans des entreprises d'assurance ou de réassurance ou dans d'autres entreprises liées visées à l'article 228, paragraphe 1;

g) exiger de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte qu'elle présente un plan de remise en conformité sans tarder.

Le contrôleur du groupe consulte les autres autorités de contrôle concernées et l'AEAPP avant de prendre l'une quelconque des mesures visées au premier alinéa, lorsque ces mesures affectent des entreprises ayant leur siège social dans plus d'un État membre.».

96) L'article 262 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. À défaut de contrôle équivalent tel qu'il est visé à l'article 260, ou lorsqu'un État membre n'applique pas l'article 261 en cas d'équivalence temporaire conformément à l'article 260, paragraphe 7, cet État membre applique aux entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie d'un groupe au sens de l'article 212 et auxquelles s'applique le contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, point c):

a) les articles 218 à 235 et les articles 244 à 258, mutatis mutandis;

b) l'une des méthodes énoncées au paragraphe 3.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres autorisent leurs autorités de contrôle à appliquer d'autres méthodes garantissant un contrôle approprié des entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie d'un groupe au sens de l'article 212 et auxquelles s'applique le contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, point c). Ces méthodes sont approuvées par le contrôleur du groupe, déterminé conformément à l'article 247, après consultation des autres autorités de contrôle concernées.

Les méthodes visées au premier alinéa permettent d'atteindre les objectifs du contrôle de groupe énoncés au présent titre. Ces objectifs sont les suivants:

a) préserver l'allocation de capital et la composition des fonds propres des entreprises d'assurance et de réassurance et prévenir la création importante de capital intragroupe financée par le produit d'instruments de dette ou d'autres instruments financiers qui ne peuvent pas être considérés comme des éléments de fonds propres par la société mère;

b) évaluer et suivre les risques découlant des entreprises situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, et limiter le risque de contagion, par ces entreprises et d'autres entreprises non réglementées, des entreprises d'assurance et de réassurance du groupe, et du sous-groupe dont l'entreprise mère ultime est une entreprise d'assurance ou de réassurance, une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'Union, telle que visée à l'article 215, lorsqu'un tel sous-groupe existe.

Les méthodes visées au premier alinéa sont dûment justifiées, documentées et notifiées aux autres autorités de contrôle concernées, à l'AEAPP et à la Commission.»;

c) l'alinéa suivant est ajouté:

«3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, les autorités de contrôle concernées peuvent notamment appliquer aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes qui font partie d'un groupe soumis au contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, point c), une ou plusieurs des méthodes suivantes:

a) désigner une entreprise d'assurance ou de réassurance comme responsable du respect des exigences énoncées dans le présent titre, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie du groupe n'ont pas d'entreprise mère commune dans l'Union;

b) imposer la création d'une société holding d'assurance ayant son siège social dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'Union lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie du groupe n'ont pas d'entreprise mère commune dans l'Union, et appliquer le présent titre aux entreprises d'assurance et de réassurance du groupe dirigé par cette société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte;

c) lorsque plusieurs entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie du groupe forment un sous-groupe dont l'entreprise mère a son siège social dans l'Union, en plus d'appliquer le présent titre à ce sous-groupe, prendre des mesures supplémentaires ou imposer des exigences supplémentaires, y compris les exigences visées aux points d), e) et f) du présent alinéa, ainsi qu'un contrôle renforcé de la concentration de risques au sens de l'article 244 et des transactions intragroupe au sens de l'article 245, dans le but d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du présent article;

d) exiger que les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise mère ultime dans l'Union soient indépendants de l'entreprise mère ultime hors de l'Union;

e) interdire, limiter, restreindre ou surveiller les transactions, ou exiger la notification préalable des transactions, y compris les distributions de dividendes et les paiements de coupons sur créances subordonnées, lorsque ces transactions menacent ou pourraient menacer la situation financière ou la solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance du groupe et font intervenir, d'une part, une entreprise d'assurance ou de réassurance, une société holding d'assurance ayant son siège social dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'Union et, d'autre part, une entreprise qui fait partie du groupe et a son siège social hors de l'Union; lorsque le contrôleur du groupe dans l'Union n'est pas l'une des autorités de

contrôle de l'État membre dans lequel une entreprise d'assurance ou de réassurance liée a son siège social, il informe ces autorités de contrôle de ses conclusions pour leur permettre de prendre les mesures appropriées;

f) exiger des informations sur la solvabilité et la situation financière, sur le profil de risque et sur les limites de tolérance au risque des entreprises mères ayant leur siège social hors de l'Union, y compris, le cas échéant, des rapports sur ces sujets qui sont présentés à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle ou aux autorités de contrôle de ces entreprises mères de pays tiers.».

97) À l'article 265, le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. Les États membres veillent en particulier à ce que, lorsque l'entreprise mère d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance est un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, un établissement financier, une société de gestion d'OPCVM, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, une institution de retraite professionnelle ou une entreprise non réglementée exerçant une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, lorsque ces activités constituent une part importante de son activité globale, les autorités de contrôle de ces entreprises d'assurance ou de réassurance exercent un contrôle général des transactions entre ces entreprises d'assurance ou de réassurance et l'entreprise mère et ses entreprises liées.».

98) À l'article 267, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Aux fins de la directive (UE) 2025/1, en cas d'application des instruments de résolution visés à l'article 26, paragraphe 3, de ladite directive et d'exercice des pouvoirs de résolution visés au titre III, chapitre IV, de ladite directive, les dispositions des chapitres I, II et IV du présent titre s'appliquent aux entreprises de réassurance et aux entités visées à l'article 1er, paragraphe 1, points b) à e), de ladite directive.

Les articles 270 et 272 de la présente directive ne s'appliquent pas lorsque l'article 63 de la directive (UE) 2025/1 s'applique.».

99) L'article 268, paragraphe 1, premier alinéa, est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) "autorités compétentes": soit les autorités administratives ou judiciaires des États membres compétentes pour les mesures d'assainissement ou les procédures de liquidation, soit une autorité de résolution telle qu'elle est définie à l'article 2, point 12), de la directive (UE) 2025/1 pour ce qui concerne les mesures d'assainissement prises en vertu de ladite directive;»;

b) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) "mesures d'assainissement": les mesures comportant une intervention des autorités compétentes, qui sont destinées à préserver ou à rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurance et qui affectent les droits préexistants de parties autres que l'entreprise d'assurance elle-même, y compris la suspension des paiements ou des mesures d'exécution ou une réduction des créances, l'application des instruments de résolution visés à l'article 26, paragraphe 3, de la directive (UE) 2025/1 et l'exercice des pouvoirs de résolution visés au titre III, chapitre IV, de ladite directive;».

100) L'article 301 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La délégation de pouvoir visée aux articles 29, 105, 105 *bis*, 213 *bis*, 233 *ter*, 256 *ter* et 304 *sexies* est conférée à la Commission pour une période de quatre ans à compter du 28 janvier 2025.»;

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

«La délégation de pouvoir visée aux premier et deuxième alinéas est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard six mois avant la fin de chaque période de quatre ans.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La délégation de pouvoir visée aux articles 17, 29, 31, 35, 37, 50, 56, 75, 86, 92, 97, 99, 105, 105 *bis*, 109 *bis*, 111, 114, 127, 130, 135, 143, 172, 210, 211, 213 *bis*, 216, 217, 227, 233 *ter*, 234, 241, 244, 245, 247, 248, 256, 256 *ter*, 258, 260, 304 *sexies* et 308 *ter* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 17, 29, 31, 35, 37, 50, 56, 75, 86, 92, 97, 99, 105, 105 *bis*, 109 *bis*, 111, 114, 127, 130, 135, 143, 172, 210, 211, 213 *bis*, 216, 217, 227, 233 *ter*, 234, 241, 244, 245, 247, 248, 256, 256 *ter*, 258, 260 ou 308 *ter* n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

5 *bis*. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 304 *sexies* n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

101) À l'article 304, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À partir du 30 janvier 2027, les entreprises d'assurance vie ne peuvent continuer à appliquer l'approche visée au paragraphe 1 qu'en ce qui concerne les actifs et passifs pour lesquels les autorités de contrôle ont approuvé l'application du sous-module "risque sur actions" fondé sur la durée avant le 30 janvier 2027.».

102) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 304 quater*

Rapport sur le risque en matière de durabilité

1. Après consultation du CERS, l'AEAPP évalue, sur la base des données disponibles ainsi que des conclusions de la plateforme sur la finance durable visée à l'article 20 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (*) et de l'ABE dans le cadre de ses travaux entrepris en vertu du mandat prévu à l'article 501 *quater*, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 575/2013, si un traitement prudentiel spécifique des expositions liées aux actifs ou activités étroitement liés à des objectifs environnementaux ou sociaux serait justifié. En particulier, l'AEAPP évalue les effets potentiels sur la protection des preneurs d'assurance et sur la stabilité financière dans l'Union d'un traitement prudentiel spécifique des expositions liées aux actifs et activités qui sont étroitement liés à des objectifs environnementaux ou sociaux ou qui sont étroitement liés à un préjudice important causé à de tels objectifs, y compris les actifs liés aux combustibles fossiles.

L'AEAPP présente un rapport sur ses conclusions à la Commission au plus tard le 1er mars 2025. Le cas échéant, le rapport envisage un éventuel traitement prudentiel fondé sur les risques des expositions liées aux actifs et activités qui sont étroitement liés à des objectifs environnementaux ou sociaux ou qui sont étroitement liés à un préjudice important causé à de tels objectifs. Le rapport est accompagné d'une analyse de l'impact de cet éventuel traitement prudentiel fondé sur les risques de telles expositions sur les entreprises d'assurance et de réassurance.

2. L'AEAPP réexamine au moins tous les cinq ans, en ce qui concerne le risque de catastrophe naturelle, le champ d'application et le calibrage des paramètres standard du sous-module "risque de catastrophe en non-vie" du capital de solvabilité requis, visé à l'article 105, paragraphe 2, troisième alinéa, point b). Aux fins de ces réexamens, l'AEAPP tient compte des dernières données factuelles pertinentes disponibles en matière de climatologie et de la pertinence des risques en termes de risques souscrits par les entreprises d'assurance et de réassurance qui utilisent la formule standard de calcul du sous-module "risque de catastrophe en non-vie" du capital de solvabilité requis.

Le premier réexamen prévu au premier alinéa est achevé au plus tard le 29 janvier 2027.

Lorsque l'AEAPP constate, lors d'un réexamen effectué conformément au premier alinéa, que le champ d'application ou le calibrage des paramètres standard du sous-module "risque de catastrophe en non-vie" conduit à un écart important entre la partie du capital de solvabilité requis relative aux catastrophes naturelles et le risque réel de catastrophe naturelle auquel les entreprises d'assurance et de réassurance font face, elle soumet un avis sur le risque de catastrophe naturelle à la Commission.

Un avis sur le risque de catastrophe naturelle soumis à la Commission en vertu du troisième alinéa examine le champ d'application ou le calibrage des paramètres standard du sous-module "risque de catastrophe en non-vie" du capital de solvabilité requis afin de remédier à l'écart constaté et il est accompagné d'une analyse de l'impact des modifications proposées sur les entreprises d'assurance et de réassurance.

3. L'AEAPP évalue si et dans quelle mesure les entreprises d'assurance et de réassurance déterminent l'importance de leur exposition au risque lié à la perte de biodiversité dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 45, paragraphe 1. L'AEAPP évalue ensuite les mesures à prendre pour faire en sorte que les entreprises d'assurance et de réassurance tiennent dûment compte de ces risques. L'AEAPP présente un rapport comprenant ses conclusions à la Commission au plus tard le 30 juin 2025.

L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte visé à l'article 54 des règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010, des orientations visant à garantir que la cohérence, les considérations à long terme et les normes communes pour les méthodes d'évaluation sont intégrées dans les tests de résistance aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le comité mixte publie ces orientations au plus tard le 10 janvier 2026. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF examinent, par l'intermédiaire de ce comité mixte, comment les risques sociaux et de gouvernance peuvent être intégrés dans les tests de résistance.

Article 304 quinquies

Réexamen en ce qui concerne la séparation des activités vie et non-vie et les coussins de fonds propres

1. L'AEAPP évalue si l'exigence de séparation des activités d'assurance vie et d'assurance non-vie visée à l'article 73, paragraphe 1, est toujours justifiée. En particulier, l'AEAPP évalue les effets du maintien et les effets potentiels de la levée de l'interdiction des activités multibranches, au moins en ce qui concerne la protection des preneurs d'assurance, les subventions croisées potentielles entre les activités vie et les activités non-vie, l'efficacité du marché et la compétitivité. Aux fins de l'évaluation, l'AEAPP tient compte des expériences des entreprises multibranches en matière de contrôle. L'AEAPP soumet un rapport comprenant ses conclusions à la Commission au plus tard le 31 janvier 2028.

2. L'AEAPP contrôle, jusqu'au 31 janvier 2032, la contribution au capital de solvabilité requis du groupe, visé à l'article 228, paragraphe 3, point a), ii), de la présente directive, de l'exigence globale de coussin de fonds propres des établissements de crédit liés, définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE. À cette fin, l'AEAPP se concerte avec l'ABE et rend compte de ses conclusions éventuelles à la Commission.

Article 304 sexies

Prolongation des délais dans des circonstances exceptionnelles

1. En cas d'urgence sanitaire exceptionnelle, de catastrophe naturelle ou d'événement extrême d'une autre nature, l'AEAPP, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs autorités de contrôle ou de la Commission, évalue si l'urgence sanitaire exceptionnelle, la catastrophe naturelle ou l'événement extrême d'une autre nature est susceptible d'affecter de manière importante les capacités opérationnelles des entreprises d'assurance et de réassurance, les empêchant de communiquer les informations dans les délais prévus à l'article 35 *ter*, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 51, paragraphe 7, à l'article 254, paragraphe 3, à l'article 256, paragraphe 1, et à l'article 256 *ter*, paragraphe 1. Lorsqu'elle procède à cette évaluation, l'AEAPP coopère étroitement avec les autorités de contrôle concernées afin de déterminer l'incidence de l'événement extrême sur la capacité à communiquer les informations dans les délais fixés par ces dispositions.

L'AEAPP présente son évaluation à la Commission sans retard injustifié et au plus tard une semaine après réception de la demande visée au premier alinéa.

Lorsque l'AEAPP estime qu'une urgence sanitaire exceptionnelle, une catastrophe naturelle ou un événement extrême d'une autre nature affecte de manière importante les capacités opérationnelles d'entreprises d'assurance et de réassurance, les empêchant de satisfaire aux délais prévus à l'article 35 *ter*, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 51, paragraphe 7, à l'article 254, paragraphe 3, à l'article 256, paragraphe 1, et à l'article 256 *ter*, paragraphe 1, l'AEAPP et les autorités de contrôle concernées publient cette information sur leurs sites internet respectifs.

La Commission peut prolonger ces délais par la voie d'un acte délégué adopté conformément au présent article.

2. Afin d'assurer l'égalité des conditions de concurrence en ce qui concerne l'application du paragraphe 1, la Commission peut compléter la présente directive en adoptant, conformément à l'article 301 *bis*, des actes délégués pour des événements extrêmes individuels, qui:

a) définissent le champ d'application de la prolongation des délais en tenant compte des entreprises d'assurance et de réassurance affectées par l'événement;

b) fixent des délais de communication prolongés exceptionnels, qui peuvent aller jusqu'à dix semaines supplémentaires par rapport à ceux prévus à l'article 35 *ter*, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 51, paragraphe 7, à l'article 254, paragraphe 3, à l'article 256, paragraphe 1, et à l'article 256 *ter*, paragraphe 1; et

c) précisent quelles informations visées à l'article 35 *ter*, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 51, paragraphe 7, à l'article 254, paragraphe 3, à l'article 256, paragraphe 1, et à l'article 256 *ter*, paragraphe 1, sont communiquées dans ces délais prolongés.

Si l'AEAPP n'a pas présenté d'évaluation conformément au paragraphe 1, la Commission sollicite l'avis de l'AEAPP, selon qu'il convient, avant d'adopter un acte délégué conformément au présent article.

(*) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).».

103) À l'article 305, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

104) L'article 308 *bis* est supprimé.

105) L'article 308 *ter* est modifié comme suit:

a) les paragraphes 5 à 8 sont supprimés;

b) le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. Nonobstant l'article 100, l'article 101, paragraphe 3, et l'article 104, les États membres veillent à ce que les paramètres standard à utiliser pour calculer les sous-modules "concentrations du risque de marché" et "risque lié à la marge" selon la formule standard soient identiques, pour ce qui concerne les expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales des États membres prises avant le 1er janvier 2023 et libellées et financées dans la monnaie nationale de tout État membre, à ceux qui s'appliqueraient à de pareilles expositions libellées et financées dans leur monnaie nationale;»;

c) au paragraphe 17, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Nonobstant l'article 218, paragraphes 2 et 3, les dispositions transitoires visées aux paragraphes 9 à 12 et au paragraphe 15 du présent article ainsi qu'aux articles 308 *quater*, 308 *quinquies* et 308 *sexies* s'appliquent mutatis mutandis au niveau du groupe.

Lorsqu'un groupe d'assurance ou de réassurance, ou l'une de ses entreprises filiales d'assurance ou de réassurance, applique la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque visée à l'article 308 *quater* ou la mesure transitoire sur les provisions techniques visée à l'article 308 *quinquies*, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte rend publique, dans son rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe visé à l'article 256, et outre les informations visées à l'article 308 *quater*, paragraphe 4, point c), et à l'article 308 *quinquies*, paragraphe 5, point c), la quantification de l'incidence sur sa situation financière de l'hypothèse que les fonds propres découlant de l'application de ces mesures transitoires ne puissent effectivement être rendus disponibles en couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée.

Lorsqu'un groupe d'assurance ou de réassurance s'appuie de manière significative sur l'utilisation des mesures transitoires visées aux articles 308 *quater* et 308 *quinquies*, au point que la solvabilité réelle du groupe en est faussée, même lorsque le capital de solvabilité requis du groupe serait respecté sans application de ces mesures transitoires, le contrôleur du groupe a le pouvoir de prendre des mesures appropriées, y compris la possibilité de réduire le montant des fonds propres découlant de l'utilisation de ces mesures transitoires qui peut être considéré comme éligible pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe.».

106) L'article 308 *quater* est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. Après le 30 janvier 2027, les autorités de contrôle n'approuvent un ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents que dans les cas suivants:

a) au cours d'une période de 18 mois précédant l'approbation, les dispositions de la présente directive s'appliquaient pour la première fois à l'entreprise d'assurance ou de réassurance sollicitant l'approbation après son exclusion du champ d'application de la présente directive en vertu de l'article 4;

b) au cours d'une période de six mois précédant l'approbation, l'entreprise d'assurance ou de réassurance sollicitant l'approbation a reçu l'autorisation d'accepter un portefeuille de contrats d'assurance ou de réassurance, auquel l'entreprise d'assurance ou de réassurance cédante appliquait l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents avant le transfert.»;

b) au paragraphe 4, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) dans la partie de leur rapport sur la solvabilité et la situation financière se comportant des informations destinées aux professionnels du marché, visées à l'article 51, paragraphe 1 *ter*, publient l'ensemble des éléments suivants:

i) le fait qu'elles appliquent l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque;

ii) la quantification de l'incidence sur leur situation financière de la décision de ne pas appliquer cette mesure transitoire;

iii) dans l'hypothèse où l'entreprise respecterait le capital de solvabilité requis sans application de cette mesure transitoire, les raisons de l'application de celle-ci;

iv) une évaluation de la dépendance de l'entreprise à l'égard de cette mesure transitoire et, le cas échéant, une description des mesures prises ou envisagées par l'entreprise pour réduire ou supprimer cette dépendance.».

107) L'article 308 *quinquies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. Après le 30 janvier 2027, les autorités de contrôle n'approuvent une déduction transitoire sur les provisions techniques que dans les cas suivants:

a) au cours d'une période de 18 mois précédant l'approbation, les dispositions de la présente directive s'appliquaient pour la première fois à l'entreprise d'assurance ou de réassurance sollicitant l'approbation après son exclusion du champ d'application de la présente directive en vertu de l'article 4;

b) au cours d'une période de six mois précédant l'approbation, l'entreprise d'assurance ou de réassurance sollicitant l'approbation a accepté un portefeuille de contrats d'assurance et de réassurance, auquel l'entreprise d'assurance ou de réassurance cédante appliquait l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents avant le transfert.»;

b) au paragraphe 5, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) dans la partie de leur rapport sur la solvabilité et la situation financière comportant des informations destinées aux professionnels du marché, visées à l'article 51, paragraphe 1 *ter*, publient l'ensemble des éléments suivants:

i) le fait qu'elles appliquent la déduction transitoire sur les provisions techniques;

ii) la quantification de l'incidence sur leur situation financière de la décision de ne pas appliquer cette déduction transitoire;

iii) dans l'hypothèse où l'entreprise respecterait le capital de solvabilité requis sans application de cette déduction transitoire, les raisons de l'application de celle-ci;

iv) une évaluation de la dépendance de l'entreprise à l'égard de cette déduction transitoire et, le cas échéant, une description des mesures prises ou envisagées par l'entreprise pour réduire ou supprimer cette dépendance.».

108) À l'article 308 *sexies*, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent les mesures transitoires visées à l'article 77 *bis*, paragraphe 2, à l'article 111, paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'article 308 *quater* ou à l'article 308 *quinquies* informent l'autorité de contrôle dès qu'elles constatent qu'elles ne respecteraient pas le capital de solvabilité requis sans l'application de ces mesures transitoires. L'autorité de contrôle exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour garantir le respect du capital de solvabilité requis à la fin de la période transitoire.».

109) L'article suivant est ajouté:

«*Article 308 septies*

Les entreprises d'assurance et de réassurance rendent publique, dans la partie destinée aux professionnels du marché du rapport sur leur solvabilité et leur situation financière prévu à l'article 51, paragraphe 1, l'incidence combinée sur leur situation financière de la non-application du mécanisme d'introduction progressive et des mesures transitoires prévues aux articles 77 *bis*, paragraphe 2, à l'article 308 *quater*, à l'article 308 *quinquies* et, le cas échéant, à l'article 111, paragraphe 1, deuxième alinéa.».

110) À l'article 309, paragraphe 1, le quatrième alinéa est supprimé.

111) À l'article 311, le deuxième alinéa est supprimé.

112) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Modification de la directive 2013/34/UE

À l'article 19 *bis* de la directive 2013/34/UE, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 du présent article, et sans préjudice des paragraphes 9 et 10 du présent article, les petites et moyennes entreprises visées au paragraphe 1 du présent article, les établissements de petite taille et non complexes définis à l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013, les entreprises captives d'assurance définies à l'article 13, point 2), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (*), les entreprises captives de réassurance définies à l'article 13, point 5), de ladite directive et les entreprises de petite taille et non complexes définies à l'article 13, point 10 *bis*), de ladite directive peuvent limiter leur information en matière de durabilité aux informations suivantes:

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise;

b) une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité;

c) les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger;

d) les principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité et la manière dont l'entreprise gère ces risques;

e) les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux points a) à d).

Les petites et moyennes entreprises, les établissements de petite taille et non complexes, les entreprises captives d'assurance et de réassurance et les entreprises de petite taille et non complexes qui ont recours à la dérogation visée au premier alinéa du présent paragraphe font rapport conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 29 *quater*.

(*) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).».

Article 3

Modifications de la directive 2002/87/CE

À l'article 31 de la directive 2002/87/CE, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission évalue dans un rapport au Parlement européen et au Conseil le fonctionnement de la présente directive et de la directive 2009/138/CE en ce qui concerne les aspects énumérés ci-après, en tenant compte notamment du traitement prudentiel des détentions transsectorielles de participation en vertu des règles sectorielles, en ce qui concerne l'égalité des conditions de concurrence:

a) si la circonstance qu'il s'agit d'entreprises de services financiers qui font l'objet d'une surveillance financière en vertu des règles sectorielles mais ne sont énumérées dans aucun des secteurs financiers recensés dans la présente directive entraîne une distorsion des conditions de concurrence entre les conglomérats financiers;

b) si tous les conglomérats financiers mettent en œuvre de manière uniforme les règles régissant les exigences en matière d'adéquation des fonds propres, y compris celles énoncées dans le règlement délégué (UE) nº 342/2014 de la Commission (*), et si ces règles imposent des exigences quantitatives globales comparables aux conglomérats financiers, que le secteur financier principal du conglomérat financier soit le secteur bancaire, le secteur de l'assurance ou le secteur des services d'investissement;

c) si les processus de contrôle prudentiel et l'attribution des mandats et des pouvoirs d'exécution entre les coordinateurs et les contrôleurs sectoriels, en particulier en ce qui concerne les exigences en matière d'adéquation des fonds propres, sont suffisamment clairs et harmonisés pour que les exigences en matière d'adéquation des fonds propres soient appliquées de manière effective et cohérente dans l'ensemble de l'Union, indépendamment du secteur financier principal dans lequel un conglomérat financier exerce ses activités;

d) si l'absence d'identification d'une entreprise responsable en dernier ressort du respect de la présente directive pose des problèmes en ce qui concerne l'égalité des conditions de concurrence.

(*) Règlement délégué (UE) nº 342/2014 de la Commission du 21 janvier 2014 complétant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'application aux conglomérats financiers des méthodes de calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres (JO L 100 du 3.4.2014, p. 1).».

Article 4

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 29 janvier 2027, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 30 janvier 2027.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 27 novembre 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
R. METSOLA	BÓKA J.

ANNEXE

L'annexe III de la directive 2009/138/CE est modifiée comme suit:

1) À la section A (Formes des entreprises d'assurance non-vie), le point 27) est supprimé.

2) À la section B (Formes des entreprises d'assurance vie), le point 27) est supprimé.

3) À la section C (Formes des entreprises de réassurance), le point 27) est supprimé.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre des Finances
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant : 1° modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; 2° transposition de la directive (UE) 2025/2 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à long terme, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité et le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière, et modifiant les directives 2002/87/CE et 2013/34/UE

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**
, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation
☒ Oui ☐ Non

Le projet prévoit notamment que les entreprises d'assurance et de réassurance mettent en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, y compris en fixant des objectifs quantitatifs individuels liés à l'équilibre des genres.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation
☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation
☐ Oui ☒ Non

ME_SGCG_CD_F_202204_7

Le projet de loi n'a pas pour objet de promouvoir une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet vise notamment à inciter les assureurs à contribuer au financement durable à long terme de l'économie.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'arrêter la dégradation de notre environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de garantir des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant : 1° modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; 2° transposition de la directive (UE) 2025/2 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à long terme, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité et le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière, et modifiant les directives 2002/87/CE et 2013/34/UE
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances
Auteur(s) :	Carlo ZWANK, Christophe KRECKE, Alem SEHIC
Téléphone :	247-82636
Courriel :	carlo.zwank@fi.etat.lu
Objectif du projet :	L'objectif principal du projet de loi consiste à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2025/2 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à long terme, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité et le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière, et modifiant les directives 2002/87/CE et 2013/34/UE. Il est également procédé à quelques modifications ciblées relatives au secret des assurances et à la sous-traitance, venant compléter le dispositif prévu par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Commissariat aux Assurances
Date :	07/07/2026

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics

☐ Chambre des salariés

☐ Chambre des métiers

☒ Chambre de commerce

☐ Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ont été consultés: BCL, CAA, ACA, AGERE

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : Introduction du statut des entreprises de petite taille et non complexes dans le secteur des assurances.

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? Art. 22 du projet de loi.

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière : Le projet prévoit que les entreprises d'assurance et de réassurance mettent en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, y compris en fixant des objectifs quantitatifs individuels liés à l'équilibre des genres.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf